

Bd. Aug. 1933

Belgium

Crim

LA
PROTECTION DE L'ENFANCE
EN BELGIQUE

LÉGISLATION — ENFANTS MALHEUREUX
MINEURS DÉLINQUANTS

72

PAR

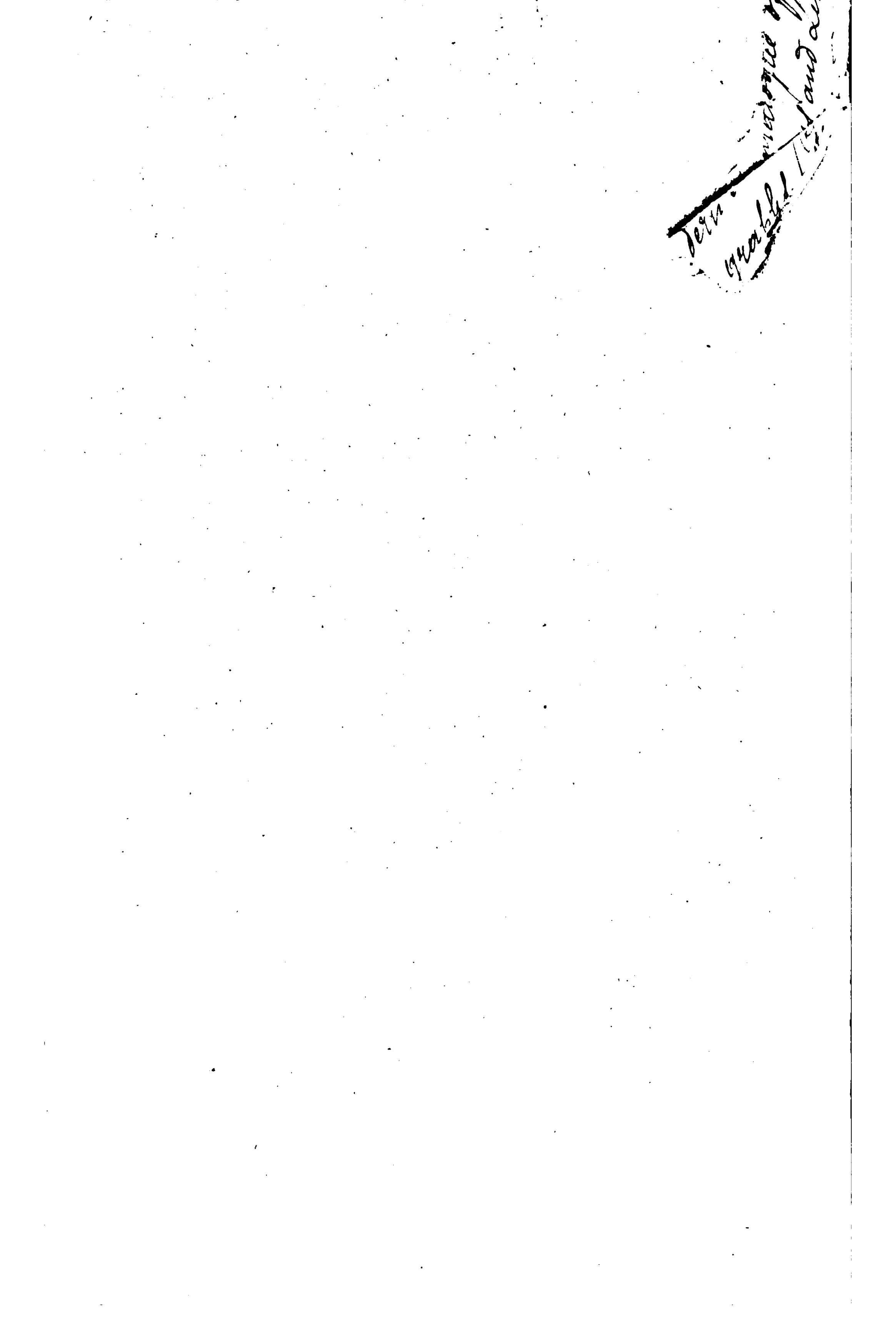
Arthur LEVOZ

SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI A VERVIERS,
DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES,
PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET LE PATRONAGE
DES CONDAMNÉS DES VAGABONDS ET DES ALIÉNÉS A VERVIERS,
MEMBRE DE LA COMMISSION ROYALE DES PATRONAGES DE BELGIQUE.



BRUXELLES
J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI
Rue de la Limite, 21.

1902



LA
PROTECTION DE L'ENFANCE
EN BELGIQUE

LÉGISLATION — ENFANTS MALHEUREUX
MINEURS DÉLINQUANTS

PAR

Arthur LEVOZ

SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI A VERVIERS,
DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES,
PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET LE PATRONAGE
DES CONDAMNÉS, DES VAGABONDS ET DES ALIÉNÉS A VERVIERS,
MEMBRE DE LA COMMISSION ROYALE DES PATRONAGES DE BELGIQUE.



BRUXELLES
J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI
Rue de la Limite, 21.

1902

A

Monsieur Jules Le Jeune

Ministre d'État

ancien Ministre de la Justice

Permettez, Monsieur le Ministre, à l'un de ceux qui, dès le début de l'œuvre admirable que vous avez entreprise, se sont joints à vous pour seconder vos efforts, de vous dédier ce livre qui, bien imparfaitement, ne fait que refléter votre conception de la justice répressive et de la protection due aux faibles et aux opprimés.

Daignez agréer cette dédicace, en témoignage de vive sympathie, d'admiration ardente et de profonde vénération et aussi en remerciement pour les encouragements que toujours, depuis si longtemps et en toutes circonstances, vous n'avez cessé de lui prodiguer.

A. LEVOZ.

PRÉFACE

Ce livre est le fruit de nos études, de nos méditations et de notre pratique depuis la fondation, en Belgique, de l'œuvre de la protection de l'enfance et du patronage des condamnés, en 1888.

Au début, tout était à créer et à organiser.

C'est ce que fit M. Jules Le Jeune, l'homme remarquable qui, à cette époque, dirigeait le département de la justice, au moyen de lois et arrêtés royaux, et surtout par une série de circulaires ministérielles qui ont définitivement fixé les caractères de l'institution nouvelle.

Peu à peu, le nombre des règles et des prescriptions à suivre s'augmenta et, en même temps, s'accrut le nombre des collaborateurs de l'œuvre.

Dès lors, il devint nécessaire de coordonner la matière.

C'est ce que nous fîmes, d'abord dans un but d'instruction personnelle, puis en publiant en 1896, une brochure destinée spécialement aux membres du comité de Verviers (1).

Mais ce travail n'était qu'une ébauche, et bientôt l'expérience nous apprit qu'en l'améliorant et en le complétant, nous pouvions rendre service à notre pays. L'ouvrage que nous publions est le résultat de notre effort dans ce sens.

Il se divise en trois parties bien distinctes : 1° *La législation relative à l'enfance*, au point de vue civil, administratif et pénal. Nous y avons réuni les textes épars concernant les mineurs en les expliquant à l'aide des commentaires les plus autorisés et en donnant notre opinion sur certaines questions controversées. Tous ceux qui s'intéressent au sort des enfants malheureux pourront ainsi aisément se rendre compte

(1) *Instructions pratiques à l'usage des membres du comité de Verviers et des membres correspondants, combinées avec la législation belge et les circulaires du ministre de la justice*, par Arthur Levoz, avec des *Instructions aux membres visiteurs de la prison*, par Félix Biolley; Verviers, E. Wettstein, 1896 ; une brochure de 112 pages.

des droits que possèdent leurs protégés et des mesures de protection qu'il y a lieu de prendre à leur égard (1); — 2° *L'enfance malheureuse*, ou exposé de la situation lamentable et digne d'intérêt dans laquelle se trouvent un si grand nombre d'enfants, depuis la naissance jusqu'à l'adolescence, en indiquant les remèdes imaginés pour leur venir en aide, ainsi que ceux qui pourraient s'y ajouter; — 3° *Les mineurs délinquants;* dans cette dernière partie, nous exposons la procédure suivie à l'égard des mineurs qui ont commis des infractions aux lois pénales, l'intervention des comités de patronage et de défense des enfants traduits en justice, la comparution devant les tribunaux, la mise à la disposition du gouvernement, la situation des écoles de bienfaisance de l'État, enfin la mise en pratique du placement en apprentissage chez des nourriciers et la surveillance, par les membres des comités de patronage, des élèves sortis de ces établissements.

Ainsi que l'on pourra s'en convaincre, nous nous sommes efforcé de signaler les divers aspects de la question; au fur et à mesure de l'examen d'un sujet nous avons renseigné les sources auxquelles nous avons puisé, ainsi que les œuvres et les institutions qui s'y rapportent.

En vue d'améliorer de plus en plus ce travail, forcément imparfait et incomplet, nous prions instamment tous ceux qui le liront, et tout particulièrement nos excellents collègues des comités de patronage, de bien vouloir nous faire part des observations qu'ils trouveront à y présenter. Elles nous aideront à corriger les passages défectueux, à combler les omissions involontaires et à développer certaines parties trop peu approfondies peut-être.

(1) Ceux qui voudront étudier théoriquement les droits de l'enfant et l'historique de la question pourront consulter :

Cent ans de lutte sociale. — La législation de l'enfance, 1789 1894, par Jacques Bonzon, avocat à la cour d'appel de Paris, 2e édition, avec un appendice : De 1894 à 1898. Paris, Guillaumin et Cie, éditeurs, 1899. 1 vol in 12.

De la condition de l'enfant dans le droit public ancien et moderne, par Auguste Rampal, docteur en droit, avocat au barreau de Marseille. Marseille, Imprimerie marseillaise, 1896, 1 vol. in-8°.

PREMIÈRE PARTIE.

LÉGISLATION CONCERNANT L'ENFANCE (1).

CHAPITRE PREMIER. — LÉGISLATION CIVILE

§ 1er. — ENFANT CONÇU.

1. — En principe, la personne n'existe que par la naissance. Seulement, le législateur admet, uniquement par faveur pour l'enfant, que lorsque celui naît viable, *il est censé né dès sa conception*, chaque fois qu'il s'agit de son intérêt. En vertu de cette fiction, l'enfant simplement conçu jouit d'une capacité juridique provisoire et conditionnelle subordonnée, quant à ses effets définitifs, à sa naissance en vie et avec stabilité. C'est ce que proclame l'adage latin : *Nasciturus pro jam nato habetur, si de ejus commodo agitur.* (PAND. B., Vo *Conception*, no 4.)

2. — C'est par une conséquence de cette règle que la loi pénale protège l'enfant conçu en punissant l'avortement et que le Code civil ordonne de nommer un curateur au ventre si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, et que l'article 11 du Code pénal défend l'exécution d'une femme condamnée à mort, pendant sa grossesse. (C. c., art. 314, 393, 725, 906, 961 ; C. p., art. 348 et suiv.; PAND. B., Vis *Conception*, no 5; *Adage*, no 106, et *Avortement*, nos 1 et suiv.)

(1) Notre intention n'est pas d'exposer ici dans tous ses détails la situation juridique de l'enfant, mais seulement de donner un aperçu des difficultés qui peuvent se présenter relativement aux droits de l'enfant mineur et aux mesures prises pour les protéger, afin d'initier à ces questions les membres des sociétés de protection de l'enfance et de patronage étrangers au Droit et de leur permettre de prendre à l'égard des enfants qu'ils protègent les mesures les plus favorables à l'intérêt de ceux-ci. Quant aux juristes, ils trouveront renseignées les solutions généralement admises ainsi que les indications de doctrine et de jurisprudence qui leur permettront d'approfondir ces divers points.

Nous insisterons sur les questions qui se sont présentées le plus fréquemment à nous dans notre pratique, en passant plus légèrement sur celles qui offrent moins d'intérêt pour les catégories d'enfants dont nous nous occupons le plus.

3. — Une autre conséquence, c'est que la conception d'un enfant ne crée aucun droit au profit de ses parents ou de toutes autres personnes. La conception ne peut leur procurer aucun avantage ou aucune indemnité; mais elle en crée immédiatement au profit de l'enfant lui-même. (PAND. B., V°, *Conception*, n°s 6 et 7.)

4. — En ce qui concerne la conception relativement à la filiation, voir n°s 22 et suivants.

§ 2. — ÉTAT CIVIL DE L'ENFANT.

5. — L'*état civil* d'une personne est l'ensemble des qualités juridiques qui déterminent la condition de cette personne dans la société au point de vue du droit civil ou privé.

Cet état est constitué ou modifié par certains événements, dont les plus importants sont la naissance, le mariage et la mort. — ROLAND et WOUTERS, n° 1.

Nous renvoyons aux ouvrages spéciaux pour tout ce qui concerne la tenue de l'état civil : officiers de l'état civil, actes de l'état civil, rédaction des actes, registres, etc., et nous nous bornerons à énoncer les principes concernant les actes de naissances, lesquels concernent spécialement les enfants.

6. — *Acte de naissance* (1). — Toute naissance d'un enfant doit être déclarée, *dans les trois jours de l'accouchement*, à l'officier de l'état civil de la commune où elle a eu lieu. L'enfant doit être présenté à l'officier de l'état civil. (Art. 55 C. c.) En cas d'infraction, une pénalité est comminée par l'article 365 du Code pénal.

La déclaration doit être faite par le père de l'enfant; à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement (art. 56 du C. c., art. 21 de l'arrêté royal du 31 mai 1885 en ce qui concerne les médecins.)

L'acte de naissance énoncera :

Le jour, l'heure, le lieu de la naissance; le sexe, les prénoms de l'entant; les noms, prénoms, âge, profession et domicile des père et mère et des témoins. (Art. 57 C. c.)

Le nom de famille n'est pas inséré dans l'acte, car c'est de la loi

(1) Sources : ROLAND et WOUTERS, *Guide pratique de l'officier de l'état civil*, 4e édit., Gand, 1902; — PAND. B., V°s. *Acte de l'état civil*; *Acte de naissance; État civil* (en général). — Revision : LAURENT, *Avant-Projet*, art. 54. — Commission de revision du Code civil, titre II, art. 1 à 50, rapport de M. NOSSENT, p. 31.

que résulte pour l'enfant le droit de porter un nom patronymique; celui-ci dépend de celui des père et mère.

7. — *Acte de naissance de l'enfant naturel.* — Il comprendra les mêmes énonciations. Toutefois l'obligation de la déclaration n'existe pas pour le père, puisqu'il n'est pas connu, à moins qu'il ne reconnaisse l'enfant, soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoirs, excepté s'il avait assisté à l'accouchement. Les comparants ne peuvent faire aucune déclaration en ce qui les concerne, l'article 340 du Code civil défendant la recherche de la paternité.

Le nom de la mère naturelle doit toujours être énoncé dans l'acte de naissance, à moins qu'il ne s'agisse d'un enfant trouvé. Toutefois cette indication ne vaut pas comme reconnaissance, celle-ci n'existe que sur l'aveu formel de la mère. (ROLAND et WOUTERS, nos 400 et suiv.)

Une circulaire du Ministre de la Justice du 18 novembre 1896 (*Rec. circ. Minist. Just.*, 1899, p. 545) recommande aux officiers de l'état civil de signaler aux personnes qui viennent faire des déclarations de naissances, ainsi qu'aux médecins et accoucheuses, que c'est une erreur de croire que l'indication du nom de la mère d'un enfant naturel dans l'acte de naissance de cet enfant équivaut à une reconnaissance de la part de la mère.

Il y a donc lieu d'engager vivement celle-ci à reconnaître postérieurement son enfant.

L'officier de l'état civil doit refuser d'insérer dans l'acte toute énonciation qui tendrait à établir une filiation adultérine ou incestueuse (art. 335 C. c.).

L'enfant naturel prendra *le nom* de celui de ses père et mère qui l'aura reconnu. S'il a été reconnu par tous deux en même temps, il prendra le nom du père. S'il l'a été successivement, il conservera le nom de celui qui la reconnu le premier. (PAND. B., V° *Enfant naturel*, nos 197 et suiv.; — LAURENT, t. IV, n° 124; — Bruxelles, 23 avril 1892. *Pas.* 1892. II, 285, et la note.)

S'il n'a été reconnu ni par son père ni par sa mère, nous pensons qu'il prendra le nom exprimé dans son acte de naissance (L. du 6 fructidor an II, art. 1er), et, par conséquent, le nom de la mère puisque celui-ci doit nécessairement y être indiqué. Laurent, t. IV, n° 124, soutient qu'il ne le peut parce que la mère est restée étrangère à la rédaction de l'acte.

8. — *Prénoms à donner à l'enfant.* — Les comparants ne peuvent pas donner indifféremment à l'enfant dont ils déclarent la naissance

les prénoms qu'il leur plaît de choisir. La loi du 11 germinal an XI règle leurs droits en cette matière : « les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne pourront seuls être reçus comme prénoms... » — ROLAND et WOUTERS, nos 408 et suiv. — Circ. Minist. Just., 9 déc. 1897. (*Rec. circ. Minist. Just.*, 1899, p. 186.)

En ce qui concerne les *enfants jumeaux* v. ibid., n° 415, l'*enfant mort-né*, n° 416.

9. — *Enfant trouvé.* — Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né, porte l'article 58 du Code civil, sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant et de déclarer toutes les circonstances de temps et de lieu où il aura été trouvé.

La sanction de cette disposition se trouve dans l'article 362 du Code pénal (ROLAND et WOUTERS, nos 417 et suiv.).

Le procès-verbal dressé par l'officier de l'état civil énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qu'il lui donnera, l'autorité civile à laquelle il sera remis. (Art. 58, § 2, C. c., dérogeant à l'art. 35 C. c.; Circ. Minist. Just., 10 septembre 1872, rappelant celle du Minist. Intér. du 30 juin 1812.)

Le procès-verbal détaillé tiendra lieu à l'enfant trouvé d'acte de naissance. (ROLAND et WOUTERS, nos 423 et suiv.)

Quand l'acte de naissance d'un enfant trouvé n'a pas été inscrit, il faut s'adresser par requête à la Chambre du conseil pour qu'il lui en soit donné un. (PAND. B., Vis *Acte de naissance*, nos 137, 138 et suiv.; *Acte de l'état civil*, n° 413.)

§ 3. — NATIONALITÉ DE L'ENFANT (1).

10. — *L'enfant suit la nationalité de son père.* — Ce principe a été adopté par le Code civil, (Art. 9 et 10), après beaucoup de tergiversations. C'est la règle du droit romain qui attribue la nationalité au *sang ou à la famille*, tandis que sous l'ancien droit, dans presque toute l'Europe du moyen âge, elle était déterminée par le *lieu*

(1) Sources : LAURENT, t. I, nos 321 et suiv.; — ARNTZ, t. I, nos 85 et suiv.; — DEMOLOMBE, t. I, nos 146 et suiv.; 162 et suiv.; — AUBRY et RAU, §§ 69 et 70, pp. 229 et suiv.; — Revision : LAURENT, Avant-Projet, articles 38 et suiv.; — Commission de revision du Code civil, titre I, actes I et suiv., et rapport de M. VANDEN HEUVEL, pp. 19 et suiv.

de naissance, par le sol. (LAURENT, t. I, nos 321 et suiv. ARNTZ, t. I, no 86.)

Sera donc belge, l'enfant né d'un père belge, même en pays étranger, tandis qu'il sera étranger, s'il est né, même en Belgique, d'un père étanger.

11. — *L'enfant naturel* suivra également la nationalité de son père s'il a été reconnu par le père et la mère ou par le père seul. (DEMOLOMBE, t. I, no 149; ARNTZ, t. I, no 86, 3o.) L'enfant naturel aura la nationalité de sa mère, s'il est reconnu par celle-ci seulement.

On discutait anciennement quel était le régime à appliquer à *l'enfant naturel non reconnu,* ni par son père, ni par sa mère, alors même que celle-ci aurait été désignée dans l'acte de naissance. (LAURENT, t. I, nos 328 et 329; — ARNTZ, t. I, no 86, 4o.)

Une loi du 15 août 1881 a fait cesser toute controverse en décidant que *les enfants nés en Belgique de parents légalement inconnus sont réputés belges.* — *V.* aussi un arrêt de la Cour de cassasion du 19 mai 1884. *Pas.*, 1884, I, 193.

12. — *L'enfant trouvé* sur le sol belge sera également présumé se rattacher à une filiation procédant d'un régnicole et aura dès lors la qualité de Belge. Bruxelles, 22 janvier 1881. (*Belg. Jud.* 1881, 209.)

13. — Suivant l'article 9 du Code civil, tout individu *né en Belgique d'un étranger* pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Belge. (LAURENT, t. I, nos 332 et suiv.; — ARNTZ, t. I, nos 93 et suiv.)

La *loi du* 16 *juillet* 1889 permet de faire cette déclaration, *dès l'âge de* 18 *ans accomplis*, avec le consentement du père, ou, à défaut du père, avec celui de la mère, ou, à défaut de père et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, suivant les conditions du chapitre Ier, titre V, livre Ier du Code civil.

Les personnes qui auraient omis de remplir, ou auraient imparfaitement rempli les formalités requises pour devenir Belges ont été admises par les lois du 1er avril 1879, du 6 août 1881 et du 25 mars 1894, moyennant certaines conditions qui y sont indiquées, à acquérir la qualité de Belge. — (ROLAND ET WOUTERS, *Guide de l'Officier de l'état civil*, nos 1001 et suiv.)

Tout enfant né en pays étranger d'un Belge, qui aurait perdu la qualité de Belge, pourra toujours recouvrer cette qualité en remplissant les formalités prescrites par l'article 9 (art. 10, alinéa 2 C. c.).

Cette disposition s'applique aussi à l'enfant né en Belgique d'un père belge qui a perdu cette qualité. Cet enfant peut invoquer le bénéfice de l'article 9 et de l'article 10, alinéa 2.

Il suit de là que le fait d'avoir été milicien, d'avoir satisfait au service militaire en Belgique ne confère pas la qualité de Belge.

Le législateur accordait à ces miliciens étrangers un délai pour faire la déclaration indispensable. Depuis le 25 mars 1896 tous les délais sont expirés et l'article 9 du Code civil est seul applicable.

14. — Mentionnons enfin que la qualité de Belge peut s'acquérir par la naturalisation. (Constitution belge, art. 5 ; — lois des 27 septembre 1835, 30 décembre 1853, 6 août et 17 août 1881 ; — LAURENT, t. I, n° 350 et suiv.; — ARNTZ, t. I, n°s 88 et suiv.)

Mais la naturalisation est une faveur personnelle. Elle ne profite pas de plein droit aux enfants nés au moment où elle s'accorde au père. C'est l'application du principe que le père ne peut disposer de la nationalité de ses enfants.

§ 4. — DOMICILE DU MINEUR (1).

15. — *Le mineur non émancipé* a son domicile chez ses père et mère ou tuteur (art. 108 C. c.).

Le mineur qui a un tuteur autre que son père ou sa mère, a son domicile légal *chez son tuteur*. En effet, aux termes de l'article 450 de Code civil, « le tuteur représente le mineur dans tous les actes civils ». (LAURENT, t. II, n° 86 ;—ARNTZ, t. I, n° 195 ;—PAND. B., V° *Domicile*, n° 145 ; — DEMOLOMBE, t, I, n° 359.

Aubry et Rau ajoutent, t. I, § 143, p. 581, que si les tribunaux ont privé le père de l'administration légale, le mineur aura son domicile chez le tuteur provisoire auquel il sera confié.

Il résulte de ces principes que le domicile du mineur change en même temps que celui de son père ou tuteur. (PAND. B., V° *Domicile*, n° 153 ; — DEMOLOMBE, t. I, n° 360.)

Lorsqu'il y a *eu divorce* ou séparation de corps entre les parents et que les enfants ont été confiés à la mère, ceux-ci n'en conservent pas moins leur domicile chez leur père. Cela peut heurter la logique,

(1) Sources : PAND. B., V° *Domicile*, n° 134 et suiv.; — BELTJENS, *Encycl.*, art 108 C. c. ; — LAURENT, t. II, n°s 73, 74 et 86 ; — ARNTZ, t. I, n° 195, 2°, — DEMOLOMBE, t. I, n°s 359, 360 et 361 ; — AUBRY et RAU, t. I, § 143, 3°, notes 9, 10 et 11. — Revision : LAURENT, *Avant-Projet*, art. 105 et suiv ; — Commission de revision du Code civil, titre III, article 5° ; rapport de M. NOSSENT, p. 45.

mais la loi n'a pas fait de distinction et, du reste, la puissance paternelle continue à appartenir au père. (PAND. B., V° *Domicile*, n° 146).

16. — Le *mineur enfant naturel* a le domicile de son père, si celui-ci l'a reconnu. (LAURENT, t. II, n° 86.)

Si la mère seule l'a reconnu, il aura son domicile chez celle-ci.

S'il n'a *ni père ni mère légalement reconnus*, et s'il n'est pas sous tutelle, la loi est muette : il n'a donc pas un domicile légal.

La plupart des auteurs enseignent qu'on lui appliquera les principes généraux sur le principal établissement. Il aura en naissant le domicile de son lieu de naissance ; et il ne pourra changer ce domicile durant sa minorité, puisque le changement de domicile implique une question d'intention et que l'intention du mineur ne peut exister légalement. (PAND. B., V° *Domicile*, n° 152 ; — Bruxelles, 23 février 1877, — SCHEYVEN, t. VI, p. 251.)

Nous préférons cependant l'opinion de M. Frison, qui estime, dans un rapport à la Commission royale des Patronages (*Bulletin de la Commmission royale*, 1895, p. 37), que l'enfant naturel non reconnu n'a *pas de domicile*, qu'il n'a qu'*une résidence*.

Dans ce système on applique les articles 59 et 69, n° 8, du Code de procédure civile, disant que la résidence tient lieu de domicile pour les personnes qui n'ont pas de domicile ou dont le domicile est inconnu.

17. — Disons encore que les *enfants trouvés et les enfants abandonnés* étant, aux termes de l'article 15 du décret du 19 janvier 1811, placés sous la tutelle des commissions administratives des hospices, auront leur *domicile à l'hospice*. (LAURENT, t. II, n° 88.) Demolombe, t. I, n° 361, ajoute : « ou chez la personne qui s'est chargée de l'élever », en invoquant l'article 347 du Code pénal français (362 Code pénal belge). Nous ne pensons pas que cette assimilation puisse avoir lieu. Il faudra, suivant nous, appliquer les principes exposés ci-dessus.

18. — Le *mineur émancipé* peut se choisir un domicile autre que celui de ses père et mère ou tuteur. Il est affranchi de la puissance paternelle ou tutélaire ; dès lors il acquiert la liberté de sa personne et, par suite, le droit d'avoir un domicile où il veut. (LAURENT, t. II, n° 87.)

19. — La mise à la disposition du gouvernement n'exerce aucune influence sur le domicile du mineur. Les élèves qui ont été l'objet de cette mesure conserveront leur domicile chez leurs père et mère ou tuteur, pendant leur séjour à l'école et lorsqu'ils seront placés en apprentissage. En ce qui concerne ces derniers, il n'y a pas lieu de

faire application de l'article 109 du Code civil, qui n'a trait qu'aux majeurs (1).

20. — *Résidence.* — La résidence, qui constate simplement la localité où demeure une personne, diffère essentiellement du domicile; elle est caractérisée par son inscription aux registres de la population, tenus dans chaque commune conformément à la loi du 2 juin 1856 et à l'arrêté royal du 30 décembre 1900, lequel trace de nouvelles règles relatives à ces registres (2).

Le mineur pourra avoir une résidence propre, différente de celle de son père, de sa mère ou de son tuteur. Lorsqu'il n'habite pas la même commune que celui-ci, il devra être inscrit aux registres de la population de cette commune.

Suivant l'article 8, § 2, de l'arrêté royal du 30 décembre 1900, « lorsqu'un enfant mineur quitte la résidence paternelle, il doit être assisté du chef de ménage pour faire sa déclaration ».

Pour les changements de résidence subséquents, le certificat modèle n° 2 ne pourra être délivré que quinze jours après que le père, la mère ou le tuteur en aura été informé.

Les membres des comités de patronages accompliront cette formalité pour les enfants qui leur sont confiés. Ils le feront d'office pour ceux qui sont *mis à la disposition du gouvernement*. Pour les autres, ils devront s'assurer du consentement du père, de la mère ou du tuteur.

§ 5. — FILIATION.

21. — On entend par *filiation* le lien qui rattache l'enfant à son père et à sa mère. Ce lien peut être *légitime* ou *naturel*. De là, la distinction entre *la filiation légitime* et *la filiation naturelle*. La filiation légitime donne seule à l'enfant une famille et les droits importants qui en dérivent, le nom, les ancêtres, l'honorabilité, puis les droits pécuniaires et moraux. (LAURENT, t. III, n° 359.)

La loi a aussi créé une troisième filiation, la *filiation adoptive*.

(1) ART. 109, Code civil. — « Les *majeurs* qui servent ou travaillent habituellement chez autrui auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison. »

(2) Th. PIRON, *Les registres de la population en Belgique*, Lierre, Van In et Cie, 1901, 1 vol in-8° (*voir* les n°s 35, 43, 64 et 65 concernant les mineurs).

M. BERNIMOLIN, *Les institutions provinciales et communales de la Belgique*, t II, pp. 61 et suiv.

I. — FILIATION LÉGITIME (1).

22. — Pour qu'un enfant soit légitime, il faut la réunion des quatre conditions suivantes : 1° un mariage valable ; 2° la maternité de la femme; 3° la paternité du mari; 4° la conception de l'enfant pendant le mariage. (ARNTZ, t. I, n° 503.)

Mais, par une fiction de la loi, est également considéré comme légitime l'enfant né *pendant le mariage*, bien que la conception remonte à une *époque antérieure* à celui-ci.

La naissance est un fait facile à établir, mais il n'en est pas de même de la conception.

23. — Pour établir si l'enfant a été conçu avant ou pendant le mariage de la mère, la loi a formulé des règles.

La durée de la grossesse, qui est généralement d'environ neuf mois, est cependant parfois plus longue, parfois plus courte. S'inspirant des données de la physiologie, le législateur admet *trois cents jours* comme maximum et *cent quatre-vingts jours* comme minimum possible de la durée de la grossesse et place l'époque de la conception dans l'intervalle.

A. — *Filiation paternelle.*

24. — 1° « *L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari* », porte l'article 312, § 1, du Code civil.

Comme nous venons de le voir, la loi, avec raison, n'a pas voulu laisser aux magistrats le soin de rechercher, dans chaque cas particulier, à quelle époque remontait la conception. Il vaut mieux en effet considérer comme légitimes quelques enfants qui ne le sont pas, que de laisser dans le doute la légitimité d'un grand nombre.

Si l'enfant naît viable, alors que le mariage a duré plus de 180 jours, il est considéré comme conçu pendant le mariage, et, par conséquent, légitime.

Il en sera de même de l'enfant né dans les trois cents jours après la dissolution du mariage.

(1) Sources : PAND. BELGES, Vis *Filiation en général; Filiation légitime*. — BELTJENS, art. 312 et suiv.; — LAURENT, t. III, nos 359 et suiv.; — ARNTZ, t. I, nos 502 et suiv.; — THIRY, t. I, 394 et suiv.; — GALOPIN, t. I, nos 357 et suiv.; — DEMOLOMBE, t. V, nos I et suiv.; — AUBRY et RAU, t. VI, § 542 et suiv. — Revision : LAURENT, *Avant-Projet*, art. 278 et suiv.; — Commission de revision, titre VII, art. 1 et suiv.; rapport VAN BERCHEM, p. 81 et suiv.

D'autre part, l'enfant né moins de 180 jours, après la célébration du mariage et plus de 300 jours après la dissolution de celui-ci, sera considéré comme conçu en dehors du mariage.

25. — 2° « *L'enfant conçu avant, mais né depuis le mariage, a pour père le mari.* » (Art. 314, C. c.)

Cette règle a été admise en faveur de l'enfant. La loi suppose que le mari en contractant le mariage a, par le fait même, l'intention que l'enfant soit considéré comme légitime.

26. — Pour renverser ces présomptions de la loi, le père doit intenter *l'action en désaveu*. Mais les raisons qu'il peut invoquer sont différentes, suivant que l'enfant a été ou non conçu pendant le mariage.

1° Dans le premier cas il le pourra : *a*) s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans *l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme* (Art. 312, § 2, C. c.). Il ne pourra pas cependant alléguer son *impuissance* (art. 313, § 1, C. c.); *b*) en cas *d'adultère de la femme*, si la naissance lui a été cachée ; l'article 313, § 2, du Code civil, l'admet alors à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père de l'enfant.

2° Lorsque l'enfant est *né pendant le mariage*, mais *conçu avant* celui-ci, l'article 314 donne au mari l'action en désaveu, excepté : *a*) s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage; *b*) s'il a assisté à l'acte de naissance et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer ; *c*) si l'enfant n'est pas né viable.

Donc, à moins qu'il ne se trouve dans l'un de ces trois cas, le mari, pour faire aboutir sa demande en désaveu, n'aura qu'à prouver que l'enfant est né moins de cent et quatre vingts-jours *avant* la célébration du mariage.

La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra aussi être contestée (art. 315 C. c.) par les héritiers du mari.

Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant ; dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent ; dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant (art. 316 C. c.).

Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet

enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession (art. 317 du C. c.).

C'est *contre l'enfant* que l'action doit être intentée. S'il est mineur, ce qui arrivera la plupart du temps, il lui sera adjoint un *tuteur ad hoc* (art. 318 C. c.) nommé par le conseil de famille.

La *mère sera appélée au procès* (art. 18 du C. c.) parce qu'elle doit pouvoir y défendre son honneur et sa réputation.

Lorsque le désaveu est admis, l'enfant est rejeté de la famille légitime. Il ne se rattachera plus qu'à sa mère, comme enfant naturel s'il a été conçu en dehors le mariage et comme enfant adultérin si la conception a eu lieu pendant le mariage.

B. — *Filiation maternelle.*

27. — Le Code civil admet trois modes de preuve de la filiation naturelle légitime :

1° *L'acte de naissance* inscrit sur les registres de l'état civil (art. 319 C. c.).

Cela suppose que l'identité n'est pas contestée. S'il en était autrement, l'enfant devrait prouver que l'acte de naissance est bien le sien;

2° *La possession constante de l'état d'enfant légitime* (art. 320 C. c.) Cette possession d'état s'établit, dit l'article 321 C. c., par une réunion constante des faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Les principaux de ces faits sont :

a) Que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir; *b*) que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu en cette qualité à son éducation, à son entretien et à son établissement; *c*) qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société ; *d*) qu'il a été reconnu pour tel dans la famille.

3° *La preuve par témoins*, mais seulement, suivant l'article 323 du Code civil, lorsqu'il n'y a pas de titre (acte de naissance, ou si l'enfant a été inscrit soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus). Néanmoins cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a un *commencement de preuve par écrit*, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants, sont assez graves pour déterminer l'admission de cette preuve.

Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes

publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt, si elle était vivante. (Art. 324 C. c.)

La preuve contraire pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère. (Art, 325 C. c.)

C. — Action en réclamation d'État.

28. — L'action en réclamation d'État est celle par laquelle l'enfant réclame sa qualité d'enfant légitime en établissant sa filiation paternelle et maternelle. *Elle n'appartient qu'à lui seul, pendant sa vie et est imprescriptible à son égard.* (Art. 328 C. c.)

Si l'enfant n'a pas réclamé, l'action ne peut être intentée par ses héritiers qu'autant qn'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité. (Art. 329 C. c.)

Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté formellement, ou qu'il n'eût laissé passer trois années sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure. (Art. 330 C. c.)

II. — ENFANTS NATURELS (1).

29. — On entend par *enfants naturels* proprement dits ceux qui naissent de deux personnes non mariées.

Les *enfants adultérins* sont ceux qui sont issus d'un commerce adultère, c'est-à-dire des relations d'un homme et d'une femme engagés tous deux, ou l'un d'eux seulement, dans les liens du mariage.

Les *enfants incestueux* sont ceux qui doivent le jour à l'inceste, c'est-à-dire aux rapports de deux parents ou alliés entre lesquels le mariage est prohibé par la loi, qu'ils soient mariés ou non.

30. — Nous nous occuperons d'abord des premiers.

(1) Sources : PAND, B., Vis *Filiation en général*; *Filiation naturelle*; *Enfants naturels*; — BELTJENS, *Encycl.*, art. 331 et suiv.; — LAURENT, t. III, nos 362 et suiv., t. IV, nos 1 et suiv.; — ARNTZ, t. I, nos 572 et suiv.; — THIRY, t. I, nos 443 ét suiv.; — GALOPIN, t. I, nos 400 et suiv.; — DEMOLOMBE, t. V. nos 337 et suiv.; — AUBRY et RAU, t. VI, nos 565 ét suiv; — DORLHAC, *De la condition juridique des enfants naturels*, Paris 1891; — DOUXCHAMPS, CH., *Les enfants naturels*; *historique, coutume et législation*, 1 vol., in-8o, Bruxelles, 1901. — Revision : LAURENT, *Avant-Projet*, art. 308 et suiv.; — Commission de revision, titre VII, art. 27 et suiv.; rapport de M. VAN BERCHEM, pp. 94 et suiv.

Le Code n'admet que deux modes de preuve de la filiation naturelle : 1° La reconnaissance volontaire de l'enfant, soit par le père et la mère, soit par l'un d'eux séparément ; 2° la preuve testimoniale, mais seulement contre la mère et lorsque l'enfant a déjà un commencement de preuve par écrit. (GALOPIN, t. 1, n° 400.)

Il prohibe la reconnaissance qui aurait pour résultat d'établir une filiation adultérine ou incestueuse. (Art. 335 C. c.)

Ainsi que nous le verrons, le Code civil s'est généralement montré peu bienveillant à l'égard des enfants naturels.

A. — Légitimation des enfants naturels.

31. — La loi permet aux père et mère ayant des enfants naturels de les légitimer. Pour cela, il leur suffit de se marier et de reconnaître légalement leurs enfants, soit avant le mariage, soit dans l'acte même de célébration. (Art. 331 C. c.) C'est une faveur accordée afin d'engager ceux qui vivent en concubinage à contracter une union légitime.

Ils n'ont pour cela aucune déclaration à faire ; la légitimation s'opère de plein droit.

L'article 331 ne fait d'exception que pour les enfants nés d'un commerce adultérin ou incestueux, lesquels ne peuvent jamais acquérir la qualité d'enfants légitimes.

La légitimation peut avoir lieu, même en faveur des enfants décédés qui ont laissés des descendants (légitimes) ; dans ce cas, elle profite à ces descendants. (Art. 332 C. c.)

Les enfants ainsi légitimés par le mariage subséquent de leur père et de leur mère sont assimilés aux enfants légitimes ; ils ont les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce même mariage. (Art. 333 C. c.)

Une erreur assez répandue est celle qui fait considérer les enfants naturels comme *légitimés* par le seul fait de mariage, sans qu'il y ait eu *reconnaissance* avant le mariage ou dans l'acte même de la célébration. (*V.* n° **32**.)

Une circulaire du Ministre de la Justice, du 18 novembre 1896 (*Rec. circ. Minist. Just.*, 1896, p. 545), prescrit aux officiers de l'état civil d'attirer sur ce point l'attention des personnes qui contractent le mariage, afin qu'elles puissent assurer à leurs enfants les bienfaits de la légitimation.

B. — *Reconnaissance des enfants naturels.*

32. — La reconnaissance volontaire est un aveu de paternité ou de maternité, fait par le père ou par la mère d'un enfant naturel, dans les formes prescrites par la loi.

Au point de vue de la preuve de la filiation, l'acte de reconnaissance est pour l'enfant naturel ce qu'est l'acte de naissance de l'enfant légitime. (GALOPIN, t. I, n° 401.) La reconnaissance d'un enfant naturel pourra se faire dans l'acte même de naissance de l'enfant (art. 334 C. c.); mais il faut pour cela une déclaration formelle soit du père et de la mère, soit de l'un d'eux. L'indication du nom de la mère, qui doit se faire dans l'acte de naissance, n'équivaut pas à une reconnaissance de la part de celle-ci. La circulaire précitée du Ministre de la Justice, du 18 novembre 1896 (*Rec. circ.*, 1896, p. 545), prescrit aux officiers de l'état civil d'attirer sur ce point l'attention des personnes qui viennent faire des déclarations de naissance, ainsi qu'aux médecins et aux accoucheuses de leur commune, afin que ceux-ci en avertissent les mères naturelles.

Postérieurement à l'acte de naissance de l'enfant, la reconnaissance peut encore se faire *par acte authentique* (art. 334 C. c.), dressé soit par un officier de l'état civil, pourvu qu'il instrumente dans sa commune (art. 62 et 334, C. c.), soit par un notaire. (Art. 334 et 1317 C. c., 1er de la loi du 25 ventôse an XI.)

33. — L'article 336 porte : La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père.

Il en résulte qu'il faut l'aveu de la mère pour que la déclaration du père ait effet vis-à-vis d'elle. Si l'aveu résulte d'un *acte authentique*, il vaudra certainement à l'égard de la mère; mais *quid* si l'aveu est tiré d'une autre cause, par exemple d'une lettre, de soins donnés à l'enfant, etc.? La question est controversée. Nous pensons, avec la Cour de cassation de Belgique, 3 mai et 28 juin 1869 et 6 juillet 1888 (*Pas.*,1869, I, pp. 458 et 460, et 1888, I, p. 292), que l'aveu, quel qu'il soit, émanant de la mère, fût-il tacite et donné tout autrement que par acte authentique, suffit pour établir la filiation maternelle de l'enfant. (BELTJENS, *Encycl.*, art. 336, où sont renseignées les autorités dans les deux sens ; — Comp. LAURENT, t. IV, nos 27 et s.)

34. — Mais sera aussi considéré comme *reconnu* l'enfant naturel, dont le père et la mère ou l'un d'eux ont, *dans des actes authentiques* fait l'aveu de leur paternité ou de leur maternité. (DEMOLOMBE, t. V, nos 409 à 411 ; — Trib. de Bruxelles, 1er fév. 1888, *Pas.*, 1888,

III, p.185; — Cass. fr., 24 fév. 1888 et 2 janv. 1895; — SIR., 1889, I, p. 59, et 1895, I, p. 115.)

Voir l'ouvrage de M. DOUXCHAMPS, *Les enfants naturels*, page 76 et suivantes, au sujet de la façon dont la reconnaissance peut être faite.

35. — Un *enfant conçu*, mais *non encore né*, peut être reconnu devant l'officier de l'état civil. (LAURENT, t. IV, n° 42, p. 69.)

36. — La reconnaissance peut aussi avoir lieu *après le décès* de l'enfant naturel, bien qu'il n'ait pas laissé de descendants. (LAURENT, t. IV, n° 43, p. 70.)

37. — Le *mineur*, le *mineur émancipé*, la *personne mise sous conseil judiciaire* peuvent, sans l'assistance de leur tuteur ou curateur, reconnaître un enfant naturel. (LAURENT, t. IV, n°s 35 et suiv.)

Dans l'opinion générale, l'*interdit* est incapable de le faire valablement.

38. — Un *homme et une femme mariés* peuvent reconnaître un enfant qu'ils auraient eu *avant leur mariage d'une personne autre que leur conjoint*; on admet en général que la femme mariée n'a pas besoin, à cette fin, de l'autorisation de son mari. (Art. 337 C. c.; — trib. civ. de Liége, 6 mai 1899, *Jur. C. d'app. de Liége*, 1899, p. 215, et la note.)

Cependant LAURENT, t. IV, n° 38, le conteste.

39. — Quant à la reconnaissance faite par les époux *pendant le mariage*, d'un enfant qu'ils auraient eu l'un de l'autre, elle produira son plein entier effet, mais l'enfant ne jouira pas du bénefice de la légitimation.

40. — *Toute personne* peut reconnaître un enfant naturel, alors même que cet enfant lui serait étranger; il n'appartient pas à l'officier de l'état civil de rechercher si cette personne est ou n'est pas le père ou la mère de l'enfant. Il ne peut pas davantage rechercher le mobile de la reconnaissance, ni refuser de la recevoir par le motif qu'elle est inspirée par des sentiments de cupidité bien plus que par le désir de favoriser l'enfant. (ROLAND et WOUTERS, n° 970.)

41. — Une personne peut donc reconnaître un enfant, même dans le cas où la différence d'âge existant entre elle et cet enfant rendrait sa paternité douteuse ou invraisemblable. Mais la reconnaissance faite par un père, qui était impubère au jour de la naissance de l'enfant, peut être annulée par un jugement. (ROLAND et WOUTERS, n° 971.

42. — L'enfant, alors même qu'il serait majeur, n'a pas le droit de s'opposer à la reconnaissance faite par son père ou par sa mère. Ni son intervention, ni son consentement à l'acte ne sont exigés par aucun texte. Le seul droit de ceux qui sont intéressés à contester la reconnaissance est de l'attaquer devant les tribunaux ordinaires, et, si elle est frauduleuse, d'en faire prononcer la nullité. (*Rev. de l'administration*, 1889, p. 467.)

43. — On s'est demandé si une personne peut reconnaître un enfant naturel déjà reconnu par une autre personne du même sexe.

Non, a-t-on dit, car nul ne peut avoir deux pères ou deux mères.

Oui, a-t-on répondu, car aucun texte ne s'y oppose, et ce qui n'est pas défendu est permis.

Cette interprétation est actuellement admise généralement.

L'officier de l'état civil devra donc inscrire la seconde reconnaissance dans les registres de l'état civil. Libre à celui qui voudra obtenir l'annulation de la reconnaissance faite par l'autre de s'adresser aux tribunaux pour obtenir un jugement dans ce sens. (VAN BERCHEM, *Belg. Jud.*, 1891, p. 145.)

44. — De même que l'acte de naissance de l'enfant légitime, l'acte de reconnaissance de l'enfant naturel ne forme preuve de la filiation que *jusqu'à preuve contraire.* Suivant l'article 339 du Code civil, toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y ont intérêt, sans distinguer si cet intérêt est purement moral ou pécuniaire, notamment l'enfant reconnu, l'auteur de la reconnaissance, celui qui a également reconnu l'enfant (*V.* n° 43), alors même que les deux reconnaissances pourraient se concilier, les parents de ceux qui ont fait la reconnaissance. (GALOPIN, t. I, nos 410 et 411.)

C. — *Recherche de la maternité.*

45. — *La recherche de la maternité est admise*, porte l'article 341 du Code civil.

L'enfant qui réclamera une personne comme étant sa mère devra prouver que celle-ci s'est accouchée et qu'il est bien l'enfant que celle-ci a mis au monde. (Art. 341, § 2, C. c)

Il peut faire cette preuve par témoins, mais seulement quand il y aura déjà un commencement de preuve par écrit.

Cet écrit devra rendre vraisemblable l'identité de l'enfant et non pas seulement le fait de l'accouchement.

La loi étant muette sur la nature de ce commencement de preuve par écrit, la jurisprudence admet par analogie l'application de l'article 324 du Code civil, relatif à l'enfant légitime.

Il va de soi que les tribunaux pourront admettre toutes les pièces établissant la maternité.

D. — *Recherche de la paternité* (1).

46. — Les rédacteurs du Code Napoléon ont encore montré dans cette matière combien ils sont injustes à l'égard des enfants naturels. Ils ont voulu réagir contre l'ancien droit qui admettait d'une manière absolue la recherche de la paternité. L'État, a dit Napoléon, n'a pas d'intérêt à ce que les *bâtards* soient reconnus.

On peut dire que la règle de l'article 340 du Code civil est réellement inique : *la recherche de la paternité est interdite.* « Cette disposition, dit M. Galopin, t. 1, n° 414, est la plus détestable du Code. Elle est injuste en principe et désastreuse dans ses conséquences : injuste vis-à-vis de l'enfant qu'elle prive de la protection que chacun de ses auteurs lui doit, et aussi vis-à-vis de la femme, car elle fait retomber sur elle seule les charges d'une faute commune; désastreuse: l'irresponsabilité absolue accordée aux hommes de mauvaises mœurs devait avoir et a eu pour résultat d'accroître l'immoralité générale. »

Cette citation suffit, nous paraît-il, pour montrer la nécessité qu'il y a d'apporter une réforme profonde dans cette matière. Les membres des comités de patronage des enfants et des condamnés ont d'ailleurs pu se rendre compte dans leur pratique des maux nombreux qu'elle produit.

Le 16 novembre 1894, le gouvernement a déposé un projet de loi relatif à la recherche de la paternité. Le rapport de M. Colaert est du 5 mai 1898. Par suite de la dissolution des Chambres, il est devenu caduc.

(1) Outre les auteurs déjà cités qui s'occupent de toutes les questions relatives aux enfants naturels, *voir* sur cette question : LAURENT, *Avant-Projet*, art. 319 et suiv.; — l'excellent rapport de M. VAN BERCHEM à la Commission de revision du Code civil, titre VII, art. 36 et suiv., pp 102 et suiv., et les nombreuses sources auxquelles il a puisé; — « De la recherche de la paternité », discours prononcé par Me N. GOBLET à la séance de rentrée du jeune barreau de Liége, le 15 novembre 1879, *B. J.*, 1880, p. 401.

Dans les derniers temps un grand mouvement s'est produit en Belgique et en France en faveur de la revision de l'article 340 du Code civil, notamment de la part des ligues féministes. En France, proposition GUSTAVE RIVET. En Belgique, MM. Beernaert, Mabille et autres députés, ont déposé à la Chambre des représentants, le 26 février 1902, un projet de loi concernant la recherche de la paternité. Quelques jours après MM. H. Denis et Vandervelde ont, à leur tour, proposé un autre projet, conçu dans des termes plus larges encore. Le premier a été adopté et le second repoussé par les sections (avril 1902).

47. — Une seule exception est faite à la règle, c'est quand il y a *enlèvement.*

Dans ce cas, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant (art. 340, § 2, C. c.).

Il n'est pas nécessaire que le fait de l'enlèvement ait été jugé préalablement par les tribunaux criminels. La recherche de la paternité n'a rien de commun avec le crime d'enlèvement. L'article 327 du Code civil n'est pas applicable. (ARNTZ, t. I, n° 607; — LAURENT, t. IV, n° 100.

L'article 340 ne s'applique pas au *rapt par séduction*; dans ce cas la femme suit volontairement son ravisseur. (LAURENT, t. IV, n° 96.

Il ne s'applique pas non plus au *viol*; celui-ci ne peut être considéré comme un enlèvement momentané. (Verviers, 24 mars 1886, *Pas.*, 1886, III, 110.)

APPENDICE. — SÉDUCTION. — RUPTURE DE PROMESSE DE MARIAGE (1). — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

48. — La recherche de la paternité étant formellement interdite, on a recherché les moyens d'obliger celui qui a séduit une jeune fille et l'a amenée à avoir des relations avec lui, par promesse de mariage ou autrement, à payer à celle-ci une certaine somme à titre de réparation du préjudice causé. A cet effet, on a invoqué l'article 1382 du Code civil, suivant lequel : « *tout fait quelconque* de l'homme, qui

(1) Sources : LAURENT, t. IV, n°s 90 et suiv.; — DEMOLOMBE, éd. belge, t. XV, n° 514; — BELTJENS, *Encyclopédie Dr. civ.*, art. 1382, n°s 519 à 527; — Tables DE JAMAR, 1814-1880, V° *Mariage*, 1880-1890, id., et surtout, pour la jurisprudence récente, 1890-1900, n° 14 et suiv.; — PAND. B., V^is *Abandonnée (Jeune fille)*; *Promesse de mariage.*

cause à autrui *un dommage*, oblige celui par la *faute* duquel il est arrivé à le réparer. »

Dans le principe on soutenait que la séduction ne peut jamais être une cause de dommages-intérêts parce qu'il y a toujours *faute de la part des deux parties*, de la femme séduite aussi bien que de son séducteur. La Cour de cassation de France avait consacré cette thèse. Cass. fr., 10 mars 1858, DALLOZ RÉP., V° *Responsabilité*, n° 159.) Elle est depuis revenue sur cette jurisprudence dans son arrêt du 26 juillet 1864 (D. P., 1864, I, 347) en admettant que la séduction donne lieu à des dommages-intérêts quand il y a eu *faute*.

Et Laurent ajoute (t. IV, n° 90) : « La faute est évidente quand la séduction a été exercée avec *promesse de mariage* ; il y a plus que faute, il y a *dol*. »

On ne demande pas l'exécution de la promesse de mariage, qui est *nulle*, on n'invoque celle-ci que pour constater la faute doleuse du séducteur.

On ne peut objecter qu'admettre l'action en cas d'existence d'un enfant, ce serait violer le principe de l'article 340 du Code civil qui défend la recherche de la paternité. La Cour de cassation de France (arrêt du 24 mars 1845, D. P., 1845, I, 177) a rejeté l'argument par le raisonnement suivant : « La demande en dommages-intérêts tend-elle à constater l'état de l'enfant ? Non, alors même que les dommages-intérêts sont accordés, l'enfant *n'a toujours pas d'état* ; dès lors, il n'y a pas de reconnaissance, partant on ne se trouve pas dans le cas prévu par l'article 334 qui exige que la reconnaissance se fasse par un acte authentique... »

La jurisprudence belge est actuellement dans ce sens et a une tendance à admettre de plus en plus aisément, suivant les circonstances, qu'il y a faute dans le chef du séducteur. (Cass., 12 octobre 1899. *Pas.* 1900, I, 11.) Suivant cet arrêt, c'est au juge au fond qu'il appartient d'apprécier s'il y a eu réellement *séduction*, exclusive d'un consentement intelligent et d'un entraînement volontaire.

La demanderesse devra donc prouver que celui qu'elle prétend être son séducteur a commis une *faute* (1382), notamment qu'elle n'a cédé à ses sollicitations que parce qu'il lui a fait une promesse de mariage, — que celle-ci était antérieure à la conception de l'enfant — que cette promesse a été la *cause déterminante* de la chute (Trib. de Bruxelles, 31 oct. 1899, *Pas.*, 1900, t. III, p. 70), — qu'elle a dû croire que la promesse serait nécessairement tenue (C. Brux., 13 déc. 1897 ; *Pas.*, 1899, t. II, p. 225; — C. de Gand, 20 juillet 1899; — CL. et B., 1900, p. 77), etc.

49. — On décide encore qu'est valable la convention par laquelle un individu s'engage envers une personne qui va devenir mère à lui payer une rente annuelle et viagère pour subvenir aux besoins de l'enfant. (Cass. fr. 3 avril 1882, D. P., 1882, t. I, p. 250; — C. de Bruxelles, 19 juin 1897, *Pas.*, 1897, t. II, p. 325 et *Belg. Jud.* 1898, p. 517, et les notes ; — LAURENT, t. IV, n° 93.)

50. — La mère naturelle ne peut intenter l'action au nom de son enfant mineur, comme administrateur légal de celui-ci, que pour autant qu'elle l'a reconnu. (Verviers, 31 juillet 1889, PAND. PÉR., 1889, n° 1657 ; — Trib. de Bruxelles, 7 mai 1890; PAND. PÉR., 1890, n° 1182 ; — Mons, 19 juin 1890; *Belg. Jud.*, 1890, p. 1017.)

Mais il a été décidé dernièrement, à la suite de nos conclusions, que la mère qui n'a pas reconnu son enfant peut réclamer, *en son nom personnel*, pour l'entretien de cet enfant, une pension alimentaire à celui qui, dans une correspondance ou autrement, a avoué être le père de l'enfant (Trib. de Verviers, 6 novembre 1901; inédit).

E. — *Situation juridique et droits des enfants naturels reconnus* (1).

51. — Dans l'ancien droit français, les enfants illégitimes étaient exclus de la succession de leurs père et mère, et incapables de recevoir d'eux des libéralités, sauf à titre particulier ; cette dernière restriction n'était pas admise en faveur des enfants incestueux ou adultérins. D'un autre côté, tous les enfants illégitimes, sans exception, pouvaient réclamer des aliments à leur père comme à leur mère. *Qui fait l'enfant, le doit nourrir*, disait LOISEL.

Sous la législation intermédiaire, tous les enfants illégitimes, sauf les enfants adultérins, obtinrent les mêmes droits que les enfants légitimes.

L'article 338 du Code civil pose le grand principe que *l'enfant naturel n'a pas de famille*, en ce sens qu'il n'a pas de *droits* à exercer contre les parents de ses père et mère. (GALOPIN, t. I, n°s 427 et 428.) Il en résulte encore qu'il n'y aura aucun lien de parenté ou d'alliance entre lui et ces derniers.

52. — Des dispositions qui se trouvent disséminées dans le Code

(1) V. PAND. B., V° *Enfants naturels*, n°s 135 et suiv.; — ALARD (Paul), *Condition et droits des enfants naturels*. (Législation française et étrangère. Étude de la proposition de loi votée par le Sénat le 27 juin 1895, sur le droit successoral des enfants naturels), in-8°, p. 196 ; — DOUXCHAMPS (Charles), *Des enfants naturels ; histoire, coutumes et législation*, Bruxelles, Larcier, 1901, 1 vol. in-12.

civil et dans certaines lois particulières s'appliquent à la situation juridique et aux droits des enfants naturels reconnus; souvent même la loi est muette à leur égard ; il faut alors raisonner par analogie et s'efforcer de combler les lacunes.

On peut les réunir et les examiner comme suit :

1° *Droits civils et politiques.* L'enfant naturel est mis sur la même ligne que l'enfant légitime;

2° *Devoirs des père et mère.* Ils sont tenus de nourrir leur enfant naturel, de l'entretenir et de l'élever;

3° *Puissance paternelle.* Les enfants naturels y sont soumis : Droit de garde; — droit de correction; administration légale; — usufruit légal;

4° *Obligation alimentaire.* La reconnaissance engendre une obligation alimentaire réciproque entre le père ou la mère et l'enfant reconnu.

5° *Mariage.* L'enfant naturel doit obtenir pour se marier le consentement de ses père et mère. (Art. 158 C. c.);

6° *Adoption.* Le consentement des père et mère est également requise. (Art. 346 C. c. par extension; *V.* n° 56.);

7° *Succession.* Il a un droit de succession moindre que celui de l'enfant légitime sur le patrimoine de ses père et mère et sur celui des autres enfants naturels de ses parents. D'autre part, les père et mère sont aussi appelés à lui succéder. (Art. 757 et 766 C. c.);

8° *Donation entre vifs et testament.* Il ne peut rien recevoir, par donation entre vifs ou par testament, au-delà de ce qui lui est accordé au Titre des successions. (Art. 908 C. c.);

9° *État civil. — Acte de naissance* (*V.* n° 7);

10° *Nom* (*V.* n° 7);

11° *Nationalité* (*V.* n° 11);

12° *Domicile* (*V.* n° 16).

Suivant l'article 337 du Code civil, la reconnaissance valablement faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci ni aux enfants nés de ce mariage. Néanmoins, ajoute l'article, elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfants. Le législateur a voulu atténuer ainsi le fâcheux effet que cette reconnaissance ne peut manquer de produire au point de vue de la paix du ménage et de la bonne intelligence entre les époux. (GALOPIN, t. I, n° 430.)

53. — En traitant avec cette vigueur l'enfant naturel, dont la naissance est toutefois le seul crime, au point de le réputer, parfois, malgré l'évidence des faits, un inconnu pour ses père et mère, pour

celle-ci elle-même, quoique son acte de naissance doive en indiquer le nom par une sorte de mesure de police, le Code Napoléon avait voulu honorer la légitimité, favoriser le mariage et réprouver le concubinage ou l'inconduite. Mais l'expérience a prouvé l'injustice de ces dispositions pour atteindre le but louable qu'il poursuivait. Aussi une prompte réforme de cette partie de notre législation est-elle vivement désirable. (PAND. B., V° *Enfants naturels*, n° 14.) (1)

F. — *Enfants adultérins et incestueux* (2).

54. — L'article 335 du Code civil *prohibe la reconnaissance des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin.* Et l'article 342 interdit à l'enfant la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité, dans les cas où cette recherche aboutirait à établir une filiation adultérine ou incestueuse.

La reconnaissance faite en contravention de l'article 335 est réputée *non avenue.* Or, la reconnaissance est un aveu, et l'aveu est indivisible de sa nature. Si la reconnaissance est faite simultanément par deux personnes de sexe différent, dont l'une était mariée à l'époque de la conception de l'enfant, elle est nulle même à l'égard de celle qui est libre de condition. (PAND. B., v° *Enfant adultérin et incestueux*, n° 11 et les autorités citées, notamment Cass., 22 juillet 1889 (*Pas.*, 1889, I, 288). *Contrà :* l'avis donné par M. MESDACH DE TER KIELE dans cette affaire, reproduit en note aux PAND. B.)

55. — Il résulte de l'article 342 une fin de non-recevoir d'ordre public contre toute action en recherche de paternité ou de maternité qui devrait amener la constitution d'une filiation adultère ou incestueuse. (GALOPIN, t. Ier, n° 425.)

56. — Mais il peut arriver que la filiation adultérine ou incestueuse soit *légalement* établie. Lorsqu'il en est ainsi, l'article 762 décide que

(1) *V.* aussi LAURENT, *Avant-Projet de revision du Code civil*, t. II, art. 308 à 343, et t. III, art. 775 et suiv et 874 et suiv., et l'étude critique de M. Ed. REMY, *B. J*, 1883, p. 199; — Rapport de M. VAN BERCHEM à la Commission de revision du Code civil, p. 94 et suiv.; — Analyse dé ce travail, *Journ. des Trib.*, 1888, pp. 609, 625, 641 et 657. — A la fin de la session de 1890, M. LE JEUNE, ministre de la Justice, a déposé un projet de loi revisant cetté partie du Code civil qui est devenu caduc.

(2) V. PAND. B., v° *Enfant adultérin et incestueux*, nos 1 et s. ; — Revision : LAURENT, *Avant-Projet*, art. 331 et s. ; — Commission de revision du Code civil, titre VII, art. 44 et s.; rapport de M. VAN BERCHEM, p. 110 et s.

l'enfant adultérin ou incestueux n'aura droit, vis-à-vis de ses père et mère, qu'*à des aliments*; que les articles 757 et 758 relatifs à la succession des enfants naturels ne lui seront pas applicables.

Et l'article 908 du Code civil défend de leur rien accorder au delà par donation entre vifs ou par testament. Enfin l'article 911 déclare nulle toute disposition à son profit déguisée soit sous la forme de contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

L'enfant adultérin ou incestueux ne jouira d'aucun des droits, ni des mesures de protection attachés à la filiation. Il doit respect et honneur à ses père et mère (art. 351 C. civ.), mais il n'est pas soumis à la puissance paternelle, ni aux droits qui y sont attachés : droits de garde, de correction, d'administration légale, d'usufruit légal.

S'il veut se marier avant l'âge de 21 ans, il devra obtenir le consentement d'un tuteur ad hoc. (Art. 159 C. civ.)

Ainsi que nous l'avons déjà dit, il ne pourra réclamer que des aliments à ses père et mère et après leur mort à leur succession (art. 762 à 764). Cependant, ajoute l'article 764, lorsque les père et mère lui auront fait apprendre un art mécanique ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des aliments de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre leur succession. (*V.* n° 77.)

Ces dispositions sont réellement iniques et barbares. De même que celles relatives à l'enfant naturel, elles devraient être complètement modifiées.

III. — FILIATION ADOPTIVE.

A. — *Adoption* (1).

57. — L'adoption est un *acte solennel* qui, sans faire sortir l'adopté de la famille à laquelle il appartient par sa naissance, crée entre lui et l'adoptant certains rapports juridiques analogues à ceux qui dérivent de la filiation légitime.

L'adoption est conventionnelle ou testamentaire. La première se forme par un contrat entre l'adoptant et l'adopté. La seconde a lieu

(1) Sources : PAND. B., v^is^, *Acte d'adoption* ; *Adoption* ; — BELTJENS, *Encycl.*, art 343 et s.; — LAURENT, t. IV, n°s 190 et s ;— ARNTZ, t. Ier, n°s 629 et s.; — THIRY, t. Ier, n°s 479 et s.; – GALOPIN, t. Ier, n°s 440 et s ; — DEMOLOMBE, t. VI, n°s 1 et s.; — AUBRY et RAU, t. VI, § 554 et s., p. 113, et *Bibliographie*. — Revision : LAURENT, *Avant-Projet*, n°s 344 et s.; — Commission de revision du Code civil, Projet, art. 1er à 16, et rapport de M. DE BAVAY, p. 120 et s.

au profit d'un mineur, par un acte revêtu des formes du testament; elle ne peut émaner que du tuteur officieux.

L'adoption n'a guère pénétré dans nos mœurs; les statistiques rapportent que le nombre des adoptions n'est, en moyenne, que de 22 par année. (GALOPIN, t. Ier, n° 440.)

58. — Aux termes des articles 343 et suivants du Code civil, l'adoptant de l'un ou de l'autre sexe doit : *a*) être âgé de plus de 50 ans; — *b*) n'avoir, à l'époque de l'adoption, ni enfants, ni descendants légitimes; — *c*) avoir au moins 15 ans de plus que la personne qu'il se propose d'adopter; — *d*) avoir fourni des secours et donné des soins non interrompus à ce dernier pendant six ans dans sa minorité (art. 345 C. c.); — *e*) s'il est marié, il doit avoir obtenu le consentement de son conjoint (art. 344, § 2); — *f*) jouir d'une bonne réputation (art. 355, § 2).

Si l'adopté a sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flots ou des flammes, il suffira que l'adoptant soit majeur, plus âgé que l'adopté, sans enfants ni descendants légitimes; et, s'il est marié, que son conjoint consente à l'adoption (art. 345 C. c.).

59. — Quant à l'adopté, il doit : *a*) avoir atteint 21 ans (la majorité) (art. 345 C. c.); — *b*) s'il n'a pas accompli sa 25e année, rapporter le consentement de ses père et mère ou du survivant d'eux, et, s'il est majeur de vingt-cinq ans, requérir leur conseil (art. 346 C. c.); — *c*) ne pas avoir été adopté par une autre personne, car nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux (art. 345 C. c.).

60. — On a longtemps discuté la question de savoir si l'enfant naturel *reconnu* pouvait être adopté par son père ou par sa mère. La doctrine et la jurisprudence admettent actuellement l'affirmative, en se fondant surtout sur ce que la capacité est la règle et l'incapacité l'exception et qu'aucun texte de loi ne s'y oppose. (PAND. B., V° *Adoption*, nos 47 et s.; — LAURENT, t. IV, nos 205 et s.; — GALOPIN, t. Ier, n° 443; — Bruxelles, 8 janvier 1885, *J. Tr.*, 1885, p. 557; — *Contrà* : DEMOLOMBE, t. VI, n° 52.)

61. — Quant aux enfants *adultérins* et *incestueux*, si leur filiation n'est pas établie, ils pourront être adoptés, car la recherche de la filiation adultérine et incestueuse est interdite. (Grenoble, 7 mars, 1849, D. P., 1851, II, 240.) Mais *quid* si la filiation adultérine ou incestueuse est légalement établie? On décide généralement qu'ils ne pourront être adoptés par leur père ou leur mère. Cependant, Laurent, t. IV, n° 209, et Aubry et Rau, t. VI, § 556, note 18, sont d'avis qu'aucun obstacle légal ne s'y oppose.

62. — Les formes de l'adoption sont indiquées par les articles 353 à 360 du Code civil, auxquels nous renvoyons.

63. — Les décisions judiciaires n'ont pas l'autorité de la chose jugée et peuvent être attaquées par une action en nullité. (Cass. fr., 10 février 1897, D. P., 1892, I, 329.)

64. — L'adopté reste dans sa famille naturelle et y conserve tous ses droits, de même qu'il reste soumis à ses obligations, absolument comme s'il n'y avait pas eu adoption (art. 348 C. c.) L'*obligation alimentaire* continue aussi d'exister entre l'adopté et son père et mère (art. 349, § 1, C. c.).

Il prend *le nom* de l'adoptant, en l'ajoutant à son nom propre (art. 347 C. c.) et le transmet tel qu'il le possède à ses enfants. Ceux qui sont nés antérieurement conservent le nom qu'ils portaient précédemment.

65. — Quant *au mariage*, il est prohibé : *a*) entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants; *b*) entre les enfants adoptifs du même individu; *c*) entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant; *d*) entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté (art. 318 C. c.).

66. — L'adoption fait naître l'*obligation alimentaire* entre l'adoptant et l'adopté (art. 349, § 2, C. c.).

67. — L'adopté n'acquiert aucun droit de successibilité sur les biens des parents de l'adoptant. Mais il a sur les biens de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfants de cette dernière qualité nés depuis l'adoption (art. 350 C. c.) Quant à l'adoptant, il n'aura de droit sur la succession de l'adopté que si celui-ci meurt sans descendants légitimes, et seulement sur les choses données par l'adoptant ou recueillies dans sa succession et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté. Le tout suivant les prescriptions des articles 351 et 352 du Code civil.

B. — *Tutelle officieuse* (1).

68 — C'est un acte par lequel une personne, le tuteur, se soumet volontairement aux charges qui entraîne ordinairement la tutelle et

(1) Beltjens, *Encycl.*, art. 361 à 370 ; — Laurent, t. IV, n° 237 et suiv.; — Arntz, t. I, n° 640 et suiv. ; — Thiry, t I, n° 489 et suiv ; — Demolombe, t. VI, n° 214 et suiv ; Aubry et Rau, t. VI, § 562, p. 144. — Revision : Laurent, *Avant-Projet*, article 347 et suiv ; — Commission de revision du C. c., *Adoption*, art. 17 à 28, et rapport de M. de Bavay, p. 124 et s.

contracte de plus l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever et de le mettre en état de gagner sa vie (art. 364 C. c.)

Les auteurs du Code ont organisé la tutelle officieuse pour faciliter l'adoption. Dans la pratique, on n'y a pour ainsi dire jamais recours, parce que, dit-on, on ne veut pas contracter de pareils engagements sans avoir acquis la certitude morale que l'enfant sera digne du bienfait qu'on veut lui conférer. Pour la faire entrer dans nos mœurs, il faudrait supprimer certaines conditions exigées du tuteur officieux, lui conférer tout au partie des droits attachés à la puissance paternelle et surtout rendre moins rigoureux les engagements qu'il doit prendre envers le pupille.

S'il en était ainsi, nous sommes persuadé que bon nombre de personnes célibataires et mariées sans enfants voudraient s'attacher par ces liens des enfants moralement abandonnés protégés par nos societés. C'est une idée que nous soumettons à celles-ci, nous réservant de l'examiner ailleurs d'une façon approfondie.

69. — Pour devenir *tuteur officieux*, il faut :

a) Être âgé de *plus de* 50 *ans* (art. 361 C. c.);

b) N'avoir *ni enfants, ni descendants légitimes* (art. 361 C. c.);

c) Obtenir le *consentement de son conjoint* quand on est marié (art. 362 C. c.);

d) Se trouver dans les conditions voulues pour *gérer une tutelle ordinaire* (art. 365 C. c.).

70. — Quant au *pupille*, il doit :

a) Être âgé de moins de *quinze ans* (art. 364, § 1, C. c.);

b) Obtenir le *consentement* des *père* et mère de l'enfant ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille, ou enfin, si l'enfant n'a point de parents connus, obtenir le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence (art. 361 C. c.). En Belgique, le conseil communal. (LAURENT, t. IV, n° 238.)

71. — C'est le juge de paix du *domicile de l'enfant* qui dresse procès-verbal des demandes et consentements relatifs à la tutelle officieuse. (Art. 363 C. c.)

72. — La tutelle officieuse est une *convention*, et fait naître les obligations résultant des *stipulations particulières* intervenues entre le tuteur et les représentants de l'enfant (art. 364, § 2). Elle produit les effets suivants :

Le tuteur officieux a tous les droits et toutes les obligations d'un tuteur ordinaire ; il doit prendre soin de la personne du pupille. Si

celui-ci était antérieurement en tutelle, le tuteur officieux prend l'administration de ses biens et doit en rendre compte. (Art. 365, 370, C. c.)

Ses biens peuvent être grevés d'une hypothèque égale. Mais les père et mère de l'enfant conservent tous les droits attachés à la puissance paternelle. (ARNTZ, t. I, nº 644.)

73. — Le tuteur officieux est tenu, *à ses frais*, de *nourrir* le pupille, de *l'élever* et de *le mettre en état de gagner sa vie*, et il ne peut pas imputer les dépenses de l'éducation sur les revenus du pupille (art. 364, § 2, 365 C. c.). Dans le cas où le tuteur officieux mourrait sans avoir adopté son pupille, il doit être fourni à celui-ci, durant sa minorité, des moyens de subsistance, dont la qualité et l'espèce, s'il n'y a été antérieurement pourvu par une convention formelle, doivent être réglés, soit amiablement entre les représentants respectifs du tuteur et du pupille, soit judiciairement en cas de contestation (art. 367 C. c.). Si, dans les trois mois qui suivent la majorité du pupille, les réquisitions par lui faites à son tuteur officieux, à fin d'adoption, sont restées sans effet, et que le pupille ne se trouve pas en état de gagner sa vie, le tuteur officieux peut être condamné à l'indemniser de l'incapacité où il pourrait se trouver de pourvoir à sa subsistance. Cette indemnité se résout en secours propres à lui procurer un métier ; le tout sans préjudice des stipulations qui auraient pu avoir lieu dans la prévoyance de ce cas (art. 369 C. c. (ARNTZ, t. I, nº 645.)

74. — Si, à la majorité du pupille, son tuteur officieux veut l'*adopter*, cette adoption est en tous points soumise aux règles prescrites au paragraphe relatif à l'adoption.

Après *cinq ans révolus* depuis la tutelle, le tuteur officieux, dans la prévoyance de son décès avant la majorité du pupille, peut lui conférer l'adoption par acte testamentaire, pourvu qu'il ne laisse point d'enfants légitimes. Cette adoption est privilégiée : 1° en ce qu'elle peut être conférée à un mineur ; 2° qu'elle peut se faire sans le consentement du conjoint de l'adoptant ; 3° qu'elle n'a besoin ni d'être confirmée par les tribunaux, ni d'être inscrite sur le registre de l'état civil ; 4° qu'elle ne devient irrévocable qu'autant que l'adoptant la maintient jusqu'à sa mort et que l'adopté y consent après le décès de l'adoptant. (ARNTZ, t. I, nº 646 ; — ZACHARIÆ, § 561.)

IV. — ENFANTS SANS FILIATION.

75. — Sous cette rubrique nous traiterons d'abord des *enfants non reconnus* qui, n'ayant pas de filiation légalement établie, n'ont ni

père ni mère aux yeux de la loi, et doivent être par conséquent assimilés aux orphelins.

Puis, nous nous occuperons des *enfants trouvés* dont les père et mère sont inconnus, bien que ces enfants puissent être légitimes.

A. — *Enfants naturels non reconnus.*

76. — Ces enfants se trouvent placés légalement dans une situation étrange. Ils n'ont, aux yeux de la loi, ni père ni mère. En matière de filiation légitime, l'acte de naissance prouve la filiation (art. 319 C. c., *v.* n° 27). Au contraire, nous l'avons vu, l'enfant naturel n'a de filiation que s'il est reconnu dans son acte de naissance ou par acte authentique, ou s'il établit sa filiation par la recherche de la maternité ou de la paternité, quand celle-ci est permise (art. 340 et 341 C. c.).

Nous avons vu au n° **7** que l'indication du nom de la mère, qui doit nécessairement se faire dans l'acte de naissance de l'enfant naturel, n'équivaut pas de sa part à une reconnaissance, de même que le fait du mariage de l'homme et de la femme qui ont eu un enfant antérieurement ne suffit pas pour que l'enfant soit légitimé (n° 31).

77. — Le fait de la cohabitation de l'enfant avec le père ou la mère ne donne aucun droit à ceux-ci, ni à l'enfant. Ni le père, ni la mère ne peut être considéré comme son représentant légal. (Rapport de M. FRISON à la Commission royale des patronages, *Bull. de la Comm. royale,* 1895, p. 29 et suiv.); — Trib. de Vervins, 17 mars 1893, *Gaz. des Trib.*, 26 mai 1893, 5e col.)

Il s'ensuit que la tutelle de l'enfant s'ouvrira dès sa naissance et que son représentant légal sera le tuteur qui lui sera nommé.

Nous examinerons au paragraphe concernant la tutelle comment et par qui se fera cette nomination (n° 198 et suiv.).

Si l'enfant a été recueilli dans un hospice, il sera sous la tutelle de la Commission administrative, comme nous le verrons (n° 272 et suiv.)

B. — *Enfants trouvés.*

78. — On entend par *enfants trouvés* ceux qui ont été délaissés par leurs parents lesquels sont restés inconnus.

Comme nous le verrons ci-après, leur éducation est confiée à la charité publique (*v.* n° 266 et suiv.).

En ce qui concerne *l'état civil* et *l'acte de naissance*, nous renvoyons au n° **9**, *la nationalité* au n° **12**, *le domicile* au n° **17**.

79. — L'enfant trouvé devra-t-il être considéré comme enfant *légitime* ou enfant *naturel?*

Tielemans (*Rép.*, t. I, pp. 9 et 10) se prononce pour la *légitimité*, en vertu de la maxime : « *Semper in dubiis begnigniora præferenda sunt* ». Cependant nous pensons qu'il ne pourra pas être assimilé à l'enfant légitime, à cause de l'impossibilité dans laquelle il se trouvera de produire aucune des preuves exigées par l'article 319 et suivants du Code civil pour prouver la filiation légitime. (PAND. B., V° *Abandonné* (*Enfant*), n°s 19 à 21.)

80. — Les enfants trouvés confiés aux hospices sont placés sous la tutelle de la Commission administrative des hospices (loi 25 pluviôse an XIII (*v.* n° 272 et suiv.).

Quant à ceux qui n'y sont pas admis, il y aura lieu de *pourvoir à leur tutelle* de la manière prescrite par le Code civil, soit qu'ils demeurent à la charge de l'autorité locale (circ. du 7 octobre 1828, rapportée PAND. B., V° *Abandonné* (*Enfant*), n° 123), soit qu'ils aient été recueillis par un particulier.

§ 6. — DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES PARENTS ENVERS LEURS ENFANTS (1).

81. — Par le fait seul qu'ils ont engendré et mis au monde un enfant, le père et la mère contractent ensemble l'obligation de *l'élever* et de *le nourrir*. C'est une dette qui doit être sacrée pour eux. L'article 203 du Code civil le proclame pour les époux au Titre du mariage : « Les époux contractent ensemble, par le fait seul du Mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. »

Mais la doctrine et la jurisprudence étendent unanimement la dette d'éducation et l'obligation alimentaire en faveur des enfants dont la filiation est établie.

I. — DEVOIR D'ÉDUCATION.

82. — « L'éducation, dit Laurent, t. III, n° 39, est physique et morale; la première est le moyen, la seconde est le tout. Tout homme,

(1) Sources : PAND. B., V^is^ *Education, Aliments, Dette alimentaire;* — BELTJENS, *Encyclopédie Droit civil*, art. 203. — LAURENT, t. III, n°s 39 et suiv.; — ARNTZ, t. I. n° 371 et suiv.; - THIRY, t. I, n°s 313 et suiv.; — GALOPIN, t. I, n°s 253 et suiv.; — DEMOLOMBE, t. IV, n°s 1 et suiv.; — AUBRY et RAU, t. VI, n° 547.

Revision : LAURENT, *Avant-Projet*, art. 217 et suiv.; — Commission de revision du Code civil, titre V, art. 94 et suiv.; rapport de M. VICTOR THIRY, pp. 65 et suiv.

par cela seul qu'il existe, a droit à être élevé. C'est un droit absolu et le plus considérable de tous les droits qui appartiennent aux êtres humains; pour mieux dire, l'éducation est le but suprême de l'homme, c'est la destinée qu'il doit accomplir en ce monde. »

La loi civile, d'accord en cela avec le droit naturel, impose au père et à la mère l'obligation d'élever leurs enfants. Les père et mère naturels y sont tenus aussi bien que les pères et mères légitimes, pourvu qu'ils aient reconnu leurs enfants, car autrement il n'existent aucun lien entre eux.

Nous pensons aussi que l'enfant adultérin et l'enfant incestueux y auront droit, bien que la loi ne fasse mention, en ce qui les concerne, que des aliments (art. 762 C. c.; V. nº 53).

Le droit d'éducation comprend l'*éducation physique, morale et intellectuelle* ; les père et mère doivent à leurs enfants une éducation en rapport avec leur position sociale et leurs ressources pécuniaires et ce sont eux qui en supportent les frais. C'est pour leur permettre d'accomplir convenablement cette obligation que la loi leur a accordé la puissance paternelle sur leurs enfants.

83. — Si les parents ne remplissent pas leurs devoirs, pourront-ils y *être contraints*; en d'autres termes, s'agit-il là d'une obligation civile?

Le Code ne contient aucune disposition à cet égard et l'on est d'accord qu'il y a une lacune.

Nous n'hésitons pas à répondre *affirmativement* et nous accordons le droit de poursuivre l'action dans tous les cas *au ministère public;* du vivant du *père* et de la *mère* à tous deux, et, en cas de tutelle, au *tuteur*, au *subrogé tuteur* et au *conseil de famille*. (THIRY, t. I, nº 314; — GALOPIN, t. I. nº 255. *Contrat*, LAURENT, t. III, nº 41.

Cette obligation cessera lorsque, suivant sa position sociale, l'enfant aura achevé son éducation. Elle pourra survivre à la majorité de l'enfant (Paris, 22 février 1894. *Pas*. 1894, IV, 154).

84. — Mais l'enfant parvenu à l'âge de s'établir n'a pas d'action afin de contraindre ses parents à lui fournir une somme d'argent, pour se marier ou pour établir un commerce ou une industrie.

Le principe est proclamé par l'article 204 du Code civil qui reproduit l'adage du droit coutumier : *ne dote qui ne veut*, tandis que le droit romain obligeait le père à doter son enfant.

II. — OBLIGATION ALIMENTAIRE.

85. — Le mot *aliments* comprend, en droit, non seulement la nourriture, mais tout ce qui est nécessaire à la vie, le vêtement, le logement;

il faut ajouter une dépense accidentelle les frais de maladie. (LAURENT, t. III, n° 46.)

86. — La dette alimentaire est *personnelle* au père et à la mère ; si l'un des deux ne peut la fournir, l'autre en sera tenu en totalité.

Elle est *plus étendue* que le devoir d'éducation. Elle est due non seulement par le *père* et la *mère* (203 C. c.), mais aussi par *tous les ascendants* (205 et 207 C. c.), par le *conjoint* (212 et 214 C. c.), la succession de l'époux prédécédé (art. 2, loi 20 nov. 1898), et même par les *alliés*, parmi lesquels on ne comprend ni le parâtre ni la marâtre (206 C. c.); enfin elle est *toujours réciproque* (207 C. c.)

De plus, elle est *essentiellement variable*, dépendant des besoins de celui à qui elle est due et des ressources de celui qui en est tenu (208 et 209 C. c.). Il en résulte qu'elle peut durer pendant toute la vie de celui qui n'est pas en état de pourvoir à sa subsistance par ses propres ressources, ni au moyen d'un travail en rapport avec son éducation et sa condition dans la société.

87. — En règle générale, les aliments doivent être fournis *sous forme de pension*, c'est-à-dire *en espèces* (210 C. c.).

Cependant l'article 211 du Code civil permet au tribunal d'autoriser le père et la mère à recevoir, nourrir et entretenir leurs enfants dans leur demeure, et l'article 210 lui donne également le pouvoir d'ordonner que celui qui justifie qu'il ne peut payer la pension alimentaire recevra, nourrira et entretiendra dans sa demeure celui auquel il doit des aliments.

88. — Nous n'avons à nous occuper ici que de l'obligation alimentaire qui existe en faveur des enfants.

Non seulement les père et mère *légitimes* en sont tenus, mais aussi *les autres ascendants* (203, 205 et 207 C. c.).

89. — En matière de *filiation naturelle* le Code est muet, comme nous l'avons vu pour le devoir d'éducation.

Voici les règles généralement admises par la doctrine et la jurisprudence :

L'obligation alimentaire existe :

1° *Entre les enfants naturels, adultérins et incestueux et leur père et mère, de même que le devoir d'éducation.* (PAND. B., V° *Aliments*, n° 90; — Trib. de Bruxelles, 31 décembre 1866; CL. et B., t. XV, p. 778; — Cass. fr., 27 août 1811, DALLOZ RÉP., V° *Paternité*, n° 565).

On hésite cependant pour étendre l'obligation aux enfants adultérins et incestueux, mais nous pensons que puisqu'on leur accorde

l'action alimentaire, il faut aussi l'accorder à leur père et mère. (PAND. B., *eod. v°*, n° 93.)

2° *Entre le père et la mère naturels et les descendants légitimes de leurs enfants naturels.* La raison de le décider, c'est qu'il y a un lien de parenté entre eux (art. 759 C. c.). (PAND. B., *eod. v°*, n° 96; — Liége, 3 juillet 1826, *Pas.*, 1826, p. 220; — Bruxelles, 10 juillet 1850, *Pas.*, 1851, p. 149; *B. J.*, 1850, p. 879. — *Contrà* : LAURENT, t. III, n° 63.)

3° *Entre le conjoint de l'enfant naturel, adultérin et incestueux et les pères et mère de celui-ci* (art. 205, 206 C. c.). (PAND. B., *eod. v°*, n° 99.) Mais elle n'existe pas entre *l'enfant naturel et les ascendants de son père.* En effet, la dette alimentaire prend sa source dans la parenté et il n'y a aucun lien de parenté entre l'enfant naturel et la famille de ses père et mère. (LAURENT, t. III, n° 62; — PAND. B., *eod. v°*, n° 95; — Cass. fr., 7 juillet 1877, DALLOZ RÉP., V° *Mariage*, n° 626.)

90. — On se demande si celui qui a fourni des aliments peut les réclamer et à qui ?

1° Il est d'abord certain que celui qui les devait ne peut pas les réclamer à celui qui les a reçus, lors même que celui-ci acquerrait quelque fortune. L'article 206 du Code civil permet de demander d'être déchargé de la dette pour l'avenir, mais pour le passé il ne peut y avoir répétition de ce qui était dû. (LAURENT, t. III, n° 79; — PAND. B., V° *Aliments*, n° 235 et suiv.)

2° Celui qui a fourni des aliments sans y être tenu légalement pourra les réclamer à la personne qui devait les prester. Mais pour cela, il devra avoir agi *comme gérant d'affaires* et non *dans un esprit de libéralité.* Il y aura là une question de fait qui dépendra des circonstances (LAURENT, t. III, n° 80.). Ainsi, lorsque la mère naturelle a acquitté seule et pour le tout l'obligation alimentaire, elle pourra réclamer au père naturel la part qui lui incombe dans les frais d'entretien de leur enfant. (LAURENT, t. III, n° 80; — Trib. de Gand, 10 avril 1889, *Pas.*, 1889, III, 273; — Trib. de Liége, 18 juillet 1897. *Jurispr. C. appel Liége*, 1897, p. 303; — Toulouse, 25 juillet 1863, D. P., 1863, II, 140.)

3° Celui qui a fourni des aliments sans y être tenu, peut les répéter à celui auquel incombait l'obligation et qui lui avait donné mandat à ce sujet.

Tel serait l'instituteur qui réclamerait au père le prix de la pension qu'il a procurée au fils, alors que le père l'en a chargé.

Pourrait-il faire sa réclamation contre l'enfant ?

Oui, dit-on, si celui-ci a des biens personnels ; car, dans ce cas, l'instituteur agirait en vertu de l'article 1166 du Code civil en intentant l'action qui appartient au père.

Mais il y a discussion en dehors de ce cas. Laurent, t. III, n° 81, refuse alors toute action à l'instituteur contre l'enfant. (Hasselt, 3 janvier 1878, *Pas.*, 1878, III, 213, PAND. B., *v°*, *Aliments*, n° 254.) Cependant la jurisprudence française admet l'opinion contraire, en invoquant des raisons d'équité. (DALLOZ RÉP., *V°*, *Mariage*, n° 736, et autorités citées.)

§ 7. — PUISSANCE PATERNELLE (1).

I. — PUISSANCE PATERNELLE DES PÈRE ET MÈRE LÉGITIMES.

A. — *Quant à la personne de l'enfant.*

91. — L'expression *puissance paternelle* vient du latin *patria potestas*. Le droit romain donnait au père un pouvoir absolu sur la personne et les biens de ses enfants : ceux-ci étaient, en quelque sorte, *sa chose*.

Il en était autrement dans le droit coutumier : le père avait un droit sur ses enfants, mais c'était surtout un droit de protection vis-à-vis d'eux. Malheureusement, les principes rigoureux du droit romain sont en partie passés dans le Code civil, nous aurons maintes fois à le constater et à le regretter.

(1) *Voir* l'exposé de la législation comparée dans le Bulletin de la Société de législation comparée, 1880, p. 113, par M. PRADINES : *Étude sur les limites apportées à la puissance paternelle par les législations étrangères dans les principaux pays de l'Europe.*

Le Gouvernement belge a aussi publié, en 1890, un recueil de la législation pour la protection de l'enfance en Allemagne, Amérique, Angleterre, Autriche-Hongrie, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse, ainsi que le projet de loi présenté en Belgique par M. Le Jeune.

La *puissance paternelle* telle qu'elle est organisée par le Code civil, renferme de profondes lacunes et consacre de criants abus. Laurent dit qu'elle doit être soumise à une revision radicale et, pour en faire ressortir le caractère, propose de nommer ce pouvoir *l'autorité des père et mère*. Cette innovation est accueillie par la Commission de revision du Code civil. (Voir LAURENT, *Avant-Projet*, art. 360 et s. ; — Commission de revision du Code civil, titre IX, art. 1 à 40 ; — Rapport de M. VANDEN HEUVEL, p. 127.)

Projet de loi pour la protection de l'enfance, déposé par M. Le Jeune, ministre de la Justice, le 10 août 1889. (Le chapitre I traite de la déchéance de la puissance paternelle.)

92. — On peut considérer à un double point de vue l'autorité que les père et mère exercent sur leurs enfants. Au sens large, elle comprend les pouvoirs que la loi accorde au père et à la mère. L'article 371 du Code civil formule un principe général : « L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. » C'est là un devoir purement moral qui n'est sanctionné par aucune disposition du Code.

L'article 372 ajoute : « Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation. » De là les règles formulées par le législateur :

Pour se *marier*, les enfants doivent obtenir le consentement de leurs parents. (Art. 148 et s., 173, 278 C. c., modifiés par la loi du 30 avril 1896.)

Il en est de même pour l'*option de nationalité* (art. 9 et 10 C. c., loi 16 juill. 1889) ; pour l'*adoption* des enfants par une tierce personne (346 C. c.), pour l'*engagement dans l'armée* (art. 100, loi 3 juin 1870, réimpression 16 août 1881).

C'est au père ou à la mère qu'appartient le droit d'*émancipation* (art. 476 et s.), de même que celui d'*accepter les donations entre vifs faites aux enfants* (art. 935 C. c.), et celui accordé au prémourant de choisir un tuteur testamentaire à ses enfants mineurs (art. 397 C. c.).

C'est encore au père ou à la mère, et à leur défaut aux aïeuls, que revient, en général, la *tutelle* des enfants quand celle-ci est ouverte. (Art. 390 et s., C. c.)

93. — Au sens restreint, la puissance paternelle comprend uniquement les pouvoirs conférés au père et à la mère par le titre IX du livre I du Code civil sur la personne et les biens de leurs enfants.

Le législateur n'énumère pas les divers droits attachés à la puissance paternelle ; il se borne à organiser les droits de garde et de correction. « Il ne pouvait pas, dit Demolombe, tome VI, n° 301, définir juridiquement tous les attributs petits et grands de la puissance paternelle ; il ne pouvait que s'en remettre sur ces détails de la vie domestique aux mœurs, aux usages, aux habitudes des familles, surtout à la tendresse des parents. »

94. — Il résulte de l'article 372 du Code civil que la puissance paternelle *appartient à la fois* au père et à la mère. Mais, ajoute l'article 373, le père exerce cette autorité durant le mariage.

La mère donc exerce cette autorité, non seulement après le décès du père, mais encore du vivant de celui-ci, toutes les fois qu'il ne peut l'exercer lui-même, par suite d'absence, de démence ou de toute autre cause. (GALOPIN, t. I, n° 457.)

1° Droit d'éducation et ceux qui en découlent.

95. — Comme conséquence du devoir qu'elle impose dans l'article 203 du Code civil au père et à la mère d'élever leurs enfants, la loi leur accorde le droit de diriger *l'éducation* de ceux-ci, c'est-à-dire le développement de leurs facultés physiques, intellectuelles et morales.

Elle leur accorde une *autorité* qui les met à même de remplir leurs obligations. Elle consiste dans la subordination de la volonté de l'enfant à celle du père ou de la mère : ceux-ci ont le droit de *commander*, l'enfant à l'obligation d'*obéir*. Il s'ensuit que le père peut, en principe, et sauf les restrictions que nous établirons ci-après, élever son enfant dans la religion qui lui convient; lui faire fréquenter l'école qu'il préfère ; lui faire embrasser la carrière ou la profession qu'il choisit, etc. (PAND. B., V° *Éducation*, n°s 1 et suiv.; — LAURENT, t. III, n°s 34 et suiv.)

96. — Étant chargé de surveiller sa conduite, de protéger sa faiblesse et son inexpérience contre les entraînements possibles, il en résulte qu'il peut *prendre connaissance des lettres écrites par son enfant* et *de celles qui lui sont adressées*, les retenir et même les supprimer. En agissant ainsi, il ne contrevient nullement au principe de *l'inviolabilité du secret des lettres*. (DEMOLOMBE, t. II, n° 87*bis*, et t. VI, n° 306*bis* ; — HANSSENS, *Du secret des lettres*, n°s 252 et suiv., et les nombreuses autoritées citées.)

Toutefois, aux termes de l'arrêté royal du 31 mars 1900, les correspondances adressées par la poste à des mineurs doivent être délivrées à ceux-ci.

« Le reçu signé par eux pour lettres assurées et les envois recommandés est valable, à moins d'opposition formée par les personnes sous l'autorité desquelles ils se trouvent. »

Suivant le même arrêté, pour exercer ce droit, dérivant de la puissance paternelle, « ceux-ci doivent former leur opposition par lettre recommandée, adressée à l'administration des postes. La signature du demandeur doit être légalisée par le juge de paix de son domicile.

» A la demande sera joint un extrait, certifié conforme, de l'acte de naissance du mineur ; s'il s'agit d'une tutelle d'ascendants, on y joindra les extraits de l'état civil attestant sa filiation avec le mineur. Dans tous les cas de tutelle dative, une expédition de la délibération du conseil de famille sera jointe à la demande. L'opposition pourra être levée par celui qui l'a faite ou sur la réclamation du mineur accueillie par le conseil de famille. »

2° Droit de garde (1).

97. — L'enfant, aux termes de l'article 274 du Code civil, ne peut *quitter la maison paternelle, sans la permission* de son père. Il en serait de même de tout autre endroit où il aurait été placé par son père, la pension par exemple, le pensionnat ou le couvent ou la maison de commerce où il aurait été mis pour faire ses études ou son apprentissage, etc. (LAURENT, t. IV, n° 303.)

Telle serait aussi la *maison du nourricier* où le mineur aurait été placé par un *Comité de Patronage*, ou autre société *avec l'assentiment de son père.*

98. — Le Code Napoléon admettait une exception à cette règle, pour enrôlement volontaire, après l'âge de 18 ans révolus (art. 374).

Cette partie de l'article est abrogée en Belgique par l'article 100 de la loi sur la milice du 3 juin 1870, réimpression 16 août 1881 : « Le mineur, pour se faire enrôler, doit justifier préalablement du *consentement* de son père ou de sa mère veuve, ou, s'il est orphelin, de son tuteur. Ce dernier devra être autorisé par délibération du conseil de famille. »

La mère naturelle peut donner ce consentement. (Cass. B , 19 nov. 1877 ; — 14 janv. 1878, *Pas.*, 1878, I, 13 et 77.)

99. — Quelle sera la *sanction du droit de garde,* si l'enfant refuse de rentrer dans la maison paternelle ou dans celle où il a été placé par son père, ou encore si un tiers le retient contre la volonté du père ?

Il n'est pas douteux que le père pourra recourir à la *force publique* pour ramener l'enfant. (DEMOLOMBE, t. VI, n° 307.)

Pour cela il s'adressera aux tribunaux qui seuls ont le droit de réquérir la force publique, leur intervention est d'ailleurs nécessaire pour sauvegarder la liberté de l'enfant. (LAURENT, t. IV, n° 272.)

En cas d'urgence, il pourrait avoir recours au président siégant comme juge de référés (art. 108, C. pr. c.) (DEMOLOMBE, t. VI,

(1.) Sources : BELTJENS, *Encycl.*, art. 374 ; — LAURENT, t. IV, n° 271 et suiv ; — ARNTZ, t. I, n° 652 ; — THIRY, t. I, n° 498 ; — GALOPIN, t. I, n° 459 et suiv ; DEMOLOMBE, t VI, n° 303 et suiv ; AUBRY et RAU, t. VI, § 550, p. 78 ; — *Revision :* LAURENT, art. 361.

Commission de revision, titre IX, art. 12, Rapp. de M. VAN DEN HEUVEL, p. 135.

Les deux projets donnent au tribunal ou au juge des référés le pouvoir d'autoriser l'enfant à se retirer dans une autre résidence que celle de son père, ou d'ordonner qu'il sera placé dans une maison d'éducation ou dans un hospice.

n° 308, AUBRY et RAU, t. VI, p. 78, note 12. — Référés : Gand, 12 mars 1895. *Bul. Com. roy. des patr.*, 1896, p. 91)

C'est à tort qu'un arrêt de la Cour d'appel de Liége, du 12 avril 1842 (*Pas.*, 1842, II, 125), décide que le père doit s'adresser au ministère public. (LAURENT, t. IV, n° 272.)

Celui-ci ne pourrait intervenir que s'il y avait délit ou contravention, par exemple, en cas de vagabondage de l'enfant ou de détention arbitraire de celui-ci par une tierce personne. (DEMOLOMBE, t. VI, n° 308.)

100. — Suivant Laurent, t. IV, n° 274, l'enfant qui a des raisons de se plaindre de son père doit s'adresser aux tribunaux et demander l'autorisation de se retirer dans un lieu qui lui sera désigné par les magistrats. « Le père, dit-il, qui maltraite son enfant n'exerce pas l'autorité que la loi lui donne, il en abuse..... Les tribunaux ont le droit d'intervenir en faveur de l'enfant. Ils ne déclareront pas le père déchu de son autorité; le père la conservera; il pourra toujours diriger l'éducation de son enfant; seulement on le met dans l'impossibilité de le maltraiter. »

A l'appui de cette manière de voir, Laurent invoque un arrêt de la Cour de Caen du 31 décembre 1811. (DALLOZ RÉP., V° *Puissance paternelle*, n° 26.) Il s'agissait d'une jeune fille âgée de 19 ans, dont le père était veuf. La Cour avait ordonné la convocation d'un conseil de famille pour la nomination d'un subrogé-tuteur. La Cour enjoint à la jeune fille de rentrer au domicile de son père.

Nous ne pouvons pas admettre cette façon de procéder; le mineur ne peut s'adresser aux tribunaux directement sans être assisté de son père ou de son tuteur. Ainsi que nous le démontrerons plus loin, n°s **136** et suivants, le père peut être déchu des droits attachés à la puissance paternelle, mais l'enfant n'agit pas lui-même.

8° Droit de correction (1).

101. — Le droit de diriger l'éducation des enfants implique celui de corriger leurs écarts. De là le *droit de correction* accordé au père ou à la mère.

Le Code civil ne contient aucune disposition quant au droit des

(1) Sources : BELTJENS, *Encyclopédie*, n°s 375 et suiv.; — LAURENT, t. IV, n°s 275 et suiv.; — ARNTZ, t. I, n°s 652 et suiv.; — THIRY, t. I, n°s 498 et suiv,; — GALOPIN, t. I, n°s 461 et suiv.; — DEMOLOMBE, t. VI, n°s 309 et suiv.; — AUBRY et RAU, t. VI, §§ 78 à 82 et 150.

Pour l'historique du droit de correction, consulter l'excellent livre de M. BON-

parents d'infliger aux enfants des corrections manuelles. En principe, ce droit ne peut être mis en doute; mais il doit s'exercer avec mesure, suivant l'état des mœurs et de la civilisation. Il y aurait abus de ce droit si le père ou la mère infligeait à son enfant de véritables châtiments corporels et dans ce cas les tribunaux devraient intervenir. (LAURENT, t. IV, n° 275.)

Pour nous, nous pensons, avec M. Bonjean, ouvrage cité, page 293, « que tout éducateur, et les parents plus que tous autres, doivent soigneusement s'abstenir de toute correction physique; de semblables procédés, si difficilement applicables avec le calme d'une sentence impartiale, ne pourraient jamais qu'humilier celui qui y serait soumis et imprimer sur son âme une marque dont il est difficile d'apprécier les conséquences possibles. »

102. — L'étendue du droit de correction varie suivant qu'il est exercé par le père ou par la mère.

Il faut tout d'abord, aux termes de l'article 375 du Code civil, que *le père ait des sujets de mécontentement très graves sur la conduite de son enfant.*

103. — Il pourra agir par *voie d'autorité* ou par *voie de réquisition*. Il agira par voie d'autorité lorsque l'enfant aura moins de 16 ans commencés (soit 15 ans ou moins de cet âge) et pourra faire détenir celui-ci pendant un mois au plus (art. 376 C. c.).

JEAN, juge au tribunal de la Seine, *Enfants révoltés et parents coupables* (Paris 1895).

Revision : « L'avant-projet de revision du Code civil de Laurent, art. 363, t. II, » p. 86, ne permet, en aucun cas, au père de faire détenir son enfant.

» Le projet de revision du Code civil admet la détention, mais toujours avec le » contrôle du président du tribunal de première instance (titre IX, art. 13 à 17, » rapport de M. VAN DEN HEUVEL, p. 135) A la demande de M. Le Jeune, alors » Ministre de la Justice, la Commission a présenté un nouveau rapport en 1890. » (*Bull. Com roy. des Pat* 1898, n° 57.)

La question a été débattue au Congrès d'Anvers de 1890 (Compte-rendu, p. 216 et suiv., p. 448 et suiv.). Après une assez longue discussion, l'assemblée a émis l'avis que « l'emprisonnement par voie de correction paternelle devait être sup- » primé, mais que le juge pourrait ordonner l'internement et qu'il pourrait » toujours le faire cesser Enfin, que les enfants internés seraient placés sous la » tutelle de l'autorité publique, à moins que la justice n'en décide autrement. » (Vœux 9 et 10 de la première section, p. 20.)

Le Congrès annuel des juges de paix, dans sa séance du 19 juin 1898, a aussi examiné la question. (*Journ. des Juges de paix*, 1898, p 296.) Elle avait fait l'objet d'un remarquable rapport de MM. Antheunis, Frison et Wouters (*Ibid.*, 1898, p. 161 et suiv.) Le Congrès est d'avis qu'il y a lieu de substituer à la *détention* (mesure de coërcition) un internement de nature à permettre l'*éducation de*

A cet effet, continue l'article, le président du tribunal devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

Le Code apporte trois exceptions à cette règle :

1° Lorsque le père est remarié (art. 380) ;

2° Quand l'enfant a des biens personnels (art. 382) ;

3° Quand l'enfant exerce un état (art. 382).

Dans ces trois cas, le père devra procéder par voie de réquisition. La plupart des auteurs estiment que le droit du père est absolu quand il agit par voie d'autorité ; du moment, disent-ils, que le père exige l'internement, le président doit nécessairement délivrer l'ordre d'arrestation. (LAURENT, t. IV, n° 276 et s.)

Mais ceux-ci font une exception en faveur des *enfants en bas-âge*, sans toutefois indiquer la limite à laquelle ils s'arrêtent. (DEMOLOMBE, t. VI, n° 314 ; — THIRY, t. I, n° 500.)

Cette dérogation au principe montre déjà combien celui-ci est peu admissible.

Pourquoi, dans ce système, faire intervenir le président, s'il ne doit jouer qu'un rôle absolument passif? Pourquoi aussi exiger que le père *ait des sujets de mécontentement très graves?* Qui jugera de ce point si ce n'est le président? Pourquoi l'article 379 exige-t-il, dans tous les cas, de nouveaux écarts pour qu'une nouvelle détention puisse être ordonnée?

l'enfant, pour une *durée indéterminée*. Cette mesure ne pourra jamais être provoquée par voie d'*autorité*, sur la demande du *père* ou de la *mère*. Elle sera ordonnée par le *juge de paix*, sauf appel au président du tribunal. Les résolutions sont reproduites dans le *Bulletin de la Commission royale des Patronages*, 1898, p. 58. *Voir* aussi dans le *Journal des Juges de paix* 1898, la statistique générale de 1892 à 1896, p. 170 ; — la statistique des tribunaux de Bruxelles et de Liége, p. 172 ; — des notes et renseignements sur la question, p. 173, et la Législation étrangère, p. 177.

Vers la même époque la Commission royale des patronages a mis la question à son ordre du jour. M. Fr. Silvercruys, actuellement directeur au Ministère de la Justice, a présenté un rapport : *Observations sur l'exercice du droit de correction paternelle* (*Bull. de la Com. roy. des Pat.*, année 1898. p. 40.). M. Frison, juge de paix honoraire du canton de Péruwelz, a aussi étudié la question dans une *Note sur la question de la puissance paternelle et du droit de correction.* (*Bull. ibid.*, p. 45, et dans une seconde note, *ibid.*, p. 127.) La Commission royale a examiné la question d'une manière approfondie dans les séances des 30 avril, 16 juillet et 12 décembre 1898. (*Bull. de la Com.* 1898, pp. 60, 122, 127.)

Elle émet les vœux de voir substituer à la détention (mesure de coërcition) un internement de nature à permettre l'éducation de l'enfant ; — cette mesure devra être demandée par le père ou par la mère par voie de requête verbale ou écrite et non par voie de réquisition. C'est le magistrat qui appréciera la nature et qui fixera la durée des mesures d'éducation.

Aussi — avec M. Bonjean, qui discute la question d'une façon approfondie (ouvrage cité, pp. 290 et s. et 325 et s.) — pensons-nous qu'« une enquête doit toujours précéder l'ordonnance du président et que le Code, par ses lacunes et ses contradictions, justifie les amendements pratiques qu'on lui fait subir pour le plus grand bien de l'humanité, de la famille et de la puissance paternelle ».

Un rapport de M. Silvercruys, alors substitut du procureur général près la Cour d'appel de Liége, avril 1898, à la Commission royale des Patronages, est conçu dans le même sens.

104. — Lorsque l'enfant a *plus de* 15 *ans*, jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père ne pourra agir que *par voie de réquisition*, mais la durée de la détention pourra *s'élever jusqu'à six mois*.

A cet effet, le père s'adressera au président du tribunal de première instance. Celui-ci fera une enquête, de concert avec le procureur du roi ; puis, après avoir scrupuleusement examiné les motifs invoqués dans la requête, décidera, soit qu'il y a lieu à la détention demandée, soit qu'il y a lieu à une détention plus courte, soit qu'il n'y a pas lieu à détention (art. 377).

Le président du tribunal est ici appelé à une mission délicate : il saura la remplir avec tact et modération. Si l'enfant se conduit mal et désobéit à son père qui ne lui donne que de bons exemples, il s'efforcera de calmer le juste courroux du père et d'impressionner l'enfant, en faisant appel à son cœur, à ses bons sentiments et en le menaçant du traitement qu'il peut encourir s'il ne fait rien pour s'amender. Si, au contraire, l'enfant est malheureux et maltraité par son père, il fera comprendre à celui-ci quels sont ses devoirs envers sa famille et combien sa conduite est odieuse. Il fera tout ce qui est dans son pouvoir pour réconcilier l'enfant avec les parents et ne délivrera l'ordre d'emprisonnement qu'en cas d'absolue nécessité.

Dans la plupart des cas, il pourra faire appel au Comité de Patronage. Celui-ci continuera la tâche entreprise par le président en prenant les mesures propres à corriger l'enfant, s'il est réellement vicieux, et à l'éloigner de sa famille, s'il est victime de celle-ci.

105. — A défaut du père, *la mère qui a la puissance paternelle* aura le droit de correction. Mais elle ne pourra exercer ce droit : 1° que par voie de réquisition (art. 381) ;

2° Seulement avec le concours des deux plus proches parents paternels de l'enfant;

3° Elle ne le pourra en aucun cas si elle est remariée (art. 381).

106. — Dans ce dernier cas, le droit d'agir appartient *au tuteur*

(art. 381). Celui-ci portera sa plainte à un conseil de famille et, s'il y est autorisé par celui-ci, il pourra provoquer la détention du mineur (art. 468 C. c.).

107. — C'est la *Commission administratives des hospices* qui a le droit de correction sur les enfants admis dans les hospices, alors même que leur père et mère vivent encore, et cela avec la même étendue que le père pendant le mariage. (PAND. B., *V° Conseil de tutelle*, n° 124*bis*.)

108. — *Les étrangers résidant en Belgique* peuvent invoquer l'article 375 du Code civil ; cette disposition contient une loi de police et de sûreté qui oblige tous ceux qui habitent le territoire. (BELTJENS, *Encyc.*, art. 375, n° 5.)

109. — La loi veut qu'il reste le moins *de trace* possible de la détention de l'enfant afin que la mesure prise à son égard n'exerce aucune influence fâcheuse sur son avenir. L'article 378 prescrit qu'il n'y aura ni écriture, ni formalité judiciaire. L'ordre d'arrestation seul sera écrit et les motifs de la détention n'y seront même pas énoncés.

La demande pourra donc être adressée *verbalement* au président, sans requête, sans ministère d'avoué. (DEMOLOMBE, t. VI, n° 334.)

110. — Le père, ou celui qui requiert la détention, devra *souscrire une soumission de payer tous les frais* et de fournir les aliments convenables (art. 378, § 2).

Si les parents ne se chargent point de pourvoir par eux-mêmes à l'entretien de leur enfant, ils seront tenus de consigner entre les mains du directeur de l'établissement où il sera détenu la somme à laquelle les frais seront présumés devoir s'élever. Le ministre de la Justice arrête à cet effet les conventions nécessaires (art. 2 de l'Arrêté royal du 25 février 1852). *Rec.*, *Cir.*, *Minist. Just.*, p. 19.)

111. — Lorsque les parents justifient au président du tribunal de première instance de l'insuffisance de leurs ressources, ou de leur indigence absolue, les frais d'entretien peuvent, sur l'ordonnance de ce magistrat, être liquidés, en tout ou en partie, sur l'allocation portée au budget pour l'entretien des détenus en général (art. 8 loi du 1er juin 1849 ; art. 3 arr. royal du 25 fév. 1852).

112. — Le directeur de l'établissement où l'enfant est détenu enverra, à la fin de chaque semestre, aux présidents des tribunaux qui auront autorisé le placement, les états des sommes dues pour l'entretien des enfants.

Les magistrats transmettront ensuite les dits états, revêtus de leur visa, au gouverneur de la province dans laquelle est situé l'établissement, et ce fonctionnaire les adressera, également revêtus de son visa, au département de la Justice, à fin de liquidation. (Circ. Minist. Just., 12 Juin 1854, *Rec.*, p. 621.)

Les frais de route pour la conduite et le retour de l'enfant seront compris dans les frais d'entretien et liquidés sur l'allocation portée au budget pour l'entretien des détenus en général. (Instr. 24 juillet 1853, *Rec.*, p. 446; *Voir* aussi circ. Minist. Just., 12 juin 1854, *Rec.*, p. 621.)

113. — Les présidents des tribunaux, d'accord avec les procureurs du roi, transmettront à l'établissement où devront être écroués les enfants, des renseignements aussi complets que possible, sur les motifs de leur incarcération, sur leurs antécédents, leur moralité, etc. Les administrations communales pourront leur fournir ces renseignements. (Circ. du 11 nov. 1854, *Rec.*, p. 678.)

114. — La détention de l'enfant par voie de correction paternelle n'a rien de commun avec l'emprisonnement par suite de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle. *C'est uniquement la privation de la liberté.*

L'arrêté royal du 25 février 1852, art. 1er, confère au ministre de la Justice le soin de désigner l'établissement où sont déposés les enfants arrêtés sur la demande de leurs parents.

L'instruction du 24 juillet 1853 (*Rec.*, p. 443) permettait au président du tribunal de première instance, d'accord avec les parents, de désigner l'établissement où l'enfant devrait être placé, soit dans les maisons de sûreté et d'arrêt cellulaires, soit dans les maisons pénitentiaires de Saint-Hubert ou de Liége, soit aux écoles de réforme de Ruysselede ou de Beernem, enfin soit dans l'un des établissements avec lesquels l'administration supérieure avait conclu des conventions pour l'admission des jeunes filles. (A cette époque, maison du Bon-Pasteur à Namur, maison de refuge, tenu par les Sœurs de Charité à Gand.)

Mais, des inconvénients ayant été signalés, la circulaire du ministre de la Justice du 18 août 1857 (*Rec. circ. Minist. Just.*, 1857, p. 706) *a prescit de les envoyer, à l'avenir, dans les prisons cellulaires.*

Le directeur de la prison recevra l'enfant sur le vue de l'ordonnance du président.

115. — Le père est toujours maître d'*abréger la détention* par lui ordonnée ou requise (art. 379 C. c.).

C'est le *droit de grâce* accordé au père sans qu'il ait besoin de recourir à l'intervention du président.

On le justifie en disant : « Celui qui a le droit de punir, doit avoir celui de pardonner. » La mère ou le tuteur qui aura requis la détention aura également le même droit.

Mais si l'enfant, après sa sortie, tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra de nouveau être ordonnée en suivant les règles qui viennent d'être déterminées (art. 379, § 2).

116. — Comme nous l'avons dit *supra*, n° **104**, l'intervention des comités de patronage peut exercer les meilleurs résultats en matière de correction paternelle. Aussi la plupart d'entre eux s'intéressent-ils à cette catégorie d'enfants.

Le comité d'Anvers ayant émis le vœu que ses membres fussent admis à visiter en cellule les enfants détenus à la prison par voie de correction paternelle, une circulaire du 8 janvier 1896 (*Rec. circ.* 1896, p. 280), a réglé comme suit l'intervention des comités de patronage :

« Le règlement sur les visites aux détenus n'autorise l'accès des » membres des comités de patronage qu'auprès des seuls condamnés. » Dans ma pensée cependant, *il n'exclut point la possibilité pour ces » personnes de visiter les enfants détenus par voie de correction » paternelle.* Ceux-ci forment, dans la population des prisons, une » catégorie toute spéciale, et il n'est pas douteux que l'action du » patronage ne puisse parfois s'exercer à leur égard avec le plus grand » fruit.

» Je pense toutefois que cette action des comités de patronage, pour » se produire utilement, doit être subordonnée à une réquisition » préalable formulée par M. le président du tribunal lors de l'envoi » en correction. Votre comité pourra inviter ce magistrat à lui » signaler les cas dans lesquels il estime que la situation de l'enfant » rend désirable l'intervention du patronage. D'autre part, le règle- » ment sur les visites aux détenus reconnaît au père ou à la personne » qui a agi par voie de correction paternelle, le droit d'interdire » toute communication avec l'enfant détenu, sauf à la mère.

» Les visites des membres des comités de patronage ne pourront » donc avoir lieu si le père ou la personne qui a agi par voie de » correction paternelle en a expressément prononcé l'interdiction lors » de l'écrou. »

117. — L'enfant ne peut interjeter *appel* contre l'ordonnance d'arrestation rendue par le président. Celle-ci doit, en tout cas, être exécutée. (BELTJENS, *Encycl.*, art. 377, n° 2.)

Mais le Code civil, après avoir fait une exception au droit du père quand l'enfant a des biens personnels ou exerce un état, permet à celui-ci, au paragraphe 2, d'exercer un *recours* contre l'ordonnance du président.

A cet effet, il adresse un mémoire au procureur général près la Cour d'appel du ressort. Celui-ci se fera rendre compte par le procureur du roi et fera rapport au premier président de la Cour d'appel, qui, après en avoir donné avis au père et après avoir recueilli tous les renseignements, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance.

A notre avis, ce recours ne peut se faire que dans les deux cas précités. C'est une disposition qui se trouve dans l'article 382, immédiatement après les deux exceptions formulées à l'égard du père. Le principe du recours ne peut être général.

(*Voir*, dans ce sens : LAURENT, t. IV, n° 288; — MARCADÉ, art. 382, n° 4; — BELTJENS, *Encycl.*, art. 382, n° 3; — THIRY, t. I, p. 487; — Ordonn. du premier président de la Cour d'appel de Liége, 23 mai 1892, *Pas.*, 1892, t. II, p. 387; — En sens contraire : DEMOLOMBE, t. VI, n° 331; — AUBRY et RAU, t. VI, p. 81, note 22; — GALOPIN, t. I, n° 462, note.)

B. — *Quant aux biens de l'enfant.*

1° Administration légale (1).

118. — Le père, porte l'article 389 du Code civil est, durant le mariage, ***administrateur*** des biens personnels de ses enfants mineurs. L'administration légale dérive de la puissance paternelle et appartient au père seul, mais seulement pendant le mariage. Elle est d'ordre public, partant on ne peut y déroger. Bien que l'article 389 qui la consacre se trouve au chapitre de la Tutelle, elle n'est pas régie par les lois de celle-ci et l'on ne peut y appliquer par analogie les règles qui la concernent.

119. — Le père, étant administrateur, a les droits et les obligations de tout administrateur. Il peut faire tous *les actes d'administration*,

(1) Sources : BELTJENS, *Encycl.*, art. 389; — LAURENT, t. IV, n°s 296 et suiv.; — ARNTZ, t. I, n°s 670 et suiv.; — THIRY, t. I, n°s 512 et suiv.; — GALOPIN, t. I, n°s 471 et suiv.; — DEMOLOMBE, t. VI, n°s 408 et suiv.; — AUBRY et RAU, t. VI, § 550, p. 83. — Revision : LAURENT, art 364 et suiv ; — Commission de revision du Code civil, t. IX, art. 22 et suiv., rapport de M. VANDEN HEUVEL, p. 140.

notamment tous ceux accordés au tuteur, mais non *les actes de disposition*. Il pourra donc accepter une donation faite à l'enfant (art. 935 C. c.), ainsi qu'une succession qui lui est échue (art. 776, n° 2 C. c.), consentir au partage définitif (art. 838 C. c.), transférer des titres nominatifs de rentes sur l'État et les convertir en titres au porteur (art. 19 et 20, arrêté du 22 nov. 1875; — Liége, 17 janvier 1883, *Pas.*, 1883, p. 255), poser tous actes qui n'entraînent pas aliénation, notamment passer des baux qui ne dépassent pas neuf ans, les conventions nécessaires à l'entretien on à l'exploitation des biens, la réception et le placement des capitaux, la vente des récoltes et aussi des autres choses mobilières qui, d'après leur nature, sont destinées à être vendues ou se trouvent sujettes à un prompt dépérissement, l'intentement des actions possessoires et des actions mobilières, la défense contre toute demande judiciaire. (GALOPIN, t. I, n° 474.)

120. — Demolombe (t. VI, n° 431 et suiv.) applique aussi à l'administrateur légal les différentes règles de la tutelle relatives aux pouvoirs du tuteur. Ainsi, le père administrateur, suivant lui, est capable de faire seul, et sans formalités particulières, les actes de disposition que le tuteur est autorisé à passer de la sorte, ainsi que les divers actes dont il est question aux articles 457 et suivants, notamment les ventes immobilières, les constitutions d'hypothèques, les répudiations de succession, les emprunts, les transactions, l'intentement des actions immobilières. Laurent, t, IV, n°s 313 et suiv. est d'un avis contraire.

121. — La jurisprudence a organisé le principe que les règles de la tutelle relatives aux pouvoirs du tuteur sont applicables à l'administration légale, mais en n'exigeant jamais l'intervention du conseil de famille. D'après elle, l'administrateur légal peut poser seul, sans être astreint à aucune autorisation, deux catégories d'actes de disposition : les actes que le tuteur peut accomplir seul et les actes pour lesquels le tuteur a besoin de l'autorisation du conseil de famille. Quant aux actes pour lesquels il est en outre exigé une homologation du tribunal, l'administrateur légal pourrait les accomplir avec la seule autorisation du tribunal. (LAURENT, t. IV, n° 315; — ARNTZ, t. I, n° 672; — AUBRY et RAU, t. I, p. 502; — GALOPIN, t. I, n° 475; — Bruxelles, 30 janv. 1889; *Pas.*, 1889, t. II, p. 189; — Trib. Liége, 18 déc. 1891; *Pas.*, 1892, t. III, p. 112; — Douai, 22 janv. 1894, DALL. PÉR., 1894, 2, 296; — Paris, 22 mars 1894; *Pas.*, 1895, t. IV, p. 31; — TIMMERMANS, *Loi du* 16 *juin* 1816, t. I, n°s 106 et suiv., et les autorités citées en notes, p. 107.)

122. — Le père, dit l'article 389, est *comptable* de sa gestion; il faut ajouter qu'il est *responsable* et qu'il doit *faire dresser inventaire* de tous les biens qui échoient à l'enfant mineur. Mais il ne doit *pas fournir caution* et *n'est pas soumis à l'hypothèque légale.*

123. — Tout ce qui vient d'être dit du père s'applique à la mère qui exerce la puissance paternelle sur son enfant et qui, comme telle, a l'administration légale des biens de son enfant à défaut du père.

2° Usufruit légal ou jouissance légale des père et mère (1).

124. — L'usufruit légal consiste dans le droit accordé au père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, au survivant des père et mère, de jouir des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de *dix-huit ans* accomplis ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant cet âge (art. 384 C. c.). Ce droit a son origine dans le droit coutumier. (LAURENT, t. IV, n° 324.)

C'est une compensation des charges qu'impose l'éducation de l'enfant.

125. — En principe, le droit de jouissance *frappe tout le patrimoine* de l'enfant (art. 384 C. c.).

Cependant sont soustraits à l'usufruit légal :

1° Les biens que l'enfant acquiert dans un état ou une profession *distincte* de l'état ou de la profession de ses père et mère (art. 317 C. c.) (LAURENT, t. IV, n° 327) ;

2° Les biens donnés ou légués à l'enfant sous la condition *expresse* que les père et mère n'en jouissent pas (art. 387 C. c.).

Cette condition peut s'appliquer même aux biens qui composent la réserve légale de l'enfant ;

3° Il y a une troisième exception à ajouter à celles indiquées par l'article 387; elle est faite par l'article 730, dans la matière de l'exclusion des successions pour cause d'indignité. (GALOPIN, t. I, n° 467.)

126. — L'article 385 détermine les charges de l'usufruit légal :

(1) Sources : BELTJENS, *Encyc.*, art. 384 à 387; — LAURENT, t. IV, nos 322 et s. ; — ARNTZ, t. I, nos 654 et s.; — THIRY, t. I, nos 505 et s.; — GALOPIN, t. I, nos 466 et s.; — DEMOLOMBE, t.VI, nos 459 et s ; — AUBRY et RAU, t.VI, § 550bis, p. 83 et s. — Revision : LAURENT, dans son *Avant-Projet*, supprime le droit de jouissance légale, t. II, p. 197 et s.; — Commission de revision du C. c., titre IX, art. 18 et s., rapp. de M. VANDEN HEUVEL, p. 138 et s. Dans ce projet l'usufruit légal est maintenu usqu'à l'âge de 18 ans.

1° Les charges auxquelles sont soumis les usufruitiers ordinaires, à l'exception de l'obligation de fournir caution (art. 601 C. c.);

2° La *nourriture*, *l'entretien* et *l'éducation* des enfants, selon leur fortune. Il y a entre cette obligation et celle de l'article 203 C. c. des différences importantes, et particulièrement les suivantes :

a) L'obligation de l'article 203 est imposée aux deux époux, celle de l'article 385 ne pèse que sur l'époux qui a la jouissance légale; de sorte que si les revenus des biens des enfants suffisent pour subvenir aux frais de leur éducation, l'obligation de l'autre époux s'évanouit;

b) L'étendue de l'obligation de l'article 203 se mesure sur la fortune des parents, tandis que celle de notre article 385 se détermine d'après la fortune des enfants;

3° Le payement des arrérages et intérêts des capitaux passifs, c'est-à-dire des arrérages et intérêts *arriérés*, déjà échus au jour de l'ouverture du droit et non encore payés;

4° Les frais funéraires et ceux de dernière maladie.

Il ne s'agit pas des frais de l'enfant, mais de ceux de la personne dont l'enfant est devenu héritier (art. 873 C. c.). (GALOPIN, t. I, n° 469.)

127. — Normalement, la puissance prend fin :

1° Lorsque l'enfant est parvenu à l'âge de 18 ans accomplis;

2° Par l'émancipation de l'enfant avant 18 ans;

3° Par la mort du survivant des père et mère;

4° Par la mort de l'enfant;

5° Par le défaut d'inventaire dans le cas prévu par l'article 1442.

L'article 386 du Code civil indique deux causes spéciales :

1° Le divorce, mais seulement par rapport à l'époux contre lequel il est prononcé. Mais la mère n'aura l'usufruit légal que lorsqu'elle aura l'exercice de la puissance paternelle.

2° Le remariage, mais seulement par rapport à la mère. La même déchéance n'atteint pas le père qui se remarie. Cette différence est absolument injustifiable. (GALOPIN, t. I, n° 470.)

II. — PUISSANCE PATERNELLE DES PÈRE ET MÈRE NATURELS (1).

128. — Disons tout d'abord qu'il est hors de doute que l'enfant naturel qui n'a été reconnu ni par son père, ni par sa mère, ne peut être l'objet de la puissance paternelle.

Sources : LAURENT, t. IV, nos 347 et suiv; — ARNTZ, t. I, nos 664 et suiv.; — THIRY, t. I, n° 518 et suiv.; — GALOPIN, t. I, n° 478 et suiv.; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 605 et suiv. — Revision : LAURENT, art. 379 et suiv.; — Commission de revision du Code civil, titre IX, art. 32 et suiv., rapport de M. VANDEN HEUVEL, p. 144 et suiv.

Ni le père, ni la mère, même si l'enfant porte le nom de celle-ci et cohabite avec elle, ne peut être considéré comme le représentant légal de celui-ci. (Rapport de M. FRISON à la Commission royale des patronnages, *Bull. de la comm.*, 1895, p. 39 et suiv.) Ainsi que nous le verrons plus loin (nos 197 et suiv.), il y aura lieu, dès la naissance de l'enfant, à l'organisation de la tutelle.

Si l'enfant est admis dans un hospice, aux termes de l'article 1er de la loi du 15 et 25 pluviôse an XIII, il sera sous la tutelle de la Commission administrative des hospices. (*V.* nos 272 et suiv.)

129. — Le Code civil accorde la puissance paternelle au père et à la mère des enfants naturels légalement reconnus, mais ne dit pas qui l'exerce, ni en quoi elle consiste; il se borne, dans l'article 383, relatif au droit de correction, à renvoyer à certains autres articles. Il y a eue des lacunes incontestables qu'il faudra s'efforcer de combler en ayant surtout égard à l'intérêt de l'enfant. Mais il y a de nombreuses divergences, quant à l'application, parmi les auteurs et la jurisprudence. (LAURENT, t. IV, no 347.)

Les uns appliquent le principe d'une manière large et décident que le père et la mère naturels qui ont reconnu leur enfant ont sur celui-ci la puissance paternelle et par suite les droits d'éducation et de garde, de même que celui de correction qui en est la conséquence. (LAURENT, t. IV, nos 348, 349 et 356; — DEMOLOMBE, t. VI, no 617 et suiv.; — PAND. B., Vo *Enfant naturel*, nos 168 et 169; — Rapp. de M. FRISON à la Comm. roy. des Patr., année 1895, pp. 21 et suiv.; — Jugement rendu sur requête par le tribunal de Verviers, le 26 novembre 1896 (inédit.)

C'est l'opinion qui tend à prévaloir en Belgique.

Ceux qui ne partagent pas cette manière de voir doivent admettre que la tutelle de l'enfant naturel reconnu s'ouvre dès la naissance de celui-ci.

Mais lorsqu'il s'agit d'organiser la tutelle, on est divisé. Nous examinerons cette question *supra*, no **198**.

130. — Lorsque l'enfant n'a été reconnu que par son père ou par sa mère, il n'est pas douteux que la puissance paternelle appartiendra exclusivement à celui qui a fait la reconnaissance. (GALOPIN, t. I, no 476.) Il en sera ainsi notamment de la mère naturelle. (Rapp. de M. FRISON à la Comm. roy. des Patr. *Bull.* 1895, pp. 21 et suiv.)

131. S'il a été reconnu par tous deux, il y a divergence.

Certains auteurs enseignent qu'il y a *égalité* de droit entre le père et la mère. (PAND. B., Vo *Enfant naturel*, nos 168 et suiv.; 176 et

suiv.; — LAURENT, t. IV, n° 348; — Trib. de Huy, 12 mars 1896. *Jurisp. C. de Liége*, 1896, p. 101.)

Mais la plupart sont d'avis que le père naturel doit l'emporter sur la mère et que l'exercice de l'autorité n'est dévolu à la mère qu'à défaut du père. (GALOPIN, t. I, n° 478; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 629; — Trib. de Bruxelles, 6 avril 1889, *Pas.*, 1890, III, 127; — DALLOZ RÉP. SUPPL., V° *Puiss. patern.* et *Usufruit légal*, n° 131.)

132. — En ce qui concerne la personne de l'enfant, on s'accorde généralement pour décider que le père ou la mère qui exerce la puissance paternelle sur son enfant naturel aura le *droit d'éducation* et le *droit de garde* dans les mêmes conditions que le père ou la mère légitime.

Quand les père et mère ne sont pas d'accord, les auteurs admettent que les tribunaux peuvent ordonner les mesures jugées nécessaires et utiles dans l'intérêt de l'enfant. (LAURENT, t. IV, n°s 450 et 451; — GALOPIN, t. I, n° 479; — DEMOLOMBE, t. VI, n°s 621 et suiv., 630; — C. de Bruxelles, 23 déc. 1830, *Pas.*, 1830, p. 237; — Trib. de Bruxelles, 6 avril 1889 cité; — C. de Bruxelles, 8 mars 1893, *Pas.*, 1894, II, 120; — Paris, 10 mai 1894, D. P., 1894, II, 534.)

133. — Quant au *droit de correction*, l'article 383 du Code civil porte que les articles 376 à 379 sont communs aux pères et mères des enfants naturels légalement reconnus. Il détermine donc implicitement que les articles 380, 381 et 382 ne leur sont pas applicables. Cela est évident pour l'article 380; il ne peut s'agir de remariage du père naturel.

Il en résulte que le père de l'enfant naturel qui a des biens personnels ou qui exerce un état, pourra faire détenir celui-ci par voie d'autorité jusqu'à l'âge de 15 ans, à l'encontre du père de l'enfant légitime. (LAURENT, t. IV, n° 357.)

De son côté, la mère naturelle n'est pas soumise aux restrictions établies par l'article 382, à l'égard de la mère légitime. (LAURENT, t. IV, n° 358.)

134. — La plupart des auteurs enseignent que les père et mère naturels n'ont pas l'administration légale des biens de leurs enfants Il n'y a pas de texte, disent-ils, et il ne peut être question d'une administration *légale* sans loi. De plus, le texte suppose le mariage, il ne peut donc s'appliquer au père naturel. (GALOPIN, t. I, n° 480; — (THIRY, t. I, n° 522; — MARCOTTY, *Dissert. de la Jurispr. de la C. de Liége*, 1896, p. 237, et les autorités citées; — DEMOLOMBE, t. VI, n°s 650 et 651; — AUBRY et RAU, t. VI, § 571, p. 213;

DALLOZ RÉP., V° *Puiss. pat.*, nos 195 et suiv., et *sup.*, id., n° 134; — Paris, 28 juillet 1892, D. P., 1892, II, 544.)

Dans cette opinion, il y a ouverture de tutelle dès la naissance de l'enfant, donc du vivant des père et mère.

Mais quant à l'organisation de la tutelle, les avis sont partagés. (*V.* n° 198 et suiv.)

Nous ne pouvons suivre cette manière de voir.

L'administration des biens, de même que l'éducation de la personne de l'enfant, est un attribut de la puissance paternelle; c'est un *devoir* que la nature impose au père et que la loi consacre. Du moment que la puissance paternelle est un devoir, elle est commune au père légitime et au père naturel. Le texte de l'article 389 n'est pas un obstacle, tous s'accordent pour appliquer l'article 203 aux père et mère légitimes et naturels, quoiqu'il parle d'époux et de mariage; il doit en être de même de l'article 389. (LAURENT, t. IV, n° 359; — PAND. B., V° *Enfant naturel*, nos 181, 182; — DALLOZ RÉP., V° *Minorité, Tutelle, Émancipation*, n° 686, *Sup.*, V° *Minorité*, n° 638; — Trib. de Bruxelles, 30 mars 1889, *Pas.*, 1889, III, 300; *B. J.*, 1889, p. 974; — Trib. de Verviers, 26 nov. 1896 (inédit), — Rapp. de M. FRISON, cité pp. 22 et suiv.)

Nous estimons donc que les père et mère naturels qui ont reconnu leur enfant ont l'administration légale sur les biens de celui-ci et qu'il n'y a pas lieu à organisation de la tutelle.

135. — Les auteurs et la jurisprudence décident généralement que les père et mère qui ont reconnu leur enfant naturel n'ont pas l'usufruit légal sur les biens de celui-ci. Mais ils pourront prendre sur les revenus des biens de l'enfant la somme nécessaire à son entretien. (LAURENT, t. IV, n° 360; — ARNTZ, t. I, n° 665; — GALOPIN, t. I, n° 480; — PAND. B., V° *Enfant naturel*, n° 183; — DALLOZ RÉP., *suppl.*, V° *Puissance paternelle et usufruit légal*, n° 135.)

III. — DÉCHÉANCE DES DROITS ATTACHÉS A LA PUISSANCE PATERNELLE (1).

136. — Le Code civil, dans aucune de ses dispositions, n'organise la déchéance de la puissance paternelle, contrairement à ce qu'il fait pour la tutelle, dans les articles 443 et 444.

Dans l'ensemble de notre législation, nous ne rencontrons qu'un petit nombre de cas, expressément prévus :

1° Suivant les articles 378, § 2, et 382, § 2, du Code pénal, « si l'at-

tentat à la pudeur, le viol et l'excitation habituelle à la débauche ont été commis par le père ou par la mère, le coupable *sera privé* des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil au Titre de la Puissance paternelle. »

Cette déchéance a donc lieu *de plein droit ;*

2° L'article 4 de la loi du 28 mai 1888, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, porte que « les parents condamnés pour avoir fait exécuter par leurs enfants des exercices dangereux ou inhumains ou de nature à altérer la santé, ou pour avoir livré ou abandonné leurs enfants à des acrobates, saltimbanques, etc., ou à des embaucheurs, *pourront* être privésdes droits et avantages que leur accorde sur la personne et les biens des enfants le Code civil au Titre de la Puissance paternelle. » Ici la déchéance est *facultative.*

On le voit, ces dispositions sont imparfaites et ne concernent que l'enfant qui a été victime de l'infraction ; le coupable conserve autorité pleine et entière sur les autres enfants. (GALOPIN, t. I, n° 481.)

Notons encore que l'exercice de la puissance paternelle est forcément suspendu dans certains de ses attributs pendant la durée de *l'interdiction légale* des père et mère (art. 20 à 24 C. p.) Il y a, en effet, une impossibilité matérielle d'exercer l'autorité paternelle. (PAND B., V° *Interdiction légale,* n° 59.)

Il en est de même lorsque le père ou la mère est en prison ou mis à la disposition du gouvernement pour être interné dans une maison de refuge ou un dépôt de mendicité (art. 13, loi 27 nov. 1891) ; ils sont également empêchés d'exercer leurs droits d'une façon effective.

Les père et mère dont les enfants sont mis à la disposition du gouvernement, soit en vertu de l'article 72, § 2, du Code pénal, soit des articles 25 et 26 de la loi du 27 novembre 1891 et de la loi du 15 février 1897, ne peuvent pas davantage exercer leurs droits d'éducation, de garde et de correction vis-à-vis de leurs enfants, ces droits étant, par le fait même, conférés à l'État.

187. — De ce que le Code civil ne formule aucune disposition relative à la déchéance de la puissance paternelle, on induit généralement que les tribunaux ne peuvent point, *par mesure générale*, priver les père et mère de la puissance paternelle. Certains auteurs soutiennent même qu'il n'est pas permis de prononcer la déchéance des droits qui y sont attachés (1).

(1) TOULLIER, t. II, n° 1170 ; — DALLOZ RÉP., V° *Puissance paternelle,* n°s 65 et suiv. ; — LAURENT, t. IV, n°s 291 et suiv.

En France, avant la loi du 24 juillet 1889 : Paris, 23 août 1825 ; rejet 10 déc. 1821,

138. — Mais la plupart des auteurs et la jurisprudence presque unanimement, dans ces dernières années surtout, sont d'avis qu'il appartient aux tribunaux de limiter et de modifier l'exercice de la puissance paternelle en enlevant au père et à la mère certains droits qui y sont attachés, lorsque les intérêts moraux et matériels de l'enfant se trouvent réellement en péril (1).

139. — Voici, en résumé, les principales raisons qui sont invoquées à l'appui de cette manière de voir :

1° La morale veut que les père et mère exercent leur autorité sur

DALLOZ RÉP., V° *Puissance paternelle*, n° 78 ; — Trib. civil de Puy, 16 déc. 1869, D. P., 1870, III, 64.

En Belgique : Bruxelles, 10 juin 1892, PAND. PÉR., n° 1204;—Termonde, 15 juillet 1892, PAND. PÉR., n° 1750;—Termonde, 15 juillet 1893, *Pas.*, 1893, III, 305; *B. J.*, 1893, p. 1059 ; — Termonde, 5 mars 1898, *Pas.*, 1898, III, 154.

Un jugement du tribunal de Liége, du 13 mars 1895 (*Bull. Comm. roy. Patr.*, 1896, p. 88), et un jugement de Gand, du 9 juillet 1895 (*ibid.*), tout en admettant le principe de la déchéance, exigent pour la prononcer des circonstances exceptionnelles, que l'intérêt de l'enfant leur commande impérieusement et que le père manque gravement à ses devoirs envers lui.

(1) *En Belgique :* THIRY, t. I, n° 503 ; — GALOPIN, t. I, n°s 482 et 483 ; — *De la protection de l'enfance, déchéance de la puissance paternelle,* discours prononcé par M. le chevalier HYNDERICK, procureur général, à la séance de rentrée de la Cour d'appel de Gand, le 1er octobre 1892 (*B. J.*, 1892, p. 1425, *Journ. Trib.*, 1892, p 1185); — M. F., *Quelques observations sur la puissance paternelle, selon le Code Napoléon, Revue de Droit belge,* t. I, p. 831 et suiv ; — Réquisitoire de M. DE HOON, substitut du procureur du roi, à Bruxelles (*Journ. Trib.*, 1893, n° 987) ; H. JASPAR, *Les succédanés de la déchéance de la puissance paternelle* (*Bul. de la Comm roy. des Patr. de Belg.*, 1898, p. 165).

Bruxelles, 2 janvier 1824 (*Pas.*, 1824, p. 24) ; — Bruxelles, 23 décembre 1830 (*Pas.*, 1830, II, 237); — Bruxelles, 27 juin 1832 (*Pas.*. 1832, II, 191); — Bruxelles, 19 juin 1861 (*Pas*, 1862, II, 250) ; — Bruxelles, 3 avril 1867 (*Pas.*, 1867, II, 270) ; — Liége, 2 août 1869 (*Pas.*, 1870, II, 95) ; — Gand, 10 août 1870 (*Pas*, 1870, II, 364, *B. J.*, 1870, p. 1572) ; — Trib. Gand, 7 octobre 1871 (*B. J*, 1871, p. 1451 ; — Gand, 3 décembre 1874 (*Pas.*, 1875, II, 64, *B. J.*, 1875, p. 1283) ; — Bruxelles, 9 août 1877 (*Pas.*, 1878, II, 22) ; — Trib. Bruxelles, 6 février 1879 (*Pas.*, 1879, III, 258; — Cass. 5 mai 1881 (*Pas.* 1881, I, 230) ; — Courtrai, 10 avril 1879 (*Pas.*, 1881, III, 16) ; — Courtrai, 12 avril 1879 (*Pas.*, 1880, III, 180) ; — Courtrai, 7 mai 1881 (*Pas*, 1882, III, 292) ; — Verviers, 24 janvier 1883 (*Pas.*, 1883, III, 68) ; — Verviers. 6 février 1884 (*Pas.*, 1884, III, 117) ; — Liége, 8 avril 1884 (*Pas.*, 1884, II, 234 ; *Journ. Trib.*, 1884, p. 483) ; — Liége, 14 juin 1884 (CL. et B., 1885, p. 210) ;—Anvers, 20 novembre 1885 (*Pas.*, 1887, III, 104) ; — Bruxelles, 27 février 1885 (*Pas.*, 1885, II, 110 ; *B.-J.*, 1885, p. 600 ; *Journ. Trib.*, 1885, p. 459) ; — Bruxelles, référé, 4 juin 1888 (*Journ. Trib.*, 1888, p. 810 ; — PAND. P., 1888, n° 1198) ; - Bruxelles, 2 mars 1889 (*Pas.*, 1889, III, 127; *Journ. Trib*, 1889, p. 392 ; PAND. P., 1889, n° 1232); — Trib. Bruxelles, 6 avril 1889 (*Pas.*, 1890, III

leurs enfants dans l'intérêt et pour le plus grand bien de ceux-ci. Il est en effet de l'essence même de la nature humaine que les parents chérissent leurs enfants, les guident, les protègent dans la vie, et s'efforcent de les développer physiquement, intellectuellement et moralement. Pour leur permettre de remplir cette mission, une autorité leur est nécessaire. Il n'en est plus de même lorsqu'ils ne montrent pas ces sentiments, ne prennent aucun soin de leurs enfants, ne leur

127; — Trib. Huy, 27 juin 1889 (PAND. P., 1889, p. 1405); — Bruxelles, 10 juillet 1889 (*Pas.*, 1889, II, 417, *Journ Trib.*, 1889, p. 993; PAND. P., 1889, n° 1461); — Trib. Courtrai, 8 février 1890 (*Pas.*, 1890, III, 183 et la note; PAND. P., 1890, n° 1390); - Trib. Bruxelles, 7 mars 1891 (PAND. P., 1891, n° 1258); — Liége, 25 novembre 1891 (*Pas.*, 1892, II, 121); — Trib Bruxelles, 10 juin 1893, et le remarquable réquisitoire de M. DE HOON (*Pas.*, 1893, III, 238; *B. J.*, 1893, p. 773 et la note ainsi que le réquisitoire); - Bruxelles, 16 mai 1893 (*Pas.*, 1893, II, 317, *Journ. Trib.*, 1893, p. 737); — Bruxelles, 6 décembre 1893 (*Pas.*, 1894, II, 211, PAND. P., 1894, n° 66); — Trib. Bruxelles, 17 janvier 1894 (*Pas.*, 1894, III, 150; PAND. P., 1894, n° 1014); — Trib. Liége, janvier 1895 (*Bull. Soc. des enf. martyrs*, 1896, p. 101); — Gand, 9 février 1895 (*Pas*, 1896, II, 88); — Trib. Bruxelles, 4 mars 1896 (*Journ. Trib*, 1896, p. 347 et nombreux renvois); *Bull. Soc. des enf. martyrs*, 1896, p. 101; *Bull. Com. roy. des Patr.*, 1896, p. 89); — Nivelles, 18 mai 1897 (*Journ. Trib.*, 1897, p. 778); — Bruxelles, 1er mai 1897 (*Pas*, 1897, III, 189; *B. J.*, 1897, 588; CL. et B., XLV, 713; — Gand, 20 juillet 1898 (*Pas.*, 1899, II, 29.

En France : DEMOLOMBE, t. VI, n°s 367 et suiv; — AUBRY et RAU, t. VI, § 551, note 14; — DEMANTE, t. II, p. 14, n° 114*bis*; — MASSÉ et VERGÉ sur ZACHARIAE, t. I, p. 378; — G. LELOIR, *Code de la puissance paternelle*; — NILLUS, *Déchéance de la puissance paternelle*; — TAUDIÈRE, *Traité de la puissance paternelle* Paris, 1898.

Cass. fr., 3 mars 1896, SIR, 1856, I, 408; — Cass. fr., 22 janvier 1862, D. P., I, 5, SIR, 1862, I, 257; — Cass. fr., 15 mars 1864, SIR, 1864, I, 154; D. P., 1864, I, 302; — Nancy, 21 mai 1868, SIR, 1868, II, 302; - Cass. fr., 25 mai 1869, D. P., 1869, I, 413; — Paris, 14 août 1869, SIR, 1869, II, 267; — Trib. de la Seine, 15 décembre 1869, D. P., 1869, III, 104; — Paris, 23 août 1870, D. P., 1871, II, 9; — Bordeaux, 27 février 1874, SIR, 1874, II, 216; — Caen, 27 juillet 1875, D. P., 1877, I, 61; - Cass. fr., 27 janvier 1879, D. P., 1879, I. 223; SIR, 1879, I, 464; — Paris, 7 juillet 1882, SIR, 1883, II, 219; — Rouen, 4 janvier 1883, D. P., 1883, II, 155; — Rennes, 24 février 1883, SIR, 1884, II, 150.

Depuis la loi des 13 février, 24 juillet 1889; les mêmes principes ont été appliqués: Agen, 6 novembre 1889, D. P., 1890, II, 25, et la note de M. LOYNES, professeur à la faculté de droit de Lyon; - Paris, 26 février 1890, *Gaz. des Trib.*, 7-8 mars 1891; — Trib. Toulouse, 3 juillet 1890, *Gaz. des Trib*, 6-7 octobre 1890; — C de Poitiers, 21 juillet 1890, *Gaz. des Trib.*, 6-7 octobre 1890 et la note; Cass., 28 juillet 1891, *Gaz. Trib.*, 29 juillet 1891; — Trib. Périgueux, 4 mars 1892, *Gaz. Trib*, 5 octobre 1892; — C. Grenoble, 13 juillet 1892, *Gaz. Trib.*, 16 octobre 1892; — Cass. fr., 12 février 1894, D. P., 1894, I, 218; — Rennes, 23 décembre 1895, *Journ. Trib*, 1896, p. 28.

donnent que de mauvais exemples, les oppriment et les maltraitent.

2° Il en était ainsi dans l'ancien droit. De tout temps la jurisprudence a reconnu aux cours et tribunaux ce pouvoir de modération et de haute surveillance. (MERLIN, *Rép.*, t. IV, V° *Éducation,* et t. X, V° *Puissance paternelle,* sect., III, § 1. — NOUVEAU-DENISART, t. VII, V° *Éducation.*)

L'ancien droit belgique autorisait le mineur à se soustraire à la puissance paternelle en obtenant l'émancipation, soit par des lettres du prince, soit par arrêt du juge, qui pouvait arbitrairement se laisser déterminer par des raisons de moralité ou par des motifs d'ordre matériel. (*V°* DE GHEWIET, *Institution du droit belgique*, t. II, § 29.)

3° L'esprit du Code civil est de limiter l'exercice de la puissance paternelle. Dans l'exposé des motifs, le tribun Réal disait que la puissance paternelle devait avoir pour fondement la nature et la raison, qui répudient également *le despotisme paternel.* Lors de la discussion au Conseil d'État, Napoléon Ier lui-même fit cette observation : « Un père donne une mauvaise éducation à son fils : l'aïeul sera-t-il autorisé à lui en donner une meilleure? Un fils, parvenu à l'âge de discernement et qui ne reçoit pas une éducation conforme à la fortune de son père, peut-il se pourvoir et demander à être mieux éduqué? Peut-être serait-il nécessaire de distinguer l'éducation des garçons de celle des filles? » A quoi Tronchet répondit qu'il ne fallait pas s'occuper d'abord des détails, ni des questions isolées; et la question, ajournée, ne fut jamais reprise (1).

Il en résulte que l'intention des rédacteurs du Code était bien d'apporter des tempéraments aux principes qu'ils ont adoptés en matière de puissance paternelle et que, s'ils ne l'ont pas fait, c'est uniquement parce que la question a été perdue de vue de leur part. Il y a donc lacune dans la loi, mais non pas une règle absolue à laquelle il ne puisse être dérogé dans aucun cas ;

4° Le Code civil lui-même a d'ailleurs apporté des dérogations à la puissance paternelle. En cas de divorce, l'article 312 du Code civil permet aux tribunaux d'ordonner que tous ou quelques-uns des enfants seront confiés à d'autres personnes qu'au père (V. nos 147 et s.)

L'article 444 du Code civil détermine les causes d'exclusion de la tutelle. Il s'applique au père (ou à la mère) ou tuteur, après la dissolution du mariage (art. 389). Il n'y a pas de doute à cet égard, les termes étant absolus (DEMOLOMBE, t. VI, n° 367, et les autorités citées);

(1) Citation de M. DE HOON, dans ces conclusions précédant le jugement de Bruxelles du 18 juin 1893, *B. J.*, 1893, p. 773;— DEMOLOMBE, t. VII, n° 367;— LOCRÉ, *Législation civile*, t. VII, p. 11.

5° Enfin, l'auteur d'un article paru dans la *Revue de Droit belge*, p. 815, intitulé : *Quelques observations sur la puissance paternelle selon le Code Napoléon*, signé M. F., développe un argument des plus sérieux, p. 837 : « Prévoyant qu'il y aurait des lacunes dans son œuvre, le législateur a établi une règle à laquelle il faut recourir en ces occurrences. Elle se trouve enfermée dans l'article 4 du Code civil : « Le juge qui refusera de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice. » Les tribunaux ont donc le droit et le devoir, en vertu de ce texte, non seulement d'appliquer la loi à la lettre ou suivant les vues du législateur, de dissiper par l'interprétation les obscurités qui l'environnent, mais encore de suppléer à son *silence* ou à son insuffisance, en s'éclairant des lumières de la raison et de l'économie générale des lois positives existantes. »

Il démontre page 839 que la maxime : pas de déchéance sans texte, invoquée par les adversaires de la déchéance et notamment par Laurent est sans valeur ; que l'article 372 du Code civil ni l'article 382 du Code pénal n'excluent, ni expressément, ni tacitement la destitution de la puissance paternelle..... et il conclut que puisqu'il y a lacune c'est aux tribunaux qu'appartient le devoir d'intervenir.

140. — Les auteurs et la jurisprudence estiment que la déchéance des droits ci-après pourra être prononcée :

1° *Droit d'éducation.* — Si le père ou la mère qui exerce ce droit méconnait ses devoirs, les tribunaux pourront prendre les mesures qui leur paraîtront nécessaires et convenables dans l'intérêt de l'enfant. Si le père exerce ce droit, ils pourront confier l'enfant à la mère où à une tierce personne, selon les circonstances, ascendant, parent, ou même étranger à la famille, ou décider qu'il sera placé dans un établissement ou pensionnat d'éducation ou de charité. Ils auront aussi le droit de régler les droits des parents de visiter l'enfant et même l'empêcher complètement. Les tribunaux ont donc un pouvoir discrétionnaire sur ces divers points.

2° Droit *de garde* et de *correction.* — Il en sera de même en ce qui concerne ces droits, pour les mêmes motifs. Quant au droit de correction, notamment, il serait illogique de permettre aux magistrats d'enlever au père et à la mère le droit d'éducation et de garde et de leur refuser celui d'empêcher l'abus du droit de correction. (DEMOLOMBE, t. VI, n° 403.)

3° *Administration légale.* — De même que le père brutal, corrompu etc., peut-être déchu du droit de diriger l'éducation de son enfant, de le conserver chez lui et de le corriger, de même le père dont

l'incapacité est notoire peut être déchu de l'administration légale des biens de son enfant mineur. (Gand, 7 janvier 1888, *Pas.*, 1888, II, 294.) On ne peut, en effet, laisser à un *dissipateur* et à *un prodigue* le soin de gérer la fortune de ses enfants.

Le père, il est vrai, à des pouvoirs plus étendus que ceux d'un tuteur, mais il a pour devoir d'administrer les biens de ses enfants en bon père de famille (art. 450, C. c.). Si donc son incapacité est notoire il y a lieu de prendre des mesures. Il en résulte qu'on étend au père administrateur l'article 444 du Code civil qui exclut et destitue de la tutelle : *a*) les gens d'une inconduite notoire ; *b*) ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité. (Gand, 3 décembre 1874. *Pas.* 1875, II, 64 ; — Gand, 3 janvier 1888. *Pas.* 1888, II. 294. DALLOZ *Rép.*, V° *Puissance paternelle* n°s 77, 78 et 79 ; — DEMOLOMBE, t. VI, n°s 424 et suiv.)

4° *Usufruit légal.* — Nous avons vu, n° 127, quelles sont les causes qui mettent fin normalement à l'usufruit légal. On s'est demandé si la déchéance pouvait être prononcée, notamment contre la mère veuve non mariée, mais vivant dans un état d'inconduite ou d'impudicité notoire, le père qui ne pourvoit pas à l'entretien et à la nourriture de ses enfants (385 C. c.)? PROUDHON, de *l'usufruit*, n° 599, admet l'affirmative.

Nous avons vu (n° 121) que les tribunaux peuvent enlever au père la possession et l'administration des biens de ses enfants et confier à un tiers le soin d'employer les revenus à acquitter les charges de l'article 385 pour n'en remettre ensuite que l'excédant à l'usufruitier légal. Mais, avec Demolombe, t. VI, n° 600, nous ne pensons pas qu'on puisse aller au-delà et déclarer l'usufruitier absolument déchu de son usufruit. Ce serait là une peine pécuniaire qui devrait être prévue par la loi.

Il en serait encore ainsi en cas de déconfiture ou de faillite de l'usufruitier légal. Dans ce cas, l'administration légale lui serait retirée et confiée à un administrateur, le surplus resterait affecté aux créanciers de l'usufruitier. (DEMOLOMBE, t. VI, n° 604.)

141. — Mais qui aura qualité pour s'adresser aux tribunaux et intenter l'action tendant à enlever ces droits, en tout ou en partie, au père ou à la mère ?

Suivant nous, il faut distinguer : 1° si les époux sont encore en vie et restent unis par le mariage, la femme pourra intenter l'action. Nous avons vu numéro 94, que la mère à la puissance paternelle sur ses enfants en même temps que le père, mais que c'est celui-ci qui l'exerce pendant le mariage. Or, du moment que celui-ci viole l'engagement

qu'il a pris en se mariant, conjointement avec sa femme, de nourrir, entretenir et élever ses enfants (art. 203 du C. c.), *la mère* doit pouvoir intervenir pour demander la déchéance des droits qui lui ont été accordés pour lui permettre de remplir ses obligations. (Dissertation de M. F., *Rev. du droit belge*, p. 841 ; — GALOPIN, t. I, n° 482 ; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 9 et t. VI, n° 398.)

2° Quand les parents sont *divorcés ou séparés* de corps, nous verrons *supra* n°s 153 et suivants, que le Code lui-même trace des règles spéciales à l'égard des enfants.

3° Lorsque la *tutelle* est couverte, nous pensons que le *tuteur* aura également le droit d'intervenir, parce que la loi le charge tout spécialement de veiller sur la personne et les biens du mineur. (DEMOLOMBE, t. VI, n° 398.)

Il en sera de même du *subrogé tuteur*, lorsque le tuteur est le père ou la mère. C'est lui, en effet, qui est appelé à agir pour sauvegarder les intérêts du mineur, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur (art. 420 du C. c.).

Il appartiendrait également, suivant nous, à tout parent et au juge de paix de provoquer la réunion du conseil de famille pour délibérer sur le maintient ou la destitution du père ou de la mère de ses fonctions de tuteur et, à la suite de cette destitution, de provoquer la déchéance. (GALOPIN, t. I, n° 482 ; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 398.)

4° Enfin, en tout état de cause, nous estimons que le *Ministère public* a qualité pour poursuivre la déchéance. Il peut, en effet, intervenir, non seulement dans les cas prévus par la loi, mais encore dans les *dispositions qui intéressent l'ordre public*. (Art. 46, loi du 20 avril 1810.)

« Organe de la *Loi*, il veille à l'exécution des lois et des décisions prises en vertu des lois, représente et défend les droits de la société et le maintien de l'ordre public ; en cette qualité, il assiste ceux qui sont incapables de se défendre eux-mêmes. Il a donc à remplir à la fois une mission de défense sociale et une mission de protection envers les faibles et les opprimés. » (*La Magist. et le Patr. des enfants et des condamnés*, par ARTHUR LEVOZ, p. 8, *v.* égal. Réquisitoire de M. le procur. gén. FAIDER, Cassat., 5 mai 1881 (*Pas.*, 1881, t. I, p. 230) et Réquis. de M DE HOON, cité p. 24, Cass. fr., 22 janv. 1862 (D. P., 1862, t. I, p. 5) et 25 mai 1869 (D. P., t. I, p. 418.)

Il a dès lors qualité pour intervenir et faire rétablir l'ordre public troublé par l'inobservation des obligations dont le père est tenu envers ses enfants. (DEMOLOMBE, t. VI, n° 397 ; — GALOPIN, t. I, n° 482 ; — TIMMERMANS, Loi du 12 juin 1816, 2e édit., t. I, n° 466, Trib. Termonde, 15 mars 1898, (*Pas.*, 1898, t. III, p. 154.)

Mais nous ne pouvons admettre, comme certains auteurs, notamment Demolombe, t. VI, n° 401, que *l'enfant* puisse attraire directement son père ou sa mère devant les tribunaux pour faire prononcer la déchéance. Le mineur ne peut agir en justice par lui-même et doit être assisté soit de son père, soit de son tuteur.

Lorsqu'il a des sujets de mécontentement graves contre son père ou sa mère, il pourra toujours s'adresser au procureur du roi, qui poursuivra l'action en déchéance si l'enquête à laquelle il aura procédé lui en démontre la nécessité.

Nous ne pensons pas non plus, contrairement à Demolombe, t. VI, n° 398, que le juge de paix ou une personne quelconque puisse intervenir, si ce n'est dans le cas ou la tutelle est ouverte, ainsi que nous venons de le voir. En dehors de la tutelle, il n'y a pas, en effet, de conseil de famille.

142. — Le tribunal compétent pour juger l'action en déchéance sera, suivant la règle ordinaire, le tribunal civil de première instance du domicile du père ou de la mère.

Toutefois, *quand il y a urgence* à faire intervenir une décision, on peut s'adresser au *juge des référés* qui statuera provisoirement, suivant les articles 806 et suivants du Code de procédure civile. (Trib. de Huy, 27 juin 1889, PAND. PÉR., n° 1405 ; — Courtrai, 8 février 1890), *ibid.*, n° 1390; — Liége, 25 nov. 1891, *ibid.* 1892, n°s 338 et 339; — Comp., Référé, Gand, 25 mars 1895, *Bul. com. roy. Patr.*, 1896, p. 90, qui admet le principe, mais exige que la mesure soit justifiée par des faits certains, reconnus ou établis.)

143. — En ce qui concerne les *enfants naturels*, on admet généralement qu'en cas de dissentiment du père et de la mère, les tribunaux peuvent intervenir pour ordonner les mesures les plus utiles aux enfants. (LAURENT, t, IV, n° 350 ; — DEMOLOMBE, t. VI, n° 621.)

Nous avons admis n°s 128 et suivants, que les père et mère naturels ont la puissance paternelle sur leurs enfants naturels qu'ils ont reconnus et que leurs pouvoirs ne sont pas ceux d'un simple tuteur. Les cas de déchéance de l'exercice des droits de la puissance paternelle s'appliqueront donc à eux avec plus de raison encore qu'aux père et mère légitimes. Ils pourront être déclarés déchus des droits d'éducation, de garde, de correction, et l'enfant remis soit à la mère, soit à une tierce personne.

144. — Tous ceux qui se sont occupés de la question sont d'accord pour appuyer la réforme de la déchéance de la puissance paternelle.

La lacune a été comblée en France par la loi du 24 juillet 1889

sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

En Allemagne, le nouveau Code civil, d'ailleurs en conformité avec la loi antérieure, consacre la déchéance de la puissance paternelle au cas de mise en péril de la personne de l'enfant (art. 1666). Dans plusieurs autres cas, le tribunal des tutelles intervient également en vertu des articles 1629 à 1645, 1676, 1680, 1684 du Code civil.

Il en est de même en Hollande, articles 28 et 30 du Code pénal : le projet de revision du Code civil, article 313, admet aussi le juge civil à prononcer la déchéance.

En Italie, l'article 233 du Code civil la permet, ainsi qu'en Espagne les articles 169 et 171 du Code civil.

En Belgique, l'illustre jurisconsulte Laurent dit que le chapitre de la puissance paternelle doit être soumis à une *revision radicale* et, pour en faire ressortir le caractère, propose de nommer ce pouvoir *l'autorité des père et mère.* (LAURENT, *Avant-Projet de rev. du C. c.*, art. 360 et suiv.) Et dans les articles 370 et suivants il organise la déchéance.

Ces innovations sont également accueillies par la Commission de revision du Code civil. C'est précisément M. le ministre de la Justice actuel, l'honorable M. Van den Heuvel, ancien professeur à l'Université de Louvain, qui a rédigé le rapport.

Dans un exposé clair, lumineux et parfaitement coordonné en même temps que pondéré et sans parti pris, le savant professeur met en regard la législation actuelle, la législation proposée et les législations étrangères, puis justifie les propositions de la commission. Comme Laurent, il intitule le titre IX *De l'autorité des père et mère* et consacre à la déchéance les articles 7 à 11 du projet.

Dès le 10 août 1889, M. Le Jeune avait encore déposé un projet assez développé sur la *protection de l'enfance* dont nous avons à nous occuper ici spécialement.

Malgré son importance et sa nécessité, et bien que les divers partis représentés dans les Chambres législatives semblent favorables à son adoption, sans longues discussions, ce projet n'a pas encore pu être examiné.

Voici comment M. Colaert, rapporteur de la section centrale, en rappelle les vicissitudes, dans son premier rapport déposé le 27 avril 1892 (*Doc. parl.*, 1892-1893, p. 100) :

« La section centrale a pensé que le projet ne serait utilement discuté par elle qu'après examen du rapport de la Commission de revision du Code civil.

» Elle a rencontré les propositions de la commission relatives à la

déchéance de la puissance paternelle. Elle a tenu compte aussi des vœux exprimés par le Congrès d'Anvers, tenu en octobre 1890, et par d'autres assemblées qui avaient inscrit la protection de l'enfance à l'ordre du jour de leurs discussions.

» Dans le courant de la session de 1890-1891, le gouvernement a déposé le *Recueil des législations étrangères* relatives à ce même sujet et, le 5 avril 1892, les procès-verbaux des séances de la *Commission chargée de préparer un projet de loi sur la police des mœurs.* »

A la suite de la dissolution des Chambres survenue en 1892, puis en 1894, le projet fut de nouveau représenté et remanié (*Bull. de la Comm. rég. ou patr.*, 1896, p. 23) et M. Colaert présenta un nouveau rapport le 26 mai 1897.

Depuis lors il n'a pas été mis en discussion et, pour comble de malheur, la dissolution des Chambres est venue de nouveau le frapper de caducité en mai 1900. C'était la troisième fois, en huit ans, que ce sort lui était réservé !

Il est urgent qu'il soit rendu à la vie et qu'il reprenne place, au plus tôt, parmi les projets examinés et prêts à être discutés.

§ 8. — SITUATION DES ENFANTS EN CAS DE DIVORCE OU DE SÉPARATION DE CORPS DES PARENTS.

145. — Lorsque, par suite de dissentiments ou autres causes, les parents en arrivent à poursuivre l'action en divorce ou en séparation de corps, les enfants se trouvent dans une situation délicate et bien digne d'intérêt. Parfois ils ont été témoins de scènes scandaleuses et ont appris à suspecter ceux qu'ils devraient continuer à aimer et à respecter. En tous cas, ils sont appelés à prendre leur part d'une situation nouvelle qui leur sera préjudiciable à divers points de vue. Aussi la loi a-t-elle déterminé les mesures à prendre à leur égard et la jurisprudence a-t-elle été amenée à en faire de fréquentes applications.

I. — DIVORCE.

A. — *Témoignage des enfants et descendants.*

146 — L'article 251 du Code civil, en s'occupant des reproches que l'on peut adresser aux témoins désignés pour déposer dans les enquêtes en divorce, dit que les parents et les domestiques ne sont pas reprochables, contrairement à la règle de l'article 283 du Code de procédure civile.

Il fait cependant une exception pour les enfants et les descendants parce qu'il eût été immoral et révoltant de voir un enfant contribuer à la déchéance morale de l'un de ses parents. L'article 251 s'applique aux enfants nés d'un précédent mariage, aux enfants naturels et aux enfants adoptifs. (PAND. B., V° *Divorce*, nos 745 et suiv.; — LAURENT, t. III, n° 234.)

B. — *Mesures provisoires. — Garde des enfants* (1).

147. — Le mariage subsiste avec toutes ses conséquences jusqu'au moment où l'officier de l'état-civil prononce le divorce.

Pendant l'instance en divorce la puissance paternelle reste donc au mari, à moins, porte l'article 267 du Code civil, « qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la demande, soit de la mère, soit de la famille, ou du procureur du roi, pour le plus grand avantage des enfants ». (PAND. B., V° *Divorce*, nos 955 et suiv.; — LAURENT, t. III, nos 254 à 256.)

148. — Le tribunal ne peut agir d'office, il doit être saisi d'une demande :

A. — *Soit de la mère*, demanderesse ou défenderesse en divorce.

B. — *Soit de la famille.* — Il faut entendre par là la famille telle qu'elle est organisée par la loi, c'est-à-dire le conseil de famille présidé par le juge de paix, convoqué de la manière indiquée par la loi et délibérant conformément au droit commun en cette matière. Les membres de la famille ne pourraient intervenir autrement.

C. — *Soit du procureur du roi.* — Celui-ci exerce dans ce cas le pouvoir tutélaire qui lui appartient pour la protection des incapables. Il interviendra directement dans le débat, comme partie principale, et non comme partie jointe.

Lorsque les membres des comités de patronage s'occupent d'enfants dont les parents sont en instance de divorce ou de séparation de corps, ils feront bien de faire part au membre du parquet siégant à la chambre qui doit connaître de l'affaire, de tous les faits qui sont parvenus à leur connaissance concernant les parents et les enfants. Ils leur feront également toutes propositions qu'ils croiront favorables aux enfants, notamment l'offre de se charger de la garde de ceux-ci.

(1) Sources : BELTJENS, *Encyc.*, art. 267; — PAND B., V° *Divorce*, nos 955 et suiv.; — WILLEQUET, *Du divorce*, p. 183; — LAURENT, t. III, nos 254 à 256; — ARNTZ, t. I, n° 433; — V. THIRY, t. I, nos 461 et suiv.; — GALOPIN, t. I, n° 320.

Rien n'empêche les époux de convenir entre eux, et à l'amiable, des mesures relatives à la garde des enfants, mais cette convention ne lie, en aucune façon, la décision du tribunal, qui pourra toujours décider différemment comme il est dit plus haut. (PAND. B., V° *Divorce*, n° 971 et suiv.)

149. — Celui-ci prendra toujours pour règle le plus grand avantage des enfants. Il s'entourera de tous les renseignements utiles, prendra en considération l'âge et le sexe des enfants, leur état de santé, les soins qu'ils exigent, tiendra compte des mœurs, des facultés, des aptitudes, de la condition des parents, décidera si l'intérêt des enfants commande qu'ils soient remis à la garde de l'un ou de l'autre époux, ou bien s'il est préférable de les éloigner et de les confier à une personne tierce : aïeul ou autre parent, étranger, directeur d'établissement d'instruction, etc.

Les mesures prises pourront toujours, suivant les circonstances, être modifiées, restreintes ou étendues pendant l'instance. (PAND. B., V° *Divorce*, n°s 975 et suiv.)

150. — La morale s'oppose à ce que le tribunal, quels que soient les torts de l'un des époux, décide que ses enfants lui soient irrévocablement enlevés et le prive du droit de ne plus les voir.

Mais le tribunal, usant du pouvoir discrétionnaire que l'article 267 lui reconnaît, peut régler les entrevues des enfants et de l'un ou l'autre des époux, fixer le nombre de réunions, leur durée, leur lieu, dire si une tierce personne y assistera, etc. (PAND. B., V° *Divorce*, n° 987 et suiv. ; — Liége, 22 août 1869, *Pas.*, 1870, II, 95.

151. — A part ces restrictions, la puissance paternelle subsiste.

Il a été décidé que c'est au père que revient le droit de déterminer le lieu de la sépulture de l'enfant mort pendant l'instance alors même qu'il aurait été confié à la mère. (Réf. Brux., 25 juillet 1863, *B. J.*, 1864, p. 1082.)

Dans la même hypothèse, le père conservera le droit de correction et le droit d'émancipation comme aussi le droit de haute surveillance sur l'éducation religieuse et morale de ses enfants.

152. — L'exécution des décisions de justice relativement à la garde des enfants a souvent donné lieu à des conflits, et l'on s'est demandé quelle sanction pourrait en assurer l'observation ? Il est certain que l'huissier chargé d'exécuter le jugement peut requérir les agents de la force publique de lui prêter main-forte. Mais, souvent, ce procédé sera inefficace, car l'époux récalcitrant peut recourir à la ruse pour dissi-

muler ou faire disparaître les enfants qu'on veut lui enlever (PAND, B., V° *Divorce*,, n° 995 et suiv.)

On discute la question de savoir si l'on peut saisir le revenu de l'époux récalcitrant et si les tribunaux peuvent fixer des sommes à payer à titre de dommages et intérêts pour le cas où leurs décisions ne seraient pas suivies. (PAND. B., V° *Divorce*, n° 997 et suiv.; V° *Astreinte*, n° 27 à 38; V° *Abandon* d'époux, n° 53 et suiv., et les autorités citées *Contrà* : LAURENT, t. III, n° 256.

C. — *Effets du divorce quant à la personne et aux biens des enfants* (1).

153. — Quelle est exactement l'influence du divoree sur l'étendue de la puissance paternelle?

Les uns soutiennent qu'elle est entièrement anéantie dans le chef de l'époux contre lequel le divorce est prononcé. (PAND. B., V° *Divorce*, n°s 1448, 1450; — WILLEQUET, *Du Divorce*, p. 263.)

Les autres prétendent, au contraire, que le divo rce la laisse subsister sans altération. (PAND B., *id.*, n°s 1448, 1451.)

Çes deux opinions sont trop absolues. (PAND. B., *ibid.*, n° 1452 à 1456 ; — WILLEQUET, *ibid.*, q. 265.) L'autorité paternelle n'appartient au père que pendant le mariage (art. 373). Le mariage dissous, le monopole du père fait place à l'*égalité des époux* (art. 372).

Le pouvoir est entier et identique pour tous les actes à l'égard desquels il peut être exercé simultanément sans collision. Si les droits respectifs des époux sont en conflit, le juge est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour ordonner les mesures qu'il croit les plus conformes à l'intérêt des enfants. (PAND. B., n° 1460 ; — WILLEQUET, p. 261 ; — LAURENT, t. III, n° 294.)

Mais il ne peut statuer d'office ; s'il n'est pas saisi d'une demande régulière, il doit ordonner que les enfants seront confiés à l'époux qui obtient le divorce (art. 302). (PAND B., *ibid.*, n°s 1462 et 1463.)

L'articlc 302 cite la famille et le procureur du roi comme pouvant demander au tribunal que, pour le plus grand avantage des enfants, ils soient tous ou quelques-uns d'entre eux confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

(1) Sources : BELTJENS, *Encycl.*, art. 302, 303 et 304. — PAND. B., V° *Divorce*, n° 1447 et suiv.; — WILLEQUET, *Du divorce*, p. 261 et suiv.; — LAURENT, t. III, n°s 293 et suiv.; — ARNTZ, t. I, n° 470; — THIRY, t. I, n°s 378 et suiv.; — GALOPIN, t. I, n° 337-342.

Le droit d'intervenir n'appartient qu'à *la famille*, légalement organisée en assemblée délibérante, c'est-à-dire en conseil de famille. Il est nécessaire que l'assemblée des parents formule une réquisition unique, laquelle sera soumise à la justice et constituera une véritable demande judiciaire. Le conseil déléguera un ou plusieurs de ses membres pour intervenir dans l'instance. A défaut de délégation, l'intervention est non recevable. (PAND. B., *ibid.*, n°s 1466 et 1468; — LAURENT, t. III, n° 293; — Civ. Brux., 26 fév. 1887, *Réc. pér. et crit.* 1888, p. 125.; — C. de Brux., 26 janvier 1882, *J. T.*, p. 160 ; *B. J.*, p. 579; *Pas.*, p. 205, et le réquis. de M. l'avocat général VAN SCHOOR, *B. J.*, p. 579 ; Gand, 9 juillet 1887; PAND. PÉR., 1888, n° 343; *Réc. pér. et crit.*, 1888, p. 264.)

La jurisprudence en général interprète restrictivement l'article 302 et dénie à toute autre autorité que la famille ou le ministère public le droit d'intervenir, notamment au père et à la mère qui sont parties en cause. (PAND. B., *ibid.*, n°s 1469 à 1473, et les citations y faites.)

Nous préférons cependant la thèse d'un jugement du tribunal de Bruxelles, du 24 janvier 1888 (*Recueil périod. et crit.*, 1889, p. 54), qui donne également aux époux parties dans l'instance, le droit d'intervenir à cette fin. Le tribunal, en effet, doit avoir surtout en vue le plus grand avantage des enfants (PAND. B., *ibid.*, n°s 1473 à 1482.)

Quoi qu'il en soit, il est du devoir du membre du Parquet qui siège dans les affaires en divorce, de rechercher, d'après les éléments de la cause, quel est l'intérêt des enfants et si, à son avis, celui-ci commande que les enfants ou certains d'entre eux soient confiés à la partie succombante ou à une tierce personne, d'intervenir à cette fin.

S'il ne le faisait pas, le tribunal pourrait l'engager officieusement à user de cette prérogative. (PAND. B., *ibid.*, n° 1483.)

Ainsi que nous l'avons dit *supra*, n° 148, il appartiendra aux membres des comités de patronage de signaler au ministère public, les enfants victimes des dissensions de leurs parents et de lui proposer de soumettre au tribunal des propositions favorables à ces enfants.

Il pourront demander notamment que ceux-ci leur soient confiés.

154 — Les personnes en droit d'intervenir peuvent le faire pour la première fois en degré d'appel et ils peuvent interjeter appel de la décision rendue sur leur conclusion. (PAND. B., *ibid.*, n°s 1484 et 1485.)

155. — Que faut-il entendre par ces mots : *le plus grand avantage des enfants?* C'est une question de fait, d'appréciation, pour laquelle il est difficile de formuler des règles; tel sera le jeune âge, la santé

délicate des enfants, l'inconduite de l'un des époux, sa situation ou sa profession, l'éloignement de son domicile,

156. — Le juge, en réglant le sort des enfants, ne doit pas nécessairement statuer pour toute la période de leur minorité. Il peut n'ordonner que des mesures transitoires, destinées à prendre fin quand les circonstances qui les ont motivées auront disparu. (Brux., 24 juin 1869, *Belg. Jud.*, 1871, p. 506.) Il peut même fixer un délai après lequel la cause devra être ramenée devant lui pour être statué ce que de conseil. (PAND. B., *ibid.*, n[os] 1500 et 1500*bis*.) De même, qu'ils seront confiés alternativement à chacun des époux pendant des périodes déterminées. (*Ibid.*, n° 1591.)

157. — Quelles que soient ses fautes, un époux ne peut être absolument privé du droit de voir ses enfants. La loi le déclare formellement en reconnaissant à chacun des époux un droit de surveillance sur leur éducation (art. 303).

Mais il appartient au tribunal de réglementer l'exercice de ce droit, de manière qu'il ne nuise pas aux enfants. (PAND. B., *ibid.*, n[os] 150 et suiv., et sources renseignées.)

158. — L'article 302 du Code civil permet au tribunal de confier les enfants aux soins d'une tierce personne : il usera de ce droit quand il estimera que les deux parents sont également indignes de cette mission, ou lorsque les exigences de leur profession les astreignent à des absences qui rendraient leur surveillance inefficace.

La partie qui requiert cette dérogation à l'article 302 devra proposer le nom du tiers qu'il juge digne de remplir cette mission. Cette personnalité doit pouvoir être discutée.

159. — Le tribunal ne doit pas nécessairement régler les questions relatives à la garde des enfants dans le jugement qui admet le divorce. L'article 302 ne contient aucune disposition restrictive de cette nature. Un jugement pourra donc être provoqué sur ce point après la fin de l'instance.

Les mesures prescrites n'ont d'ailleurs jamais un caractère définitif et immuable, et peuvent donc toujours être modifiées suivant les circonstances et l'intérêt des enfants. (PAND. B., n[os] 1491 et 1492.)

160. — Il suit de là que les conventions des époux, relativement à la garde des enfants, sont sans force obligatoire ; la matière tient à l'ordre public et partant le tribunal possède un droit souverain d'appréciation qui ne peut être vinculé. (PAND. B., *ibid.* n° 1493.)

De même, l'acquiescement de l'époux à un jugement de cette nature

serait inopérant et n'entraverait point le droit d'appel de celui qui l'a consenti. (PAND. B., *ibid.*, n° 1494.)

161. — C'est la juridiction qui a admis le divorce qui est seule compétente pour statuer sur la garde et l'éducation des enfants jusqu'à leur majorité. La matière tenant à l'ordre public, l'incompétence de tout autre tribunal peut et doit être prononcée d'office. (PAND. B., *ibid.*, n°s 1495 à 1498.)

Mais si le cas présente des caractères de réelle urgence, le juge des référés est compétent pour en connaître. (*Réf.*, Brux., 19 avril 1856, B. J., p. 554.)

Le tiers choisi n'aura que les pouvoirs qui lui ont été attribués; il n'aura ni la puissance paternelle, ni la puissance tutélaire. Il sera un simple mandataire, responsable des fautes qu'il commettra dans sa gestion. Dans cette hypothèse, le domicile de l'enfant restera chez le père. (PAND. B., V° *Divorce*, n°s 1505 à 1508.)

162. — Quelle que soit la personne à laquelle les enfants sont confiés, les père et mère conservent respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés (art. 303). En cas de dissentiment le tribunal décidera.

163. — Quant aux biens des enfants, l'article 304 dispose : « La dissolution du mariage par le divorce admis en justice ne privera les enfants nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfants que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce. »

Suivant l'article 386 du Code civil, la jouissance de l'usufruit légal des biens des enfants n'aura pas lieu au profit des père et mère contre lequel le divorce aura été prononcé. C'est une pénalité civile infligée à l'époux coupable.

Le divorce n'exercera aucune influence quant aux droits des enfants sur les biens des parents, ni quant aux avantages assurés aux enfants par les conventions matrimoniales.

164. — Que devient après le divorce le *droit de correction?* Il ne peut disparaître, mais qui l'exercera? On décide que ce sera l'époux qui a reçu la mission d'élever les enfants et cela d'autant plus, qu'il est responsable des dommages occasionnés par l'enfant dont il a la garde. — (LAURENT, t. III, n° 294; — PAND. B., V° *Divorce*, n°s 1510 et 1511.)

Si les enfants sont confiés à une tierce personne, celle-ci ne jouissant pas de la puissance paternelle, n'aura pas le droit de correction. Il y a là une lacune regrettable. (LAURENT : *ibid.* — PAND. B, V° *Divorce*, n° 1512.)

165. — Quant au droit d'émancipation, il faudra le concours des deux époux pour émanciper valablement l'enfant. L'émancipation qui aurait été faite par un seul, pourrait être attaquée par l'autre. (LAURENT, t. V, n° 199. PAND. B., V° *Divorce*, n°s 1513 et 1514.)

166. — Le défaut d'accord entre les époux pour autoriser l'enfant à contracter mariage, ne peut nuire à celui-ci. On décide généralement que la prépondérance appartient à l'époux innocent. (WILLIQUET, *Du Divorce*, p. 270. PAND. B., V° *Divorce*, n°s 1515 et 1516.)

167. — Lorsqu'il y a *reconvention*, c'est-à-dire action en divorce ou en séparation de corps, intentée par un époux à la suite de l'action qui a été introduite contre lui, le divorce ou la séparation de corps peut être prononcé *contre les deux époux* à la fois.

Dans ce cas, tous les effets préjudiciables du divorce ou de la séparation de corps dont la loi frappe l'époux *contre* lequel le jugement a été obtenu ont lieu à l'égard des deux époux. Ainsi, ils perdraient tous les deux les avantages stipulés par le contrat de mariage ou depuis le mariage contracté ; ils seraient tous les deux déchus de l'usufruit légal des biens de leurs enfants et *privés de la garde de leurs enfants*. (ARNTZ, *Cours de droit civil*, t. I, n° 501 ; — Besançon, 28 avril 1875 ; D. P., 1872, 2, 63.)

D. — *Effets particuliers du divorce par consentement mutuel quant aux enfants.*

168. — L'article 280 du Code civil impose aux époux l'obligation préalable de régler par convention écrite à qui les enfants nés de leur union seront confiés soit pendant le temps des épreuves, soit après le divorce prononcé.

Les époux sont donc ici investis des pouvoirs qui appartiennent au tribunal lorsqu'il s'agit de divorce pour cause déterminée.

Le divorce par consentement mutuel n'étant pas fréquent, nous n'aborderons pas l'examen des questions diverses qui peuvent se présenter et nous nous bornerons à renvoyer aux ouvrages spéciaux. (PAND. B., V° *Divorce*, n°s 1541 et suiv. ; — WILLEQUET, *Du Divorce*, p. 275 ; — LAURENT, t. III, n°s 297 et suiv.)

II. — SÉPARATION DE CORPS. (1)

169. — A l'encontre du divorce qui rompt le mariage, la séparation de corps laisse subsister le mariage, tout en dispensant les époux, à la suite du jugement, de l'obligation de vivre ensemble.

Le Code civil ne consacre que six articles à la séparation de corps. Il faut donc, pour suppléer les lacunes de la loi, recourir aux principes généraux et parfois au titre du divorce.

La séparation de corps ne change rien aux obligations réciproques des parents et des enfants.

La doctrine et la jurisprudence décident, pour ainsi dire unanimement, que les règles prescrites par le Code civil, en matière de divorce, à l'égard de la personne des enfants (art. 267, 302 et 303 sont applicables à la séparation de corps). (THIRY, t. I, n° 392; — GALOPIN, t. I, n°s 549 et 353; ARNTZ, t. I, n° 489 et les autoritées citées; — Gand, 23 mai 1891; *Pas.* 1892, t. II, 97; — *Cass. fr.*, 1er août 1883; D. P., 1885, I, 206; — *Contra* LAURENT, t. III, n°s 326 et 350.) Nous renvoyons donc à ce que nous avons dit plus haut.

En ce qui concerne les biens des enfants, à la différence du divorce, l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée ne perd pas l'usufruit légal sur les biens de ses enfants. (Art. 386 C. c.)

§ 9. — MINORITÉ.

170. — Le *mineur* est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a pas encore atteint l'âge de 21 *ans accomplis*. (Art. 388 C. c.)

En général, le *mineur* est frappé d'*incapacité*, à cause de son jeune âge et du défaut de développement de son intelligence, tandis que généralement le *majeur* est *capable* de tous les actes de la vie civile (art. 488 C. c.).

On distingue entre les mineurs proprement dits et les mineurs émancipés. L'émancipation se produit, soit de plein droit par le mariage (art. 476 C. c.), soit par la volonté du père ou de la mère, dans les conditions qui seront établis ci-après. (*V.* n^os^ **230** et suiv.)

La capacité diffère pour certains actes, suivant que le mineur est émancipé ou non.

(1) Sources : LAURENT, t. III, n°s 326 et 350; — ARNTZ, t. I, n° 489; — THIRY, t. I, n° 392; — GALOPIN, t. I, n°s 349 et 353; — DEMOLOMBE, t. IV, n°s 451 à 454 et 508 à 512; — AUBRY et RAU, t. V, § 493. p. 198, notes 41 et 42 et § 494, pp. 201 et 202, notes 12 à 17.

Nous nous occuperons ici de la capacité du mineur proprement dit et renverrons au paragraphe relatif à l'émancipation pour la capacité du mineur émancipé.

I. — Incapacité du mineur.

171. — En règle générale *l'incapacité* du mineur s'étend à tous les actes de la vie civile.

Elle est même proclamée expressément par certaines dispositions du Code et de lois particulières :

1° Le mineur ne peut être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur ou curateur. (Art. 1030, C. c.);

2° L'article 1124 du Code civil le mentionne parmi les personnes incapables de contracter. Il est incapable de faire le commerce et de s'obliger commercialement. (Art. 4 et 6, loi du 15 déc. 1872; — Pand. B., *V. mineur d'âge*, n°s 32 et suiv.);

3° Et l'article 1990 du Code civil interdit de le choisir pour mandataire;

4° L'article 100 de la loi du 31 juin 1871, lui défend de contracter un engagement dans l'armée sans le consentement de son père ou de sa mère ou de son tuteur, même quand il a plus de 18 ans. (Cette loi a modifié l'art. 374 du C. c.);

5° Le mineur âgé de moins de 16 ans ne peut aucunement disposer. (Art. 903, C. c.);

6° En ce qui concerne les donations par contrat de mariage (*V.* n° **173**).

II. — Capacité relative du mineur.

172. — Toutefois, le mineur possède *une certaine capacité pour poser divers actes :*

A. — *Mariage.*

L'article 144 du Code civil autorise l'homme à contracter mariage quand il a 18 *ans* révolus, la femme lorsqu'elle a 15 *ans révolus*.

Néanmoins, suivant l'article 145, il est loisible au Roi d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves. (*V.* A. R., 5 janvier 1864, réglant le mode de délivrance des dispenses.)

Toutefois, le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le *consentement* de

leurs père et mère; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

Si le père ou la mère est mort, si l'un d'eux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il est absent, le consentement de l'autre suffit.

Si le père et la mère sont morts, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou s'ils sont absents, les aïeuls et les aïeules les remplacent.

S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule, de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul. S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, s'ils se trouvent dans l'impossibité de manifester leur volonté ou si l'ascendant est absent, le consentement du conseil de famille est requis. (Art. 1, 2, 3 et 7, de la loi du 30 avril 1896, remplaçant les art. 148, 149, 150 et 160, C. c.)

L'enfant naturel non reconnu et celui qui, après avoir été reconnu, a perdu ses père et mère ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne peut se marier avant l'âge de 21 ans qu'après avoir obtenu le consentement *d'un tuteur ad hoc* (art. 159, C. c.). Ce tuteur lui sera nommé par le conseil de famille.

B. — *Contrat de mariage.*

173. — Le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible, et les conventions et donations qui y sont faites sont valables pourvu qu'ils aient été assistés, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage. (Art. 1398, C. c., *V.* aussi 1095 et 1309, id.)

C. — *Donation.*

174. — En principe, le mineur ne peut pas faire de donations entre vifs, sauf par contrat de mariage, comme nous venons de le voir n° **173.** (Art. 993 C. c.)

D. — *Testament.*

175. — Le mineur âgé de seize ans pourra disposer par testament, mais seulement de *la moitié des biens*, dont la loi permet au majeur de disposer. (Art. 904 C. c.) PAND. B., V° *Disposition à titre gratuit*, n°s 137 et 311 et suiv. 412 et suiv. 439.) Il ne pourra toutefois le

faire au profit de son *tuteur*, à moins que celui-ci ne soit un de ses ascendants (art. 907, C. c.).

E. — *Capacité de recevoir par donation entre vifs ou par testaments.*

176. — Il suffit d'*être conçu* au moment de la donation ou du décès du testateur. Cependant, l'enfant doit être né viable. (Art. 906 C. c.) Les enfants naturels ne peuvent rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre des successions (art. 908 C. c.). La donation faite au mineur ne peut être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille (463, 935, 942 C. c.). Si l'enfant n'est pas sous tutelle, le père pourra valablement accepter pour lui (art. 935 C. c.).

Disons encore : 1° qu'aux termes des articles 1048 et suivants du Code civil, *les père et mère* peuvent par donation ou testament donner les biens dont ils ont la faculté de disposer, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, *avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître*, au premier degré seulement, des donataires;

2° Que par *contrat de mariage*, les *pères et mères*, les *autres ascendants*, les *parents collatéraux des époux* et *même les étrangers*, pourront disposer de tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit des dits époux qu'au *profit des enfants à naître de leur mariage*, dans le cas ou le donateur survivrait à l'époux donataire... (Art. 1082 et suiv. du C. c.);

3° Qu'en cas de *partage d'ascendants* fait par actes entre vifs ou testamentaires, le partage sera nul s'il n'a pas été fait entre tous les enfants qui existaient à l'époque du décès et les descendants de ceux qui sont prédécédés. (Art. 1075 et suiv. du C. c.) Et que ce partage pourra être attaqué pour cause de *lésion de plus du quart*, de même que quand l'un des co-partagés aura un avantage plus grand que la loi ne le permet. (Art. 1079 du C. c.)

E. — *Contrats ou obligations.*

177. —En principe il est interdit au mineur de contracter et de s'obliger. La *simple lésion* donne lieu à la rescision en sa faveur *contre toutes sortes de conventions* (art. 1305 C. c.), à moins que la lésion ne résulte d'un événement casuel et imprévu (art. 1306 C. c.). Cependant on admet que l'engagement souscrit par un mineur, quoi-

que nul, peut être confirmé dans la suite, même *tacitement*. (*Justice de paix d'Ath*, 15 décembre 1899, *Journ. des Juges de paix*, 1899, p. 107.) Si le mineur est commerçant, banquier ou artisan, il n'est pas restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art. (Art. 1308 C. c.); — *V.* pour l'examen des questions que cet art. fait surgir : LAURENT, t. XVIII, n° 548; — DEMOLOMBE, t. XIV, n° 112 et suiv.; — DALLOZ, V° *Obligations*, n° 1307 et suiv., 2918 et suiv.; — AUBRY et RAU, t. 1 § 335, p. 422.)

G. — *Contrat de travail.*

178. — Sous l'empire du Code civil le mineur, pour conclure un contrat de travail, devait nécessairement être assisté de la personne sous l'autorité de laquelle il se trouvait placé.

La loi récente du 10 *mars* 1900 *sur le contrat de travail* (1) conserve le principe, mais y apporte des tempéraments. L'article 34 porte : « Le mineur est *capable d'engager son travail, moyennant l'autorisation expresse ou tacite de son père ou de son tuteur.* »

Et l'article continue : « A défaut de cette autorisation, il *peut y être suppléé par le juge de paix*, soit d'office, soit sur la simple réquisition d'un membre de la famille. Le père ou le tuteur sont préalablement entendus ou appelés; en outre, le juge a toujours le droit de prendre l'avis des membres de la famille. »

Cette inovation est très sage : elle laisse intacts les droits du père de famille, tout en sauvegardant les droits du mineur.

Les Comités de patronage et de protection de l'enfance pourront tirer grand profit de cette disposition en signalant aux juges de paix les *mineurs* dont les parents refusent leur consentement à un engagement avantageux.

Nous attirons donc toute leur attention sur ce point : ils ont là une arme puissante — en attendant le vote de la loi sur la déchéance de la puissance paternelle — pour enlever aux parents récalcitrants l'autorité qu'ils ont sur leurs enfants et dont ils font un si mauvais usage.

La loi prend ensuite, dans les articles suivants, des mesures pour assurer au mineur le produit de son salaire, en le garantissant contre les calculs intéressés de ses parents et en facilitant la procédure.

(1) *Voir* un rapport présenté par M. DE LEXHY au Congrès des Juges de paix de 1901. *Journ. des Juges de paix* 1901, p. 236. Discussion au Congrès, *Ibid.*, p. 310 et suiv.

ART. 35. — Le chef d'entreprise remet valablement au mineur son salaire, sauf opposition lui notifiée par le père ou le tuteur.

ART. 36. — Si l'intérêt du mineur l'exige, le juge de paix peut, soit d'office, soit sur simple réquisition d'un membre de la famille, et après avoir entendu ou appelé le père et les autres intéressés, autoriser le mineur à encaisser la rémunération de son travail, et à en disposer en tout ou en partie, ou lui désigner un tuteur *ad hoc*, toujours révocable, chargé de disposer de cette rémunération pour les besoins du pupille.

ART. 40. — Les dispositions des articles 35 à 37 sont applicables à toutes rémunérations due par un tiers au mineur du chef de son travail.

ART. 41. — Les Conseils de prud'hommes et le juge de paix, en toutes contestations pour fait d'ouvrage, de travail et de salaire, qui sont de leur compétence, peuvent autoriser la femme mariée à ester en justice et nommer au mineur un tuteur *ad hoc* pour remplacer, dans l'instance, le tuteur absent ou empêché.

ART. 37. — Toutes les pièces relatives à la procédure, prévue aux articles 30 et 36, sont dressées sur papier libre et dispensées de la formalité de l'enregistrement, sauf les exploits et les jugements qui sont enregistrés gratis.

H. — *Sociétés de secours mutuels.*

179. — Suivant l'article 10 de loi du 23 juin 1894, *toute personne âgée de* 18 *ans* ou *émancipée* peut être membre d'une société mutualiste reconnue.

Le mineur âgé de moins de 18 ans et non émancipé jouit de la même faculté moyennant le consentement de celui qui exerce sur lui l'autorité paternelle ou de son tuteur. Mais il n'a voix délibérative dans l'assemblée de la société qu'à l'âge de 18 ans ou à son émancipation.

Le consentement prévu plus haut doit être donné par écrit ou être reçu par le délégué de l'administration de la société, en présence de deux témoins qui signent avec lui.

I. — *Caisse générale d'épargne et de retraite.*

180. — L'article unique de la loi du 9 août 1897 (1), remplaçant l'article 40 de la loi du 16 mars 1865, modifié par celle du 1er juillet 1869,

(1) *Voir* une étude de M. DESCAMPS sur l'épargne de la *femme mariée* et du *mineur* dans le *Journ. des Juges de paix*, 1900, pp. 211, 244, 259 et 278.

admet toute personne ***âgée de plus de*** 18 ***ans*** à faire des versements à la Caisse de retraite, soit pour son compte, soit au nom de tiers, âgés de six ans au moins.

Et l'arrêté royal du 27 août 1897, porté en vertu de la loi précitée, détermine les tarifs pour la constitution, par la Caisse générale d'épargne et de retraite, de rentes différées au profit d'enfants de 6 à 10 ans. (*Voir* aussi arr. roy., 21 juin 1868, 13 juillet 1887, 26 novembre 1889, 4 septembre 1896.)

Des modifications plus importantes encore ont été apportées à la loi du 16 mars 1865, relativement à l'épargne de la femme mariée et du mineur par la loi du 10 février 1900.

En ce qui concerne le second, l'article 23*quater* porte :

Le *mineur émancipé* est réputé majeur dans ses rapports avec la Caisse.

Le *mineur non émancipé* peut se faire ouvrir un livret sans l'intervention de son représentant légal.

Sauf opposition de son représentant légal, le mineur non émancipé et âgé de 16 ans révolus est admis à retirer seul les sommes inscrites au livret ainsi ouvert; il ne peut toutefois, sans le consentement de son représentant légal, opérer dans le courant du même mois des retraits excédant 100 francs ou dépassant le dixième du solde du livret. Il ne sera pas tenu compte de la limite du dixième si la somme retirée mensuellement ne dépasse pas 10 francs. Les remboursements sont effectués exclusivement par le bureau d'immatriculation du livret.

L'opposition visée ci-dessus sera faite, poursuivie et jugée d'après les règles de la procédure de droit commun, sauf les dérogations suivantes :

« L'exploit d'opposition sera notifié au directeur général de la Caisse et mentionnera, *à peine de nullité*, la qualité en laquelle agit l'opposant, ainsi que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du mineur.

» Dans la huitaine de la date de la signification de l'exploit, l'opposant sera tenu, *sous peine de nullité* de son opposition, d'assigner en validité le mineur et de dénoncer la demande en validité au directeur général de la Caisse.

» Le délai pour faire opposition ou pour interjeter appel sera de huit jours à partir de la notification du jugement; celui pour se pourvoir en cassation de quinze jours.

» La décision qui aura acquis l'autorité de la chose jugée, sera notifiée au directeur général de la Caisse.

» Les notifications au directeur général de la Caisse pourront être faites par lettres recommandées à la poste. »

J. — *Témoignage des mineurs* (1).

181. — Il faut être majeur pour être témoins *aux actes de l'état civil* (art. 37 C. c.), aux testaments (art. 980 C. c.) et aux actes authentiques et privés.

Aucune condition d'âge n'est requise pour déposer en justice comme témoin civil, soit *en matière ordinaire*, soit dans les enquêtes en divorce ou en séparation de corps.

L'article 285 du Code de procédure civile porte : « Pourront, les individus âgés de moins de 15 ans révolus, être entendus (comme témoins), sauf à avoir à leurs dépositions tel égard que de raison. » (PAND. B., V° *Mineur d'âge*, n°s 83 et suiv.)

Il en est de même *en matière pénale*. Suivant l'article 79 du Code d'instruction criminelle, les enfants de l'un et de l'autre sexe, au dessous de l'âge *de* 15 *ans*, pourront être entendus, par forme de déclaration *et sans prestation de serment*. Il en résulte que c'est seulement quand les mineurs sont âgés de 15 ans qu'ils sont appelés à prêter serment.

Mais les magistrats doivent se montrer circonspects avant d'attacher une grande importance au témoignage des enfants. (PAND. B., V° *Mineur d'âge*, n°s 77 et suiv.)

Le mineur ne pourrait non plus être entendu comme *expert*, à moins qu'il ne soit *émancipé*. (BELTJENS, *Code de procédure civile*, art. 303, n° 2.)

K. — *Plainte.*

182. — Le droit de porter plainte, étant inhérent à la personne offensée, appartient même à ceux qui ne jouissent pas de la capacité civile, donc aux mineurs. (PAND. B., V° *Action publique*, n°s 269, 274 et suiv.)

Comme le père ou le tuteur ont l'obligation de veiller aux intérêts de leur enfant ou de leur pupille, le droit de porter plainte *au nom de ceux-ci* leur appartiendra également. (PAND. B., *ibid*, n°s 274, 275 et 276; — *C. de Liége*, 10 mai 1879; — *Pas.*, 1879, p. 296.)

(1) On a beaucoup écrit sur la question *du témoignage des enfants en justice*. Pour ce qui concerne la Belgique, *v.* la préface du t. XXXIX des *Pandectes belges* (1889), par EDMOND PICARD; — *Journ. des Trib.*, 1892, p. 461 et notes, pp. 748, 862, 895, 1019; — 1893, pp. 10, 30, 189, 237, 285; — 1894, p. 884; — 1895, pp. 1013, 1305; — 1897, pp. 331, 1054, 1209, 1236, 1275, 1350; — 1898, pp. 86, 119, 406, 1188; — 1899, pp. 65, 1044, 1091; — 1901, p. 15.

Le mineur et son représentant pourront donc concurremment porter plainte.

Mais la plainte formulée par le *mineur seul* suffira. C'est ce qu'a décidé un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 12 juillet 1879 (*Pas.* 1879, t. II, p. 338; B. J., 1879, p. 1102 et la note), réformant un jugement du tribunal de Louvain du 17 mars 1879, rendu en sens contraire.

Toutefois, *pour se porter partie civile*, le mineur devra être assisté de son père ou de son tuteur, parce que les dispositions de la loi civile ne lui permettent pas d'ester en justice sans être représenté par eux. Même décision. (PAND. B., *ibid.*, n° 276 et V° *Mineur d'âge*, n° 164.)

L. — *Causes des mineurs.*

183. — Les mineurs non émancipés ne peuvent agir seuls en justice devant *la juridiction civile*, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs.

Ce sont ces représentants légaux qui agissent pour lui. (Art. 389 et 450 du Code civil. PAND. B., V° *Mineur d'âge*, n°s 129 et suiv.)

En cas d'opposition d'intérêt, les tribunaux donnent à l'incapable un administrateur *ad hoc*. (Trib. de Verviers, 23 juillet 1895. PAND. PÉR., 1897, n° 855.)

Le mineur ne peut *compromettre* ni par lui-même, ni par ses représentants légaux. (PAND. B., *Ibid.*, n° 142 et V° *Compromis*, n°s 135 et suiv., 143 et suiv.)

La *clause compromissoire* reste sans effets à l'égard des héritiers mineurs pendant leur minorité. (PAND. B., *Ibid.*, n° 143 et V° *Compromis*, n°s 99 et suiv.)

Les demandes qui intéressent les mineurs sont *dispensés* de *préliminaire de la conciliation* (art. 49 C. Proc. civ.)

Les causes des mineurs sont *communiquées au ministère public* (art. 83, n° 2, C. Proc. civ.)

Elles pourront être l'objet de *la requête civile*, outre les cas énumérés dans l'article 480 du Code de procédure civil, lorsqu'elles n'auront pas été défendues ou ne l'auront pas été valablement. (Art. 481 C. Proc. civ.)

En *matière répressive*, le mineur poursuivi peut ester *personnellement* en justice ; il n'est pas représenté par son administrateur légal. (PAND. B., V° *Mineur d'âge*, n° 150 et suiv.)

Il pourra également, sans autorisation, *interjeter appel* quant à

l'action publique et se pourvoir *en cassation*. (PAND. B., *Ibid.*, n°s 152 et 153.

Mais, ces droits appartiennent aussi à ses *représentants légaux*. (PAND. B., *Ibid.*, n°s 152 et 153.)

Ceux-ci pourront seuls appeler quant aux *intérêts civils*.

Si une action civile est intentée à un mineur devant les tribunaux répressifs, il y a controverse sur le point de savoir si le mineur peut être assigné en la personne de son administrateur légal et si celui-ci doit-être mis en cause. (PAND. B., *Ibid.*, n°s 156 et suiv., généralement on se décide pour la négative.)

Un jugement du tribunal de police de Gosselies du 24 décembre 1897 a décidé qu'en matière de police l'action civile dirigée uniquement contre un prévenu mineur, poursuivi à la requête du Ministère public, sans mise en cause du tuteur, doit être déclarée non recevable. (*Journ. des juges de paix* 1898, p. 243, suivi d'observations de M. FRISON dans le sens du jugement.

§ 10. — TUTELLE (1).

184. — La tutelle est une charge établie par la loi. En droit romain, le tuteur était placé *à côté* du mineur pour l'*assister*, et non pour le représenter; en droit moderne, le tuteur est le représentant du pupille; *il agit au nom de ce dernier*.

La tutelle est *personnelle* à celui qui en est investi, elle ne passe pas à ses héritiers (art. 419).

Elle est *gratuite*, toute dans l'intérêt du pupille; le tuteur ne peut réclamer que ses déboursés (art. 1986 C. c.).

Elle est une *charge publique*, en ce sens qu'elle est *obligatoire* pour celui qui en est investi, sauf les cas d'excuse (art. 1270 C. c.). (GALOPIN, t. I, n° 487.)

I. — TUTELLE DE L'ENFANT LÉGITIME.

185. — La tutelle est *légale* ou *légitime* lorsque la loi désigne elle-même le tuteur : tutelle légale du survivant du père et mère, tutelle légale des ascendants.

(1) Sources : BELTJENS, *Encycl.*, art. 390 et suiv.; — LAURENT, t. IV, n° 361 et suiv., t. V, n° 1 et suiv.; — ARNTZ, t. I., n° 668 et suiv.; — THIRY, t. I, n° 524 et suiv.; — GALOPIN, t. I., n° 487 et suiv.; — DEMOLOMBE, t. VII, n° 1 et suiv ; — AUBRY et RAU, t. I, § 87, p. 365 ; — PAND. B., V^is *Comptes de tutelle, Conseil de tutelle, Conseil de famille*.

3° Toutes les fois que le tuteur en fonctions vient à perdre la tutelle pour une cause quelconque. Excepté le cas où le survivant des père et mère investi de la tutelle, vient à mourir; il y a alors lieu à la tutelle testamentaire ou à la tutelle légale des ascendants.

B. — *Subrogé tuteur.*

191. — Dans toute tutelle, il y a un *subrogé tuteur* nommé par le conseil de famille (art. 420, § 2, C. c.).

Sa mission principale est de surveiller le tuteur et d'agir pour les intérêts du mineur lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur (art. 420, § 2, 424, 446, 470 C. c.).

Le mode de nomination et les personnes qui peuvent être choisies sont indiqués par les articles 421 et suivants du Code civil.

C. — *Conseil de famille* (1).

192. — Le conseil de famille est une assemblée composée de parents ou d'alliés du mineur, ou d'amis de ses père et mère, et présidé par le juge de paix (2).

Ses principales attributions sont :

1° De nommer le tuteur dans les cas exprimés par la loi (art. 405 C. c.);

2° De nommer *dans tous les cas* le subrogé tuteur (art. 420 C. c.);

3° De prononcer, quand il a y lieu, l'exclusion ou la destitution du tuteur ou du subrogé tuteur (art. 446 C. c.).

4° De délibérer sur les affaires les plus importantes de la tutelle (art. 454 et suiv. C. c.).

En dehors des cas où son intervention est requise pour autoriser le tuteur à poser certains actes, le conseil de famille ne possède qu'un droit de surveillance et nullement un pouvoir de direction sur la gestion du tuteur. (Gand, 11 juillet 1885, *Pas.*, 1886, II, p. 50; — Bruxelles, 19 octobre 1887, *Pas.*, 1887, III, 397; — GALOPIN, t. I, n° 513.)

193. — Le siège du conseil de famille s'appelle *le domicile de la tutelle.* Il se trouve dans la commune du domicile du mineur au jour

(1) *V.* PAND. B., V° *Conseil de famille*, n° 1 et suiv.

(2) Le juge de paix parent d'un mineur ne pourrait pas présider le conseil de famille intéressant celui-ci ; il doit se récuser. (LAURENT, t. IV, n° 473, *Journ. des Juges de paix*, p. 63.)

de l'ouverture de la tutelle. C'est le juge de paix du canton dont la commune fait partie qui est appelé à réunir le conseil de famille. (Art. 406 et 407 C. c.)

Le domicile de la tutelle reste invariable pour la durée de la tutelle, tandis que le domicile du mineur change avec le domicile du tuteur.

194. — La loi attribue exclusivement au juge de paix la mission de désigner les personnes qui sont appelées à composer le conseil de famille, soit sur réquisition (1), soit d'office. (Art. 406 C. c.)

Le juge désigne un nombre fixe de six personnes, parents ou alliés du mineur, pris moitié dans la ligne paternelle et moitié dans la ligne maternelle, en suivant les règles des articles 407, 409 et 410 du Code civil.

Toutefois le nombre de six sera dépassé s'il y a plus de frères germains et de maris des sœurs germaines du mineur. S'ils sont six, ou au delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendants (plutôt ascendantes veuves) et les ascendants valablement excusés, s'il y en a. (Art. 408, 442 (2) C. c.)

Pour la convocation et la réunion du conseil de famille, nous renvoyons aux articles 406, 411 à 416 du Code civil, en faisant observer que si l'article 411 dit que la convocation se fait par une citation notifiée par huissier à chacun des membres du conseil, il n'est pas défendu aux personnes appelées à faire partie du conseil de se présenter volontairement. (Cass. 21 juin 1894, *Pas.*, 1894, t. I, p. 249.)

Afin d'éviter des frais qui retombent à charge du mineur, en pratique on ne présente pas de réquisition écrite au juge de paix, celui-ci ne rend point d'ordonnance et la convocation se fait *officieusement*, par simple lettre du juge ou de son greffier. (GALOPIN, t. I, n[os] 521 et 523.)

195. — L'article 883, § 2, du Code de procédure civile permet d'attaquer devant le tribunal les délibérations du conseil de famille. (GALOPIN, t. I, n° 525.)

Cet article accorde l'action en recours au tuteur, au subrogé tuteur et à chacun des membres du conseil de famille, donc au juge de paix. (Art. 51, loi 16 décembre 1851.)

(1) On admet généralement que le *ministère public* a le droit de requérir la convocation du conseil de famille. (Gand, 11 juillet 1885; *Pas.*, 1886, t. II, p. 50; — DESCAMPS, *Traité du Ministère public*, n° 168.

(2) Sur la régularité de la composition du conseil de famille, *voir* un article de M. FÉLIX RODENBACH, dans le *Journal des Juges de paix*, 1897, p. 88; — *voir* aussi même recueil, 1897, p. 160.

On est aussi d'accord généralement pour donner ce droit au ministère public, en vertu de l'article 45 de la loi du 20 avril 1810. (Cass., 19 mars 1874, *Pas.*, 1874, I, 92, et le réquisitoire de M. MESDACH DE TER KIELE; — Gand, 11 juillet 1885, *Pas.*, 1886, II, 50; — Liége, 27 mars 1888, *B. J.*, 1888, p. 983; — DESCAMPS, *Traité du Ministère public*, nos 167 et 168.)

Les circulaires du ministre de la Justice des 27 juin 1854 et 9 août 1865 déterminent la procédure à suivre.

196. — Ici se présente une question importante pour tous ceux qui s'occupent de la protection de l'enfance malheureuse : c'est *l'organisation de la tutelle des mineurs indigents.*

Cette question a été soumise à la Commission royale des Patronages par la Société des Enfants martyrs de Bruxelles et a fait l'objet d'un rapport intéressant de M. Campioni, alors juge de paix à Schaerbeek. (*Bull. de la Comm. royale*, 1894, p. 93.)

« La loi, dit-il, a réglé d'une manière très précise les obligations des juges de paix au point de vue de la tutelle.

Les décès doivent leur être notifiés avec mention de l'existence d'enfants mineurs et celle des biens immobiliers. (Art 79 C. c., complété par l'art. II, dispositions transitoires, de la loi du 16 déc. 1851.)

Un registre des tutelles doit être tenu : « toutes les tutelles y doivent prendre place et, en regard de chaque nom, figure un véritable historique de la tutelle, notamment l'analyse des délibérations principales du conseil de famille. » (*V.* à ce sujet l'art. 63 de la loi hyp.) Des circulaires du ministre de la Justice des 15 mars 1852 et 12 mars 1853 donnent des instructions sur la manière dont les greffiers doivent tenir l'état des tutelles existantes dans le canton. (*V.* aussi DESCAMPS, *Traité du Ministère public*, nos 170 et suiv.)

Les juges de paix sont donc tenus d'organiser les tutelles lorsqu'elles sont ouvertes. Mais, comme le signale M. Campioni, ce n'est pas tant l'application stricte et littérale de la loi, mais son application intelligente qu'il faut s'efforcer d'obtenir. Les juges de paix éprouvent de grandes difficultés pour y parvenir. Nombre de familles sont désorganisées, où rechercher les parents pour composer le conseil de famille et choisir parmi eux un subrogé tuteur sérieux? La misère est un second obstacle. La mère ne peut pas aisément abandonner son foyer et ses enfants, le père perdra une journée de travail... Et puis il faut se mettre en quête des parents ou des amis; six personnes à immobiliser..., six journées de salaire perdues! Et pas de taxes ou d'indemnités... De là des refus, des excuses qu'il faut accepter, des renvois du conseil qui entraînent de nouvelles dépenses, de nouveaux

dérangements! La conséquence : des conseils de famille composés non de vrais parents, ni d'amis sincères, mais d'individus raccolés au hasard et d'amis de contrebande...

« Le patronage, continue le rapporteur, a ici son rôle à remplir, et voici comment nous le comprenons :

» Que chaque semaine quelques hommes dévoués se tiennent à la disposition des juges de paix pour aider à former ou compléter les conseils de famille des malheureux : par leur dévouement ils se montreront vraiment « amis » de la famille, et la loi, dont il faut bien toujours respecter même le texte, ne sera pas violée.

» Ils pousseront le dévouement plus loin : ils s'offriront à remplir le rôle de subrogés tuteurs ; ils deviendront ainsi l'aide ou le conseil du père ou de la mère dans l'éducation de l'enfant ; ils pénétreront dans la famille, ils y apparaîtront à titre d'autorité bienveillante, ils sauront se faire respecter d'abord, aimer ensuite ; ils apprendront à connaître le caractère des enfants, veilleront à leur formation morale et professionnelle et, pour eux, dépenseront un peu de cet esprit d'apostolat qui veille, malgré tout, et brille au fond de nos cœurs ».

Nous ne pouvons qu'applaudir à ces bonnes paroles et engager vivement les sociétés d'enfants martyrs, de protection de l'enfance et de patronage à s'organiser dans le sens indiqué par M. Campioni.

II. — TUTELLE DE L'ENFANT NATUREL.

197. — La question de savoir quand s'ouvre la tutelle de l'enfant naturel est fort controversée.

Nous avons admis (nº **129**) que l'enfant naturel n'est *jamais sous tutelle quand il a encore son père ou sa mère qui l'a légalement reconnu.* (LAURENT, t. IV, nºs 359, 413 et suiv. ; — FRISON, rapport à la Commission royale des Patronages, *Bull.*, 1895, p. 22.)

Mais plusieurs auteurs enseignent que la tutelle de l'enfant naturel s'ouvre à l'époque même de sa naissance. (DEMOLOMBE, t. VIII, nº 381 ; — GALOPIN, t. I, nºs 580 et 528 ; — MARCOTTY, *De l'administration des biens et de la tutelle des enfants naturels* ; — *Jurispr. de la Cour de Liége*, 1896, p. 233, et les autorités citées.)

198. — Quoi qu'il en soit, quand il y a ouverture à la tutelle de l'enfant naturel, comment celle-ci sera-t-elle déférée ?

Parmi ceux qui soutiennent que l'enfant naturel est sous tutelle dès sa naissance, les uns admettent que la tutelle légale appartient au père naturel ou, à son défaut, à la mère (*V.* les décisions et autorités

citées par DEMOLOMBE, t. VIII, n° 383, et les motifs qu'il donne pour repousser cette opinion) ; — d'autres, renchérissant sur cet avis, donnent au dernier mourant des père et mère le droit de nommer un tuteur testamentaire (AUBRY et RAU, t. I, p. 713 et 714 ; — *Contra* : DEMOLOMBE, t. VIII, n° 384) ; — d'autres, enfin, enseignent que la tutelle est toujours dative. (DEMOLOMBE, t. VIII, n° 385 et suiv., — MARCOTTY, *ibid.*, p. 240.)

Pour nous, nous pensons qu'il y a lieu d'appliquer, par analogie, à la tutelle illégitime les règles de la tutelle légitime, bien entendu lorsque l'enfant naturel ne se trouve plus sous la puissance paternelle et avec cette autre restriction que la tutelle légale des aïeuls ne pourrait exister, l'enfant naturel n'ayant civilement d'autre ascendant que ses père et mère. (Bruxelles, 7 mai 1890, *Pas.*, 1890, III, 273 ; — GALOPIN, t. I, n° 528.)

199. — Cela étant, on doit se demander encore comment il faudra procéder pour le choix du tuteur ou du subrogé tuteur.

Laurent est d'avis (t. IV, n° 417) qu'il faudra s'adresser au tribunal civil de première instance, lequel nommera à l'enfant un tuteur ad hoc. Un jugement de Bruxelles du 30 janvier 1889 (*Pas.*, 1889, III, 276) a admis cette thèse.

Mais ce système est généralement rejeté et l'on admet que le nomination du tuteur ou du subrogé tuteur sera faite par un *conseil de famille composé d'amis*, à défaut de parents.

Cette question est examinée d'une façon approfondie par M. Frison dans un rapport à la Commission royale des Patronages. (V. *Bull. de la Comm.*, 1895, p. 31 et suiv., et les autorités citées, notamment Cass., 29 fév. 1872, *Pas.*, 1872, I, 156 ; — Bruxelles, 15 juin 1885, *Pas.*, 1885, II, 328 ; — *V.* aussi l'étude de M. MARCOTTY déjà citée, p. 238 ; — Cass. fr., 10 nov. 1896, PAND. FR., 1898, I, 49 ; — Id., 6 nov. 1898, PAND. FR., 1898, I, 222, et *Journ. des Juges de paix*, 1898, p. 482, et 1899, pp. 334 et 335.)

200. — La solution sera la même pour la nomination du tuteur et du subrogé tuteur *de l'enfant naturel non reconnu* et de *l'enfant adultérin ou incestueux*. (*V.* le rapport de M. FRISON cité. — Comp. LAURENT, t. IV, n° 418.)

201. — C'est donc au juge de paix compétent qu'il faudra s'adresser pour faire réunir le conseil de famille.

Mais quel sera le *juge compétent ?*

L'article 406 répond que c'est le juge de paix *du domicile du mineur.*

Nous avons vu, en traitant du domicile de l'enfant naturel (n° 16), que l'enfant naturel non reconnu n'a pas de domicile légal, qu'il n'a qu'une résidence. Ce sera donc le juge de paix de *la résidence* de l'enfant naturel qui sera compétent pour tout ce qui regarde l'organisation de la tutelle, et c'est à lui qu'il faudra s'adresser. (*V.* FRISON, *loc. cit.*, p. 37.)

202. — Enfin, qui aura qualité pour requérir la réunion du conseil de famille?

Suivant l'article 406 du Code civil, ce sont les parents du mineur, ses créanciers ou autres personnes intéressées, ou même le juge de paix agissant d'office. L'article ajoute encore: « Toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur. »

Donc, à défaut de parents, ce seront les personnes indiquées, auxquelles nous ajouterons le ministère public, comme nous l'avons vu, n° 194. En fait, cette convention se fera le plus souvent soit *d'office par le juge de paix*, soit *à la réquisition du ministère public.* (FRISON, *loc. cit.*, p. 39 et suiv.)

Le rôle des comités de patronage est encore ici tout indiqué.

Il leur appartiendra d'attirer l'attention du juge de paix ou du par quet sur les enfants naturels dont la tutelle n'est pas organisée et de se mettre à la disposition des magistrats pour la composition des conseils de famille, suivant la pratique préconisée par M. Campioni *V.* n° 196). Il leur incombera également de se charger des fonctions de tuteurs et de subrogés tuteurs, notamment à l'égard des enfants recueillis par les sociétés dont ils font partie.

III. — CAUSES D'EXCUSE DE LA TUTELLE.

203. — En principe, les diverses fonctions qui se rattachent à la tutelle sont des charges obligatoires. Cependant la loi établit des causes de dispense en faveur du tuteur et du subrogé tuteur : on les nomme *excuses*, mais il n'en est pas de même à l'egard des personnes appelées à faire partie d'un conseil de famille. Toutefois, pour l'application de la peine portée par l'article 413 du Code civil, le juge apprécie souverainement les empêchements allégués.

Il y a deux catégories d'excuses, celles qui autorisent à refuser la tutelle et la subrogée tutelle, et celles qui permettent non seulement de ne pas accepter mais aussi de s'en décharger.

Les causes d'excuse sont : 1° certaines fonctions et certaines dignités

publiques (art. 427 à 431); 2° la qualité d'étranger à la famille du mineur lorsqu'il existe, dans un certain rayon, des parents ou alliés en état de gérer la tutelle et non légitimement dispensés (art. 432); 3° la vieillesse (art. 433); 4° les infirmités (art. 434); le nombre des tutelles (art. 435); le nombre des enfants (art. 436 et 437). (*V.* GALOPIN, t. I, n° 530.)

Les articles 438 et 441 du Code civil déterminent les voies à suivre pour se faire dispenser de ces charges.

IV. — INCAPACITÉ, EXCLUSION ET DESTITUTION DE LA TUTELLE.

204. — Sont *incapables* d'être tuteurs, subrogés tuteurs ou membres de conseils de famille :

1° Les mineurs, excepté le père et la mère ;

2° Les interdits (Gand, 13 février 1897, *Pas* , 1897, II, 231);

3° Les femmes, autres que la mère et les ascendantes ;

4° Tous ceux qui ont ou dont les père et mère ont avec le mineur un procès, dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis (art. 442).

205. — Sont *exclus* ou *destitués de plein droit* de la tutelle, les criminels en état d'interdiction légale et les condamnés privés des droits de famille. La disposition de l'article 443 du Code civil a été remplacée par celles des articles 19 à 24 et 31 à 34 du Code pénal. (Liége, 8 avril 1884, *Pas*, 1884, II, 234). — Comp. *Journ. Trib.*, 1885, p. 337 ; — GALOPIN, t. I, n° 533 ; CH. FAIDER, deux articles publiés dans la *Belg. Jud.*, 1843, p. 193 et, 1848, p. 1465.)

206. — Peuvent être exclus ou destitués par le conseil de famille :

1° Les gens d'une inconduite notoire (art. 444, § 1) (C. de Brux., 11 déc. 1899, *Pas.*, 1900, II, 173);

2° Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité (art. 444, § 2).

Les causes s'appliquent même à la tutelle du père et de la mère. (Bruxelles, 4 juin 1897. — *Journ. des Juges de paix,* 1897, p. 337.)

Le pouvoir du conseil de famille est absolu, il ne doit avoir en vue que l'intérêt du mineur. (Liége, 19 janv. 1890, *Pas.*, 1890, III, 139; — Bruxelles, 30 janv. 1891, *Pas.*, 1891, II, 237; — Bruxelles, 7 mars 1891, *Pas.*, 1891, III, 247; — Gand, 9 juillet 1895, *Bull. comm. roy. des Patron.*, 1896, p. 89).

L'incapacité à elle seule suffit (Bruxelles, 19 janvier 1889, *Pas.*, 1889, III, 114);

3° Le tuteur qui s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir fait convoquer le conseil de famille pour la nomination du subrogé tuteur (art. 421 C. c.) ;

4° Les individus condamnés du chef d'infraction aux articles 1 et 3 de la loi du 28 mai 1888 (enfants employés dans les professions ambulantes).

Tout individu, porte l'article 445, qui aura été exclu ou destitué d'une tutelle ne pourra être membre d'un conseil de famille.

207. — Les demandes d'exclusion ou de destitution doivent être faites au conseil de famille. Suivant l'article 446 du Code civil, il est convoqué à la diligence du subrogé tuteur ou d'office par le juge de paix. Celui-ci doit faire la convocation si elle est requise par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches.

A ce point de vue, on s'est demandé comment il y avait lieu d'agir de la part des membres des sociétés des enfants martyrs, de protection de l'enfance et de patronage, quand ils constataient des faits susceptibles d'entraîner la destitution de la tutelle.

Un rapport a été présenté à ce sujet à la commission royale des Patronages par M. le juge de paix Campioni et discuté par cette assemblée le 11 juin 1895. (V. *Bull. de la Comm.*, 1894, p. 93, discussion et résolution, 1895, pp. 120 et 122.) L'honorable magistrat constate qu'il est parfois difficile au juge d'agir d'office, parce qu'il engage sa responsabilité tout au moins morale, et dans une certaine mesure sa responsabilité civile (*V.* PAND. B., V° *Conseil de famille*, n° 435). Il ne possède pas généralement les renseignements suffisants et s'il obtient un rapport de la police, ce n'est qu'*à titre officieux*. Et puis, il est fort difficile dans les grands centres de connaître la famille du mineur et, s'il y a eu réunion du conseil de famille au début de la tutelle, il est souvent difficile de le reconstituer. « Sans doute, ajoute-t-il, le juge pourra transmettre la plainte formulée à charge d'un tuteur au parquet du ressort, avec prière de prescrire une enquête. Mais celle-ci va être confiée à la police locale : dès lors, pourquoi ne pas donner au juge le droit de réclamer lui-même et directement de la police les renseignements nécessaires ? »

» En résumé, conclut-il :

» *a*) Chaque fois qu'une plainte est formulée à charge d'un tuteur, le juge de paix est tenu, s'il ne croit pouvoir agir immédiatement, de provoquer une enquête;

» *b*) Indépendamment du droit de solliciter cette enquête du parquet, il doit obtenir le droit d'y faire procéder par les soins de la police;

» *c*) Des instructions dans ce sens doivent être données à la police;

» *d*) Il serait utile de rappeler aux magistrats cantonaux leurs droits et leurs devoirs en cette matière. »

208. — Toute délibération du conseil de famille, porte l'article 447 du Code civil, qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur sera motivée et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.

Suivant l'article 448, si le tuteur adhère à la délibération, il en est fait mention. S'il ne s'y soumet pas, le subrogé tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance qui prononcera, sauf l'appel. Il peut aussi assigner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu dans la tutelle.

La délibération qui a repoussé une demande d'exclusion ou de destitution peut être déférée au tribunal en vertu de l'article 883 du Code de procédure civile.

V. — GESTION DU TUTEUR.

A. — *Entrée en fonctions.*

209. — Le tuteur doit entrer en fonctions aussitôt qu'il sait que la tutelle lui est dévolue (art. 418).

Il doit d'abord : 1° provoquer la réunion du conseil de famille; 2° requérir l'inventaire des biens du mineur, et 3° faire vendre son mobilier corporel.

Le conseil de famille sera appelé à nommer le subrogé tuteur, à déterminer les garanties que le tuteur devra fournir dans l'intérêt du mineur (art. 49 et suiv. de la loi hyp.), à dresser le budget des dépenses de la tutelle, et enfin à s'occuper des mesures dont il est question aux articles 452 et suivants du Code civil et aux articles 55 et suivants de la loi hypothécaire. (GALOPIN, t. I, n° 537.)

210. — L'*inventaire* est nécessaire afin de fixer les bases du compte que le tuteur devra rendre à l'expiration de ses fonctions; tout tuteur y est tenu, même le survivant des père et mère (art. 1442). Il doit être dressé par un notaire, dans les formes déterminées par les articles 941 et suivants du Code de procédure civile; le subrogé tuteur y est le contradicteur obligé du tuteur.

Suivant l'article 451 du Code civil, s'il est dû quelque chose par le mineur au tuteur, celui-ci devra le déclarer dans l'inventaire, à peine

de déchéance, et ce sur la réquisition que le notaire sera tenu de lui en faire et dont mention sera faite au procès-verbal.

211. — Dans le mois qui suit la clôture de l'inventaire, le tuteur doit faire vendre, en présence du subrogé tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après des affiches ou publications dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature (art. 452 C. c.).

L'article 453 du Code civil apporte une exception à cette règle en ce qui concerne les père et mère qui ont la jouissance propre et légale des biens du mineur.

212. — Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle autre que celle des père et mère, le conseil de famille règlera *par aperçu*, porte l'article 454 du Code civil, et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle de l'administration de ses biens.

Le même acte spécifiera si le tuteur est autorisé à s'aider, dans sa gestion, d'un ou plusieurs administrateurs particuliers, salariés et gérant sous sa responsabilité.

213. — Le tuteur doit encore faire déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle il sera tenu de faire emploi de l'excédent des revenus sur la dépense (art. 455 et 456 C. c.; — *V.* aussi art. 1996 id.).

214. — Suivant le principe de l'article 450 du Code civil, le tuteur a toute liberté pour le placement des deniers de son pupille, sous sa responsabilité.

Les articles 49 et 50 de la loi hypothécaire prescrivent au conseil de famille de désigner la somme pour laquelle il sera pris inscription hypothécaire sur les immeubles du tuteur pour sûreté de sa gestion ; — il pourra toutefois, suivant les circonstances, déclarer qu'il ne sera pris aucune inscription.

Suivant l'article 51 de la même loi, le tuteur, le subrogé tuteur et tout membre du conseil de famille peut former, dans la huitaine, opposition à cette délibération devant le tribunal de première instance.

Comme membre du conseil de famille, le juge de paix jouit de ce droit. Une circulaire du ministre de la Justice, du 27 juin 1854, engage ces magistrats à user de leur influence sur les membres des conseils de famille pour sauvegarder les intérêts des mineurs et, au besoin, à faire opposition aux délibérations qui leur paraissent contraires aux droits de ceux-ci. Cette circulaire, ainsi qu'une seconde, du 9 août 1865,

tracent les règles à suivre à ce sujet. (*V.* PAND B., V° *Conseil de famille*, n°s 481 et suiv., et 609; — Trib. de Louvain, 7 déc. 1877, rapp. PAND. B., V° *cit.*, p. 701.)

Les inscriptions seront prises suivant les règles tracées aux articles 52, 53 et 54 de la loi hypothécaire.

215. — Les articles 55 à 58 de la loi hypothécaire prévoient les cas où le tuteur ne possède pas d'immeubles et celui où les immeubles qu'il possède ne sont pas suffisants pour répondre de sa gestion; le conseil de famille a alors la faculté d'ordonner que les fonds pupillaires soient mis à la Caisse des dépôts et consignations. (*V.* GALOPIN, t. I, n°s 545 et 546; — Cir. minist. Fin. et minist. Just., 27 janv. 1860.)

216. — L'article 470 du Code civil, complété par l'article II, dispositions transitoires de la loi hypothécaire, permet au conseil de famille :

1° De prescrire au tuteur de remettre chaque année, à date fixe, un état de situation de sa gestion au subrogé tuteur;

2° De déterminer certaines époques où le tuteur devra requérir la convocation du conseil de famille, pour lui présenter également un état de sa gestion.

B. — *Éducation du mineur.*

217. — L'article 450, § 1, qui charge le tuteur de prendre soin de la personne du mineur, n'est applicable que lorsque l'enfant ne se trouve plus aucunement sous puissance paternelle.

L'expression de cet article : « *prendre soin de la personne du mineur* », signifie que c'est au tuteur qu'il appartient de diriger l'éducation physique, intellectuelle, morale et religieuse de l'enfant.

C'est à lui qu'est confiée *la garde* du pupille.

Cependant on admet généralement que le conseil de famille et les tribunaux peuvent l'accorder à une autre personne. (Trib. Huy (référés), 28 mars 1899, *Journ. des Juges de paix* 1899, p. 306; — C. de Bruxelles, 11 déc. 1899, *Pas.*, 1900, II, 173, et la note; — C. de Bruxelles, 27 mars 1901, *Journ. des Juges de paix*, 1901, p. 347, et les autorités citées; — *Contra* : LAURENT, t. IV, n°s 263, 269, 291.)

Il possède également *le droit de correction*, mais, comme nous l'avons vu (n° **106**), il ne peut exercer ce droit que sous certaines restrictions. (GALOPIN, t. I, n°s 549 et 550.)

C. — *Gestion des biens du mineur.*

218. — Aux termes de l'article 450, § 2, du Code civil, le tuteur doit administrer les biens du mineur *en bon père de famille.* Il ne suffit pas qu'il gère ce patrimoine comme le sien propre ; il répond des dommages-intérêts qui peuvent résulter d'une mauvaise gestion. Dans l'exercice de ses fontions, il doit se préoccuper d'atteindre un double but : conserver le patrimoine du pupille; l'améliorer par une gestion intelligente.

C'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier les fautes que le tuteur peut avoir commises dans sa gestion. (Liége, 24 fév. 1890, *Pas.*, 1890, II, 197; — Caen, 11 février 1888, D. P., 1888, II, 315; — GALOPIN, t. I, n° 551.)

L'article 450, § 3, frappe le tuteur de certaines incapacités personnelles.

219. — L'article 450, § 1, du Code civil pose le principe que le tuteur *représentera le mineur dans tous les actes civils.* Il s'ensuit qu'en règle générale, le tuteur peut disposer, à titre onéreux, des biens meubles de son pupille.

Ce principe donne lieu à des difficultés d'application dans l'examen desquelles nous ne pouvons pas entrer ici. Nous renvoyons aux ouvrages spéciaux et nous nous bornons à exposer quelques règles généralement admises :

Restrictions aux pouvoirs du tuteur.

1° Le tuteur ne peut jamais, directement ou indirectement, disposer, à *titre gratuit,* des biens meubles ou immeubles de son pupille ;

2° Il ne peut, *sans l'autorisation du conseil de famille*, introduire en justice une action relative aux *droits immobiliers* du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits (art. 464 C. c.);

3° Il ne peut, sans le même autorisation, introduire en justice une *action en partage* (loi 16 juin 1816), mais il ne doit pas être assisté du subrogé tuteur (Gand, 21 avril 1888, *Pas.*, 1888, II, 386);

4° Il est absolument interdit au tuteur de *compromettre* sur les affaires du mineur (art. 83, § 6, et 1004 C. proc. civ.);

5° Relativement aux *baux* des biens du mineur, il doit se conformer aux articles 1718, 1429 et 1430 du Code civil ;

6° Il ne peut, sans l'assistance du *subrogé tuteur*, *recevoir le remboursement des capitaux non exigibles* (art. 61 et 57 C. hyp.);

7° Ni *aliéner*, ni *convertir*, sans la même assistance, *en titres au porteur les inscriptions nominatives sur l'État* (art. 19 et 20 arr. royal 22 nov. 1875);

8° Il ne peut, sans l'autorisation du conseil de famille, *accepter* ni *répudier une succession* échue au mineur et l'acceptation n'aura jamais lieu que sous bénéfice d'inventaire (art. 461 C. c.);

9° Il ne peut, sans l'autorisation du conseil de famille, *accepter une donation* faite au mineur (art. 463 C. c.). Il n'y a d'exception qu'à l'égard du père, de la mère et de tout autre ascendant (art. 935 C. c.);

10° Le tuteur ne peut, sans l'autorisation du conseil de famille, homologuée par le tribunal, *contracter un emprunt pour le compte du mineur*, ni *hypothéquer* ni *échanger ses biens immeubles* (art. 457 et 458 C. c.);

11° Il ne peut *vendre* les immeubles du mineur sans une autorisation du conseil de famille, homologuée par le tribunal (art. 457 et 458 C. c.; — art. 2, 5, 7 et 8 loi 12 juin 1816; — art. 4 arr. royal 12 sept. 1822) (1).

La vente doit se faire par un notaire désigné par le tribunal dans le jugement d'homologation (art. 2, § 2, loi 12 juin 1816).

(1) Les mineurs dont les sociétés de patronage ont à s'occuper n'étant généralement pas propriétaires d'immeubles, nous nous bornons à exquisser les principes généraux en vigueur, en renvoyant pour les questions d'application à un excellent ouvrage, devenu en quelque sorte classique en Belgique : *De la vente des immeubles des mineurs et du partage des biens dans lequels ils sont intéressés* (*loi du* 16 *juin* 1816), par G. TIMMERMANS.— Gand, Hoste, éditeur, 1888, 2 vol. in-8°.

Le Code de procédure civile, dans ses articles 953 et suivants, organisait les règles à appliquer pour les ventes et partages d'immeubles dans lesquels des mineurs, ou autres incapables qui leur sont assimilés, étaient intéressés.

Les formalités étaient compliquées, dispendieuses et produisaient des effets réellement déplorables.

Peu après la réunion de la Belgique avec les Pays-Bas, le roi Guillaume fit voter la loi du 12 juin 1816, encore en vigueur dans notre pays, qui consacre des formalités plus simples, tout en sauvegardant les droits des incapables.

Disons pourtant que cette loi pourrait encore être simplifiée ; elle a été l'objet de diverses critiques aux Chambres législatives, dans la presse et dans des ouvrages spéciaux qui se trouvent reproduites dans le traité de M. Timmermans (nos 6 et suiv.).

Depuis lors, la Fédération des juges de paix s'en est préoccupée. *Voir* dans le *Journ. des Juges de paix*, 1901, des articles de M. di Martinelli, pp 1, 43, 132, 511; un rapport présenté au congrès par M. Gesché, p. 231, et les discussions du Congrès, p. 304 et suivantes.

Lors de la discussion du budget de la justice en 1901, M. THIENPONT a soulevé la question à la Chambre des représentants (*Ann. parl.*, 1900-1901, p. 1684). En réponse, M. Vanden Heuvel, ministre de la Justice, a annoncé le prochain dépôt d'un projet de loi (*Ibid.*, p. 1718).

Elle doit avoir lieu dans le canton où la succession est ouverte, à moins de décision contraire du tribunal (art. 2, § 4, et art. 5 *ibid.*). Elle doit être publique et se faire conformément aux usages (art. 8 *ibid.*).

Toutes les opérations de la vente doivent être faites sous la direction du juge de paix, pour qu'il ne soit rien fait au préjudice du mineur (art. 2, § 4, et art. 7, *ibid.*, art. 5 arrêté royal du 12 sept. 1822).

La vente doit se faire *en présence du subrogé tuteur* (art. 2, § 4, *ibid.*);

12° Lorsqu'un immeuble appartient indivisément à un mineur et à des majeurs et qu'il s'agit d'en obtenir *la licitation*, les règles à suivre varient selon que la demande émane du tuteur ou des co-propriétaires majeurs.

a) Dans le premier cas, on applique d'abord l'article 465 du Code civil, qui exige que le tuteur ait l'autorisation du conseil de famille pour provoquer un partage, et le tribunal n'ordonne la vente que si l'immeuble ne peut être partagé commodément et sans perte (art. 1686 C. c.).

La vente se fait suivant les formes tracées par la loi du 12 juin 1816;

b) Dans le second cas la loi de 1816 est seule applicable. L'article 2, § 2, décide en effet que les majeurs peuvent s'adresser, *par requête*, au tribunal de première instance, à l'effet d'être autorisés à la vente, et que le tribunal, après avoir entendu le tuteur du mineur et les conclusions du procureur du Roi, prononce sur la demande des requérants.

Dans ce cas, l'on décide généralement que le tribunal peut, en statuant sur la demande en licitation, appliquer, par analogie, l'article 113 du Code et commettre un notaire pour remplacer éventuellement le tuteur ou le subrogé tuteur (Liége, 17 janv 1892, *Pas.*, 1892, II, 140; — Trib. Mons, 10 avril 1896; *Journ. des Juges de paix*, 1896, p. 295; — GALOPIN, t. I, n° 571. — Comp. Bruges, 22 juin 1892, *Pas.*, 1892, III, 141);

13° Les dispositions du Code civil sur les formes du *partage* dans lequel un mineur est intéressé ont été abrogées par l'article 9 de la loi du 12 juin 1816.

Ces formes doivent être observées quelle que soit la cause de l'indivision : succession, communauté ou société, et quelle que soit la nature des biens indivis : meubles ou immeubles. Elles consistent principalement dans la liquidation des droits des parties par un notaire, sous la haute surveillance du juge de paix, en présence du tuteur et du subrogé tuteur, et dans la formation des lots par un ou plusieurs experts, à moins d'entente amiable entre les parties;

14° Le tuteur ne peut *transiger* au nom du mineur qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le procureur du Roi. La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été homologuée par le tribunal de première instance, après avoir entendu le procureur du Roi (art. 467). L'article 2044, qui définit la transaction, ajoute que ce contrat doit être rédigé par écrit.

220. — Les actes régulièrement accomplis par le tuteur engagent le mineur comme s'il les avait faits lui-même en état de majorité (art. 840 et 1314 C. c.).

Mais la validité de l'acte n'influe en rien sur la responsabilité du tuteur (art. 450, § 2, C. c.)

Les actes posés par le tuteur sans les conditions ou les formes prescrites par la loi sont nuls de droit. Ils ne sont pas *inexistants*, mais simplement *annulables*. La nullité est de droit en ce sens qu'elle dérive du seul défaut des conditions ou formalités prescrites par la loi, indépendamment de toute lésion pour le mineur. Elle est d'ailleurs purement relative, c'est-à-dire qu'elle ne peut être demandée que par l'ex-pupille ou ses représentants (art. 1125 et 1304 C. c.; — GALOPIN, t. I, n° 578).

221. — Si le mineur a posé seul, sans l'intervention de son tuteur, des actes que le tuteur lui-même ne peut accomplir sans l'observation de certaines conditions ou formalités particulières, ces actes sont nuls de droit. Le tribunal devra en prononcer l'annulation sur la demande de l'ex-pupille ou de ses représentants.

Si l'acte est de ceux que le tuteur peut accomplir sans formalité, il n'est pas nul de droit; il n'est entaché de nullité que s'il a lésé le mineur (art. 1305 C. c.).

VI. — CESSATION DE LA TUTELLE.

222. — La tutelle cesse, *du côté du mineur*, par le décès, la majorité ou l'émancipation de celui-ci (art. 476 et 488 C. c.).

Dans les autres cas elle prend fin du côté du tuteur.

En toute hypothèse, celui-ci *doit rendre compte de sa gestion.* Suivant l'article 419, les héritiers du tuteur doivent continuer la gestion de la tutelle jusqu'à la nomination du nouveau tuteur. La même obligation incombe à plus forte raison au tuteur lui-même.

223. — *Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit*, porte l'article 469 du Code civil.

Le compte est rendu, suivant les cas, soit à l'ex-pupille, soit à ses héritiers, soit au nouveau tuteur.

Il est rendu aux frais du mineur et le tuteur en avancera les frais (art. 471, § 1).

On y allouera au tuteur toutes les dépenses suffisamment justifiées et dont l'objet sera utile (art. 471, § 2).

224. — Tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et son ex-pupille sera nul s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillée et de la remise des pièces justificatives; le tout constaté par un récipissé de l'ayant compte, dix jours au moins avant le traité (art. 472 C. c.).

225. — Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies et jugées comme les autres contestations en matière civile (art. 473).

226. — La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte.

Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la clôture du compte (art. 474).

227. Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité (art. 475).

La loi étant muette, l'action du tuteur contre son ex-pupille reste soumise à la prescription ordinaire de trente ans (art. 2262 C. c.).

APPENDICE. — AUTORITÉ PATERNELLE OU TUTÉLAIRE SUR LES ENFANTS MINEURS DE L'ABSENT.

I. — DISPARITION DU PÈRE.

A. — *La mère est présente.*

228. — Dans ce cas, porte l'article 141 du Code civil, la mère aura la surveillance des enfants et exercera tous les droits du mari quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens. L'exercice de la puissance paternelle passe du père à la mère (art. 372 et 373 C. c.).

B. — *La mère est morte.*

Six mois après la disparition du père, la surveillance des enfants sera déférée par le conseil de famille aux ascendants les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire (art. 142 et 143 C. c.).

C. — *Si la mère vient à décéder après la disparition du père.*

On applique les mêmes règles (art. 142 et 143).

II. — DISPARITION DE LA MÈRE.

A. — *Le père est présent.*

229. — Rien n'est changé, le père continue à exercer la puissance paternelle.

B. — *Le père est mort.*

La loi est muette. On appliquera l'article 142 par analogie : six mois après la disparition de la mère, la surveillance des enfants sera déférée par le conseil de famille aux ascendants les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.

Il en sera de même si le père vient à mourir après la disparition de la mère.

§ 11. — ÉMANCIPATION (1).

230. — L'émancipation est un acte qui émane de la loi ou de la volonté de l'homme, et qui a pour effet d'affranchir le mineur de l'autorité paternelle et de la tutelle en le plaçant sous *curatelle.*

L'émancipation procure au mineur une condition intermédiaire entre l'incapacité générale de l'article 388 du Code civil et la pleine capacité de l'article 488 id.; l'émancipé acquiert la liberté de sa personne avec la capacité d'administrer ses biens et de disposer de ses revenus. (GALOPIN, t. I, nº 591.)

I. — ÉMANCIPATION LÉGALE.

231. — Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage (art. 476 C. c.).

(1) Sources : BELTJENS, *Encycl.*, art. 476 et suiv.; — PAND. B., Vis *Acte d'émancipation* et *Émancipation;* — LAURENT, t. V, nos 192 et suiv. ; — ARNTZ, t. I, nos 763 et suiv. ; — THIRY, t. I, nos 599 et suiv.; GALOPIN, t. I, nos 591 et suiv.; — DEMOLOMBE, t. VIII, nos 177 et suiv.; — AUBRY et RAU, t. I, § 129, pp. 540 et suiv.

Donc quel que soit son âge. Elle produit son effet même en cas de dissolution du mariage.

II. — ÉMANCIPATION EXPRESSE.

232. — Elle peut se faire de deux façons :

1° Par le père, ou, à défaut du père, par la mère, lorsque le mineur a atteint l'âge de quinze ans révolus (art. 477, § 1).

Cette émancipation s'opérera par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge de paix assisté de son greffier (art. 477, § 2).

En cas d'aliénation mentale du père, on admet que la mère peut émanciper ses enfants (art. de M. WOUTERS, *Journ. des Juges de paix*, 1899, p. 465 et autorités citées).

Le père, ou, à défaut du père, la mère d'un enfant naturel reconnu peut l'émanciper.

A propos du droit d'émancipation du père et de la mère, on s'est demandé si ce droit est *absolu* et tout d'abord si le juge de paix pourrait refuser de recevoir la déclaration d'émancipation lorsqu'elle lui paraît préjudiciable aux intérêts du mineur qui en est l'objet.

Une circulaire du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, du 30 mai 1895 (*Journ. des Juges de paix*, 1895, p. 220), admet la négative et ajoute : qu' « il appartiendra au juge de paix de signaler la situation au Procureur du roi de l'arrondissement, pour être, par ce magistrat, agi comme de conseil ».

La circulaire du ministre de la Justice du 29 mars 1897 (*Journ. des Juges de paix*, 1897, p. 157), porte qu' « aux termes de l'article 477 du Code civil, la mission du juge de paix se borne à recevoir la déclaration d'émancipation, il ne peut, pour aucun motif, refuser de donner acte de la déclaration faite ».

La même circulaire pose la question de savoir si, « à défaut du droit de contrôle que la loi n'a pas accordé au juge de paix, le tribunal civil, saisi par le ministère public, agissant d'office, n'aurait pas qualité pour prononcer l'annulation d'une émancipation uniquement inspirée par la cupidité ou l'intérêt exclusif des parents et qui occasionnerait au mineur un préjudice manifeste ».

La plupart des auteurs qui s'en sont occupés la résolvent négativement. (LAURENT, t. V, n° 203; — AUBRY et RAU, t. I, § 129, note 17; — DEMOLOMBE, t, VIII, n° 215; — DALLOZ RÉP., V *Minorité*, n° 773, 2°; — PAND. B., V° *Acte d'émancipation*, n° 29.) Il en est de même de la jurisprudence. (Bordeaux, 14 juillet 1838, SIR, 1839, 2, 73; — Toulouse, 22 février 1894, SIR, 1854, 2, 197.)

Cependant, en France, la Cour de cassation, par arrêt des 9 juillet 1850 (D. P., 1852, 5, 231) et 4 décembre 1867 (D. RÉP., Suppl. V° *Minorité*, n° 266; — C. de Paris, 4 déc. 1894, *Journ. des Juges de paix*, 1895, p. 220) a résolu la question dans un sens favorable au pouvoir des tribunaux.

En Belgique, un jugement du 29 février 1896 (*Pas.*, 1896, III, 289) a adopté la même thèse et a décidé qu'il appartenait aux tribunaux de déclarer nulle l'émancipation qui cause un préjudice moral et matériel au mineur.

La circulaire ajoute : qu' « il y a un intérêt véritable à voir cette question tranchée judiciairement en Belgique », et « que si la Cour de cassation reconnaissait aux cours et tribunaux le pouvoir d'annuler une émancipation dans l'intérêt des mineurs, les abus signalés par Messieurs les juges de paix ne seraient presque plus à craindre ».

Il appartient donc aux juges de paix de signaler les abus aux Parquets et à ceux-ci d'en saisir les tribunaux.

2° *Par délibération du conseil de famille*, lorsque le mineur est resté sans père ni mère, mais seulement quand il sera âgé de dix-huit ans.

En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, *que le mineur est émancipé* (art. 478 C. c.).

Au cas où le tuteur du mineur n'aura fait aucune diligence pour provoquer l'émancipation, les parents du mineur pourront requérir le juge de paix de convoquer le conseil de famille (art. 479 C. c.).

III. — EFFETS DE L'ÉMANCIPATION.

A. — *Quant à la personne du mineur.*

233. — Quant à sa personne, le mineur émancipé est assimilé à *un majeur*.

Il est affranchi du droit de garde et du droit de correction ; il peut se choisir un domicile, louer ses services et exercer telle profession que bon lui semble. S'il veut faire le commerce, il doit se conformer aux articles 4 et suivants de la loi du 15 décembre 1872.

B. — *Quant aux biens du mineur.*

234. — Le mineur émancipé figure personnellement dans tous les actes de la vie civile; il est simplement *assisté d'un curateur*, alors que le mineur est *représenté par son tuteur*.

Le curateur est nommé par le conseil de famille (art. 480 C. c.).

Le mari est le curateur légal de sa femme. Ce principe est implicitement consacré par l'article 3 de la loi du 15 août 1854.

L'enfant recueilli par un hospice se trouve, après son émancipation, sous la tutelle du receveur de l'hospice (art. 5, loi 15 pluviôse an XII, *V.* n° **280**).

Les fonctions durent jusqu'à la mort ou la majorité de l'émancipé.

1. — Capacité du mineur émancipé.

235. — Il peut *ester en justice*, soit comme demandeur, soit comme défendeur, en matière mobilière et en matière possessoire. (Argument à *contrario* de l'art. 482 C. c.)

Il a pleine et entière capacité pour poser les actes de *pure administration*.

C'est ainsi qu'il peut recevoir ses revenus au fur et à mesure de leur échéance et en disposer à son gré ; — passer les baux dont la durée n'excède pas neuf ans ; — vendre ses récoltes, les coupes ordinaires de ses bois, et tous autres meubles dont la destination naturelle est d'être vendus.

Il a le pouvoir de s'obliger pour les besoins de son administration : il peut prendre à bail des meubles et des immeubles passer des marchés, pour l'entretien ou l'amélioration de ses biens, etc.; il peut même faire des acquisitions mobilières ou immobilières à crédit, sauf les achats à crédit qui ne seraient que des emprunts déguisés, car il n'a jamais le pouvoir d'emprunter (art. 483 C. c.). (*Belg. Jud.*, 1888, p. 425 ; — Cass. fr., 10 février 1890, D. P., 1891, I, 292; — GALOPIN, t. I, n° 601 ; — THIRY, t. I, n° 691.)

Il est réputé majeur pour les faits relatifs à son commerce (art. 487 C. c.).

Quant à sa capacité, lorsqu'il fait le commerce, elle est réglée par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1872.

Il est assimilé au majeur en matière d'épargne par la loi du 10 février 1900. (*V.* n° 180.)

2. — Incapacité du mineur émancipé.

236. — Il *doit être assisté de son curateur :*

1° Pour *intenter une action immobilière et y défendre* (art. 482 C.c.) et *intenter une action en partage et y défendre* (art. 840 C. c.).

Il en est de même des instances concernant *l'état* ou *la capacité* du mineur émancipé. (GALOPIN, t. I, n° 606.)

Toutefois, le curateur ne doit pas intervenir dans l'instance en divorce. (Louvain, 25 avril 1890, *Pas.*, 1890, III, 260.)

2° Pour la réception du *compte de tutelle* (art. 480 C. c.).

3° Pour recevoir et donner décharge de ses capitaux mobiliers (art. 482 C. c.). Le curateur surveillera l'emploi du capital reçu (art. 482 C. c.).

4° Pour accepter une donation entre vifs (art. 435 C. c.)

5° Pour aliéner à titre onéreux des meubles corporels et incorporels, lorsqu'il s'agit d'actes qui ne sont pas de pure administration.

237. — En l'absence de texte, le mineur émancipé ne pourra contraindre son curateur à l'assister. Le seul moyen sera la destitution par le conseil de famille.

238. — Nous avons vu que l'article 481 consacre le principe que le *mineur émancipé est assimilé au mineur ordinaire pour tous les actes de la vie civile autres que ceux de pure administration.*

Il suit de là que si le mineur émancipé veut faire un des actes prévus par les articles 457 et suivants, il est tenu d'observer les conditions et les formes habilitantes prescrites par ces articles, notamment pour la vente ou l'aliénation des immeubles (art. 484). (GALOPIN, t. I, n° 609.)

Il ne pourra faire d'emprunt, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal de première instance, après avoir entendu le procureur du Roi (art. 483 C. c.).

239. — D'autre part, l'article 481 dit que le mineur émancipé n'est pas restituable contre *les actes de pure administration*, dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même.

Cependant, suivant l'article 484, les obligations qu'il aurait contractées par voie d'achat ou autrement seront *réductibles* en cas d'*excès*.

IV. — RETRAIT DE L'ÉMANCIPATION.

240. — Tout mineur émancipé, porte l'article 485 du Code civil, dont les engagements auraient été réduits, pourra être privé du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui sera retirée en suivant les mêmes formes que celles qui auront eu lieu pour la lui conférer.

Cette règle est trop absolue, l'émancipation par le mariage étant irrévocable (art. 476 C. c.).

Il résulte du texte de l'article 485 que l'émancipation ne peut être retirée au mineur qui s'en rend indigne, soit par son inconduite, soit par la mauvaise administration de son patrimoine Il faut nécessaire-

ment pour cela que les engagements aient été réduits. Il y a là une lacune. (GALOPIN, t. I, nº 615.)

241. — Dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, le mineur rentrera en tutelle, et y restera jusqu'à sa majorité accomplie (art. 486 C. c.).

Il ne pourra donc plus être émancipé de nouveau, à moins que par le mariage.

§ 12. — PERSONNES CIVILEMENT RESPONSABLES DES MINEURS (1).

I. — APERÇU GÉNÉRAL DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE.

242. — En principe, les fautes sont *personnelles.*

L'on doit répondre non seulement de sa faute, mais encore de sa négligence et même de son imprudence (art. 1382 et 1383 C. c.).

Lorsque par son fait on cause un préjudice à autrui, l'on en doit réparation ; il importe peu qu'il s'agisse d'une faute très légère, d'une inattention, d'une imprévoyance, d'une ignorance ou même d'une erreur de bonne foi (2).

La loi va cependant plus loin, elle étend la responsabilité aux actes pasés par certaines personnes dont on doit répondre (art. 1384).

A première vue, il paraît exorbitant d'être responsable d'actes posés par des tiers, actes qui, le plus souvent, n'auront pas été accomplis en présence de celui qui devra en répondre. Cependant, après un examen attentif, l'on se rendra aisément compte que l'on rentre dans la personnalité des fautes.

Cette responsabilité est basée sur *une présomption de faute* dans le chef des personnes auxquelles elle est imposée. Celles-ci ont un droit d'autorité, de surveillance ou une influence plus ou moins grande sur les personnes dont elles doivent répondre. L'acte dommageable peut être considéré comme une *conséquence du manque d'autorité ou de surveillance* ; de là, sinon une faute, tout au moins une négligence qui leur est imputable et c'est par celle-ci qu'ils engagent leur responsabilité.

La responsabilité peut encore être engagée par le fait d'une personne dont nous n'avons pas à répondre. Ainsi, par exemple, si par

(1) Nous devons ce paragraphe à l'obligeance de M. TH. HANNOTTE, avocat à Dison, auquel nous adressons nos remerciements.

(2) LAROMBIÈRE, *Traité des obligations*, t. III, art. 1383, nº 8.

notre faute, l'acte d'une personne est dommageable, nous pourrions être mis en cause; c'est en définitive une application de l'article 1382.

243. — Dans le mode de preuve il y a une différence entre la responsabilité de l'article 1382 et celle de l'article 1384 : le demandeur devra, dans la première, prouver la faute de la personne poursuivie; dans la seconde, au contraire, la faute est présumée (1).

L'évaluation du dommage n'est pas autre chose qu'une question de fait ; le juge devra tenir compte du préjudice matériel et du préjudice moral, de la gravité de la faute et aussi de l'imprudence de la victime qui, dans une certaine mesure, pourra atténuer la responsabilité de l'auteur du fait.

La responsabilité, c'est l'obligation de répondre d'un fait et d'en réparer le préjudice qui en est la conséquence. En cette matière, la réparation doit être de toutes les suites directes et immédiates de l'acte dommageable (art. 1151 C. c.) (2).

Lorsqu'il s'agit de la réparation du dommage causé par l'une des personnes dont on doit répondre, cette responsabilité prend le nom de *civile*, parce qu'elle n'a à répondre que de l'action civile et non de l'action provoquée par le délit.

Au point de vue de la réparation du préjudice souffert, il n'y a pas de distinction à faire entre les *délits* et *quasi-délits*.

244. — Nous savons que les peines sont *personnelles;* en conséquence on doit se demander si le civilement responsable pourra être condamné à l'amende et aux frais ?

Amende.

Celle-ci est une peine (C. p. art. 7) (3). Le civilement responsable ne devra donc pas la supporter. Il y a cependant à cette règle des exceptions. Dans certaines matières spéciales, la loi considère l'amende non pas comme une peine, mais plutôt comme une réparation civile: en matière de *douanes* (art. 229 et 247 de la loi du 26 août 1822, art. 100, § 2, C. p.); — *Code forestier,* 19 déc. 1854 (art. 172, 173, 174); — *Code rural,* art. 93, 94, 95); également en matière *fiscale* et de *roulage*. Nous reviendrons plus loin sur ces points.

(1) Laurent, t. XX, n° 551.
(2) Sainctelette, *De la responsabilité et de la garantie*, p. 16, n° 4.
(3) Crahay, *Des contraventions*, n°s 70 et suiv.

Frais et dépens.

245. — Il n'en est pas de même pour ceux-ci, qui ne sont pas une *peine*, mais une *indemnité* accordée au Trésor public pour les avances par lui faites ; ils seront, par conséquent, à charge des civilement responsables (1).

Il faut entendre par *frais de justice*, ceux qui sont tarifiés par l'arrêté royal du 18 juin 1853.

Il a été jugé que, les *dépens en matière correctionnelle* n'étant pas une peine, un père dont le fils mineur est déclaré coupable d'un délit doit être condamné à les supporter comme civilement responsable. De même, un individu civilement responsable d'une contravention n'a pu être affranchi des frais sous le prétexte qu'ils constitueraient une infraction pénale (2).

La partie civilement responsable est garante envers la partie lésée de l'intégralité du dommage causé, en d'autre termes, de *toutes les suites du fait préjudiciable*. Parmi ces suites doivent être compris les *frais et dépens* auxquels a donné lieu l'action principale engagée contre l'auteur du fait (3).

246. — La personne acquittée comme *ayant agi sans discernement, ne pourra être condamnée aux frais;* il en est de même de la *partie civilement responsable*. (C. Inst. crim., art. 194 ; — Arr. royal 18 juin 1853, art. 130 ; — C. p., art. 721 ; — loi 27 nov. 1891, art. 25.) (4)

Lorsque l'individu âgé de moins de 16 ans est reconnu coupable, mais acquitté pour avoir agi sans discernement, la condamnation à la *peine* n'existant pas, il ne sera pas condamné aux *dépens*. Il n'y a pas d'infraction, à défaut d'*élément intentionnel*, et aucune des conséquences du fait ne lui est applicable (5).

La question de savoir si le prévenu a agi *avec discernement* a son importance ; nous avons vu que l'individu reconnu coupable, mais

(1) Nypels, *Code pénal interprété*, édit. revue par Servais, t. I, p. 265.

(2) Dalloz, V° *Responsabilité*, n°s 239 et suiv.

(3) Cass., 6 février 1893 ; — *J. des T.*, 1893, 443.

(4) Cass., 14 février 1898, *Pas.*, 1898, I, 92 ; — *B. J.*, 1898, 358 ; — Huy, 21 octobre 1892, *Pas.*, 1893, III, 24 ; — Cl. et B. t. LXI, p. 204.

(5) Sourdat, *De la responsabilité*, n° 116 ; — Liége, 23 juillet 1892, Cl. et B., t. LX, p. 767 ; — Pand. B., V° *Frais de justice criminelle*, n° 334 ; — Just. de paix Saint-Nicolas, 29 avril 1893, *Journ. des Trib.*, 1893, 778 ; — Bruges, 29 mars 1895, *Pas.*, 1895, III, 178.

renvoyé pour défaut de discernement, ne pouvait être condamné aux frais. Quant aux *réparations civiles*, le délinquant n'en sera tenu personnellement que lorsqu'il aura agi *avec discernement*. Le civilement responsable, au contraire, en sera tenu, *en tous cas*, dans les termes de l'article 1384 du Code civil (1).

L'enfant acquitté *pour défaut de discernement*, mais mis à la disposition du Gouvernement, ne sera pas tenu des frais de procédure (2).

L'individu qui *n'avait pas* 16 *ans* au moment du fait et convaincu d'avoir commis, avec discernement, une infraction punissable d'une peine de police, ne sera condamné ni à l'amende ni à l'emprisonnement; il sera, suivant les circonstances, *réprimandé* ou *mis la disposition du Gouvernement* jusqu'à sa majorité. Dans les deux cas, il sera condamné *aux frais*, et, s'il y a lieu, *aux restitutions* et *aux dommages-intérêts* (loi du 15 février 1897).

La loi veut que la condamnation aux *frais* soit prononcée, *elle doit faire partie du jugement;* si le tribunal l'omettait, le condamné ne pourrait être poursuivi de ce chef (3).

Solidarité.

247. — Les dispositions de l'article 50 du Code pénal sont applicables aux *personnes civilement responsables*. Ces personnes doivent être tenues de la même manière que les prévenus pour tout ce qui concerne la *réparation civile*. L'article 194 du Code d'instruction criminelle, qui met les frais à la charge des prévenus en cas de condamnation, ajoute qu'ils seront également prononcés contre la partie civilement responsable. Il en est ainsi non seulement devant les tribunaux de police correctionnelle, mais devant toutes les juridictions; conformément à l'arrêté du 18 juin 1853, article 131, la solidarité, en ce qui concerne les frais, sera prononcée à l'égard des condamnés et des personnes civilement responsables (4).

(1) Haus, t. I, n° 663, t. II, 1065; — Larombière, *Des obligations*, art. 1384, n° 44; — Cl. et B., t. LX, p. 726; — Cass, 13 mars 1838, *Pas.*. 1838, I, 261; — C. ass. du Hainaut, 16 août 1842, *Pas.*, 1842, II. 338.

(2) Haus, *Principes gén. de droit pénal*, 2e édit, n° 1313; — F. Thiry, *Cours de droit criminel*, p. 251; — Pand. B., V° *Frais de justice criminelle*, n°s 332 et 333.

(3) Sourdat, *De la responsabilité*, n° 120.

(4) Sourdat, *ibid*, n° 154; — Nypels, *Droit pénal*, revu par Servais, t. I, p. 113; — Haus, *Droit pénal*, n° 1077.

Contrainte par corps.

248. — Elle ne peut, en aucun cas, être prononcée contre les personnes civilement responsables du fait (loi du 27 juillet 1871, art. 6, al. 1er).

II. — RESPONSABILITÉ DES PÈRE ET MÈRE.

249. — Le principe de la responsabilité des père et mère est inscrit dans l'article 1384 du Code civil.

Ce n'est qu'après le décès du mari que la mère pourra être rendue civilement responsable des actes de ses enfants mineurs. Cependant, dans certains cas, la mère pourra, du vivant de son mari, exercer l'autorité et être rendue responsable des actes des mineurs, lorsque, par exemple, le père est interdit (art. 509 C. c.) ou légalement absent (art. 141); en cas de divorce ou de séparation de corps, lorsque l'enfant est confié à la mère (art. 267, 302 C. c.); lorsque le père est déchu de la puissance paternelle en vertu des articles 278, § 2, et 382, § 2, du Code pénal et de l'article 4, § 2, de la loi du 28 mai 1888 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

Cette responsabilité des parents est basée sur une *présomption de faute* qui découle de la puissance paternelle ; c'est par conséquent celui qui l'exerce qui sera responsable. Les parents doivent veiller à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants. Le plus souvent ils ne pourront s'en prendre qu'à eux-mêmes des actes posés par leurs enfants mineurs.

Les parents doivent répondre de tous les actes de leurs enfants, il n'y a pas à distinguer si ces actes constituent un *délit* ou un *quasi-délit*; à plus forte raison d'une infraction pénale, même prévue par une loi spéciale (1).

Il faut prendre le mot *enfant* dans le sens général, par conséquent les enfants naturels (2) y sont compris.

Conditions de cette responsabilité.

250. — 1° Les enfants doivent être *mineurs*. Pas de difficulté; il suffit que l'enfant ait moins de 21 ans. Il n'y a pas à rechercher si l'enfant était en bas âge et incapable de discernement ou s'il a eu conscience de son acte. C'est précisément parce que les enfants n'offrent pas de garantie que la responsabilité des père et mère a été établie (3).

(1) SOURDAT, *De la responsabilité*, n° 838; — LAURENT, t. XX, nos 552, 561.

(2) SOURDAT, *ibid*, n° 814; — LAURENT, t. XX, n° 554; — LAROMBIÈRE, *ibid.*, t. III, 1384, n° 3; — DALLOZ, V° *Responsabilité*, n° 271.

(3) SOURDAT, *ibid.*, 824; — LAURENT, t. XX, n° 557.

Une difficulté se présente lorsqu'il s'agit des *mineurs émancipés*. Nous savons que l'émancipation affranchit le mineur de la puissance paternelle. Faut-il en conclure que, par ce fait, les parents n'auront plus à répondre des actes posés par le mineur émancipé ?

Il taut d'abord distinguer entre l'émancipation qui se produit de plein droit par *le mariage* du mineur (art. 476 C. c.) et l'*émancipation dative*, résultant des articles 477 et 478 du Code civil.

Pour l'émancipation produite par le mariage, la responsabilité des parents cesse, le mineur devient lui-même chef de famille et exerce la puissance maritale et paternelle au même titre que son père (1).

Quant à la seconde, résultant d'une déclaration expresse faite devant le juge de paix, certains auteurs, tels que Laurent, Toullier et les *Pandectes belges*, sont d'avis qu'elle fait cesser la responsabilité des père et mère (2).

Nous ne partageons pas cette manière de voir et nous croyons avec Sourdat que, dans la pensée du législateur, la responsabilité ne cesse pas toujours avec l'émancipation volontaire ; nous admettons aussi que si l'enfant émancipé choisit un domicile séparé de celui de son père, la séparation d'habitation mettrait le père à l'abri de toute responsabilité, puisque l'article 1584 du Code civil ne la prononce qu'*autant que l'enfant habite avec lui* (3).

Il y a faute de la part du père d'avoir émancipé un enfant qui en était indigne. De plus, ce serait un moyen pour les père et mère d'échapper à toute responsabilité civile : il suffirait d'émanciper le mineur et l'article 1384 deviendrait pour ainsi dire lettre morte.

2° Il faut, en outre, que les *enfants habitent avec leurs parents*. L'enfant doit habiter la maison paternelle et ne peut la quitter sans l'autorisation du père (art. 374, C. c.).

Le père est en faute s'il laisse courir ses enfants ou si, par indiscipline ou éducation mauvaise, ceux-ci n'habitent pas avec leurs parents.

Cependant, malgré que les enfants habitent avec leurs parents, la responsabilité de ceux-ci pourrait être couverte par celle d'autres personnes. Il peut donc y avoir *concours* entre les diverses responsabilités édictées par l'article 1384. La personne qui, dans ce cas, devra répondre de l'acte du mineur sera celle sous la *surveillance ou l'auto-*

(1) LAURENT, t. XX, n° 558; — SOURDAT, *ibid.*, n° 827.

(2) PAND. B., V° *Émancipation*, n°s 17, 18, 19; — LAURENT, t. XX, n° 558; — TOULLIER, t. VI, n° 277

(3) SOURDAT, *De la responsabilité*, 827; — V. THIRY, *Cours de droit civil*, t. III, 206; — LAROMBIÈRE, t. III, art. 1384, n° 4 ; — AUBRY et RAU, *Droit civil français*, t. IV, p. 757.

rité de laquelle il était ou devait se trouver au moment où l'acte a été posé. Ainsi, lorsque l'enfant est placé, soit comme *serviteur à gages* chez un autre particulier, soit *en apprentissage* chez un artisan ; il en serait de même s'il était dans une *maison d'éducation.*

La surveillance du père est devenue impossible lorsque l'enfant est placé sous une autre autorité (1).

Faculté réservée aux parents.

251. — Alors même que les deux conditions requises pour cette responsabilité se trouvent réunies, les parents pourront y échapper en prouvant *qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité* (art. 1384, *in fine.*)

C'est le père ou la mère, mis en cause, qui devra prouver qu'il n'a pu empêcher l'acte du mineur. Cette preuve pourra être faite au moyen des règles admises en matière de preuve testimoniale.

Les tribunaux apprécieront si les faits sont pertinents et concluants (2).

La faute du père, si légère soit-elle, entraîne sa responsabilité (3).

Le fait seul de l'absence au moment de l'acte illicite, ne constitue pas l'*impossibilité* prévue par l'article 1384 (4).

L'impossibilité qui exonère le père doit être entendue raisonnablement; on ne peut l'étendre à des événements qui *échappent à toute prévoyance humaine* (5).

Procédure.

252. — Deux actions se présentent pour réclamer la réparation du préjudice. La première devant *les tribunaux civils*, ce qui a lieu lorsqu'il s'agit d'un *quasi-délit* ou d'un *délit* non qualifié par la loi pénale, ou même s'il s'agit d'une *contravention*, d'un *délit* ou d'un *crime*, lorsque la réparation du préjudice est poursuivie séparément de l'action publique. L'on observera les mêmes règles que celles suivies pour toutes les actions portées devant les tribunaux civils.

(1) Laurent, t. XX, n° 562; — Larombière, art. 1384, n° 19; — Sourdat, *ibid.*, n°s 817, 818, 820.

(2) Sourdat, *De la responsabilité*, n° 837.

(3) Laurent, t. XX, n°s 564, 565.

(4) Ypres, 18 juillet 1888, *Pas.*, 1889, III, 311.

(5) Liége, 5 décembre 1894, *Pas.*, 1895, II, 162; — *B. J.*, 1894, 1581; — *Journ. des Trib.*, 1895, 229.

La seconde façon d'obtenir réparation est de porter l'action, conjointement avec l'action publique, devant les tribunaux répressifs.

Les civilement responsables peuvent être cités devant les juridictions répressives : *simple police* (art. 145, Inst. crim.), *tribunal correctionnel* (art. 182, 190. 194, Inst. crim.), *Cour d'assises* (art. 3 et 4, loi 17 avril 1878; art. 190 et 194, 359, C. Inst. crim.).

Ces juridictions, pour statuer sur les effets de la responsabilité civile, doivent nécessairement être saisies par l'action publique, laquelle poursuit l'auteur de l'acte incriminé; sinon elles seraient incompétentes (*ratione materiæ*) (1).

Le civilement responsable peut intervenir dans les poursuites dirigées contre la personne dont il doit répondre; de même le prévenu peut mettre en cause la personne civilement responsable; l'un et l'autre ont un intérêt manifeste (2).

Le ministère public ne peut réclamer des dommages-intérêts, excepté lorsqu'il agit plutôt dans l'intérêt de l'État, comme en matière *forestière*, de *pêche*, etc. (3).

L'action publique s'éteint par la mort du prévenu ; l'action civile pour la réparation du dommage causé pourra s'exercer malgré le décès de l'auteur direct du fait dommageable.

Devant aucune juridiction, la personne civilement responsable ne peut être condamnée sans avoir été entendue ou régulièrement appelée. Une telle condamnation serait radicalement nulle, et, si l'exécution en était poursuivie, le responsable pourrait recourir à la tierce opposition (4).

Lorsque le mineur est poursuivi du chef d'un fait punissable, excepté dans les cas prévus par les lois spéciales, la partie lésée qui se constitue partie civile devra appeler à l'audience le civilement responsable.

Lorsqu'un mineur de 16 ans est poursuivi devant le tribunal de police pour infraction punissable d'une peine de police, la personne civilement responsable devra être citée devant le juge en même temps que l'enfant.

L'enfant peut ne pas comparaître ; cependant le juge peut toujours ordonner sa *comparution personnelle*, et si, sans motif légitime, il ne satisfait pas à cette injonction, la personne qui *a la garde*, la respon-

(1) SOURDAT, *De la responsabilité*, nos 799 et 800.
(2) *Id.*, *ibid.*, n° 804.
(3) *Id.*, *ibid.*, nos 27, 28.
(4) *Id.*, *ibid.*, n° 806.

sabilité de cet enfant, sera condamnée *personnellement* à une amende et même à l'emprisonnement (art. 25, § 4, loi du 15 fév. 1897).

Le *père* devra être cité non seulement comme *civilement responsable*, mais aussi pour s'entendre condamner aux *frais* et *dommages-intérêts* si l'enfant ne comparaît pas.

L'action en responsabilité n'est que la conséquence *nécessaire* de *l'existence d'un fait punissable*; elle sera non recevable si l'auteur principal de l'infraction n'est pas mis en cause, elle sera non fondée si cet auteur est acquitté (1).

Un acte de responsabilité civile peut cependant être érigé par la loi en *infraction;* ainsi, l'article 168 du Code forestier poursuit non le gardien, mais le propriétaire des animaux trouvés en délit dans les bois (2).

III. — RESPONSABILITÉ DU TUTEUR.

253. — Le tuteur tient la place des père et mère ; ses droits et ses devoirs sont analogues à ceux de la puissance paternelle ; il a à sa disposition des moyens efficaces de correction (art. 450, 468 C. c.).

La grande majorité des auteurs enseignent que le tuteur est soumis à la *responsabilité civile* des actes posés par son pupille qui habite avec lui (3).

Laurent et Demolombe sont de l'avis contraire (4).

Action récursoire.

254. — Les civilement responsables ont une action contre les personnes dont elles doivent répondre. Cette *action récursoire* comprend tout ce que la personne responsable à dû débourser (5).

Il peut cependant arriver que le civilement responsable soit en partie *personnellement* engagé : la responsabilité serait alors partagée et il appartiendrait au tribunal de fixer la part qui revient personnellement à chacun dans les dommages-intérêts. Cependant, vis-à-vis de la partie lésée, le civilement responsable est tenu pour le tout (6).

(1) PAND. B., V^is^ *Chasse*, n° 1822; *Bois et forêts*, n° 456; *Action publique*, n° 63; — C. de Liége, 16 nov. 1878, *Pas*, 1879, II, 20.

(2) PAND. B., V° *Bois et forêts*, n° 437.

(3) SOURDAT, *De la responsabilité*, n° 843;— LAROMBIÈRE, t. III, art. 1384, n° 6; — TOULLIER, t. XI, n° 279; AUBRY et RAU, 4e édit., t. IV, p. 758; — TZACHARIÆ, 3e édit., t. III, p. 550, 447.

(4) LAURENT, t. XX, n° 555; — DEMOLOMBE. t. 31, n° 588.

(5) LAROMBIÈRE, t. III, art. 1384, n° 43.

(6) SOURDAT, *ibid.*, n°s 768, 769, 770; — LAURENT, t. XX, 622.

Le père a également un recours contre son enfant lorsqu'il a encouru des condamnations à des dommages-intérêts en sa qualité de civilement responsable (1).

IV. — RESPONSABILITÉ DES MAITRES ET DES COMMETTANTS.

255. — Les maîtres et commettants répondent du dommage causé par leurs *domestiques* et *préposés* dans les fonctions auxquelles ils les ont employés (art. 1384, § 3).

Lorsqu'ils choisissent leurs domestiques ou préposés, ils doivent s'entourer de toutes les précautions nécessaires et veiller à ce que ceux qu'ils choisissent, pour tel ou tel emploi, possèdent les qualités requises pour remplir ces fonctions.

Ils ont sur leurs subordonnés une autorité, un droit de commandement et de surveillance.

De ces droits et obligations découle la *responsabilité des maîtres et des commettants*, laquelle est basée sur une *présomption de faute*, d'avoir mal choisi ou mal surveillé, ou mal commandé. (2)

256. — Deux conditions sont requises pour l'existence de cette responsabilité : d'abord que l'acte dommageable émane d'un domestique ou préposé; ensuite qu'il ait été posé pendant l'exercice des fonctions de ceux-ci (3).

Les tribunaux apprécieront quand ils seront dans l'exercice de leur fonction; c'est une question de fait.

La loi ne fait pas de distinction entre domestiques et préposés *majeurs* ou *mineurs* (art. 1384, al. 3).

La responsabilité des maîtres et commettants pourra, lorsqu'il s'agit des *mineurs*, être en concours avec celle des père et mère, ou même du tuteur. Sera responsable celui qui avait la surveillance ou l'autorité au moment de l'acte dommageable; ce sera souvent une question de fait (4).

C'est le maître et non le père qui répond d'un enfant mineur travaillant chez lui.

La responsabilité s'étend *à tous les cas*, que le dommage ait été causé à un tiers ou à un autre domestique ou préposé du même maître ou commettant, alors même qu'il s'agirait d'un travail commun (5).

(1) SOURDAT, *De la responsabilité*, n° 840.

(2) SOURDAT, *ibid.*, n°s 884, 885; — LAROMBIÈRE, art. 1384, n° 8.

(3) LAROMBIÈRE, art. 1384, n° 9; — LAURENT, t. XX, 582; — SOURDAT, *ibid.*, n° 888.

(4) LAROMBIÈRE, art. 1384, n° 19.

(5) LAROMBIÈRE, art. 1384, n° 9; — SOURDAT, *ibid.*, n° 911; — LAURENT, n° 587.

257. — Les maîtres et les commettants ne peuvent échapper à la responsabilité de l'article 1384, alors même qu'ils prouveraient leur *impossibilité d'empêcher* le fait dommageable. La loi n'admet pas pour eux l'exception d'impossibilité (1).

La question de savoir lequel du père ou du maître est responsable, a un grand intérêt. Si c'est le père, celui-ci pourrait échapper à la responsabilité en prouvant qu'il n'a pu empêcher le fait dommageable ; tandis que le maître ne pourra jamais invoquer une telle excuse.

Le maître et le commettant ont une action récursoire contre le domestique ou préposé, celle-ci dépendra des circonstances (2).

V. — RESPONSABILITÉ DES INSTITUTEURS ET DES ARTISANS.

258. — L'on peut dire, jusqu'à un certain point, que les instituteurs et les artisans tiennent lieu de parents aux élèves et aux apprentis qu'ils reçoivent chez eux. Les parents, en quelque sorte, leur ont délégué la puissance paternelle.

La responsabilité des instituteurs et des artisans n'est encourue que pour autant que l'acte dommageable ait été posé *lorsque les élèves ou les apprentis étaient sous leur surveillance* (3).

Cette responsabilité découle du même principe que celle des père et mère; elle est fondée sur une *présomption de faute*.

Les artisans et instituteurs peuvent échapper à la responsabilité en renvoyant le sujet qui leur donnerait des craintes.

Cette responsabilité s'étend aussi bien aux majeurs qu'aux mineurs; la loi ne distingue pas.

La disposition de l'article 1384, al. 4, du Code civil, s'applique aussi à l'instituteur qui ne donne que quelques heures de leçons par jour, comme à celui qui tient un établissement d'instruction tel que lycée, collège, pension, séminaire, etc. (4).

La responsabilité de l'instituteur ou de l'artisan est générale, c'est-à-dire qu'elle s'étend à tous les actes de l'élève ou apprenti (5).

(1) LAROMBIÈRE, art. 1384, n° 25; — SOURDAT, *De la responsabilité*, n° 903; — DEMOLOMBE, t. VIII, n° 611; — TOUILLIER, t. XI, 283; — LAURENT, t. XX, 588.

(2) SOURDAT, 770 à 772; — LAROMBIÈRE, art. 1384, nos 43 et suiv.; — LAURENT, t. XX, n° 622.

(3) SOURDAT, n° 873; — LAURENT, t. XX, n° 566; — LAROMBIÈRE, art. 1384, no 16 et 18.

(4) LAROMBIÈRE, art. 1384, n° 17; — LAURENT, t. XX, n° 567; — SOURDAT, n° 874.

(5) SOURDAT, n° 879.

Cette responsabilité cessera lorsqu'ils prouveront qu'ils n'ont pu empêcher le fait dommageable (1).

Les instituteurs et les artisans auront un recours contre l'élève ou l'apprenti dans le cas où le recours est accordé au père contre l'enfant (2).

VI. — RESPONSABILITÉ ÉDICTÉE PAR CERTAINES LOIS SPÉCIALES.

A. — *Code forestier.*

259. — L'article 173 de la *loi du* 19 *décembre* 1854 (Code forestier) étend la responsabilité civile aux *amendes*.

C'est une dérogation au principe général; elle est fondée sur un *défaut de surveillance*, sur ce que le chef de famille est présumé profiter de l'infraction forestière, et, en outre, sur ce que l'État ne pourrait, le plus souvent, recouvrer l'amende s'il n'avait de recours que contre l'auteur de l'infraction (3).

Les personnes civilement responsables sont celles de l'article 1384 du Code civil, à l'exclusion des instituteurs et artisans, mais l'article 173 ajoute les *maris* et *tuteurs*.

Les usagers doivent répondre des condamnations pécuniaires de leurs pâtres et gardiens, soit pour délits forestiers, soit pour contraventions, lorsque ces infractions ont été posées pendant le temps et l'accomplissement du service.

L'acquittement pour *défaut de discernement* est assimilé à une *cause de justification*; dès lors, le délinquant ne peut être condamné aux frais de la procédure, et, par conséquent, le civilement responsable ne pourra être condamné à payer ceux-ci.

De même, acquitté pour le même motif, *défaut de discernement*, le délinquant ne sera pas condamné à l'*amende;* il en sera de même pour le civilement responsable, lequel pourra cependant être condamné aux *restitutions* et *dommages-intérêts* (4).

(1) LAURENT, t. XX, 569; — SOURDAT, n° 882; — LAROMBIÈRE, *ibid.*, art. 1384, n°s 23 et suiv.

(2) SOURDAT, n° 880; — LAROMBIÈRE, *ibid*, 1384, n°s 43 et suiv.

(3) PAND. B., V° *Bois et forêts*, n° 427; — FERD. BONI, *Des contraventions forestières*, p 41.

(4) PAND. B., V° *Bois et forêts*, n°s 326, 327; — Arlon, 1er mai 1896; CL et B., t. 45, p. 825.

En matière forestière, l'action en responsabilité de l'article 173 doit être intentée dans tous les cas devant le tribunal correctionnel.

Le ministère public agissant dans l'intérêt de l'État, des communes ou établissements publics, peut réclamer les restitutions et dommages-intérêts (1).

Les poursuites doivent être dirigées non seulement contre l'auteur de l'infraction, mais également contre le civilement responsable (2).

Les civilement responsables peuvent, dans les limites de l'article 1384 du Code civil, prouver qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité (3).

L'article 173 réserve à ces personnes responsables un recours contre les auteurs du fait dommageable.

B. — *Code rural.*

260. — L'article 94 du Code civil n'est que la reproduction de l'article 173 du Code forestier. Il étend la responsabilité aux maris et tuteurs et ne parle pas des instituteurs et artisans.

Les maîtres et commettants sont responsables de leurs subordonnés ; il n'est pas nécessaire que les domestiques ou préposés aient commis l'infraction pendant leur travail ou emploi.

La responsabilité est également étendue aux amendes.

Les usagers répondent de leurs *pâtres* et *gardiens* pour les contraventions et délits en matière rurale, commis pendant leur service. Cette disposition n'est applicable qu'en cas de parcours et de vaine pâture (4).

L'article 94 réserve aux personnes civilement responsables un recours contre l'auteur de l'infraction.

C. — *Douane.*

261. — L'amende est à la fois une *peine* et une *réparation civile.* Le chef de famille est en défaut de ne pas avoir surveillé la personne dont il doit répondre, d'autre part il est présumé profiter de la fraude ; cette dernière présomption entraîne comme conséquence la responsabilité dans le paiement de l'amende.

(1) SOURDAT, *De la responsabilité*, t. I, n° 28.

(2) PAND. B., V° *Bois et forêts*, n° 420.

(3) PAND. B., V° *Bois et forêts*, n° 427; — *Contra.* BONI, *Contraventions forestières*, p. 40.

(4) CRAHAY, *Des contraventions*, n° 71, 726; — LIMELETTE, *Code rural annoté*, 3e édit., p. 56.

D. — *Roulage.*

262. — L'article 6 de *la loi du* 1er *août* 1889 étend la responsabilité des civilement responsables de l'article 1384 du Code civil aux amendes. Cet article désigne comme étant également responsables, le *mari* pour les infractions commises par sa femme et le *tuteur* pour les actes posés par ses pupilles non mariés demeurant avec lui.

E. — *Chasse.*

263. — Article 21, *loi du* 28 *février* 1882. Les instituteurs et les artisans ne rentrent pas dans l'énumération des personnes responsables de cet article.

Cette responsabilité est celle de l'article 1384 du Code civil. Elle ne s'étend pas aux amendes qui, en matière de chasse, conservent leur caractère de *peine,* elle ne s'étend pas davantage à la confiscation des armes, qui n'est qu'une peine accessoire, ni à l'amende spéciale qui la remplace (1).

F. — *Pêche.*

264. — L'article 20 de la *loi du* 19 *janvier* 1883 est le même que l'article 21 de la loi sur la chasse.

La responsabilité rentre dans le droit commun; elle ne s'étend pas non plus aux amendes, qui conservent ici leur caractère de peine.

(1) PAND. B., V° *Chasse,* nos 1821; — Brux., 11 mars 1893, *Pas.,* 1893, II, 232.

CHAPITRE II. — DROIT ADMINISTRATIF.

§ 1. — ENFANTS CONFIÉS A LA CHARITÉ PUBLIQUE.

ENFANTS TROUVÉS. — ENFANTS ORPHELINS. ENFANTS ABANDONNÉS (1).

265. — La question de savoir quelles sont, sous la législation qui nous régit, les *obligations des pouvoirs publics envers les enfants malheureux*, présente une importance capitale pour les sociétés qui s'occupent de la Protection de l'Enfance. Les ressources de celles-ci étant limitées, il s'agit pour elles, avant de se charger de l'entretien et de l'éducation des petits déshérités qui leur sont signalés, de rechercher si les administrations charitables ne sont pas tenues d'y pourvoir.

266. — C'est la Convention nationale qui, la première, a proclamé que « *la Nation se charge de l'éducation physique et morale des enfants abandonnés* ». (Décret des 28 juin-8 juillet 1793.)

Et l'article 1er du décret impérial du 19 janvier 1811 porte : « Les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique sont :

1° *Les enfants trouvés ;*

2° *Les enfants abandonnés ;*

3° *Les orphelins pauvres.* »

C'est encore ce décret qui a force de loi en Belgique.

Les articles 2, 5 et 6 spécifient ensuite quels sont les enfants de ces trois catégories :

Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir (art. 2).

Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni pères, ni mères, n'ont aucun moyen d'existence (art. 6).

Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de pères et mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés *sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus et sans qu'on puisse recourir à eux* (art. 5).

(1) Sources : PAND. B., Vis *Abandonné (Enfant), Enfant abandonné ou trouvé, Conseil de tutelle*, nos 74 et suiv.; — BIDDAER, B., *Étude sur la tutelle des enfants trouvés et abandonnés, ainsi que des orphelins mineurs, Revue pratique du nota-*

Ces expressions doivent être prises non à la lettre, mais dans un sens large. Cela résulte nettement d'un Arrêté royal du 22 novembre 1861 (Circ. du Min. de la Just., 1861-1863, p. 164), réglant un différend entre les hospices civils d'Anvers et de Tournay. Ceux-ci avaient recueilli quatre enfants naturels abandonnés par leur mère et réclamaient les frais pour leur entretien aux hospices d'Anvers, lieu du domicile de secours. Entre autres moyens pour repousser la demande, ces derniers alléguaient que « les hospices de Tournay ne pouvaient recueillir ces enfants parce qu'ils savaient, ou pouvaient savoir, où se trouvait la mère, que, dès lors, ils pouvaient recourir à elle et que, par suite, ces enfants ne pouvaient être rangés dans la catégorie des enfants abandonnés. »

L'Arrêté royal répond à ces arguments que « *par les mots : recourir aux parents, la loi entend parler d'un recours qui puisse avoir pour effet de faire cesser la nécessité d'entretenir l'enfant.* »

Il suit de là que les enfants abandonnés doivent rester à la charge de la charité publique aussi longtemps que les parents ne sont pas en état de subvenir aux besoins de ces enfants (1).

267. — En ce qui concerne la commune qui est tenue d'intervenir pour assurer le secours, nous renvoyons au paragraphe qui traite du *domicile de secours* (n°s 295 et suiv.).

268. — Ces principes posés, nous avons à rechercher qui doit intervenir pour assurer les secours.

Une circulaire ministérielle du 23 août 1834 (Rec. circ. du Min. de la Just., 1830-1835, p. 403) s'exprime comme suit :

« Il dépend des autorités locales de diminuer les causes de la fréquence des abandons, en créant des institutions propres à soulager l'infortune, sans porter atteinte à la morale publique : hospices de maternité, comités de charité maternelle, écoles gardiennes ou salles d'asile pour enfants pauvres en bas âge. »

Les communes et les provinces peuvent donc ouvrir des asiles spéciaux pour les enfants indigents. (DEFOOZ, *Droit administratif*, t. IV, p. 390.)

riat, 1889, p. 465 et suiv.; — DUCPÉTIAUX, *Des modifications à introduire dans la législation relative aux enfants trouvés en Belgique;* — FORTIN F., *De la tutelle des enfants trouvés et des droits du bourgmestre comme membre du Bureau de bienfaisance et de la Commission des hospices. Rev. Comm.*, 1868, p. 169; — MARCOTTI, H., *Des frais d'entretien des enfants abandonnés, Rapport présenté à la Commission administrative des hospices civils de Liége. Rev. Comm.*, 1869, p. 163; — DE GRONCKEL, CH., *Hospices civils et Bureaux de bienfaisance.* Brux., 1884, vol. in-8°.

(1) *V.* dans ce sens PAND. B., V° *Abandonné (Enfant)*, n°s 7 et 8.

Mais quand ces établissements n'existent pas, quelle sera l'administration de bienfaisance à qui incombera la charge de ces enfants ?

Actuellement, en Belgique, la charité publique est représentée par les hospices et les bureaux de bienfaisance.

Quelles seront donc les obligations des uns et des autres à l'égard des enfants trouvés, abandonnés et orphelins ?

A notre avis, le décret, du 19 janvier 1811 place sur la même ligne les enfants des trois catégories et charge l'administration des hospices du soin de les élever et de subvenir à leurs besoins.

En effet, ce décret après avoir défini ce que l'on entend par enfants trouvés, abandonnés et orphelins, s'occupe de leur éducation et de la tutelle. Toujours il a en vue tous les enfants, quels qu'ils soient, et charge les hospices du soin de les élever et de veiller sur eux ; il ne cite même pas le bureau de bienfaisance comme devant intervenir.

Il en est de même de la loi du 25 pluviôse an XIII. Enfin, l'article 3 du décret, en organisant des tours, permet aux parents d'abandonner leurs enfants.

Cependant, la question a été fréquemment discutée.

Dans une étude publiée par la *Revue communale*, en 1869, p. 163, M. H. Marcotty examine longuement la question et estime que : « Les frais des enfants *abandonnés* incombent aux bureaux de bienfaisance, et ceux des enfants trouvés et des orphelins indigents aux hospices (art. 2 de la loi du 30 juillet 1834).

En pratique, la question se résout diversement suivant les localités ; il faudra donc s'adresser aux administrations intéressées pour connaître les règles adoptées. Dans la plupart des communes, les hospices qui ont des orphelinats y admettent les enfants des trois catégories lorsqu'il y a des places disponibles ; les autres enfants restent à la charge du bureau de bienfaisance. C'est ce qui se passe à Verviers notamment (art. 32 du règlement du bureau de bienfaisance).

A Bruxelles, les hospices placent les filles dans leur orphelinat, les garçons chez des particuliers, généralement à la campagne.

On voit combien il règne d'arbitraire dans cette matière, cependant si importante.

Quoi qu'il en soit, la législation qui régit ces enfants est tout à fait différente suivant qu'ils sont à la charge des hospices ou du bureau de bienfaisance.

I. — Enfants sous la tutelle des hospices.

269. — L'esprit qui a présidé au décret du 19 janvier 1811 était de

faciliter aux parents l'abandon des enfants en bas âge, en leur permettant de les remettre aux hospices sans se faire connaître.

A. — *Le tour.*

270. — A cet effet, l'article 3 du décret prescrivait la création de tours : « Dans chaque hospice destiné à recevoir des enfants trouvés, il y aura un *tour* où ils seront déposés. »

C'était plus, semble-t-il, aux yeux des législateurs de l'empire, un moyen d'obtenir des soldats, que d'empêcher des crimes contre nature d'infanticide et d'avortement.

L'article 9 du décret du 19 janvier 1811 dispose que les enfants mâles à l'âge de 12 ans, en état de servir, seront mis à la disposition du ministre de la marine; et l'article 16 du même décret que « ces enfants, élevés à la charge de l'État, sont entièrement à sa disposition; et quand le ministre de la marine en dispose, la tutelle des commissions administratives cesse ».

Mais des abus se produisirent, les dépôts d'enfants dans les *tours* se multiplièrent; on rapporte même que des voituriers se chargeaient régulièrement, moyennant salaire, d'amener des enfants à Paris pour les déposer au tour. L'administration s'émut de cette situation et ordonna des mesures pour la suppression successive des tours.

Cependant, des philanthropes en demandèrent le rétablissement en soutenant que la suppression était illégale et en invoquant des raisons d'humanité ainsi que la nécessité de prévenir les infanticides et les avortements. Le tour, disait poétiquement Lamartine, dans un discours prononcé en 1838, est l'instrument qui a des mains pour recevoir et qui n'a point d'yeux pour voir, point de bouche pour révéler. D'autres, notamment J.-B. SAY, DE GERANDO, DE GOUROFF, l'abbé GAILLARD, etc., la combattirent en soutenant que le secret des tours est de nature à couvrir la faute, partant à en encourager le renouvellement (1).

271. — Il en fut de même en Belgique, où l'institution fut diversement appréciée au point de vue de son influence sur les mœurs. Les mêmes raisons furent invoquées par les partisans et les adversaires (2).

(1) *Voir* sur cette question *en France :* LAROUSSE, *Dictionnaire*, au mot *Tour d'hospice*; — PAUL STRAUSS, *L'enfance malheureuse*, chap. IV : le rétablissement des tours, pp. 34 et suiv.

(2) Outre DUCPÉTIAUX, déjà cité, V. CALLIER, G., *De la suppression des tours pour enfants abandonnés*, *B. J.*, 1863, p. 769; *Revue de l'adm.*, t. XI, p. 31; — LEVAE, AD., *Des tours pour les enfants trouvés. Rev. de Brux.*, 1840, p. 1; *Le Tour*, Bul. de la Soc. des Enf. mart., 1896, p. 123.

Quoi qu'il en soit, les tours furent successivement supprimés dans les différentes villes du pays où l'on en avait établi. Lors de la discussion du Code pénal, il n'en existait plus que trois à Anvers, Gand et Louvain.

C'est alors que M. Guillery crut devoir attaquer la suppression des tours (1). On a même soutenu que cette mesure constituait une illégalité de la part des administrations des hospices, l'article 3 du décret du 16 janvier 1811 n'ayant pas été aboli.

On discutait anciennement la question de savoir si l'exposition d'un enfant dans le tour d'un hospice était punissable d'après l'article 354 du Code pénal. (*V.* à ce sujet PAND. B., V° *Abandonné* (*Enfant*), n°s 92 et suiv.)

Il faut constater qu'on n'en demande plus guère aujourd'hui le rétablissement. On voudrait y voir substituer une institution analogue qui en aurait les avantages sans les inconvénients.

A Paris, l'*Abandon secret* a remplacé *le tour* : le Conseil général de la Seine a créé, à partir du 1er janvier 1887, le bureau d'admission ouvert et secret. L'avis suivant est affiché dans la salle d'attente de l'hospice de la rue Denfert-Rochereau : « Toute personne qui présentera un enfant en vue de l'abandon est avertie que des questions vont lui être posées dans l'intérêt de l'enfant, mais qu'il lui est loisible de ne pas répondre ou de ne fournir qu'une partie des renseignements demandés. La production du bulletin de naissance ne sera pas non plus obligatoire. »

Le sauvetage de l'enfance prime toutes les autres considérations, tout en permettant au père et à la mère de garder le secret le plus absolu sur son origine (3).

C'est le système que nous voudrions voir adopter en Belgique. En attendant, les sociétés d'enfants martyrs et de protection de l'enfance s'efforcent d'obtenir le même résultat, en recueillant dans leurs asiles ou *pouponnières* ou en plaçant chez des particuliers les malheureux enfants que leur père ou leur mère ne peuvent ou ne veulent élever (4).

(1) *V.* Les discussions dans NYPELS, *Comm. législ.*; — Discours de M. DE LUESEMANS, t. III, p. 50; — de M. GUILLERY, t. III, p. 67.

(2) Pour l'illégalité, M. VAN ISEGHEM ; — pour la légalité, MM. DE BONNE et VAN SCHOOR, circ. minist. de la Just., 23 avril 1834. — La question est exposée dans les PAND. B.; V° *Abandonné* (*Enfant*), n°s 82 et suiv.

(3) PAUL STRAUSS, *Dépopulation et Puériculture*; L'abandon secret, pp. 16 et s.

(4) *Le Tour*, Bull. de la Soc. des Enf. mart., 1896, p. 123.

B. — *Tutelle de la Commission administrative des hospices.*

272. — La loi des 15-25 pluviôse an XIII (4-14 février 1805) trace des règles spéciales relativement à *la tutelle* des enfants admis dans les hospices (1); tous y sont soumis, qu'ils soient enfants trouvés, abandonnés ou orphelins, que leurs pères et mères soient connus ou inconnus. (PAND. B., V° *Conseil de tutelle,* n°s 79 et suiv.)

Les enfants admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront *sous la tutelle des commissions administratives* de ces maisons (art. 2 l. pluv., art. 15 déc. 19 janv. 1811).

Il n'y a pas à distinguer entre les enfants élevés dans les établissements mêmes des hospices, et ceux placés par les hospices chez des particuliers, entre les enfants qui ont des biens et ceux qui n'en ont pas. Tous sont soumis à la tutelle administrative. (Art. 1 et 2, loi pluv., art. 15 décret 19 janvier 1811; — déc. Min. Just., 6 avril 1868, reprod. PAND. B., V° *Conseil de tutelle,* n° 96 en note; *V.* aussi *eodem verbo* n°s 84 à 89).

273. — La fortune qui advient à un enfant trouvé, c'est-à-dire à l'enfant qui n'a pas de famille, ne modifie ni n'altère en rien la qualité d'enfant trouvé et la tutelle de la commission. (Trib. Bruxelles, 24 juillet 1871, *B. J.*, p. 1193.)

274. — Mais il n'en est pas de même de l'enfant orphelin qui a une *famille connue* et qui, lorsqu'il cesse d'être dans l'indigence, cesse d'être rangé dans la catégorie des mineurs qu'embrasse la disposition exorbitante de l'article 1er, loi de pluviôse.

Quand un conflit existe entre la tutelle dative et la tutelle des hospices, il appartient aux tribunaux de connaître de ce différend de droit civil, de discuter si la tutelle administrative a encore sa raison d'être ou si, au contraire, il ne doit pas être fait droit aux réclamations de la famille formulée par l'organe d'un tuteur datif. (Trib. de Bruxelles, 30 juillet 1894, confirmé par arr. de la Cour d'app. de Bruxelles, 30 janvier 1895; — *Bull. Com. roy. des Patr.*, p. 91 et 94; — *Pas.*, 1894, III, 321 et 1895, II, 204; — Dans le même sens, Anvers, 14 août 1851, *B. J.*, p. 1491.) Suivant ces décisions la tutelle des hospices doit cesser.

1. — Tutelle.

275. — Les commissions administratives des hospices désignent

(1) *V.* PAND B., V° *Conseil de tutelle,* n°s 74 et suiv., où se trouvent rapportés l'historique et toute la législation sur la matière; ID., ID. *Abandonné (Enfant)*, n°s 118 et suiv ; — *Hospices*, n°s 309 à 318, ARNTZ, t. I, n° 750*bis*.

un de leurs membres pour exercer les fonctions de *tuteur*. (Art. 1, loi pluv., 15, décret du 19 janvier 1811). En pratique, elles désignent un ou plusieurs de leurs membres comme tuteurs de tous les enfants mineurs ou d'une partie d'entre eux. Lorsqu'il y a lieu de faire un acte juridique au nom des pupilles, le délégué reçoit une nouvelle délégation qui spécifie et le nom du mineur et l'acte à faire.

276. — La loi ne parle pas de *subrogé-tuteur*. Il faut en conclure que cette fonction n'existe pas dans la tutelle qui nous occupe. En effet, les motifs qui ont fait introduire la subrogé-tutelle sont sans application dans la tutelle des commissions administratives. Jugé, par conséquent, que la disposition de la loi du 12 juin 1816 qui exige, pour la vente des biens des mineurs, la présence du subrogé-tuteur est sans application quand il s'agit de biens d'un mineur placé dans un hospice. (Louvain, 18 nov. 1867, *B. J.*, p. 1505; — CL. et B., t. XVII, p. 1114; — PAND. B., V° *Hospices*, n° 316.)

277. — Le conseil de tutelle, agissant comme conseil de famille, est composé de quatre membres de la commission administrative des hospices qui n'exercent pas personnellement les fonctions de tuteur. (DE GRONCKEL, *Hospices civils et bureaux de bienfaisance*, p. 761.)

En principe, nous l'avons dit, la tutelle administrative appartient à la commission des hospices. Cependant, lorsque le placement de l'enfant, comme ouvrier, serviteur ou apprenti, se fait dans un lieu éloigné de l'hospice d'où l'enfant sort, la commission *peut*, par un simple acte administratif, visé du gouverneur ou du commissaire d'arrondissement, déférer la tutelle à la commission administrative des hospices du lieu le plus voisin de la résidence de l'enfant, afin que la surveillance soit à la fois plus exacte et plus facile. (Art. 2, loi pluv.)

La commission usera de cette faculté ou continuera la tutelle en se guidant suivant l'intérêt de l'enfant.

La personne chez qui l'enfant est placé, ni aucune autre, ne pourra exercer la tutelle sur l'enfant. (PAND. B., *eod. loco*, V° n°s 93 à 95.)

278. — La tutelle de la commission administrative est une *tutelle légale ;* on s'est demandé si elle est analogue à la tutelle ordinaire, organisée par le Code civil. Laurent, dans une savante étude adressée à la commission administrative des hospices de Louvain, en septembre 1882, résout affirmativement la question et décide que l'autorité du conseil de tutelle remplace et exclut absolument l'autorité du père ou de la mère survivante. Cette étude est reproduite dans ses parties saillantes : PAND. B., V° *Conseil de tutelle*, n° 97 en note, (V. *ibid.*, n°s 97 à 109, et les autor. citées.)

A défaut de dispositions spéciales dans la loi de pluviôse, il y aura lieu de recourir au Code civil pour déterminer les pouvoirs et obligations du conseil de tutelle. (PAND. B., *ibid.*, n° 104.)

2. — Éducation des enfants.

279. — Le décret du 19 janvier 1811 trace certaines règles à la commission des hospices pour l'éducation des enfants qui leur sont confiés.

A *six ans*, tous les enfants seront, autant que faire se pourra, mis en pension chez des cultivateurs et des artisans. Le prix de la pension décroîtra chaque année jusqu'à l'âge de douze ans (art. 9).

Les enfants qui ne pourront être mis en pension, les estropiés, les infirmes, seront élevés dans l'hospice; ils seront occupés dans des ateliers, à des travaux qui ne soient pas au-dessus de leur âge (art. 10 et 20).

Les enfants ayant accompli *l'âge de douze ans*, desquels l'État n'aura pas autrement disposé, seront, autant que faire se pourra, mis en apprentissage: les garçons chez des laboureurs ou des artisans ; les filles chez des ménagères, des couturières ou autres ouvrières, ou dans des fabriques et manufactures (art. 17).

Les contrats d'apprentissage ne stipuleront aucune somme en faveur ni du maître, ni de l'apprenti, mais ils garantiront au maître les services gratuits de l'apprenti, jusqu'à un âge qui ne pourra excéder 25 ans, et à l'apprenti la nourriture, l'entretien et le logement (art. 18).

L'appel à l'armée, comme conscrit, fera cesser les obligations de l'apprenti (art. 19).

3. — Droits de la commission des hospices.

280. — La commission administrative des hospices aura donc :

1° Les droits dérivant de la puissance paternelle, notamment les droits *d'éducation*, de *garde*, de *correction*, d'*administration légale*, d'*usufruit légal*, d'*autorisation de contracter un engagement militaire* (1);

2° Le droit de consentir et de s'opposer au mariage du pupille et de faire un contrat de mariage (2);

(1) PAND. B., V° *Conseil de tutelle*, n°s 118 et s., 134 et s.

(2) PAND. B., V° *Conseil de tutelle*, n°s 130, 131 en renvoi; V° *Autorisation du Conseil de famille*, n°s 5bis et s.

H. FRANCART, *De la tutelle et du droit de consentir au mariage des enfants mineurs admis dans les hospices.* (*Belg. Jud.*, 1865, p. 651; *Revue de l'administration*, t. XI, p. 725.)

3° Le droit d'accepter ou de répudier une succession ou une donation et d'aliéner les immeubles du pupille (1);

4° Le droit de consentir à la tutelle officieuse (2);

5° Le droit d'émancipation, aux termes de l'article 5 de la loi de pluviôse an XIII (3).

En ce qui concerne les biens appartenant à l'enfant, la commission des hospices ayant sur lui les droits attachés à la puissance paternelle, aura la gestion et l'administration de ces biens au même titre et dans les mêmes limites que le tuteur ordinaire, sauf les dérogations des articles 5, 6 et 7 de la loi de pluviôse et l'absence du subrogé-tuteur. (PAND. B., *Ibid.* n° 134.)

Les capitaux qui appartiendront ou écherront aux pupilles au-dessus de 150 francs seront placés aux monts de piété ou à la caisse d'amortissement; au-dessous de cette somme, il en sera disposé selon que règlera la commission administrative. (Art. 6 loi pluv.)

Les revenus des biens et capitaux appartenant aux enfants seront perçus, jusqu'à leur sortie des hospices, à titre d'indemnité des frais de leur nourriture et entretien. (Art. 7 loi pluv.)

C'est le *receveur des hospices* qui est chargé, à l'égard des biens du pupille, des fonctions qu'il remplit pour les biens des hospices. C'est donc lui qui devra *rendre compte* au mineur à la fin de la tutelle. (Art. 5, loi pluv.; — PAND. B., *ibid.*, n° 137.)

4. — Fin de la tutelle.

281. — La tutelle de la commission administrative prend fin : 1° par la *majorité de l'enfant*; 2° par *son émancipation*; 3° par *son mariage* (art. 3 loi pluv.); 4° par la *mort de l'enfant*; 5° lorsqu'il est *réclamé par son père ou sa mère et sort de l'hospice* (PAND. B., *ibid.*, n° 140); 6° lorsque, sans être réclamé par son père ou sa mère, il leur *est rendu parce qu'ils ne sont plus nécessiteux*; 7° lorsque quelqu'un se l'attache par la *tutelle officieuse*; 8° lorsque, d'après l'article 16 du décret du 19 janvier 1811, l'*État dispose de l'enfant*. (PAND. B., *ibid.* n°s 139 et 140.)

(1) PAND. B., V° *Autorisation du conseil de famille*, n°s 68, 130, 139.

(2) PAND. B., V° *Conseil de tutelle*, n° 117bis.

(3) PAND. B., V° *Conseil de tutelle*, n° 111 et s. En cas d'émancipation, c'est le receveur des hospices qui est le curateur du mineur émancipé.

282. — Les membres de la commission, quant à la responsabilité, restent sous l'empire du droit commun. S'ils agissent comme conseil de famille, ils sont assimilés aux membres de ces conseils (PAND B., V° *Conseil de famille*, n°s 425 et suiv.).

Le membre du conseil de famille qui remplit les fonctions de tuteur *ad hoc* est responsable comme tout mandataire.

Par exception, les biens des administrateurs-tuteurs ne sont passibles d'aucune hypothèque légale. La garantie de la tutelle réside dans le cautionnement du receveur, chargé de la manutention et de la gestion des biens (art. 51, pluviôse; — PAND. B., *ibid.*, n°s 141 à 144).

283. — Il ressort de l'article 21 du décret du 29 janvier 1811, que les pères et mères des enfants placés dans les hospices ont toujours le droit de les *réclamer*. Mais ils doivent, avant d'exercer ce droit, *rembourser* toutes les dépenses faites par l'administration publique ou par les hospices.

Il n'y aura d'exception que quand les parents n'ont pas les moyens de rembourser. A cet effet, le gouverneur, après avoir pris toutes les mesures nécessaires pour constater la position réelle des réclamants, donnera ou refusera son autorisation.

Les personnes qui réclament un enfant doivent donner sur lui et les circonstances de son exposition des détails tels qu'ils ne permettent pas de prendre le change sur l'enfant qui leur appartenait et sur celui qu'on leur rend.

La remise d'un enfant aux parents qui le réclament, ne doit avoir lieu que sur un *certificat de leur moralité*, délivré par le bourgmestre de leur commune et attestant en outre qu'ils sont en état d'élever leur enfant (1).

Il résulte de ces principes que le *père naturel* qui a reconnu l'enfant pourra le réclamer, de même que le père légitime, à charge par lui de rembourser les frais d'entretien (2).

On s'est aussi demandé si le droit accordé au père ou à la mère pouvait appartenir à une autre personne.

Il s'agissait d'une enfant orpheline dont la tutelle avait été organisée après la mort des parents et qui, postérieurement, avait été admise à l'hospice. Une succession assez importante lui étant advenue,

(1) Instruction du 8 fév. 1823, DE BROUCKÈRE et TIELEMANS, *Rép. de l'adm. et du droit administr.*; V° *Abandonnés (Enfants)*, p. 11; — PAND B., V° *Abandonné Enfant)*, n°s 125 et suiv

(2) Bruxelles, 9 août 1877, *Pas.*, 1878, II, 22; — *Belg. Jud.*, 1877, p. 1365.

il s'agissait de savoir si le tuteur *ad hoc* qui lui avait été nommé par le conseil de famille pouvait la réclamer.

Par jugement du 30 juillet 1894, rendu sur les conclusions conformes de M. le substitut De Hoon, le tribunal de Bruxelles a résolu la question affirmativement et a ordonné aux hospices de remettre la mineure à son tuteur.

Sur appel, la Cour a confirmé ce jugement le 30 janvier 1895, en décidant qu'il y a lieu de distinguer entre l'enfant trouvé et l'enfant orphelin : le premier n'a pas de famille, tandis qu'il n'en est pas de même du second ; que celui-ci, quand il cesse d'être dans l'indigence, cesse d'être rangé dans la catégorie des mineurs qu'embrasse la disposition exorbitante de l'article 1er de la loi du 15 pluviôse an XIII (1).

284. — La *succession* de l'enfant placé à l'hospice, décédé avant sa sortie de l'établissement, son émancipation ou sa majorité, échoit à ses héritiers légaux, à charge d'indemniser l'hospice des frais occasionnés par l'enfant. Si aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront en propriété à l'hospice, lequel pourra être envoyé en possession à la diligence du receveur et sur les conclusions du ministère public. S'il se présente ensuite des héritiers, ils ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande. (Art. 8 et 9 loi pluv.)

II. — ENFANTS A LA CHARGE DU BUREAU DE BIENFAISANCE.

285. — La loi ne s'occupant pas de cette catégorie d'enfants, il y a lieu de leur appliquer les règles ordinaires (2). Si l'enfant a encore son père, c'est celui-ci qui exercera sur lui la puissance paternelle, ainsi que tous les droits qui y sont attachés. A défaut du père, ce sera la mère.

(1) Trib. de Brux., 30 juill. 1894, *Pas.*, 1894, III, 325; — Cour d'appel de Brux., 30 janv. 1895, *Pas.*, 1895, II, 204. — Ces deux décisions sont également rapportées dans le *Bull. de la Comm. royale des Patr.*, 1896, pp. 91 et suiv.; — *V.* aussi PAND. B., Vis *Hospices*, nos 309 à 318; *Abandonné (Enfant)*, nos 118 à 124; — DALLOZ, RÉP., Vo *Secours publics*, no 215.

(2) MM. DE BROUCKÈRE et TIELEMANS (Vo *Abandonnés (Enfants)*, p. 10, col. 2) sont d'avis que sous la législ. du 28 nov. 1818 la tutelle appartenait de droit à un membre de l'autorité locale, et que le conseil de tutelle se composait du bourgmestre et des échevins.

Cette opinion ne tient pas compte d'une circulaire du 7 oct. 1828, rapportée PAND. B., Vo *Abandonné (Enfant)*, nos 122 et 123, où il est dit formellement « qu'il doit être pourvu à la tutelle de tous les orphelins, enfants trouvés et abandonnés, *non admis dans les hospices*, de la manière prescrite par le Code civil ». Cette solution est beaucoup plus juridique.

Si l'enfant n'a plus ni père, ni mère, ou est enfant naturel non reconnu ni par le père, ni par la mère, il y aura lieu d'organiser la tutelle suivant les règles tracées par le Code civil.

Le tuteur et le subrogé-tuteur nommés par le conseil de famille prendront soin de la personne et des biens de leur pupille, et les représenteront dans les divers actes de la vie civile, de même que dans les tutelles ordinaires.

Les membres des bureaux de bienfaisance n'auront sur ces enfants aucun droit à l'exception de ceux qui pourraient leur être accordés comme tuteur ou subrogé-tuteur, de même qu'à d'autres particuliers, ainsi que les simples droits de surveillance qui seraient déterminés par le règlement du bureau de bienfaisance. (Bruxelles, 12 mai 1896, *Pas.*, 1896, III, 231; — Malines, 14 décembre 1898, *Pas.*, 1899, III, 228.)

286. — Cette distinction entre les enfants remis aux hospices et ceux qui sont à la charge du bureau de bienfaisance est tout à fait défectueuse et arbitraire.

Les enfants des trois catégories, enfants trouvés, abandonnés et orphelins, sont également dignes d'intérêt et il n'y a aucune raison pour les traiter différemment au point de vue des soins matériels, de l'éducation et de la direction à donner à leur avenir. Il y a une véritable anomalie, pour ne pas dire une *iniquité*, dans le traitement auquel ils sont soumis suivant qu'ils sont confiés aux hospices ou au bureau de bienfaisance. En général, les premiers sont élevés dans des *orphelinats* où ils sont l'objet des meilleurs soins au point de vue matériel, intellectuel et moral; la journée d'entretien revient de fr. 1.50 à 2 francs environ. Les seconds sont mis en pension chez des particuliers qui doivent s'occuper d'eux et subvenir à tous leurs besoins, logement, nourriture et vêtements, à raison de 15 francs par mois ou 50 centimes par jour, et même parfois moins.

287. — Nous pouvons conclure de ces différentes considérations, que la législation concernant les enfants malheureux devrait être complètement remaniée, de même que d'ailleurs toutes les lois sur la bienfaisance publique.

Rappelons à ce sujet qu'une commission a été nommée en 1895, dans le but d'étudier toutes les questions qui se rattachent à ce sujet et d'élaborer un projet de loi.

La commission a travaillé pendant cinq ans; le rapport forme un volume in-8° de plus de 500 pages, dû à M. Cyr. Van Overbergh, direc-

teur général au Ministère de l'Intérieur; il a été publié en 1900 (1).

Le projet comporte d'abord une organisation systématique de la *charité privée* sous deux de ses aspects : l'*association de bienfaisance* et la *fondation*. La personnification civile serait reconnue à toute association privée de bienfaisance qui remplirait les conditions fixées par la loi.

Toute fondation de bienfaisance pourrait être faite à une association privée reconnue ou à reconnaître ou à un établissement public de bienfaisance.

Quant à la *Bienfaisance publique*, la distinction que nous venons de critiquer entre les hospices et les bureaux de bienfaisance serait supprimée, il y aurait fusion complète entre les patrimoines et désormais il n'y aurait plus qu'une seule administration : la *Commission d'assistance*, qui pourrait être locale ou intercommunale.

Le rapport énumère les nombreux inconvénients de la qualité de services, signale les tentatives faites pour y remédier et montre les avantages de la réunion.

Voici ce que dit le rapport au sujet des enfants :

« Parmi les indigents qui n'ont pas la force de travailler figurent, en premier lieu, les enfants. Ce sont les faibles par excellence. Comme ils représentent l'avenir, il importe de les secourir de telle manière que, arrivés à l'âge d'homme, ils se suffisent à eux-mêmes et travaillent pour vivre.

La bienfaisance publique actuelle fait déjà en très grande partie son devoir à leur égard.

Les prescriptions suivantes ont pour but non seulement de tracer quelques directions nouvelles à son activité, mais encore d'attirer son attention du côté de sa mission éducative (2). »

L'article 72 du projet s'occupe de la part incombant à la commission d'assistance dans les frais d'écolage des enfants ayant droit à l'instruction gratuite, et l'article 73, de son intervention dans l'organisation d'écoles professionnelles et ménagères et, au besoin, dans l'octroi de subsides sous l'approbation des autorités.

Les articles 74 et 75 maintiennent l'hospitalisation avec faculté de l'organiser en famille ou dans des établissements spéciaux. A ce propos, le rapporteur signale les résultats remarquables obtenus par les placements faits par les comités de patronage (3).

(1) *Réforme de la bienfaisance en Belgique ;* résolutions et rapport général de la commission spéciale. Rapp. : CYR. VAN OVERBERGH, dir. gén. de l'enseign. supér. des sciences et des lettres. Brux., A. Lesigne, 1900.

(2) *Ibid.*, pp. 151 et suiv.

(3) *Ibid.*, p. 257.

C'est tout ce qu'il y a dans le projet et le rapport relativement aux enfants.

Il faut en conclure que, dans l'esprit de la commission, l'assistance publique réorganisée resterait chargée des enfants trouvés, orphelins et abandonnés.

288. — Nous voudrions voir mettre sur la même ligne les enfants *moralement abandonnés*, c'est-à-dire ceux qui, suivant la définition du Congrès international d'Anvers de 1890, « *par suite de la négligence, des vices de leurs parents ou d'autres causes, sont livrés à eux-mêmes et privés d'éducation* ».

Ceci ne veut pas dire que nous souhaiterions la substitution de la charité publique à la charité privée. Au contraire, sous le régime nouveau, les associations de bienfaisance pouvant obtenir la personnification civile se développeraient certainement et se chargeraient de l'entretien et de l'éducation de bon nombre de ces petits malheureux, à quelque catégorie qu'ils appartinssent. Ce n'est qu'à leur défaut que l'assistance publique serait tenue d'intervenir.

289. — Le projet devrait aussi être complété en ce sens que les enfants, sans distinction d'origine, seraient traités de la même façon et que pendant tout le temps qu'ils seraient confiés à la bienfaisance publique ou à la charité privée, *ils seraient placés sous la tutelle de la Commission d'assistance ou du Comité de la Société, à l'exclusion de l'autorité des parents*.

Cette mesure est indispensable dans l'intérêt des enfants et de ceux qui se chargent de leur éducation.

290. — Depuis le dépôt du rapport, le département de la Justice s'occupe d'une vaste enquête sur le nombre d'indigents secourus par la bienfaisance publique et sur le chiffre en secours que celle-ci entraîne pour les provinces, les administrations communales et les administrations charitables locales.

Espérons que tous ces travaux ne tarderont pas à recevoir une solution pratique.

Pour y arriver, nous devons demander, avec insistance et sans nous lasser, à nos législateurs de faire trêve pendant quelques séances à leurs débats irritants, pour s'occuper de l'examen des projets urgents qui n'ont aucun caractère politique et auxquels tous les hommes de cœur, à quelque parti qu'ils appartiennent, ne peuvent que se rallier et notamment : la protection de l'enfance, — la recherche de la paternité, — l'instruction obligatoire, — la réforme de la bienfaisance publique, — du régime des aliénés, de la police des mœurs, — des lois sur l'ivresse.

§ 2. — DOMICILE DE SECOURS (1)

(Loi du 27 novembre 1891.)

291. — *Tout Belge doit avoir un domicile :* cela résulte de la combinaison des articles 102, 103 et 108 du Code civil.

Il s'agit ici du *domicile civil* qui, selon la définition de M. Galopin, « détermine le lieu où chaque personne est réputée toujours présente au point de vue de ses obligations et de ses droits civils, quoiqu'elle ne s'y trouve pas à tel moment donné, ou même qu'elle n'y ait point sa demeure habituelle (2). » (*V.* nos 15 et suiv.)

La loi sur *le domicile de secours*, au contraire, n'a d'autre but que de répartir entre les diverses communes les charges de la bienfaisance publique.

292. — La question de savoir quel est le domicile de secours de l'enfant présente une grande importance pour les sociétés qui s'occupent de la Protection de l'Enfance. Il s'agit, en effet, pour elles, de rechercher si, dans certains cas, les frais d'entretien des enfants dont elles se sont chargées n'incombent pas aux communes où à l'État.

293. — La matière est régie actuellement en Belgique par la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, laquelle a abrogé celle du 14 mars 1876 sur le domicile de secours et en diffère complètement. Cette loi porte dans son article premier un principe excellent :

Les secours de la bienfaisance sont fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ceux-ci se trouvent au moment où l'assistance devient nécessaire.

Du moment donc qu'un malheureux a besoin d'un secours, c'est la commune où il se trouve qui doit le lui fournir. Celle-ci ne pourrait se soustraire à cette obligation sous prétexte qu'il s'agit d'un individu qui n'est pas domicilié sur son territoire ou qui n'y réside pas. La loi est absolument formelle.

294. — Sous le régime de la loi nouvelle, ce n'est qu'exceptionnellement et seulement dans les cas prévus par l'article 2, que la commune qui a fourni les secours peut se faire rembourser par celle du domicile de secours de l'indigent. Sous la loi de 1876, au contraire, la commune

(1) Ce paragraphe est la reproduction d'un article de M. l'avocat Hannotte, publié dans le *Bull. de la Prot. de l'Enf.* de l'arrond. de Verviers, 2e année, nos 30, 36, 40 et 41.

(2) G. Galopin, *Éléments de droit civil*, t. I, no 100.

qui avait fait les dépenses pouvait toujours, et pour toutes espèces de secours donnés au malheureux, se faire rembourser par la commune du domicile de secours.

En conséquence, pour déterminer la commune qui doit supporter les débours, il ne suffit plus de connaître le domicile de secours, mais il faut encore rechercher si la nature de ces déboursés rentre dans l'énumération de l'article 2 de la loi de 1891.

I. — RECHERCHE DU DOMICILE DE SECOURS.

A. — *Mineurs.*

295. — En principe, il faut rechercher le domicile de secours du père.

1. — Enfant légitime ou légitimé.

La loi ne fait pas de distinction entre les enfants légitimes ou légitimés.

a) Ces enfants auront *pendant leur minorité* le domicile de secours de leur père (art. 3).

b) *Au décès du père*, le même domicile que leur mère (art. 3).

c) *Remariage de la mère.* — Celle-ci a le même domicile que son mari (art. 108 C. c.; loi du 27 novembre 1891, art. 11).

L'enfant du premier lit, ayant le même domicile de secours que sa mère, aura par conséquent celui du mari de sa mère.

d) *Orphelin de ses père et mère.* — Cet enfant, jusqu'à sa majorité ou son émancipation, conservera son domicile de secours dans la commune où l'avait le dernier mourant de ses père et mère (art. 9, al. 1er).

e) *Déchéance de la puissance paternelle.* — L'enfant n'en conserve pas moins le domicile de secours de son père (1).

f) *Parents divorcés et l'enfant confié à la mère.* — Il aura le même domicile de secours que son père (2).

2. — Enfant naturel.

296. — *a*) Même *reconnu par son père*, il aura pendant sa minorité le même domicile de secours que sa mère (art. 3, al. 2).

(1) A. DE CORSWAREM, *Comm. de la loi du 27 nov. 1891 sur l'Assist. publ.*, n° 39.
(2) *Idem.*

b) *Non reconnu par le père*. — La loi du 19 mai 1898 a modifié le paragraphe 1er de l'article 2 en ajoutant à l'énumération relative au remboursement : *les enfants non reconnus par le père*.

c) *Décès de la mère*. — Il conservera jusqu'à sa majorité le domicile qu'avait sa mère au moment du décès (art. 9, al. 2).

d) *Remariage de la mère*. — Dans ce cas, l'enfant aura le même domicile de secours que le mari de sa mère, parce que celle-ci a le même domicile que son mari.

Mais à la mort de sa mère, il conservera celui qu'elle avait au jour de son décès, alors même que le veuf de sa mère acquerrait un nouveau domicile (art. 9, al. 2).

e) *Enfant naturel non reconnu*. — Il aura le domicile de secours de sa mère (art. 3). Au point de vue du domicile de secours, la filiation pourra être prouvée par les renseignements qui seront recueillis dans la déclaration faite à l'officier de l'état-civil lors de l'inscription de l'enfant (1).

3. — Enfants adultérins et incestueux.

297. — Les premiers sont nés de l'adultère, les seconds sont le fruit d'un inceste, union de personnes qui ne peuvent contracter mariage ensemble, parce qu'elles sont parentes ou alliées au degré prohibé par la loi. Ces malheureux enfants ne peuvent jamais être reconnus et n'ont droit qu'aux aliments (2).

Quel sera leur domicile de secours ? A notre avis, ils auront le même domicile de secours que leur mère.

Leur situation est la même que celle de l'enfant naturel non reconnu ; on peut donc, au point de vue des secours, les assimiler à ceux-ci et l'on recherchera leur filiation dans les déclarations qui auront été faites à l'officier de l'état-civil lors de l'inscription de l'enfant sur les registres.

4. — Enfant sous tutelle.

298. — Le tuteur n'exerce aucune influence sur le domicile de secours de son pupille, ce dernier conservera, suivant les circonstances, le domicile de son père ou de sa mère (3).

5. — Enfant né de père et mère inconnus.

299. — C'est-à-dire l'enfant dont les parents sont inconnus de fait.

(1) DE CORSWAREM, n° 34.
(2) Code civil, art. 335, 762.
(3) DE CORSWAREM, *ibid.*, n° 37.

Il aura son domicile de secours dans la commune sur le territoire de laquelle il aura été trouvé (art. 4, al. 1).

6. — Enfant abandonné ou orphelin.

800. — C'est-à-dire celui dont le domicile de secours ne peut être déterminé pour quelque motif que ce soit. Il aura, comme l'enfant né de père et mère inconnus, son domicile de secours dans la commune sur le territoire de laquelle il aura été trouvé (art. 4, al. 1).

7. — Aliénés ou sourds-muets.

801. — Dont le domicile de secours ne peut être déterminé, l'auront dans la commune sur le territoire de laquelle ils auront été trouvés. (Art. 4, al. 1.)

Nous pensons que cette disposition est applicable non seulement aux mineurs, mais également aux majeurs, qui, par suite de leur infirmité, peuvent être dans l'impossibilité de donner les renseignements nécessaires pour déterminer leur domicile de secours.

Telle doit être, à notre avis, la volonté du législateur, car il n'y avait pas lieu de désigner les aliénés et sourds-muets, ceux-ci pouvant rentrer dans l'un ou l'autre cas prévu.

Toutefois, lorsque, dans les cas repris sous les nos 5, 6 et 7, l'on découvre le domicile de secours, la commune sur le territoire de laquelle ces indigents ont été trouvés peut se faire rembourser par la commune du domicile de secours, conformément aux dispositions des articles 2, 21 et 22 de la loi du 27 novembre 1891 (art. 4, § 2).

8. — Remariage de la mère avec un étranger.

802. — La femme suit la nationalité de son époux (art. 19 C. c.). Faut-il en déduire que l'enfant perdra sa qualité de Belge et, par conséquent, son domicile de secours? Non, il conservera son domicile de secours.

Les articles 3 et 9 de la loi qui nous occupe attribuent aux enfants, pendant leur minorité, le domicile de secours de leurs parents, afin de consacrer le principe de l'unité de domicile de secours pour les membres d'une même famille (1).

(1) Arrêté royal, 5 janv. 1864; *Journ. des Admin. comm.*, 1866, p. 364.

B. — *Majeurs et émancipés.*

1. — L'enfant légitime ou légitimé devenu majeur.

303. — Aura son domicile de secours dans la commune où son père habitait au moment de sa naissance (art. 3, al. 1.) « A moins, dit l'article 10, que le père ou la mère de l'intéressé n'ait, pendant sa minorité, habité une autre commune dans les conditions requises pour y acquérir domicile de secours, auquel cas ce domicile sera conservé à l'intéressé jusqu'au jour où il en aura acquis un autre par lui-même. »

2. — Né en Belgique, mais ses parents n'y habitaient pas au moment de sa naissance.

304 — S'il est de nationalité belge, il aura son domicile de secours dans la commune où il est né (art. 3, al. 1).

3. — Enfant dont la filiation n'est pas connue.

305. — Il aura, à sa majorité, le même domicile de secours qu'il avait à sa minorité, c'est-à-dire dans la commune où il aura été trouvé (art. 4, al. 1).

4. — Enfant naturel.

306. — Conservera à sa majorité le domicile de secours dans la commune qu'habitait sa mère au moment où elle lui a donné le jour (art. 3, al. 1).

5. — La mère de l'enfant naturel n'habitait pas la Belgique au moment de la naissance.

307. — Si l'enfant est belge, son domicile de secours sera dans la commune où il est né (art. 3, al. 1, *in fine*).

6. — Postérieurement à la majorité et à l'émancipation.

308. — L'indigent qui habitera pendant trois années consécutives dans une commune autre que celle où il avait son domicile de secours aura, par ce seul fait, son domicile transféré dans la commune sur le territoire de laquelle il aura séjourné pendant ce délai (art. 5).

7. — Indigent qui n'a pas de domicile de secours en Belgique.

309. — Soit parce qu'il est né à l'étranger de parents belges ou non, soit parce qu'il est étranger, pourra en acquérir un en Belgique, dans la commune sur le territoire de laquelle il séjournera pendant trois années consécutives à compter du jour de sa majorité ou de son émancipation (art. 6).

Les articles 7 et 8 de la loi de 1891 règlent les conditions et ce qu'il faut entendre par « l'obligation d'habiter la commune pendant trois années consécutives ».

8. — Femme mariée.

310. — Elle a le domicile de secours de son mari, peu importe qu'il y ait séparation de fait ou abandon de la part du mari (art. 11) (1).

9. — Veuve, femme divorcée ou séparée de corps, femme dont le mari a disparu ou réside à l'étranger.

311. — Elles conserveront le domicile de secours du mari jusqu'à ce qu'elles en aient acquis un autre par elles-mêmes (art. 12).

A dater du jour du veuvage, de la séparation de corps, etc., courra le délai de trois années requis pour l'acquisition du domicile dans la commune où elles séjourneront. Dans ce délai de trois ans pourra être compté le temps pendant lequel le mari a habité la commune antérieurement à l'époque où elles réunissaient les conditions pour acquérir un domicile de secours par elles-mêmes (art. 13).

La disposition de ce dernier article s'applique également au mineur émancipé ou devenu majeur. L'on tiendra compte, dans le calcul des trois années, du temps pendant lequel les parents ont habité la commune avant l'émancipation ou la majorité.

10. — Femme qui abandonne son mari.

312. — Elle conservera le domicile de son époux. L'article 12 étant limitatif, on ne peut l'appliquer par analogie.

11. — Indigent n'ayant pas de domicile de secours en Belgique.

313. — Dans ce cas, les frais seront supportés par l'État (art. 2.)

(1) DE CORSWAREM, n° 88.

II. — FRAIS D'ENTRETIEN ET DE TRAITEMENT DES INDIGENTS.

314. — Examinons maintenant à qui incombe et par qui seront supportés les frais d'assistance.

Le droit au secours n'est qu'*une obligation morale, un devoir administratif* inscrit dans l'article premier de la loi.

La commune décide, sans appel, si tel indigent sera secouru, et la nature des secours à lui donner.

315. — *Qui fournira les secours?* (art. 1er) — Le malheureux qui devra recourir à la bienfaisance publique ne se trouvera pas toujours dans la commune de son domicile de secours; il ne pourra donc pas s'y adresser directement. Cela veut-il dire qu'il ne peut réclamer du secours à la commune sur le territoire de laquelle il se trouve au moment de l'indigence? Non pas, la loi du 27 novembre 1901, dans son article premier, dit formellement que les secours de la bienfaisance publique seront fournis aux indigents *par la commune sur le territoire de laquelle ceux-ci se trouvent, au moment où l'assistance devient nécessaire.*

Il faut la présence de l'indigent dans la commune, au moment où l'assistance devient nécessaire, peu importe que le séjour y soit *habituel* ou *simplement* accidentel. Il en serait tout autrement si l'indigent, dans le but de se procurer plus de secours, se rendait dans une localité où les ressources de la bienfaisance sont plus grandes que celles de la commune où il se trouvait lors de la nécessité du secours. Dans ce cas, la commune ne sera nullement tenue de faire les avances, elle pourra refuser l'assistance. Si elle juge bon de secourir cet indigent, elle peut réclamer les secours à la commune dans laquelle l'indigence a pris naissance. Cela résulte de l'article premier.

Lorsque le domicile de l'assisté ne peut être déterminé, les frais restent à charge de la commune qui les a avancés; elle doit prouver que telle commune est celle du domicile de secours, ce serait en vain qu'elle établirait qu'elle n'est pas elle-même le domicile de secours de l'indigent.

A. — *Frais qui seront remboursés à la commune qui en a fait les avances* (art. 2).

316 — 1° Les frais de l'entretien et du traitement des indigents admis dans les hôpitaux;

2° L'assistance de leur famille pendant leur séjour à l'hôpital;

3° Des secours accordés aux enfants de moins de seize ans, orphelins de leur père et mère, ou de leur père;

4° Ceux accordés aux enfants naturels non reconnus par leur père (Loi du 19 mai 1898);

5° Ceux accordés aux vieillards de plus de 70 ans.

Le remboursement de ces frais et avances sera dû :

a) Par la commune du domicile de secours, lorsque l'indigent a son domicile dans une commune autre que celle qui lui a fourni les secours.

b) Par l'État, lorsque l'indigent n'a pas de domicile de secours en Belgique.

1. — Indigents admis dans les hôpitaux.

317. — Les frais d'entretien et du traitement, c'est-à-dire toutes les dépenses faites et nécessaires pour obtenir la guérison du malade.

L'indigent doit résider à l'hôpital pendant sa maladie, il y sera traité et soigné. N'est pas considéré comme admis et, par conséquent, il n'y a pas lieu à remboursement lorsque l'indigent se rend à l'hôpital pour une consultation, alors même qu'il y recevrait des médicaments.

On entend par *hôpital* une maison de charité où l'on reçoit et soigne gratuitement les malades indigents jusqu'au moment de la guérison. Il ne faut pas confondre avec les *hospices*, établissements où sont recueillis et entretenus les vieillards, les infirmes, les aliénés, les enfants abandonnés. La durée du séjour dans ces établissements n'est pas limitée.

La loi ne parle que des hôpitaux; en conséquence ne doivent pas être remboursés les frais d'entretien des indigents dans les hospices.

« Tous les établissements spéciaux, dit M. A. de Corswarem, où » des indigents sont traités du chef de maladie sont des hôpitaux » dans le sens légal, sans distinguer si ces établissements sont desti- » nés aux malades en général, ou seulement à une catégorie déter- » minée de malades. Les maternités, notamment, sont des hôpitaux. » La loi ne fait aucune distinction entre les hôpitaux appartenant » aux établissements officiels de bienfaisance et ceux qui appartien- » nent à des particuliers, mais il faut, naturellement, que les indi- » gents y soient placés par la bienfaisance publique et aux frais de » celle-ci (1). »

Tous les frais ne sont pas toujours remboursables. — Ne le seront que depuis la onzième journée lorsque l'indigent habitait la

(1) A. de Corswarem, *Comm. de la loi du 27 nov. 1891 sur l'assist. publ.*, n° 15.

commune depuis plus d'un mois avant son admission à l'hôpital. *A contrario*, s'il n'habitait pas la commune depuis plus d'un mois, les frais seraient dus depuis l'entrée à l'hôpital.

Admission dans l'hôpital à la suite d'un accident du travail. — Le remboursement n'est pas dû lorsqu'il s'agit d'un ouvrier, d'un apprenti ou d'un domestique, victime d'un accident du travail. Il faut que ces blessures soient reçues pendant ou à l'occasion de l'exercice de la profession de la victime. Les frais seront supportés par la commune qui retire un profit du travail.

Les maladies contractées pendant le travail ne tombent pas sous l'application de cette disposition : elles ne sont pas des accidents au sens légal du mot.

2. — Assistance de la famille de l'indigent pendant son séjour à l'hôpital.

318. — « Sont seuls remboursables, porte l'article 2, alinéa 4, comme frais de l'assistance accordée à sa famille, les frais de l'assistance accordée, pendant le séjour de l'indigent à l'hôpital, aux parents et alliés dont il est le soutien et qui habitent avec lui. »

L'indigent doit être de fait le réel soutien de ces personnes ; la parenté ou l'alliance sont insuffisantes ; il faut qu'il les entretienne, c'est-à-dire qu'il subvienne à leurs besoins d'existence, que son séjour à l'hôpital soit la cause de la nécessité, pour les personnes qui vivent de son travail, de recourir à la bienfaisance publique. Il faut, de plus, que ces personnes habitent avec lui.

Lorsque l'indigent habite la commune depuis plus d'un mois, les secours fournis à sa famille, conformément au dernier alinéa de l'article 2, ne sont dus qu'à dater du onzième jour de l'admission à l'hôpital ; s'il y habite depuis moins d'un mois, les frais seront remboursables depuis le jour d'entrée.

3. — Assistance aux enfants de moins de 16 ans, orphelins de leurs père et mère ou de leur père.

319. — Pour que la commune puisse réclamer le remboursement, il faut que les enfants aient moins de 16 ans et que les père et mère soient décédés, ou seulement le père.

Sont remboursables tous les frais, que ce soit pour maladie, entretien dans un établissement ou à domicile.

4. — Assistance accordée aux enfants naturels non reconnus par leur père.

320. — La loi du 19 mai 1898 a modifié le § 1er de l'article 2 de la

loi du 27 novembre 1891 en ajoutant à l'énumération les enfants non reconnus par leur père. Les frais alloués à ces enfants seront donc remboursables conformément aux dispositions de la loi qui nous occupe.

La loi de 1891 a été modifiée en ce sens parce que pour un grand nombre d'enfants naturels mis en nourrice et abandonnés par leur mère, le secours était dû antérieurement par la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvaient lors de l'abandon; ces communes se trouvaient, faute de ressources, dans l'impossibilité d'intervenir et refusaient tout secours lorsque les nourriciers s'adressaient à eux.

5. — Assistance accordée aux vieillards de plus de 70 ans.

321. — L'âge de septante ans sera suffisant pour que la commune puisse réclamer le remboursement de tous les secours alloués pour l'entretien de ces vieillards.

B. — *Frais de sépulture.*

322. — « Les frais relatifs à la sépulture des indigents décédés dans les hôpitaux, les hospices, les asiles d'aliénés, les écoles de bienfaisance de l'État, les maisons et colonies pour la répression de la mendicité et du vagabondage, rentrent dans les frais généraux de ces établissements (art. 14). »

On entend par frais de sépulture tout ce qui concerne l'inhumation des cadavres.

Il ne sera rien alloué aux ministres des cultes pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigents (décret impérial du 23 prairial an XII, art. 20).

Le transport des morts indigents sera fait décemment et gratuitement (art. 10 et 11 du décret impérial du 18 mai 1806).

« Le remboursement des frais relatifs aux cadavres rejetés par la mer peut être réclamé à la charge de l'État, sauf recours contre qui de droit (art. 15). »

Les frais relatifs aux cadavres trouvés dans les rivières, canaux, étangs, etc., seront à charge de la commune sur le territoire de laquelle ils seront trouvés.

Les frais funéraires déboursés par l'État pour un marin décédé, pourront, comme ceux de maladie pendant le voyage, être mis à charge du navire par application de l'article 262 du code de commerce (art. 57 de la loi du 21 août 1879 (1).

1) Anvers, 29 nov. 1879, P. A., 1888, I, 336.

C. — *Entretien et traitement des indigents, aliénés, sourds-muets et aveugles* (art. 16).

323. — Ces frais seront supportés : 1° à concurrence de moitié par le fonds commun, formé ainsi qu'il est dit à l'article 17 de la présente loi ; 2° l'autre moitié sera répartie un quart pour la province et les trois quarts restants pour l'État.

324. — *Fonds commun*, art. 17. Il en existe un dans chaque province.

Toutes les communes d'un même ressort y contribuent : *a*) pour moitié d'après leur population, *b*) pour l'autre moitié au prorata du produit en principal des impôts dont le rendement sert de base à la répartition du fonds communal. Ces impôts sont désignés dans la loi du 18 juillet 1860 et dans celle du 19 août 1889 pour le fonds spécial.

L'organisation des recettes, des dépenses et de la comptabilité du fonds commun est réglée par l'arrêté royal du 30 mars 1892.

La députation permanente du conseil provincial est chargée de la gestion du fonds commun. C'est également cette députation qui, sauf recours au Roi, détermine annuellement la quote-part de chaque commune.

Toutes les communes interviennent dans la formation du fonds commun, mais les versements qu'elles doivent effectuer incombent aux hospices et aux bureaux de bienfaisance, dans la limite de leurs ressources. Ces administrations entendues, le conseil communal fixera leurs parts contributives.

Aliénés.

325. — Sont considérés comme atteints d'aliénation mentale, les indigents qui auront été admis dans un asile d'aliénés ou séquestrés en exécution des articles 7 à 25 de la loi du 28 décembre 1873 de l'arrêté royal du 25 janvier 1874, de la loi sur le régime des aliénés.

Elle fixe à l'article 7 les cas d'admission dans un asile d'aliénés.

L'article 25, al. 2, porte : « Nulle personne ne peut être séquestrée dans son domicile ou celui de ses parents ou de personnes qui en tiennent lieu si l'état d'aliénation mentale n'est pas constaté par deux médecins, désignés, l'un par la famille ou les personnes intéressées, l'autre par le juge de paix du canton, qui s'assurera par lui-même de l'état du malade et renouvellera ses visites, au moins une fois par trimestre. »

On entend par asiles d'aliénés les établissements qui ont reçu l'auto-

risation conformément à l'article 1er de la loi sur le régime des aliénés « Nul ne peut ouvrir ni diriger un établissement destiné aux aliénés sans une autorisation du gouvernement. »

Lorsque les formalités prescrites par la loi de 1873 auront été remplies, la disposition de notre article sera applicable.

La loi, tout en statuant d'une manière générale, fait cependant une restriction pour les individus atteints de démence sénile, ceux-ci ne sont pas considérés comme atteints d'aliénation mentale; en conséquence, les dispositions de l'article 16 ne sont pas applicables.

La démence sénile est plutôt une conséquence de la vieillesse.

Sourds-muets et aveugles placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction.

326. — Les frais seront supportés de la même manière que pour les aliénés, à condition qu'ils soient placés dans un établissement exclusivement réservé aux sourds-muets ou aveugles pour y recevoir l'instruction.

La députation permanente du conseil provincial veille à ce que le séjour dans les instituts ne se prolonge pas au delà du temps nécessaire à l'instruction.

D. — *Obligations pour la commune qui a fait placer un indigent dans un établissement conformément à l'article* 16.

327. — L'article 19 s'occupe de l'exécution de l'article 16.

La commune qui admet en traitement dans un de ses établissements un indigent, devra remplir certaines obligations selon la distinction suivante :

a) Cette commune n'est pas celle du domicile de secours.

Elle devra, dans les dix jours de l'admission, donner directement avis à la commune qui est ou est présumée être le domicile de secours de l'indigent.

A défaut de quoi, les frais faits antérieurement aux dix jours qui précèdent l'envoi de l'avis resteront à sa charge ;

b) Cette commune est celle du domicile de secours.

Elle devra, dans les huit jours, donner avis au gouverneur de la province. Ce délai prendra cours, si c'est elle qui a pourvu au placement de l'indigent, à dater de l'admission dans l'établissement; si ce n'est pas elle, le délai courra du jour où elle aura reçu l'avertissement transmis par la commune qui y aura pourvu.

Si elle n'observe pas ces délais, les frais antérieurs à la réception de l'avis au gouvernement provincial seraient à sa charge (art. 19).

« Il sera procédé de même lorsqu'il s'agira d'une séquestration opérée en vertu de l'article 25 de la loi du 28 décembre 1873 arrêté royal du 25 janvier 1874 (art. 19). »

E. — *Contrôle de la députation permanente du conseil provincial* (art. 19, al. 4 et 5).

328. — La commune décide quels sont les indigents qui seront admis dans les établissements d'aliénés ou dans les instituts de sourds-muets et d'aveugles. Ce n'est cependant pas un pouvoir absolu, la loi y a établi un contrôle : la députation permanente et le recours au Roi.

La députation statue quant à l'application des dispositions de l'article 16 de la loi. Elle procédera, s'il est nécessaire, par voie d'enquête ou d'expertise, afin de s'assurer que l'individu colloqué ou séquestré comme aliéné est *indigent ;* elle s'assurera également de *son état mental.* S'il s'agit d'un sourd-muet ou aveugle placé dans un institut spécial, elle veillera à ce qu'il soit en état de profiter de l'enseignement qui s'y donne et que le séjour ne s'y prolonge pas au delà du temps nécessaire.

Elle pourra encore ordonner le transfert de l'indigent dans un autre établissement. En un mot, elle prendra les mesures qu'elle croira les plus utiles, tout en conciliant l'intérêt des indigents avec celui des administrations.

Les décisions prises par la députation permanente ne sont pas définitives : les intéressés peuvent recourir au Roi (art. 20).

Ce recours devra être formé dans les trente jours ; il courra à dater du jour où la partie intéressée aura reçu notification de la décision.

Lorsque le recours a lieu dans l'intérêt du fonds commun, il sera formé par le gouverneur de la province. Il résulte du dernier alinéa de l'article 20 qu'il n'y a pas de délai lorsqu'il s'agit du recours d'une décision prise par la députation permanente qui ordonne le renvoi d'un indigent dans un établissement désigné par elle et qui est entretenu aux frais du fonds commun de la province et de l'État.

L'indigent étant également intéressé à cette décision, il faut aussi lui reconnaître le droit de recours au Roi.

L'article 20 ne s'occupe que des recours contre les décisions de la députation concernant le fonds commun. Ce recours s'exerce dans les cas des articles 17, al. 1, *in fine*, et 19, al. 4 et 5.

F. — *Avertissement à donner par la commune qui a fourni les secours dont le remboursement est dû en vertu de l'article 2 de la loi* (art. 21 et 22).

329. — Il faut distinguer selon que l'indigent a ou n'a pas de domicile de secours en Belgique.

1. — Il a un domicile de secours en Belgique.

Dans les dix jours, la commune qui a fourni les secours doit en aviser celle du domicile de secours. Si celui-ci ne peut être déterminé d'une façon certaine, l'avis devra, dans le même délai, être donné aux différentes communes qui sont soupçonnées être celles du domicile de secours.

Lorsque, malgré les recherches immédiates, l'on ne peut déterminer ce domicile, le délai ne prendra cours que du jour où il aura été découvert, ou du jour où il aurait pu être recherché d'après les indications recueillies.

L'avis contiendra le signalement de l'indigent, le montant et la nature des secours. Chaque fois qu'il y aura un changement augmentant les secours ou en modifiant la nature, un nouvel avis sera nécessaire.

2. — L'indigent n'a pas de domicile de secours en Belgique.

La commune qui a fait les avances devra, dans les dix jours, en donner avis au ministre de la Justice (art. 24). La commune qui n'aura pas donné avis, conformément et dans les délais de ces dispositions, sera déchue du droit de réclamer le remboursement des avances faites avant les dix jours précédant l'envoi d'un avis (art. 25).

Réponse à cet avis (art. 23). — La commune qui recevra avis devra y donner réponse endéans le mois. Passé ce délai, la commune qui a donné l'avis devra en informer le gouverneur de la province, qui procédera conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi communale, c'est-à-dire qu'après deux avertissements consécutifs, il pourra envoyer, aux frais personnels des autorités communales, un commissaire spécial à l'effet de recueillir les renseignements demandés.

Paiement indû (art. 26). — L'administration qui, par erreur, aurait remboursé des frais d'assistance alors qu'elle n'en était pas tenue, pourra les réclamer à l'administration débitrice. Mais il faut que cette

réclamation soit faite dans les dix jours de la découverte de l'erreur. Il s'agit seulement d'une erreur de fait.

G. — *Renvoi de l'indigent dans la commune où il a son domicile de secours* (art. 27).

330. — La commune du domicile de secours, quand on lui réclame le remboursement des frais, peut demander le renvoi de l'indigent sur son territoire. Cette demande doit être expresse.

La commune ne pourra pas toujours réclamer le retour de l'indigent : il faudra tenir compte de l'intérêt de celui-ci, si son état de santé ne permet aucun déplacement ou s'il est traité dans un établissement spécial qui n'existe pas là où il a son domicile de secours.

L'on pourra aussi tenir compte de l'intérêt général, par exemple s'il est atteint d'une maladie contagieuse et que le transport pourrait présenter du danger pour la santé publique.

La commune ne pourra plus exiger le remboursement lorsqu'elle refusera ou différera indûment de renvoyer l'indigent.

« Si l'indigent refuse d'obtempérer à l'ordre de renvoi qui lui est » signifié par la commune où il se trouve, celle-ci est tenue de lui » refuser tout secours ; si elle continue à assister l'indigent, elle n'a » aucun droit au remboursement de ses avances (1). »

H. — *Rapatriement des indigents* (art. 28, 29).

331. — Le gouvernement est autorisé à conclure avec les États étrangers des traités pour le rapatriement des indigents. Il existe une convention à ce sujet avec l'Allemagne en date du 7 juillet 1887, une avec l'Italie datée du 20 janvier 1880 et une avec la Suisse datée du 12 novembre 1896 (*Moniteur* du 22 nov.)

Par ces conventions, les parties contractantes s'engagent réciproquement à procurer des secours aux indigents qui se trouvent sur leur territoire et de la même manière que pour leurs nationaux.

Les demandes de rapatriement doivent être adressées au département de la Justice.

Les formalités administratives pour le rapatriement et le remboursement des frais par l'État sont prescrites par une circulaire du département de la Justice en date du 18 janvier 1881.

Pour le transport des indigents étrangers arrêtés pour être recon-

(1) DE CORSWAREM, *ibid.*, n° 147.

duits à la frontière, il faudra tenir compte de la circulaire du 3 juillet 1882 du ministre de la Justice.

Sauf convention internationale, les indigents étrangers peuvent, à la demande des administrations qui pourvoient à leur assistance, être renvoyés à la frontière.

Sont à la charge du domicile de secours les frais d'assistance des indigents rapatriés à l'intervention du gouvernement.

La province et le fonds commun doivent intervenir dans les frais d'entretien, d'éducation et de traitement des sourds-muets, des aveugles et des aliénés. Lorsque ceux-ci seront rapatriés à l'intervention du gouvernement, les frais seront : 1° si l'indigent a un domicile de secours en Belgique, à charge de la province et du fonds commun dans laquelle se trouve le domicile de secours; 2° s'il n'a pas de domicile de secours, cette part d'intervention se répartit entre toutes les provinces et leur fonds commun.

Les frais de transport sont à charge de l'État.

I. — *Qui supporte les frais de l'assistance publique incombant aux communes* (art. 32).

332. — C'est à la commune du domicile de secours que s'adresseront les autres communes pour obtenir le remboursement des frais d'assistance. Celle-ci aura recours contre ses établissements chargés de pourvoir à la bienfaisance : hospices et bureaux de bienfaisance, etc. Si ceux-ci n'ont pas les ressources suffisantes, la commune en supportera l'excédent.

J. — *Remboursement des frais d'assistance faits en exécution de cette loi* (art. 30).

333. — Les administrateurs qui auront fait les avances de secours, conformément à la loi, pourront rentrer dans leurs déboursés en s'adressant aux différentes personnes qui, pour une cause quelconque, en sont les débitrices. Ce sont :

1. — La personne secourue elle-même.

L'on a pu croire qu'elle était indigente alors qu'elle ne l'était pas. Il y a lieu à répétition parce que la condition essentielle de la bienfaisance, c'est l'indigence. Tout ce qui a été donné à une personne qui n'est pas véritablement indigente est sujet à répétition.

Il n'en serait plus de même lorsque la personne secourue, réellement indigente, revient à meilleure fortune; l'administration ne pourra réclamer les frais faits lors de l'indigence.

2. — Les personnes qui doivent des aliments à la personne secourue
(Art. 203, 205, 206, 207, 208, 212, 762, C. c.)

Il faudra tenir compte du besoin de celui qui réclame les aliments et de la fortune de celui qui les doit. (*V.* nos **83** et suiv., **110** et suiv.)

3. — Les personnes responsables de la blessure ou de la maladie qui a nécessité l'assistance.

Les articles 1382 à 1386 du Code civil déterminent les cas de responsabilité. Ces différentes personnes ne seront tenues que dans les limites de leur responsabilité.

Le gouverneur, au nom de la députation permanente, intente l'action en répétition contre ces différentes personnes lorsqu'il s'agit de secours pour le compte du fonds commun ou de la province.

K. — *État de débours* (art. 35).

334. — Les frais dont le remboursement est dû seront récupérés sur présentation d'un état de débours, lequel contiendra les noms et prénoms de l'indigent, son âge, le lieu de sa naissance et du domicile de secours, la date à laquelle le secours a été accordé et sa nature.

Il devra, à peine de déchéance, être présenté dans les six mois à la commune débitrice.

Ce délai prendra cours à compter de la date à laquelle les premiers débours ont été faits.

La commune à laquelle sera présenté cet état de débours pourra le faire taxer en s'adressant à l'autorité compétente et d'après les distinctions de l'article 33.

Elle le fera lorsqu'elle croira que certains secours réclamés n'ont pas été alloués, sont exagérés ou superflus.

Cette demande de taxe devra être présentée, à peine de déchéance, dans les deux mois de la présentation de l'état de débours.

Le paiement devra être effectué dans les trois mois de la présentation du compte ou dans le mois de la décision intervenue sur la demande de taxe. A défaut de quoi, un intérêt de 4 p. c. sera dû sur les sommes à rembourser (art. 36).

Le Roi ou la députation permanente de la province à laquelle l'administration créancière appartient peuvent accorder un délai de

paiement; dans ce cas, les intérêts ne courront qu'à l'expiration du délai accordé.

L. — *Tarif des frais d'entretien et du traitement des indigents admis dans les hospices et hôpitaux* (art. 37).

335. — Chaque année, le Roi fixe le tarif sur la proposition des administrations charitables et les avis du conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial.

Une circulaire ministérielle du 30 mai 1856 règle la manière de fixer le prix de la journée d'entretien.

Ce prix n'étant pas le même pour toutes les communes, il arrivera que le prix d'entretien fixé pour la commune qui accorde le secours est plus élevé que celui adopté par l'hôpital de la commune du domicile de secours. La commune créancière ne pourra réclamer que le prix fixé par celle du domicile de secours. Il faut pour cela que l'indigent habite depuis un mois au moins la commune qui accorde l'assistance.

Le Roi fixe également, chaque année, pour les communes qui n'ont pas d'hôpital, un prix unique pour celles de 5,000 habitants, de moins et de plus. C'est ce prix moyen qui leur sera réclamé.

Lorsque la commune du domicile de secours forme agglomération avec celle qui possède l'hôpital, le prix qui sera dû sera celui fixé pour cet établissement.

Il faut également, pour l'application de ces deux dernières dispositions, que l'indigent habite depuis un mois au moins la commune qui accorde les secours.

M. — *Différends en matière de domicile de secours et d'assistance publique* (art. 31, 34).

336. — Lorsqu'une contestation s'élève entre communes d'une même province, ce sera la députation permanente de cette province qui sera compétente pour la trancher.

La décision en sera notifiée aux communes intéressées. A dater de cette notification, elles auront *trente jours* pour adresser un recours au Roi. Ce délai est prescrit à peine de nullité.

Les différends dans lesquels un fonds commun, une province, l'État ou des communes de provinces différentes ont un intérêt, seront réglés par le Roi, sur l'avis de la députation permanente des provinces auxquelles les communes intéressées appartiennent.

Il n'y a donc pas de recours possible. Le Roi décide en premier et dernier ressort.

L'autorité saisie de la contestation pourra, si elle le juge nécessaire, recourir à l'enquête soit administrative, soit par-devant le juge de paix qu'elle déléguera à cet effet. L'arrêté royal du 31 mars 1892 règle la procédure à suivre pour les enquêtes ainsi que le taux des indemnités à allouer aux témoins et aux experts.

N. — *Prescription* (art. 30, al. 3, et art. 31).

337. — L'action en répétition de l'article 30, c'est-à-dire celle dirigée contre les personnes qui, pour certains motifs, peuvent être tenues de rembourser les secours accordés aux indigents, sera prescrite conformément à l'article 2277 du Code civil, c'est-à-dire par *cinq ans*.

Quant au recouvrement des frais d'assistance prévus par la loi qui nous occupe, la prescription sera d'*un an* à dater du jour de l'envoi des états de débours. Cette prescription est administrative, il ne s'agit que du recours de commune à commune.

Elles pourront être interrompues par les moyens ordinaires qui interrompent la prescription, conformément aux dispositions du Code civil; de plus, la prescription administrative sera interrompue par les réclamations faites conformément aux dispositions de la loi du 27 novembre 1891.

L'arrêté du 19 vendémiaire an XII, relatif aux poursuites à exercer par les receveurs des communes et ceux des hôpitaux pour la recette et la perception des revenus de ces établissements, porte en son article 1er que ces receveurs seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de faire toutes les diligences nécessaires pour empêcher les prescriptions.

O. — *Dispositions pénales* (art. 38).

338. — Sont passibles d'une *amende de* 50 *à* 5,000 *francs*, du *double en cas de récidive*, les personnes ou administrations qui auront employé des moyens frauduleux pour contraindre un individu à quitter le territoire d'une commune ou à y rester.

Sera puni de la même peine et d'un *emprisonnement d'un à trois mois* ou d'une de ces peines, tout membre d'une administration publique qui aura commis une des infractions prévues par les articles 194 à 197 du Code pénal dans l'intention :

1° De faire supporter à une administration les charges de bienfaisance dont elle n'est pas légalement tenue ;

2° De la soustraire aux charges de bienfaisance que la loi lui impose.

En outre, la commune qui a indûment supporté ces frais sera indemnisée par l'administration qui devait les supporter par application des articles 1382 et 1384 du Code civil.

« L'autorité compétente, dit le dernier paragraphe de l'article 38, décidera en outre que cette absence ou ce séjour forcé de l'indigent seront inopérants pour la fixation du domicile de secours. » Cette disposition constitue également une peine, pour l'application de laquelle il faudra tenir compte des circonstances qui peuvent influer sur la responsabilité de l'administrateur.

P. — *Fondations particulières* (art. 39).

339. — « La présente loi ne déroge pas aux statuts des fondations particulières. »

Il n'y aura pas lieu à remboursement lorsque, dans un établissement de fondations particulières, un indigent y reçoit le traitement et est admis conformément aux statuts.

Ce sont les statuts qu'il faudra examiner pour savoir s'il y a lieu ou non à remboursement.

Les difficultés qui s'élèveraient entre communes au sujet de l'interprétation de ces statuts seront résolues par la voie administrative (1).

Q. — *Conventions entre communes* (art. 40).

340. — « Les actes d'indemnité, de garants, de décharge, de réadmission et autres semblables sont nuls et de nul effet. »

Les communes et les administrations charitables ne peuvent faire entre elles des conventions qui auraient pour but de modifier les dispositions de la loi sur l'assistance publique.

(1) DE CORSWAREM, n° 209.

CHAPITRE III. — LÉGISLATION PÉNALE.

§ 1er. — CODE PÉNAL.

I. — ATTEINTES A LA PERSONNE DE L'ENFANT.

A. — *Avortement* (1).

341. — Le législateur a voulu protéger l'enfant, même avant sa naissance, en punissant *l'avortement provoqué à dessein par aliments, breuvages, médicaments, violences ou tout autre moyen* (art. 348 du Code pénal).

Les pénalités varient suivant que la femme a consenti ou non à l'avortement (art. 350 et 348 du C. p.).

La tentative n'est punissable que dans le second cas (art. 348, § 2 *id.*) (2).

L'article 349, § 1 du Code pénal prévoit et punit *l'avortement* causé par des violences exercées volontairement, mais sans intention de le produire. Les pénalités sont élevées : 1° lorsque les violences ont été commises *avec préméditation*, ou *avec connaissance de l'état de la femme* (art. 349, § 2 *id.*) ; — 2° *quand les moyens employés dans le but de faire avorter la femme ont causé la mort* (art. 352, *id.*) ; — 3° lorsque le *coupable est médecin, chirurgien, accoucheur, sage-femme, officier de santé* ou *pharmacien* (art. 353, *id.*).

Enfin l'article 351 du Code pénal *punit la femme* qui *volontairement* se *fait avorter.*

B. — *Infanticide* (3).

342. — Suivant l'article 396 du Code pénal est qualifié *infanticide, le meurtre commis sur un enfant au moment de sa naissance, ou immédiatement après.*

(1) Sources : Nypels, *Code pénal interprété*, art. 348 à 353, 2e édit., revue par Servais, t. II, pp. 411 et suiv.; — Beltjens, *Encycl. du droit crim.*, art. 348 à 353; — Pand B., V° *Avortement*, nos 1 et suiv.

(2) Haus, *Principes gén. du droit pénal belge*, t. I, n° 481.

(3) Sources : Nypels, *Code pénal interprété* et 2e édit., revue par Servais, sous les articles cités; — Pand. B., V° *Infanticide, coup, blessure, homicide*, etc.

L'infanticide sera puni, suivant les circonstances, comme meurtre ou comme assassinat.

Toutefois, *la mère* qui aura commis ce crime sur son *enfant illégitime* sera punie des travaux forcés de 10 à 15 ans.

Si elle a commis ce crime avec préméditation, elle sera punie des travaux forcés de 15 à 20 ans.

« Le taux de la peine a été abaissé en ce qui concerne la fille-mère infanticide, parce que, dit Nypels, l'expérience a prouvé que, souvent, la femme se trouve, au moment de son accouchement, dans des conditions physiologiques qui altèrent ses facultés intellectuelles et cet état se présente plus habituellement chez les *filles-mères*, parce qu'elles sont sous l'impression de sentiments pénibles qui ébranlent profondément leur système nerveux. »

C. — *Lésions corporelles volontaires.*

343. — Lorsque le crime a été commis quelque temps après la naissance de l'enfant, il sera puni comme *homicide*, *meurtre*, *assassinat* ou *empoisonnement* (art. 392, 393, 394 et 397 du Code pénal). Dans ces cas, la loi ne distingue pas si la victime est un enfant ou un adulte, ni si le coupable est parent ou non de celle-ci. Remarquons cependant que les cours et tribunaux peuvent tenir compte de ces circonstances pour la fixation du taux de la peine.

Il en est de même en ce qui concerne les pénalités comminées en cas de :

1° *Coups et blessures simples* (art. 398 C. p.);

2° *Coups et blessures avec incapacité de travail personnel* (art. 399, *id.*);

3° *Coups et blessures ayant entraîné*, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave (art. 400);

4° *Coups et blessures volontaires* ayant causé la mort, mais sans intention de la donner (art. 401);

5° *Maladie ou incapacité de travail personnel*, en administrant volontairement, mais sans intention de tuer, des substances qui peuvent donner la mort ou altérer gravement la santé (art. 402).

Les pénalités sont aggravées : *a*) lorsque les substances auront causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe (art. 403); *b*) si les substances administrées volontairement, mais

sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée (art. 404, id.) La *tentative* du fait prévu par l'article 402 est punissable (art. 405.) Notons qu'aux termes de l'article 410 du Code pénal, dans les cas mentionnés aux articles 398 à 405, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou envers ses ascendants légitimes, le minimum des peines est élevé conformément à l'article 266 du Code pénal.

D. — *Homicide et lésions corporelles involontaires.*

344. — L'article 418 du Code pénal définit ce qu'il entend par là : « Est coupable d'homicide ou de lésions involontaires celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui. »

Les pénalités sont prévues par les articles 419, 420 et 421 du Code pénal.

Il importe de faire observer ici que certains faits vivement répréhensibles qui se commettent envers les enfants, ne sont ni prévus ni punis par la loi pénale. Citons :

1° Celui de *priver un enfant des soins matériels les plus élémentaires*, surtout de propreté, de le *laisser manquer d'aliments* ou de *ne lui donner qu'une nourriture insuffisante ou de mauvaise qualité.*

Sans parler des enfants envoyés en nourrice et qui meurent au bout de peu de temps, dont il sera question ci-après (nos 448 et suiv.), rapportons le cas dont nous avons été appelé à nous occuper. Dans une commune voisine de Verviers fut trouvé, en septembre 1897, un enfant de quelques mois, malingre et souffreteux, couché dans un berceau dont les linges étaient souillés d'excréments et exhalaient une odeur nauséabonde. Il avait en bouche un biberon dans lequel se trouvait une matière blanchâtre, qui avait été du lait, mais qui — l'analyse l'a démontré — n'était plus qu'une véritable infection.

La marâtre, une fille-mère, ne put être poursuivie ni pour coups et blessures, ni pour séquestration, ni pour abandon d'enfant. Elle n'aurait pu l'être pour homicide volontaire ou involontaire, que si le malheureux avait été trouvé mort !

Une loi du 19-21 avril 1898 a comblé en France la lacune du Code : l'article premier assimile *aux coups et blessures volontaires* le fait d'avoir « *volontairement privé d'aliments ou de soins* un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis, au point de compromettre sa santé ».

Une disposition analogue devrait être introduite dans le projet de loi sur la protection de l'enfance;

2° Celui, en dehors des cas prévus par la loi du 13 décembre 1889 (V. n°s 362 et suiv.) et de ceux de la loi du 28 mai 1888 (V. n°s 392 et suiv.), *d'employer un mineur à des travaux excessifs* ou trop fatigants pour son âge, *notamment de lui faire transporter des charges trop lourdes*, soit au moyen de charrette ou de brouette, soit sur le dos ou autrement.

On nous a signalé le cas d'un individu ayant employé un enfant de moins de 14 ans à conduire un charrette avec un chien attelé par dessous et ayant surchargé l'enfant et le chien.

Cet homme a pu être poursuivi en vertu des articles 2, § 5, et 3 du règlement communal de Verviers du 18 octobre 1887 et de l'article 561, § 5, du Code pénal, qui punit les mauvais traitements envers les animaux.

Dans l'espèce, l'animal se trouvait donc mieux protégé que l'enfant!

E. — *Arrestation et détention illégales* (1).

345. — Les articles 434 et suivants du Code pénal punissent l'arrestation et la détention faites en dehors des formes tracées par la loi. Tomberont donc sous l'application de ces articles les parents ou autres personnes qui détiennent chez eux un enfant en l'empêchant de sortir. Le Code pénal n'a pas reproduit le mot de *séquestration* qui se trouvait dans le Code de 1810 comme étant inutile. Il suffit, en effet, pour constituer le délit qu'une personne soit détenue ou privée illégalement de sa liberté, quel que soit le lieu où elle est détenue, que ce soit dans une prison publique ou dans une maison privée.

F. — *Voies de fait ou violences légères* (art. 563, § 3 C. p.) (2).

346. — Ce sont là de simples contraventions de police.

(1) *V.* Nypels, *Code pénal interprété*, 2e édit., revue par Servais, art. 434 à 438, t. III, pp. 152 et suiv.

(2) *V.* Nypels, *Code pénal interprété*, art. 563, § 3, 2e édit., t. IV, pp. 463 et s.; — Crahay, *Contrav. de police*, art. 563, § 3, n°s 665 et suiv., pp. 649 et suiv.

II. — ABANDON, EXPOSITION ET DÉLAISSEMENT D'ENFANT (1).

347. — Le Code pénal punit le fait d'avoir *exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaisser un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis* (art. 354 C. p.).

« *Exposer* un enfant, c'est déposer cet enfant dans un lieu autre que celui où se trouvent habituellement les personnes qui sont obligées de le soigner, ou dans un endroit autre que celui où il doit recevoir les soins que son état réclame. » (NYPELS, *Code pénal interprété*, 2e édit., revue par SERVAIS, art. 354, no 3, t. II, p. 426.)

« Il y a *délaissement*, quand l'enfant a été laissé seul et que, par ce fait d'abandon, il y a eu cessation, ne fût-ce que momentanément, ou interruption des soins ou de la surveillance qui lui sont dus. » (*Ibid.*, no 4, t. II, p. 420.) (2).

Ne tomberait cependant pas sous l'application de cet article *l'abandon momentané*, lorsqu'il n'y a pas intention de se décharger des obligations qui incombent à la personne qui a la surveillance.

La loi prévoit des pénalités plus élevées :

1° Si le lieu de l'abandon est *solitaire* (art. 358 C. p.);

2° Si le coupable est *le père* ou *la mère* légitime ou naturel de l'enfant ou une *personne à laquelle celui-ci était confié* (art. 355 et 359, *id.*).

On doit évidemment y comprendre le *nourricier*, puisque c'est à lui que l'enfant est confié;

3° Si par suite du délaissement l'enfant est demeuré *mutilé* ou *estropié* (art. 356 et 360 *id.*);

4° Si le délaissement a *causé la mort* de l'enfant (art. 357 et 360 *id.*).

Notons qu'il résulte du texte de l'article 354 que le fait reste *impuni* lorsque *l'enfant a plus de sept ans accomplis.*

III. — INFRACTIONS TENDANT A EMPÊCHER OU A DÉTRUIRE LA PREUVE DE L'ÉTAT CIVIL DE L'ENFANT (3).

348. — Le législateur, après s'être occupé des faits qui tendent à compromettre l'existence de l'enfant, a pris diverses mesures pour assurer et conserver un état civil à l'enfant :

(1) Sources : NYPELS, *loc. cit.*, art. 354 à 360, 2e édit., revue par SERVAIS, t. II, pp. 424 et suiv.; — PAND B., Vo *Abandonné* (*Enfant*).

(2) *V.* BLANCHE, *Etudes*, t. V, p. 369, no 283; — PAND. B., Vo *Abandonné*, nos 139 et suiv.; — ID., Vo *Délaissement*, nos 8 et 9.

(3) Sources : NYPELS, *loc. cit.*, art. 361, 362 et 363, 2e édit., revue par SERVAIS, t. II, pp. 435 et suiv.

1° L'article 361 du Code pénal fait une obligation à toute personne ayant assisté à un accouchement de faire la déclaration prescrite par les articles 55, 56 et 57 du Code civil et la punit en cas d'omission.

Voici, suivant l'article 56 du Code civil, quelles sont les personnes qui ont l'obligation de déclarer la naissance de l'enfant : le père ; à défaut du père, les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé, ou autres personnes ayant assisté à l'accouchement ; — lorsque la mère sera hors de son domicile, les personnes chez qui elle se sera accouchée.

Sous le Code de 1810, dit Nypels (t. II, art. 361), une vive controverse s'était élevée sur le point de savoir si la déclaration prescrite par l'article 346 de ce Code comprend l'obligation de faire connaître les noms du père et de la mère de l'enfant, ou du moins celui de la mère, quand l'enfant est né hors mariage. La Cour de cassation de France a jugé, à plusieurs reprises, que cet article n'est pas applicable au médecin qui déclare la naissance d'un enfant naturel, sans indiquer le nom de la mère, « attendu que la mère peut lui avoir imposé le secret et que l'article 478 du Code pénal lui prescrit le silence dans ce cas ».

Les cours et tribunaux belges se décidaient dans le sens contraire. L'article 361 a fait cesser la controverse en inscrivant la mention de l'article 57 du Code civil, qui détermine les énonciations que doit contenir l'acte de naissance. Le législateur a pensé que l'intérêt de l'enfant est de connaître sa mère et que cet intérêt doit prévaloir sur celui de la famille et sur celui de la mère elle-même. Cette opinion est celle de Laurent : *Principes de droit civil*, t. III, p. 87.

Elle n'a pas été admise par les Chambres législatives sans de longues et vives discussions. (*Voir* à ce sujet NYPELS : *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, pp. 54 et suiv., n°s 13 et 14 ; p. 66, n° 34 ; pp. 71 à 119, n°s 38 à 42.)

L'Académie royale de Médecine de Belgique a été saisie en 1896 de la question par l'un de ses membres, M. le docteur Kuborn, lequel a soutenu que la conscience du médecin lui impose l'obligation de se retrancher derrière le secret professionnel. Lors de la discussion, M. le professeur Hubert a prononcé de remarquables discours qui sont rapportés dans le *Journal des Tribunaux*, 1897, pp. 369 et suiv. *Omettre le nom de la mère*, dit-il en substance, c'est *l'affranchir de la responsabilité de sa faute*. L'intérêt de l'enfant est de connaître sa mère. Il y a non seulement pour lui un intérêt, *mais un droit sacré*. Quel est ce droit ? C'est celui qu'a tout homme de trouver en naissant dans un cœur les sauvegardes et dans un sein le lait que la nature

assure même aux petits des animaux. *Le devoir de la mère naît de ce droit de l'enfant.*

M. Hubert réfute ensuite les arguments que l'on fait valoir pour soutenir la thèse contraire : « L'intérêt de la société, celui de la mère et de la famille se dressent, dit-on, vis-à-vis de celui de l'enfant. Au fond et en réalité, répond-il, il y a uniquement ceci : *des intérêts s'efforçant d'étouffer un droit.* »

C'est bien là, en effet, la véritable situation du débat, elle permet de l'apprécier.

Actuellement, comme nous l'avons dit plus haut, il n'y a plus de controverse possible en Belgique en présence du texte formel de l'article 361 : toute personne qui a assisté à un accouchement est *tenue* d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil.

Comme conséquence, elle doit aussi *faire connaître le nom de la mère.* Elle ne pourrait s'en dispenser pour aucun motif, même si elle déclarait être tenue par le *secret professionnel* ou avoir promis de ne pas révéler le nom de la mère. En cas d'omission, elle serait poursuivie, conformément à l'article 361 du Code pénal. (NYPELS, *loc. cit.*, 2e édit., revue par SERVAIS, art. 361, n° 9, p. 440.)

L'obligation existe même quand l'enfant à la naissance duquel on assiste est *mort-né.* « On conçoit, en effet, dit le rapport de la commission de la Chambre, que des considérations d'ordre public exigent que l'on constate le fait qui s'est produit et qui peut toucher à de graves intérêts. » (NYPELS, *ibid.*, art. 361, n° 7, p. 439.)

349. — 2° L'article 58 du Code pénal porte : Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé. Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.

L'article 362 du Code pénal punit celui qui aura contrevenu à ces prescriptions. Puis ajoute : « La présente disposition n'est pas applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant l'autorité communale du lieu où l'enfant a été trouvé. »

350. — 3° L'article 363 du Code pénal prévoit et punit :

a) *La suppression d'un enfant*, c'est-à-dire les moyens employés pour supprimer l'état civil d'un enfant, le faire disparaître, sans

attenter à sa vie, faire que sa personne n'ait plus, dans la société et dans la famille, la place qui lui appartient.

b) *La substitution d'un enfant à un autre*, pour lui donner sa place, sa qualité et, par conséquent, ses droits. Ce fait implique nécessairement une double suppression d'état si aucun des deux enfants n'était inscrit sur les registres de l'état civil. Si l'un des deux y était inscrit, il y aurait une question d'identité à débattre.

c) *La supposition d'un enfant à une personne qui ne se sera pas accouchée.*

C'est la *supposition de part*. Le caractère prédominant du fait c'est l'introduction d'un enfant dans une famille à laquelle il n'appartient pas.

L'article 363 punit également ceux qui auront donné la mission de commettre les faits ci-dessus, si cette mission a reçu son exécution.

Notons que ces dispositions sont applicables à l'enfant naturel aussi bien qu'à l'enfant légitime. (*V.* NYPELS, 2e éd., revue par SERVAIS, art. 363, no 8, t. II, p. 451.)

En ce qui concerne la combinaison de cet article avec les articles 326 et 327 du Code civil, relatifs à la *suppression d'état*, nous renverrons à Nypels, 2e édit., revue par Servais, art. 363, nos 2 et suiv., t. II, p. 445 et suiv.

Cette matière est vaste et fort délicate. (*V.* à ce sujet NYPELS, *ibid.*, art. 363, nos 2 et suiv., t. II, p. 445 et suiv., et les sources citées en note.)

Il pourra aussi être exercé des poursuites du chef de faux commis pour arriver à la suppression, à la substitution ou à la supposition d'enfant (194, 195 C. p.) comme aussi par application, suivant les cas, des articles 263, 361, 527, 364 et 365 du Code pénal, (*ibid.*, no 19, p. 458.)

IV. — ENLÈVEMENT D'ENFANT DE MOINS DE SEPT ANS (1).

351. — Suivant les termes de l'article 364 du Code pénal, quiconque aura enlevé ou fait enlever un enfant âgé de moins de sept ans, sera puni, quand même l'enfant aurait suivi volontairement son ravisseur.

On a supposé, avec raison, que l'enfant de moins de sept ans n'avait pas de volonté suffisante pour s'opposer aux actes du ravisseur ; le

(1) Sources : NYPELS, 2e édit., revue par SERVAIS, art. 364, t. II, p. 459 ; — PAND. B., Vo *Enlèvement d'enfant.*

consentement de l'enfant quel qu'il fût ne pourrait donc, en aucun cas, justifier celui-ci.

L'enlèvement d'un enfant âgé de plus de sept ans est prévu et puni comme enlèvement de mineur : nous nous en occuperons ci-après *sub* n° VI.

V. — RECEL D'ENFANT DE MOINS DE SEPT ANS (1).

352 — Le législateur punit successivement :

1° Ceux qui auront recelé ou fait receler un enfant âgé de moins de sept ans (art. 365) ;

2° Ceux qui *auront porté* ou *fait porter* à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis qui leur était confié (art. 366, § 1).

Toutefois, ajoute l'article, aucune peine ne sera prononcée s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant et si personne n'y avait pourvu (art. 366, § 2) ;

3° Ceux qui étant chargés d'un enfant au-dessous de sept ans accomplis ne le représenteront pas aux personnes qui ont le droit de le réclamer (art. 367).

VI. — ENLÈVEMENT DE MINEUR (2).

353. — Nous avons vu, *supra*, IV, n° 351, que l'article 364 du Code pénal s'occupe de l'enlèvement d'enfants de moins de sept ans. Il s'agit ici de l'enlèvement de personnes sorties de l'enfance, mais *encore en état de minorité*. L'enlèvement d'une personne *majeure* est considéré comme un attentat à la liberté individuelle et tombe sous l'application des articles 434 et suivants du Code pénal.

A. — *Rapt de violence.*

L'article 368 du Code pénal punit quiconque aura, par *violence*, *ruse* ou *menace*, enlevé ou fait enlever des mineurs, c'est-à-dire des personnes de l'un ou de l'autre sexe, n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis.

(1) Sources : NYPELS, 2e édit., revue par SERVAIS, art. 365 à 367, t. II, pp. 459 et suivantes.

(2) Sources : NYPELS, *Code pénal interprété*, 2e édit., revue par SERVAIS, art. 368, à 371, t. II, pp. 464 et suiv.; — PAND. B., V° *Enlèvement de mineur*.

B. — *Rapt de séduction.*

Il y aura aggravation de peine, si, aux termes de l'article 369 du Code pénal, la personne ainsi enlevée est une fille au-dessous de l'âge de seize ans accomplis.

Si la fille, ayant moins de seize ans et non émancipée, a consenti à son enlèvement ou a suivi volontairement son ravisseur, celui-ci est frappé d'une peine moins forte ; celle-ci varie suivant qu'il est majeur ou mineur (art. 370 du Code pénal).

Le rapt de séduction n'est donc *pas punissable comme tel lorsque la fille a plus de seize ans.* Nous trouvons cet âge trop peu élevé, la jeune fille n'ayant généralement pas alors la force suffisante pour résister aux sollicitations du ravisseur.

L'article 371 ajoute que le ravisseur qui aura épousé la fille qu'il a enlevée ou fait enlever et ceux qui auront participé à l'enlèvement ne pourront être poursuivis qu'après que la nullité du mariage aura été définitivement prononcée. En cas de mariage valable, le législateur sacrifie la répression sociale à l'intérêt des nouveaux époux et de leur famille.

VII. — ATTENTATS CONTRE LA MORALITÉ DES ENFANTS (1).

354. — En prévoyant et en punissant les atteintes à la moralité des personnes, le législateur a, avec raison, voulu réprimer plus sévèrement les attentats qui démoralisent les enfants.

De sages esprits ont cependant pensé que le Code pénal belge de 1867 ne va pas assez loin dans cette voie et M. Le Jeune, alors ministre de la justice, a présenté un *projet de loi pour la protection de l'enfance*, le 10 août 1889, dont le chapitre III, intitulé : *Des crimes et délits contre la moralité des enfants* (art. 19 à 28), aggrave les pénalités comminées contre ceux qui portent atteinte à la moralité des mineurs, principalement quand il s'agit des ascendants des enfants. (Reproduit au *Bull. de la Comm. royale des patr.*, 1896, p, 23; — Rapp. de M. Colaert, *ibid.*, 1897, pp. 100 et 152.)

Le même M. Le Jeune, en sa qualité de sénateur, a déposé le 6 février 1900 au Sénat une *proposition de loi sur la police des*

(1) Sources : NYPELS, *Code pénal interprété*, 2e édit., revue par SERVAIS, art. 372 à 386, t. II, pp. 479 et suiv.; — PAND. B., V° *Attentat à la pudeur* et *Attentat aux mœurs* ; — LIMELETTE, *Code pénal annoté*, art. 372 à 386.

mœurs ; les articles 12 et 13 modifient les articles 379 et 380, l'article 14 les articles 372, 373, 375 et 376 du Code pénal.

Actuellement, le Code pénal punit :

355. — 1° L'attentat à la pudeur, commis *sans violence ni menaces*, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de *moins de* 14 *ans accomplis,* et élève la pénalité lorsque l'enfant a moins de 11 ans accomplis (art. 372).

Le Code de 1810 ne punissait pas l'attentat à la pudeur, quel que fût l'âge de la victime (1). Les lois de 1832 et de 1846 avaient comblé cette lacune. Dans le projet du Code pénal actuel, la protection s'étendait jusqu'à 15 ans, mais la Chambre maintint l'âge de 14 ans. (NYPELS, *loc. cit.*, art. 372, n° 1 et 7.)

Les mineurs ne sont donc protégés contre les passions des débauchés que jusque 14 *ans,* ce qui n'est évidemment pas suffisant. D'un côté, le Code considère que les mineurs *de* 16 *ans* peuvent ne pas avoir agi *avec discernement* lorsqu'ils ont commis des infractions aux lois pénales et, d'un autre, il suppose qu'ils ont assez de force pour résister aux sollicitations mauvaises et les laisse maîtres de disposer de leur personne, sans leur accorder aucune protection, quand ils ont plus de 14 ans. Cela est absolument illogique.

Les projets de M. Le Jeune (art. 19 protect. de l'enf., et 14 pol. des mœurs) élèvent l'âge de 14 à 16 ans, punissent le fait de la réclusion et élèvent encore les pénalités lorsqu'il s'agit d'ascendants, même quand les mineurs sont âgés de moins de 16 ans, mais non émancipés par le mariage.

356.— 2° L'attentat à la pudeur commis *avec violence ou menaces* sur la personne d'un enfant *au-dessous de l'âge de* 14 *ans accomplis* est puni plus sévèrement (réclusion) que celui commis contre des personnes plus âgées (art. 373).

Les projets Le Jeune (art. 20 prot. de l'enf. et 14 pol. des mœurs) punissent de la réclusion le fait quand il s'agit d'un mineur de 16 à 21 ans et des travaux forcés de 15 à 20 ans lorsqu'il a moins de 16 ans.

357. — 3° *Le viol,* soit à l'aide de violences ou de menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle, avait perdu l'usage de ses sens, ou en avait été privée par quelque artifice, est puni d'une peine plus forte lorsque la victime est âgée de *moins de* 14 *ans* (art. 375) (travaux forcés de 10 à 15 ans).

Les projets Le Jeune (art. 21 et 22 prot. de l'enf. et 14 pol. des

mœurs) élèvent la pénalité à celle de 15 à 20 ans lorsque le crime a été commis sur un mineur de moins de 21 ans.

Il ajoute : « Il y a crime de viol *par le seul fait du rapprochement charnel des sexes,* lorsque le fait est commis sur la personne d'un enfant de moins de 14 ans accomplis. »

En cas *de mort de la victime*, la pénalité comminée par l'article 376 (travaux forcés de 15 à 20 ans) est portée aux travaux forcés à perpétuité.

Suivant l'article 377, le minimum des peines portées sera élevé conformément à l'article 266 du Code pénal :

a) Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle ou à l'aide de laquelle l'attentat a été commis;

b) S'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle;

c) S'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou les serviteurs des personnes ci-dessus désignées;

d) Si l'attentat a été commis, soit par des fonctionnaires publics ou des ministres d'un culte qui ont abusé de leur position pour le commettre, soit par des médecins, chirurgiens, accoucheurs ou officiers de santé, envers des personnes confiées à leurs soins;

e) Enfin, si, dans les cas des articles 373, 375 et 376 du Code pénal, le coupable, quel qu'il soit, a été aidé, dans l'exécution du crime ou du délit, par une ou plusieurs personnes.

Dans les cas prévus par les articles précédents, les coupables seront condamnés à l'interdiction des droits énoncés aux nos 1, 3, 4 et 5 de l'article 31 du Code pénal.

Si l'attentat a été commis par le père ou la mère, le coupable sera, en outre, privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et sur les biens de l'enfant par le Code civil, livre Ier, titre IX, de la Puissance paternelle (art. 378 C. p.)

L'article 23 du projet Le Jeune sur la protection de l'enfance élève encore les pénalités.

858. — 4° *L'attentat aux mœurs* commis suivant l'article 379 du Code pénal *en excitant, facilitant ou favorisant habituellement pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe.*

Les pénalités sont aggravées :

a) Si les mineurs sont âgés de moins de quatorze ans accomplis (art. 379);

b) Si l'enfant n'a pas accompli sa onzième année (art. 380);

c) Si les coupables sont les ascendants de la personne prostituée ou corrompue (art. 381 et 266);

d) S'ils sont de la classe qui a autorité sur elle (art. 381 et 266) ;

e) S'ils sont des instituteurs, des serviteurs à gages ou serviteurs des personnes ci-dessus désignées (id.);

f) S'ils sont fonctionnaires publics ou ministres d'un culte (id.).

L'article 382 du Code pénal prononce en outre contre les coupables l'interdiction des droits spécifiés aux nos 1, 3, 4 et 5 de l'article 31 du Code pénal et permet de les placer sous la surveillance spéciale de la police.

Si l'attentat a été commis par le père ou la mère, le coupable sera en outre privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil au titre de la Puissance paternelle.

Le projet Le Jeune, Protection de l'Enfance, article 25, distingue si le mineur a plus de 16 ans,—s'il a plus de 10 ans et moins de 16 ans,— — s'il a moins de 10 ans – et commine des pénalités plus fortes : réclusion, travaux forcés de 10 à 15 ans et de 15 à 20.

Il fait aussi disparaître, et avec raison, la condition de *l'habitude* qui empêche parfois la répression de faits scandaleux.

En outre l'article 24 du même projet punit de la réclusion l'attentat aux mœurs *pour satisfaire ses propres passions*, même lorsque le mineur a plus de 16 ans.

Enfin l'article 23 aggrave encore les pénalités et l'article 26 interdit d'accorder les circonstances atténuantes dans les cas ci-dessus.

L'article 12 du projet sur la police des mœurs distingue si le mineur a moins de 13 ans, moins de 16, de 16 à 21 et commine des pénalités différentes. Il supprime aussi l'habitude.

Il prévoit également le fait lorsqu'il aura *été concerté avec ceux dont il devait servir les passions* et punit ceux-ci des mêmes peines.

359. — 5° *L'outrage public aux mœurs* par des actions qui blessent la pudeur est prévu et puni par l'article 385 du Code pénal.

Il n'y a pas de pénalité spéciale en ce qui concerne la pudeur de l'enfant; le législateur n'a eu égard qu'à *la pudeur publique*, la pudeur de tout le monde (suivant Nypels). Si le fait a été commis en présence d'un enfant, les juges pourront se montrer plus sévères dans l'application de la peine.

Quant à la nature des actes qui blessent la pudeur, le législateur ne pouvait la déterminer, il a dû s'en remettre à cet égard à l'appréciation des magistrats.

L'article 27 du projet Le Jeune sur la Protection de l'enfance punit de peines plus fortes l'outrage aux mœurs *commis en présence d'un enfant de moins de* 16 *ans*, *sans exiger la publicité*.

Cet exposé de la législation existante et des réformes proposées

montre que la moralité de l'enfance n'est pas suffisamment sauvegardée et qu'il y a lieu de prendre une série de mesures afin d'aboutir à ce résultat.

Nous verrons plus loin au paragraphe consacré à la prostitution par quels moyens le projet de loi sur la police des mœurs dû à M. Le Jeune se propose de réprimer l'exploitation de la débauche et de protéger l'enfance qui se trouve en contact avec elle.

VIII. — ABUS DES BESOINS, DES FAIBLESSES OU DES PASSIONS DU MINEUR (1).

360.—L'article 493 du Code pénal punit « celui qui aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances, décharges, effets de commerce ou tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée ».

Il faut donc :

1° qu'il y ait eu abus des besoins, des faiblesses ou des passions, — question de fait laissée à l'appréciation des juges;

2° qu'il s'agisse d'un mineur de moins de 21 ans, même émancipé ;

3° qu'il y ait eu préjudice existant ou possible, d'après la nature ou l'objet de l'acte souscrit.

IX. — VOL ET AUTRES TROMPERIES ENTRE ASCENDANTS ET DESCENDANTS.

361. — Aux termes de l'article 462 du Code pénal, les *vols* commis par les descendants au préjudice de leurs ascendants, par les ascendants au préjudice de leurs descendants, ou par les alliés aux mêmes degrés, ne sont pas *punis* et ne donnent lieu qu'à des *réparations civiles*.

L'article ajoute : Toute autre personne qui aura participé à ces vols ou recelé tout ou partie des objets volés, sera punie comme si la disposition qui précède n'existait pas.

Le législateur belge, à la suite du Code pénal français de 1810, a voulu empêcher que la justice s'immisce dans les secrets des familles et perpétue chez elles les sources de division et de haine. On a ajouté qu'il est souvent difficile, en cette matière, de saisir exactement la ligne

(1) Sources : NYPELS, *Code pénal interprété*, art. 493, 2e édit., t. IV, p. 48 ; — LIMELETTE, *Code pénal appliqué*, art. 493.

qui sépare le manque de délicatesse du véritable délit. (V. NYPELS, *Code pénal belge interprété*, art. 462, 2e édition, t. III, pp. 407 et suiv., et les sources qui y sont renseignées.)

La même disposition est étendue par l'article 492 *aux abus de confiance* et par l'article 504, *à l'escroquerie* et aux *tromperies sur l'éventualité*, la *nature*, l'origine (art. 498) ou la *quantité* (art. 499) de *la chose vendue*.

§ 2. — TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS.

I. — HISTORIQUE.

362. — La loi du 13 décembre 1889 a introduit en Belgique un principe nouveau : celui *de la réglementation du travail des femmes et des enfants*. Depuis la publication de la loi, divers arrêtés royaux sont venus en régler l'application.

Les *Sociétés pour la Protection de l'enfance et le Patronage des condamnés* ayant principalement pour but de s'occuper des questions qui se rapportent à l'Enfance malheureuse, il nous a paru utile et intéressant d'exposer ici succinctement cette législation.

Les membres des comités et des sociétés qui s'occupent du placement des enfants sauront ainsi à quel âge et dans quelles conditions ils peuvent actuellement faire entrer leurs jeunes protégés dans les industries soumises à la loi.

Le cadre de cette étude ne nous permet pas d'aborder l'examen des questions multiples et délicates discutées tant au dehors qu'au sein des Chambres législatives sur la légitimité et l'opportunité de l'intervention de l'État en cette matière, non plus que l'exposé de la législation existant dans les pays étrangers.

On pourra consulter sur ces divers points les discussions et les rapports qui se sont produits à la Commission d'enquête du Travail, nommée en 1886, notamment le rapport de M. t'Kint de Roodenbeeke; — l'exposé des motifs de la loi par le gouvernement (séance du 17 juin 1887, *Doc. parl.* 1886-1887, p. 203); — le rapport de M. Van Cleemputte à la Chambre des Représentants (séance du 11 juin 1889, *Doc. parl.* 1888-1889, p. 108), — et les discussions qui ont eu lieu à la Chambre et au Sénat.

Sans aborder la partie économique de la question, nous dirons seulement quelques mots du côté humanitaire. Ils suffiront pour légitimer le principe de l'intervention de la loi.

Nous ne referons pas ici à nouveau l'historique du martyrologe de l'enfance et de son exploitation mercantile tant de la part des parents

que des patrons, les premiers envoyant leurs enfants à l'ouvrage avant l'âge pour en tirer profit, les seconds les employant à certains travaux de préférence aux adultes parce qu'ils les payaient moins et faisaient ainsi d'autant plus de gain.

On se rappelle les abus criants et révoltants signalés par les enquêtes et les auteurs qui se sont occupés de la question. Ni les progrès des mœurs, ni les exhortations n'ont suffi; il a fallu la loi pour arracher l'enfance aux travaux excessifs tels que ceux des mines et des briqueteries et au milieu malsain de certaines fabriques et usines où l'on ne respire que des émanations pestilentielles, amenant, sinon la mort, des maladies terribles, ou peu à peu la consomption; je ne citerai que les fabriques d'allumettes, de produits chimiques, de certaines couleurs.

Relativement aux résultats produits par la loi, nous nous bornerons à signaler quelque chiffres, donnés par le Gouvernement, dans le rapport triennal déposé le 28 novembre 1894, relativement aux travaux des mines.

En 1891, il y avait encore 2,285 filles et femmes de moins de 21 ans occupées aux travaux souterrains des mines et houillères, — en 1893, 1,505, — en 1894, 1,076, — en 1891, il y avait encore 683 filles âgées de moins de 16 ans, — en 1893, il en restait seulement 44 et en 1894 plus aucune.

En 1899, il n'existait plus à l'intérieur des mines de filles âgées de moins de 21 ans; il n'y en avait plus que 259 âgées de plus de 21 ans.

Au Congrès international de Législation du travail, tenu à Bruxelles en septembre 1897, M. Harzé, directeur général des mines, a affirmé que, depuis la loi de 1889, le travail des femmes et des enfants a diminué du tiers.

Or, il est absolument certain que ces résultats n'auraient pu être obtenus sans l'intervention du législateur.

La loi veut qu'au lieu de se préparer à vivre misérablement en se livrant à un travail hors de rapport avec ses forces ou dans un milieu délétère, l'enfant puisse se développer physiquement en respirant l'air pur au moment où il en a si besoin, afin de devenir plus tard actif et robuste.

En prévenant le travail excessif, le travail anticipé, le travail trop prolongé, le travail de nuit, le travail dans un milieu malsain, la loi a protégé l'enfant, l'être faible qui ne peut se défendre par lui-même contre la force et l'arbitraire, et ce faisant, au lieu d'une race faible et dégénérée, nous prépare une génération forte et vaillante.

363. — Afin d'aider à la compréhension et à l'application de la législation, le Gouvernement a publié :

Un recueil des lois et règlements concernant la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la salubrité des ateliers, la protection des ouvriers contre les accidents du travail et la réglementation du travail des femmes et des enfants. (Bruxelles, Hayez, 1894).

Depuis le 1er janvier 1895 paraît un Bulletin mensuel sous le titre de *Bulletin spécial de l'Inspection du Travail*, qui publie tout ce qui se rapporte aux mêmes questions.

II. — INDUSTRIES SOUMISES A LA LOI.

364. — L'article 1er soumet au régime de la loi le travail qui s'exécute :

1° Dans les mines, minières, carrières, chantiers;

2° Dans les usines, manufactures, fabriques;

3° Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que dans ceux où le travail se fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques.

Un arrêté royal du 29 janvier 1863, modifié par ceux des 31 mai 1887 et 27 mars 1891, a déterminé les conditions dans lesquelles les établissements dangereux, insalubres et incommodes peuvent être établis et exploités, ainsi que la classification, c'est-à-dire l'énumération des établissements qui tombent sous l'application de ces arrêtés (1);

4° Dans les ports, débarcadères, stations;

5° Dans les transports par terre ou par eau.

365. — La loi ne comprend pas les mots « employés dans le commerce, les magasins ou boutiques ».

Elle s'applique cependant au travail dans les magasins ou dépendances des établissements renseignés ci-dessus, pourvu qu'il s'agisse du travail proprement dit. Il en serait autrement du simple débit du produit de ces établissements.

L'article 1er ne renferme pas le mot « atelier ». En effet, la loi n'atteint pas les ateliers proprement dits, tels que ceux de tailleurs, de cordonniers, de modistes, etc. Et, d'autre part, ce terme est souvent synonyme de fabrique, de manufacture ou d'établissement, lorsqu'il s'agit de ceux qui sont considérés comme dangereux, insalubres et incommodes et qui tombent sous l'application de la loi.

(1) Ces arrêtés sont reproduits dans les *Lois et règlements concernant les établissements dangereux, etc* (Bruxelles, 1894, pp. 3 et s) ; — *Voir* également les arrêtés des 27 décembre 1886, 21 septembre 1894, concernant la salubrité intérieure des ateliers et la protection des ouvriers contre les accidents du travail. (*Ibid.*, pp. 13 et suiv.)

366. — Les dispositions de la loi s'appliquent aux établissements publics comme aux établissements privés, même quand ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Les établissements publics sont soumis à la loi, parce que l'État doit donner l'exemple et que, s'il en était autrement, ils feraient à l'industrie privée une concurrence inique.

Par établissements d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, on entend notamment les ouvroirs, les orphelinats, les écoles professionnelles, etc., et nous ajouterons les écoles de bienfaisance du Gouvernement.

367. — Cependant il ne s'agit que du travail des enfants, et non de leur instruction, soit primaire, soit professionnelle.

Mais du moment que l'on fait travailler pour fabriquer, pour exercer un métier, le travail des enfants est soumis au régime légal. (V. circ. Minist. Trav., 31 août 1895, *Bull. de l'Insp.*, 1896, p. 265.

368. — Ne sont pas soumis à la loi :

Les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques.

L'exemption des ateliers de famille se justifie par le respect de l'autorité paternelle ou tutélaire, par le contrôle des conseils de famille et des parquets sur l'exercice de la tutelle, par les sentiments du père et de la mère envers les enfants travaillant avec eux.

Les conditions dans lesquelles s'opèrent les travaux de l'agriculture et de l'horticulture n'exigent pas une police spéciale du travail de l'enfant et de la femme employés dans ces industries. Il s'agit, bien entendu, des travaux de l'agriculture et de l'horticulture proprement dits.

Le travail industriel, effectué comme accessoire d'une exploitation agricole, est soumis au régime de la loi, par exemple le travail dans les brasseries, distilleries, fabriques de sucre de betteraves ; mais il faut que l'enfant y soit réellement employé, c'est-à-dire d'une manière régulière et non accidentelle.

Les travaux domestiques et ceux qui leur sont assimilés, ceux des garçons, filles et servantes d'hôtels, de restaurants, de cafés, ne sont pas soumis au régime de la loi.

La nature de ces occupations, les conditions dans lesquelles elles

s'exercent, les intermittences qui amènent un certain repos, le respect de la liberté du foyer domestique suffisent, dit-on, à justifier cette exemption.

Ajoutons que ces établissements sont soumis à la surveillance de la police.

III. — PERSONNES PROTÉGÉES.

369. — La loi ne s'applique pas aux adultes âgés de plus de 21 ans. Il n'y a d'exception qu'en ce qui concerne les femmes en couches.

Suivant l'article 5, celles-ci ne peuvent être employées au travail pendant les quatre semaines qui suivent l'accouchement.

370. — Les enfants âgés de moins de 12 ans ne peuvent être employés au travail. A cette règle, formulée par l'article 2 de la loi, il n'est permis aucune dérogation, bien entendu pour le travail qui s'effectue dans les industries énumérées à l'article 1er.

371. — Les filles et femmes de moins de 21 ans ne peuvent être employées dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières (art. 9).

372. — Les enfants de 12 à 16 ans et les femmes et filles de 16 à 21 ans sont également protégés, dans certains cas et sous certaines conditions. Ce sont ceux que nous comprendrons spécialement sous le nom de « personnes protégées ».

Relativement à ceux-ci, la loi n'entre pas dans les détails de la réglementation. Elle trace les règles à suivre et abandonne ce soin au Roi, lequel — aux termes de l'article 8 — pour exercer ces attributions, prendra l'avis :

1° Des conseils de l'industrie et du travail ou des sections de ces conseils représentant les industries, professions et métiers en cause (1);

2° De la députation permanente du conseil provincial;

3° Du conseil d'hygiène publique (2) ou d'un comité technique (3).

(1) *Voir* loi du 16 août 1887 instituant ces conseils.

(2) Institué par arrêté royal du 15 mai 1849, réorganisé par arrêté royal du 30 décembre 1884, composé de 18 membres, dont 4 sont membres de droit et 14 nommés par le Roi. Il est chargé d'examiner toutes les questions qui se rapportent à l'hygiène et notamment aux établissements dangereux, insalubres et incommodes.

(3) Le Conseil supérieur de l'industrie et du travail, institué par arrêté royal du 6 juillet 1890, se compose de 44 membres, dont 11 nommés par le Roi et 33 élus par

Ils transmettront leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite, à défaut de quoi il sera passé outre.

Les arrêtés seront publiés au *Moniteur*.

Certains fonctionnaires, le ministre du Travail, les gouverneurs de province, les bourgmestres et les inspecteurs du travail pourront aussi, dans certains cas prévus par la loi, accorder les dispenses.

373. — L'article 3 permet au Roi :

A. D'interdire l'emploi des enfants et des filles et femmes protégées à des travaux excédant leurs forces ou qu'il y aurait du danger à leur laisser effectuer;

B. D'interdire ou de n'autoriser : *a*) que pour un certain nombre d'heures par jour; *b*) pour un certain nombre de jours; *c*) ou sous certaines conditions, l'emploi des mineurs à des travaux reconnus insalubres.

Conformément à cet article, un arrêté royal du 19 février 1895 (*Bull. Insp. du Trav.*, 1895, p. 71, et *Bull. Soc. enfants martyrs*, 1896, p. 6) a pris diverses mesures d'interdiction et de réglementation.

1° L'article 1er interdit l'emploi des enfants de moins de 16 ans et des filles de 16 à 21 ans dans vingt industries qu'il énumère ;

2° L'article 2 interdit l'emploi des enfants de moins de 16 ans dans quarante-cinq industries citées et y autorise donc le travail des filles de 16 à 21 ans ;

3° Dans les fabriques d'allumettes chimiques — outre les conditions fixées par l'arrêté royal du 26 décembre 1892 (1) :

Interdiction d'employer les personnes protégées dans les ateliers de confection de pâtes contenant du phosphore blanc et dans les ateliers de séchage des allumettes trempées avec de telles pâtes. En outre, elles ne peuvent être occupées au trempage des allumettes au phosphore blanc.

Les enfants de moins de 14 ans ne peuvent être employés au remplissage des boîtes d'allumettes au phosphore blanc ;

des électeurs provinciaux. électeurs au second degré choisis pour 4 ans et groupés comme suit : I. Industries extractives. — II. Industries minéralurgiques, etc. — III. Industries textiles. — IV. Industries chimiques, alimentaires, etc. — V. Industries du vêtement et accessoires du vêtement. — VI. Industries diverses. — VII. Professions commerciales.

Le Conseil supérieur est considéré comme comité technique.

En ce qui concerne les mines, minières, etc., le comité a été reconstitué par arrêté royal du 26 octobre 1895 (*Bull. Insp. du Trav.*, 1895, p. 335).

(1) *Voir* également l'arrêté royal du 18 avril 1898.

4° Dans les ateliers où l'on traite le caoutchouc par le sulfure de carbone :

Interdiction du travail aux enfants de moins de 16 ans.

Durée du travail des filles de 16 à 21 ans limitée à cinq heures par jour, deux heures et demie le matin, deux heures et demie l'après-midi ;

5° Dans les fabriques où l'on opère le secrétage des peaux de lièvres et de lapins :

Interdiction d'employer les personnes protégées au travail d'application sur les peaux du nitrate acide de mercure.

Interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans dans tous les ateliers où se préparent les peaux après le secrétage, ainsi que pour toute manipulation à faire subir aux peaux après le secrétage.

L'arrêté royal du 15 avril 1896 étend l'interdiction aux cas où les opérations s'effectuent en dehors des fabriques.

6° Dans les établissements indiqués dans un tableau qui suit, la présence et le travail des enfants de moins de 16 ans sont interdits dans les locaux spécifiés au dit tableau.

Une modification a été introduite quant aux magasins de chiffons par l'arrêté royal du 5 août 1895 (*Bull. de l'Insp. du Trav.*, 1895, p. 264);

7° Dans les établissements indiqués dans un tableau qui suit, la présence et le travail des enfants de moins de 14 ans sont interdits dans les locaux spécifiés au dit tableau.

8° Un arrêté royal du 3 novembre 1898 réglemente le travail des femmes et des enfants dans les fabriques de conserves de poissons.

IV. — DURÉE DU TRAVAIL JOURNALIER. — DURÉE ET CONDITIONS DU REPOS.

374. — L'article 4 de la loi donne mission au Roi de régler — à partir du 1er janvier 1892 — en ce qui concerne les personnes protégées, d'après la nature des occupations auxquelles elles seront employées et d'après les nécessités des industries, professions ou métiers :

a) La durée du travail journalier, qui ne pourra être de plus de douze heures divisées par des repos ;

b) La durée des repos, qui ne sera pas inférieure à une heure et demie en totalité ;

c) Les conditions du repos.

V. — TRAVAIL DE NUIT.

375. — Les personnes protégées ne peuvent être employées au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin (art. 7).

Le Roi peut autoriser, soit purement et simplement, soit moyennant certaines conditions, l'emploi des adolescents âgés de plus de 14 ans, ainsi que des femmes de 16 à 21 ans, pendant ces heures de nuit, à des travaux qui, à raison de leur nature, ne peuvent être interrompus ou retardés, ou ne peuvent s'effectuer qu'à des heures déterminées.

Le travail de nuit est donc formellement interdit aux enfants de moins de 14 ans.

En ce qui concerne les travaux de mines, le Roi peut également autoriser l'emploi au travail de nuit de certaines catégories de travailleurs âgés de plus de 14 ans, ainsi que l'emploi, à partir de 4 heures du matin, des enfants du sexe masculin âgés de 12 ans accomplis.

Un arrêté royal du 29 novembre 1898 autorise l'emploi au travail de nuit des garçons de 14 à 16 ans dans les fabriques de produits émaillés.

Pareille autorisation pourra être accordée, pour un temps déterminé, par les gouverneurs de province, sur le rapport de l'inspecteur compétent, pour toutes les industries ou tous les métiers, en cas de chômage résultant de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles.

L'arrêté du gouverneur cessera ses effets si, dans les dix jours de sa date, il n'est approuvé par le Ministre ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation donnée par les gouverneurs ne pourra être accordée que pour deux mois au plus; elle pourra être renouvelée, l'inspecteur compétent entendu.

VI. — Repos d'un jour par semaine.

376. — Les personnes protégées ne peuvent être employées au travail plus de six jours par semaine.

Le Roi cependant, en ce qui concerne les industries dans lesquelles le travail, à raison de sa nature, ne souffre ni interruption ni retard, pourra autoriser l'emploi des enfants de plus de 14 ans, ainsi que des filles ou femmes âgées de moins de 21 ans, pendant sept jours par semaine, soit habituellement, soit pour un certain temps, soit conditionnellement.

Les arrêtés leur assureront, dans tous les cas, le temps nécessaire pour vaquer, une fois par semaine, aux actes de leur culte, ainsi qu'un jour complet de repos sur quatorze.

Les inspecteurs, les bourgmestres et les gouverneurs, en cas de force

majeure, pourront, en ce qui concerne toutes les industries, autoriser l'emploi des personnes protégées, un septième jour. Ils donneront avis de cette autorisation au Ministre ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation pourra être donnée, en cas de force majeure, pour plusieurs semaines consécutives, par le Ministre, sur le rapport de l'inspecteur, en ce qui concerne les filles ou les femmes de 16 à 21 ans, et pour six semaines au plus.

En vertu et conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, le Roi a pris divers arrêtés pour régler la question de la durée du travail journalier, — de la durée et des conditions, etc., du travail de nuit et du repos d'un jour par semaine.

Arrêté royal du 26 décembre 1892 (*Moniteur*, 14 janv. 1893; — *Lois et Règl.*, p. 84), concernant la filature et le tissage du lin, du coton, du chanvre, du jute, — l'industrie lainière, — l'impression des journaux, — les industries d'art, — la fabrication du papier, — l'industrie des tabacs et cigares, — la fabrication du sucre, — l'industrie du mobilier et les industries accessoires du bâtiment, — la fabrication de la poterie et de la faïence, — l'industrie des produits réfractaires, — l'industrie de la glacerie, — la fabrication des allumettes chimiques, — les briqueteries et tuileries, — les laminoirs à zinc, — la cristallerie et la gobeleterie, — les industries accessoires du vêtement (deux catégories), — la grosse construction mécanique, — la petite construction mécanique.

Arrêté royal du 31 décembre 1892 (*Moniteur*, 3 fév. 1893; — *Lois et Règl.*, p. 114), concernant l'industrie du verre à vitres.

Arrêté royal du 15 mars 1893 (*Moniteur*, 31 mars 1893; — *Lois et Règl.*, p. 118), concernant les mines, minières et carrières et industries connexes.

VII. — CARNET DESTINÉ AUX PERSONNES PROTÉGÉES. REGISTRE D'INSCRIPTION DES PATRONS.

377. — Les personnes protégées doivent être porteurs d'un carnet indiquant leurs nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, leur domicile, les noms, prénoms et domicile soit de leurs père et mère, soit du tuteur.

Ce carnet leur sera délivré gratuitement par l'Administration communale du lieu de leur domicile ou, à défaut de domicile connu, du lieu de leur résidence.

Les extraits des registres des actes de l'état civil et tous autres nécessaires pour la tenue du carnet seront délivrés sans frais.

Les carnets seront confectionnés d'après un modèle déterminé par arrêté royal (art. 10).

Conformément à cette prescription, un arrêté royal du 24 décembre 1890 a déterminé la forme des carnets. (V. *Lois et Règlem.*, etc., p. 81; — *V.* également une dépêche ministérielle du 24 juin 1895, *Bull. de l'Insp. du Trav.* 1895, p. 195, et une circulaire du Ministre du Travail du 14 août 1895, *Bull.* id., p. 267.)

378. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants doivent tenir un registre d'inscription portant les indications ci-dessus énumérées relativement au carnet.

Une circulaire ministérielle adressée aux gouverneurs le 22 décembre 1890 (*Lois et Règlem.*, etc., p. 79) donne certaines recommandations sur la tenue de ce registre et recommande un modèle joint.

VIII. — AFFICHAGE.

379. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent :

1° Le texte de la loi du 13 décembre 1889 ;

2° Les règlements généraux pris pour son exécution ;

3° Les règlements concernant leur industrie;

4° Le règlement d'ordre intérieur de leur établissement.

Ce dernier document est déposé au greffe du conseil de prud'hommes, au secrétariat du conseil de l'industrie et du travail et au secrétariat de la commune dont relève leur établissement (art. 11.)

Un arrêté royal du 4 novembre 1894 ordonne aux mêmes d'afficher un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin 1° du travail, 2° des intervalles de repos, des personnes protégées par la loi.

Un double du tableau sera envoyé au ministre compétent.

Tout changement fera l'objet d'une publication et d'une notification semblable.

Les établissements où l'on n'emploie pas de personnes protégées sont dispensés de l'affichage ci-dessus prescrit. (Circ. minist. du 6 février 1895. *Bull. de l'Insp. du Trav.*, p. 81.)

IX. — SURVEILLANCE ET INSPECTION.

380. — Aux termes de l'article 12 de la loi, des fonctionnaires désignés par le Gouvernement surveillent l'exécution de la loi.

Leurs attributions sont déterminées par arrêté royal.

Avant de montrer comment fonctionne l'inspection, il convient d'exposer succinctement l'organisation gouvernementale de tout ce qui est du ressort de l'industrie et du travail.

A. — *Ministère de l'Industrie et du Travail.*

381. — Un arrêté royal du 25 mai 1895 (*Bull. de l'Insp. du Trav.*, 1895, p. 143) a institué en Belgique un ministère nouveau, chargé de s'occuper spécialement de tout ce qui se rapporte à l'industrie, au travail et aux mines, ainsi qu'aux questions ouvrières.

B. — *Office du travail.*

382. — Avant cela, un arrêté royal du 12 novembre 1894 avait établi un Office du travail ayant pour mission :

1° De recueillir, de coordonner et de publier tous renseignements relatifs au travail ;

2° De concourir à l'étude des mesures législatives nouvelles et des améliorations à introduire dans la législation existante;

3° De veiller à l'exécution des lois relatives au travail dans la mesure indiquée par le règlement d'organisation.

Ce règlement, du 12 avril 1895 (*Bull. de l'Insp. du Trav.*, 1895, p. 115), détermine d'une façon précise les attributions de l'Office.

L'article 6 prescrit la publication mensuelle d'un bulletin officiel sous le titre de *Revue de Travail.*

L'article 9 crée dans chacun des gouvernements des provinces un Office du Travail provincial.

Un arrêté du 13 avril 1895 (*Bull., ibid.*, p. 121) répartit les attributions du département.

C. — *Service d'inspection* (1).

383. — Un arrêté royal du 22 octobre 1895 (*Bull. de l'Insp. du Trav.*, 1895, p. 342) a complètement réorganisé l'inspection du travail et le service de surveillance des établissements dangereux, insa-

(1) Une loi du 2 juillet 1899 est relative *à la sécurité* et *à la santé* des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales. Des règlements ont été portés en vertu de cette loi : 21 février; 18 avril; 3 octobre 1898; 28 octobre 1899. — *Voir* également arrêté royal du 7 août 1900 instituant des comités d'enquête sur l'*ankylostomasie*.

Loi sur les *règlements d'ateliers* du 17 juin 1896; — arrêté royal, 4 septembre 1896; — id., 31 mai 1899.

lubres ou incommodes, et abrogé l'arrêté royal du 21 septembre 1894.

1° Les ingénieurs des mines sont chargés de surveiller l'exécution de la loi concernant le travail des femmes et des enfants dans les mines, les minières, les carrières, les usines et les ateliers spécifiés dans une liste *A* annexée.

Une loi du 11 avril 1897 a institué des délégués ouvriers à l'inspection des mines.

Suivant l'article 10, ils ont pour mission :

a) D'examiner, au point de vue de la salubrité et de la sécurité des ouvriers, les travaux souterrains des mines;

b) De concourir à la constatation des accidents et à la recherche des causes qui les ont occasionnés;

c) De signaler, le cas échéant, les infractions aux lois et arrêtés sur le travail, à l'exécution desquels les ingénieurs des mines sont chargés de veiller.

2° Pour les autres industries, la surveillance est exercée par un service d'inspection du travail rattaché à l'Office du travail. Ce service comprend : 1° les inspecteurs du travail à l'administration centrale; 2° des inspecteurs et des délégués résidant en province, dont le ressort d'inspection et la résidence sont fixés par les arrêtés du Ministre de l'Industrie et du Travail.

3° Les fonctionnaires désignés ont pour mission de visiter les établissements soumis à la loi du 13 décembre 1891 ; — de constater les contraventions ; — d'accorder les autorisations prévues à l'article 7 de la loi ; — de faire des rapports et propositions sur l'application de la loi.

4° Ils s'occupent aussi de la surveillance et de l'inspection des établissements dangereux, insalubres et incommodes, suivant les règles prescrites par l'article 4 du dit arrêté et d'autres devoirs énumérés par les articles 5 et 8.

Voir à ce sujet la loi du 5 mai 1888 (*Lois et Règl.*, etc., p. 134), et la circulaire ministérielle aux gouverneurs, du 29 septembre 1894 (*Lois et Règl.*, p. 144).

L'article 13 de la loi détermine comment ces fonctionnaires exercent leur mission.

Ils ont la libre entrée dans les établissements désignés à l'article 1er, c'est-à-dire soumis au régime de la loi.

Ils peuvent exiger la communication des carnets et du registre prescrit par l'article 10.

Les chefs d'industrie, patrons, gérants, préposés et ouvriers sont tenus de fournir aux inspecteurs les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'observation de la loi.

En cas d'infraction à la loi, les inspecteurs dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les 48 heures, remise au contrevenant, à peine de nullité.

Une circulaire ministérielle du 16 mars 1895 (*Bull. de l'Insp. du Trav.*. 1895, p. 111) détermine les attributions des inspecteurs et des délégués.

Une autre circulaire du 7 mars 1895 (*Bull. id.*, p. 112) est relative à la suite donnée aux procès-verbaux.

X. — PÉNALITÉS.

384. — Les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront sciemment contrevenu aux prescriptions de la loi et des arrêtés relatifs à son exécution, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées en contravention à la loi ou aux arrêtés, sans que la somme des peines puisse excéder 1,000 francs.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, les peines seront doublées, sans que le total des amendes puisse dépasser 2,000 francs (art. 14).

385. — Les chefs d'industrie, patrons, propriétaires, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la loi, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal (lesquels punissent la rébellion commise envers les fonctionnaires).

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée (art. 15).

Les chefs d'industrie sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

386. — Seront punis d'une amende de 1 à 25 francs, les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille contrairement aux prescriptions de la loi.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée au double (art. 17).

387. — Les règles relatives aux co-auteurs, aux complices, et à l'admission des circonstances atténuantes (chap. VII et art. 85, liv. I, C. p.) sont applicables aux infractions prévues par la loi (art. 18).

388. — L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions

de la loi sera prescrite, après une année révolue, à compter du jour où l'infraction a été commise (art. 19).

389. — Une circulaire du ministre de la Justice, du 18 avril 1894, recommande aux procureurs du Roi de prendre les mesures nécessaires pour être exactement renseignés sur toutes les infractions qui viendraient à se commettre et de les poursuivre rigoureusement.

390. — Une autre circulaire du même ministre, du 6 février 1895, prescrit d'informer sans retard le ministre compétent, par voie de bulletins spéciaux, des décisions définitives (non-lieu, acquittements et condamnations) intervenues à la suite de procès-verbaux dressés par les fonctionnaires de l'inspection.

XI. — Exécution et effets de la loi.

391. — Aux termes de l'article 20, le Gouvernement doit faire rapport aux Chambres sur l'exécution et les effets de la loi tous les trois ans.

Le dernier rapport, relatif à l'année 1900, a paru en janvier 1902.

Les établissements soumis à l'inspection occupent un personnel de 273,363 ouvriers, de tout âge et de tout sexe. De ce nombre, 56,020, soit 20.49 p. c., appartiennent aux catégories protégées par la loi. Ce nombre se décompose ainsi :

Garçons de 12 à 16 ans	19,031
Filles du même âge	13,560
Filles de 16 à 21 ans	23,429
Femmes de plus de 21 ans	25,269

Les inspecteurs ont observé 32 contraventions pour emploi au travail d'enfants de moins de 12 ans, 2 pour travail prolongé de personnes protégées, 9 pour emploi au travail un septième jour de personnes protégées. Eu égard au nombre des ouvriers et ouvrières soumis au régime de la protection, ce nombre de contraventions est restreint et témoigne d'une application satisfaisante de cette partie de la loi.

En ce qui concerne le travail de nuit, le personnel total de tous les établissements où l'on travaille pendant la nuit est de 233.587 ouvriers et ouvrières. Sur ce nombre, 25,256 seulement participent au travail de nuit, dont 1,910 femmes et enfants soumis à la protection de la loi.

On a relevé 804 cas de personnes protégées contrevenant à la loi, dont 503 pour la seule industrie des cristalleries et gobeletteries, et 199 pour les verreries à vitre. En dehors de ces deux cas exceptionnels,

es contraventions sont nulles ou presque nulles. Au sujet de la salubrité des ateliers et de la sécurité du travail, 63 procès-verbaux, relevant 73 contraventions, ont été dressés.

Le paiement de salaires a fait l'objet de 15 procès-verbaux, relevant 19 contraventions... Les motifs des contraventions sont ainsi spécifiés : paiement des salaires en marchandises, 2; fournitures faites dans des conditions non autorisées, 3; paiement des salaires à des époques trop éloignées, 5; retenues sur le salaire non autorisées, 6; empêchement pour l'ouvrier de disposer librement de son salaire, 2; obstacle au droit de l'ouvrier de contrôler les pesées, mesurages, etc., déterminant le salaire, 1.

§ 3. – ENFANTS EMPLOYÉS DANS LES PROFESSIONS AMBULANTES.

392. — Suivant M. Anspach, rapporteur de la loi du 28 mai 1888 (*Doc.parl.*, 1887-1888, p. 1237), la loi a en vue deux buts principaux :

Frapper certains faits qui, bien que blâmables, restaient impunis jusqu'à ce jour comme constituant un exercice licite de la puissance paternelle, et, pour arriver à cette fin, ériger en délits nouveaux les mauvais traitements et l'exploitation dont seraient victimes les enfants, soit dans les spectacles forains et dans les cirques, soit en vue de les préparer à de semblables exhibitions (art. 1er et 3) (1). Puis, permettre aux juges de priver de la puissance paternelle les parents qui se seraient rendus coupables de ces délits et de destituer les tuteurs de la tutelle dans le même cas (art. 4). (*Voir* aussi l'exposé des motifs, séance de la Chambre des représentants, 17 juin 1887, *Doc. parl.*, 1886-1887, p. 206.)

Le législateur belge s'est inspiré, dans la rédaction du projet de loi, de la loi prussienne du 16 mai 1853, des lois italiennes du 25 mars 1865 et du 21 décembre 1873 et de la loi française des 7-20 décembre 1874, votée à la suite du projet déposé à la séance du 14 janvier 1873

(1) Quelles que soient l'honnêteté et la sollicitude des forains pour leurs enfants, l'exercice de leur profession les met dans l'impossibilité de leur donner de l'instruction. C'est pour remédier à cette situation que Mlle Bonnefois, sœur d'un directeur de théâtre de foire, a créé, à Paris, vers 1892, l'École des petits forains. Celle-ci et deux collaboratrices ont installé une école dans une tente et se transportent de foire en foire à Paris et dans la banlieue. (*Bull. Soc. Enf. mart.*, 1894, p. 175.) Mlle Bonnefois a été couronnée par l'Académie française, en 1897. (*V.* Disc. de M. Jules Claretie, séance du 19 nov. 1897.)

par MM. Eugène Tallon, qui fit à ce sujet un rapport remarquable, vicomte de Bonald et Émile Lenoël.

La loi belge du 28 mars 1888 prévoit différents cas :

I. — EXERCICES DANGEREUX.

393. — L'article 1er défend de faire exécuter par des enfants de moins de 18 ans des exercices de dislocation, des tours de force ou des exercices dangereux, inhumains ou de nature à altérer la santé.

Suivant l'exposé des motifs, le texte atteint les traitements barbares que l'on fait subir parfois à des enfants en vue de les transformer en phénomènes et qui ne constituent, à proprement parler, ni des tours de force périlleux, ni des exercices de dislocation.

La pénalité est élevée si le délit a été commis par le père, la mère ou le tuteur de l'enfant.

II. — PROFESSIONS AMBULANTES.

394. — Les personnes autres que les père et mère, qui pratiquent les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou de curiosités, directeur de cirque, ne peuvent employer, sans la coopération des parents, des enfants âgés de moins de 18 ans (art. 2, § 1er).

L'article 2 punit également :

1° Les personnes ci-dessus désignées qui, même avec la coopération des parents, emploient dans leurs représentations des enfants de moins de 14 ans;

2° Les père et mère exerçant ou exploitant l'une des professions ci-dessus qui emploient dans leurs représentations des enfants âgés de moins de 14 ans.

Il en résulte que l'emploi des enfants âgés de moins de 14 ans est absolument défendu dans les professions ambulantes. Il est permis de 14 à 18 ans aux parents ou aux étrangers, mais, dans ce cas, seulement avec la coopération des parents.

« Il n'est pas nécessaire, suivant l'exposé des motifs (*Doc. parl.*, 1886-1887, p. 206), pour que l'article 2 soit applicable, que les individus qu'il désigne soient nomades ou forains. Mais l'article ne va pas jusqu'à interdire l'exhibition des enfants dans les représentations théâtrales, dramatiques ou musicales proprement dites. Les parents ne sont passibles des pénalités indiquées que s'ils emploient dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de 14 ans.

Sur un point, la loi se montre moins rigoureuse envers les père et mère qu'envers les personnes étrangères à l'enfant : par exception, les parents peuvent employer dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de 14 ans.

Cette disposition se justifie si l'on considère que les acrobates, saltimbanques, etc., seront le plus souvent dans l'impossibilité de faire apprendre à leurs enfants un métier autre que celui qu'ils exercent eux-mêmes.

« Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'article 2, dit encore l'exposé des motifs, la seule exhibition en public suffit, alors même que l'enfant n'est appelé à faire aucun exercice. »

L'exhibition de l'enfant est regrettable, au point de vue physique, en ce qu'elle le surmène, surtout dans les représentations du soir, et, au point de vue moral, en ce qu'elle l'habitue aux mœurs trop souvent grossières des saltimbanques et des acrobates.

III. — Trafic des enfants.

395. — L'article 3 punit :

1° Les pères, mères, tuteurs ou patrons qui auront livré ou abandonné leurs enfants, pupilles ou apprentis, âgés de moins de 18 ans, aux individus exerçant ou exploitant l'une des professions spécifiées à l'article 2, ou à tout embaucheur voulant se procurer des sujets pour ces professions ;

2° Les individus à qui les enfants seront livrés ;

3° Ceux qui auront déterminé des enfants de moins de 18 ans à quitter le domicile de leurs parents, tuteurs ou patrons, ou la résidence qui leur est assignée par ces derniers, pour suivre des individus exerçant l'une des professions sus-indiquées, sans préjudice, le cas échéant, des pénalités édictées par les articles 364, 365, 368 à 370 du Code pénal.

L'article 3 réprime donc : 1° le fait de livrer les enfants aux individus qui exercent l'une des professions indiquées à l'article 2 ; 2° le fait de remettre aux mains des gens qui font métier d'embaucher, des enfants pour ces individus ; 3° est également puni l'individu auquel l'enfant a été livré. (V° Exposé des motifs ; *Doc. parl.*, 1886-1887, p. 207.)

IV. — Pénalités accessoires.

396. — Les tuteurs condamnés du chef d'infractions à la loi pourront être destitués de la tutelle.

Les pères et mères, condamnés du même chef, pourront être privés des droits et avantages que leur accorde sur la personne et les biens de l'enfant le Code civil, au titre de la Puissance paternelle (art. 4).

V. — Obligations des patrons ambulants.

397. — Les individus exerçant ou exploitant soit des professions spécifiées à l'article 2, soit une profession ambulante quelconque, doivent être porteurs de l'extrait des actes de naissance des mineurs placés sous leur conduite et justifier de leur origine et de leur identité par la production de leur livret, d'un passeport ou d'un autre document probant (art. 5).

La disposition de l'article 5 oblige, outre les individus désignés à l'article 2, tous ceux qui exercent une profession nomade quelconque, tels que colporteurs, étameurs, chaudronniers, vanniers, etc., qui vont de ville en ville et surtout de village en village, accompagnés d'enfants très souvent voués à la mendicité, au vol ou au libertinage. (*V°* Exposé des motifs, *Doc. parl.*, 1886-1887, p. 207.)

VI. — Récidive.

398. — Les peines comminées par la loi peuvent être portées au double lorsque, depuis moins de cinq ans, l'inculpé a été condamné du chef de l'une des infractions prévues par la loi (art. 6).

L'article 6 ajoute : « Le livre 1er du Code pénal, sans exception du chapitre 7 et de l'article 85, est appliqué aux infractions ci-dessus. »

VII. — Emploi des enfants dans les théatres.

399. — Nous avons vu n° **394** que l'emploi des enfants n'est pas interdit par notre loi dans les représentations théâtrales, dramatiques ou musicales. Il y a là une lacune : il n'est pas conséquent, en effet, de permettre à un directeur de théâtre de représenter sur la scène une pièce dans laquelle figurent des enfants, alors qu'il est interdit à un directeur de cirque de donner cette même pièce en représentation. Le fait s'est présenté à Bruxelles, où la féerie du *Petit Poucet*, dans laquelle figurait un enfant, a été jouée au Théâtre de la Bourse, alors que le directeur du Cirque royal de la rue de l'Enseignement s'est vu interdire la représentation de la même pièce. (V° *Bull. de la Soc. des Enfants martyrs*, 1894, p. 152.) D'ailleurs, les motifs invoqués par le législa-

teur et reproduits ci-dessus, existent dans un cas comme dans l'autre.

C'est cependant un spectacle lamentable que de voir de pauvres enfants d'une douzaine d'années, et même moins, se montrer en scène affublés d'oripeaux grotesques et se livrer à de stupides contorsions pour exciter le rire des assistants, sinon de mauvaises passions. Mais ce qui est plus regrettable encore, c'est de voir « un pauvre bébé de 12 ans à peine, blond comme les épis mûrs, avec une longue et large robe bleue qui lui donne un air de poupée vivante ; ce bébé vient débiter à un public de débauchés ou de francs imbéciles, avec une parfaite et déroutante sérénité, — inconscience encore ou perversion déjà ? — des gaillardises qui font frémir, quand on regarde les yeux profonds de l'enfant, sa petite tête mutine, ses lèvres qui ne devraient laisser tomber que la prière. » (*Bull.*, *id.*, 1894, p. 151.)

Aussi comprenons-nous la campagne entreprise par M. J. Ronneberg, l'un des administrateurs les plus dévoués de la Société des Enfants martyrs, pour signaler ces abus et demander des lois qui les répriment. (*Bull.*, *id.*, 1894, p. 149, 179 et 213.)

Et, comme M. Ronneberg, nous appelons de tous nos vœux une loi empêchant l'exhibition des enfants dans les théâtres et surtout dans les cafés-concerts (1), et en attendant nous faisons, avec lui, appel au public pour qu'il s'oppose, en montrant sa désapprobation d'une façon ostensible, à cette exploitation de l'enfance.

§ 4. — IVRESSE PUBLIQUE (2).

I. — DÉLIVRANCE DE BOISSONS ENIVRANTES A UN MINEUR DE MOINS DE 16 ANS, NON SURVEILLÉ.

400. — L'article 6 de la loi du 16 août 1887 punit d'une amende de 5 à 25 francs les cabaretiers et tous autres débitants de boissons, ainsi que leurs préposés, qui servent, dans l'exercice de leur commerce, des boissons enivrantes à un mineur âgé de moins de 16 ans accomplis, si celui-ci n'est pas sous la surveillance d'une autre personne.

(1) Les règlements communaux ne réglementent généralement pas non plus ce point. A notre connaissance, il n'existe qu'un règlement de Liége, du 19 mars 1890, qui interdise aux entrepreneurs de cafés-concerts de produire dans leurs établissements des jeunes filles de moins de 21 ans.

(2) Sources : Loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique. — PAND. B., V° *Ivresse publique*, n°s 218 et suiv.

Pour que la contravention existe, il faut donc :

a) Qu'il s'agisse de cabaretiers, débitants ou leurs préposés ; — *b*) étant dans l'exercice de leur commerce ; — *c*) ayant servi des boissons enivrantes ; — *d*) à des mineurs de moins de 16 ans, non surveillés.

Il n'y a pas contravention quand l'enfant est accompagné de son père, ou autre personne majeure ayant autorité sur lui ou chargée de sa conduite et de sa garde.

L'inculpé n'est passible d'aucune peine s'il prouve qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur (art. 8).

La loi n'exige pas que l'ivresse se soit produite : le fait seul de servir des boissons alcooliques est puni.

401. — Aux termes de l'article 7, en cas de récidive dans les douze mois, le minimum de la peine sera de 10 francs d'amende. En cas de récidive nouvelle, dans le même délai de douze mois, après la condamnation antérieure, l'amende sera de 25 à 50 francs.

Suivant l'article 15, en cas de récidive, le tribunal peut ordonner que le jugement portant condamnation soit affiché aux frais du condamné, sans dépasser 200 francs.

Voir aussi l'article 21, n° 9, de la loi électorale du 12 avril 1894, relativement à la suspension des droits électoraux.

II. — ENIVREMENT D'UN MINEUR DE MOINS DE 16 ANS JUSQU'A L'IVRESSE MANIFESTE.

402. — L'article 8 punit d'une amende de 26 à 100 francs quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse manifeste un mineur âgé de moins de 16 ans accomplis.

La peine est portée au double si le coupable est cabaretier ou débitant de boissons.

L'inculpé n'est passible d'aucune peine s'il prouve qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur.

Suivant la déclaration faite par M. Devolder, ministre de la Justice, à la séance de la Chambre des Représentants, le 22 juillet 1887 (*Ann. parl.*, p. 1700), « la peine doit frapper également celui qui sert la boisson et celui qui provoque à boire ».

Peu importe la qualité de l'agent, parent ou non, le lieu où a été servie la boisson, que celle-ci ait été fournie gratuitement ou moyennant paiement.

III. — Récidive.

403. — En cas de récidive dans le délai de douze mois après la date de la condamnation, porte l'article 9, le coupable sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 50 à 200 francs, ou de l'une de ces peines seulement. Et l'article 12 permet au tribunal de prononcer à charge du condamné : 1° la déchéance du droit d'exercer les fonctions de juré, de tuteur et de conseil judiciaire, pour un terme de deux à cinq ans ; — 2° l'interdiction d'exercer la profession de cabaretier ou de débitant de boissons pendant un terme maximum de deux ans, sous peine d'une amende de 25 francs et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours pour chaque infraction à cette interdiction. (*V.* Pand. B., V° *Ivresse publique*, n°s 181 et suiv. et 243.)

De plus, l'article 15 donne pouvoir au tribunal d'ordonner que le jugement portant condamnation sera affiché à tel nombre d'exemplaires et en tel lieu qu'il déterminera, le tout aux frais du condamné. Les frais d'affichage ne pourront dépasser 200 francs.

Aux termes de l'article 21, n° 9, de la loi électorale du 12 avril 1894, sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité, ceux qui, dans le cours de cinq années consécutives, ont encouru trois condamnations au moins par application de l'article 8.

L'incapacité cesse dix ans après la dernière condamnation.

§ 5. — MENDICITÉ ET VAGABONDAGE (1).

I. — Mendicité et vagabondage des mineurs.

404. — L'article 9 de la loi du 27 novembre 1891 proclame le principe que « tout individu trouvé mendiant pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de police ».

Et l'article 8 : « Tout individu trouvé en état de vagabondage *sera* arrêté et traduit devant le tribunal de police. »

Ces articles s'appliquent aussi bien aux mineurs qu'aux majeurs.

On remarquera que l'article 8, relatif au vagabondage, prescrit

(1) Sources : Delattre, A.-S., Interprétation pratique par les tribunaux de police de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité ; — Aerts, Théorie de la loi du 27 novembre 1891 sur la répression de la mendicité et du vagabondage ; — Mercier, J., Commentaire législatif de la loi du 27 novembre 1891 sur la répression du vagabondage et de la mendicité; — Pand. B. V° *Mendicité.*

l'arrestation et la comparution devant le juge de police, tandis que l'article 9, qui prévoit la mendicité, n'en fait pas une obligation, mais une faculté seulement.

405. — Suivant l'article 24 de la même loi, « lorsque l'individu aura moins de 18 ans accomplis, le juge de paix, si l'état habituel de mendicité ou de vagabondage est prouvé, ordonnera qu'il soit mis à la disposition du gouvernement, pour être interné jusqu'à sa majorité dans une école de bienfaisance de l'État ».

Notons que pour les mineurs âgés de moins de 18 ans, de même que pour ceux qui ont plus de cet âge, l'état de mendicité ou de vagabondage doit être *habituel*.

Un seul fait ne pourrait donc suffire.

406. — Le fait de vagabondage des enfants est constitué par l'abandon moral, c'est-à-dire par la circonstance que les parents ou ceux qui les remplacent ne s'occupent pas de l'entretien et de l'éducation de ces enfants, de sorte que ceux-ci doivent être considérés comme des moralement abandonnés.

Cette interprétation résulte de la déclaration faite par M. J. Le Jeune, auteur de la loi du 21 novembre 1891, au Congrès de Patronage de Namur de 1896 (*Compte rendu*, p. 137) :

« Lorsqu'un enfant est traduit devant le juge de paix, en vertu des dispositions de la loi de 1891 qui visent l'état de vagabondage, la question dont le juge fait dépendre sa décision est toujours de savoir si l'enfant est ou n'est pas en état d'abandon moral. Le juge ne met à la disposition du gouvernement que les enfants qui, d'après la vie qu'ils mènent ou le milieu dans lequel ils se trouvent, peuvent être considérés comme *moralement abandonnés*. Mais pour marquer l'étendue des pouvoirs dont elle investit le juge de paix et de la liberté d'appréciation qu'elle lui laisse, la loi de 1891 ne s'en rapporte pas à une définition théorique de l'état *d'abandon moral :* elle introduit, dans la question dont la solution entraînera la décision du juge, un élément de fait qu'elle désigne par ces mots : l'état de vagabondage ou de mendicité habituelle. »

Il ne faut donc pas prendre à la lettre, quand il s'agit de mineurs de 16 ans, la définition du vagabondage donnée dans l'article 347 du Code pénal. « Les vagabonds sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession. »

L'article 28 de la loi sur le vagabondage permet au ministre de la Justice de rectifier le classement et d'envoyer à l'école de bienfaisance

le mineur âgé de moins de 18 ans qui aurait été mis à la disposition du gouvernement pour être envoyé dans une maison de refuge ou dans un dépôt de mendicité (1).

Dans ces établissements, aux termes de l'article 5 de la même loi, les individus de plus de 18 ans et de moins de 21 ans seront entièrement séparés de ceux qui auront dépassé cet âge.

II. — EXPLOITATION DES MINEURS EN VUE DE LA MENDICITÉ.

407. — Après ces dispositions prises en vue de préserver les mineurs du contact des individus plus âgés, l'article 39 de la loi punit ceux qui auront exploité les enfants en vue de la mendicité.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois :

1° Celui qui aura habituellement fait mendier un enfant n'ayant pas 16 ans accomplis ;

2° Celui qui aura procuré un enfant de moins de 16 ans ou un infirme à un mendiant qui se sera servi de cet enfant ou de cet infirme dans le but d'exciter la commisération publique.

En cas de récidive, la peine pourra être portée au double.

§ 6. — COLPORTAGE (2).

408. — Le colportage en général a fait l'objet, il y a quelques années, d'une enquête de la part du ministère de l'Industrie et du Travail auprès des associations commerciales du pays. Elle a abouti à des vœux relatifs à la réglementation de la profession, mais jusque maintenant le gouvernement n'a pas encore déposé de projet de loi.

Nous ne nous occuperons ici que du colportage des enfants, qui presque toujours n'est que de la mendicité déguisée.

409. — On est généralement d'accord pour admettre que l'autorité communale a le droit de défendre, par une mesure générale de police, ***aux mineurs de moins de*** 16 ***ans***, d'exercer la profession de colporteur ou de marchand ambulant. (Trib. corr. d'Anvers, 8 août 1883, *Pas.*, 1883, III, 315; — PAND. B., V° *Colportage*, n° 28.)

(1) V. *Le Code pénal belge* interprété par NYPELS, 2e édit., revue par SERVAIS, art. 347, t. II, p. 407.

(2) *Voir* PAND. B., V° *Colportage*, pour tout ce qui concerne l'industrie du colportage, la liberté et la réglementation de la profession, — le certificat de moralité, le livret, la feuille de route, — la patente et les taxes spéciales, le colportage d'écrits imprimés ou non, les outrages publics aux mœurs, etc.

Anvers. — Pour faire la déclaration relative à l'exercice de la profession de colporteur, il faut être âgé de plus de 18 ans. (Art. 1er et 2 règl. des 20 oct. 1881 et 28 avril 1882.)

Bruxelles. — Le colportage est défendu aux mineurs de moins de 18 ans. (Règl. du 16 juin 1879.)

Les enfants sont fréquemment employés à la vente et au colportage des journaux.

410.—A ce propos, il convient de dire que, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, si la défense de colporter des journaux sur la voie publique parce qu'ils *seraient immoraux, licencieux ou remplis de personnalités,* est *inconstitutionnelle* (Cass., 18 janv. 1892, *Pas.*, 1892, I, 84), il n'en est pas de même du règlement de police pris en vue de *maintenir* le bon ordre dans les lieux publics, qui surbordonne à une autorisation préalable la vente de journaux et autres imprimés comme de tous objets quelconques. (Cass. 22 mars 1886, *Pas.*, 1886, I, 114; — Cass., ch. réunies, 8 juin 1892, *Pas.*, 1892, I, 286; — *V.* aussi SCHUERMANS, *Code de la Presse*, t. II, p. 238.)

Il est vivement à souhaiter que la loi interdise absolument le colportage aux enfants.

En attendant, l'on doit demander aux conseils communaux de voter des règlements analogues à ceux d'Anvers et de Bruxelles, et, là où il n'en existe pas, de veiller strictement à l'observation des règlements concernant la taxe et le colportage des journaux sur la voie publique, quand il s'agit de mineurs.

§ 7. — PROSTITUTION.

I. — LÉGISLATION EXISTANTE (1).

411. — L'article 96 de la loi communale s'occupe de la réglementation de la prostitution :

« Au collège des bourgmestre et échevins appartient la surveillance des *personnes* et des *lieux notoirement* livrés à la débauche. »

« Il prend à cet effet les mesures propres à assurer la santé, la moralité et la tranquillité publique. » (Loi du 30 déc. 1887, art. 19.)

(1) L'exposé complet de l'état de la législation belge concernant la prostitution et les règlements communaux sur la prostitution est fait dans une notice présentée par M. Émile Beco, chargé de l'administration du service de santé et d'hygiène au Ministère de l'Agriculture, à la Conférence internationale pour la prophylaxie de la syphilis et des maladies vénériennes. (Bruxelles, sept. 1899, t. Ier, 2e fascic., pp. 768 à 923.)

Le conseil fait à ce sujet tels règlements qu'il juge nécessaires et utiles. (GIRON, *Droit admin.*, t. II, p. 38; — Dinant, 3 sept. 1879, CL. et B., t. XXVIII, p. 1038.)

C'est au collège qu'appartiendra le soin de constater la *notoriéte* (SÉRÉSIA, *Du droit de police des conseils comm.*, n[os] 220 et 221) en se conformant aux règlements votés par le Conseil communal. (Trib. de Liége, 28 juillet 1888, *Pas.*, 1889, III, 167.)

S'il n'en existe pas, le collège y supplée par des dispositions générales.

412. — Lorsque le collège a fait inscrire une fille sur le registre des prostituées et qu'elle est ensuite poursuivie du chef de contravention à une ordonnance relative à ces filles, est-elle *recevable à prouver qu'elle a été indûment inscrite au registre?*

La question a fait l'objet de débats solennels en France et en Belgique.

En France, la Cour de cassation l'a résolue affirmativement. (Cass. fr., 24 nov. 1865 et 8 mars 1866, DALLOZ PÉR., 1866, I, 140 et 141.)

En Belgique, la Cour de cassation a statué dans le sens contraire. D'abord par un arrêt du 21 février 1848 (*Pas.*, 1848, I, 179, *B. J.*, 1848, p. 410), cassant un jugement du tribunal de police de Bruxelles du 1[er] décembre 1847, lequel avait déclaré illégal un règlement communal de Bruxelles.

Par arrêt du 14 mai 1866 (*Pas.*, 1866, I, 292; *B. J.*, 1866, p. 896), conformément aux conclusions de M. Cloquette, avocat général, elle a admis la même thèse en cassant un jugement du tribunal correctionnel de Liége.

La question fut de nouveau portée devant la Cour suprême, toutes chambres réunies. Celle-ci, dans son arrêt du 24 octobre 1866 (*Pas.*, 1867, I, 11; *B. J.*, 1866, p. 1416) persista dans sa jurisprudence, contrairement aux conclusions de M. le procureur général Leclercq.

Ce dernier, dans son discours prononcé à l'audience de rentrée de la Cour, le 15 octobre 1870, a présenté des observations sur cet arrêt. (*Pas.*, 1871, I, p. XV.)

Nous ne discuterons pas ici cette question, qui n'est plus guère soulevée actuellement en Belgique; bornons-nous à regretter que l'honneur des filles majeures, et même mineures, soit laissé, sans appel, à la merci de quelques personnes, certes jouissant de l'estime de leurs concitoyens, mais dont les décisions sont souvent prises sur les rapports de fonctionnaires parfois subalternes de la police et appelons de tous nos vœux une réforme complète de la législation en la matière. (SÉRÉSIA, *id.*, n[os] 223-224.)

GIRON, *Dictionn. de droit administ.* V° Collège échevinal, n° 31, *Revue de l'administration*, t. XXIX, 397-401, t. XXXV, 101-104.

Le droit du collège échevinal emporte celui de faire procéder à des explorations corporelles sur les personnes livrées à la débauche ou notoirement connues comme telles. Il ne lui a pas été enlevé par l'article 25 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive. (SÉRÉSIA, *id.*, n° 225.)

Cependant le collège ne peut, sur le simple soupçon qu'une femme s'adonne à la prostitution, ordonner une exploration corporelle, ce serait porter atteinte au principe de la liberté individuelle. Cette opération peut être prescrite seulement lorsqu'il résulte des circonstances, dont le collège est juge, qu'une femme se livre notoirement à la débauche.

413. — « Parmi les règlements tendant à garantir la sûreté publique en cette matière, on peut citer ceux qui obligent les prostituées à se soumettre à la visite des médecins commissionnés par la commune, ou qui enjoignent aux chefs de maisons de prostitution de s'assurer, à des époques déterminées, de l'état sanitaire des filles qui habitent ces maisons.

Un jugement du tribunal de police de Liége du 29 décembre 1900 (*Jur. C. de Liége*, 1901, p. 24) a déclaré illégal le règlement communal de Liége qui oblige les filles suspectes à comparaître sur réquisitoire de l'officier de police dans les bureaux spéciaux de la police des mœurs, sous sanction d'une peine. Ce jugement a été réformé en appel. (Trib. correct. de Liége, 1er fév. 1901, *Jur. C. app. de Liége*, 1901, p. 63.)

Les dispositions portant qu'aucune de ces filles ne peut se montrer aux passants, et que les fenêtres des maisons où elles logent seront cadenassées et garnies à la partie inférieure de vitres dépolies, à la hauteur à fixer par l'autorité, se rattachent au maintien de la moralité publique.

Quant aux règlements qui défendent à ceux qui tiennent des maisons publiques de chercher à retenir une fille ou de retenir ses effets d'habillement, ils ont pour but d'empêcher les rixes, les querelles, le tumulte, et d'assurer ainsi la tranquillité publique. Certains règlements ordonnent, à cet effet, que, lors de l'entrée d'une femme dans une maison de prostitution, il sera dressé par le chef de l'établissement un inventaire des objets d'habillement qu'elle apporte ; que ces objets devront lui être rendus lorsqu'elle voudra quitter la maison, et qu'on ne pourra les retenir, sous aucun prétexte.

Il serait impossible à la commune de remplir sa mission, s'il lui était

interdit de soumettre à un traitement médical les filles notoirement livrées à la débauche qui sont atteintes de maladies contagieuses. De là, le droit du conseil de comminer des peines de police contre ces filles, dans le cas où elles refuseraient d'entrer à l'hôpital affecté au traitement de ces maladies, ou bien dans le cas où elles s'évaderaient de cet établissement avant leur entière guérison.

Mais ce pouvoir n'appartient pas à la commune à l'égard des filles qui sont accidentellement reconnues atteintes de ces maladies, sans être d'ailleurs notoirement livrées à la débauche. Moins encore la commune a-t-elle ce pouvoir à l'égard d'individus du sexe masculin (1). » (SÉRÉSIA, id., nº 226.)

414. — Le Conseil communal peut obliger ceux qui se proposent d'ouvrir une maison de débauche à faire une déclaration préalable au collège échevinal ; il lui est même permis de subordonner cette ouverture à une autorisation de ce corps. Vainement invoquerait-on ici le principe de la liberté de l'industrie : ce principe ne protège point l'exercice d'industries honteuses.

Il suit de là que l'ordonnance qui emporterait suppression des maisons de prostitution et interdiction d'en établir à l'avenir, ne serait pas contraire à la loi et ne sortirait pas des attributions de la commune (2).

II. — PROJET DE LOI SUR LA POLICE DES MŒURS.

415. — Le projet de loi sur *la police des mœurs*, déposé au Sénat par M. J. Le Jeune, le 6 février 1900, trace une série de mesures destinées à combattre l'immoralité et la débauche.

L'article 1er abroge l'article 96 de la loi communale. En conséquence, — porte cet article, — « les règlements édictés en vertu de la loi communale cesseront d'être applicables et la tolérance accordée, en exécution de ces règlements, à des tenanciers de maisons de débauche prendra fin ».

C'est la *suppression* de la prostitution légalement reconnue. On appréciera immédiatement la haute portée de la réforme : la prostitution n'étant plus admise, il y aura lieu de la réprimer au lieu de la réglementer. C'est ce que fait le projet Le Jeune.

(1) C'est pourquoi l'article 62 du règlement communal de Gand, du 21 décembre 1850, paraît illégal.

(2) *Comp.* l'arrêté royal annulant une délibération du conseil communal de Saint-Nicolas. (*Moniteur belge*, 21 sept. 1878.)

416. — L'article 2 porte que « toute femme, ***notoirement adonnée à la prostitution***, qui, par faits, paroles ou gestes, aura publiquement *provoqué à la débauche*, sera arrêtée et traduite devant le tribunal de police ». Si elle a plus de 18 ans, elle sera mise à la disposition du gouvernement pour être internée dans un dépôt de mendicité pendant trois ans au moins et sept ans au plus ; si elle a moins de 18 ans, elle sera envoyée au quartier de discipline des écoles de bienfaisance de l'État.

417. — Suivant l'article 3, toute *mineure* notoirement adonnée à la prostitution, ayant ou non un domicile certain, sera mise à la disposition du gouvernement par le tribunal de police pour être internée dans un dépôt de mendicité ou une école de bienfaisance suivant qu'elle a plus ou moins de 18 ans.

Ces articles assimilent donc, dans ces cas, la prostitution au *vagabondage*.

418. — Le paragraphe 2 de l'article 3 prend ensuite une ***mesure de protection*** en faveur de « la jeune fille de moins de 18 ans que l'immoralité notoire de ceux à qui elle est confiée expose à être livrée à la prostitution », en permettant de la mettre à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité.

419. — L'article 4 règle la façon dont il pourra être fait opposition ou appel de la décision du tribunal de police.

420. — L'article 5 permet d'abréger la durée de l'internement lorsqu'il a été constaté par le service médical de l'établissement, à la suite d'explorations corporelles, que l'intéressée n'est pas atteinte du mal vénérien contagieux.

421. — Viennent ensuite des règles destinées à empêcher la tenue des maisons de débauche, et à réprimer l'exploitation de celle-ci. Sont punis :

1° « Ceux qui auront tenu une maison de débauche (art. 6) » ;

2° « Celui qui aura sciemment fourni en location ou autrement un *local* destiné à servir de maison de débauche (art. 7) » ;

3° « Ceux qui auront sciemment fourni en location ou autrement, à deux ou plusieurs femmes notoirement livrées à la prostitution, la *jouissance simultanée d'une maison* ou de *partie d'une maison* » (art. 8) ;

4° « Tout *logeur* tenant maison meublée ou chambres garnies qui aura sciemment favorisé ou facilité la débauche en recevant chez lui des femmes qui s'y livrent à la prostitution » (art. 9);

5° « Tout ***débitant de boissons à consommer sur place, tout tenan-***

cier de café-concert ou *de bal public* qui aura procuré à des femmes notoirement adonnées à la prostitution, employées ou non dans son établissement, les moyens d'y provoquer à la débauche par faits, paroles ou gestes » (art. 10) ;

6° « Ceux qui auront *habituellement exploité la débauche d'autrui*, en aidant, assistant ou soutenant la prostitution dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des femmes pour des maisons de débauche ou en partageant de quelque autre façon les profits de la prostitution » (art. 11);

7° L'article 11, § 2, prescrit de mettre à la disposition du gouvernement pour être internés dans un dépôt de mendicité de 2 à 7 ans, après leur peine subie, les *souteneurs de filles publiques* condamnés à l'emprisonnement du chef de l'une des infractions ci-dessus.

Rappelons que l'article 8, § 2, de la loi du 21 novembre 1891 assimile déjà ces individus aux vagabonds.

Enfin, dans le but de combattre la traite des blanches, le dernier article (19) modifie les nos 17 et 18 de l'article 1er de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions en élargissant les cas d'extradition pour attentats à la pudeur, outrages aux mœurs de façon à la permettre pour les cas prévus au projet, et à l'autoriser en outre pour le fait :

1° D'avoir contraint par violence, menaces ou ruse, par abus d'autorité ou de pouvoir, une femme, même majeure, à se livrer à la prostitution ;

2° D'avoir usé des mêmes moyens pour embaucher ou tenté d'embaucher pour la prostitution une femme, même majeure;

3° D'avoir recruté des femmes pour des maisons de débauche.

Tel est l'ensemble des mesures que l'éminent ministre d'État a proposé de prendre, à la suite de la réunion de la Conférence internationale pour la prophylaxie de la syphilis et des maladies vénériennes, tenue à Bruxelles en septembre 1899.

DEUXIÈME PARTIE.

LES ENFANTS MALHEUREUX.

CHAPITRE PREMIER. — AVANT LA NAISSANCE.

§ 1er. — PUÉRICULTURE.

422. — Le développement de l'embryon humain se fait souvent dans des conditions déplorables. Alors qu'on dirige et surveille avec le plus grand soin la reproduction des races chevaline, bovine, canine et autres, c'est, dit M. Paul Strauss, « un indolent laisser faire qui préside aux destinées de l'humanité ». Sous ce titre significatif : « La Puériculture », le sénateur français, auteur de l' « Enfance malheureuse », dénonce vigoureusement le mal social dans un article de la *Revue des revues* du 15 janvier 1900 (1). Avant tout, dit-il, il faut « préparer la naissance d'un enfant vivant, sain, offrant les plus grandes chances de longue vie ».

423. — La Puériculture est une science trop négligée dont il importe essentiellement de faire pénétrer de plus en plus les principes dans nos populations.

La période de la grossesse doit s'écouler dans les circonstances les plus favorables.

La femme enceinte devra :

1° Suivre scrupuleusement toutes les mesures hygiéniques ordinaires, notamment faire des promenades au grand air et des exercices modérés et appropriés.

2° Éviter tout excès de travail, ainsi que tous les mouvements qui seraient de nature à empêcher le développement régulier du fœtus ou à déterminer un avortement, notamment proscrire l'usage du corset;

3° Veiller soigneusement sur son régime alimentaire, prendre une

(1) L'auteur a publié récemment sous le titre de : *Dépopulation et Puériculture* (Paris, bibliothèque Charpentier, 1902), un volume qui complète celui de l'*Enfance malheureuse*. De même que dans l'ouvrage précédent, on y remarque à chaque page un souffle puissant et généreux.

nourriture substantielle, mais facile à digérer, de façon à empêcher toute excitation et à amener un sommeil calme et réparateur. Elle devra donc proscrire absolument tous les excitants, notamment l'alcool, le tabac et les épices;

4° Consulter un médecin; et suivre à la lettre ses prescriptions en as de troubles ou de dérangement quelconque;

5° S'entourer d'un grand calme, de beaucoup de sérénité. On devra lui épargner les chagrins et les émotions et la laisser toute à la joie, au rayonnement de sa future maternité;

6° Le moral de la mère exerce une grande influence sur celui de l'enfant à naître. Si la mère est agitée, nerveuse, se met en colère pour un rien, l'enfant pleurera aisément, sera excitable, colérique ou sujet à des convulsions, il ne sera qu'une nouvelle recrue parmi les anormaux, ces êtres funestes à la société.

§ 2. — REPOS AVANT ET APRÈS L'ACCOUCHEMENT.

424. — A défaut des intéressés, trop souvent ignorants ou impuissants, c'est à la collectivité, représentée par l'État, qu'il appartient de prendre des mesures.

Les conditions dans lesquelles s'effectue le travail de la femme, à notre époque, de même qu'en général la façon de vivre de celle-ci pendant la grossesse la disposent mal pour le moment de l'accouchement. Les femmes enceintes ne sont que trop souvent astreintes à un travail pénible, en dehors de la famille, dans de vastes ateliers ou de grands magasins et dans les pires conditions hygiéniques, sans même pouvoir se nourrir convenablement.

Il importe de protéger ces malheureuses, avant, pendant et après leurs couches.

Le repos obligatoire pendant quatre à six semaines après l'accouchement est inscrit actuellement dans les législations anglaise, allemande, austro-hongroise, suisse, norvégienne, hollandaise, portugaise et belge. Dans notre pays, l'article 5 de la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels fixe ce repos à quatre semaines (n° **369**).

Les autorités médicales sont également d'accord pour admettre la nécessité du repos préalable à l'accouchement; la Conférence internationale de Berlin en 1890 et ensuite le Congrès international de patronage de l'enfance, réuni à Genève en 1896, en ont proclamé la légitimité. La loi suisse édicte implicitement un repos de deux semaines;

le conseil fédéral allemand est autorisé, le cas échéant, à interdire par ordonnance le travail féminin, s'il est nuisible.

Ces mesures devraient être complétées et généralisées.

§ 3. — ASSURANCES ET MUTUALITÉS MATERNELLES.

425. — Comme l'a décidé le Congrès de Genève de 1896, il est de droit strict et de toute justice que l'on répare le préjudice occasionné en accordant à la femme une indemnité de chômage forcé. Des caisses d'assurance légale, allouant 50 à 60 p. c. du salaire journalier, n'existent encore qu'en Allemagne et en Autriche-Hongrie. L'initiative privée est intervenue en France, en Italie et en Suisse, mais d'une façon trop restreinte encore.

M. Louis Frank, dans son étude sur l'Assurance maternelle, publiée en collaboration avec MM. Keiffer et Maingie, a élaboré un projet dans lequel il propose de porter les indemnités d'accouchement au plein salaire de l'ouvrière (1).

426. — Il faut noter aussi les Mutualités maternelles, associations de secours mutuels, ayant pour but de fournir des indemnités aux associées pendant leurs couches.

Il en existe un certain nombre en France.

Il faut donc s'efforcer d'étendre les caisses d'assurance et les mutualités maternelles et de leur faire octroyer des subsides importants par l'État, les provinces et les communes.

427. — Mais cela ne saurait encore suffire, la protection doit s'étendre à celles qui travaillent à domicile, aux domestiques, aux ouvrières de la petite industrie comme de la grande, aux mères irrégulières, clandestines et misérables.

Parmi ces dernières se trouve la fille séduite et délaissée. A la suite de sa faute, elle doit abandonner l'emploi qu'elle occupait à l'atelier, au magasin ou dans une famille. Son état ne peut plus se cacher, elle doit quitter le village ou la petite ville où elle est connue et venir se réfugier dans la grande ville.

Mais là, c'est l'inconnu, la malheureuse ne sait où s'adresser, partout elle est repoussée impitoyablement.

D'où les crimes contre l'enfance.

(1) Louis Franck, Dr Keiffer et Louis Maingie, *L'Assurance maternelle* (Paris et Bruxelles, 1897, publié par l'Office féministe universel). Cet ouvrage est un traité complet sur la matière, dans les divers pays. Les tableaux d'assurance, dressés par M. Maingie, sont très intéressants, pp. 86 et suiv.

§ 4. — AVORTEMENTS.

428. — Dès la conception, l'enfant est l'objet de pratiques criminelles ; nombre de filles séduites ou entraînées au mal par leurs fatales passions ont pour principale préoccupation de faire disparaître le fruit de leur faute. De là les nombreux avortements connus, et surtout, inconnus (1).

§ 5. — MAISONS D'ACCOUCHEMENT.

429. — Malheureusement, ces faits abominables peuvent rarement être réprimés. Tout se passe clandestinement, et ceux qui y participent ont le plus grand intérêt à ne rien divulguer (2). Les plus coupables ne sont pas les filles qui s'y prêtent, mais ceux qui les y poussent et surtout ceux qui les pratiquent, notamment les accoucheuses. Disons, en passant, que celles-ci ne craignent pas de faire appel à la clientèle en publiant des annonces peu dissimulées à la quatrième page des journaux, qui peuvent faire naître l'idée du crime.

Les maisons ainsi ostensiblement signalées doivent être l'objet d'une surveillance étroite et incessante de la police.

Il est bien vrai que les sages-femmes, tenant maisons d'accouchement, ne peuvent être assimilées aux aubergistes, hôteliers ou loueurs de chambres garnies (art. 555 du Code pénal) et, par conséquent, ne sont pas obligées de tenir registre des noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie des pensionnaires qu'elles reçoivent, ni à faire sur ce point aucune déclaration à la police locale (3), mais il sera toujours facile à l'agent du quartier de s'assurer si tout se passe régulièrement dans ces maisons et, en cas de doute, de faire rapport à ses chefs de ce qu'il aurait découvert.

§ 6. — LES FILLES-MÈRES.

430. — Quels sont les remèdes à apporter à ces maux

Aux mesures de protection à accorder aux femmes enceintes énumérées plus haut, il faut ajouter celles qui tendent à restreindre la misère,

(1) V. au sujet de la législation et des pénalités les articles 348 à 353 du Code pénal, *supra* n° **341**.

(2) Paul Straus, *L'Enfance malheureuse*, chap. 3, p. 24.

(3) Crahay : *Des contraventions de police*, n° 273, p. 294; — Pand. B., V^is *Accoucheur*, *Accoucheuse*, n°s 120 et 121.

l'ignorance, le libertinage, et faire cesser l'impunité donnée au séducteur par l'article 340 du Code civil, qui interdit la recherche de la paternité.

Il y a lieu de réclamer avec insistance de la législature qu'elle fasse disparaître cet article du Code ou, tout au moins, qu'elle y apporte de puissants tempéraments (1).

Il faut, enfin, ne plus craindre de tendre la main à toutes ces malheureuses, aux filles-mères, comme on les nomme avec mépris, sans avoir souci d'encourir le reproche d'encourager le vice et la débauche, de donner une prime à l'immoralité et à l'inconduite.

Ce n'est qu'en les aidant, et non en leur jetant la pierre, qu'on arrivera à les relever. Et puis, n'y a-t-il pas aussi l'enfant à sauver, qui, lui, est innocent et ne peut être rendu responsable des fautes de ses père et mère?

§ 7. — LES REFUGES DE GROSSESSE.

431. — Créons donc des asiles, des refuges ou sanatoria de grossesse, — à l'exemple de l'asile Michelet et du refuge-ouvroir de l'avenue du Maine, à Paris (2), — où seront recueillies, soignées et réconfortées physiquement et moralement les malheureuses qui ne savent où trouver un gîte, en attendant le moment de leur délivrance.

Et si la société n'intervient pas par humanité ou pour accomplir un devoir social, elle devrait encore le faire dans un but d'économie. En effet, si le travail de la femme s'accomplit dans de mauvaises conditions, au lieu d'une mère et d'un enfant bien portants qui rapporteront à la société, il y aura une femme anémiée et un enfant malingre qui demeureront tous deux à la charge de l'assistance publique.

(1) V. *supra*, nos **46** et suiv., ce qui est dit au point de vue de cette question.

(2) L'institution des refuges-ouvroirs est récente. En 1890, le conseil municipal de Paris, sur la proposition de M. Paul Strauss, en a décidé, en principe, la création. En novembre 1893, l'asile Michelet a ouvert ses portes. Il y a actuellement 200 lits.

En 1898, Mme Béquet de Vienne a inauguré avenue du Maine un refuge, subventionné par la ville de Paris, pouvant recevoir 36 femmes.

La Société Philanthropique avait, dès 1885, annexé à son asile de nuit de la rue Saint-Jacques un dortoir de 16 lits. Il faut y ajouter l'asile Sainte-Madeleine (36 lits) et l'œuvre de Saint-Raphaël (36 lits), où l'on paie une pension modique.

Il y a ainsi 300 lits pouvant recevoir, chaque année, 3,000 femmes. Mais c'est peu pour Paris où, sur 60,000 accouchements, 27,000, soit 45 p. c., sont gratuits.

PAUL STRAUSS, *L'Enfance malheureuse*, p. 57.

Mme LEROY, *Les Droits de l'Enfant*, p. 309.

M. le professeur Pinard affirme que les femmes insuffisamment soignées avant et après leurs couches rentrent à l'hôpital, un peu plus tôt, un peu plus tard, avec des maladies qui les immobilisent longtemps, exigeant souvent des opérations coûteuses, en tuent un grand nombre, en tous cas les rendent difformes pour le reste de leur vie.

On peut donc dire que l'argent dépensé par la charité publique ou privée pour assurer d'heureuses couches aux femmes enceintes sera on ne peut mieux employé.

CHAPITRE II. — A LA NAISSANCE.

§ 1. — INFANTICIDES ET MANŒUVRES CRIMINELLES.

432. — Les manœuvres criminelles qui se pratiquent avant la naissance de l'enfant se poursuivent pendant et après l'accouchement.

Souvent l'enfant n'est déjà plus qu'un cadavre quand il sort du sein de sa mère. La plupart du temps, la mort est due à des causes naturelles ou inconnues. Mais il arrive aussi que ce résultat est voulu ou bien dû à l'ignorance ou à l'inexpérience de la personne qui a pratiqué l'accouchement.

La destruction par la mère de l'être auquel elle a donné la vie est un crime contre nature, et cependant l'infanticide (1) existe. Les causes sont les mêmes que celles de l'avortement. Parfois, ils sont prémédités; mais dans les accouchements solitaires, la plupart du temps, comme le dit Brouardel (2), la mère n'est pas responsable; pour que l'accouchement reste ignoré, il faut que le nouveau-né ne pousse pas un cri.

Instinctivement, dès que l'enfant naît, la mère met la main sur la face de l'enfant, elle l'étouffe, parce qu'un cri révélera sa présence. C'est une véritable folie qui s'empare de la mère au moment de l'enfantement.

D'autres fois, c'est par l'abandon (3) ou par manque de soins que le pauvre petit être ne tarde pas à expirer.

Quoi qu'il en soit, la fille-mère n'est pas la seule coupable; lorsqu'elle comparaît devant la cour d'assises ou le tribunal correctionnel, son séducteur ou son complice devrait être à ses côtés.

Aux mesures déjà préconisées en faveur de ces malheureuses, il faut en ajouter d'autres.

Depuis la découverte et la mise en pratique des méthodes antiseptiques (4), il meurt beaucoup moins de femmes à la suite de couches.

(1) L'infanticide est puni en Belgique par l'article 396 du Code pénal. (V. *supra*, nos 342 et suiv.)

(2) Rapporté par Strauss, *L'Enfance malheureuse*, p. 29.

(3) Prévu et puni par les articles 354 à 360 du Code pénal. (*V.* no **347**.)

(4) Préconisées d'abord par le chirurgien anglais Lister, il y a environ vingt-cinq ans, elles furent mises en pratique en Autriche par Semmlweis, en France par Tarnier, Lucas-Championnière, Budin, etc.

Les cas de fièvre puerpérale et de septicémie deviennent de plus en plus rares et l'on compte un grand nombre de guérisons.

Là n'est donc pas le vrai danger.

Mais, dans les campagnes surtout, il reste encore de vieilles accoucheuses qui opèrent suivant les pratiques surannées et des femmes qui, sans avoir fait d'études, font empiriquement et illégalement des accouchements.

Ces faits ne doivent pas être tolérés : il appartient à tous de les dénoncer et aux autorités de les réprimer.

Enfin, il est indispensable qu'il existe partout des établissements où les femmes enceintes, qu'elles soient mariées ou non, puissent être accueillies et recevoir dans de bonnes condltions les soins que nécessitent leur état et celui de leur enfant, lorsqu'elles ne sont pas en situation de faire convenablement leurs couches dans leur logis.

§ 2. — MATERNITÉS ET ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT POUR LES SAGES-FEMMES (1).

433. — Avant la Révolution française, il n'existait pas d'hôpitaux spéciaux pour les femmes en couches, ni en Belgique, ni en France. A Paris, elles étaient admises, au neuvième mois de leur grossesse, à l'Hôtel-Dieu, dans une salle spéciale, au service de laquelle était attachée une ventrière ou sage-femme, « en un lieu destourné et clos, non pas en apparent comme les autres malades », véritable cave, sans air ni lumière.

Un peu plus tard et jusqu'en 1788, les services d'accouchement furent établis au-dessus des salles de blessés! En 1774 et 1775, pendant une épidémie de fièvre puerpérale, la mortalité était de 7 sur 12.

La Maison de la maternité fut fondée par un décret de la Convention du 7 ventôse an II, d'abord dans le couvent du Val-de-Grâce, puis à l'abbaye de Port-Royal. C'était un progrès; néanmoins des épidémies régnèrent encore en 1856; 1 sur 6 et jusqu'à 31 sur 32 succombèrent.

434. — Les maternités sont actuellement des asiles de bienfaisance destinés à recevoir et à traiter les femmes indigentes pendant leurs couches. Ce sont des hôpitaux spéciaux qui dépendent de l'administration des hospices. Les chirurgiens-accoucheurs et les accoucheuses

(1) *Voir* PAND. B., V^is *Accoucheur*, n°s 65 à 80, 110, 117; *École d'enseignement pour les sages-femmes*, n°s 5 et suiv.; *Hospices*, n° 357; *Maternité* (*Établ. de*) n°s 1 et suiv.; — PAUL STRAUSS, *L'Enfance malheureuse*, pp. 96 et suiv.; — Mme LEROY, *Les Droits de l'enfant*, p. 313; — *V.* aussi LAROUSSE, *Dict. encycl.*, V^o *Maternité.*

qui y sont attachés sont choisis par celle-ci sous ratification du conseil communal.

La journée d'entretien revient de 2 à 3 francs; le séjour varie de huit à douze jours.

Les mêmes règles y sont appliquées qu'aux autres hôpitaux. C'est ainsi que, lors de la discussion de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, il a été décidé que les maternités seraient assimilées aux autres hôpitaux pour le remboursement des frais d'entretien des personnes indigentes qui y seraient admises. (*Ann. parl.*, séance de la Ch. des Repr. 12 août 1891, pp. 1827 et 1829.)

435. — Dans certaines villes, les maternités servent en même temps à l'instruction des élèves sages-femmes et à l'enseignement supérieur ayant pour objet l'art pratique des accouchements. Ces écoles doivent leur existence à l'article 30 de la loi du 19 ventôse an XI, sur l'exercice de la médecine, et ont été réglées par divers arrêtés, notamment du 6 thermidor an XII, du 25 septembre 1816, du 6 janvier 1823 et du 30 décembre 1884.

Des écoles d'enseignement pour les sages-femmes ont été ainsi créées successivement dans diverses villes du pays; actuellement il en existe à Bruxelles, Mons, Tournai, Liége et Namur (enseignement donné en français); à Gand, Bruges, Malines et Hasselt (enseignement donné en flamand). Elles dépendent de l'administration provinciale.

Cette organisation est mauvaise : elle détermine parfois des difficultés et des conflits entre les trois administrations intéressées, hospices, provinces et universités. Aussi est-il à souhaiter qu'elle soit modifiée.

436. — D'autre part, si, en général, l'enseignement est convenable, on peut affirmer sans témérité que dans beaucoup de localités le service de la maternité ne répond pas aux besoins de nos populations. Dans certaines villes, le service est *défectueux* ou *insuffisant*, dans d'autres, même de plus de 50,000 habitants, elle fait complètement défaut.

Dans ces communes, les hospices ou les bureaux de bienfaisance, suivant les règlements en vigueur, doivent envoyer les femmes sur le point de s'accoucher dans les maternités d'autres villes. Ces déplacements, effectués dans de mauvaises conditions, occasionnent de nombreux et graves inconvénients, parfois même des accidents regrettables.

Ailleurs, ce qui est pire encore, les administrations font des con-

ventions avec des accoucheuses de la ville pour placer chez elles les parturientes indigentes.

Voici, sans citer aucune localité, quelques tarifs adoptés : accouchement, fr. 7.50, 7 francs et 5 francs; journée d'entretien, fr. 2.75, 2.50, 1.50!

Il n'est pas besoin d'insister pour démontrer que, dans ces conditions, il est matériellement impossible de donner aux femmes en couches des soins et une nourriture convenables. Dans l'état de la science moderne, on sait que les accouchements exigent impérieusement des soins constants et méticuleux d'antiseptie, d'hygiène et d'exquise propreté.

Il y a donc lieu pour tous ceux qui se préoccupent de l'avenir de la race de protester hautement contre ces pratiques si préjudiciables aux mères et aux enfants et de réclamer des administrations qui sont tenues de cette organisation — actuellement la Commission des Hospices civils — l'établissement de maternités convenables ou, tout ou moins, l'affectation à ce service de chambres spéciales dans les hôpitaux existants.

Dans les communes trop peu importantes pour posséder de tels établissements, il y aura lieu de faire usage de la loi du 6 août 1897. Cette loi permet à deux ou plusieurs communes de s'unir pour fonder et entretenir des établissements hospitaliers qui jouissent de la personnification civile suivant certaines conditions qui y sont énumérées.

437. — L'on doit aussi réorganiser les maternités partout où elles laissent à désirer : les bâtiments doivent être construits dans les meilleures conditions possibles de salubrité et d'hygiène et permettre de désinfecter les salles, posséder les appareils et instruments nécessaires.

Le personnel doit être choisi avec le plus grand soin, non seulement les accoucheurs et accoucheuses, mais aussi les infirmières. Tous doivent s'intéresser aux accouchées et à leurs nourrissons : aux mères, en s'informant de leur situation et en les recommandant aux sociétés maternelles, à la fois au point de vue matériel et moral; aux nourrissons, en les soignant convenablement et en surveillant de près leur développement, au moyen des pesées surtout.

Le résultat devra partout en être consigné sur des feuilles dressées suivant le système du docteur Budin, formant des courbes.

On ne devra jamais laisser quitter l'hôpital à l'accouchée avant son rétablissement; tout règlement contraire devra être aboli.

§ 3. — LES SOCIÉTÉS D'ASSISTANCE MATERNELLE (1).

438. — A côté des mesures à prendre par les autorités publiques se placent celles qui émanent de l'initiative privée. Nous avons vu la nécessité de sociétés ayant pour but de recueillir avant l'accouchement les femmes enceintes sans abri. Il en est de même des associations qui ont pour objectif l'assistance à domicile des femmes en couches.

Il faut créer partout des associations de femmes, véritables sœurs laïques de la maternité, se donnant comme mission de faire l'éducation hygiénique des futures mères et de les préparer à remplir leur auguste fonction en allaitant elles-mêmes leur nouveau-né.

Pendant l'accouchement, elles serviraient d'aides bénévoles ; au cours de la convalescence, elles prodigueraient les conseils et les services, apporteraient layettes, linges, et au besoin des médicaments, des fortifiants et des secours en argent. Elles s'intéresseraient à la fois aux femmes qui font leurs couches à la maternité et à domicile.

Lorsqu'une femme serait admise par l'œuvre, il lui serait désigné une *protectrice* jusqu'à son complet rétablissement.

La dame commencerait par visiter le logis, qu'elle ferait mettre en ordre et maintenir dans le meilleur état de propreté possible. Elle ferait ensuite examiner la future mère par un médecin et veillerait à ce que ses prescriptions soient scrupuleusement exécutées.

Ensuite elle préparerait le nécessaire pour le moment de l'accouchement. Alors elle viendrait elle-même seconder l'accoucheur ou l'accoucheuse pour soigner la malade et la réconforter par de bonnes paroles.

Elle continuerait à être la Providence de la famille en veillant à tout, et lorsque sa présence ne serait plus nécessaire, elle sortirait avec la conscience d'avoir transformé le ménage, aidé la mère à mettre au monde un enfant sain et vigoureux et, bien souvent, d'avoir ramené la paix et la concorde entre les époux. Et, en voyant ce bonheur qui serait son œuvre, elle serait largement payée de ses peines. (2)

Dans son article sur la puériculture, M. Paul Strauss cite l'Association des dames mauloises, fondée à Maule par le Dr Pecker (3) et la

(1) Paul Strauss, *L'Enfance malheureuse*, pp. 201 et suiv. ; — Id. *Dépopulation et puériculture*, pp. 50 et suiv.

(2) Mme Leroy, *Droits de l'enfant*, pp. 339 et s.

(3) Dr P. Pecker, *La Puériculture, intra et extra-utérine, par l'assistance scientifique et matérielle à domicile* (*Revue Philanthropique*, 10 juillet 1899).

société maternelle du Havre créée par le Dr Bernardbeig (1) comme s'étant donné la tâche que nous avons esquissée.

Il préconise ensuite, suivant le souhait du Dr Pecker, de voir se fonder en France, sur le modèle des grandes associations de secours aux blessés, une puissante et vaste Association des Femmes françaises et Société nationale de Protection de jeunes mères et des enfants en bas-âge.

Quant à nous, nous ne pouvons que formuler ardemment le vœu de voir les femmes Belges répondre à cet appel.

439. — Il existe aussi, tant en Belgique qu'en France, plusieurs sociétés de charité maternelle établies sur le modèle de la Société maternelle de Paris, fondée en 1784.

Celle-ci admet les mères pauvres aux secours, sans distinction de nationalité ni de religion; mais n'assiste pas les filles-mères (2).

D'autres sociétés ne s'adressent qu'aux femmes mariées appartenant à une religion déterminée, notamment la religion catholique. (Conférence de Saint-Vincent de Paul, Filles de la Charité, etc.)

A Bruxelles, l'*Asile maternel* (174, rue Terre-Neuve) recueille les femmes accouchées qui ne peuvent rester à la Maternité et ont encore besoin de soins. L'œuvre est neutre au point de vue religieux.

L'*Œuvre maternelle,* à Saint-Josse-ten-Noode (magasin, 2, rue de la Commune), vient en aide à la mère de famille qui s'accouche chez elle; elle est neutre au point de vue religieux.

A Liége, à Verviers et dans d'autres villes il y a aussi des sociétés de charité maternelle datant du premier empire français. Ces associations sont malheureusement liées par leurs antiques statuts qui les empêchent d'intervenir dans des cas réellement dignes d'intérêt.

§ 4. — LES ENFANTS MORT-NÉS (3).

440. — « La mortalité, dit M. Paul Strauss, est une des fissures par où s'échappent les réserves de population. Il n'y a rien de plus

(1) Dr Ch. Bernardbeig. *De l'Assistance à domicile pour les femmes indigentes* (Archives provinciales de médecine t. I; p. 129.)—*Statuts de l'œuvre maternelle du Havre,* 1898

(2) *Voir* la notice distribuée par l'Œuvre, à l'Exposition universelle de Paris, en 1900. De 1784 à 1860, elle a, en moyenne, distribué des secours à 728 mères, pour 66,269 francs par an; de 1871 à 1890, à 2,469 mères, pour 144,281 francs annuelement.

(3) Sources, Paul Strauss; *L'Enfance malheureuse,* pp. 24 et suiv.; — Pand. B., Vis *Actes de décès,* no 161 et suiv.; – *Inhumation,* no 51 et suiv.; — *Mort* (*cadavre*), no 34 et suiv.; – Roland et Wouters, *Guide pratique de l'officier de l'état civil* (4e édit.), nos 416, 843 et suiv.

attristant que ces décès prématurés d'êtres qui n'ont pas vécu et que la mort saisit ainsi à l'avance d'une manière si brutale ; les mères seules connaissent la douleur des enfantements stériles. L'état civil se borne à prendre acte des « accidents » maternels, sans même les distinguer entre eux avec une exactitude rigoureuse ; encore certains pays, comme l'Angleterre, ne se donnent-ils pas la peine d'enregistrer les naissances funèbres. »

441. — Le cadavre d'un enfant dont la naissance n'a pas été inscrite par l'officier de l'état civil doit être présenté à celui-ci, qui dresse un acte dans le registre des décès. L'acte constituant à la fois un acte de naissance et un acte de décès, il doit y être fait mention du déclarant qui a assisté à l'accouchement (art. 56 C. c.) et de deux témoins, ainsi que des noms, prénoms, professions et domicile des père et mère de l'enfant et des an, jour et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de sa mère (décret 4 juillet 1806, art. 1er).

Il ne peut résulter de cet acte aucun préjudice sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non (même décret, art. 2). L'officier de l'état civil ne doit pas mentionner dans l'acte s'il a vécu ou non, ni combien de temps ; il doit se borner à constater qu'il a été « présenté sans vie ».

Suivant une circulaire du ministre de l'Intérieur du 13 décembre 1848, il faut considérer comme mort-né l'enfant sorti du sein de sa mère après le 180e jour de la gestation (art. 312 C. c.). Il suit de là que le fœtus de moins de six mois ne doit pas être considéré comme mort-né, ni par conséquent figurer sur les registres de l'état civil.

On dit aussi, en médecine légale, que le produit de la conception est considéré comme enfant quand on peut distinguer le sexe ; en dehors de cette indication, c'est un embryon plus ou moins développé qui ne doit pas figurer à l'état civil. (*Revue de l'Admin.*, t. XXI, p. 1116.)

Contrairement à ces instructions, M. Th. Bormans, dans son *Répertoire de médecine légale*, nos 12 et 13, est d'avis que les enfants mort-nés, les fœtus et les embryons doivent être déclarés à l'officier de l'état civil, « autrement, dit-il, on faciliterait l'impunité des avortements criminels ».

Cette opinion est demeurée isolée. Nous pensons que, dans l'état de notre législation, on ne peut l'exiger, mais qu'il serait souhaitable de voir se réaliser une réforme en ce sens. Ce serait, en effet, une sauvegarde contre les manœuvres criminelles, surtout si l'on exigeait que le petit cadavre fût examiné par un médecin avant de l'enterrer.

L'article 361 du Code pénal, qui punit de peines correctionnelles le défaut de déclaration de naissance (*V.* n[os] **348** et suiv.), s'applique aussi bien au cas où l'enfant est présenté sans vie que lorsqu'il s'agit d'un enfant né vivant et viable. (NYPELS, *Code pénal*, revu par SERVAIS, t. II, n° 7, p. 439.)

L'autorisation de l'officier de l'état civil est nécessaire pour l'inhumation d'un enfant présenté sans vie. (Cour de Liége, 23 mai 1890, *Revue de l'Admin.*, 1890, p. 410.)

Toutes ces mesures sont excellentes et les autorités devraient strictement tenir la main à leur exécution. Elles sont de nature à empêcher les crimes contre l'enfance.

442. — Sans compter les avortements avant six mois, qui, nous venons de le voir, échappent à la connaissance des autorités, les statistiques, pour autant qu'elles existent, montrent qu'il y a une moyenne de mort-nés : en Belgique, de 4.6 p. c.; en France, de 4.5 p. c.; en Danemark, de 3.9 p. c.; en Norwège, de 3.6 p. c.

Grâce aux mesures d'hygiène, de protection et de surveillance, à l'opération césarienne et à la symphyséotomie, que les méthodes antiseptiques permettent de pratiquer actuellement, il est probable que ces proportions diminueront notablement.

§ 5. — ENFANTS DÉBILES ET NÉS AVANT TERME.

COUVEUSES D'ENFANTS.

443. — Nombre d'enfants bien constitués, mais débiles ou nés avant terme, ne peuvent vivre, parce que leurs organes n'ont pas atteint un développement suffisant, fonctionnent mal ou incomplètement. « Les ongles, à peine développés, n'atteignent pas l'extrémité des doigts, nulle salive n'humecte la bouche. Les cris, sans vigueur, sont monotones. On dirait un piaulement de jeune poussin. La respiration est faible, à peine sensible, et l'air ne pénètre presque pas dans les poumons. Les muscles se contractent faiblement et les mouvements sont sans force ni vigueur, si bien que ces enfants ne peuvent têter, avalent mal et difficilement le lait qu'on leur verse dans la bouche. » (1)

Un enfant normal pèse à sa naissance en moyenne 3 kilogrammes

(1) Voir un article publié dans la *Lecture pour Tous*, en février 1901, intitulé : « Comment on sauve les enfants débiles », reproduit dans le *Bulletin de la Protection de l'Enfance et du Patronage*, 14 mars 1901, n° 49; — PAUL STRAUSS, *Dépopulation et Puériculture*, chap. : « Les enfants débiles », pp. 168 et suiv.

et a une température de 37 degrés; un enfant né avant terme ne pèse que la moitié et sa température est de 34 degrés et même de 32.

Il n'y a pas bien longtemps, même élevés dans les meilleures conditions d'hygiène et d'alimentation, ces enfants mouraient en masse : le refroidissement direct ou par les voies respiratoires les tuait.

444. — Actuellement on parvient à les sauver en les plaçant dans des couveuses pendant quinze à vingt jours, de même qu'on couve artificiellement des œufs.

On rapporte que c'est d'Alexandrie que nous viennent les couveuses pour œufs d'oiseaux, aujourd'hui si répandues. Au milieu du XVII[e] siècle, le médecin Liceti eut l'idée d'une couveuse analogue pour son fils, né longtemps avant terme, qui devint le philosophe italien Forthunius Liceti. Cet exemple ne fut suivi que longtemps après, en 1835, par Von Ruhl, médecin de l'impératrice de Russie, lequel mit en usage, à la Maison des enfants assistés de Saint-Pétersbourg, une sorte de couveuse constituée par une baignoire sous les parois de laquelle on faisait circuler de l'eau chaude.

Ce n'est qu'en 1880 que le médecin français Tarnier inventa une couveuse vraiment pratique. C'était une caisse en bois, avec couvercle en verre, dans laquelle l'air pénétrait par un orifice pratiqué à la partie inférieure. Mais avant d'y arriver, l'air s'échauffait au contact d'un réservoir d'eau chaude maintenu à une température de 30 à 37 degrés centigrades par une lampe à alcool placée au-dessous. Il ressortait ensuite par une ouverture située à la partie supérieure de la caisse.

Toutes les couveuses fabriquées depuis et employées aujourd'hui reposent sur le même principe.

La couveuse Lion, l'une des plus perfectionnées, que l'on a pu voir fonctionner dans un pavillon à l'Exposition internationale de Bruxelles de 1897, puis à celle de Paris de 1900, a la forme d'une armoire fermée en avant par un châssis vitré à deux battants; la chaleur d'un bec de gaz, d'une lampe ordinaire à l'huile ou au pétrole, d'un foyer électrique, suffit pour chauffer l'eau en circulation et pour maintenir à une température constante l'air renouvelé à l'intérieur de la couveuse. Un régulateur ingénieux assure le fonctionnement de l'appareil d'une façon automatique; il transmet à un clavier les mouvements de la température et augmente ou diminue, suivant les besoins, la force du courant de chaleur. Le prix en est de 475 francs.

La couveuse du docteur Hectenel, employée aux Enfants assistés à Paris, est formée par une caisse en porcelaine qui se démonte aisément et peut être facilement désinfectée.

Mais il ne suffit pas de loger et de chauffer le bébé, il faut encore le nourrir. Comme il ne peut têter, on lui verse toutes les deux heures dans le nez une ou deux cuillerées de lait de nourrice ou de lait stérilisé, préalablement chauffé. La tête de l'enfant ayant été renversée en arrière, le lait descend dans le pharynx et, coulant le long de l'œsophage, passe directement dans l'estomac.

A vue d'œil, l'être malingre et souffreteux qui n'avait pas la force de respirer, revient à la vie. Ses joues se colorent, son corps se réchauffe, sa poitrine se dilate, il se met à crier et devient exigeant.

Quant, au bout de quinze jours ou de trois semaines passés dans la couveuse, il paraîtra suffisamment fort pour supporter l'air de la salle, on le sortira de sa coquille et on lui donnera une nourrice.

Actuellement il existe des couveuses dans beaucoup d'hôpitaux et même, dans certaines villes, notamment à Paris, boulevard Poissonnière, des établissements de couveuses établies par des particuliers, où chacun peut, soit apporter l'enfant moyennant pension, soit louer un appareil et le faire installer chez soi.

Les résultats obtenus ont été excellents : 40 p. c. à la Maternité de Paris, 89.5 p. c. à la clinique Tarnier sont sortis bien portants.

Cette pratique devrait être généralisée partout. Non seulement il devrait y avoir des couveuses en nombre suffisant dans les hôpitaux et principalement dans les maternités, mais les administrations communales où il n'existe pas d'hôpital, devraient en acquérir pour les mettre à la disposition des habitants qui en auraient besoin à défaut des administrations publiques, les sociétés protectrices de l'enfance pourraient avoir des couveuses qu'elles fourniraient aux personnes aisées moyennant une location et gratuitement aux indigents.

CHAPITRE III. — LES ENFANTS EN BAS AGE.

§ 1. — MORTALITÉ INFANTILE.

445. — Les statistiques des divers pays démontrent que 20 à 25 p. c. des enfants succombent avant d'avoir atteint l'âge d'un an (1).

Il y a donc, suivant l'expression de M. Paul Strauss, de un tiers à un quart de déchet d'humanité, sans compter les avortements et les mort-nés.

Les uns meurent à la suite de manœuvres criminelles, d'autres par maladies ou vices de constitution; le restant, environ la moitié, faute de soins ou d'une bonne alimentation.

Et si l'on va jusqu'à l'âge de cinq ans, on constate qu'environ 50 p. c. seulement survivent. Dans beaucoup de grandes villes, les enfants naturels représentent à peu près le tiers des naissances, mais entrent pour la moitié dans le nombre des décès (2).

§ 2. — CRIMES CONTRE L'ENFANCE.

446. — Les crimes contre l'enfance, qui commencent avec la grossesse et se poursuivent au moment de l'accouchement, continuent après celui-ci.

Certains crimes, véritables infanticides, échappent souvent à toute répression, parce que la preuve de la culpabilité est impossible à faire.

Dans son rapport sur l'année 1894 (3), M. Gedoels, l'excellent et

(1) Il meurt en Belgique environ 30,000 enfants de moins d'un an, soit 19.85 p. c.; à Bruxelles, plus de 20 p. c.; en France de 150 à 170,000 — exactement, en 1896, 179.349 sur 908,227, soit 18.75 p. c. —; en Allemagne, 19.9 p. c.; en Prusse, 19. 1 p. c. en Bavière, 23.3 p. c.; en Saxe, 24.8 p. c.

D'après des statistiques citées par M. Strauss, *L'Enfance malheureuse*, p. 233, sur 1,000 enfants d'un jour à un an, l'Italie en perd 234.9, la France 179.8, l'Angleterre 167 8, l'Écosse 121.6, l'Irlande 96.8, le Wurtemberg 340.7, la Suède 127.9, la Saxe 312.3, la Norwège 101 3, la Finlande 165.6, la Bavière 319, la Prusse 222.2, etc.

Dans son livre récent : *Dépopulation et Puériculture*, M. Paul Strauss, pp. 107 et suiv., constate qu'il y a en France une amélioration depuis la loi Roussel.

(2) Rapport de M. le Dr Wibo à la Société de médecine publique : *Morbidité et mortalité chez les enfants illégitimes*, 1901.

(3) *Bulletin de la Société des Enfants martyrs*, 1895, p. 21.

dévoué secrétaire de la Société des Enfants martyrs de Bruxelles, cite à titre d'exemples les méthodes suivantes employées pour se débarrasser des enfants en bas âge, découvertes par la Société au cours d'une enquête : *a*) l'allaitement à l'eau sucrée. A ce traitement, l'enfant gagne une maladie des entrailles et meurt; *b*) l'étouffement réel ou accidentel; *c*) l'exposition au froid.

Il faut y ajouter l'administration au bébé de narcotiques et de substances nuisibles, telles que les infusions de pavots, de camomille, quand ce n'est pas de la bière ou même de l'alcool. D'autres fois, on le prive d'aliments ou, si l'on craint une enquête, on recourt au moyen contraire et on le gorge de nourriture de façon à amener l'indigestion chronique, qui détermine la mort aussi sûrement que le jeûne.

Il arrive encore qu'on laisse le pauvre petit sans soins d'aucune sorte, vivant dans la crasse et dans ses déjections. Tout son être est bientôt envahi par la vermine et il ne tarde pas à succomber.

447. — Sur la même ligne que ces parents barbares, il faut placer ceux qui abandonnent ou font délaisser leurs enfants dans un endroit désert, écarté, ou sur la voie publique, sans s'inquiéter de ce qui leur adviendra (1).

Heureusement, bien qu'ils se rencontrent encore de nos jours, ces cas ne sont pas fréquents, et l'on peut dire que les enfants trouvés ne sont pas nombreux.

§ 3. — LES ENFANTS EN NOURRICE.

448. — Dans certains pays, notamment en Angleterre, il existe un trafic honteux en vertu duquel des femmes s'engagent à élever (!) et entretenir (!) pour une somme à débattre, les enfants qui leur sont remis par leurs parents, tandis que ceux-ci renoncent à reprendre leurs enfants et même à les revoir. C'est une sorte de « massacre des innocents »; les enfants ne tardent pas à disparaître d'une façon ou de l'autre. Il a même été établi que la traite des enfants était organisée; qu'associés à des ménages nécessiteux, des individus publiaient des annonces dans les journaux des grandes villes, offrant de se charger d'un enfant moyennant deux cents à mille francs, suivant le rang et la qualité des parents. On se montrait moins exigeant, et pour cause, sur le prix de la pension (2).

(1) En Belgique ces faits tombent sous l'application des articles 357 à 360 du Code pénal. (*V.* n° **347**).

(2) Voir le discours sur l'Enfance malheureuse prononcé, par M. Levoz, à la séance du 15 mars 1899. (Rapport de la Société de Verviers, pp. 8 et suiv.)

Sans aller jusque-là, des faits du même genre se pratiquent chez nous. « Les filles-mères de la province, dit M. Gedoels, viennent s'accoucher à Bruxelles et, désireuses de se débarrasser d'un témoin gênant, cèdent l'enfant à l'accoucheuse moyennant un prix à forfait, qui varie suivant la situation et les ressources de la mère. L'accoucheuse, à son tour, prélevant sur le prix une honnête commission, recède l'enfant à un campagnard, toujours pour une somme déterminée.

Celui-ci n'a qu'une préoccupation : se débarrasser du bébé et pouvoir recommencer cette opération lucrative. Il faut que l'enfant meurt, et pour déterminer chez lui, au bout de peu de temps, une mort aux apparences naturelles, on lui donne journellement des infusions de pavot sous prétexte de le faire dormir.

Il est un village dans l'arrondissement de Bruxelles qui jouit à cet égard d'une effroyable réputation : le cimetière y est rempli plus qu'à moitié de petites tombes d'enfants (1) !

L'enquête de la Société, faite en 1894, a établi que dans certains villages à peu près 45 p. c. des enfants mis en nourrice meurent plus ou moins étrangement.

On constate également en France une mortalité effrayante parmi les enfants placés en nourrice. « Une fois sur deux, dit M. Paul Strauss, l'envoi en nourrice est un arrêt de mort » (2).

Il y a encore des villages où, comme au temps de Brochard et de Monod, *on fait des petits morts*, suivant la forte expression de Zola (3).

Les méthodes dont les nourrices se servent pour se faire quitte de leurs nourrissons sont les mêmes que celles employées par les mères dénaturées dont nous avons parlé.

La pratique de placer en nourrice les enfants en bas âge est fort en usage, chez les filles-mères surtout, parmi les habitants des grandes villes, non seulement à l'étranger, mais aussi dans notre pays.

Pour certaines mères, c'est une nécessité à laquelle elles ne recourent qu'à contre-cœur ; pour d'autres, c'est un moyen de se débarrasser momentanément, et même parfois définitivement, de ces êtres

(1) Rapport de l'exercice 1894 de la Société des Enfants martyrs de Bruxelles. (*Bulletin de la Société*, 1895, p. 21.)

(2) Paul Strauss, *L'Enfance malheureuse*, ch. XXV : « Les enfants en nourrice », p. 232.

(3) Paul Strauss, *Dépopulation et Puériculture*, chap.: « L'élevage mercenaire », p. 298.

gênants. Souvent elles disparaissent sans laisser d'adresse et sans donner de leurs nouvelles ; les recherches les plus actives ne parviennent pas à faire découvrir leurs traces.

Que deviennent alors les petits abandonnés ?

449. — Nous avons vu comment certains nourriciers s'en débarrassent. Ceux qui sont honnêtes ont parfois de grandes difficultés pour obtenir le paiement de la pension.

Il en était surtout ainsi sous l'empire de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, qui mettait le secours dû aux enfants placés en nourrice et abandonnés par leurs parents à la charge de la commune où ils se trouvaient au moment de l'abandon. Or, dans les localités où l'élevage des enfants nouveau-nés constitue une véritable industrie, les Bureaux de bienfaisance se trouvaient, sous peine de se ruiner, dans l'impossibilité de satisfaire aux vœux de la loi et refusaient tout secours aux nourriciers qui s'adressaient à eux.

Heureusement, la loi du 19 mai 1898 oblige maintenant la commune du domicile de secours, et, quand il n'y en a pas, l'État, à rembourser à la commune qui a pourvu au secours les frais de l'assistance accordée aux enfants de moins de 16 ans, orphelins de leur père et de leur mère ou de leur père, ou enfants naturels non reconnus par leur père, nº **320**.

Désormais, donc, la commune où se trouve un enfant abandonné dans le besoin, sachant qu'elle rentrera dans ses avances, n'hésitera plus à le secourir, et, d'autre part, le nourricier, ayant la certitude de recevoir le paiement de la pension du bébé, aura tout intérêt à le soigner et à le nourrir convenablement. Et ainsi l'on peut dire que la loi est non seulement juste, mais aussi moralisatrice.

450. — En France, l'Assemblée nationale a voté à l'unanimité la loi du 23 décembre 1874, proposée par le Dr Théophile Roussel (1). Cette loi, qui porte le nom de celui-ci, met sous la surveillance de l'autorité publique, afin de protéger sa vie et sa santé, tout enfant de moins de deux ans qui est placé, moyennant salaire, en nourrice, en sevrage ou en garde, hors du domicile de ses parents (art. 1er).

Sont soumis à la surveillance : toute personne ayant un nourrisson, un ou plusieurs enfants en sevrage ou en garde, — les bureaux de pla-

(1) La loi est reproduite en entier dans le *Recueil de législation pour la protection de l'enfance*, publié par le gouvernement belge en 1890, p. 105.

Paul Strauss, *L'Enfance malheureuse*, pp. 236 et s.; — *Id.*, *Dépopulation et Puériculture*, pp. 288 et s.; — Mme Leroy, *Les Droits de l'enfant*, pp. 33 et s.

cement et tous les intermédiaires qui s'emploient au placement de ces enfants (art. 6). Elle doit se munir préalablement des certificats exigés et justifier de son aptitude à nourrir ou à recevoir des enfants en garde (art. 8, § 1).

Toute personne qui place un enfant en nourrice est tenue d'en faire la déclaration à la mairie où a été faite la déclaration de naissance de l'enfant ou à sa résidence en indiquant le lieu de naissance de l'enfant (art. 7).

Lorsqu'une femme veut se placer comme nourrice, elle doit se munir d'un certificat du maire de sa résidence, indiquant si son dernier enfant est vivant, et constatant qu'il est âgé de sept mois révolus, ou, s'il n'a pas atteint cet âge, qu'il est allaité par une autre femme remplissant les conditions déterminées par le règlement d'administration (art. 8, § 2).

Ainsi le législateur prend sous sa protection à la fois l'enfant de la nourrice, sacrifié à celui que sa mère nourrit avec le lait auquel lui-même a droit, et l'enfant placé en nourrice chez une personne étrangère. Cette loi admirable a produit de bons résultats; malheureusement elle est souvent violée, soit en modifiant l'état civil des enfants, soit en délivrant des certificats de complaisance, soit grâce à la complicité de personnes de la famille qui se chargent de la garde de l'enfant. Aussi les spécialistes demandent-ils qu'elle soit à la fois complétée et simplifiée en tenant compte de la pratique suivie et des lacunes qui ont été constatées.

Bien que la situation ne soit pas aussi grave en Belgique qu'en France, il importe que nous profitions de l'expérience faite par nos voisins et que nous élaborions une loi, analogue à la loi Roussel, pour protéger efficacement les enfants des femmes qui se placent comme nourrices et de celles qui laissent ou envoient leurs enfants soit dans leur famille, soit chez des étrangers.

§ 4. — ASSURANCES CONTRE LA MORTALITÉ DES ENFANTS.

451. — Nous devons encore flétrir une pratique des plus immorales. C'est celle qui a été dénoncée par M. le docteur Dupureux, de Gand, dans la *Belgique médicale* d'abord et ensuite à la séance de la Société de Médecine publique du 27 octobre 1901. Il s'agit d'un genre d'assurance qui porte sur la vie des enfants en bas âge.

En cas de décès des enfants, les parents touchent des sommes de loin exagérées eu égard aux primes qui ont été versées. L'une de ces sociétés, moyennant une prime hebdomadaire de 5 centimes, donne

droit, en cas de décès d'un enfant de moins de trois mois, à une somme de 16 francs, plus une voiture à un cheval ; à trois mois, une somme de 20 francs et une voiture à un cheval ; de un à deux ans, 30 francs ; de deux à trois ans, 40 francs ; de trois à quatre ans, 50 francs ; au delà de cinq ans, il est payé 100 francs.

Parfois même les parents touchent à la naissance d'un enfant mort-né une somme de 12 francs.

Les sociétés de secours mutuels en sont arrivées à accorder les mêmes conditions pour ne pas perdre leur clientèle.

C'est là une chose abominable. Les parents se trouvent placés entre leur devoir et le profit qu'ils peuvent obtenir.

Il y va donc de l'intérêt moral et social que de telles assurances ne puissent plus se pratiquer, et il appartient à tous ceux qui s'intéressent au sort de l'enfance, ainsi qu'aux médecins, de s'y opposer de tout leur pouvoir. En attendant la revision de la loi sur les assurances du 11 juin 1874, les parquets et la police devront exercer une surveillance des plus étroites et procéder à une enquête sérieuse, avec examen médical, lors des décès suspects de jeunes enfants.

§ 5. — PARENTS IGNORANTS ET NÉGLIGENTS.

452. — Outre les pratiques criminelles et les maladies qui enlèvent tant d'enfants en bas âge, le manque de soins et l'alimentation insuffisante ou mal comprise en font périr aussi un grand nombre, — près de la moitié.

La plupart des mères sont *ignorantes* ou *imbues de préjugés* et ne font rien pour s'instruire dans l'art si difficile et si nécessaire d'élever les enfants.

Fréquemment, les soins les plus élémentaires de propreté et d'hygiène sont absolument négligés : on rencontre, par exemple, des bébés crasseux et misérables revêtus de robes ou de manteaux plus ou moins luxueux.

D'autres fois, ces enfants vivent dans les pires conditions hygiéniques, dans des chambres étroites et mal aérées, où toute la famille séjourne, mange et dort, ou bien ils sont mal vêtus et exposés au froid et aux courants d'air. Comment voudrait-on que ces jeunes organismes, si frêles et si délicats, pussent résister à ces causes multiples de mort.

453. — La nourriture aussi est défectueuse : on nourrit l'enfant, dès les premiers mois, de soupes faites avec divers féculents qu'il ne peut digérer, ce qui ne tarde pas à amener des maladies graves du

tube digestif; si l'on fait usage de lait, on le lui donne tel qu'on se le procure, sans avoir de certitude sur sa provenance et son inocuité.

Or, on sait que le lait qui se débite, dans les villes surtout, est généralement falsifié, de mauvaise qualité, mouillé ou écrémé, quand il ne renferme pas de substances nuisibles (1). Souvent même on ne prend pas la précaution de le bouillir.

Alors même qu'il n'est qu'écrémé, il est de nature à nuire à l'enfant : l'enfant doit se nourrir d'*un lait complet* renfermant *du beurre, de la caséine* et *du sucre de lait*. Or, le lait écrémé ne contient plus de beurre. Si même on donne une plus grande quantité de lait au bébé, celui-ci n'absorbera donc pas de beurre, et ne tardera pas à dépérir.

454. — On fait aussi généralement usage d'antiques biberons que l'on ne peut nettoyer qu'imparfaitement et qui sont de vrais nids de microbes malfaisants.

Pour tromper la faim du nourrisson, on lui donne à sucer une sorte de biberon en caoutchouc sans liquide ou même de simples petits tampons nommés vulgairement *nouets* ou *sucettes*.

455. — Dans toutes les classes de la société il existe encore, quoi qu'on fasse pour les détruire, de stupides préjugés sur la façon d'élever les jeunes enfants. Certains se refusent à faire usage de la balance, sous prétexte qu'il ne faut pas peser la chair humaine, que cela porte malheur; d'autres compriment ou pétrissent la tête du bébé afin d'en régulariser la forme ; d'autres encore veulent vider les seins du nouveau-né ou se livrent à des pratiques aussi absurdes.

On continue aussi à emmailloter l'enfant en le serrant le plus possible avec des bandes de flanelle ou de linge, ce qui en fait une vraie momie, à le bercer et à le secouer en troublant ainsi la digestion et en agissant défavorablement sur le cerveau.

§ 6. — CONSEILS AUX MÈRES (2).

456. — Avant tout, il faut combattre les préjugés existants, renseigner les mères et diriger leurs soins.

(1) PAUL STRAUSS, *Dépopulation et Puériculture*, chap : « Le lait insalubre », p. 125.

DUCLAUX (de l'Institut), *Le lait*, 1 vol. in-16 avec figures. Paris, Germet-Baillère.

(2) Sources : *Hygiène des nouveaux-nés*, par le Dr NIC. CHARLES, directeur de la Maternité de Liége; — LUCY SCHMIDT, *Le livre des mères*, Bruxelles, 1901 ; —

Élever un enfant est un art que peu de personnes connaissent et qu'il faut apprendre.

Il importe donc d'enseigner à tous cet art si nécessaire. Car, comme le dit le docteur Charles, « c'est dès le premier âge de la vie que l'on établit les fondements de la santé future ».

Pour cela, il faut, ainsi que cela se pratique dans beaucoup de villes, — notamment, en Belgique, à Bruxelles et à Liège, — faire connaître à tous les notions d'hygiène du premier âge par des conférences publiques, des consultations données gratuitement aux mères dans les maternités, les hôpitaux, les dispensaires des bureaux de bienfaisance, les sociétés d'assistance maternelle, et surtout en répandant le plus possible dans les populations de petits tracts contenant des instructions courtes, mais claires et précises. Ces brochures devront aussi être délivrées gratis, au bureau de l'état civil, à toute personne qui fait une déclaration de naissance, avec prière de les remettre à la mère (1).

Ces instructions contiennent des notions sur les soins de propreté, l'alimentation, l'habillement, le lit, le sommeil, la chambre, les pesées, les maladies des enfants, les préjugés à éviter, etc.

§ 7. — NOURRITURE DU BÉBÉ (2).

457. — Les principes les plus importants à observer sont ceux de la nourriture à donner au bébé.

Dr DROIXHE, *Causeries familières sur l'art d'élever physiologiquement les enfants*, Bruxelles, 1902; — XAVIER RASPAIL, *Hygiène des enfants en bas âge*, Paris, Bureau de publicité Raspail, 1902; — COMBY, *Le livre des mères de famille*, Paris, 1895; — B. PEREZ, *L'éducation morale dès le berceau*, Paris, Alcan, 1888; — Le *Journal des mères*, publié par Mlle M. PARENT, a publié une série d'articles à partir du 1er janvier 1900, donnant d'excellents conseils aux mères; — PAUL STRAUSS, *Dépopulation et Puériculture*, chap.: « L'éducation des mères ». pp. 251 et s.

(1) Dans la plupart des villes et dans certaines communes, l'officier de l'état civil remet aux époux lors de leur mariage un livret destiné à inscrire tout ce qui se rapporte à leur état civil et à celui des enfants à naître.

Ce livret renferme un résumé destiné à faciliter aux habitants de la commune l'accomplissement de leurs devoirs civiques (résidence ou demeure, état civil, naissance, mariage et décès, service militaire, garde civique). Il se termine par des notions d'hygiène du premier âge, de la caisse d'épargne et de retraite, etc.

Dans une circulaire adressée aux gouverneurs de province en novembre 1898, M. le Ministre de l'Intérieur recommande vivement l'adoption de ces livrets. Elle est reproduite au *Mémorial administratif des provinces*.

(2) *Voir* l'ouvrage cité du Dr CHARLES et une petite brochure (no 35) de la *Bibliothèque scientifique des écoles et des familles* (prix 15 centimes); *L'allaitement*, par le Dr PORAK, de l'Académie de médecine de Paris.

L'allaitement maternel est le mode à la fois le plus naturel et le plus simple; tous les médecins sont d'accord sur ce point. Il est donc de la plus grande importance que tous ceux qui ont une influence quelconque à exercer sur la mère l'engagent à remplir ce devoir lorsqu'elle est en état de le faire ou qu'il n'y a à cela aucun inconvénient pour le nourrisson.

Mais il arrive que la mère n'a pas de lait, que l'allaitement lui serait funeste, ou encore que son lait ne convient pas à l'enfant.

La décision à prendre ne doit pas être laissée à l'appréciation des parents, ni même de l'accoucheuse, mais bien à la sagacité d'un médecin expérimenté. Disons seulement que des indications précieuses sur la santé du bébé et l'alimentation sont fournies par les selles et par les pesées.

458. — Que faut-il décider lorsque, pour l'un ou l'autre motif plausible, la mère ne peut allaiter son enfant?

Le lait humain étant celui qui convient généralement le mieux au jeune enfant, beaucoup de médecins recommandent l'allaitement par une autre femme que la mère. D'où la pratique de l'allaitement mercenaire, encore fort répandu en France et en Belgique, mais peu employé en Allemagne et en Autriche et presque inconnu en Angleterre.

C'est une vraie plaie sociale en France. Il se pratique de deux façons : ou bien le nourrisson est amené chez la nourrice pour être allaité par elle, ou bien la nourrice abandonne son enfant pour aller, moyennant salaire, demeurer chez les parents du bébé, pour allaiter celui-ci.

Nous avons vu quelle mortalité effrayante se produit dans le premier cas (parfois 70 p. c.). Dans le second, l'enfant de la nourrice est toujours sacrifié; la mortalité est de 33 p. c., soit 1/3; ceux qui survivent restent dans un état de santé peu satisfaisant. Le relâchement des mœurs et de l'esprit de famille en sont la conséquence: le mari abandonne son foyer pour aller au cabaret; la femme contracte à la ville des goûts de luxe et de dépense qu'elle rapporte chez elle (1).

D'autre part, les parents des filles-mères, poussés par l'appât du lucre, engagent celles-ci à se placer comme nourrices. Le mal a été

(1) Dans un article publié dans la *Revue des Revues* du 15 février 1901, M. le docteur René Lamber, recommande une œuvre nouvelle « L'Alliance des mères », œuvre féministe ayant pour but de concilier ces deux principes : la reconnaissance la liberté du travail pour toutes les femmes et l'accomplissement des devoirs domestiques imposés à la majeure partie d'entre elles.

dénoncé dernièrement dans une pièce de théâtre typique : *Les Remplaçantes*, qui a obtenu beaucoup de succès.

L'auteur, M. Brieux, flétrit les coquettes, les mères indignes, qui ne veulent pas renoncer à une année de plaisirs mondains et « montrent leurs seins à tout le monde, sauf à leurs enfants ». Comme contre-partie, il montre la misère de ces campagnards qui ne voient dans la venue d'un enfant que le bénéfice du lait de la mère qu'on peut vendre aux riches.

Nous avons vu qu'on s'est efforcé de remédier à la situation en votant la loi Roussel, sans que celle-ci ait produit des résultats qu'on en attendait et qu'en Belgique, sans être aussi grand, le mal existe cependant et réclame l'intervention du législateur.

Aussi tous les vrais philantropes se déclareront-ils, en principe, adversaires de l'allaitement mercenaire dans les conditions où il se pratique actuellement et ne l'admettront-ils que quand l'enfant de la nourrice pourra être sevré sans inconvénient ou lorsque la nourrice allaitera à la fois les deux enfants.

D'ailleurs, le choix d'une bonne nourrice est excessivement difficile. Ce soin doit être laissé à un médecin minutieux et expérimenté.

459 — Toutes ces difficultés et ces inconvénients ont amené beaucoup de praticiens, parmi lesquels des célébrités du corps médical, à préconiser l'allaitement artificiel en prenant toutes les précautions que les études et l'expérience ont fait admettre. Le lait animal, de vache, d'ânesse, de chèvre, etc., coupé d'eau ou non suivant le cas, devra être donné non contaminé à l'enfant, ou bouilli ou — mieux — stérilisé.

La question de la stérilisation n'est pas encore résolue ; cependant on obtient de très bons résultats avec de petits appareils tels que ceux de Soxhlet, Escherich, Grünwold, en Allemagne ; Gentille, Frottier, etc., en France, et surtout au moyen de grands stérilisateurs employés dans les maternités et les laiteries maternelles.

§ 8. — LES CONSULTATIONS DE NOURRISSONS (1).

460. — Il s'agit d'une œuvre tout à fait récente et qui s'est rapidement développée. Elle est due au célèbre accoucheur, le docteur Budin, qui l'a créée à Paris, en 1892, à l'hospice de la Charité. Cette consultation de nourrissons est destinée aux enfants que leurs mères accouchées dans les services d'accouchements de la Charité continuent à

(1) Paul Strauss, *Dépopulation et puériculture*, p. 98.

élever chez elles. Ces enfants sont ramenés chaque semaine à l'hospice, pesés, examinés et les résultats sont consignés sur un registre spécial.

461. — La pesée joue un grand rôle dans l'élevage des nourrissons.

« Le poids d'un enfant, dit M. P. Strauss, décèle immédiatement, avec la sûreté d'un dynamomètre vital, l'état de santé d'un nourrisson. ses progrès, ses chances de vie, l'arrêt de son développement, son déclin. Suivant que l'enfant augmente ou perd de son poids, l'observateur est averti, il se rassure ou s'inquiète, il laisse faire ou il intervient, toute indication défavorable étant mise sur-le-champ à profit par une modification du régime alimentaire, un redoublement de surveillance, une action médicamentaire, etc. La balance ne tient pas un langage abstrait; elle marque pour ainsi dire elle-même, sur une feuille, les fluctuations régulières ou irrégulières, ascendantes ou décroissantes du poids de l'enfant (1). »

La courbe ou diagramme de l'enfant, en vigueur actuellement dans les maternités, les hôpitaux, les consultations de nourrissons, etc., est généralement celle qui a été adoptée par le docteur Budin et communiquée à l'Académie de médecine de Paris.

Le poids de chaque enfant est inscrit sur une feuille spéciale de 36 sur 32 centimètres. De petites lignes représentent le poids de 5 en 5 grammes. Devant les lignes de moyenne épaisseur sont placés les chiffres 25, 50, 75, et de grosses lignes marquent les centaines; les dernières ne sont indiquées que par des zéros sur la feuille imprimée; on dispose donc ainsi d'une sorte d'échelle mobile.

Il suffit de mettre au milieu de la colonne, devant les zéros qui correspondent aux centaines, le chiffre représentant en kilogrammes ou en hectogrammes le poids de naissance.

A l'hôpital, les pesées journalières s'imposent; plus tard, les pesées hebdomadaires suffisent.

A la naissance, le garçon mesure et pèse en moyenne 50 centimètres et 3 kilos 200 grammes, la fille 49 centimètres et 2 kilos 910 grammes.

Le nouveau né perd environ 65 grammes le premier jour et 35 grammes le second; puis il commence à reprendre le troisième et du quatrième au septième jour, il rattrape son poids initial.

A partir de ce moment il augmente assez régulièrement de 20 à 30 grammes par jour pendant les quatre premiers mois; de 10 à

(1) Paul Strauss, *L'Enfance malheureuse*, p. 227.

20 grammes les quatre mois suivants; de 5 à 10 grammes de 8 mois à 1 an.

Un enfant pesant à sa naissance 3 kilos 250 grammes arrivera à 4 kilos à 1 mois, à 6 kilos à 4 mois, à 7 kilos à 6 mois, à 8 1/2 kilos à 10 mois, à 9 kilos à 1 an.

Ces chiffres, donnés par Bouchaud, doivent être considérés comme des minima. Les enfants bien portants gagnent d'habitude au delà de 25 grammes par jour dans les trois premiers mois; en dessous de 25 grammes, il faut veiller à la santé de l'enfant; en dessous de 20 grammes, l'enfant est certainement indisposé.

A partir du quatrième mois, les chiffres de Bouchaud sont assez exacts comme moyennes, comprenant des variations très importantes.

462. — L'examen approfondi du nourrisson porte sur la propreté de son corps et de ses vêtements. Le médecin se rend ensuite compte s'il est convenablement nourri, s'il digère bien, si la quantité de lait est suffisante; bref, il institue une rapide enquête dont il tire la conclusion immédiate et tient note de toutes ses observations.

Lorsque l'allaitement au sein est insuffisant ou nul, du *lait stérilisé* est remis aux mères, ainsi que nous le verrons ci-après.

Le Dr Budin a établi cette institution successivement dans les divers services qu'il a dirigés à la Charité, à la Maternité et à la clinique Tarnier.

Le Dr Maygrier, le successeur de Budin à la Charité, a publié les résultats qu'il a obtenus, pendant trois années, du 1er mars 1898 au 1er mars 1901 (1).

1. — *Constatations faites à l'hôpital.*

Sur 2,080 enfants sortant du service après un séjour de 11 à 15 jours :

Allaitement au sein	1,489	— 71.58 p. c.
Allaitement mixte	483	— 23.32 p. c.
Allaitement artificiel	108	— 5.19 p. c.

2. — *Constatations faites à la consultation.*

Sur 321 bébés (environ 1/6) amenés par leurs mères pendant un temps qui varie de 1 à 24 mois, il a établi le pourcentage suivant :

Allaitement au sein	228	— 66.66 p. c.
Allaitement au sein, puis mixte	14	— 4.36 p. c.

(1) Ils sont reproduits in extenso dans le *Journal d'accouchements* du 8 septembre 1901 avec des commentaires intéressants de M. le Dr Charles, Directeur de la Maternité de Liége.

Allaitement mixte	49 —	15.26 p. c.
Allaitement mixte, puis artificiel.	25 —	7.78 p. c.
Allaitement artificiel	19 —	5.91 p. c.

Sur ces 321 nourrissons, 8 ont succombé, soit 2.49 p. c. seulement. Il y a eu peu de maladies : troubles digestifs peu marqués, diarrhée passagère due à des écarts de régime, accidents de dentition, bronchites sans gravité, etc. Pas de rachitisme. Enfin, il n'a pas été constaté qu'un seul enfant n'ait pas digéré le lait stérilisé.

La communication de M. Maygrier a été suivie d'une discussion fort instructive à la session de la Société obstétricale de France d'avril 1901 (1), à laquelle ont pris part, notamment, MM. Budin, Boissart et Herrgott. Tous ont confirmé les constatations de M. Maygrier et se félicitent des résultats obtenus.

La statistique de M. Budin de juin 1898 au 1er février 1901 porte sur 201 femmes :

Allaitement au sein.	140 —	70 p. c.
Allaitement mixte	48 —	24 p. c.
Allaitement artificiel	13 —	6 p. c.

Il résulte également de ces communications que, suivant un travail du Dr Bresset, il existe actuellement à Paris une vingtaine de consultations de nourrissons.

Le Dr Boissard en a fondé une à ses frais à la Maternité de Tenon. Les docteurs Variot, au Dispensaire de Belleville; — Dubrisay père; — de Rothschild; — Dufour, à Fécamp; — Herrgott, à Nancy, depuis plus de dix ans; — Pestalozza, à Florence; — Lust, à Bruxelles; — N. Charles, à la Maternité de Liége; - Van Bever, à Anvers; — Van Pée, à la laiterie de Hodimont lez-Verviers, dirigent des établissements analogues.

Cette belle institution devrait être partout généralisée, non seulement dans les hôpitaux et maternités, mais aussi dans toutes les localités d'une certaine importance. Il est désirable que les pouvoirs publics organisent ce service convenablement comme l'est celui de la vaccination, n° **472.**

§ 9. — LES LAITERIES MATERNELLES (2).

463. — Les laiteries maternelles sont les compléments, pour ainsi dire indispensables, des consultations de nourrissons. Il ne suffit pas, en

(1) Reproduite d'après les *Annales de la Société*, par le *Journal d'Accouchements*, du 15 septembre 1901.

(2) Paul Strauss, *Dépopulation et puériculture*, pp. 157 et suiv.

effet, de peser, de mesurer, d'examiner les enfants et de donner des conseils aux mères, il faut encore mettre celles-ci à même de nourrir convenablement leurs enfants.

Ainsi que nous l'avons vu l'allaitement maternel est le seul, à priori, qui convienne à l'enfant; il faut donc le préférer à tout autre et il est hors de contestation que l'on doit tout faire pour que les mères remplissent ce devoir de la maternité.

Mais il faut bien reconnaître que beaucoup de mères tendent, de plus en plus, à s'affranchir de cette obligation. De mesquines considérations mondaines font parfois dédaigner ce devoir dans certaines classes de la société. D'autres fois, les conditions hygiéniques ou sociales forcent les mères à recourir à l'allaitement artificiel. C'est à celles-ci, et à elles seules, que la laiterie maternelle doit venir en aide en leur procurant du lait humanisé et stérilisé, c'est-à-dire se rapprochant le plus possible de la composition du lait de la femme et ne renfermant aucun germe nuisible.

Pour atteindre son but qui est de lutter contre la mortalité infantile, elle donne aux mères tous les conseils et encouragements possibles pour les amener à nourrir elles-mêmes leurs enfants au sein.

A cet effet, elle organise une consultation de nourrissons analogue à celles que nous avons décrites.

Il est ouvert à chaque enfant un *livret individuel* où sont inscrits, outre son état civil, les indications concernant le mode d'élevage, mensuration, longueur du corps, circonférence de la tête, circonférence du thorax, largeur des épaules, évolution dentaire, époque des premiers pas, du sevrage etc. ; puis des renseignements sur la mère, le père, les ascendants et collatéraux, s'il y a lieu. Les résultats des pesées sont notés dans deux tableaux : dans l'un, elles sont indiquées successivement avec toutes les observations utiles, dans l'autre elles sont notées d'après la méthode du Dr Budin (nos **460** et **461**).

464. — Suivant les observations faites, le médecin prescrit *la ration journalière* de lait à donner à l'enfant ou les modifications qu'il y a d'y apporter.

Voici les moyennes généralement adoptées :

Du 4e au 11e jour	de 200 à 550	grammes
Pendant le restant du 1er mois.	600	»
Pendant les 2e et 3e mois.	720	»
» le 4e mois	800	»
» le 5e mois	900	»
» les 6e, 7e et 8e mois	1020	»
» les 9e et 10e mois	1140	»
» les 11e et 12e mois.	1200	»

La ration journalière comprend neuf fioles de lait, placées dans un panier en fil de fer galvanisé, à donner de deux heures en deux heures.

Chaque enfant possède un double jeu de tétines; le tout porte le même numéro; ainsi, jamais l'on ne se servira de la tétine d'un autre. Cette précaution est d'ailleurs excessive, puisque les tétines sont stérilisées chaque jour.

465. — Tous les matins, le lait est apporté au local; il est livré aussi près que possible de l'heure de la dernière traite et sans être mélangé avec du lait des traites antérieures. Ce lait est versé dans un bocal qui est laissé en repos, pendant quatre heures, dans un endroit frais; en été, on le rafraîchit avec de l'eau froide.

Deux couches se sont formées : une supérieure jaune, la crême; une inférieure, le lait bleu ou petit lait. Or, le lait de vache renferme de trop grandes quantités de matières protéiques et de sels, il faut en opérer la diminution. Cet extrait joue un rôle important dans la gastro-entérite par surmenage du tube digestif.

Par contre, le sucre est moins riche dans le lait de vache; les matières grasses sont sensiblement les mêmes.

Voici les diverses proportions sur un litre de lait d'après M. Charles Marchand :

	Lait de femme.	de vache.
	—	—
Beurre	36	37
Lactine	70	50
Matières protéiques, environ	18	25 à 30
Sels	2 à 3	7 à 8

On soutire d'abord un tiers du lait bleu dans un récipient quelconque et l'on rebouche; ainsi les matières protéiques sont diminuées d'un tiers. Mais en même temps, le sucre, déjà en état d'infériorité, diminue encore. Pour remettre les choses au point, on prend autant d'eau fraîche qu'on a soustrait de lait bleu et on y fait fondre 35 grammes de lactose et un gramme de sodium par litre.

On agite ensuite le tout pour refaire le mélange et l'on répartit le liquide dans les flacons, qui ont été préalablement nettoyés avec le plus grand soin.

Ces opérations sont encore rendues plus faciles maintenant grâce à la turbine. On turbine un tiers de lait et par là on extrait un tiers du lait bleu que l'on écarte en ne conservant que la crème pour la verser dans le liquide, puis l'on remplace le petit lait par de l'eau sucrée et salée comme il a été dit plus haut.

Les flacons préparés sont placés dans le stérilisateur. Il existe plusieurs fabricants de ces appareils en Allemagne et en France (1).

Le lait est porté à 102 degrés pendant trois quarts d'heure. Cette limite a été jugée plus que suffisante pour arriver à la stérilisation complète; au delà de ce point, le lait devient plus terne, par suite de la caramélisation du lactose et en acquiert un goût de trop-cuit désagréable. Le lait ainsi préparé se conserve intact pendant plusieurs jours, même pendant les plus fortes chaleurs. Il n'y a plus qu'à le remettre aux mères quand elles se présentent au local.

Tous ces détails sont empruntés à une excellente brochure de M. le docteur Léon Dufour (2) qui, à la suite du docteur Budin, a établi l'institution à Fécamp en 1894 et lui a donné le nom imagé de Goutte de Lait. Ce nom a été adopté en France où l'œuvre s'est rapidement répandue; en Belgique on lui a préféré celui de Laiterie Maternelle. L'une est installée à Bruxelles, sous la direction du docteur Lust, à l'asile des enfants martyrs, une seconde à Anvers, par le docteur Van Bever. Le lait aux petits, suivant la formule du docteur Monti de Vienne. Une autre a été ouverte à Hodimont lez-Verviers, le 23 septembre 1901.

§ 10. — LA CRÈCHE (3).

466. — L'institution des crèches remonte à une cinquantaine d'années. Ce sont des établissements créés généralement par la charité privée, dans lesquels on garde les enfants encore au berceau des mères que leur travail éloigne de leur domicile.

(1) L'un des principaux est M. Hignette, boulevard Voltaire, Paris (prix : 1,100 francs).

(2) Dr Léon Dufour, *La Goutte de lait, à Fécamp*, 1894-1900. Brochure publiée à Rouen, imprimerie Girieud, 1900,

(3) Sources : L'ouvrage en quelque sorte classique en la matière est celui de Marbeau (Jean-Baptiste-François) sur les Crèches publié en 1844 et traduit en plusieurs langues; il valut à son auteur un prix Montyon de 3,000 francs dont celui-ci fit don aux crèches du 1er arrondissement de Paris; — Simon, J., *L'ouvrière*; — Escodeca de Boisse (M. d'.), *Les crèches de Paris*; — Desplaces, *De l'institution des crèches*; — Strauss, Paul, *l'Enfance malheureuse*, pp. 209 et suiv.; — Id., *Dépopulation et puériculture*, pp. 274 et suiv.; Mme J. Leroy, *Les droits de l'enfant*, pp. 54 et suiv.; — Breuillé, Rapport présenté au conseil municipal de Paris en 1895 sur le fonctionnement des crèches. Ce rapport extrêmement bien fait est un véritable traité sur la matière. Outre des renseignements circonstanciés sur les crèches de Paris et des départements français, il contient un chapitre sur les crèches à l'étranger : Grande-Bretagne, Belgique, Suisse, Italie, Espagne, Autriche, Russie, Amérique.

Il est incontestable qu'avant tout, il faut s'efforcer de retenir la femme à son foyer, afin qu'elle soigne ses enfants et son ménage ; ce n'est que quand des circonstances impérieuses l'obligent à travailler au dehors qu'il y a lieu de l'engager à placer son enfant à la crèche plutôt que de le confier à des mercenaires, qui ne sauront en prendre soin et n'auront en vue que le gain à retirer.

L'Œuvre des crèches a été préconisée en France par F. Marbeau, qui fonda le premier établissement à Chaillot en 1844, et par l'abbé Ansault, qui s'en fit le zélé propagateur.

Elle s'y développa bientôt, malgré les critiques dont elle fut l'objet de la part de certaines personnes, animées d'ailleurs des meilleures intentions, mais qui ne comprenaient pas que c'était un remède à un mal existant, que l'on ne pouvait faire disparaître dans l'état de notre civilisation.

Actuellement elle est généralement admise ; il y a 61 crèches à Paris et 34 dans la banlieue, et la Société des crèches, présidée par M. Marbeau, le fils de l'initiateur de l'idée, a pu afficher à l'Exposition de Paris de 1900 une carte des crèches de France, avec cet appel : « Visiteurs, cherchez votre ville, et, si elle n'a pas de crèche, fondez-en une. »

467. — En Belgique, l'institution jouit également d'une grande faveur. Elle est publique ou privée, suivant les localités.

Signalons les principales :

Bruxelles. — La première crèche a été fondée en Belgique en 1845 par la Société royale de Philanthropie, dont l'existence remonte à l'année 1828 (1), et qui a également fait ériger un hospice destiné aux vieillards aveugles, situé boulevard du Midi, 136. (Journée d'entretien : 48 centimes environ.)

La Société protectrice de l'Enfance, créée en 1867, a aussi établi, rue T'Kint, 26, une crèche avec école gardienne.

Il en est de même de la crèche de la Charité, rue du Béguinage, 36, qui date de 1881, et de la crèche de Grimberghe, annexée à l'Asile des Enfants martyrs, rue des Comédiens, depuis 1896, ainsi que plusieurs crèches privées catholiques (2).

Ixelles. — La crèche fonctionne depuis 1853, elle est réunie à une école gardienne.

(1) Voir la brochure : *Société royale de Philanthropie de Bruxelles, son origine et ses œuvres*, 1828-1898.

(2) *Voir* Ludovic Saint-Vincent, *La Belgique charitable*. Bruxelles, 1893 pp. 10 et 11.

Willebroeck. — La crèche installée par M. de Naeyer pour ses ouvrières a plus de 300 berceaux.

Gand. — Il existe dans cette ville, depuis 1869, une société de bienfaisance pour l'établissement de crèches. Elle a fondé trois établissements. Son budget est de plus de 20,000 francs. La journée d'entretien revient à fr. 0.68.

Anvers. — Deux crèches Marie-Henriette. Elles ont admis, en 1893, 410 enfants. Les dépenses sont de plus de 30,000 francs. Journée d'entretien, fr. 0.64.

Louvain. — La Société des crèches de Louvain a été fondée en 1872 et a pu installer une crèche, grâce à la générosité de M. Jourdan ; en 1895, à la suite d'un legs de M. E. Remy, elle a créé un second établissement. Elle reçoit des subsides des hospices et du bureau de bienfaisance.

Ostende. — La Crèche Louise-Marie a été établie en 1888, sous le patronage du Cercle Cœcilia.

Namur. — La crèche remonte à 1869. Elle est prospère. Ses dépenses s'élèvent à plus de 7,000 francs l'an.

Liége. — Depuis 1880, la ville a pris à sa charge les crèches qui, primitivement, étaient gérées par des sociétés particulières.

Cependant des dames patronnesses désignées par l'administration communale continuent à s'en occuper et concourent avec celle-ci à sa prospérité.

Les frais sont couverts à l'aide du revenu des fondations et des dons recueillis par les dames et, en cas de déficit, par l'intervention de la ville.

Il y a quatre établissements : la crèche Abry (est, 1849, 70 berceaux), la crèche Eugénie (sud, 1861, 50 berceaux), la crèche Lepage (nord, 1874, 50 berceaux), la crèche ouest (1893, 40 berceaux).

Mons. — Il y a aussi à Mons une crèche de la ville depuis le 1er janvier 1892, à la suite de fondations particulières. L'admission est gratuite.

Verviers. — Il existe en cette ville, depuis 1860, des fonds recueillis en vue de fonder des crèches, qui se montent actuellement, avec les intérêts, à plus de 38,000 francs et qui n'ont pas encore reçu de destination. La question de l'affectation a été discutée à diverses reprises ; le conseil n'a pas voulu prendre la décision de fonder l'institution, à raison d'objections d'ordre moral et des dépenses supplémentaires qu'il y aurait lieu de faire.

Les crèches privées font ordinairement payer aux parents une légère rétribution, tandis que les villes reçoivent les enfants gratuitement.

468. — On a discuté à plusieurs reprises la question de savoir si les crèches devaient se rattacher à la bienfaisance ou à l'instruction. Une circulaire du 2 juillet 1886 (*Rec. circ. M. Just.*, p. 413) porte que la sphère d'action des communes embrasse les principales exigences de la vie sociale, que les crèches répondent à un besoin direct de famille et qu'en conséquence ces institutions sont d'intérêt communal (1).

Quoi qu'il en soit, en attendant que le progrès de la civilisation permette aux mères de ne pas quitter le foyer domestique, on ne saurait trop favoriser cette utile institution qui remplace si avantageusement l'élevage mercenaire des enfants.

§ 11. — LA POUPONNIÈRE (2).

469. — A côté de la crèche, où l'on reçoit l'enfant depuis le matin jusqu'au soir, se place la pouponnière, où celui-ci demeure sans retourner dans sa famille : c'est une sorte de crèche-internat.

L'idée de cette institution remonte à une dizaine d'années ; c'est le désir de faire échapper les enfants en bas âge à l'envoi en nourrice qui l'a fait naître. Elle est due à l'initiative de Mmes Georges Charpentier et Eug. Manuel, qui ont fondé en 1891 un établissement provisoire à Reuil, près de Paris, bientôt transféré à Porchefontaine, près de Versailles, dans un vaste domaine et installé dans les meilleures conditions hygiéniques. Un second pavillon a été ouvert en 1895; le nombre des berceaux a été porté à 90; il est actuellement de 120 (3).

Les nourrices qui allaitent les enfants au sein sont recrutées parmi les malheureuses qui n'ont pas d'aide pour élever leurs enfants. Elles sont accueillies à la pouponnière avec le petit être qu'elles ont mis au monde et elles peuvent le nourrir de leur lait. On leur adjoint alors un

(1) PAND. B., V° *Crèche*, nos 1 et s., notamment n° 5 ; — LENTZ, *Dons et legs*, t. II, nos 354 et s. et 416.

(2) PAUL STRAUSS, *L'enfance malheureuse*, pp. 247 et s.; — ID., *Dépopulation et puériculture*, pp. 178 et s.; — ID., Étude dans la *Revue philantropique du* 10 *novembre* 1897.

(3) Le journal *Femina*, dans son numéro du 15 février 1901, a publié sur l'établissement un article intéressant accompagné de jolies photogravures représentant des groupes d'enfants et diverses scènes curieuses.

grand enfant qu'elles surveillent d'abord, puis, quand le leur est en état de supporter une nourriture mixte, elles partagent leur lait entre leur bébé et le nourrisson qu'on leur confie.

Enfin, leur œuvre de nourrice terminée, un certain nombre de femmes sans foyer restent dans l'établissement en qualité de servantes.

Celle-ci est donc à la fois une maison de puériculture et de relèvement maternel.

On paye 40 francs par mois pour un enfant à allaiter au sein, 30 francs pour un enfant sevré, mais il y a des bourses permettant de recevoir gratis un certain nombre d'indigents.

Depuis, un établissement du même genre a été établi, sous le nom de « Pouponnat » à Crépy-en-Valois.

470. — Il n'existe pas encore de pouponnière en Belgique. Le Comite de l'Œuvre de la Protection de l'Enfance de Verviers va installer prochainement un établissement de ce genre pour une douzaine d'enfants, à l'instar des colonies enfantines qu'il a établies.

L'avenir développera, espérons-le, de plus en plus cette institution.

§ 12. — LES MALADIES INFANTILES.

471. — Nous avons vu qu'il meurt 20 à 25 p. c. d'enfants avant d'avoir atteint l'âge d'un an (nos 445 et s.) et avons montré combien il serait aisé d'en réduire considérablement le nombre en empêchant les pratiques criminelles (nos 446 et s.) et en amenant les parents à soigner leurs enfants avec intelligence (nos 452 et s.)

Il nous reste à dire quelques mots des maladies infantiles proprement dites.

De même que les procédés antiseptiques employés dans les accouchements ont diminué considérablement, si pas supprimé, les cas de fièvre puerpérale et par conséquent, épargné la vie d'un grand nombre de femmes en couches, de même les découvertes de Jenner de la *vaccine contre la variole* (1796) et de Pasteur relatives aux microbes et aux maladies microbiennes ainsi qu'aux vaccins et aux sérums pour les atténuer ou y porter remèdes ont rendu de moins en moins nombreuses les causes de mortalité chez les enfants.

472. — Actuellement la *vaccination* est très répandue en Belgique ; on peut dire que l'enfant âgé de plus d'un an et non vacciné est une exception ; des mesures ont été prises par l'État, les provinces et les communes afin de donner toutes facilités aux parents pour faire vacciner leurs enfants et les y encourager. Des vaccinateurs officiels

rétribués sont nommés dans un grand nombre de communes et opèrent gratuitement.

Un *Office vaccinogène* central de l'État a été établi à Cureghem par l'arrêté royal du 17 janvier 1883, où l'on récolte la *lymphe* sur des génisses vaccinées (*lymphe animale*). Il fournit le vaccin gratuitement aux praticiens et est actuellement en mesure de satisfaire à toutes les exigences du service.

La France est entrée dans la même voie.

En Allemagne, la vaccination a même été rendue *obligatoire* : une loi de l'Empire, de 1874, prescrit que tous les enfants seront *vaccinés* dans l'année de leur naissance et que les élèves des écoles seront *revaccinés* dans le courant de leur *douzième année*. Depuis que cette loi a été mise en vigueur, la variole a pour ainsi dire disparu de l'Allemagne, tandis qu'elle fait encore annuellement de nombreuses victimes dans les pays voisins. C'est là un argument concluant à opposer aux adversaires de la vaccine, d'ailleurs de moins en moins nombreux.

Dans son bel ouvrage, *L'Hygiène sociale*, Duclaux cite une statistique allemande suivant laquelle il n'y a eu en 1895 dans l'Empire que 27 morts par variole; et pour *un* mort par variole dans les villes allemandes, il y en a eu 3 en Suisse, 19 en Angleterre, 25 en Belgique, 81 en Hollande et 201 en France (1).

473. — Le terrible *croup* ou *diphthérie* qui a brutalement enlevé tant d'êtres chéris à leurs mères, est actuellement victorieusement combattu par le serum de Behring et celui de Roux.

474. — Les travaux de Pasteur et de ses collaborateurs de l'Institut bactériologique sur l'*eau* et ceux de Duclaux sur le *lait* ont permis de soustraire les organismes délicats aux effets nocifs de ces liquides, notamment d'éloigner les fièvres *typhoïdes*, *scarlatines*, etc., et les *affections des voies digestives* (*diarrhée*, *entérite*, *carreau*) qui enlèvent tant de jeunes enfants.

475. — D'autre part, les progrès de la médecine et de l'hygiène, donnent les moyens de combattre efficacement ces diverses maladies, comme aussi celles des voies respiratoires (*rhume*, *toux*, *bronchite*, *pneumonie*) et d'autres, telles que : la *coqueluche*, la *méningite*, les

(1) E. Duclaux, *L'Hygiène sociale*, Paris, Alcan, 1902, p. 14. Lire tout le chapitre relatif à la *variole*, pp. 1 à 48.

convulsions, des affections de la peau (*éruptions*, *croute de lait* (1). etc.; enfin des maladies des *yeux*, notamment la terrible *ophtalmie purulente des nouveaux-nés*, dont la cause est due à la contagion et que l'on peut ainsi éviter (2), et la *cataracte* que l'on peut opérer.

(1) Dr L. LEPLAT, *Hygiène de l'œil*, pp. 19, 20, 21 et s.

(2) Actuellement, sur le proposition du Dr Crédé on possède un moyen préventif d'empêcher cette affection en instillant dans les yeux des nouveaux nés un faible collyre de nitrate d'argent. Cette mesure est généralisée dans les maternités.

CHAPITRE IV. — LES JARDINS D'ENFANTS.

476. — Cette institution si utile — appelée aussi école gardienne ou école Frœbel et, en France, école maternelle — n'existe que depuis une cinquantaine d'années. Auparavant on ne connaissait que les *garderies*, où l'on entassait pêle-mêle les jeunes enfants, sans s'occuper de leur instruction ni de leur éducation.

Cependant, au XVII[e] siècle déjà, l'illustre pédagogue tchèque J.-A. Comenius (Komensky) (1592-1672) (1) avait émis des vues très sérieuses sur l'éducation physique, intellectuelle et morale de la première enfance et tracé tout un plan de l'école maternelle (2).

Plus tard, le célèbre éducateur suisse J.-H. Pestalozzi (1746-1827) « étudia aussi à fond et connut parfaitement la manière de procéder des intelligences enfantines et enseigna l'art si difficile de se faire petit pour être compris des petits; de penser en enfant pour suivre la pensée enfantine, en même temps que l'on pense en homme pour la diriger ».

C'est à son disciple, l'allemand Frédéric Frœbel (1782-1852)(3), que revient l'honneur d'avoir développé et propagé ces méthodes.

Après avoir publié en 1826 son volume sur l'*Éducation de l'homme*, il fonda, en 1837, une école sous le nom gracieux de *Kindergarten* (jardin d'enfants), à Blakenburg en Thuringe. Son but était d'imprimer une sage direction à l'esprit de l'enfant, dès son plus bas âge; il réglait ses amusements et le rendait heureux en même temps qu'il s'efforçait de lui apprendre à penser et de développer toutes ses facultés intellectuelles.

(1) A. Sluys et J. Verkoyen, *La vie et les œuvres de J.-A. Comenius* (Résumés et commentaires), Verviers, Bibliothèque Gilon, 1896.

(2) Id., pp. 155 et s.

(3) Frœbel (Frédéric), *De l'éducation de l'homme*, Bruxelles, Claassen, 1861; — Id., *Manuel pratique des jardins d'enfants*, Bruxelles, Claassen, 1864; — Masson (Octavie), *L'école Froebel, Histoire d'un jardin d'enfants*, Bruxelles, Claassen, 1872; — Mme Delon et Ch. Delon, *Exercices et travaux pour les enfants*, Paris, Hachette, 1890 et 1892, 2 vol.; — Balwin, *Mental development in the child and the race*, Londres, 1895; — Dr Demoor, *L'école* (syllabus du cours de l'extension de l'Université libre de Bruxelles), p 9; — B. Pirez, *Les trois premières années de l'enfant*, Paris, Alcan, 1893; — Id., *L'éducation morale dès le berceau*, Paris, Alcan, 1888; — Preyer, *L'ame de l'enfant*, Paris, Alcan, 1887.

Il s'empara surtout des méthodes d'enseignement géométrique et mathématique de Pestalozzi, les développa en leur donnant une autre tendance; il en fit des moyens de première initiation artistique. Il imagina ou perfectionna les procédés ingénieux qui portent son nom et auxquels il donnait une valeur très grande. Il rêvait de plonger l'enfant dans un milieu expressément créé pour lui, dans une atmosphère tiède, douce, sereine; il voulait les champs, les jardins, la culture des fleurs, des plantes d'utilité et d'ornement, l'élevage des animaux domestiques. Le jardin de Frœbel devenait une colonie enfantine où les jeux, les chants, entretenaient la joie et faisaient de la première existence de l'enfant une idylle du travail.

477. — En 1855, l'une des adeptes les plus distinguées et les plus vaillantes de Frœbel, Mme la baronne de Morenholtz-Bülow, donna de nombreuses conférences pour faire connaître la nouvelle méthode d'éducation de l'enfance. Dès lors, les jardins d'enfants se développèrent en Allemagne, puis bientôt en Suisse, en France et dans d'autres pays.

Il en fut de même en Belgique. Vers 1860, les grandes villes d'abord organisèrent l'institution nouvelle sous le nom de: jardins d'enfants, écoles gardiennes, écoles maternelles ou écoles Frœbel; elles furent bientôt suivies par des villes de moindre importance et par des communes. D'un autre côté, il se fonda partout des écoles analogues grâce à l'initiative privée et surtout à des congrégations religieuses.

On y admet les enfants de trois à six ans. La plupart des écoles sont gratuites.

478. — Le programme comprend : des exercices corporels et des jeux gymnastiques, des exercices de langage, de pensée et de récitation, des chants appris par l'audition, des occupations manuelles, les premiers éléments du calcul. Cet enseignement s'appuie sur le principe de l'*activité libre et spontanée* de l'enfant, non pas sur le jeu arbitraire de ses instincts, mais sur ses dispositions naturelles, disciplinées et dirigées vers un but utile.

Dans l'organisation de l'école enfantine il faut conserver non seulement l'esprit synthétique de la méthode, les procédés de la leçon intuitive, les exercices et les travaux que voulait Frœbel, mais encore la physionomie sereine et gaie, la grâce, la poésie, le chant et les jeux; le jardin... qui est la moitié de la joie de l'enfant, les chants animés et rhytmés et la joyeuse gymnastique des rondes et du jeux, le tout accompagné par l'institutrice de quelques accords simples touchés sur un petit orgue.

L'enseignement se donne à l'aide d'un petit matériel que Frœbel a appelé *dons*, parce que ces objets sont donnés aux enfants. Ce sont le *jeu de la balle*, qui sert à fixer l'attention de l'enfant sur un objet déterminé et constitue en même temps un exercice gymnastique (1er don); le *sphère*, le *cube*, le *cylindre* (2e don); les *cubes* (3e don); les *prismes* (4e don); viennent ensuite les exercices à faire avec les *bâtonnets*, les *lattes*, les *anneaux*; puis le *tressage*, le *tissage*, le *pliage*, le *découpage*, le *piquage*, le *dessin*, l'*enluminure*, la *décoration*, le *modelage*, etc.

L'éducation donnée ainsi à l'enfant, dès sa prime jeunesse, développera normalement et intégralement toutes ses facultés et laissera en lui une empreinte forte et durable. Elle dépendra en grande partie de l'intelligence, du tact et du zèle de l'institutrice.

Voici un joli tableau plein d'idées vraies et justes de l'éducation frœbelienne, esquissé par Mme Destrée, inspectrice des jardins d'enfants de la ville de Bruxelles, une femme d'une haute culture intellectuelle et qui a fait de cette question une étude toute spéciale :

« Les milieux restreints, les maisons vides, les chambres étroites et nues, ne présentent qu'un bien médiocre champ de vision à l'enfant pauvre; l'école doit suppléer à cette insuffisance; elle doit montrer beaucoup de choses à l'enfant et le plus possible les lui laisser *voir* et *manier*. C'est presque suffisant pour le jardin d'enfant : l'enfant qui aura bien vu avec ses *yeux* et avec ses *mains* aura des idées, et quand il aura des idées, il parlera. Tout cela est artificiel malheureusement, mais l'école ne peut faire autre chose; l'enfant qui, à la main de sa mère, passe de la chambre à coucher à la salle à manger, de la salle à manger à la cuisine, l'enfant qui va au jardin botanique, au parc, au marché, parfois en voyage, est nécessairement dans des conditions naturelles mille fois plus favorables à son développement.

« C'est à rapprocher le plus possible le milieu artificiel, qui est le jardin d'enfants, du milieu naturel, qui est la famille, que l'instituteur doit travailler sans cesse. »

Cette simple citation renferme, à elle seule, tout un plan d'éducation; puisse-t-elle être comprise par ceux qui ont mission de former les générations futures!

Pour toutes les questions relatives à la fréquentation scolaire : locaux, inspection médicale, hygiène et autres, nous renvoyons au chapitre suivant, relatif aux écoliers miséreux (no **480** et s.).

479. — On saisira immédiatement la portée de l'institution et les immenses services qu'elle rend aux enfants pauvres et malheureux surtout.

Les parents qui sont retenus hors de leur domicile par leurs occupations et ceux qui ne peuvent pas surveiller convenablement leurs enfants peuvent envoyer ceux-ci dans ces écoles, dès l'âge de trois ans. Ils y sont soustraits à l'influence mauvaise de la rue et s'y développent dans les meilleures conditions au point de vue physique, intellectuel et moral.

CHAPITRE V. — LES ECOLIERS MISEREUX.

§ 1. — FRÉQUENTATION SCOLAIRE.

480. — La *liberté de l'enseignement* existe en Belgique; l'instruction publique est donnée au frais de l'État (art. 17 de la Constitution).

L'enseignement privé y est également organisé à côté de l'enseignement public. Tout ce qui est dit ici peut s'appliquer à l'un comme à l'autre.

Les statistiques constatent qu'environ 200,000 enfants de l'âge de 6 à 14 ans ne fréquentent aucune école ou s'y rendent si rarement qu'ils n'en retirent aucun profit.

C'est là une situation réellement déplorable. Ces pauvres petits, véritables *enfants moralement abandonnés*, ne tardent pas à tomber dans le vagabondage et dans la mendicité, lorsqu'ils ne deviennent pas des petits malfaiteurs.

Une enquête faite à Bruxelles en 1896 établit que 3,035 enfants de 6 à 14 ans sur 22,244 ne vont pas à l'école : 1,612 sont en apprentissage, 310 aident leurs parents, 1,113 sont en état de vagabondage.

D'autre part, un grand nombre d'enfants quittent l'école avant d'avoir achevé leurs classes. Le rapport de 1896 signale qu'à Bruxelles il y en avait 1,262 ou 72 p. c. dans ce cas (1).

Une enquête analogue se fait actuellement encore à Bruxelles (mai 1902); nous n'en connaissons pas encore les résultats.

On se demande ce qui restera d'instruction à ces malheureux ; quelques années auront bientôt effacé les rudiments de connaissances qu'on sera parvenu à leur faire acquérir.

Beaucoup d'écoliers aussi ne fréquentent pas régulièrement l'école. En moyenne, l'absentéisme est de 20 jours sur 100 (2).

Si ces constatations ont été faites dans les grandes villes, notamment à Bruxelles, où l'administration communale a cependant fait tant de sacrifices pour créer une éducation primaire modèle, combien

(1) *L'Évolution de l'enseignement*, par ALEXIS SLUYS, directeur de l'école normale de Bruxelles. — Bruxelles, 1899.

(2) On pourra lire avec fruit une remarquable discussion qui a eu lieu à la Chambre des Représentants, dans les séances des 10 et 11 mai 1899, auxquelles ont pris part notamment MM. Carton de Wiart, Anseele, Bertrand, Renkin, Woeste, H. Denis et le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, M. Schollaert.

l'instruction populaire ne laisse-t-elle pas encore davantage à désirer dans les campagnes ?

Nous devons donc reconnaître que si, depuis 1830, l'État et les communes, d'une part, et les simples particuliers, d'autre part, ont beaucoup fait pour l'enseignement primaire, il reste encore beaucoup à faire.

481. — Le principal remède à préconiser, celui sans lequel on n'obtiendra jamais une amélioration satisfaisante, est l'*instruction obligatoire*.

Nous n'avons pas ici à rappeler l'historique de la question en Belgique, ni les discussions auxquelles elle a donné lieu. Disons seulement que les divers partis actuellement représentés à la Chambre et au Sénat semblent ralliés à son principe ; nous sommes convaincu que si un projet était mis actuellement en discussion, il aurait de grandes chances d'être adopté.

L'argument principal, tiré de la liberté du père de famille, perd de plus en plus de valeur dans l'opinion.

Au droit irraisonné du père de famille on oppose avec raison celui de l'enfant, qui ne peut se défendre et en faveur de qui l'État doit exercer son pouvoir de protection.

Les divers projets déposés sont maintement sans valeur.

Le dernier, celui de M. l'abbé Daens, déposé le 26 avril 1897 (1), est devenue caduc en 1900 par suite de la dissolution des Chambres.

Ce projet proclamait l'obligation pour les parents de procurer l'instruction primaire à leurs enfants dans une école publique ou privée depuis l'âge de 7 ans jusqu'à celui de 14 ans. L'inspecteur cantonal était chargé de s'assurer s'ils avaient rempli ce devoir et, dans la négative, les invitait à comparaître devant le juge de paix. Les seules excuses admises étaient la maladie ou les infirmités. Les pénalités étaient l'avertissement, l'amende de 1 à 5 francs ; en cas de récidive, l'amende de 5 à 10 francs et même l'emprisonnement de 1 à 5 jours.

Les absences répétées et non motivées étaient assimilées à la non-fréquentation.

Nous voudrions aussi voir prononcer l'*affichage* et enlever les droits électoraux et l'éligibilité aux parents récalcitrants.

482. — En l'absence de sanction légale, qu'y a-t-il à faire pour amener les enfants à fréquenter l'école ?

Les *administrations communales* pourront exercer une grande

(1) Chambre des Representants, *Doc. parl.* 1897-1898, p. 213.

influence sur les parents en leur faisant connaître les bienfaits de l'instruction et en facilitant la fréquentation de l'école par la *gratuité*, l'installation de *locaux convenables* à tous égards et le maintien de ceux-ci en bon état; le *choix de maîtres*, non seulement capables, mais connaissant l'enfant et sachant le conduire; les programmes et les méthodes qui intéressent les élèves à l'étude, les attirent et les retiennent à l'école; enfin par l'organisation de services tendant à procurer aux écoliers les vêtements et la nourriture ou tout au moins en favorisant les sociétés privées fondées dans ce but.

483. — Le *personnel enseignant* devra s'efforcer d'amener les élèves inscrits à fréquenter régulièrement l'école. Les chefs d'école, les instituteurs et institutrices devront exercer une action persévérante, continue et quotidienne afin de vaincre la résistance des uns et la négligence des autres. A cet effet, ils iront faire visite aux parents et s'efforceront de les décider à seconder leurs efforts. Il est à remarquer, à ce propos, qu'il importe de ne pas surcharger l'instituteur; si on lui impose des classes trop nombreuses, il ne pourra obtenir de bons résultats et ne sera pas disposé à agir pour retenir les enfants à l'école.

484. — Lorsque ceux-ci auront échoué, ils devront faire intervenir des influences extra-scolaires.

Les *comités scolaires*, tout d'abord, là où il en existe, comme à Bruxelles, sont tout indiqués. Cette institution, extrêmement recommandable, peut rendre les plus grands services. Connaissant les familles de la circonscription de l'école, ils les visiteront et s'efforceront de décider les parents à envoyer leurs enfants en classe régulièrement.

485. — Les *comités de protection de l'enfance et de patronage* pourront remplir cette mission à défaut des comités scolaires (1). Les membres désignés procéderont de la même façon et, s'il y a lieu, en cas d'indigence des enfants en âge d'école, les signaleront aux sociétés qui ont pour but de procurer des vêtements et des aliments à ceux-ci.

En tous cas, les sociétés protectrices de l'enfance feront appel aux institutions officielles de bienfaisance, aux associations privées de charité, ainsi qu'au personnel de la police, afin d'être renseignées sur les enfants qui, au lieu de fréquenter l'école, sont exploités par leurs

(1) A Verviers, le comité de la Société pour la Protection de l'enfance s'est mis en relations à cet effet avec le personnel des écoles communales et privées. Les instituteurs et institutrices reçoivent des formules imprimées où ils sont priés de renseigner au comité les élèves qui fréquentent irrégulièrement l'école. Ceux-ci sont visités, ainsi que les parents, afin de faire cesser l'absentéisme.

parents, se livrent au colportage ou à d'autres petites industries similaires, à la mendicité, au vagabondage, au vol, etc.

§ 2. — LES ÉCOLIERS MISÉRABLES.

486. — Mais parmi ceux qui viennent régulièrement à l'école, qui sont attentifs et profitent de l'enseignement du maître, combien n'y en a-t-il pas qui sont *mal logés*, *mal habillés*, *mal nourris*, quand ils ne sont pas *atteints de tares héréditaires* ou d'autres *défauts physiques* ou *psychiques ?*

Les instituteurs et ceux qui s'occupent de l'enseignement populaire savent combien est grand le nombre des *écoliers miséreux*, dans les villes surtout (1).

A la suite d'une discussion au conseil communal de Bruxelles, en 1894, il fut procédé à une enquête (1) :

1° Par les chefs d'école, sur le vêtement, la nourriture habituelle, la propreté, la fréquentation scolaire ;

2° Par les médecins, sur l'état de santé, la suffisance ou l'insuffisance de la nourriture habituelle ;

3° Par la police, sur le logement.

L'enquête porta sur	11,904	élèves des écoles primaires
et	2,543	id. des jardins d'enfants,
soit	14,447	enfants au total.

Il en résulta que :

2,442 enfants, ou 16.89 p. c., étaient mal chaussés ;
3,620 id. ou 25.04 p. c., étaient mal vêtus ;
3,663 id. ou 25.35 p. c., avaient une nourriture insuffisante.

Nous croyons intéressant d'en donner ici les détails :

Écoles primaires, nombre des élèves	**11,904**
A. — MODE DE CHAUSSURES HABITUEL :	
Sabots	2,347
Souliers	8,536
Pantoufles	187

(1) Lire à ce sujet une brochure publiée par la ville de Bruxelles : *Enquête sur l'habillement, la nourriture et le logement des élèves des écoles communales*. Rapport présenté par le collège au conseil communal, 1896 ; — *Soupe scolaire et distribution de vêtements* Rapports présentés au conseil communal de Verviers, en 1896, par l'échevin de l'Instruction, M. Mallar, et le directeur des écoles communales, M. Deldime. — Dans le sens socialiste, une brochure publiée par le journal *le Peuple* en 1896 : *Les cantines scolaires et les institutions scolaires similaires*, par Zéo (5 centimes).

Autres chaussures 834
Mal chaussés **1,910**
Suffisamment chaussés. 9,994
Élèves ayant habituellement un vêtement propre et bien entretenus 10,438
Élèves ayant un vêtement malpropre et mal entretenus . **1,466**
Élèves recevant des vêtements de la bienfaisance publique ou privée 2,187
Élèves qui devraient recevoir des vêtements **2,783**
Propreté. — Élèves venant à l'école habituellement malpropres 876
Élèves prenant des bains complets, au moins 10 fois par an 5,577
Élèves prenant des bains de pieds, au moins une fois la semaine 9,086
Élèves se lavant entièrement le corps chaque semaine . . 8,234
Élèves n'ayant pas habituellement de mouchoir de poche. 1,924
Élèves participant à l'œuvre de l'*Assiette de soupe* . . . 3,109
Paraissant insuffisamment nourris **2,120**

B. — LOGEMENT :

Enfants dormant dans un lit 10,543
N'ayant pas de lit 538
Couchant dans la même chambre que leurs parents . . . **5,635**
Couchant dans le même lit que leurs parents. **590**
Garçons couchant avec une ou des sœurs **578**
Filles couchant avec un ou des frères **579**
Couchant dans la chambre où se fait le ménage . . . **2,608**
Couchant dans un sous-sol ou une cave 99

C. — ALIMENTATION (Enquête médicale) :

Nombre d'élèves dont l'état de santé est habituellement :

	Écoles primaires.	Jardins d'enfants.
Bon	8,410	1,801
Médiocre . . .	2,231	522
Mauvais . . .	963	202
	11,604	2,525

Ont une alimentation :

	Écoles primaires.	Jardins d'enfants.
Suffisante . . .	9,042	1,862
Insuffisante . .	2,513	663
	11,555	2,525

487. — Une enquête du même genre faite à Schaerbeek, peu après celle de Bruxelles, a produit des résultats analogues.

Elle a porté sur 4,344 élèves des écoles primaires et 997 élèves des écoles gardiennes, soit un total de 5,331 enfants.

Il a été constaté par les chefs d'école dans les écoles primaires que 6 p. c. des élèves étaient mal chaussés, 8 p. c. mal vêtus (11 p. c. reçoivent des vêtements d'œuvres philanthropiques) ; 8 p. c. paraissent avoir une nourriture insuffisante (il existe cependant un réfectoire scolaire).

Les proportions sont un peu moindres dans les écoles gardiennes.

L'enquête médicale n'a pu porter que sur 4,652 enfants à cause des absences des élèves lorsque les médecins se présentaient ; il en résulte que 26.5 p. c. des élèves sont de santé médiocre, généralement par suite d'une nourriture insuffisante.

État bon 3,007, médiocre 1,128, mauvais 147.

Il serait à souhaiter que le gouvernement ordonnât la même enquête dans tout le pays, non seulement pour les écoles publiques, mais aussi pour les écoles privées.

§ 3. — VÊTEMENTS ET CHAUSSURES.

488. — Les élèves qui fréquentent les écoles doivent être convenablement vêtus et chaussés (1). Il y a là, à la fois, une question de santé et d'éducation. Nous avons vu que les statistiques constatent que 15 à 25 p. c. des enfants des écoles sont mal vêtus et mal chaussés.

Depuis environ vingt-cinq ans de nombreuses associations privées se sont fondées en vue d'habiller les écoliers pauvres. On ne saurait trop applaudir aux initiatives de ces gens de cœur (2).

Mais lorsque ces œuvres n'existent pas, nous sommes d'avis que les membres des bureaux de bienfaisance devraient remettre des habillements aux enfants en âge d'école, avant de donner des secours en nature aux parents, en exigeant que ceux-ci envoient leurs enfants à l'école.

(1) La chaussure est fort importante : des souliers trop étroits et non faits pour le pied déforment celui-ci, produisent des cors, des durillons, le développement de l'ongle incarné, etc. V. *Guide d'hygiène* allemand, p. 107.

(2) Afin d'amener une répartition convenable des vêtements, M. Lepage, échevin de l'instruction publique à Bruxelles, vient de préconiser la création dans chaque école d'un *vestiaire*, où les sociétés privées enverraient en une fois les vêtements à distribuer. Ils seraient remis aux élèves par le personnel enseignant, au fur et à mesure des besoins et de la façon la plus discrète.

Nous allons même jusqu'à admettre l'intervention des communes, des provinces et de l'État.

Disons à ce propos que le conseil provincial de Liége a mis, en 1901, à la disposition de la députation permanente une somme de 15,000 francs destinée à être répartie en subsides entre les *communes* et les sociétés privées de la province qui ont pris l'initiative de fournir des vêtements aux enfants des familles peu aisées qui fréquentent les écoles communales.

§ 4. — ALIMENTATION.

489. — La question de l'alimentation des écoliers pauvres est à l'ordre du jour en Belgique depuis une vingtaine d'années et fait l'objet de vives discussions, qui ont, de temps à autre, leur retentissement au sein des conseils communaux.

Les enquêtes établissent qu'environ **25 p. c.** des élèves des écoles, soit le *quart de la population scolaire*, sont *insuffisamment nourris*, ce qui détermine des maladies diverses, l'affaiblissement, l'anémie, et est de nature à influer sur l'avenir de la race en empêchant le développement normal de l'enfant à l'époque de la croissance (1).

On est d'accord pour admettre et recommander l'intervention de la *charité privée*; mais il faut bien reconnaître qu'elle ne suffit pas. Dans beaucoup de villes du pays, des sociétés se sont fondées dans le but de procurer de la nourriture aux enfants pauvres des écoles, sous le nom d'*Œuvre de la soupe*, l'*Assiette de soupe*, la *Bouchée de pain*, etc. Ces associations, ne pouvant faire face aux besoins à l'aide

(1) L'alimentation est généralement mal comprise dans toutes les classes de la société et est cependant l'un des principaux facteurs du développement physique et de la santé des individus. Les uns mangent trop, d'autres trop peu, la plupart d'une façon peu raisonnée et sans souci de savoir si la nourriture convient à celui qui l'absorbe. Il importe donc au plus haut point que tous en fassent une étude spéciale aux points de vue chimique, physiologique et économique. Nous ne pouvons ici que signaler la question en passant et indiquer quelques travaux que l'on pourra consulter avec fruit :

Les syllabus de deux cours sur l'alimentation donnés à l'extension de l'Université libre de Bruxelles, par MM. les professeurs Paul Héger et Cocq. Une conférence donnée par le Dr H. Van de Velde : « l'Alimentation des gens bien portants et des malades », Louvain, 1899; *Guide populaire d'hygiène publié par l'Office sanitaire de l'empire allemand*, trad. par le Dr Cryns, Bruxelles, Manceaux, 1901, § 52 et s.; dans la *Bibliothèque scientifique des écoles et des familles*, par M. X. Rocques, « l'Alimentation théorique, la chimie de la table » (n° 29) et « l'Alimentation pratique, l'hygiène de la table » (n° 42), prix 15 centimes.

de leurs ressources, ont demandé des subsides aux administrations publiques.

Suivant nous, de graves raisons d'*intérêt social* doivent déterminer celles-ci à intervenir elles-mêmes, en organisant à l'école la *soupe scolaire* de même que la *distribution de vêtements.*

Il importe avant tout de préparer une *génération d'êtres forts, physiquement et intellectuellement,* en état de se suffire à eux-mêmes et d'apporter leur part de travail et d'activité à la société.

Les objections tirées de la liberté individuelle, de la puissance paternelle, du danger de compromettre l'esprit de la famille ne tiennent pas quand il s'agit de l'avenir de la race, pas plus que celle des dépenses.

Nous pensons que celles-ci ont été exagérées, notament par la ville de Bruxelles qui les évaluaient à 800,000 francs par an, soit environ 4 francs par tête d'habitant (1). Les calculs présentés au conseil communal de Verviers en 1896, soit 8 à 10,000 francs pour les vêtements et 20 à 25,000 francs pour les aliments, pour une population d'environ 50,000 habitants, nous semblent plus exacts. En effet, il ne faut compter que les élèves nécessiteux comme devant occasionner des dépenses à la commune; les autres élèves ne seraient admis que moyennant paiement du prix de revient de la soupe.

§ 5. — LOCAUX (2).

490. — La préoccupation d'un architecte chargé de construire une école ne doit pas être de faire *une belle façade,* mais une *école pratique,* appropriée à sa destination.

Pour la construction des bâtiments d'école, il faut observer les règles relatives à la construction des habitations particulières. L'architecture doit être de *bon goût* et bien indiquer quelle en est la *destination.* Mais elle doit être *simple,* ne pas viser à l'effet. Il faut employer des *matériaux peu coûteux* quoique *solides;* en général, ceux qui proviennent du pays même sont les meilleurs.

491. — Les *salles d'école* doivent, en outre, répondre à plusieurs règles qui sont le résultat de l'expérience : en général, elles ne doivent pas avoir plus de 10 mètres de long, 7 de large, 4 de haut; ce qui donne une capacité d'environ 280 mètres cubes d'air.

D'après Labit et Polin, l'*Hygiène scolaire,* on exige en Belgique $1^{m2}.5$ de surface et $6^{m3}.750$ par élève; suivant Erismann, *Hygiene der*

(1) *Enquête sur l'habillement, etc., de la ville de Bruxelles,* brochure citée, p. 15; — *Ibid.,* voir les annexes où sont indiquées les villes qui donnent la nourriture à l'école.

(2) *Voir* KUBORN, *Cours d'hygiène générale et pédagogique,* Bruxelles, 1891.

Schule, chaque élève aura 1 mètre carré (petits) et 1^{m2}.5 (grands). En réalité, ces chiffres ne sont généralement pas atteints. Il est cependant désirable que chaque élève ait un cube d'air de 6 à 7 mètres, ce qui sera suffisant si l'on a soin de réaliser le triple renouvellement d'air par heure (maximum, sans courant d'air désagréable), de façon à ce que trois fois par heure l'air soit complètement renouvelé.

D'ailleurs, pendant les intervalles des classes et les récréations, on devra renouveler l'air en ouvrant largement les portes et fenêtres. La ventilation et la chaufferie devront faire l'objet d'installations spéciales et la température être maintenue uniformément de 18 à 20 degrés centigrades.

Autant que possible, les murs, le plancher, les objets servant à la décoration auront une surface lisse, afin de ne pas retenir les poussières et autres substances nuisibles. En tous cas, on aura soin de faire de fréquents et sérieux nettoyages.

492. — *L'éclairage* des salles d'école devra être l'objet des principales préoccupations (1) : il exerce une grande influence sur la santé des enfants, une lumière insuffisante favorise la myopie et les déformations de l'épine dorsale.

L'idéal serait *l'éclairage par le haut,* mais il est rarement réalisé. Il n'est d'ailleurs possible que là où l'on peut ne construire qu'un rez-de-chaussée, notamment à la campagne, où le terrain est peu coûteux.

Si l'éclairage doit se faire latéralement, il est préférable que les fenêtres soient tournées vers l'est ou le nord-est, tout au moins le sud-ouest, afin d'avoir plus de jour et de soleil en hiver. Si les fenêtres ne sont placées que d'un seul côté, elles devront l'être *à la gauche des élèves*, afin que l'ombre portée par la main qui écrit ne tombe pas sur la pointe de la plume. De face, les premiers bancs seuls seraient bien éclairés.

Les dimensions des fenêtres ne sont jamais trop grandes. Elles ne doivent pas descendre trop bas, — afin que les élèves ne soient pas éblouis par la lumière qui monte, — mais monter le plus haut possible, afin qu'ils voient une portion du ciel, au moins 30 centimètres carrés.

Les murs des classes seront peints en une teinte claire et les stores seront d'une étoffe gris-jaunâtre. Ceux-ci devraient monter de bas en haut au lieu de descendre de haut en bas, afin de pouvoir protéger du soleil quand celui-ci est bas et laisser pénétrer la lumière du haut.

(1) *Voir* Dr L. Leplat, *Hygiène de l'œil*, excellent petit ouvrage publié dans la Bibliothèque Gilon de Verviers, 1888, p. 44 ; — *Guide populaire d'hygiène de L'Office sanitaire allemand,* p. 163.

Lorsque la lumière du jour est insuffisante (1), le professeur devra licencier la classe ou recourir à l'éclairage artificiel. En ce qui concerne celui-ci, il faut noter que les abat-jour doivent être de couleur grise et non verte. Inutile de dire que l'école doit être éloignée de toute grande construction ou d'arbres donnant de l'ombre.

493. — La construction des *bancs*, *sièges* et *pupitres* a une grande importance pour prévenir comme pour favoriser les déformations de la colonne vertébrales et les affections des yeux (2).

On construit actuellement des pupitres avec bancs qui obligent les élèves à se maintenir dans une position correcte.

Les élèves qui prennent une mauvaise position peuvent même acquérir une déformation spéciale à laquelle on a donné le nom de *scoliose* (déviation latérale de l'épine du dos). Les maîtres devront donc soigneusement veiller au maintien des élèves et les rappeler énergiquement à une tenue convenable.

494. — La question du *chauffage* des classes doit être examinée de près. Il s'agit de *chauffer à la fois hygiéniquement et économiquement.*

Dans les petites localités et à la campagne, on fait encore usage de poêles ; dans les villes et les communes importantes, on installe généralement des chaufferies à air, à eau ou à vapeur.

Il s'agit ici d'une question d'ordre spécial pour laquelle il convient de recourir à des spécialistes. Cependant, on peut se demander comment il se fait que l'on ne s'inspire pas en Belgique des modes de chauffage en usage dans les pays du Nord, surtout en Russie, où l'on se chauffe partout convenablement, notamment au moyen des grands poêles en briques et en faïence qui conservent si bien la chaleur.

495. — A Bruxelles, des *bulletins thermométriques* doivent être tenus par les membres du personnel enseignant, six fois par jour, où la température de la classe est renseignée. Chaque semaine, ces bulletins sont réunis et envoyés par le chef d'école au service d'hygiène. En hiver, on peut généralement arriver à donner une température de 18° environ. Mais en été, il n'y a pas toujours moyen de rafraîchir suffisamment les classes. Lorsqu'il en est ainsi, il ne faut pas mettre

(1) Suivant Laqueur, l'éclairage est suffisant quand on sait lire facilement un texte imprimé en caractère *diamant* à 50 centimètres de distance dans l'endroit le plus sombre de la pièce.

(2) Des indications précises sont données sur la construction des pupitres et des sièges dans l'ouvrage cité du Dr Leplat, p. 46, et dans le *Guide d'hygiène* allemand, p. 164.

les maîtres et les élèves au supplice et vouloir obtenir d'eux un travail impossible, mais leur permettre de cesser toute étude absorbante et d'organiser des jeux, des promenades et des récréations de diverses natures.

496. — L'*aérage* ou *ventilation* des classes a également une grande importance : l'air vicié par la respiration et les émanations des corps doit constamment être renouvelé. Il en est surtout ainsi dans les agglomérations comme dans les écoles. L'aérage par des ventilateurs ou autres appareils analogues devra être établi de manière à obtenir un renouvellement de trois fois le volume d'air par heure.

De plus, il est indispensable, lorsque les élèves ont quitté le local, d'ouvrir largement les fenêtres, même en hiver, une ou deux fois au cours de la matinée et de l'après-midi. En procédant ainsi, on change complétement l'atmosphère de la classe, sans trop refroidir les murs et sans trop altérer la température ambiante.

497. — Les *cours* et *préaux* devront être suffisamment étendus, afin que les élèves puissent y prendre commodément leurs ébats. Il est désirable qu'ils soient plantés d'arbres.

498. — Autant que possible, on établira dans toutes les écoles des *préaux couverts*, non seulement pour y mettre à l'abri les élèves pendant les mauvais temps, mais aussi pour servir de lieu de grandes réunions : conférences, séances de musique, de projections, etc.

499. — On devra soigneusement veiller à établir les *urinoirs* et *latrines* dans les meilleures conditions d'hygiène possibles, et à les maintenir en état de propreté et d'aérage parfaits.

500. — *Matériel scolaire.* — Il est très important de choisir le matériel scolaire avec le plus grand soin. Nous avons dit plus haut (n° **493**) ce que nous pensons des bancs et pupitres. Les cartes de géographie seront claires et nettes, de façon à être lues aisément ; les tableaux, gravures, dessins et photographies servant à l'enseignement de l'histoire naturelle, des sciences et des arts, quoique simples, présenteront toujours un cachet artistique. Il en sera de même des instruments et appareils destinés à des démonstrations et expériences scientifiques.

Quelques plâtres, gravures, dessins ou photographies représentant des chefs-d'œuvre de l'art seront placés dans les locaux de l'école, de façon à inspirer aux enfants le goût du beau. On pourra y mettre également quelques plantes ou fleurs en pots.

501. — *Collections.* — L'école renfermera aussi quelques collec-

tions formant un petit *musée scolaire* lequel se composera d'abord des objets usuels à mettre sous les yeux des élèves, de productions naturelles du pays, de plantes, de minéraux, de fossiles, etc., que l'instituteur recueillera au cours des promenades et excursions faites avec les élèves, et ensuite d'objets obtenus par échange et grâce à la générosité de personnes sympathiques à l'enseignement populaire.

502. — Il en sera de même d'une *bibliothèque* d'ouvrages choisis avec soin parmi ceux qui conviennent aux enfants des écoles et destinés à meubler leur esprit de connaissances utiles et à les élever vers les sentiments nobles et généreux.

Il est vivement à désirer que cette bibliothèque s'étende de plus en plus et finisse par être une vraie bibliothèque populaire, à laquelle puissent avoir accès les parents des élèves aussi bien que ceux-ci. Il serait même souhaitable que chaque classe possédât sa petite bibliothèque composée d'un petit nombre de livres de choix, tous à la portée des élèves. Le maître pourrait ainsi aisément se rendre compte des effets obtenus par la lecture.

Projections. — L'on doit encore recommander quelques collections photographiques destinées à donner de temps à autre des séances de projections aux élèves des écoles. C'est là un excellent moyen d'inculquer aux enfants des notions scientifiques et autres, tout en les amusant ; il est d'une réalisation pratique, surtout par le système de l'échange entre écoles différentes. (*Rapport sur l'instruction publique de la ville de Bruxelles*, 1899, p. 18.)

503. — Lorsque un accident survient à l'école, il est nécessaire que l'instituteur puisse efficacement intervenir et apporter un prompt secours en attendant l'arrivée du médecin.

Il faut donc qu'il possède certaines notions et qu'il ait à sa disposition quelques médicaments usuels, des instruments, des bandes, etc., le tout renfermé dans une petite *pharmacie* ou *boîte de secours*.

A ce sujet, il convient de signaler l'innovation apportée à l'école normale de Bruxelles par le directeur, M. Sluys, qui y a institué, en 1899, des cours d'ambulanciers et de brancardiers. Ceux-ci produisent les meilleurs résultats; ils devraient être également organisés dans les autres écoles normales du pays. (*Rapport sur l'instruction publique de la ville de Bruxelles*, 1901, p. 46.)

§ 3. — PÉDAGOGIE.

I. — ÉCOLE NORMALE.

504. — C'est à l'école normale que l'on doit s'efforcer de former des maîtres capables, à leur tour, de former des hommes. Il ne suffit donc pas de les instruire, il faut surtout leur enseigner la science de l'éducation de l'enfant, que l'on a nommée *pédagogie.*

Le rôle de l'instituteur est l'un des plus beaux que l'homme puisse remplir. Mais pour qu'il y réussisse convenablement, il doit posséder des qualités toutes spéciales. C'est à l'école normale que ces qualités doivent se faire jour et c'est là qu'elles doivent se développer. Si elles ne se trouvent pas en lui, s'il n'a pas l'amour de sa profession, l'élève-instituteur doit renoncer à cette carrière, elle ne lui offrira que des déboires, il ne fera jamais qu'un mauvais maître.

II. — CHOIX DE L'INSTITUTEUR.

505. — Il importe donc avant tout que les administrateurs choisissent un personnel non seulement instruit, mais ayant fait ses preuves comme éducateur et offrant toutes garanties au point de vue de l'honnêteté, de la moralité et de la conduite.

En ce qui nous concerne, nous voudrions que l'instituteur ne fût jamais nommé qu' à titre provisoire pendant deux ou trois ans avant de l'être définitivement.

III. — EXEMPLE DU MAÎTRE.

560. — L'exemple que donnera le maître à ses élèves sera sur eux d'un effet puissant. Sa tenue sera donc soignée, mais sans affectation, son maintien correct, son langage simple et clair, en même temps que vivant et communicatif.

Il devra surtout être *juste* envers tous et se garder soigneusement d'avoir et surtout de montrer de la préférence ou de l'antipathie envers tel ou tel enfant; autrement les autres le remarqueraient bientôt et n'auraient plus de *confiance* en lui. Cette confiance doit être *entière;* la parole du maître doit être sacrée; celui-ci doit être placé en quelque sorte sur un piédestal dans l'esprit de l'enfant. En même temps, il doit *gagner son affection;* comme le disait déjà Montaigne, il *doit se faire aimer de lui.* Pour cela, il doit commencer par *aimer*

lui-même ses élèves ; il verra donc non seulement leurs défauts, mais aussi leurs qualités.

Mais l'affection ne doit jamais dégénérer en *faiblesse ;* toujours le maître devra se faire respecter.

Pour cela il aura foi dans son œuvre et dans la mission sociale qu'il est appelé à remplir. Par là même sa *volonté* sera forte et il saura l'imposer à l'enfant, il exercera sur lui une véritable *suggestion* (1), car celui-ci, comme l'animal, est enclin à l'imitation.

IV. — PUNITIONS ET RÉCOMPENSES.

507. — L'emploi des corrections corporelles, si fort en usage anciennement, tend de plus en plus à être abandonné. Il en est de même de la mise au cachot ou dans la solitude d'une chambre de l'école, ainsi que de certaines pratiques qui ont pour but d'humilier l'élève ou de le ridiculiser. Toutes ces pratiques doivent être condamnées (2).

Il faut aussi réprouver les habitudes de certains maîtres qui, pour empêcher le mal, en font un tableau exagéré et plein de noirceur en attirant sur lui inutilement l'attention des enfants, de même que celle de relever sans pitié les moindres peccadilles, de gronder à tout propos et même sans motifs.

Mais, avant tout, l'instituteur doit s'étudier à connaître le caractère de ses élèves. A ceux qui sont vaniteux et présomptueux, il pourra, même en présence des autres, montrer qu'il leur convient d'être modestes parce qu'ils ne savent presque rien; encore ne faut-il rien exagérer, de crainte de les irriter et de les révolter ; à d'autres, au contraire, qui *manquent de volonté* et qui doutent d'eux-mêmes, il devra donner du courage, saisir les occasions de louer leurs efforts et leur rendre confiance en eux-mêmes (3). Quoi qu'il en soit, jamais il ne perdra son autorité vis-à-vis d'eux en leur permettant de répondre à ses observations, en se mettant en colère, en criant et gesticulant. Il ne punira pas souvent, mais lorsqu'on lui aura désobéi, il appliquera la peine sans faiblesse. Un excellent système est d'accorder comme récompense une chose à laquelle l'élève tient beaucoup, excursion, promenade, etc., et de l'en priver quand il ne l'aura pas méritée.

(1) P. FÉLIX THOMAS, *La suggestion, son rôle dans l'éducation*, Paris, Alcan, éditeur, 1895 ; — BINET, *La suggestibilité*, 1 vol. in-8°, Paris, Schleicher, 1901.

(2) GUYAU, *Hérédité et éducation*, 1 vol., Paris, Alcan ; — CH. LETOURNEAU, *L'évolution de l'éducation*, 1 vol, Paris, Vigo frères.

(3) JULES PAYOT, *L'éducation de la volonté*, 1 vol., Paris, Alcan, 1902.

On pourra aussi adopter le système des *punitions conditionnelles*, c'est-à-dire que, bien que prononcées, elles seront suspendues pendant un certain temps, passé lequel elles ne seront pas appliquées, si la conduite de l'élève n'a plus laissé à désirer en rien.

V. — PÉDOLOGIE.

508. — La pédologie, ou *science de l'enfance*, est une science nouvelle s'occupant de toutes les recherches qui peuvent contribuer à la connaissance la plus complète de l'enfant. Elle étudie celui-ci aux différents âges, sous tous ses aspects, dans toutes ses manifestations, dans tout l'ensemble de son être et de son activité, aussi bien l'enfant anormal que l'enfant normal (1).

En Allemagne, aux États-Unis de l'Amérique du Nord, en Angleterre, en France, des savants se sont occupés déjà de l'étude des manifestations psychiques présentées par les enfants, de l'étude psycho-physiologique de l'enfance.

C'est surtout dans des laboratoires spéciaux que des études de cette nature peuvent être faites. Depuis le mois de janvier 1900, il existe à Anvers un service de *pédologie* annexé aux écoles communales, qui se trouve placé sous la direction d'un ancien instituteur, docteur en sciences, M. Schuyten; depuis lors a été créé un laboratoire de pédologie, placé sous la direction du même (2).

Malheureusement cet exemple n'a pas été suivi. Il est à souhaiter qu'il le soit bientôt dans les principales villes du pays et que le gouvernement crée un laboratoire central à Bruxelles, où seraient réunies toutes les observations faites en province. Les instituteurs du pays entier seraient invités à faire certaines constatations, enquêtes et expériences, suivant un programme déterminé et les conséquences seraient tirées des résultats obtenus.

(1) Lire un article paru dans le journal *Le Soir*, en novembre 1900 : *La Pédologie*, signé Ariam et reproduit dans le *Bulletin de la protection de l'enfance* de l'arrondissement de Verviers, n° 33, 15 novembre 1900.

(2) *Paedologisch jaarboek*, uitgegeven door het stedelijk gemeentebestuur, onder redactie van prof. Dr M. C. Schuyten, eerste en tweede jaargang, 1900 en 1901 ; la 3me année paraîtra en octobre 1902 ; — O. Crisman, *Paidologie, Entwurf zu einer Wissenschaft des Kindes*.

VI. — ATTENTION.

509. — L'attention est indispensable à l'école. Lorsque l'enfant ne la possède pas naturellement, le maître doit s'efforcer par tous les moyens de la fixer. Il doit rendre son enseignement tellement *intéressant* que l'élève trouve plaisir à l'écouter. Il aura donc soin de parsemer son enseignement de courtes anecdotes, de faits se rapportant directement ou indirectement à l'objet de la leçon de façon à laisser reposer l'esprit pour revenir ensuite au sujet principal. Son exposé sera à la fois simple, correct et méthodique, toujours il se mettra à la portée de l'enfant.

Lorsqu'il remarquera qu'un ou plusieurs élèves sont inattentifs et distraits il les interpellera de façon à ramener leur attention et à l'écouter.

La vraie méthode pour fixer l'attention des enfants à l'école est donc de « rendre intéressant *par un artifice* ce qui ne l'est pas en soi. » C'est là tout le secret de la pédagogie.

VII. — FATIGUE (1).

510. — Quand le maître remarquera que l'inattention est presque générale dans la classe, c'est que la *fatigue* sera venue. Il faudra alors cesser la leçon et aborder un sujet attrayant, faire une expérience, raconter une historiette amusante, etc., ou même envoyer les élèves en récréation.

On ne sait encore si la fatigue est d'origine psychique ou physiologique. Quoi qu'il en soit, il est bien constaté que : 1° la fatigue d'un organe agit rapidement par influence sur les autres organes; 2° la fatigue physique produit bien vite la fatigue intellectuelle; 3° la fatigue psychique a pour résultat la fatigue musculaire (2).

Des expériences faites par Sikorski on peut conclure que les dictées écrites l'après-midi renferment 33 p. c. de fautes en plus que celles écrites le matin ; de celles de Burgerstein, que les erreurs de calcul se

(1) Dr JEAN DEMOOR, professeur à l'Université libre de Bruxelles.— *Les bases scientifiques de l'éducation* (syllabus du cours de l'extension universitaire), p. 18 ; — *L'école* (syllabus, id.), p. 13 ; — TH RIBOT, *Psychologie de l'attention*, Paris, 1894.

(2) Dr JEAN DEMOOR, *Les bases scientifiques de l'éducation*, p. 21 ; *L'école*, p. 14 ; — A. MOSSO, *La fatigue intellectuelle et physique*, Paris, 1894 ; — Dr SCHUYTEN, *Paedologisch jaarboek*, Anvers, 1900 ; — A. BINET et V. HENRI, *La fatigue intellectuelle*, 1 volume in-8°, Paris, Schleicher, 1898.

multiplient avec la fatigue (surtout après la première demi-heure); de celles de Höpner, que l'attention oscille; de celles du docteur Schuyten, d'Anvers, que l'attention volontaire des enfants est en raison inverse de la température atmosphérique, c'est-à-dire qu'elle est plus forte en hiver qu'en été.

VIII. — SURMENAGE.

511. — Lorsque la fatigue se produit trop souvent elle provoque l'épuisement qui favorise la déchéance individuelle; — on l'a appelée ***surmenage***.

Le surmenage est le résultat de causes multiples : insuffisance des locaux, régime alimentaire, vêtements, défaut d'exercices physiques, attitudes vicieuses (mobilier); habitudes vicieuses, surmenage intellectuel.

Prédisposition au surmenage : hérédité, éducation première dans la famille (1).

Dans leur rapport sur l'enseignement de la gymnastique dans les écoles de la ville de Bruxelles, les Drs Demoor, Droixhe, Le Marinel et MM. Fosseprez, Étienne et Sluys (1899), constatent que « la fatigue consécutive à tout travail intellectuel ou musculaire d'une certaine durée est due à une auto-intoxication de l'organisme par les déchets des combustions internes. Elle est une indication précieuse qui doit être obéie. »

Le rapport ajoute : « C'est une erreur de présenter la gymnastique comme le remède à opposer au surmenage cérébral causé par un travail intellectuel trop intense et trop prolongé.

» Si l'enfant a été surmené par l'étude, l'envoyer au gymnase et le soumettre à un régime d'exercices intensifs, c'est greffer le surmenage musculaire sur le surmenage cérébral, c'est l'épuiser plus rapidement et plus complètement et l'exposer à de graves dangers.

» Le remède au surmenage n'est pas la gymnastique, mais le *repos à la campagne*, avec un *régime alimentaire spécial.* »

Les auteurs du rapport se demandent ensuite s'il y a surmenage cérébral dans les écoles primaires?

(1) Ces détails sont empruntés à M. le Dr J. Demoor, *Les bases scientifiques de l'éducation*, p. 23; *L'école*, p. 29; — Voir aussi Féré, *Le surmenage scolaire. Progrès médical*, 1887; — M. Managéine, *Le surmenage mental dans la civilisation moderne*, Paris, 1890; *L'enseignement de la gymnastique dans les écoles de la ville de Bruxelles*, rapport de MM. les Drs Demoor, Droixhe, Le Marinel, et de MM. Fosseprez, Étienne et Sluys, Bruxelles, 1899.

Au congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences, à Rouen en 1883, la section d'hygiène a adopté, à l'unanimité, la formule suivante proposée par le Dr Lunier :

« Jusque l'âge de 12 ans, le nombre d'heures de travail intellectuel ne doit pas dépasser le nombre d'heures affecté aux exercices corporels. »

Les rapporteurs, adoptant cette formule comme terme de comparaison, classent dans le *travail intellectuel :* les leçons en classe, les devoirs à domicile, ainsi que les lectures faites par les élèves en dehors des heures de classe, et dans le *travail corporel :* les récréations, le travail manuel et la gymnastique à l'école, ainsi que les loisirs occupés par les jeux, les promenades, etc.

En défalquant des 24 heures de la journée, 10 heures de sommeil et 1 1/4 pour les repas, il reste 12 3/4 heures d'activité, dont la moitié, 6 3/8, pour le travail intellectuel et les exercices corporels.

Et pour une semaine scolaire (6 jours) :

Sommeil, 60 heures ; repas, 7 1/2 h.; travail intellectuel, 38 1/4 h. ; travail corporels, 38 1/4 h.

D'autre part, dans les écoles primaires communales de Bruxelles, l'horaire comprend pour les enfants de 12 ans (3e degré) :

Travail intellectuel,	garçons :	30 3/4	heures;	filles :	27 1/4	heures.	
Éducation physique et travaux manuels,	—	7 3/4	—	—	9 1/4	—	
Sommeil,	—	60	—	—	60	—	
Repas,	—	7 1/2	—	—	7 1/2	—	
Temps libre,	—	38	—	—	40	—	
	Total :	144	heures;		144	heures.	

Que font les élèves pendant le temps qui reste libre?

Nous pouvons affirmer qu'*une très faible partie* en est consacrée au travail intellectuel ; les meilleurs élèves lisent plus ou moins régulièrement une heure par jour. C'est surtout à des exercices corporels que le reste du temps de loisir est affecté sous forme de jeux dans les rues, promenades de la maison à l'école et *vice-versa* quatre fois par jour, courses à faire pour le père ou la mère, parfois les garçons aident leur père dans leur industrie, les filles la mère dans les travaux du ménage, etc. Pour les enfants plus jeunes la situation est encore plus favorable. Si vous ajoutez à cela les jours de congé et les vacances. on doit reconnaître que le travail intellectuel fourni par les élèves des écoles primaires n'a pas une durée suffisante pour les surmener.

Mais la grande majorité des enfants des écoles primaires vivent

beaucoup trop dans la promiscuité des rues, sans surveillance efficace, et ils abandonnent l'école trop jeunes. C'est à cette situation qu'il faut attribuer principalement le peu de progrès de l'éducation et de l'instruction du peuple. Une réforme dans le sens de la fréquentation régulière de l'école jusque l'âge de 13 ou 14 ans et d'une meilleure utilisation des loisirs des enfants, serait un inappréciable bienfait pour la société.

§ 4. — L'ÉDUCATION PHYSIQUE.

I. — INSPECTION MÉDICALE.

512. — L'intervention du médecin dans l'école est absolument nécessaire. Il ne suffit pas, en effet, de donner aux élèves de l'instruction et de l'éducation, il faut aussi leur donner une *bonne santé*. *Mens sana in corpore sano*, suivant le proverbe latin.

C'est ce que dans notre pays beaucoup d'administrations communales, de grandes villes surtout, ont pensé, en créant un service d'inspection médicale de leurs écoles. Sous ce rapport, la ville de Bruxelles peut être citée en exemple.

Aussi exposerons-nous brièvement comment y est organisée l'*Inspection sanitaire dans les écoles*, en la recommandant aux autres villes et communes.

Les écoles sont réparties entre les médecins nommés par la ville; ceux-ci y font des visites au moins une fois tous les dix jours.

L'inspection porte à la fois sur *le personnel*, *les locaux et les élèves*.

En ce qui concerne ceux-ci, les médecins les examinent spécialement à leur entrée à l'école, puis périodiquement et notent leurs observations sur une carte conçue sous forme du tableau ci-après.

N° École .

Nom, prénoms, nationalité des parents, langue parlée, lieu et date de naissance.

Examen somatologique.

Date des observations.
Age.
Taille.
Poids.
Circonférence de la tête.
Diamètre de la tête.
Circonférence de la poitrine.
Diamètre de la poitrine.
Capacité pulmonaire.

Force de traction.
Couleur des cheveux.
Couleur des yeux.
Classement n° .

Observations médicales.

Lésions ou infirmités de naissance ou accidentelles.
État des fonctions visuelles.
— — auditives.
État de la denture. — Opérations dentaires pratiquées à l'école.
Vaccination. — Revaccination à l'école, le. . . .
Sans succès. — Nombre de pustules.
Avec — — —
Médication préventive : commencée le . . . terminée le. . .
Résultats constatés. . .
Autres observations.

513. — Afin de pouvoir se rendre compte du développement de la taille et du poids, ainsi que de la force manuelle et de la force des reins, atteints par la moyenne, nous donnons ci-après quelques indications et des tableaux tirés des ouvrages de l'illustre savant belge Quetelet (1821-1878).

Suivant le Dr Schmidt, les filles de 7 à 10 ans gagnent annuellement de 1 à 1 1/2 kilogramme; celles de 11 à 13 ans, 2 kilogrammes. Les garçons de 6 ans augmentent de 2 1/4 kilogrammes; de 9 à 12 ans de 2 1/2 kilogrammes; de 13 ans, de 3 1/2 kilogrammes.

La croissance est sujette à des variations non seulement saisonnières, mais même journalières, suivant les différences de température, de temps, etc. Les différences vont jusqu'à une livre en plus ou en moins pour un seul jour.

Il y a une augmentation appréciable de poids à la suite de plusieurs jours consécutifs de beau temps chaud; le temps froid et humide amène une perte correspondante.

D'après M. Goepel, la croissance en longueur se fait surtout pendant les 5 premiers mois de l'année. L'augmentation de poids a lieu en été, atteint son point culminant pendant les vacances au mois d'août, puis décline durant l'automne et l'hiver jusqu'à février, où elle est nulle. En mars, il y a parfois une perte de poids, même chez les enfants en parfaite santé.

Il va de soi que ces chiffres ne sont que des moyennes et que les parents, les instituteurs et les médecins doivent s'efforcer d'obtenir davantage.

514. — Table du développement de la taille et du poids, par Quetelet :

AGE.	HOMMES		FEMMES.	
	Taille.	Poids.	Taille.	Poids.
	—	—	—	—
0 ans	0m500	3k20	0m490	2k91
1 —	0.698	9.45	0.690	8.79
2 —	0.791	11.34	0.781	10.67
3 —	0.864	12.47	0.852	11.79
4 —	0.928	14.23	0.915	13.00
5 —	0.988	15.77	0.974	14.36
6 —	1.047	17.24	1.031	16.00
7 —	1.105	19.10	1.086	17.54
8 —	1.162	20.76	1.141	19.08
9 —	1.219	22.65	1.195	21.36
10 —	1.275	24.52	1.248	23.52
11 —	1.330	27.10	1.299	25.65
12 —	1.385	29.82	1.333	29.82
13 —	1.439	34.38	1.403	32.94
14 —	1.493	38.76	1.453	36.70
15 —	1.546	43.62	1.499	40.37
16 —	1.594	49.67	1.535	43.57
17 —	1.634	52.85	1.555	47.31
18 —	1.658	57.85	1.564	51.03
20 —	1.674	60.06	1.572	52.28
25 —	1.680	62.93	1.577	53.28
30 —	1.684	63.65	1.579	54.33
40 —	1.684	63.67	1.579	55.23
50 —	1.674	63.46	1.536	56.16
60 —	1.639	61.94	1.516	54.30
70 —	1.623	59.52	1.514	51.51
80 —	1.613	57.83	1.506	49.37
90 —	1.913	57.83	1.505	49.34

MESURE DE LA FORCE.

515. — Nous empruntons encore à Ad. Quetelet les indications ci-après sur la mesure de la force. Elles nous seront utiles pour nous rendre compte du degré de développement physique des enfants dont on a à s'occuper.

On a proposé pour la détermination des divers degrés de la force physique de l'homme, plusieurs instruments dont le moins imparfait est le *dynamomètre elliptique*.

Selon Regnier, l'homme de 25 à 30 ans est dans toute sa force et peut en serrant fortement les deux mains, faire un effort égal à 50 kilogrammes, et conserve, jusqu'à 50 ans environ, ce degré de force qui alors diminue progressivement. La force de la main droite est ordinairement plus grande que celle de la main gauche et la somme des essais séparés équivaut, pour l'ordinaire, à la force des deux mains agissant ensemble.

On trouve la force *des reins* au moyen du même instrument. Le nombre des individus observés à chaque âge par M. Quetelet était de dix au moins, ils appartenaient assez généralement à la classe aisée, les garçons avaient été choisis dans les collèges et à l'école de médecine de Bruxelles, les filles dans les écoles et à l'hospice des orphelines.

Il est bon en mesurant la force d'une personne de prendre la moyenne de plusieurs observations successives.

516. — Observations sur la force manuelle estimée au moyen du dynamomètre d'après Quetelet :

	FORCE DES HOMMES.			FORCE DES FEMMES.		
Ages.	Avec les deux mains.	Avec la main droite.	Avec la main gauche.	Avec les deux mains.	Avec la main droite.	Avec la main gauche.
6 ans	k. 10.3	4.0	2.0	»	»	»
7 »	14.0	7.0	4.0	»	»	»
8 »	17.0	7.7	4.6	11.8	3.6	2.8
9 »	20.0	8.5	5.0	15.5	4.7	4.0
10 »	26.0	9.8	8.4	16.2	5.6	4.8
11 »	29.2	10.7	9.2	19.5	8.2	6.7
12 »	33.6	13.9	11.7	23.0	10.1	7.0
13 »	39.8	16.6	15.0	26.7	11.0	8.1
14 »	47.9	21.4	18.8	33.4	13.6	11.3
15 »	57.1	27.8	22.6	35.6	15.0	14.1
16 »	63.9	32.3	26.8	37.7	17.3	16.6

Ages.	FORCE DES HOMMES. Avec les deux mains.	Avec la main droite.	Avec la main gauche.	FORCE DES FEMMES. Avec les deux mains.	Avec la main droite.	Avec la main gauche.
17 ans	71.0	36.2	31.9	40.9	20.7	18.2
18 »	79.2	37.6	35.0	43.6	20.7	19.0
19 »	79.4	38.4	35.0	44.9	21.6	19.4
20 »	84.3	39.3	37.2	45.2	22.0	19.7
21 »	86.4	43.0	38.0	47.0	23.5	20.5
25 »	88.7	44.1	40.0	50.0	24.5	21.6
30 »	89.0	44.7	41.3	»	»	»
40 »	87.0	41.2	38.3	»	»	»
50 »	74.0	36.4	33.0	47.0	23.2	20.0
60 »	56.0	30.5	26.0	»	»	»

517. — Observations sur la force des reins estimée au moyen du dynamomètre, d'après Quetelet :

Ages.	FORCE DES REINS des hommes.	des femmes.	RAPPORT de la force des hommes et des femmes.
6 ans	20 kil.	»	»
7 —	27	»	»
8 —	33	24 kil.	1.33
9 —	40	30	1.33
10 —	46	31	1.48
11 —	48	37	1.30
12 —	51	40	1.28
13 —	69	44	1.57
14 —	81	50	1.62
15 —	88	53	1.66
16 —	102	59	1.72
17 —	126	64	1.97
18 —	130	67	1.94
19 —	132	67	2.00
20 —	138	68	2.03
21 —	146	72	2.05
25 —	155	77	2.01
30 —	154	»	»
40 —	122	»	»
50 —	101	59	1.71
60 —	93	»	»

II. — SOINS DE PROPRETÉ.

518. — Le personnel enseignant doit soigneusement veiller à ce que les élèves avant d'entrer en classe se soient acquittés de ces soins. Malheureusement, beaucoup de parents ne prennent aucun souci de les leur indiquer. Il convient donc qu'il y ait dans chaque école un *lavoir* où les élèves malpropres puissent être envoyés pour se laver. Dans leur rapport sur l'enseignement de la gymnastique dans les écoles de la ville de Bruxelles, les docteurs Demoor, Droixhe, Lemarinel et MM. Fosseprez, Étienne et Sluys disent « qu'il suffit d'un long bac de bois doublé de zinc, au-dessus duquel sont placés des robinets d'eau de la ville. A côté, il y aura savon, brosses et essuie-mains.

La surveillance sera attentive. Les enfants atteinte d'une affection de la peau ne pourront pas faire usage des essuie-mains servant à d'autres enfants. Les essuie-mains seront propres; les brosses seront désinfectées tous les jours dans la solution au formol et toutes les semaines par l'ébullition. »

Les élèves qui doivent passer régulièrement au lavoir seront punis pour négligence ou paresse.

Quand les enfants se seront sali les mains au gymnase, aux leçons diverses, aux récréations, etc., ils seront conduits au lavoir.

519. — Un excellent système pour donner rapidement et d'une manière économique des bains de propreté à un grand nombre d'enfants est celui des *bains-douches*. Il ne s'agit pas ici de la *douche* à proprement parler, qui est un médicament et qui, comme tel, ne peut intervenir à l'école, mais d'un appareil qui laisse couler d'une faible hauteur et sous forme de pluie de l'eau tiède, retenue dans un réservoir, sous lequel l'enfant se place, se lave, se brosse et se savonne. L'eau s'écoule au fur et à mesure qu'elle tombe sous le sol. L'instituteur exerce une surveillance sérieuse afin que le lavage soit complet.

Ce système, installé d'abord à l'école d'enseignement spécial nº 14 de la ville de Bruxelles, dont il sera traité plus amplement ci-après, a été introduit depuis peu dans d'autres écoles de la même ville et il est question de le généraliser.

L'installation est simple : les élèves, après s'être préalablement déshabillés, passent par série de *quatre*, pendant 3 *minutes*, sous les appareils, qui se trouvent dans quatre petites cabines. De cette façon on peut donner le bain en une heure à 80 élèves.

Il va de soi que le système est à recommander et peut être installé aisément et sans grands frais partout, aussi bien pour les écoles de filles que pour celles de garçons.

Dans le rapport cité sur l'enseignement de la gymnastique, page 29, on préconise aussi le système de bains-douches en cercle, réalisé dans certaines écoles de Paris et à Neufchâtel (Suisse), lequel permet de donner le bain à un nombre considérable d'enfants en peu de temps.

520. — S'il n'y avait pas trop de difficultés à cela, nous voudrions même voir établir un service de *bains* dans les écoles, mais ce système est très coûteux et certainement ne pourra être généralisé que dans quelques rares écoles.

En attendant, il faut se contenter de demander d'étendre les douches dans toutes les écoles.

521. — Ensuite, dans les localités où il y a des *établissements ou bassins de natation,* il faut recommander d'y envoyer les enfants des écoles une ou deux fois par semaine, surtout en été.

Non seulement les élèves iront se baigner dans les bassins, mais il y apprendront aussi à *nager*. La *natation* est un excellent exercice physique qui assouplit et fortifie le corps.

En outre, savoir nager peut être extrêmement utile dans diverses circonstances pour sauver sa vie et porter secours aux autres.

Dans plusieurs grandes villes, notamment à Bruxelles (1), à Anvers et à Liége, la natation est obligatoire dans les écoles.

Elle devra l'être partout où cela est possible et pour les enfants des deux sexes.

Les élèves ne doivent pas être livrés à eux-mêmes : l'instituteur doit les guider, leur donner l'exemple et les surveiller sans cesse; pour cela, il est indispensable qu'il sache bien nager.

III. — MALADIES ÉPIDÉMIQUES ET TRANSMISSIBLES.

522. — A Bruxelles, tous les membres du personnel enseignant possèdent une petite brochure indiquant les premiers symptômes auxquels on reconnaît les *maladies transmissibles* et les mesures les plus urgentes à prendre en pareil cas.

On les divise comme suit :

A. La *variole*, la *scarlatine*, la *grippe ;*

B. La *fièvre typhoïde*, la *rougeole*, le *croup*, l'*angine couenneuse*, la *varicelle ;*

C. La *coqueluche*, les *ophtalmies catarrhales et granuleuses ;*

(1) *Voir* le programme de l'enseignement à donner dans les écoles de la ville de Bruxelles, p. 160; — Rapport sur l'enseignement de la gymnastique cité p. 29 ; — Rapport sur le service de l'instruction à Bruxelles en 1898, p. 22, et en 1901, p. 15.

D. L'épilepsie, les *convulsions*, les *attaques de nerfs*, la *chorée*, affections du système nerveux qui, sans être épidémiques, à proprement parler, peuvent se contracter par l'imitation ou la peur. Il faut y ajouter les maladies de la peau, telles que la *gale*, la *teigne*, la *pelade*, etc. (1).

Les directeurs d'école sont tenus de renvoyer chez ses parents l'enfant atteint de l'une de ces affections.

Des mesures doivent également être prises en ce qui concerne les enfants atteints d'autres maladies contagieuses, notamment la syphilis et la tuberculose. Quant à la prédisposition à la tuberculose pulmonaire, la médication préventive est surtout à recommander à leur égard. (*V.* n° **524**.)

Des mesures analogues devraient être prises partout.

523. — En ce qui concerne spécialement la *variole*, nous avons vu, n°s **471** et **472**, comment on procède pour les enfants en bas âge. Pour ce qui est des enfants des écoles, ils doivent tous être, suivant le règlement, porteurs d'un certificat de vaccine pour y être admis et revaccinés quand ils ont atteint l'âge de 10 ans.

IV. — MÉDICATION PRÉVENTIVE.

524. — Beaucoup d'enfants, vivant dans leurs familles dans de mauvaises conditions hygiéniques et ne recevant qu'une alimentation insuffisante, sont débiles ou anémiques. D'autres sont rachitiques et parfois tuberculeux.

Les élèves valétudinaires des écoles devraient, comme à Bruxelles et dans d'autres localités, recevoir chaque jour une potion d'*huile de foie de morue* ou de *poudre zootrophique*. Il est indispensable que le médecin prescrive le régime et assiste de temps à autre à la distribu-

(1) Signalons à ce propos une excellente innovation qui devrait être généralisée : à l'école n° 14 d'enseignement spécial à Bruxelles un coiffeur se rend à l'école toutes les semaines afin de soigner la chevelure des enfants et faire disparaître les maladies du cuir chevelu si répandues dans la population des écoles. Chaque enfant a ainsi les cheveux coupés tous les mois. Les cas de maladie du cuir chevelu sont devenus extrêmement rares, tandis qu'ils étaient fréquents autrefois.

Disons encore que les élèves de l'école atteints de la *teigne*, de la *pelade* ou autres maladies du cuir chevelu sont envoyés en traitement à l'hôpital Saint-Pierre. Il y en a plus de cent par an.

Le rapport de la ville de Bruxelles sur l'instruction de 1901 signale qu'à sa demande, le conseil général des Hospices s'occupe d'établir une classe pour ces enfants ; de cette façon, ceux-ci ne perdront rien du fait de l'abandon momentané de l'école.

tion. Chaque enfant devra posséder un verre et le laver soigneusement chaque fois qu'il s'en sera servi.

Ce système, en vigueur à Bruxelles depuis 1875, a produit les meilleurs résultats.

Ils sont résumés dans le tableau suivant (1) :

EXERCICES.		NOMBRE D'ÉLÈVES		Résultats
		traités.	dont la santé s'et améliorée.	inconnus.
Périodes quinquennales. Moyennes annuelles.	1875-1879. . .	812	515	297
	1880-1885. . .	1,311	1,027	284
	1886-1890. . .	1.907	1,714	193
	1891-1895. . .	2,810	2,545	265
	1896-1900. . . .	3,631	3,411	220
Exercice . .	1900-1901. . .	3,501	3,389	112

V. — HYGIÈNE DES YEUX (2).

525. — L'œil est un des organes essentiels de l'homme. Celui qui ne voit pas ou même qui ne voit qu'imparfaitement est un être incomplet. Il faut donc tout spécialement soigner nos yeux, d'autant qu'ils sont extrêmement délicats. Nous en avons dit quelques mots en ce qui concerne les enfants en bas âge nº **475**, mais c'est surtout pendant la période scolaire que l'attention doit être appelée sur ce point.

Nous avons déjà vu comment il faut établir l'éclairage des classes et construire les siéges et les pupitres qui doivent y être installés (nºs **492** et **493**).

L'importance des affections oculaires ou des vices de réfraction chez l'enfant impose l'examen des yeux de *tous* les élèves par le méde-

(1) Rapport sur l'instruction publique de la ville de Bruxelles, 1901, p. 22.

(2) Pour tout ce qui concerne l'Hygiène de l'œil nous recommandons vivement l'excellent petit volume publié par le Dr L. Leplat dans la Bibliothèque Gilon (prix 60 centimes), notamment tout le chapitre III, p. 37, consacré à la jeunesse. — *V* aussi : Dr Romiée, *De la myopie scolaire*, Bruges, Houdmon et fils, 1 vol. (50 centimes); — *Hygiène et maladies oculaires aux différents âges de la vie*, par Valude, médecin des Quinze-Vingts, in-8º, Paris, 1900 (2 francs).

cin, et de préférence par un *oculiste*, là où l'inspection médicale est instituée. Où elle n'est pas organisée, les instituteurs auront pour devoir d'envoyer à un médecin tout élève se plaignant de ne pas voir distinctement au tableau, accusant une fatigue rapide de la vision ou confondant les diverses couleurs (*daltonisme* ou *achromatopsie*). En effet, ces enfants sont atteints d'hypermétropie, qui entraîne si facilement le strabisme ou loucherie de myopie, qui peut devenir progressive et mener à la cécité, d'astigmatisme ou d'anomalies de l'accommodation. Ils nécessitent donc un traitement rationnel.

Pour maintenir ces anomalies stationnaires et pour en empêcher l'apparition, il conviendra de se préoccuper des ***méthodes d'écriture*** (***écriture droite*** et non penchée), des caractères d'imprimerie (devant être lisibles à 0.30 centimètres au moins), du dessin, des ouvrages de main, etc.

VII. — HYGIÈNE DE L'OREILLE, DE LA GORGE ET DU NEZ (1).

526. — Ce n'est que depuis quelques années que l'on s'occupe sérieusement de l'hygiène de ces organes, hygiène qui est d'une importance capitale, car elle permet d'enrayer toute une série d'affections dont les conséquences peuvent retentir sur la vie entière de l'individu, et même, dans certains cas, entraîner la mort. *L'oreille*, la ***gorge*** et le *nez* présentent des connexions intimes, et une lésion d'un de ces organes peut se propager avec la plus grande facilité à l'organe voisin.

Les ***végétations adénoïdes*** situées dans le pharynx nasal peuvent provoquer de l'*otite moyenne*, de l'*obstruction des trompes d'Eustache*, et, de plus, *obscurcir l'intelligence* et mettre un sérieux obstacle au développement physique de l'adénoïdien.

L'hypertrophie des amygdales, affection extrêmement commune, ouvre une large issue aux infections accidentelles et, elle aussi, se complique souvent de manifestations auriculaires. Enfin, il importe d'attirer l'attention du corps enseignant sur le danger réel qu'il y a de conserver dans une classe un enfant atteint du *catarrhe nasal* ou *pharyngien*, ces catarrhes étant souvent les précurseurs désagréables de maladies infectieuses fort graves et très contagieuses, telles que la rougeole, la fièvre scarlatine, la grippe.

(1) LERMOYER et BOULAY, *Thérapeutique des maladies de l'oreille*, 2 vol. in-12, Paris, O. Doin, 1901 ; — ANDRÉ CASTEX, *Maladies du larynx, du nez et des oreilles*, Paris, 1899.

On ne peut aussi trop insister sur l'importance des *écoulements de pus des oreilles*, symptôme évident d'une perforation du tympan. Outre les conséquences directes de cet écoulement, c'est-à-dire destruction du tympan et des osselets, amenant la surdité, l'*otorrhée*, entraîne des complications méningitiques et cérébrales, qu'une trépanation rapide guérit rarement. Le public est trop enclin à considérer cet écoulement comme un fait bénin et sans gravité; aussi est-il du devoir des instituteurs d'exiger de ces malades qu'ils aient recours à un traitement approprié.

VII. — HYGIÈNE DES DENTS.

527. — L'hygiène dentaire doit également être l'objet de soins minutieux. De mauvaises dents — outre qu'elle font souffrir — occasionnent souvent de graves affections, notamment des maladies d'estomac.

Il est préférable que ce service soit confié à un chirurgien dentiste, comme cela a été fait à Bruxelles depuis 1877 (1).

On constate chez les enfants l'étroitesse de la mâchoire, des dents surnuméraires, l'inflammation du périoste, la persistance des dents de lait, la carie dentaire, etc. : 12 à 15 p. c. des élèves des écoles ont de mauvaises dents.

Le but de l'hygiène dentaire est de conserver à la couronne l'émail protecteur, au collet et à la racine le revêtement bienfaisant de la gencive. Il faut veiller tout d'abord à prévenir les dépôts de tartre dentaire qui s'insinuent entre la gencive et le collet de la dent, déchaussent celle-ci et font adhérer des restes d'aliments à ses aspérités.

Il faut régulièrement rincer et gargariser la bouche après les repas avec de l'eau de température modérée et brosser les dents matin et soir avec une poudre inoffensive pour l'émail (craie lavée, magnésie blanche par exemple).

Les enfants doivent éviter l'usage immodéré du sucre, des confitures, du chocolat, des fruits verts et des boissons acidulées.

(1) *Voir* pour les résultats obtenus les Rapports sur l'instruction publique de la ville de Bruxelles, 1898, p. 26; 1899, p. 24; 1900, p. 27, et 1901, p. 22.

VIII. — GYMNASTIQUE (1).

528. — Les exercices du corps sont aussi nécessaires à l'école que ceux de l'esprit. Pour jouir d'une bonne santé, il est nécessaire de développer le corps et l'on ne peut mieux y arriver que par l'usage régulier d'une gymnastique vraiment rationnelle.

Naguère encore, on préconisait la gymnastique dite allemande, avec engins et appareils dangereux. Elle est actuellement condamnée par les meilleurs esprits. Une commission composée d'hommes compétents, les Drs Demoor, Droixhe, Le Marinel, MM. Fosséprez, inspecteur de la gymnastique, Etienne, directeur de l'école communale nº 6, et Sluys, directeur de l'école normale de Bruxelles, nommée par l'administration communale de Bruxelles, a donné des conclusions formelles en ce sens en 1899 (2); elle rejette absolument l'emploi des appareils suivants en usage dans les écoles : les ***barres parallèles***, les ***anneaux***, les ***échelles jumelles***, le ***reck*** ou ***barre fixe***, le ***mouton***, ***le cheval***, ***la planche d'assaut***, ***l'échelle oblique***, ***l'échelle verticale***, le ***tremplin***, le ***pas de géant***.

Ces appareils ne répondent à aucune nécessité d'éducation physique; ils ne sont pas adaptés aux mouvements naturels du corps; c'est, au contraire, le corps qui doit s'adapter à ces appareils et cette seule considération suffirait pour les condamner.

Il n'est pas possible de doser convenablement les exercices à ces appareils. Le rapport ajoute que ceux-ci ont causé de nombreux accidents, qu'il n'est pas possible à l'instituteur d'empêcher, parce qu'il ne peut exercer la surveillance nécessaire sur tous les élèves; puis constate que, depuis longtemps, les physiologistes, les pédagogues et même les professeurs de gymnastique ont protesté en Allemagne, en France, en Italie et ailleurs, contre ce système.

La seule gymnastique éducative qui soit conforme aux desiderata

(1) Dr Lagrange, *Hygiène de l'exercice*; — Dr A. Mosso, *L'Éducation physique de la jeunesse*, Paris, Alcan, 1895; — G. Demeny, *L'Exercice à l'école*, guide du maître chargé de l'enseignement des exercices physiques, Paris, 1899; — C.-H. Liedbeck, *Manuel de gymnastique suédoise à l'usage des écoles primaires*, traduit en français par le Dr Jentzer et Stina Beronius, Paris, librairie Delegrave; — L.-G. Kumlien et Émile André, *La Gymnastique suédoise*, manuel de gymnastique rationnelle, Paris, Flammarion; — Dr Ph. Tissié, *L'Éducation physique*, Paris, Larousse, 1902.

(2) Rapport sur l'enseignement de la gymnastique dans les écoles de la ville de Bruxelles, par les Drs Demoor, Droixhe, Le Marinel, et MM. Fosséprez, Étienne et Sluys, Bruxelles, 1899.

de la physiologie et de la pédagogie est la *gymnastique pédagogique suédoise* (1). Cette méthode, dont le professeur Ling a été le créateur, est basée sur une *connaissance exacte de l'anatomie, de la physiologie et de la psychologie;* elle est franchement éducative et fût déjà préconisée, en 1878, par une commission nommée à Bruxelles par l'administration communale.

Cette gymnastique est simple et d'exécution facile; elle ne comprend que des mouvements naturels; elle dose l'exercice suivant le degré de force de chaque enfant et ses besoins physiologiques; elle corrige les attitudes vicieuses et assure au corps un développement harmonieux, que l'on a pu admirer à Bruxelles, en 1880, quand les gymnastes suédois ont exécuté leurs exercices lors des fêtes du Cinquantenaire.

Le rapport cité permet d'utiliser les appareils suivants, qui se trouvent dans les gymnases (p. 23) : les *cannes en bois*, les *massues*, les *haltères en bois*, les *barres à sphères*, la *grosse balle à anneaux mobiles*, la *corde de traction*, le *sautoir*, la *poutre d'équilibre*, l'*échelle orthopédique*, l'*échelle horizontale*, les *perches* et les *cordes verticales*, la *bomme*, l'*espalier*.

Il recommande d'établir des bommes, des espaliers, des escabeaux, dans les gymnastes où il n'en existe pas actuellement.

Avant tout, il importe que les instituteurs soient mis à même de donner l'enseignement de la gymnastique suivant la méthode suédoise.

529. — Pour cela, il est indispensable qu'à l'école normale les futurs instituteurs suivent non seulement des leçons de gymnastique pratique suédoise, mais aussi des cours théoriques de physiologie et d'anatomie humaine, afin qu'ils puissent se rendre compte des mouvements qu'ils feront exécuter à l'ensemble des élèves et à chacun d'eux

(1) Depuis 1814, l'Institut central de Stockholm, fondé par Ling, est la pépinière du personnel enseignant. On y enseigne la gymnastique pédagogique, la gymnastique militaire, la gymnastique médicale. Le programme comprend : l'*anatomie*, la *physiologie*, l'*hygiène*, la *mécaniqne des mouvements*, la *pédagogie appliquée à la gymnastique*, et des *cours pratiques : exercices gymnastiques pédagogiques, exercices pour apprendre à donner des leçons de gymnastique*. Pour les médecins et les militaires, il y a d'autres cours et d'autres exercices spéciaux.

Les cours se donnent du 1er septembre au 15 mai. Chaque élève a de cinq à six heures de leçons par jour pour la théorie et la pratique. On reçoit des élèves étrangers. Les gouvernements de divers pays y ont envoyé des délégués pour étudier la méthode. Il y a quelques années, le capitaine Lefébure a été chargé par le Ministre de la Guerre de Belgique de suivre ces cours. A la suite de cette mission, il a donné plusieurs conférences pour faire connaître la méthode.

en particulier. On conçoit, en effet, que tel exercice, favorable à l'un, soit funeste à un autre.

C'est pourquoi l'on devrait instituer dans chaque école un cours de gymnastique spéciale donné par l'un des instituteurs, sous la direction d'un médecin.

530. Il est donc vivement souhaitable que chaque élève soit examiné par le médecin du service d'hygiène attaché à l'école, sur les points suivants :

1° L'enfant peut-il suivre le cours de gymnastique d'ensemble ?

2° Doit-il suivre un cours de gymnastique spéciale ?

3° Ne peut-il faire aucune gymnastique ?

531. — Disons encore qu'une circulaire ministérielle récente (27 mars 1902) recommande vivement l'enseignement de la gymnastique dans toutes les écoles primaires : elle n'admet pas que l'*absence de préau couvert* puisse constituer un motif de dispense : le local *ad hoc* n'est pas indispensable; la *cour de récréation*, quand le temps est favorable, la *salle d'école*, en cas contraire, peuvent y suppléer. Elle n'admet pas non plus, comme motif de dispense, l'inaptitude de l'*instituteur*. Dans ce cas, l'instituteur qui n'a pas de sous-ordre à le devoir de former des *moniteurs* qui exécuteront et feront exécuter par les élèves des mouvements, sous son commandement.

IX. — JEUX SCOLAIRES.

532. — L'enfant, — comme l'homme adulte d'ailleurs, — après avoir fait travailler son esprit, a besoin de se donner du mouvement. Le jeu est dans la nature de l'enfant.

On doit donc favoriser les jeux à l'école. Mais, comme la gymnastique, ils doivent être pratiqués avec mesure et en connaissance de cause. Ils devront donc être conseillés et surveillés par les instituteurs.

Bien qu'ils aient lieu généralement en Belgique après l'école primaire, nous devons ici mettre en garde les maîtres et les parents contre certains jeux et sports athlétiques, importés d'Angleterre pour la plupart et qui sont extrêmement dangereux. En première ligne, il faut citer le *foot-ball*, qui, malheureusement, jouit pour le moment chez nous d'une grande vogue. Ce jeu produit souvent des accidents, parfois mortels, tels que fractures du crâne, de la jambe, de la clavicule, de l'omoplate, du bras, luxations de l'épaule, du genou, etc.

La *bicyclette*, dont l'usage modéré peut être excellent pour les adultes après un entraînement convenable, peut produire ou réveiller

des affections parfois graves, notamment des maladies de cœur (palpitations), des inflammations articulaires des genoux et des hanches, etc., surtout chez les professionnels (courses de 24 heures, etc). Elle doit être proscrite pour les enfants.

Il en est de même du *canotage*, du *patinage*, de la *course en traîneaux*, etc., tous exercices excellents, mais qui doivent être faits sans excès.

Ces abus ont été dénoncés dernièrement à l'Association pour l'avancement des sciences, dans un rapport du Dr Le Gendre, médecin des hôpitaux de Paris, lequel flétrit surtout les violences de certains exercices pratiqués par des « enfants insuffisamment préparés à les subir. »

X. — COLONIES SCOLAIRES.

533. — Ce n'est guère que depuis une vingtaine d'années que l'on a songé à envoyer, pendant la période des vacances, les enfants des villes à la campagne ou à la mer, sous la conduite d'instituteurs et d'institutrices, afin de raffermir leur santé.

Plusieurs sociétés privées se sont fondées dans le but de procurer cet avantage aux écoliers miséreux de nos grandes villes, notamment, à Bruxelles, les cercles le Progrès, les Marçunvins, le Grand Air pour les Petits. Grâce à la générosité de quelques philanthropes et du public en général, on a pu construire des établissements et des villas aménagés spécialement dans ce but. Les Marçunvins ont une villa à Hastière près de Dinant, le Progrès à Uytkerke près de Blankenberghe, le Grand Air pour les Petits envoie ses protégés à La Hulpe, Genval, Linkebeek, Over-Yssche et Wenduyne-sur-Mer. M. Crombez a installé, à ses frais, une villa à Nieuport-Bains.

La Ville de Bruxelles envoie ses élèves garçons à Uytkerke, Lombartzyde et Nil-Saint-Vincent; les filles à Nieuport-Bains, Hastière et Nil-Saint-Vincent principalement (1); Schaerbeek, à Virton; Cureghem, à Félennes près de Givet; Liége, à Remouchamps et à Jehanster (Polleur); Verviers, à Stoumont, etc.

On ne saurait trop favoriser ce mouvement. Le Gouvernement devrait le faire en accordant le parcours gratuit par chemin de fer aux enfants des écoles et aux instituteurs qui les accompagnent.

534. — Nous voudrions même voir organiser cette institution d'une

(1) *Voir* une brochure publiée par la ville de Bruxelles : *Colonies scolaires, organisation*, 1898; — *Rapport sur l'instruction publique de la ville de Bruxelles*, 1900, p. 23; — *Id.*, 1901, p. 19.

façon *permanente* par les villes et les localités importantes. La commune aurait à sa disposition dans une localité salubre de la campagne, pas trop éloignée, une maison où seraient reçus *pendant toute l'année* les élèves des écoles qui auraient besoin du grand air. Ces enfants, pour ne pas être en retard dans leurs études, fréquenteraient l'école du village en attendant leur retour à la ville. Les grandes villes pourraient avoir un certain nombre de maisons de cette espèce dans plusieurs régions.

XI. — Vacances par échange.

535. — Il y a une dizaine d'années M. Albert Peemans, alors président de la commission administrative des hospices civils de Louvain, a émis l'idée de procurer de vraies vacances aux orphelins et orphelines des établissements officiels de Belgique en *faisant des échanges en temps de vacances;* c'est-à-dire qu'on enverrait, par exemple, les orphelins de Louvain à Verviers, pendant que ceux de Verviers iraient occuper à Louvain les lits et la table que les pupilles auraient laissés vides. Les Liégeois iraient à Anvers, par exemple, pendant que les Anversois viendraient à Liége, etc.

Un roulement serait aisé à établir et produirait ce résultat, que sans autre dépense que celui du voyage — que l'État pourrait d'ailleurs accorder gratis, — tous les orphelins et orphelines de la Belgique auraient chaque année de *vraies vacances* et auraient fait leur tour de Belgique avant d'entrer dans la vie réelle.

Malheureusement la proposition n'a pas eu de suite. Elle devrait être reprise et même élargie : pourquoi ne ferait-on pas aussi des échanges de pays à pays ? De Belgique en France, en Hollande, en Allemagne, en Suisse ?

On pourrait aussi ne pas se borner aux orphelinats. Les internats en général, notamment les pensionnats religieux, pourraient organiser un système analogue d'échanges.

§ 5. — L'ÉDUCATION INTELLECTUELLE.

I. — Programme (1).

536. — Le but essentiel de l'enseignement primaire est le développement de l'enfant dans l'ensemble de ses facultés.

(1) Loi organique de l'instruction primaire, 20 septembre 1884-15 septembre 1895-22 juillet 1897 ; — arr. royal 31 juillet 1897 ; — arr. minist. 1er mai 1897, contenant les règlements et programme-types des écoles primaires communales.

Les matières du programme sont donc enseignées de manière à perfectionner ces facultés et à provoquer sans cesse la spontanéité de la pensée. Elles doivent être inculquées surtout par des *exercices intuitifs* qui mettent en jeu l'activité de l'enfant. Celui-ci est mis, autant que possible, en présence des choses ou de la représentation fidèle des choses qui sont l'objet de la leçon (1).

Nous ne pouvons nécessairement ici entrer dans l'examen du programme et des méthodes. Disons seulement qu'ils doivent être conçus de façon à développer les facultés de l'enfant et lui permettre, lorsqu'il sera en âge d'être livré à lui-même, d'appliquer celles-ci à être utiles à lui-même et aux autres.

537. — Il faudra tout d'abord soigner l'enseignement de la *langue maternelle* (2), c'est-à-dire celle que l'enfant parle et dont il doit surtout se servir dans la vie; veiller aux défauts de prononciation : *bégaiement*, *grasseyement*, *blésement*, *bredouillement*, etc.; corriger l'*accent local*, les *locutions vicieuses*, les *termes grossiers*, les *flandricismes*, les *wallonismes*, les *belgicismes*; éviter *le ton d'école*, c'est-à-dire la façon de parler, et surtout de réciter, traînante et chantante.

538. — La Belgique étant un pays bilingue, il y aura lieu d'enseigner la seconde langue, — le français en pays flamand, le néerlandais en pays wallon, — de façon à ce que l'enfant, devenu homme, puisse comprendre les autres et être compris d'eux.

539. — Nous n'insisterons pas sur la nécessité de la *lecture*, de l'*écriture* et *du calcul*.

La *géographie* et l'*histoire* seront enseignées d'une façon plus ou moins étendue, suivant le temps dont on disposera. Il en sera de même des sciences (hommes, animaux, végétaux, pierres, terrains, métaux, quelques notions usuelles de physique, de chimie, d'hygiène, etc.).

« Prendre, dit Paul Bert (3), dans chaque science les faits dominateurs, fondamentaux, les exposer avec assez de détails pour qu'ils apparaissent bien clairement à l'esprit de l'enfant et se fixent solidement dans la mémoire, négliger les faits secondaires : telles sont les règles principales que l'on doit s'imposer. »

Mais tout l'enseignement devra être basé sur l'*observation*, toutes

(1) Ville de Bruxelles : Programme de l'enseignement à donner dans les écoles primaires communales. Bruxelles, 1897, p. 8.

(2) Id., p. 16.

(3) A recommander deux ouvrages qui sont de véritables chefs-d'œuvre en la matière : Première et Deuxième année d'enseignement scientifique à l'école primaire, par Paul Bert. Paris, A. Colin et Cie, 2 vol. in-12.

les leçons du maître seront *intuitives*, *expérimentales*, ou, pour employer l'expression consacrée, l'instituteur donnera une *leçon de choses* (1). Pour cela, il se servira de tableaux divers, collections et autres objets qui, nous l'avons vu, doivent se trouver à l'école.

Disons encore quelques mots de certaines matières :

Enseignement du dessin.

540. — D'une manière générale, le dessin habitue l'enfant à voir juste, à avoir la main flexible et habile ; il cultive le goût et initie à l'écriture de la forme, il trouve ses applications dans toutes les professions (2). Il est donc d'une utilité générale dans la vie.

Aussi le Gouvernement en a-t-il prescrit l'enseignement dans toutes les écoles du pays.

Enseignement de la musique (3).

541. — La musique est pour l'homme en général une grande distraction et pour certains la source des joies les plus profondes et les plus pures. Il faut donc donner aux enfants des écoles les moyens de pouvoir en jouir.

Mais on ne doit pas se borner à leur enseigner le solfège avec toutes ses difficultés techniques; au contraire, on doit, autant que possible, en rendre l'étude aisée et attrayante. Pour cela, il faut leur apprendre, par audition, des chants simples et rythmés, de vieilles chansons populaires encore en cours dans le pays et aussi à l'étranger, des rondes à chanter à l'unisson pendant les jeux, etc. Plus tard, ils pourront aborder des petits chœurs à une, deux, trois et parfois même à quatre voix.

L'on aura ainsi rendu à ces enfants le grand service de pouvoir égayer leur vie et celle des leurs, parfois si triste, et d'être en mesure de profiter plus tard de l'audition des chefs-d'œuvre de la musique

(1) L'exposé de la méthode est admirablement fait dans l'ouvrage de C. Delon : La leçon de choses, théorie et pratique. Paris, Hachette, 1887.

(2) *V.* le Programme de l'enseignement des écoles communales de Bruxelles, ouvr. cité, pp. 94 et suiv. — Une circulaire du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique du 18 mai 1893, rapportée au *Mémorial administratif* des provinces.

(3) *V.* le Programme de l'enseignement de la ville de Bruxelles, p. 106; — Rapport sur l'instruction publique, 1900, p. 18. On a aussi beaucoup préconisé dans ces derniers temps le système de la *méthode chiffrée.*

que nous ont laissé les grands compositeurs Bach, Beethoven, Wagner, Mozart, Gluck, Schumann, Franck et autres. Ils pourront également, plus tard, faire partie de sociétés de chœurs ou d'orphéons et parfois retirer de la musique un profit pécuniaire.

Travaux manuels.

542. — L'enfant a une tendance naturelle à l'activité. Il faut donc en tenir compte dans l'enseignement, de même qu'il est nécessaire de développer l'adresse et l'habileté de la main.

« L'éducation de l'enfant, dit M. A. Sluys dans son excellent ouvrage sur l'enseignement des travaux manuels (1), est incomplète si elle ne lui apprend qu'à penser, si elle ne lui fournit que des idées théoriques. Elle doit développer toutes ses facultés, y compris l'*habileté manuelle;* il faut donc le préparer aux arts, aux métiers, aux industries, c'est-à-dire l'initier à toutes les formes de l'activité humaine. »

Le travail manuel sera en même temps une diversion au travail intellectuel ; il donnera à l'élève des habitudes d'ordre et de correction, il développera chez lui l'esprit d'attention et sera une excellente préparation pour la profession qu'il embrassera dans l'avenir.

C'est surtout en Suède que le travail manuel à l'école s'est rapidement répandu. L'école primaire des travaux manuels de Naas est une sorte d'école normale où l'on forme des professeurs pour l'enseignement du travail du bois (*Slojd*).

En Belgique, plusieurs villes, à la suite de Bruxelles, ont introduit les travaux manuels dans leur programme. Ils comprennent : les exercices frœbelliens, le cartonnage, le modelage et le bois. Souhaitons que cet enseignement se répande partout.

Enseignement agricole.

543. — Dans les localités agricoles, il convient d'organiser des cours élémentaires d'agriculture à l'école, afin que les élèves qui, plus tard, se livreront aux travaux des champs, soient à même de le faire d'une façon rationnelle et profitable.

Afin d'engager les instituteurs à agir en ce sens, le Gouvernement a pris divers arrêtés : arrêtés royaux des 18 janvier 1896 (récom-

(1) *L'Enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires de garçons*, par A. Sluys, directeur de l'École normale de Bruxelles. Verviers, Bibliothèque Gilon, 1895 (60 cent.). Cet ouvrage est un traité complet sur la matière.

penses aux instituteurs); — 22 janvier 1896 (mesures d'exécution); — 17 avril 1899 (concours); — 5 mai 1899 (mesures d'exécution).

Ouvrages de mains.

544. — Les travaux manuels doivent surtout être enseignés aux *filles*, de façon à ce qu'elles puissent en tirer profit plus tard, soit dans le ménage, soit par l'exercice d'une profession. On leur apprendra le *tricot*, le *point de marque*, le *crochet*, et surtout la *couture* et la *confection des vêtements*. Toujours on montrera le côté pratique de l'ouvrage.

On développera, le plus possible, l'*habileté manuelle* des élèves, de façon à préparer à l'école professionnelle celles qui voudraient y entrer.

Toujours le maintien des élèves et leur manière de regarder l'ouvrage en travaillant devront être surveillés; celles dont la santé physique laisserait à désirer, notamment les myopes, devront être dispensées de certains travaux qui leur seraient nuisibles.

Écoles ménagères.

545. — L'une des principales qualités de la femme est d'être une bonne ménagère, c'est-à-dire de savoir tenir son ménage avec ordre, propreté et économie, de préparer convenablement les repas et de rendre son intérieur agréable.

Il importe donc de l'habituer dès l'âge d'école à ce rôle si important.

Actuellement, dans un grand nombre de villes et même de communes, une classe d'école ménagère est annexée à la dernière année d'études primaires de filles.

Dans les classes inférieures on les initie petit à petit à la théorie, et à la fin des études on leur donne des leçons pratiques à l'école.

Des écoles ménagères proprement dites existent en outre en grand nombre dans toutes les parties du pays, principalement dans les localités industrielles.

Le Gouvernement leur accorde des subsides sérieux.

On ne saurait trop encourager ces entreprises.

II. — Livres classiques.

546. — Bien que le choix des instituteurs soit de beaucoup le plus important, celui des livres à employer par les élèves doit aussi être pris en sérieuse considération. A ce sujet, de grands progrès ont été

accomplis dans les derniers temps, tant en Belgique qu'en France. Le Gouvernement recommande aux communes certains ouvrages adoptés par le conseil de perfectionnement.

Il faut se prémunir aussi contre l'abus des nouvelles éditions publiées par certains auteurs dans le but de faire acheter de nouveaux exemplaires de leurs livres.

III. — LIVRES DE DISTRIBUTIONS DE PRIX.

547. — La coutume d'organiser à la fin de l'année scolaire une cérémonie dans laquelle on remet aux élèves qui se sont distingués des livres comme récompense, peut être discutée avec de sérieux arguments. Mais du moment qu'on l'admet, il y a lieu d'insister pour qu'on ne leur donne que des livres qui peuvent exercer sur eux une influence favorable, sans avoir égard — comme on ne le fait encore que trop actuellement — à la reliure, généralement rouge et recouverte de dorures de mauvais goût, ni à l'effet produit par le volume ou le format du livre. S'il y a des gravures, elles devront être d'artistes de valeur et offrir un aspect artistique. Il y a progrès dans les livres destinés à cet usage, mais il reste encore beaucoup à faire, surtout pour guider le choix des instituteurs.

IV. — EXCURSIONS SCOLAIRES.

548. — On ne saurait trop préconiser les *promenades en groupes, d'enfants sous la conduite d'un instituteur*. Elles sont à la fois instructives et hygiéniques. Elles peuvent se faire en toute saison, mais surtout quand le temps est beau. C'est pourquoi il ne faut pas les fixer à l'avance, mais laisser toute latitude à ce sujet au chef d'école.

On pourrait, comme cela se fait dans les écoles de la ville de Bruxelles, se borner à prescrire qu'il y aura une promenade scolaire au moins tous les quinze jours. En été, on ira surtout à la campagne; en hiver, en ville.

Ces excursions ont pour but essentiel l'*observation* et l'*étude de ce qui ne peut se trouver à l'école*. Avant la promenade, les élèves reçoivent du maître quelques notions servant à leur faire comprendre ce qu'ils auront l'occasion de voir ; lorsque l'on sera revenu en classe, il y aura des exercices propres à fixer le souvenir de ce qui aura été vu.

Bien qu'il doive y avoir un but principal, l'observation de tout ce que l'on rencontre sera l'occasion d'explications et de causeries entre l'instituteur et les élèves.

Exceptionnellement, deux ou trois fois par an, on pourra organiser des *excursions d'une journée entière et même de plusieurs jours.* Le Gouvernement devrait accorder le parcours gratuit en chemin de fer pour les élèves et les maîtres.

§ 6. – ÉDUCATION MORALE (1).

549. — L'éducation morale doit être l'objet des soins incessants du personnel enseignant. Elle ne doit pas être donnée dans des cours spéciaux, — surtout dans les premières années, — mais tout l'enseignement doit en être imprégné.

Tout d'abord, l'instituteur doit prêcher d'exemple : « La dignité qu'il apportera dans ses actes et dans son langage, son respect de la justice, son affection sincère pour l'enfance, lui permettront d'établir une sage discipline et lui assureront l'obéissance, le respect, l'amour de ses élèves. Placé ainsi dans les conditions d'un bon père de famille, il s'attachera à donner ses enseignements, qui respireront, comme ceux du foyer domestique, la simplicité, la bonté, la vertu. » (2)

Politesse, bienséance, savoir-vivre.

550. — L'homme étant appelé à vivre en société, l'enfant doit s'accoutumer dès son jeune âge à être poli envers tous, non seulement à l'école, mais aussi dans la famille, dans la rue et en toutes circonstances. Il doit notamment s'abstenir de *cracher*, ce qui est une habitude à la fois mauvaise et dangereuse (3).

Il faut surtout, chez l'enfant, combattre les sentiments *égoïstes*, qui n'ont que trop de tendance à se manifester, et développer les dispositions *altruistes :* l'*amour* des parents, de la famille et du foyer familial ; l'*amitié* pour ceux qui en sont dignes, le *respect de la vieillesse*, la *bonté*, le *désintéressement*, le *dévouement*, la *douceur*, la *délicatesse* pour tous, les idées de solidarité humaine, l'*humanité*, la

(1) Bain, *La Science de l'Éducation*. Paris, Alcan, 1894 ; — G. Compayré, *Étude sur l'Enseignement et sur l'Education*, Paris, 1891 ; — Spencer, *De l'Education*, Paris, 1878, et les ouvrages de Preyer et de Perez et autres cités, n° 476.

(2) Programme de l'enseignement à donner dans les écoles primaires communales de la ville de Bruxelles, 1897, p. 6.

(3) On sait que *certaines* maladies, notamment la *tuberculose*, se transmettent par les crachats.

pitié, la *compassion*, l'*assistance*, la *charité* envers les faibles et les opprimés; la *bonté*, la *protection* envers les animaux (1).

A côté, l'on devra exalter le *devoir*, l'*honneur*, *la loyauté*, la *droiture*, la *probité*, la *sincérité*, la *grandeur d'âme*, le *respect* de la *parole* donnée, de même que les vertus qui font la force de l'homme, la *volonté*, le *courage*, l'*énergie*, l'*activité*, l'*amour du travail* en même temps que la *reconnaissance*, le *pardon* et l'*oubli des injures*.

Il faut encore y ajouter : la *simplicité*, la *modestie*, la *prudence*, la *discrétion*, le *respect* du bien d'autrui (2), enfin, la *tolérance* qui permet de respecter toutes les opinions et toutes les convictions, pourvu qu'elles soient sincères.

Nous citerons enfin quelques vertus que l'on peut enseigner d'une façon pratique :

Tempérance.

551. — La tempérance sous toutes ses formes est une des plus belles qualités que l'homme puisse acquérir. L'homme sobre, qui a peu de besoins, est assuré d'avoir une existence beaucoup plus heureuse que celui dont les désirs et les appétits ne sont jamais satisfaits.

Il est donc nécessaire d'inculquer à l'enfant les bienfaits de la tempérance et notamment de lui montrer d'une façon nette et palpable les dangers des poisons narcotiques en général : *opium*, *morphine*, *cocaïne*, et surtout des plus répandus dans notre société, le *tabac* et l'alcool.

Le *tabac*, qui renferme un véritable poison, la *nicotine*, peut produire les plus graves désordres dans l'organisme humain et est souvent la cause de maladies sérieuses — notamment de troubles du système nerveux et d'un affaiblissement de la vue — pouvant même entraîner la mort.

(1) Depuis quelques années les sociétés protectrices des animaux se sont développées en Belgique et y ont lutté courageusement contre la cruauté envers les animaux. On ne peut qu'applaudir à leurs efforts et les aider dans la croisade qu'elles ont entreprise, notamment contre certains sports cruels. Les instituteurs seront leurs meilleurs auxiliaires. Ces sociétés publient un bulletin mensuel : *Nos meilleurs amis !* Direction : Jules Ruhl, rue Renier, 22, Verviers, abonnement 1 francs par an.

(2) Il faut surtout combattre la fâcheuse manie de la destruction qu'ont les enfants des villes surtout : arbres et plantes des jardins publics, des promenades; réverbères, fontaines et autres monuments, plaques et enseignes, rien n'est respecté par eux. (*Voir* dans ce sens une circulaire récente adressée au personnel enseignant par le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.)

Les dangers de l'abus et même de l'usage du tabac sont d'autant plus grands que ceux qui s'y livrent sont plus jeunes.

L'Académie de médecine de Belgique a été saisie dernièrement de la question. Il résulte de ses délibérations que le tabac doit être considéré comme pouvant être nuisible à tous les âges et particulièrement pendant la période active du développement organique de l'individu (1).

L'instituteur devra donc saisir toutes les occasions pour montrer à ses élèves les dangers qui peuvent résulter de l'usage du tabac, et, autant que possible, s'en abstenir lui-même afin de montrer l'exemple.

Alcoolisme.

552. — C'est surtout contre l'alcool que les efforts du personnel enseignant doivent se porter. Ce n'est pas ici le lieu de montrer l'étendue du mal, les ravages accomplis par le fléau, ni l'ensemble des mesures préconisées pour le combattre.

Disons seulement quelques mots du rôle de l'instituteur.

D'abord il luttera énergiquement contre *l'ignorance et les préjugés*, si vivaces encore dans nos populations, et ensuite fera connaître à ses élèves les effets physiologiques de l'alcool et les conséquences néfastes qu'il entraîne pour l'individu, pour la famille et pour la société.

Il saisira toutes les occasions qui se présenteront dans le cours de son enseignement pour atteindre ce but et dans les classes supérieures il en fera même l'objet de leçons spéciales.

La question du rôle de l'instituteur en cette matière a paru même si importante qu'elle a été portée à l'ordre du jour du VIe Congrès international contre l'abus des boissons alcooliques, qui a eu lieu à Bruxelles en 1898 (2).

Le Gouvernement belge est entré dans cette voie. Dans une circulaire adressée aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, le 2 avril 1898, M. Schollaert, alors ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique (3), a recommandé vivement l'enseignement

(1) Il existe plusieurs ligues contre l'usage du tabac, notamment en Amérique.

(2) *V.* à ce sujet les discussions du Congrès ainsi que les rapports qui ont été présentés sur la question notamment celui de M. Sluys, directeur de l'école normale de Bruxelles.

(3) Rapportée dans le *Bulletin de la commission royale des patronages*, 1898, p. 159.

antialcoolique, sous forme de leçons figurant au programme et par la fondation de *Sociétés de tempérance dans les écoles*. Les sociétés de ce genre se sont vite fondées partout. Le *Moniteur*, en janvier 1902, en a publié une statistique (1).

Économie.

553. — On ne saurait trop inculquer aux enfants les principes d'économie bien compris. L'homme économe arrivera toujours à se tirer d'affaire dans les diverses circonstances de la vie, tandis que le prodigue sera toujours à la merci des circonstances.

Il est donc nécessaire d'accoutumer l'enfant, dès son jeune âge, à économiser. On pourra le faire à l'école par des leçons et par tout l'enseignement, et ensuite en faisant pratiquer l'économie aux enfants dans des sociétés scolaires de prévoyance, ayant en vue l'épargne, la mutualité, la caisse de retraite et les assurances.

Caisse d'épargne.

554. — Les élèves des écoles primaires remettent à l'instituteur, à époques fixes, généralement une fois par semaine, la somme qu'ils ont économisée. Celui-ci prend soin de la placer au livret de chacun au moyen de timbres-poste. C'est lui aussi qui se charge des divers rapports qui ont lieu avec l'administration de la caisse d'épargne de l'État.

Caisse de retraite.

555.— Il en est de même de tout ce qui regarde la caisse de retraite. L'instituteur forme la société et s'occupe de toutes les formalités à remplir pour faire jouir les élèves sociétaires des subsides alloués aux associations similaires.

Mutualités scolaires.

556. — Ces associations bénéficient également des avantages que les lois accordent aux sociétés mutualistes. Moyennant une légère rétribution, généralement fixée à 10 centimes par semaine, les élèves affiliés sont assurés, en cas de maladie, des soins médicaux et pharmaceutiques.

(1) *V.* dans le journal l'*Action sociale,* du 15 mai 1902, un article intitulé : « L'Œuvre de la Jeunesse. »

Un autre avantage de ces sociétés, c'est d'accoutumer les élèves aux idées d'assistance et de solidarité.

C'est aussi une façon de les initier petit à petit aux idées pratiques de la vie en les faisant participer eux-mêmes à tous les rouages de la société, notamment en les conduisant dans les locaux de la Caisse d'épargne, en leur faisant faire des calculs et en leur posant des problèmes relatifs à ces institutions (1).

§ 7. — APRÈS LA CLASSE.

557. — Parmi les enfants qui fréquentent l'école pendant la journée, un bon nombre ne savent où aller lorsque les portes sont fermées. Ou bien les parents sont dehors, ou bien la maison ou l'appartement n'est pas suffisant pour leur permettre de faire tranquillement leurs devoirs et ensuite de prendre leurs ébats. Il en est de même pendant les congés et la période des vacances.

La rue est le plus souvent leur refuge, la rue avec ses promiscuités et ses mauvais exemples.

558. — Dans un ouvrage récent déjà cité, Mme A. Leroy constate le mal et s'efforce d'y remédier par l'établissement de classes auxquelles elle donne le nom de *garderies* (2) :

« Avant tout, dit-elle, il ne faut pas oublier que l'éducation pratique n'existe réellement que dans la famille. La classe de garde vaut mieux que la rue, mais le foyer vaut mieux que la classe de garde.

» Cherchons un peu comment on pourrait organiser une garderie dont le fonctionnement soit simple, peu coûteux et aussi près que possible du régime familial.

» Le local se composerait de deux pièces assez grandes pour contenir douze ou quinze enfants,—vingt au maximum, qu'il ne faudrait jamais dépasser —; l'une de ces pièces serait destinée au travail, l'autre aux repas, plus une cuisine; dans les quartiers ouvriers, tout cela ne représente pas un loyer très élevé.

» Afin d'être complète, la garderie devrait avoir un bain-douche pour lequel on établirait un roulement, de manière à ce que chaque enfant ait son tour une fois par semaine, plus souvent si la chose était possible.

(1) Les résultats obtenus dans les écoles primaires de la ville de Bruxelles ont été consignés dans les rapports de l'instruction : 1899, pp. 20, 34 et 35 ; 1900, pp. 21, 39 à 41; 1901, pp. 17, 33 à 35.

(2) J. Leroy, *Les Droits de l'Enfance*, 1 vol. in-18. Paris, 1901, p. 97.

» Pour le personnel, il faudrait d'abord une dizaine de jeunes filles, actives, intelligentes et bonnes; je dis bien des jeunes filles, car ce côté de l'assistance les concerne tout particulièrement. Elles y apporteraient cet entrain, cette gaîté si précieuse pour la direction du petit monde, et elles y feraient un excellent apprentissage d'éducation qui leur servirait quand elles auraient elles-mêmes des enfants à élever.

» Mais il faut d'abord faire la part de l'inexpérience et placer à leur tête une femme déjà mûre, une maman à qui une longue habitude a enseigné l'art si délicat de lire dans les jeunes âmes et d'en tirer le meilleur parti possible.

» A ce groupe éducateur, ajoute l'auteur, on pourrait adjoindre une institutrice de carrière qui servirait de répétitrice. Chaque jour, une des jeunes filles viendrait prendre sa garde. Après la classe, elle passerait en revue les enfants, leur ferait les observations qu'il y aurait lieu de présenter et leur ferait les exhortations nécessaires.

» Après que les enfants auraient fait leurs devoirs sous la surveillance de l'institutrice, un repas simple, mais substantiel, leur serait servi.

» Le nombre relativement restreint d'enfants que l'on aurait à diriger permettrait de bien connaître leur nature, et par suite de les aider à faire l'application individuelle et journalière des grands principes sur le devoir, la vertu, proclamés à l'école et que les jeunes intelligences ont peine à saisir.

» Laissant au maître le soin de les instruire, on s'efforcerait de former leur caractère; on leur inspirerait le mépris du mensonge, de la paresse, de l'injustice, de la brutalité, l'horreur du désordre et de la malpropreté.

» On les inciterait à un égal respect de leurs devoirs et de leurs droits; on développerait en eux le sens de la responsabilité, on leur apprendrait à regarder bien en face, et sans faiblesse, les faits et les gens...

» Passons maintenant à la clientèle de nos garderies et abordons une question brûlante et très controversée : celle de la *coéducation*.

» On a beaucoup écrit sur ce sujet. La coéducation a des partisans et des détracteurs acharnés; selon les uns elle est la perte, selon les autres, le salut de notre jeunesse.

» Je pense que la vérité est entre ces deux opinions extrêmes. Établie dans certaines conditions et employée avec une excessive prudence, elle peut rendre de très grands services. Je veux d'ailleurs en parler au simple point de vue qui nous occupe; or, c'est une des rares circonstances dans lesquelles la coéducation peut être appliquée immédiatement et sans aucun risque.

M. Ferriani a étudié profondément ce douloureux sujet : son analyse minutieuse n'embrasse pas moins de 232 cas, relevés dans une période de six années. Tous ont été l'objet d'une enquête judiciaire. Bien que le terrain d'observation du magistrat se soit limité à l'Italie, on peut dire que son livre donne la psychologie complète de cette monstruosité, au sens philosophique comme au sens moral du mot : « une mère dénaturée. »

562. — La plupart des parents qui veulent se débarrasser de leurs enfants ne vont pas jusqu'au meurtre, mais ils les torturent longtemps et sans se lasser, de façon à amener une mort lente et cruelle.

Heureux sont les pauvres petits quand on s'aperçoit à temps de ce qui se passe. Les uns les abandonnent lâchement, parfois par les temps les plus rigoureux, ou les tiennent enfermés ou enchaînés chez eux dans un état pitoyable. Les autres les maltraitent d'une façon indigne, inventent des supplices inouïs, les rouent de coups, leur font endurer la faim, les privations de tout genre, les laissent sans soins et dans un état de malpropreté repoussante, les livrent à des travaux excédant leurs forces, les excitent au vol, à la mendicité et à la prostitution, ou leur font subir d'horribles tortures morales.

Et, circonstance digne de remarque, la plupart de ces parents dénaturés ne peuvent invoquer l'excuse de la misère : les uns font bonne chère, tandis que leurs enfants meurent de faim ; certains soignent convenablement d'autres enfants ou les comblent même de gâteries en réservant leurs coups pour le petit martyr ; d'autres prodiguent leurs soins et leurs tendresses à des animaux tels que des chiens, alors qu'ils accablent d'injures et de mauvais traitements le malheureux objet de leur haine. Un certain nombre de ces pauvres petiots meurent, d'autres deviennent fous ou idiots. D'autres, enfin, aboutissent au crime ou tombent dans la mendicité, le vagabondage ou la prostitution.

Ces parents indignes sont pour la plupart des dégénérés, victimes eux-mêmes de tares héréditaires ou du milieu dans lequel ils ont été élevés.

563. — Mais les faits qui restent inconnus sont encore les plus nombreux ; les voisins qui entendent les cris des malheureuses victimes, et qui savent généralement ce qui se passe, évitent souvent par prudence d'en parler et de se mêler, comme ils disent, « de ce qui ne les regarde pas », afin de ne pas se mettre une mauvaise affaire sur les bras et d'éviter des représailles.

Disons que cette prudence devient de la lâcheté et même de la complicité, lorsqu'elle laisse l'enfant, l'être faible qui ne peut se défendre, en butte aux tortures de ses bourreaux.

564. — Sur la même ligne que ces parents barbares se placent ceux qui *abandonnent* ou *font délaisser* leurs enfants dans un endroit désert, écarté, ou sur la voie publique, sans s'inquiéter de ce qui leur adviendra. Il en a été question n° **347**.

565. — Enfin, beaucoup de parents, sans pouvoir être rangés parmi les brutes dont nous nous sommes occupé, *maltraitent* et *brutalisent* leurs enfants et, sous prétexte de les corriger, leur font subir de mauvais traitements qui n'ont pour résultat que d'aigrir leur caractère et de développer leurs mauvais sentiments.

566. — D'autres encore, sans poser des voies de fait, *par manque de surveillance* et *défaut de prévoyance*, sont la cause involontaire de *nombreux accidents*, parfois mortels, survenus à leurs enfants. Les journaux rapportent journellement que de jeunes enfants abandonnés à eux-mêmes sur la voie publique ont été écrasés ou blessés grièvement ; d'autres fois, des enfants seuls à la maison ont été brûlés, tantôt par le feu, tantôt par l'eau chaude, tantôt par le pétrole, ou en jouant avec des allumettes phosphoriques. Ces faits sont d'une fréquence désastreuse et l'on ne saurait trop profiter de toutes les occasions pour rappeler les parents à leurs devoirs.

567. — Les autorités doivent s'efforcer de réprimer ces faits abominables, notamment en combattant l'alcoolisme, qui y conduit généralement. L'ivrogne est mauvais époux et mauvais père : il maltraite sa femme et ses enfants.

Lorsque les auteurs sont connus, elles doivent les poursuivre avec sévérité, au lieu d'user d'indulgence sous prétexte que les ressources du ménage diminueront. Les auteurs de ces actes infâmes ne méritent aucune pitié et ne peuvent que nuire à leur famille.

568. — Quant aux sociétés protectrices des enfants martyrs et aux associations de protection et de patronage de l'enfance, elles rempliront leur mission tutélaire en recherchant ces odieux attentats pour les dénoncer à la justice. Puis, elles s'efforceront de porter remède au mal en arrachant les pauvres petites victimes à leurs bourreaux et en les adoptant pour les élever convenablement (1).

Lorsque les faits ne seront pas réellement graves, elles pourront aussi intervenir afin d'instruire les parents et les ramener à de bons sentiments.

(1) La loi anglaise de 1894 « Prevention of cruelty to children Act », donne à tous le droit de dénoncer les actes de cruauté dont il a connaissance et de solliciter de la Cour un mandat d'amener qui lui permette de mettre en lieu sûr le mineur et de traduire les coupables en justice.

§ 2. — LES ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS (1).

569. — A côté des enfants maltraités et abandonnés au sens propre du mot, se placent les *enfants moralement abandonnés*. Ce sont ceux qui, suivant la définition du Congrès d'Anvers de 1890, « *par suite de la négligence, des vices de leurs parents ou d'autres causes, sont livrés à eux-mêmes et privés d'éducation* ».

Ce sont ceux dont les parents ne remplissent pas les obligations que leur impose l'article 203 du Code civil, de *nourrir*, *entretenir* et *élever* leurs enfants.

Dans les familles désunies, et elles sont nombreuses, soit par la faute de l'un des époux, soit par celle de tous les deux, les enfants sont des victimes ; on ne s'occupe pas d'eux, ils se tirent d'affaires comme ils peuvent, ils *sont moralement abondonnés*.

Le père, généralement ivrogne, joueur ou libertin, finit par ne plus travailler et contracte l'une ou l'autre maladie à laquelle son organisme usé n'offre plus assez de résistance. La femme, au lieu de soigner son ménage et d'y retenir son mari, va faire des commérages avec des voisines, dépense l'argent du ménage en objets de toilette et de futilité, quand elle ne se livre pas à la débauche.

Quant aux pauvres petits, ils ne connaissent ni les caresses de la mère, ni les conseils du père. Ils quittent le misérable logis où rien ne les retient, vivent dans la rue, dans la promiscuité malsaine d'enfants de leur espèce et connaissent bientôt la faim et les privations

(1) La littérature a parfois pris comme héros de pauvres enfants martyrisés, orphelins ou moralement abandonnés, comme *Olivier Twist* de Dickens, — l'*Allumeur de réverbères* de Miss Cummins, — *P'tit bonhomme* de Jules Verne, — *Le Petit Chose* et *Jack* d'Alphonse Daudet, — *Sans famille* et *En famille* d'Hector Malot, — *Le cœur des pauvres* d'Eug Demolder Ces livres sont à lire parce qu'ils éveillent l'émotion, attirent l'attention sur les enfants malheureux et amènent certaines personnes à se dévouer à eux. Nous engageons vivement les écrivains à choisir des sujets semblables, notamment les femmes, qui savent si bien trouver le chemin du cœur et les accents qui font naître la pitié

Lire également d'autres ouvrages qui s'occupent des enfants malheureux :

Othenin d'Haussonville, *L'Enfance à Paris*, Paris, 1881, in-18 ; — Id., *Misères et remèdes*, id. ; — Mme J. Leroy, *Les Droits de l'Enfant*, ouvr. cité, pp. 121 et 122 ; — G. Bonjean, *Enfants révoltés et parents coupables*. Paris, Colin, 1895, pp. 146 et suiv. ; — L. Rivière, *Mendiants et Vagabonds*, Paris, Lecoffre, 1902, pp. 106 et suiv.; — L. Lallemand, *Histoire des enfants abandonnés et délaissés*, Paris, 1885 ; — Henri Monod, *Les enfants assistés* (publication du Conseil supérieur de l'Assistance publique, nº 48.)

de tout genre. Sans surveillance et sans direction morale, les convoi tises s'éveillent en eux, ils mendient d'abord et finissent par voler (1).

Ce sont ces petiots hâves et déguenillés qui ne fréquentent aucune école et qui ne tardent pas à être envoyés dans une école de bienfaisance, sinon à devenir des malfaiteurs et à passer une partie de leur malheureuse existence dans les prisons ou les dépôts de mendicité.

570. — Et cependant tous ne sont pas réellement vicieux; la plu part, au contraire, sont susceptibles d'être ramenés au bien par l'éducation et l'instruction. Il faut donc les enlever, le plus tôt possible, à ceux auxquels le hasard de la naissance a donné un pouvoir sur eux.

C'est sur ces pauvrets que l'action bienfaisante des sociétés protectrices de l'enfance pourra le mieux s'exercer. De même qu'à l'égard des enfants martyrisés et maltraités, elles interviendront d'abord auprès des parents, afin de tâcher de les amender et de leur faire comprendre leurs devoirs, et s'il n'y a pas d'amélioration, elles les dénonceront à la justice et s'efforceront de leur faire enlever la puissance paternelle qu'ils ont sur leurs enfants en prenant ceux-ci sous leur protection.

Lorsqu'il n'y a pas moyen d'obtenir que les enfants soient soustraits à la garde de leurs parents, il y a lieu de les faire poursuivre en justice pour obtenir la mise à la disposition du Gouvernement.

Ainsi que nous le verrons ci-après, lorsque cette mesure est prise, l'État pourra les confier aux sociétés de patronage sans qu'ils doivent être envoyés dans une école de bienfaisance.

Quant aux enfants trouvés, abandonnés et orphelins qui sont confiés à la charité publique, nous nous en sommes occupé précédemment, aux n^{os} **265** et suivants (2)

Mais que feront de ces enfants les sociétés protectrices de l'enfance?

Ici se présente une question qni a une très grande importance, aussi bien pour l'État et les administrations publiques que pour les sociétés de protection de l'enfance. C'est celle du placement qui convient le mieux aux enfants enlevés à leurs parents.

Nous allons l'examiner succinctement.

(1) « L'enfance malheureuse », discours de M. A. Levoz à l'assemblée générale de la Société de Verviers, 15 mars 1899; — *Rev. pénit.*, table 1877-1896, V^{is} *Enfance, Enfants abandonnés, Enfants assistés, Enfants maltraités et moralement abandonnés.*

(2) *Voir* aussi *L'Assistance pratique à l'étranger*, par Albert Montheuil. Paris, librairie de la *Revue municipale*, 1899.

Des établissements privés ou orphelinats laïcs et religieux recueillent aussi les enfants orphelins et abandonnés. — *Voir* Ludovic Saint-Vincent, *La Belgique charitable*, pp. 19 et suiv.

PLACEMENT DES ENFANTS CONFIÉS A L'ÉTAT, AUX ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET AUX SOCIÉTÉS PROTECTRICES DE L'ENFANCE.

571. — A ce propos, nous pourrions élargir la question et examiner d'une manière approfondie les avantages et les inconvénients que présentent les internats en général, tels que pensionnats, orphelinats, hospices de vieillards, casernes de soldats, etc., mais force nous est de nous limiter. Disons cependant qu'en ce qui concerne l'éducation de l'enfance, rien ne l'emporte sur la vie dans la famille, combinée avec l'instruction donnée en commun dans les écoles (externats). Si parfois l'on doit conseiller les internats ou établissements dans lesquels les enfants sont logés et nourris en même temps qu'ils y reçoivent l'instruction et l'éducation, ce ne doit être que lorsque les parents, pour une raison ou pour une autre, — éloignement des écoles, défaut de loisirs, incapacité, inconduite, indignité, ou tout autre motif, — ne sont pas en situation de les conserver chez eux et de s'occuper eux-mêmes de leur éducation.

Mais quand des associations fondées pour protéger l'enfance malheureuse ou coupable se sont chargées de l'entretien et de l'éducation des enfants, il y a lieu d'étudier de près comment cette charge devra être remplie. Il en est de même lorsque l'État ou les autres pouvoirs publics ont été substitués à l'autorité du père et de la mère, soit parce que ceux-ci viennent à manquer, soit parce qu'ils renoncent d'eux-mêmes à élever leurs enfants, soit parce qu'ils en sont jugés incapables ou indignes. Faudra-t-il recueillir les enfants dans des établissements spéciaux où ils vivront en commun jusqu'à un certain âge et où ils seront élevés et instruits, tout en apprenant un métier? ou sera-t-il préférable de les confier à des familles étrangères qui, moyennant rétribution, remplaceront la famille d'origine et se chargeront de leur éducation, sous la surveillance de l'État ou de ses délégués?

La question a préoccupé à bon droit depuis longtemps les pouvoirs publics et fait encore actuellement l'objet de vives controverses. Elle a été discutée, avec une grande largeur de vues, aux Congrès pénitentiaires de Stockholm, en 1878, et de Saint-Pétersbourg, en 1890, puis au premier Congrès international de patronage d'Anvers, tenu peu après ce dernier, en octobre 1890 (1), enfin au Congrès pénitentiaire international de Bruxelles de 1900 (2).

(1) *Voir* discussions du Congrès d'Anvers de 1890, *Compte rendu*, pp. 123 et suiv., et 326 et suiv.

(2) Lire les rapports présentés au Congrès pénitentiaire international de Bruxelles par : Miss Rosa, M. Barret (Angleterre), — MM. E. Descamps, S. Leroy et A. Levoz

Ce n'est pas ici le lieu de rappeler, même brièvement, les discussions intéressantes qui s'y sont produites. Disons seulement que l'on s'est généralement mis d'accord pour combiner les deux systèmes, en préférant le second pour les enfants orphelins et simplement moralement abandonnés et le premier pour les jeunes délinquants.

572. — Les partisans de l'envoi des enfants dans des établissements spéciaux soutiennent que ceux-ci sont organisés suivant un plan arrêté et dans un but spécial; que là seulement l'instruction et l'éducation qui conviennent le mieux à chacun sont données par des maîtres formés théoriquement et pratiquement à cet effet; qu'ils y sont notamment soumis à une discipline sévère dont ils ont grand besoin, s'y trouvent à l'abri des influences étrangères, inévitables au dehors; qu'en outre, ils y sont l'objet d'une surveillance sérieuse qu'il est impossible d'exercer en famille, de sorte que les administrations publiques et les associations privées peuvent mieux se rendre compte de ce que deviennent leurs pupilles; qu'enfin, l'on peut plus facilement y préparer les élèves à entrer dans une carrière et apprendre à chacun un métier approprié à ses aptitudes et à ses goûts.

Les adversaires de ce système répondent que cette éducation, n'étant pas naturelle mais artificielle, est défectueuse; que la loi naturelle étant que l'enfant soit élevé par ses parents, il faut s'efforcer de remplacer ceux-ci par une famille nouvelle lorsque, pour l'un ou l'autre motif, ils viennent à manquer; que la discipline sévère, et en quelque sorte militaire, à laquelle tous les enfants sont soumis ne convient pas à tous et qu'un travail excessif peut être nuisible à leur santé; que, pour certaines natures rebelles, la bonté unie à la fermeté vaut mieux qu'une excessive sévérité; que, d'ailleurs, l'on rencontre des chefs de famille sachant se faire craindre de leurs pupilles tout en se faisant aimer d'eux. Quant à l'instruction et à l'éducation, disent-ils, elles sont mieux données chez les particuliers : les enfants y sont élevés comme ceux de leur âge, y font l'apprentissage du métier qui est dans leurs aptitudes et surtout y apprennent à mieux connaître les nécessités de la vie, tandis que dans les internats ils jouissent souvent d'un confort trop grand et deviennent malheureux lorsqu'ils ne

(Belgique); — A. Kraft (Danemark); — Mmes Dupuy et Édouard-Fournier, MM. Berthélemy, Marin, Mullot et Vital Naquet (France); — Mlle Lydia Poët, MM. Bianchi, de Sanctis et Sergi (Italie); — Mlle Lydie de Wolfring, MM. A. de Moldenhawer et W. de Nabokoff (Russie); — MM. F. Grossen et M. Kuhn-Kelly (Suisse); — Mmes Adina Mitchell et L.-M.-B. Mitchell; MM. Elisabeth-C. Putnam et Elisabeth-G. Evans et C.-D. Randall (États-Unis d'Amérique). — *Actes du Congrès*, vol. V, pp. 247 et suiv., et les discussions qui ont suivi, vol. I, pp. 501 et suiv.

peuvent plus en jouir. On ajoute que la vie en commun favorise les mauvais penchants et que là « les vices et les défauts s'additionnent » (1).

Disons-le immédiatement, pour ces diverses raisons, nos préférences se portent vers les placements en famille. Mais, pour nous, les deux systèmes offrent chacun des avantages et des inconvénients; ils produisent de bons ou de mauvais résultats, suivant qu'ils sont bien ou mal organisés, suivant qu'ils sont mis en pratique par des personnes capables ou non de remplir leur mission et aussi suivant les enfants auxquels ils sont appliqués.

Mais nous devons supposer que l'organisation des deux modes de placement est parvenu à un degré de développement satisfaisant, ou tout au moins est susceptible d'amélioration, sinon nous nous rallierions au système qui aurait fait ses preuves et abandonnerions celui qui n'aurait produit que de mauvais résultats.

Cela étant, nous estimons, comme les Congrès de Stockholm, de Saint-Pétersbourg, d'Anvers et de Bruxelles, qu'il faut combiner les deux modes d'éducation et préconiser l'un ou l'autre, suivant les cas.

573. — Cependant, nous ne pensons pas que l'on doive procéder comme l'a fait le Congrès d'Anvers de 1890 et examiner successivement quel est le traitement qu'il y a lieu d'appliquer d'abord aux enfants soumis à la tutelle des hospices, puis à ceux que l'on a appelés moralement abandonnés, enfin à ceux qui ont été mis à la disposition du Gouvernement par les tribunaux (2). Pour nous, il importe peu que les enfants appartiennent à l'une ou à l'autre de ces catégories : le même régime convient à chacun. Mais il y aura lieu, avant tout, de rechercher si les enfants dont on s'occupe à des titres divers, sont *normaux* ou *anormaux*, c'est-à-dire si leur développement physiologique, moral et intellectuel s'est fait régulièrement et normalement ou non. C'est ce qui comprennent les meilleurs esprits, non seulement parmi les hommes de science (3), mais aussi parmi les juristes (4).

Qu'il s'agisse donc d'enfants protégés par des associations privées,

(1) M. Bruyère, Congrès d'Anvers de 1890. *Compte rendu*, pp. 143 et 327, et les rapports présentés sur la question, notamment ceux de MM. Bruyère et F. Thiry.

(2) *Voir* Discussions du Congrès d'Anvers de 1890, *Compte rendu*, pp. 122 et s.

(3) *Voir* notamment l'avis des docteurs Tolosa-Latour et Bénédickt au Congrès international d'Anvers de 1890, *Compte rendu*, pp. 124, 366 et 378.

(4) Également l'opinion de MM. Van Schoor et Prins exprimée à la même assemblée, *Compte rendu*, pp. 125 et 126. — Prins, *Science pénale et droit positif*, n° 364.

de pupilles de l'État ou des autres pouvoirs publics, de mineurs mis à la disposition du Gouvernement par les tribunaux, le premier soin de celui qui a la charge de l'enfant sera de rechercher si celui est normal ou anormal.

574. — Pour cela, il devra être procédé à une enquête minutieuse et à un examen psycho-physique.

L'enquête portera sur :

I. — L'ENFANT.

1° État civil exact (nom, prénoms, lieu et date de naissance, domicile, autant que possible extrait de naissance officiel);

2° Constitution physique et état de santé (examen médical);

3° Éducation et instruction (fréquente-t-il l'école? avis de l'instituteur ; exerce-t-il un métier? dans l'affirmative, quel est son patron?);

4° Moralité (caractère, vices, penchants — notamment vagabondage et mendicité — habitudes);

5° Antécédents judiciaires (procès-verbaux, condamnations antérieures);

6° Habitation (avec qui habite-t-il? État du logement au point de vue de l'hygiène et de la salubrité).

II. — LES PARENTS.

1° État civil exact (noms, prénoms, âges, professions, domicile des père et mère — mariés ou non);

2° Constitution physique et état de santé (notamment tares héréditaires, alcoolisme, tuberculose, etc.);

3° Nombre d'enfants (s'ils sont de lits différents);

4° Conduite à l'égard des enfants (devoirs de garde, entretien, éducation);

5° Instruction et éducation;

6° Moralité et conduite (caractère, penchants, habitudes, notamment au point de vue des mœurs, de l'alcoolisme);

7° État du ménage (propreté, ordre, ressources);

8° Intentions relativement à l'enfant (s'ils désirent le conserver chez eux, le voir placer chez des particuliers ou dans un établissement spécial).

N. B. — Si l'enfant n'habite pas avec ses parents, il y aura lieu de donner les mêmes renseignements sur les personnes chez qui il demeure et d'indiquer à quel titre il s'y trouve.

III. — Relations.

1° Noms, prénoms, âges, domiciles, moralité des camarades habituels de l'enfant. Influences qu'il subit.

2° Noms, prénoms, âges, professions, domiciles des personnes adultes avec lesquelles l'enfant est en rapport et dont il subit l'ascendant, à divers points de vue (vol, recel, mœurs, etc.) (1).

L'État, les autorités communales et judiciaires, les bureaux de bienfaisance et les autorités publiques, ainsi que les sociétés privées établies pour le patronage de l'enfance, se prêteront un mutuel appui pour aboutir à connaître exactement la situation des enfants, ainsi que le traitement qui leur convient le mieux.

Quant à l'examen psycho-physique, il se fera, suivant les cas, soit par les médecins et spécialistes choisis par les associations privées qui s'intéressent aux enfants, soit par les délégués des autorités publiques qui les ont à leur charge.

On les examinera : 1° au point de vue physique (sourds-muets, aveugles, épileptiques, hystériques, névrosés, tuberculeux, rachitiques, anémiés, etc.

2° au point de vue intellectuel (aliénés, idiots, faibles d'esprit ou simplement arriérés);

3° au point de vue moral (ceux qui dénotent des penchants manifestes pour l'immoralité, le vol, la cruauté et autres vices).

575. — Ceux qui seront reconnus normaux seront placés dans des familles ou dans de petites colonies familiales établies de la façon que nous décrirons ci-après, n° **576**. Les anormaux seront généralement envoyés dans des établissements créés spécialement pour les recevoir et leur faire subir un traitement destiné à les améliorer physiquement, intellectuellement et moralement.

Les premiers, en effet, sont des éléments sains qu'il convient de laisser se développer régulièrement au milieu d'une famille tenant lieu de celle qui est venue à manquer. Les seconds sont des malades qu'il faut soigner de diverses façons, éloigner de crainte de contagion.

Parfois, l'observation devra être longue et minutieuse et ne pourra se faire utilement que dans un établissement spécial.

Ce principe étant établi, nous pensons que, dans la plupart des cas, les enfants âgés de moins de dix ans, à l'exception de ceux qui sont atteints de maladies contagieuses ou de certaines tares héréditaires graves, pourront être confiés à des familles capables de les

(1) On consultera avec fruit à propos de cette enquête une brochure publiée par le comité de défense des enfants traduits en justice de Bruxelles sous le titre de *Manuel de la défense de l'enfant traduit en justice*. Bruxelles, Goemaere, 1898, pp. 5 et suiv.

élever. Ce sera généralement le cas pour les enfants moralement abandonnés, recueillis par les sociétés protectrices de l'enfance, et pour les pupilles des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Observons cependant qu'il est indispensable que la législation accorde toute facilité non seulement aux pouvoirs publics, mais encore aux institutions privées pour faire admettre les enfants anormaux soumis à leurs soins dans les établissements spéciaux qui leur conviennent. C'est ainsi que les sociétés de patronage ayant sous leur surveillance des mineurs vicieux qu'elles ne sont pas parvenues à amender, doivent pouvoir sans difficulté les faire mettre à la disposition du Gouvernement pour qu'ils soient envoyés dans des écoles de bienfaisance ou d'amélioration.

Il est encore indispensable, pour que les associations de diverses natures ayant pour but de protéger l'enfance malheureuse ou coupable puissent exercer leur mission tutélaire d'une façon réellement fructueuse, qu'il existe dans tous les pays des lois protégeant l'enfance d'une manière sérieuse et efficace, et notamment décrétant la déchéance de la puissance paternelle à l'égard de parents coupables ou indignes. A défaut de lois de cette nature, il arrive que des parents s'opposent au placement de leurs enfants chez des nourriciers qui en prennent soin, ou, spéculant sur le maigre profit qu'ils peuvent en retirer, les font rentrer chez eux, alors qu'ils ont encore grand besoin d'être éloignés d'un milieu où ils ne peuvent que se corrompre.

D'autre part, les mineurs mis à la disposition du gouvernement, ou plutôt placés sous la tutelle de l'État — suivant une dénomination qui nous paraît préférable — lorsqu'ils sont reconnu normaux, ou bien quand ils sont guéris ou suffisamment amendés dans les écoles ou asiles de l'État, doivent pouvoir être confiés à des sociétés de patronage pour être placés, sous leur surveillance, chez des nourriciers convenables.

576. — Une variété du placement en famille, sur laquelle nous croyons devoir attirer toute l'attention, est le système du placement par petits groupes ou petites colonies. Il comprend le placement de quelques enfants dans une famille, et celui de groupes plus nombreux où sont assemblés des pupilles du même âge, élevés ensemble et apprenant un même métier chez un chef d'atelier ou dans de grandes fabriques ou manufactures (1).

(1) *Voir* ce qui a été dit au sujet de ces dernières au Congrès d'Anvers de 1870, notamment par MM. Brueyre et Barthélemy. *Compte rendu*, pp. 146 et 149.

L'établissement des Cristalleries du Val-Saint-Lambert (Liége), reçoit des jeunes gens âgés de plus de 14 ans pour faire leur apprentissage. Ils sont logés chez des ouvriers de l'usine et surveillés par eux.

Le plus avantageux, suivant nous, est celui qui réunit dans une même maison des enfants des deux sexes et d'âge différent, sans aller au delà de douze.

Ces petites colonies seront établies à la campagne, afin de faire jouir les patronnés des bienfaits du grand air et de les séparer des éléments malsains des villes, mais ne seront pas trop éloignées de celles-ci, afin de permettre aux membres des comités de patronage de visiter fréquemment les enfants, de s'intéresser personnellement à chacun d'eux, de se rendre compte, pour ainsi dire jour par jour, de leur conduite et de leurs progrès, tout en s'assurant de la façon dont les nourriciers remplissent leur mission. Elles ne seront pas non plus trop éloignées de l'école, afin que ceux qui sont en âge de la fréquenter puissent s'y rendre sans trop de difficulté.

Le succès de ces maisons dépendra du choix des personnes que l'on mettra à leur tête. Les nourriciers devront réunir les qualités exigées des nourriciers en général. En outre, le père de famille devra s'intéresser plus encore aux enfants qui lui seront confiés ; il sera bon mais ferme et possédera, autant que possible, une certaine culture intellectuelle.

Mais le principal rôle incombera à la femme : celle-ci sera non seulement la ménagère, mais surtout la mère de famille ; elle saura se faire aimer de ses enfants adoptifs, tout en faisant preuve d'une grande force de caractère.

La douceur et les bonnes manières des fillettes exerceront une heureuse influence sur les garçons, tandis que ceux-ci rendront les premières plus laborieuses et plus énergiques. L'ordre et la discipline seront strictement exigés de chacun ; la paresse et les écarts de toute nature seront réprimés, les progrès et les bonnes actions seront récompensés.

Les pupilles demeureront dans ces colonies jusqu'à l'âge d'apprendre un métier ; parfois même ils continueront à y habiter, les filles surtout, tout en allant travailler au dehors. A noter encore que, suivant les cas, et pour le plus grand bien des enfants, il arrivera qu'il y aura lieu de les changer de colonie.

Les avantages que nous rencontrons dans ce mode de placement, c'est que les nourriciers sont mieux choisis, mieux guidés, mieux surveillés, que la discipline y est mieux exercée et surtout que les membres des sociétés de patronage sont mieux en état de s'intéresser directement et particulièrement aux enfants que dans les placements isolés.

Ce système est pratiqué avec succès dans divers pays, notamment en Danemark et en France (1).

Le comité de la Société pour la Protection de l'enfance de Verviers a établi, depuis 1898, plusieurs colonies d'une douzaine d'enfants, qui lui donnent de grandes satisfactions : l'une est établie à Olne, une autre à Mangombroux, commune de Polleur, une troisième à Nivezé, commune de Spa, toutes trois dans des situations des plus salubres.

Une quatrième colonie ou *pouponnière* réservée aux tout petits enfants est en voie de formation (juin 1902).

Lorsqu'il est reconnu que les mineurs dont on s'occupe sont anormaux ou réellement vicieux, il y a lieu de les placer dans des établissements spéciaux, où l'on s'efforcera de leur faire subir un traitement à la fois éducatif et médical destiné à les améliorer physiquement, intellectuellement et moralement.

En général, ceux-ci seront organisés par les pouvoirs publics et principalement par l'État.

§ 3. — LES PETITS VAGABONDS, MENDIANTS ET COLPORTEURS.

577. — Parmi les enfants moralement abandonnés, beaucoup deviennent des *petits mendiants* et des *petits vagabonds* (nos **404** et suiv.). Ce sont ces enfants hâves et déguenillés que l'on rencontre dans les rues à toute heure du jour et de la nuit et qui vous tendent la main. Ils racontent une histoire, souvent la même : le père est mort, la mère est malade, elle a plusieurs enfants, il n'y a pas de pain à la maison. Et le passant est apitoyé ; il donne au petit, si pas par commisération, tout au moins pour se débarrasser de ses importunités, sans prendre soin de vérifier ses dires.

Ils sont nombreux, disions-nous ailleurs (3), ceux que nous rencontrons dans les rues des villes et même à la campagne, qui nous accostent, nous harcèlent, nous suivent pas à pas, sans nous quitter

(1) En France, sous le nom de « Petites familles » œuvre fondée par Mme Henri Mallet, *Bulletin des Enfants martyrs*, 1896, p. 126.

(2) *Voir* Louis Rivière, *Mendiants et vagabonds*. Paris, Lecoffre, 1902, 1 vol. in-12, pp. 106 et suiv. ; — Jean Hélie, *Le vagabondage des mineurs*, 1 vol. in-8°, Mayenne, 1899.

(3) *La magistrature et le patronage des enfants et des condamnés*, par Arthur Levoz, *Bulletin de la Fédération des patronages*, 1892, p. 69, publié en brochure. Bruxelles, Ve Larcier, 1892.

et malgré nos protestations, en nous demandant la charité ou en nous offrant en vente, les filles généralement des fleurs, les garçons des allumettes et d'autres objets de minime valeur. La plupart sont exploités par leurs parents ou même par des étrangers à qui ceux-ci les louent. Chaque soir, ils doivent rapporter au logis une certaine somme, sinon ils sont roués de coups. Ils vivent dans un milieu malsain tant au point de vue moral qu'au point de vue physique : les garçons deviennent des vauriens, des souteneurs, des voleurs de profession, parfois des assassins; les filles tombent dans la galanterie, pour finir dans la prostitution (1).

578. — Disons-le, sans crainte d'être taxé d'inhumanité, ceux qui veulent réellement le bien de ces petits malheureux ne doivent jamais leur donner de l'argent, ni leur faire des achats, soit par pitié, soit pour se soustraire à leurs importunités. Mais ils doivent *les questionner*, *leur demander leur nom, leur demeure et celle de leurs parents*. S'ils font partie d'une société protectrice de l'enfance, ils s'informeront auprès de la police et des voisins, iront visiter l'enfant et sa famille et proposeront à la société les mesures les plus favorables à son intérêt. S'ils sont étrangers à l'œuvre, ils transmettront au comité les éléments qu'ils auront recueillis, et celui-ci avisera suivant chaque cas particulier.

Nous avons mis cette idée en pratique et avons pu ainsi détourner plusieurs enfants de la mendicité et du vagabondage. Parfois nous avons échoué, parce que les enfants, probablement instruits par leurs parents, nous avaient donné de faux noms ou de fausses adresses.

Nous ne pourrions trop insister pour engager tous ceux qui portent intérêt à ces malheureux enfants à se conformer à ces recommandations et à signaler aux Œuvres protectrices de l'enfance tous les cas dont ils ont été témoins, sans souci des légers ennuis qu'ils pourraient en retirer.

Il est également nécessaire que les administrations communales et la police secondent les efforts de nos associations et fassent respecter les lois et les règlements sur la mendicité, le vagabondage et le colportage, notamment les ordonnances de police qui défendent l'exercice de certains petits métiers sur la voie publique, nos **408** à **410** (2).

(1) Lire dans la *Revue pénit.*, 1901, pp. 102, 346; 1902, p. 90, ce qui est dit relativement à l'Œuvre du patronage familial fondé par M. Albanel.

(2) *Voir* à ce propos une polémique qui s'est élevé dans le *Bulletin des enfants martyrs en* 1894 entre M. Buls, bourgmestre de Bruxelles et M. l'avocat H. Jaspar, secrétaire adjoint de la Société, 1894, pp, 146, 194, 226, 274; 1895, p. 2.

§ 4. — LES PETITS FORAINS (1).

579. — Il est une catégorie d'enfants généralement fort négligée et dont les sociétés établies pour protéger l'enfance malheureuse s'occupent trop peu.

Les enfants des forains pouvaient encore, il y a quelques années, être impunément employés par leurs parents ou autres entrepreneurs de spectacles publics à exciter la curiosité malsaine des badauds et à se livrer à des exercices pénibles et dangereux.

Heureusement, le législateur belge est intervenu pour faire cesser ces pratiques barbares en votant la loi du 28 mai 1888, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes. (*V.* nos **392** et suiv.)

Mais la plupart des enfants des forains n'en ont pas moins une existence malheureuse; ils s'élèvent le plus souvent comme ils peuvent, sans que leurs parents prennent le moindre souci de leur éducation et de leur instruction. Parfois le milieu dans lequel ils vivent est des plus malsains, tant au point de vue moral qu'au point de vue matériel, et les exemples les plus funestes se présentent à leurs yeux.

Errants de ville en ville, de commune en commune, sans séjourner nulle part plus d'un ou deux mois, ils ne peuvent fréquenter l'école.

580. — C'est Mlle Eugénie Bonnefois qui, la première, s'est intéressée à eux. Fille d'un directeur de théâtre de forains, elle connut, au contact de la misère de ces pauvres petits, combien leur sort était malheureux. Elle se mit alors seule à l'œuvre et leur apprit à lire dans un livre d'images. Petit à petit, les enfants se groupèrent autour d'elle; son école fut une baraque de la forme des autres, qui se déplaça en même temps que celle-ci.

Il y a quelques années, l'Académie française lui a accordé un prix Monthyon de 2,500 francs.

581. — Ce bel exemple a été suivi en Belgique. Le comité de la foire de Bruxelles a aussi institué l'école des forains, sous les auspices de l'administration communale.

La classe a fonctionné pour la première fois en 1898. Confiée à deux institutrices communales et installée dans une des classes de

(1) Lire sur ce sujet un article du *Bulletin de la Société des Enfants martyrs* 1895, p. 175,

l'école n° 6 (boulevard du Midi), elle a été fréquentée pendant les six semaines de la foire par une population moyenne de 42 élèves.

Au point de vue des progrès réalisés, les résultats ont dépassé toute attente.

En 1899, l'œuvre a été élargie : on a créé trois divisions, qui ont été fréquentées par 62 élèves, dont 34 n'ont pas eu une seule absence, et le programme a été développé.

En 1900, les cours ont été fréquentés par 75 enfants dont l'assiduité et l'application ont été remarquables.

Le comité de la foire récompense les enfants en leur faisant faire une excursion et en leur distribuant des livrets de la Caisse d'épargne et des livres à la fin des classes (1).

582. — L'exemple de Bruxelles devrait être généralisé.

Il existe un certain nombre de villes où la foire dure un mois.

Les sociétés de protection et de patronage de l'enfance sont tout à fait désignées pour s'occuper de cette tâche. Elles pourraient s'entendre entre elles pour organiser une école temporaire dans les villes où la foire s'installe pour un mois au moins.

Il ne serait pas difficile de rencontrer quelques personnes charitables et de bonne volonté qui assumeraient la tâche d'instruire et d'éduquer ces petits. Comme à Bruxelles, les administrations communales encourageraient certainement l'œuvre en accordant gratuitement un local. On pourrait ainsi suivre ces enfants de ville en ville et leur permettre de poursuivre leur instruction.

Et puis, en s'intéressant à eux, ne découvrirait-on pas des situations irrégulières, des enfants maltraités et d'autres misères sociales auxquelles on pourrait porter remède ?

Il y a donc là encore une belle et bonne œuvre à réaliser.

5. — LA PROSTITUTION DES FILLES MINEURES (2).

I. — Historique.

583. — La question de la prostitution est l'une de celles qui ont le plus préoccupé les sociétés anciennes et modernes.

Presque partout la prostitution a été considérée comme un mal

(1) *Voir* les Rapports sur l'instruction publique de la ville de Bruxelles, 1900, p. 20 et 1901, p. 18.

(2) *Voir* Larousse, *Grand Dictionnaire*, V° *Prostitution*, et les nombreux ouvrages qui y sont renseignés, pour l'historique, — la question chez les divers peuples modernes, — les causes et les agents, — les lois et règlements, — les impôts, etc.; — *Les prostituées mineures*, par Henri Minod, secrétaire général de la Fédération

nécessaire et la loi la reconnaît en la réglementant. Nous avons exposé, nos **411** et suivants, qu'elle est la législation existante en Belgique et le projet de loi, déposé au Sénat le 6 février 1900, sur la police des mœurs, que M. Le Jeune voudrait y substituer, nos **415** et s.

C'est surtout depuis la fin du XVIIIe siècle que la débauche vénale a donné lieu à des mesures sanitaires, en vue d'empêcher la diffusion des maladies vénériennes. L'expérience a démontré que la réglementation n'a pas atteint le but proposé.

584. — Il y a une trentaine d'années fut entreprise en Angleterre une véritable croisade contre la prostitution légale, à la tête de laquelle se firent remarquer de nombreux philanthropes et surtout une femme remarquable, Joséphine Butler. Le mouvement gagna le continent et le 19 mars 1875 fut fondée la *Fédération britannique continentale et générale pour l'abolition de la prostitution*, spécialement envisagée comme institution légale ou tolérée. Celle-ci eut bientôt comme organe une revue : *Le Bulletin continental :* 1re partie, revue mensuelle; 2e partie, journal du bien public, le tout publié sous la direction de M. Aimé Humbert.

Sous ses auspices, un congrès remarquable se tint à Genève, du 17 au 22 septembre 1877. Les sections d'hygiène, de morale, d'économie sociale, de bienfaisance et de législation votèrent diverses résolutions, notamment : que la prostitution est une violation fondamentale des lois de l'hygiène; — que la réglementation a abouti à un insuccès complet; — que la visite sanitaire est un outrage odieux pour le femme qui doit la subir; — qu'en autorisant les lieux de débauche, l'État sanctionne le préjugé que la débauche est une nécessité pour l'homme; — qu'il y a lieu de réprimer par tous les moyens le trafic honteux connu sous le nom de *traite des blanches*, etc.

Diverses conférences eurent ensuite lieu dans divers pays, notamment en Belgique, à Liége, les 22 et 23 août 1879, à laquelle plusieurs de nos concitoyens prirent part, entre autres feu Emile de Laveleye, l'éminent économiste, professeur à l'Université de Liége.

abolitioniste internationale (Genève), *Bulletin de la Société internationale de prophylaxie*, 1901, pp. 50, 260 et 347 et suiv.; — Dr Louis Fiaux, *La police des mœurs en France*; — Dr J. Jeannel, *De la prostitution dans les grandes villes au XIXe siècle*; — Dr Commenge, *La prostitution clandestine à Paris, passim.* et spécialement pp. 88 et suiv.; — Dr Augagneur, *La prostitution des filles mineures*; — Marc Réville, *La prostitution des mineures selon la loi pénale*; — Goron, *Le marché aux femmes*, Paris, Flammarion; — Henri Joly, *A travers l'Europe*; — Yves Guyot, *La traite des vierges à Londres*, Paris, Charpentier, 1885.

En septembre 1891 s'est réuni à Bruxelles, sous la présidence de Mme Joséphine Butler, le *Congrès de moralité publique*, dans le but d'étudier les questions se rattachant à la prostitution. Comme ses devanciers, il formula également des vœux en faveur de l'abolition de la réglementation de la prostitution et du relèvement du sort de la femme.

585. — Dès son arrivée au Ministère de la Justice, M. Le Jeune s'était aussi préoccupé de la question et avait nommé une commission chargée d'élaborer un projet de loi. Celui-ci fut déposé en 1892 sur le bureau de la Chambre des Représentants : il maintenait la réglementation conformément au type traditionnel, mais en retranchait le fonctionnement règlementaire de maisons de débauche officiellement établies.

La discussion au sein de la commission avait été vive : la majorité restait acquise au système de la réglementation, mais une minorité imposante par le nombre et surtout par l'autorité personnelle des adhérents s'était prononcée pour l'abolition radicale (MM. A. Nothomb, Woeste, Dr Lefebvre, Fris, Hoyois, Emile de Laveleye, Dr Mœller, Mussche, Jules Pagny). Ce projet ne fut pas discuté et est devenu caduc.

III. — CONFÉRENCES DE PROPHYLAXIE SANITAIRE ET MORALE.

586. — C'est d'une science spéciale, la *syphiligraphie*, que devaient venir des données décisives, traçant au législateur sa ligne de conduite au sujet de la contagion que la débauche vénale propage (1).

Une conférence internationale, habilement préparée par le fonctionnaire éminent qui dirige, en Belgique, le service de l'hygiène publique, M. le secrétaire genéral Beco, et par M. le docteur Dubois-Havenith, se réunit à Bruxelles du 4 au 8 septembre 1899, sous le haut patronage du Gouvernement. On l'avait dénommée : *Conférence internationale pour la prophylaxie de la syphilis et des maladies vénériennes*, afin d'en mettre, de prime abord, en relief l'importance capitale. Elle était présidée par M. J. Le Jeune, ministre d'État.

Tous les gouvernements d'Europe et ceux des États-Unis d'Amérique, du Mexique, du Brésil, de la Perse, du Pérou, du Japon, de l'État Indépendant du Congo et de la République Argentine s'y firent représenter.

(1) Ces indications sont empruntées à l'exposé du projet de loi sur la police des mœurs, déposé au Sénat par M. Le Jeune, le 6 février 1900.

Il importe de noter que, des 107 personnages qui formaient des délégations envoyées par les gouvernements, 93 étaient des médecins. A ces 107 délégués officiels s'étaient jointes, sur invitation de prendre part aux travaux de la Conférence, environ 50 personnalités marquantes, en possession d'une notoriété, acquise, pour la plupart, dans l'enseignement ou la pratique de la syphiligraphie et, pour quelques autres, dans la défense publique de la doctrine abolitionniste.

587. — Le programme avait pour objet :

I. — De constater, par des rapports généraux :

a) Le danger social de la syphilis ;

b) Le danger social de la blennorrhagie ;

c) La part qui revient à la prostitution dans la propagation de ces maladies ;

d) La part qui revient, en dehors de la prostitution, aux autres modes de dissémination.

II. — De rechercher, par des enquêtes faites dans les différents pays, l'état de la prostitution, le degré de fréquence des maladies vénériennes, les moyens prophylactiques auxquels on a recours pour en diminuer la propagation et en atténuer les ravages ; l'état des législations : dispositions légales et réglementaires, préventives ou répressives ; mesures d'assistance médicale et de surveillance policière ; hospitalisation ; enseignement, etc.

La conciliation s'est vite faite au sein de l'assemblée :

« Il est scientifiquement établi, dit M. Le Jeune, comme chose définitivement jugée, que la réglementation selon le type traditionnel ne constitue pas un procédé de prophylaxie dont l'application prévienne, dans une mesure susceptible d'être théoriquement appréciée, la propagation de la contagion par la débauche vénale et que l'utilité qu'elle offre est, seulement, de produire, par les séquestrations qu'elle amène, des temps d'arrêt dans la transmission de la contagion propagée par la prostitution soumise au contrôle sanitaire..... »

Les travaux de la Conférence ont mis en lumière cette vérité pathologique : la prostitution dans laquelle le principe contagieux atteint le plus haut degré de virulence est celle des femmes dont l'âge correspond à la minorité civile. L'État dispose, pour la protection des mineures, de pouvoirs dont la morale et les principes fondamentaux du droit légitiment l'étendue. La Conférence internationale y a fait appel en votant, à *l'unanimité*, le vœu formulé, au nom de la science médicale, par M. le Dr Alfred Fournier, l'éminent professeur de clinique syphiligraphique à la Faculté de médecine de Paris, en ces termes :

« La Conférence émet le vœu de voir les gouvernements user de tous leurs pouvoirs en vue de la suppression absolue de toute prostitution des filles *en état de minorité civile.* »

Des travaux de la Conférence, qui ont été remarquables (1), il ressort que les divers points suivants ont été généralement admis :

1° Que l'intervention des pouvoirs publics, comme réglementation de la prostitution, telle qu'elle s'est pratiquée, n'a pas donné de résultats d'une efficacité certaine ou du moins suffisante ;

2° Que la prostitution des filles mineures est la plus dangereuse et doit être l'objet des mesures les plus radicales ;

3° Que l'enseignement de la vénéréologie dans les universités réclame des réformes ;

4° Qu'en dehors de la prostitution, l'action des pouvoirs publics pourrait utilement s'exercer par la vulgarisation des notions relatives aux dangers individuels et sociaux de la syphilis ;

5° Qu'il y a lieu d'établir la statistique des maladies vénériennes sur des bases uniformes pour tous les pays.

588. — C'est à la suite de ces résolutions et sous les auspices de la Conférence internationale que M. Le Jeune, reprenant le projet de loi *pour la protection de l'enfance* présenté par lui à la Chambre des représentants en 1889, déposa au Sénat, en le modifiant dans certaines de ses dispositions, le 6 février 1900, un projet de loi *sur la police des mœurs*, tout en « constatant en passant, comme il le disait, qu'il est bien malheureux que la loi pour la protection de l'enfance ne puisse pas, après dix ans d'attente, être enfin votée. En exprimant ce regret, ajoutait-il, et en demandant au Gouvernement de hâter la discussion de cette loi, je me fais l'interprète de tous les citoyens dévoués qui consacrent leur temps et leurs peines aux œuvres de moralisation. » Nous avons donné l'analyse de ce projet aux n^os **415** et suiv.

589. — Depuis lors la campagne continue (2). Mais ce qui a peut-être fait plus que les savants ouvrages des spécialistes et les congrès

(1) Les travaux de la Conférence, comprenant les rapports préliminaires, les enquêtes, les communications et le compte rendu des séances, ont été publiés sous la direction de M. le Dr Dubois-Havenith, secrétaire général du Congrès, 5 fasicules, 2 forts volumes. Bruxelles, Lamertin, éditeur, 1899 et 1900. — *Voir aussi :* « Aperçu succinct des travaux de la première conférence internationale pour la prophylaxie de la syphilis et des maladies vénériennes », par le Dr Dubois-Havenith. (*Bullet. de la Soc. int. de prophylaxie sanit. et mor.*, 1901, pp. 74, 156 et 287.)

(2) Depuis janvier 1901 paraît, tous les trois mois, le *Bulletin de la Société internationale de prophylaxie sanitaire et morale*, sous la direction de M. le Dr Dubois-Havenith, rue du Gouvernement-Provisoire, 19, à Bruxelles.

pour attirer l'attention du public sur le fléau de la syphilis, est la publication, à la fin de l'année 1901, de la pièce de théâtre de Brieux, — l'auteur des *Remplaçantes,* — *les Avariés*, dédiée au savant professeur Fournier.

Brieux, fidèle à son système de dénoncer sans hésitation les maux qui affligent l'humanité, n'a pas craint de mettre en scène cette maladie que, par un faux sentiment de pudeur, une sorte de pruderie mal placée, on s'abstient de nommer par son nom et dont on affecte de ne pas parler, ou seulement à mots couverts. Interdite par la censure en France, la pièce fut l'objet de vives discussions dans la presse (1) et fut représentée en Belgique, à Bruxelles, à Liége et dans d'autres villes, avec un plein succès. Désormais, il n'est plus permis à personne d'ignorer la question, ni de ne pas s'en préoccuper (2).

590. — La seconde session de la Conférence internationale pour la prophylaxie de la syphilis et des maladies vénériennes, qui se tiendra à Bruxelles du 1er au 5 septembre 1902, aura, nous en sommes persuadé, dans tous les pays une énorme influence dans la lutte entreprise contre le fleau ainsi que sur la revision des lois qui régissent la prostitution.

Laissant de côté les questions élucidées en 1899, le programme de la deuxième Conférence, que nous croyons devoir reproduire en raison de son importance, est formulé comme suit :

1. — *Prophylaxie publique.*

591. — Attendu, d'une part, que les pouvoirs publics ont le devoir de défendre la société contre la propagation des maladies transmissibles qui, par leur fréquence ou la facilité avec laquelle elles se répandent, offrent un danger public, et, d'autre part, qu'en dehors même du point de vue sanitaire, ils ont la mission de protéger les mineurs abandonnés de leur famille ;

(1) L'*Idée libre*, revue littéraire, artistique et sociale, a publié, dans sa livraison de février 1902, des réflexions de MM. Ch. Woeste, Ed. Picard, E. Vandervelde, J. Destrée, Alph. Rolin, Raph. Simons, Dr Troisfontaines, Dr François, Dr J. Verhaegen, Dr Bonmariage, Dr Bayet et Dr A. d'Haenens, et, dans la livraison de mars 1902, les *Victimes des Avariés,* commentaire par M. R. Henry, avec une préface de Brieux.

(2) Lire à ce sujet : M. Paul Strauss, *La Croisade sanitaire,* pp. 287 et suiv., Paris, Bibliothèque Charpentier, 1902 ; — Duclaux, *L'Hygiène sociale,* Paris, Alcan, 1902, p. 224.

A. — Quelles sont les mesures de prophylaxie publique à prendre, sous forme de dispositions légales, contre les maladies vénériennes, notamment en ce qui concerne les points suivants :

Relativement à la prostitution.

1° La prostitution des mineures ;

2° L'action des pouvoirs publics, soit dans l'intérêt de la moralité et de la tranquillité publique, soit au point de vue sanitaire ;

3° Les proxénètes et les souteneurs.

En dehors de la prostitution.

1° La protection des mineurs des deux sexes ;

2° Réorganisation des secours dus par l'Assistance publique aux vénériens ; — les devoirs des institutions de secours mutuels envers les vénériens ;

3° L'allaitement par les nourrices ; — la contagion par les sages-femmes et les gardes-couches ; — la vaccination de bras à bras ; — la contagion dans les usines, fabriques, ateliers, etc., par l'intermédiaire des instruments de travail ; — les bureaux de placements ; — la police des hôtels, lieux de logement, etc. ;

B. — Il y a-t-il lieu d'appliquer les principes de la responsabilité civile et pénale à la transmission des maladies vénériennes ?

2. — *Prophylaxie individuelle.*

Considérant que, si les pouvoirs publics ont à prendre des mesures de prophylaxie contre les maladies vénériennes, le devoir de se préserver incombe avant tout aux individus eux-mêmes, aux individus *sains* en évitant tout contact dangereux avec une personne ou un objet contaminés, aux individus *malades* en évitant ce qui, de leur part, peut contaminer les autres :

1° Quels sont les moyens de vulgarisation auxquels il convient d'avoir recours pour éclairer la jeunesse et le public en général sur les dangers individuels et sociaux de la syphilis et de la blennorrhagie, ainsi que sur les modes de contagion directe ou indirecte de ces deux maladies ?

2° De quelle manière pourrait-on le mieux faciliter la prophylaxie individuelle à l'aide d'institutions hospitalières (dispensaires, refuges, etc.) et de services médicaux destinés aux personnes des deux sexes atteintes de syphilis ou de blennorrhagie ?

3. — *Statistique.*

Quelles sont les bases uniformes sur lesquelles il y a lieu d'établir la statistique des maladies vénériennes pour tous les pays ?

4. — *Communications personnelles.*

Conformément à la décision prise par la première Conférence, des communications personnelles pourront être présentées, avec l'assentiment du comité, sur des points non prévus au programme. Une séance spéciale y sera consacrée.

III. — ROLE DES SOCIÉTÉS PROTECTRICES DE L'ENFANCE.

592. — A côté de l'action que les sociétés protectrices de l'enfance exercent sur les enfants maltraités, moralement abandonnés et délinquants, par leur organisation sérieuse et le grand développement qu'elles ont atteint, elles peuvent jouer un rôle important dans la lutte contre l'immoralité et la débauche des mineurs des deux sexes et spécialement contre la prostitution des filles mineures.

A. — *Mineurs en danger moral par le fait de leurs parents.*

593. — Parmi ces parents, nous rencontrons d'abord les *filles qui trafiquent de leur corps :* prostituées, filles galantes, entretenues et autres.

A côté d'elles se placent les gens dont la *moralité est mauvaise ou douteuse par le fait même de leur profession :* tenanciers de maisons de prostitution, de cabarets borgnes, de cafés-chantants, de brasseries à serveuses et autres lieux suspects.

Lorsque ces personnes ont des enfants, elles les éloignent parfois de leur milieu, par un reste de sentiment de pudeur ; mais, la plupart du temps, elles les élèvent chez elles, dans cette atmosphère impure où les petits malheureux n'ont sous les yeux que les exemples les plus funestes et sont irrémédiablement voués au vice comme l'ont été leurs parents. Nous en avons rencontré beaucoup dans notre pratique du patronage.

594. — Il est nécessaire que des mesures législatives soient prises pour enlever la garde et l'éducation de ces enfants à leurs indignes parents. Parmi celles-ci nous citons : 1° la *déchéance de la puissance*

paternelle, comme le proposait le projet de M. Le Jeune sur la protection de l'enfance, à l'égard de ceux « dont l'*inconduite habituelle* ou les mauvais traitements sont de nature à compromettre la *moralité*, la sûreté ou la santé de l'enfant placé sous leur autorité..... » et ensuite, « ceux qui sont notoirement connus comme *tenant maison de débauche ou de prostitution* » (art. 2, n° 5, du projet) (n° **144**);

2° Des mesures de protection envers les enfants de ces personnes, analogues à celles du projet de loi sur la police des mœurs déposé par M. Le Jeune au Sénat, permettant de mettre à la disposition du Gouvernement, dans son intérêt, la jeune fille âgée de moins de 18 ans accomplis que l'immoralité notoire de ceux à qui elle est confiée expose à être livrée à la prostitution (art. 3, § 2); ainsi que les autres propositions du même projet (nos **417** et suiv.).

595. — En attendant la réalisation de ces réformes, les membres des sociétés protectrices de l'enfance devraient s'organiser de façon à rechercher ces enfants en danger moral et s'efforcer de les soustraire à leur milieu, soit avec l'assentiment des parents, soit contre leur gré.

A cet effet, ils devront se mettre en relations avec les instituteurs et institutrices, le personnel de la police, les membres des bureaux de bienfaisance, des hospices et des associations privées de charité. Lorsque ces enfants seront connus, on les visitera, ainsi que les parents, et l'on s'efforcera de prendre, de commun accord avec ceux-ci, les mesures les plus favorables à leur intérêt, telles que placement chez des parents restés honnêtes ou chez des particuliers, mise en pension dans des établissements d'instruction ou dans des colonies enfantines (nos **571** et suiv.).

Si les parents ne secondent pas les efforts des membres des sociétés, ceux-ci recourront alors à d'autres moyens : intervention auprès des autorités judiciaires, afin de faire mettre les enfants à la disposition du Gouvernement pour vagabondage, mendicité ou délits commis par eux, ou afin de faire enlever aux parents la garde de leurs enfants par les tribunaux; réunion des conseils de famille et nomination de tuteurs et de subrogés tuteurs, lorsque les enfants ne sont pas reconnus ou que l'un des père et mère est décédé. (*Voir* nos **129** et suiv., **184** et suiv., **196**, **197** et suiv.)

B. — *Mineurs en danger moral dont les parents sont honnêtes. — La traite des blanches.*

596. — Vient ensuite une seconde catégorie d'enfants en danger moral, bien que leurs parents soient honnêtes. Ce sont les jeunes

ouvriers, et les jeunes ouvrières surtout, qui, par le fait même de leurs occupations, sont forcément abandonnés à eux-mêmes.

Dans la classe ouvrière, à cause du manque de ressources dans la famille, beaucoup d'enfants sont mis en apprentissage dès l'âge de 12, 13 ou 14 ans. Ils doivent se rendre à l'atelier de bonne heure et n'en sortir que dans la soirée. Telles sont les petites couturières. modistes, fleuristes, ouvrières de fabriques diverses, demoiselles de magasins, etc. Celles qui sont occupées à faire des courses passent en rue une grande partie de la journée. Les autres vivent dans les ateliers, dans une atmosphère généralement anti-hygiénique, tant au moral qu'au physique. Tous ces enfants sont en danger moral, les filles surtout. Celles-ci sont, de plus, exposées aux sollicitations de tout genre, non seulement des jeunes gens de leur âge, mais aussi des débauchés jeunes et vieux qui cherchent à abuser de leur innocence et de leur faiblesse. Si elles n'ont pas de principes moraux fortement enracinés et ne sont pas instruites des dangers qui les entourent, elles ne tardent pas à succomber.

597. — Ceux qui se sont occupés de la question citent comme causes principales de la chute des filles (1) : la dépendance de la femme vis-à-vis de l'homme (2) ; les pratiques suivies par les célibataires et les jeunes gens qui se marient tard ; la diminution des principes religieux ; le théâtre mettant souvent en scène des scènes immorales et spécialement l'adultère ; la presse traitant sans réserve certains sujets contraires à la morale et exaltant la courtisane ; les faux ménages ; la misère provenant du travail de la femme peu rétribué (3) ; la promiscuité dans les familles et dans les ateliers, qui détermine le viol des filles par le père ou le frère ; la séduction de l'ouvrière par le contremaître ou le patron ; enfin, et c'est l'une des principales causes, l'amour exagéré du plaisir et de la toilette. Il faut y ajouter les dis-

(1) Lire les articles cités de M. Henri Minod, *Les prostituées mineures* et les ouvrages qu'il renseigne.

(2) Maria Deraismes, *Ève dans l'humanité ;* — Louis Frank, *Le grand catéchisme de la femme.*

(3) Mme Caroline de Barrau, *Le service du travail féminin à Paris* ; — Ch Benoist, *L'ouvrière à l'aiguille à Paris*, Paris, 1895 ; — Comte d'Haussonville, *Salaires et misères de femmes.* Paris, Calmann-Lévy, 1900 ; — Mme E. Pieczynska, *Sur le seuil* (*Revue de morale sociale*, n° 1), Genève, 1899 ; — Leroy-Beaulieu, *Le travail des femmes au XIXe siècle* ; — Mme Suchard-de Pressensé, *Quelques réflexions sur la situation actuelle et sur l'avenir de l'ouvrière* ; — Rapport de M. G. Picot sur la situation de l'ouvrière (*Réforme sociale*, 1901, t. II, pp. 57 et 145.)

positions physiques dues à certaines tares héréditaires, qui font de ces filles des anormales.

598. — A côté de celles-ci, l'on rencontre les filles qui se placent chez des particuliers comme servantes, bonnes d'enfants, demoiselles de magasin, etc. Certes, il y a beaucoup de maisons honnêtes où elles n'ont sous les yeux que de bons exemples, mais il en est aussi où l'on abuse de leur inexpérience et où elles sont exposées aux plus grands dangers ; il arrive même qu'elles sont séduites par les fils ou le chef de la famille. D'autres sont attirées, sous prétexte d'emplois commodes et lucratifs, dans des cafés, établissements de moralité douteuse ou même dans des maisons de prostitution. Des placeurs et placeuses savent habilement composer des annonces alléchantes dans ce but.

Parfois aussi des racoleurs attendent aux gares les jeunes villageoises et s'efforcent, sous divers prétextes, de les amener dans ces maisons.

Ce commerce malhonnête se fait partout. Il existe des agences dans les diverses villes qui exercent ce trafic, non seulement dans le pays, mais aussi à l'étranger. On lui a donné le nom de *traite des blanches*.

Ce mal international a été souvent dénoncé; des ligues se sont fondées dans le but de le combattre, surtout en Angleterre; des congrès ont été réunis pour discuter la question sous ses aspects divers et ont émis des vœux pour y porter remède.

599. — Un Congrès international pour la *répression de la traite des blanches* s'est tenu à Londres, les 21, 22 et 23 juin 1899, à l'initiative de la *National Vigilance Association* (1).

Des constatations réellement épouvantables ont été apportées à la tribune par des orateurs de diverses nationalités : Suisse, Norvège, Suède, États-Unis, Russie, France, Angleterre.

M[me] la baronne de Montenach, fondatrice de l'Œuvre de Fribourg, a notamment raconté comment le honteux trafic se faisait en Suisse, en Autriche, en Hongrie, dans l'Amérique du Sud; comment opéraient les courtiers, quels étaient les comptoirs (2).

Dans sa première séance, le Congrès a décidé à l'unanimité la formation de comités nationaux et d'un comité international. Le but de ce

(1) Lire dans la *Revue pénitentiaire* 1899, pp. 906 et suiv., le rapport fait par M. Ferd. Dreyfus à la Société générale des prisons de France.

(2) *Voir* ce qui a été dit au sujet de l'importation des filles par M. Fritz Robert, ancien vice-consul d'Autriche-Hongrie en Égypte et aux Indes. (V[e] Congrès pénitentiaire international. Législation pénale, 7[e] question. Paris, 1895.)

dernier sera de servir d'intermédiaire entre les comités nationaux ; il signalera aux conseils les tristes personnages qui se livrent à la traite des blanches, provoquera la création d'œuvres de préservation pour les jeunes filles et agira sur les gouvernements pour introduire dans la législation de tous les pays des mesures qui permettront de traquer les misérables dont l'industrie consiste à envoyer, en les trompant, des jeunes filles, pour l'usage que l'on sait, dans les contrées les plus éloignées.

On a ensuite émis le vœu qu'une entente intervînt entre les sociétés philanthropiques et de patronage des différents pays, qu'elles échangeassent tous les renseignements utiles, et qu'elles agissent les unes et les autres auprès des polices de leurs nations.

Au point de vue de la législation, on a exprimé le désir qu'on introduisît dans les différentes lois pénales et qu'on punît de pénalités suffisamment fortes l'*embauchage des femmes et jeunes femmes par violence, fraude, abus d'autorité ou tous les autres moyens de contrainte.*

Les moyens d'action recommandés consistent en investigations simultanées quand les faits qui constituent le crime s'accomplissent dans différents pays, et en des *traités d'extradition* s'appliquant spécialement à ce nouveau délit. On a ajouté que cette disposition pénale ne serait regardée que comme un minimum et que le délit s'appliquerait non seulement à ceux qui entraînent à la débauche, mais aussi à ceux qui maintiennent les femmes dans la débauche par les mêmes moyens. (Voir *supra* l'analyse du projet de M. Le Jeune sur *la police des mœurs*, nos **415** et suiv., spécialement **421**.

Comme suite au Congrès de Londres, une conférence s'est réunie à Amsterdam les 3 et 4 octobre 1901. Les mêmes questions y ont été examinées et des faits effroyables ont été rapportés (1).

On annonce qu'une conférence *diplomatique officielle* doit se réunir prochainement à Paris afin d'élaborer un projet de répression de la *traite des blanches*, à soumettre aux divers pays.

600. — Les remèdes à apporter à cette situation déplorable sont de diverses natures.

Et tout d'abord il faut répandre le plus possible, par tous les moyens, l'instruction et l'éducation, ainsi que les principes de morale, à l'école et dans les familles. A ce sujet, l'instruction rendue obliga-

(1) Lire dans la *Revue pénit.*, 1901, p. 1450, le rapport fait par M. Ferd. Dreyfus à la Société générale des prisons. ainsi que la communication de M. Bérenger, *ibid.*, p. 1455 ; — *Voir* également sur la question, *ibid.*, 1895, p. 428 ; 1899, pp. 646, 745 ; 1900, pp. 726, 1531 ; 1901, p. 1416 ; 1902, p. 92.

toire jusqu'à l'âge de 14 ans empêcherait les enfants d'entrer trop tôt en apprentissage. (*V.* nos **480** et suiv.)

Les sociétés protectrices de l'enfance et de patronage devraient ensuite s'efforcer de prévenir les parents et les enfants contre les dangers auxquels ceux-ci sont exposés, notamment en les amenant à des conférences et en leur faisant lire des livres et des brochures traîtant de ces divers points.

Il y aurait lieu également de former des sociétés de protection et de patronage, les unes pour garçons, les autres pour filles, où l'on réunirait les jeunes sociétaires avec les membres protecteurs une ou plusieurs fois par semaine. Dans ces réunions, on ferait des causeries, des lectures sur des sujets divers moraux, instructifs et intéressants. On pourrait aussi exercer les protégés à divers travaux récréatifs, leur faire exécuter des exercices gymnastiques, leur donner des récréations telles que jeux, musique, représentations de pièces de théâtre, leur procurer des promenades, excursions, voyages, visites dans des musées, établissements industriels, etc.

On exercerait leur émulation en leur accordant de petites récompenses et des postes de moniteurs et de surveillants quand ils s'en seraient montrés dignes.

Des sociétés d'épargne, de retraite et de mutualité seraient également établies parmi les membres.

Il existe déjà dans notre pays un grand nombre de ces sociétés et patronages, laïcs et religieux (1). Il faut les encourager et aussi en fonder d'autres, car il n'y en aura jamais trop.

601. — En ce qui concerne spécialement les jeunes filles qui veulent se placer comme servantes, bonnes, demoiselles de magasin, etc., il y a lieu de les protéger en faisant usage des moyens que l'on emploie pour les perdre.

Aux agences et bureaux de placement, on opposera des *Bourses de*

(1) Plusieurs sont renseignées dans l'ouvrage intitulé : *La Belgique charitable*, par LUDOVIC SAINT-VINCENT, Bruxelles, 1893, pp. 72 et suiv.; — *Voir* également pour Liége : *La charité à Liége*, par E. LAUMONT, Liége, 1897, pp. 117 et suiv.; — Pour la France, *voir* LOUIS RIVIÈRE, *Mendiants et vagabonds*, ouvrage cité, pp. 111 et s.; — *La France charitable*, 1 vol. in-8°, Paris, Plon et Nourrit, 1898; — *La charité à Paris au XIXe siècle*, publié en 1900, par les soins de l'Office central. — — L'Armée du Salut a aussi établi diverses œuvres de préservation et de relèvement (*voir L'Action sociale*, nos des 15 avril, 15 mai et 1er juin 1902).

travail et œuvres diverses (1), sérieusement organisées sous le patronage des œuvres sociales et des associations charitables, où les offres et les demandes d'emplois seront reçues et où l'on renseignera exactement les intéressées. Afin de combattre les annonces fallacieuses des journaux, offrant des emplois souvent imaginaires, nos associations recourront à la publicité la plus large pour faire connaître les agences interlopes, prémunir les jeunes filles contre les pièges qu'on leur tend et leur indiquer les sociétés et les personnes auxquelles elles peuvent s'adresser, dans le pays et à l'étranger (2). Pour obtenir des renseignements sur les offres qui leur sont faites ou les avis auxquels elles voudraient répondre, pour empêcher l'action malfaisante des racoleurs, hommes et femmes, qui guettent aux abords des gares de chemin de fer les jeunes villageoises venant en ville pour chercher place, les dames de nos sociétés iront à la recherche de ces pauvres filles, les guideront de leur expérience et de leurs conseils, leur procureront un logement honnête et leur donneront toutes les indications propres à obtenir un emploi convenable dans une famille honorable (3).

602. — Une société de Bruxelles, dite *Maison des servantes*, rue des Chartreux, 30, a obtenu du Ministre des Chemins de fer l'autorisation de faire placer dans les compartiments de chemin de fer un avis, rédigé en français et en flamand, ainsi conçu : « Les jeunes filles qui cherchent à se placer à Bruxelles et qui n'ont pas à la gare un parent pour les recevoir, sont prévenues qu'il y a danger pour elles à suivre les indications d'adresses qui leur seraient données par des inconnus. Elles peuvent immédiatement se faire conduire rue des Chartreux, 30, où elles trouveront le logement et les renseignements

(1) Dans *La Belgique charitable*, par Ludovic Saint-Vincent, pp. 84 à 88, sont renseignées un certain nombre d'œuvres de placement, la plupart catholiques ; — *Id.*, pp. 338 à 342 pour les œuvres protestantes, et pp. 342 à 344 pour les œuvres juives.

(2) L'œuvre protestante « Les Amies de la jeune fille » — bureau central à Neufchâtel; à Bruxelles, 30, rue Tasson-Snel - a pour but de former un réseau de protection autour de toute jeune fille appelée à quitter la maison paternelle pour chercher son gagne-pain et de toute jeune fille isolée ou mal entourée, quelles que soient sa nationalité, sa religion et ses occupations (*Ibid.*, p. 340.)

L' « Œuvre de Saint-Raphaël » s'occupe des émigrants en général. Les jeunes filles pourront donc aussi recourir à elle. (*Ibid.*, p. 314.)

(3) Il existe dans plusieurs villes allemandes, notamment à Cologne, des sociétés de dames qui se rendent aux gares de chemin de fer dans le but de venir en aide aux filles qui viennent en ville pour s'y placer comme servantes.

nécessaires; la course en voiture sera payée aux frais de la maison. »

En Allemagne, on affiche dans les voitures de chemin de fer des avis analogues, qui donnent en plus les adresses de plusieurs œuvres dans différentes villes et mentionnent, qu'au cas où les jeunes filles descendraient dans une autre localité, elles peuvent s'adresser au *chef de gare*, qui leur donnera tous les renseignements utiles.

Nos différentes œuvres de patronage et de moralité publique devraient donc se mettre d'accord pour rédiger une seule notice, qui indiquerait les diverses œuvres du pays et de l'étranger, auxquelles les jeunes filles peuvent recourir et ensuite pour obtenir du ministre des chemins de fer le concours des chefs de station, suivant la pratique suivie en Allemagne.

603. — Lorsque les jeunes filles voyagent seules en chemin de fer, il convient aussi de les prémunir contre les sollicitations de tout genre auxquelles elles sont sujettes de la part de gens trop entreprenants, toujours à l'affût d'aventures galantes et de leur éviter le contact de personnages grossiers, dont le langage inconvenant et ordurier ne peut que les mettre dans une situation désagréable. Il faut donc leur recommander de prendre place dans des compartiments réservés aux dames seules et les mettre sous la protection des chefs de gare et du personnel des trains.

604. — D'autre part, nos sociétés pourraient agir sur les hommes, et spécialement sur les jeunes gens, à l'exemple des sociétés allemandes, la *Société protectrice de la jeunesse* et la *Fédération des unions de femmes allemandes* (1), en les instruisant des dangers des maladies vénériennes et surtout en combattant cette idée généralement répandue, que la prostitution est un mal nécessaire à la satisfaction du désir sexuel. Des médecins et des hygiénistes remarquables ont affirmé que l'homme normal, vivant sans excès, peut parfaitement dominer son

(1) Ces sociétés, sous la direction des professeurs Drs Heim et Wyss, de Zurich, et Herzen, de Lausanne, ont réuni des groupes d'étudiants qui s'engagent à combattre l'immoralité en se vouant à une vie chaste pendant la jeunesse et plus tard à un mariage vraiment monogame et fidèle. (Lire à ce sujet un article de Mme Bieber-Boehm, de Berlin, dans le *Bulletin de la Société internationale de prophylaxie sanitaire et morale*, t II, 1902, pp. 79 et suiv.; — *Science et morale*, par le professeur ALEX. HERZEN, de Lausanne, préface du professeur Ad. Harnack, de l'Université de Berlin; — *Hygiène de la chasteté*, par le Dr TH. G. KOENIG; — Dr P. GOOD, *Hygiène et morale*, étude dédiée à la jeunesse (Saint-Étienne, aux bureaux du *Relèvement social*, 1900.; — « L'Éducation sexuelle des jeunes gens au double point de vue de la morale et de l'hygiène », par le professeur FINGER (Vienne,) (*Bul. de la Soc. de prophyl. sanit. et mor.*, 1901, p. 319), traduit en français par le Dr René Sand.

penchant sexuel sans nuire à sa santé. Ils insistent sur l'influence considérable d'une bonne éducation, gardienne de la chasteté et, par conséquent, de la santé. Par l'éducation, l'hygiène, les études et les occupations nobles et élevées, le jeune homme doit donc pouvoir dominer l'instinct sexuel, dont l'exercice effréné a causé tant de maux et de misères (1). Beaucoup de jeunes filles savent rester chastes jusqu'à l'époque de leur mariage, il doit en être de même du jeune homme ; il n'y a qu'une morale, aussi bien pour l'homme que pour la femme (2). Malheureusement, l'homme s'est affranchi de ce devoir et en même temps que la civilisation sont nées des causes d'excitation artificielles, maladives de l'instinct sexuel ; citons parmi celles-ci, d'après Mme Bieber-Boehm (3) :

1° La consommation pernicieuse de l'alcool, qui entre pour 90 p. c. dans les causes des délits sexuels et qui, chez les deux sexes, excite les désirs vénériens, même avant l'ébriété ;

2° La viciation de l'éducation et du genre de vie des deux sexes :

Chez les riches : une nourriture excitante et superflue, des habitudes factices, des nécessités artificielles de luxe et de jouissance, l'oisiveté ;

Chez les pauvres : l'ignorance, la misère, la promiscuité des logements trop étroits ;

3° Les mauvais lectures, les spectacles équivoques, les brasseries à serveuses, les soi-disant salons de bal, les cafés de nuit, etc. ;

4° Il est aussi nécessaire d'y ajouter l'impunité de l'immoralité *mercenaire*, c'est-à-dire des femmes qui se livrent aux hommes moyennant paiement, et leur communiquent une maladie vénérienne ;

5° Ainsi que l'impunité laissée la plupart du temps au séducteur et, dans beaucoup de pays, l'interdiction de la recherche de la paternité. (*V.* nos **46** et suiv.)

Il est donc urgent de réformer nos mœurs sur ces différents points et de donner à nos fils une éducation qui leur inspire le respect de la femme, leur permette de se conserver chastes jusqu'à l'époque du mariage, qu'ils devront pouvoir conclure avec la jeune fille de leur choix, à l'époque de la pleine maturité (vers 25 ans).

(1) *Voir* le beau rapport présenté par Mme Bieber-Boehm, à la première Conférence internationale pour la prophylaxie de la syphilis et des maladies vénériennes, Bruxelles, 1899, pp. 29 et suiv., ainsi que les autorités citées.

(2) *Voir* le rapport de M. le pasteur A. Schreiber, Conférence de prophylaxie de 1899, t. II, appendice, pp. 80 et suiv.

(3) *Ibid.*, p. 31.

Pour cela, il est nécessaire de donner des cours et des conférences dans les collèges et les universités aux étudiants et dans des locaux communaux, le soir, à ceux qui travaillent pendant le jour, pour leur inculquer des principes d'hygiène et de morale qui leur permettent d'éviter les dangers de diverses natures qui les entourent.

C. — *Mineurs déjà entraînés dans le mal.*

605. — Parmi les jeunes gens et les jeunes filles dont nous venons de nous occuper, il en est beaucoup qui se laissent facilement entraîner au mal et spécialement à l'immoralité, certaines même à la prostitution.

Nos sociétés devront s'efforcer d'intervenir le plus tôt possible, afin d'empêcher une chute complète. On pourra souvent le faire avec succès en faisant venir chez soi l'enfant, le jeune homme ou la jeune fille. Lorsqu'on se trouvera seul avec lui, on lui causera amicalement, on s'intéressera à son sort, on lui montrera ce qui l'attend s'il continue à mener cette triste vie et on lui donnera tous les conseils de nature à l'en faire changer. S'il a quitté la maison paternelle, on fera en sorte de le réconcilier avec sa famille. Dans tous les cas, on priera d'intervenir toutes les personnes qui pourraient avoir une influence favorable. On exercera sur lui une surveillance étroite et permanente, sans toutefois trop le montrer. Surtout, on ne se rebutera pas, s'il y a rechute; souvent on ne réussit pas du premier coup.

Lorsqu'il y aura un réel amendement et plus de danger pour les autres, on pourra faire entrer le mineur amendé dans une des sociétés dont il a été question plus haut.

Les femmes surtout savent trouver le chemin du cœur, c'est donc principalement à elles qu'on s'adressera pour relever moralement les jeunes filles en voie de se perdre.

Il y a d'autant plus lieu d'intervenir quand une première faute a été commise, que subitement certaines portes se ferment, tandis que d'autres s'ouvrent largement.

Presque tous tournent le dos à la fille séduite, sans rechercher quelles sont les causes de sa chute. D'autre part, des racoleurs, sachant qu'ils auront plus facilement accès sur elle, sont à l'affût de la malheureuse, surtout si son physique est agréable.

Il ne faudra pas négliger de faire examiner ces filles par des médecins compétents, car certaines maladies ou dispositions physiques (nymphomanie, hystérie, etc.) sont parfois la cause de leur chute. Dans ces cas, il y aura lieu de leur faire subir le traitement qui leur convient.

606. — Nous avons déjà dit, nos **430** et suivants, ce que l'on peut faire pour les filles-mères, nous n'y reviendrons pas.

607. — Celles qui sont atteintes de syphilis, blennorrhagie ou autres maladies vénériennes seront envoyées à l'hôpital, où elles demeureront jusqu'à complète guérison.

Pendant qu'elles y seront traitées médicalement, le Patronage s'efforcera de les guérir moralement en leur faisant visite et en s'efforçant de les faire changer de vie par tous moyens.

608. — Il en sera de même des jeunes prostituées. On tentera également de les arracher à la débauche, de les faire rentrer dans leur famille si celles-ci sont honnêtes et de leur procurer du travail (1).

Les membres de nos sociétés s'intéresseront donc à ces diverses catégories de filles, souvent plus malheureuses que coupables, et les aideront à rentrer dans la bonne voie.

Lorsque celles-ci ne se sentent pas assez de courage pour se remettre au travail de façon à gagner honnêtement leur vie, ils leur conseilleront d'entrer dans un refuge ou autre établissement analogue.

Certes, souvent la tâche est rude et l'on rencontre des échecs, mais la mission est noble et belle; en la remplissant, nous aurons la conscience d'avoir accompli une œuvre sociale de l'ordre le plus élevé et lorsque nous aurons réussi, nous en éprouverons une joie d'autant plus vive.

(1) Il existe plusieurs de ces maisons : à Bruxelles, Gand, Liége et Namur, tenues par des religieuses ; — une œuvre protestante à Bruxelles, chaussée de Vleurgat. — Sous le nom de *Maisons de préservation*, il y a en outre, pour des filles en danger moral, des établissements à Anvers, Bruxelles, Evere, Gand, Louvain et Mons. (Vo *La Belgique charitable*, pp. 245 à 246; Laumont, *La charité à Liége*, pp. 58 à 60.)

CHAPITRE VII. — LES ENFANTS ANORMAUX.

§ 1er. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

609. — Jusqu'ici nous avons envisagé les enfants dont nous nous sommes occupés comme *normaux*, c'est-à-dire *comme pouvant s'adapter aux conditions moyennes de la vie*, suivant les expressions dont se sont servis MM. les Drs Demoor et Daniel (1). Malheureusement il existe un certain nombre de petits malheureux qui ne peuvent pas s'adapter aux conditions moyennes de la vie et que pour cela on a appelés *anormaux*.

Ceux qui se préoccupent du sort de l'enfance malheureuse en rencontrent souvent. Ce sont ceux qui, comme on dit vulgairement, « ne sont pas comme les autres », dont l'intelligence est inférieure à celle des enfants de leur âge, qui sont atteints de défauts de la parole, de troubles nerveux (tics, chorée, etc.) ou d'anomalies morales, ou encore privés de l'usage d'un sens. Ces enfants ne peuvent fréquenter l'école ordinaire, souvent ils sont un objet de raillerie pour leurs compagnons ou même un danger pour ceux-ci.

610. — Il faut donc s'occuper de leur éducation et s'efforcer de les faire passer de la classe des anormaux dans celle des normaux.

« La psychologie des anormaux, disent MM. Demoor et Daniel, dans l'ouvrage cité plus haut, n° **609**, diffère considérablement de celle des normaux : l'expérience a démontré que si on veut appliquer aux anormaux les moyens d'éducation ordinaires, on perd son temps et on les voue irrémédiablement à l'ignorance et à la médiocrité. Depuis les travaux de Seguin et de ses successeurs, on commence à s'occuper sérieusement de l'instruction des anormaux. Longtemps avant cette époque, les sourds-muets et les aveugles avaient été l'objet de la sollicitude des éducateurs et des légistes. Les résultats ont démontré que les efforts tentés n'ont pas été perdus et, actuellement, on peut dire que l'aveugle, comme le sourd-muet, peut jouir des bienfaits de la vie commune.

» Pour l'arriéré, les choses sont loin d'être aussi avancées, et beaucoup de personnes se désintéressent volontiers du faible d'esprit,

(1) *Les enfants anormaux à Bruxelles*, extrait de l'*Année psychologique*, 1900, p. 3.

parce qu'elles pensent qu'il n'y a pas de remède à son état. Cependant, si on veut se donner la peine d'examiner soigneusement un enfant atteint de tare intellectuelle, on verra qu'il y a presque toujours moyen de suppléer aux facultés qui lui manquent, en développant d'autres territoires de son intelligence. Sans avoir la prétention de faire d'un enfant arriéré un homme qui sera de l'élite intellectuelle, on peut cependant affirmer que, partout où se trouvent des facultés psychiques, quelque élémentaires qu'elles soient, il est possible de les développer, dans une certaine mesure, et de les faire servir à l'élévation mentale et sociale de celui qui les possède. »

611. — Dans divers pays, les médecins et les pédagogues se sont préoccupés de ces malheureux. Il ressort de leurs études que, pour obtenir une amélioration dans l'état de ceux-ci et arriver à leur faire produire une certaine somme de travail physique et intellectuel, il est indispensable que l'on fonde pour eux des *écoles spéciales*, où ils recevront un enseignement médico-pédagogique approprié à leur état.

Plusieurs grandes villes ont établi cet enseignement, dont l'utilité apparaîtra de plus en plus, notamment en Suède (1) et en Norvège, en Danemark, en Allemagne, en Angleterre, en Amérique (Cologne, Dusseldorf, Elberfeldt, Leipzig, Brunswick, Bâle, Copenhague, Bergen, Londres).

Le mouvement en faveur des anormaux, commencé en France par le Dr Voisin, en 1830, et continué par le Dr Séguin, vers 1840, ne rencontra d'abord pas beaucoup de sympathie. Ce ne fut qu'après les succès obtenus par ce dernier en Amérique, où il put en quelques années créer une douzaine d'établissements pour *enfants arriérés*, que le conseil général de la Seine et le conseil municipal de Paris se décidèrent à fonder à Bicêtre une institution du même genre, qui, bien qu'elle puisse recevoir 400 pensionnaires, est absolument insuffisante. Le Dr Bourneville s'est efforcé, dans ces derniers temps, de continuer cette œuvre (2).

(1) La première école en Suède date de 1864 et fut ouverte à Sköfde (école privée). Actuellement il y a 34 internats, divisés en écoles pour les enfants éducables; ouvroirs pour les enfants sortis de ces écoles; asiles pour les idiots non éducables. En 1897 il y avait 813 élèves pour les 34 établissements de 80 enfants environ, presque tous dirigés par des femmes.

Les écoles comportent trois années, précédées d'un stage pendant lequel l'enfant sera examiné, classé et jugé.

En 1890 on comptait en Suède 7,619 idiots, 159 pour 100,000 habitants; — Dr Daniel, *Écoles pour les enfants anormaux en Suède. Policlinique*, 15 oct. 1900.

(2) *Histoire de Bicêtre*, par Paul Bru, préface du Dr Bourneville. Paris, *Progrès médical*, Rapports annuels du Dr Bourneville sur l'asile de Bicêtre.

612. — Ce n'est que vers 1895 qu'on s'en est préoccupé en Belgique. Dans sa séance du 12 avril 1897, le conseil communal de Bruxelles a décidé la création d'une école d'enseignement spéciale pour *anormaux pédagogiques* (enfants en retard dans leurs études, irréguliers à l'école, atteints de troubles morbides de l'esprit, appartenant à des familles de dégénérés, rendant leur présence à l'école dangereuse pour eux et les autres, enfin les indisciplinés permanents).

Ces enfants devaient fatalement cesser de fréquenter l'école et devenir des vagabonds ou des antisociaux. La direction médicale de l'école fut confiée à MM. les docteurs Demoor et Daniel, qui s'étaient déjà fait connaître par des études sur les anormaux, et la direction pédagogique à M. Lacroix.

L'école fut ouverte en avril 1897 et reçut bientôt près de trois cents élèves. Depuis lors, ce nombre est demeuré sensiblement le même. Elle est établie place du Nouveau-Marché-aux-Grains, école n° 14. Les résultats obtenus ont été excellents, grâce au dévouement des médecins, de la direction et du personnel de l'établissement.

En 1902, l'administration communale de Bruxelles a établi six classes d'enseignement spécial pour filles, distribuées dans trois écoles. Elles forment par leur ensemble une école spéciale analogue à l'école n° 14 pour garçons.

L'exemple de Bruxelles a été suivi par Anvers, qui a ouvert, rue des Sœurs-Noires, depuis le 1er novembre 1899, une école spéciale pour enfants arriérés, conçue sur le même plan que celle de Bruxelles. Le nombre d'enfants y est d'environ quatre-vingts.

Le médecin de l'établissement est M. A. Ley; le directeur, M. Delaet. Les résultats obtenus ont aussi été favorables. Le programme est celui des écoles ordinaires, mais les méthodes d'enseignement sont plus graduées et surtout plus expérimentales. Un laboratoire d'études scientifiques, sous la direction du médecin, est en voie de formation. Il existe aussi un projet de bains-douches. On se propose d'ailleurs, à Anvers, d'en établir dans toutes les écoles. Le but de l'institution est de renvoyer chaque année un certain nombre d'arriérés améliorés dans les écoles de la ville, et cela s'est fait avec succès.

On annonce (avril 1902) que l'administration communale d'Ixelles a chargé une commission spéciale d'étudier la création d'une école spéciale pour arriérés.

Il est vivement souhaitable que les autres villes et communes importantes du pays entrent dans la même voie.

§ 2. — CAUSES QUI EMPÊCHENT LE DÉVELOPPEMENT RÉGULIER DE L'ENFANT (1).

613. — Pour qu'un enfant, soit à l'état embryonnaire, soit après sa naissance, puisse se développer régulièrement et normalement, il faut qu'aucun facteur ne vienne exercer sur lui une influence fâcheuse.

Ces facteurs peuvent être héréditaires ou agir sur l'enfant avant ou au moment de la naissance ou pendant son évolution.

I. — FACTEURS HÉRÉDITAIRES.

614. — Si les parents ont des tares, les enfants s'en ressentiront. Elles sont de diverses natures.

A. — *Insuffisance organique.*

Elle exerce une grande influence sur l'enfant.

Il en est de même de l'âge. Si le père ou la mère sont trop jeunes ou trop vieux, l'enfant ne sera pas conçu dans de bonnes conditions.

B. — *Tuberculose.*

Les tuberculeux transmettent à leurs enfants un terrain affaibli et il est certain que la maladie dont ils sont atteints se développera plus aisément chez ceux-ci que chez d'autres ; mais il est établi par la science que la maladie n'est pas héréditaire, ne passe pas des parents aux enfants.

C. — *Syphilis.*

La syphilis transmise par les parents aux enfants à certaines périodes de la maladie ou *hérédo-syphilis* produit des troubles variés : cécité, surdité, troubles cérébraux, etc., parfois même l'idiotisme.

(1) Ce paragraphe a été rédigé d'après le syllabus du cours de l'Extension de l'école normale de Bruxelles : *Les enfants anormaux*, donné par M. le professeur Demoor, et a été revu par lui.

D. — *Alcoolisme.*

L'abus, et même l'usage journalier de l'alcool, amène fatalement la dégénérescence de la race. Les nombreux travaux scientifiques, ainsi que les statistiques qui ont été produites dans les dernières années, le démontrent absolument.

Les troubles physiques et moraux présentés par les enfants sont de diverses natures et plus ou moins profonds ; ils déterminent même l'idiotisme.

E. — *Nervosisme des parents.*

Les maladies nerveuses de tout genre, notamment la neurasthénie, l'hystérie et l'épilepsie, qui se sont développées d'une façon si effrayante à notre époque de vie surexcitée et fiévreuse, ne peuvent qu'exercer une influence néfaste sur la descendance.

Les mariages consanguins, lorsque des tares existent dans les familles, ce qui est généralement le cas, déterminent chez les enfants des troubles plus profonds que chez les parents et les ascendants.

II. — FACTEURS AGISSANT SUR L'ENFANT AVANT OU AU MOMENT DE LA NAISSANCE.

615.—Ceux qui se produisent pendant la gestation sont propres à la mère ; ils ont leur source dans les maladies infectieuses, la syphilis, l'alcoolisme, etc.

Ils peuvent déterminer directement ou indirectement des troubles nerveux chez l'enfant. Ces maladies existent donc avant ou dès la naissance de l'enfant et, pour cette raison, sont appelées *maladies congénitales.*

La cause peut aussi provenir d'un accident arrivé à la mère pendant sa grossesse ou de traumatismes divers que l'enfant peut subir pendant l'accouchement.

III. — FACTEURS AGISSANT PENDANT L'ÉVOLUTION DE L'ENFANT.

616. — Après la naissance d'un enfant, même s'il est normal, diverses causes peuvent empêcher son évolution régulière et produire chez lui des troubles qui en font un anormal. Ces maladies sont donc des *maladies acquises.*

On peut répartir ces facteurs comme suit :

A. — *Hygiène générale.*

Nous l'avons vu : pour qu'un enfant puisse se développer complètement, intellectuellement et moralement, il doit vivre dans de bonnes conditions hygiéniques. Malheureusement, il n'en est pas ainsi pour la plupart : l'hygiène générale, le logement, la nourriture, les vêtements, les conditions dans lesquelles s'exercent certaines professions, et, par conséquent, l'état de santé, laissent beaucoup à désirer. Les statistiques scolaires le démontrent à l'évidence.

Dès lors, il n'est pas étonnant que ces causes (n^{os} **486** et suiv.) déterminent des troubles nerveux.

B. — *Maladies infectieuses.*

Les enfants en sont souvent atteints et elles peuvent laisser à leur suite des lésions permanentes : scarlatine, fièvre typhoïde, variole, rougeole, etc., qui peuvent entraîner des troubles, tels que : la surdité, la perte de la vue, etc.

C. — *Maladies nerveuses.*

Elles atteignent aussi fort souvent l'enfance. Dans certains cas, le rétablissement des fonctions abolies pendant le cours de l'affection ne peut plus s'opérer complètement ; par exemple, dans le cas de paralysie infantile, l'enfant ne recouvrera pas l'usage des jambes ou des bras.

D. — *Conditions sociales ou pédagogiques.*

(Voir le chapitre relatif aux écoliers miséreux, n^{os} **480** et suiv.).

§ 3. — ENFANTS ATTEINTS DE TROUBLES DE LA PAROLE (1).

617. — Les troubles du langage peuvent être divisés en trois catégories :

A. — Troubles du langage liés à une perturbation dans la *forma-*

(1) Dr DEMOOR, *Les enfants anormaux*, p. 11. (Syllabus du cours de l'Extension de l'école normale.)

tion des idées (*dyslogies*). Ces troubles proviennent d'altérations intellectuelles et sont multiples. Nous citerons l'*agrammatisme* (fautes de grammaire ou de syntaxe), qui se rencontre chez les personnes incultes et les imbéciles ; le *mutisme*, conséquence de la maladie mentale nommée la *mélancolie* ; la *coprolalie*, prononciation involontaire de mots obscurs.

B. — Troubles provenant d'une perturbation dans la *formation des mots* (*dysphasies* ou *aphasies* proprement dites).

On apprend à parler en entendant parler.

D'abord, on comprend le langage, c'est-à-dire qu'on rattache les sons vocaux entendus aux idées représentées par ces sons. On apprend à lire en associant à l'idée de l'objet l'ensemble des traits, qui constituent le mot écrit, c'est-à-dire son image visuelle. Pour y arriver, on a recours à deux sortes d'éléments : les éléments moteurs (formation des mots parlés et des mots écrits) et les éléments sensitifs (faculté de comprendre les idées exprimées par signes parlés ou écrits). On aura donc des *aphasies motrices : aphasie motrice verbale* et *aphasie motrice graphique*, et des *aphasies sensorielles : aphasie acoustique* ou *surdité verbale* et *aphasie optique* ou *cécité verbale*. On aura enfin d'autres formes d'aphasies : l'*amnésie verbale* ou perte de la mémoire des mots, la *paraphasie*, emploi incohérent des mots, la *paragraphie*, emploi incohérent des mots écrits.

C. — Troubles liés à une perturbation dans l'articulation des mots (*dysarthries* ou *anarthries*) et dans l'émission des sons :

L'appareil de l'articulation des mots comprend des organes nerveux dont l'altération entraîne des troubles de cette fonction (*paralysie bulbaire*, *paralysie générale*, *sclérose* en *plaques*) et des organes musculaires : les maladies de la langue du voile du palais provoquent aussi des troubles de l'émission des sons.

Le principal de ces troubles est le *bégaiement* (1).

618. — C'est seulement au début du XIXe siècle que l'on a commencé à s'occuper de cette infériorité et qu'on l'a classée dans le cadre de la *nosologie*.

On a beaucoup discuté sur les causes du bégaiement; on admet

(1) V. *Grand Dictionnaire* LAROUSSE et 1er supplém., V° *Bégaiement* ; — GOGUILLOT, *Comment on fait parler les sourds-muets*, Paris, Massau, 1889; — SNYCKERS, *Le bégaiement et les autres défauts de la parole*, leur traitement pédagogique, Brux., Falk, 1900 ; — KOEKELBERG, *Note sur les sourds muets et enfants atteints de défauts de prononciation* (*La Policlinique*), Bruxelles, 1898; — ID., *Un cas de bégaiement très prononcé* (*Id.*, 1899) ; — CHERVIN, *Le bégaiement*, Paris, 1880.

généralement actuellement que l'affection est complexe, intéressant à la fois ou en partie les organes vocaux proprement dits, ceux de la respiration et les centres nerveux.

Lorsqu'un écolier est atteint de bégaiement, l'instituteur doit s'efforcer de remédier à son état, car il pourrait exercer une influence fâcheuse sur ces condisciples.

On a vu en effet cette affection se gagner par contagion.

Les caractères de ce mal sont des troubles de la respiration de l'émission des sons et de la formation des phrases ainsi que des troubles de la mémoire.

L'état psychique et moral de l'enfant s'en ressent également.

Le mal peut parfaitement être traité et souvent avec de grandes chances de succès.

Le traitement est double :

1° *Général.* Le régime de l'hygiène, et de la nutrition tout d'abord, devra être spécialement soigné.

D'un autre côté, l'état des organes du *nasopharynx* sera examiné de près et sera l'objet de soins spéciaux.

Il y aura lieu également de tenir le sujet éloigné de tout ce qui pourrait provoquer chez lui des impressions vives ; la plus grande tranquillité est indispensable.

Quant à l'éducation intellectuelle et physique générale, elle pourra être continuée, mais bien entendu *sans surmenage.*

2° *Spécial.* On fera exécuter par le bègue des exercices de gymnastique respiratoire.

On lui fera tout spécialement étudier différents sons et surtout ceux qui laissent à désirer. Enfin on lui fera faire des exercices d'attaque, d'élocution et de chant.

§ 4. — LES SOURDS-MUETS (1).

I. — HISTORIQUE.

619. — De tout temps il y a eu des sourds-muets ; mais les anciens ne s'en occupaient que pour les rebuter ou les faire périr ; ils étaient un objet d'horreur ; on voyait dans leur infirmité un signe de la malé-

(1) Sources : LAROUSSE, *Grand Dictionnaire*, V° *Sourd-muet* ; — ID., 2e supplément, *eodem* V° ; — Dr ÉDOUARD FOURNIÉ, *Physiologie et instruction du sourd-muet*, 1868 ; — Dr LADREIT DE LA CHARRIÈRE, *Comment on fait parler un sourd-muet* ; — L. GOGUILLOT, *Comment on fait parler les sourds-muets*, Paris, Massau, 1889 ; — GUEURY et GRÉGOIRE, *Le Sourd-muet*, Verviers, Bibliothèque Gilon (60 cent.) ; —

diction céleste. Aristote déclare les sourds-muets de naissance privés de toute intelligence et, par conséquent, incapables d'éducation. A Rome, dès qu'un enfant était reconnu sourd, il était voué aux flots du Tibre. Pline l'Ancien mentionne cependant un sourd-muet né, Quintus Pédius, qui se distingua comme peintre.

Toutefois, peu à peu, leur sort s'améliora : en 1480, un professeur de l'Université d'Heidelberg cite le cas d'un sourd-muet instruit. En Italie, en 1501, Jérôme Cardan exprime quelques vues saisissantes sur la possibilité d'instruire les sourds-muets. C'est l'Espagne qui, la première, a produit de véritables instituteurs de sourds-muets ; le premier en date est Pierre de Ponce, bénédictin du monastère d'Onâ (1584). En Angleterre, le professeur Wallis, en 1653, en Hollande, Van Helmont, le fils du grand naturaliste et médecin belge, en 1692, ainsi que d'autres en Portugal et en Allemagne, s'occupent également sérieusement de la question.

620. — Ce ne fut que plus tard qu'on s'en préoccupa en France, mais c'est dans ce pays que s'accomplit le plus grand mouvement en faveur des sourds-muets, grâce à l'initiative de l'abbé de l'Épée. Celui-ci ouvrit, en 1760, la première école publique pour sourds-muets en France et entreprit de perfectionner et de développer le *langage mimique* primitif, de manière à lui faire représenter toutes les notions qui ont une expression. Sa méthode, demeurée célèbre, porte son nom. Depuis on s'est beaucoup occupé de l'éducation et du

Drs Hamon du Fougeray et Couetoux, *Manuel des méthodes d'enseignement spéciales aux enfants anormaux*, préface du Dr Bourneville, Paris, 1 vol. in-8°; — De Haerne, *De l'enseignement spécial des sourds-muets*, Bruxelles, Devaux, 1865; Dr J. Demoor, *Comment on fait l'éducation des sourds-muets* (*Journal médical de Bruxelles*, 14 janv. 1897); — Id., *L'École* (syllabus de l'extension universitaire de Bruxelles), p. 25 ; — Id., *Les bases scientifiques de l'éducation* (*id.*), p. 11 ; — Id., *Les enfants anormaux* (syllabus de l'Extension de l'école normale de Bruxelles), p. 9 ; — Koekelberg, *Notes sur le traitement des sourds-muets* (*La Policlinique*, Bruxelles, 1898); — André Castex, *Maladies du larynx, du nez et des oreilles*, Paris, 1899; — Journaux : En France : *Le Journal des sourds muets*, dirigé par Henri Gaillard; En Belgique : *La Belgique silencieuse*, organe de la Fédération belge des sociétés de sourds-muets, paraissant le 1er de chaque mois depuis le 1er mars 1900. Rédacteur : M. L.-J. Bothy, rue Lairesse, 38, Liége; — Congrès international de patronage d'Anvers de 1894 : Rapports de MM. Stockmans (frère Amédée) et P.-A. Naeghels, directeur de l'Institut des sourds-muets et aveugles de Bruges ; — Discussions du Congrès relativement au patronage des sourds muets et des aveugles. *Compte rendu du Congrès*, pp. 184 et s., et 337 et s. ; — Alex. Rodenbach, *Coup d'œil d'un aveugle sur les sourds-muets*, 1829 ; — Id., *Les aveugles et les sourds-muets*, 1853 ; — Pour les diverses questions de droit relatives au xsourds-muets, *voir* Pand. B., V° *Muet*, nos 1 et suiv.

sort malheureux de ces déshérités, et de nombreux établissements, parfois destinés en même temps aux aveugles, ont été fondés. Une autre méthode fut préconisée vers la même époque, celle de l'*articulation exclusive*, ayant pour but de s'efforcer de faire articuler et parler le sourd-muet. Dès 1778 fut établie à Leipzig une école, sous la direction de Samuel Heinicke, qui s'était fait le propagateur de ce système. Bientôt après d'autres maisons spéciales furent fondées dans le même but. Il en fut de même dans les autres pays et l'on peut dire que partout on s'est intéressé au sort de ces déshérités (1).

II. — INSTITUTS POUR SOURDS-MUETS ET AVEUGLES.

621. — *En Belgique*, un instituteur communal de Liége, Français d'origine, Jean-Baptiste Pouplin, s'occupa en 1819, par charité, de l'éducation de deux sourds-muets. On vint bientôt lui demander de prendre soin de plusieurs autres et, un an plus tard, il en eut dix-neuf. C'est alors qu'il s'occupa de fonder une association qui fut l'origine de la commission administrative dont les statuts furent publiés en 1820.

En 1822, la commission décida la création d'un *pensionnat* et, en 1837, celle d'une section *pour aveugles*.

L'école de Pouplin, devenue l'*Institut royal des sourds-muets et aveugles*, fut transférée dans ses locaux actuels, rue Monulphe, 59, le 1er juin 1875.

Les bâtiments ont été construits sur un terrain appartenant à la ville de Liége et sont la propriété de celle-ci.

Il y a environ 150 élèves des deux sexes. Il comprend deux divisions (filles et garçons), subdivisées en deux sections (sourds-muets et aveugles).

L'établissement est privé et géré par la commission administrative; son budget se monte à environ 100,000 francs par an. Le prix annuel de la pension est de 600 francs. Trousseau : garçons, 300 francs; filles, 250 francs (2).

Autres établissements pour sourds-muets et aveugles (3).

Anvers.

ANVERS. — Sourds-muets (garçons et filles). — 520 francs par an, — 300 francs une fois payés pour le trousseau.

L'instruction est donnée en flamand.

Sortie de l'établissement à 21 ans.

(1) *Voir* no **611** ce qui est dit pour la Suède.

(2) V : *La Charité à Liége*, par E. LAUMONT, avocat, 1 vol., Liége, Demarteau, p. 60.

(3) D'après l'ouvrage de LUDOVIC-SAINT-VINCENT, *La Belgique charitable*, pp. 187 et suiv.

Brabant.

Bruxelles. — Filles sourdes-muettes et aveugles, rue Remparts des Moines, 105. — Sœurs de Charité de Jésus et de Marie. (220 élèves sourdes-muettes, 60 aveugles.)

1re catégorie : 600 francs par an ; — 50 francs par an pour le blanchissage; — fr. 7-50 par trimestre pour la literie (sauf les draps).

Le cours des études est de huit années.

2e catégorie : 525 francs par an, — 300 francs une fois payés pour le trousseau.

Berchem-Sainte-Agathe. — (Sourds-muets et aveugles des deux sexes.) Établissement du gouvernement provincial du Brabant.

Instituteurs et institutrices laïques.

Admission entre 6 et 10 ans, jusqu'à 21 ans.

600 francs par an, y compris le trousseau.

Woluwe-Saint-Lambert. — Sourds-muts et aveugles (garçons), avenue Georges-Henri. — Frères de la Charité. — A été fondé par le chanoine Triest, le 9 février 1835.

525 francs par an ; — 300 francs une fois payés pour le trousseau.

Admission entre 6 et 15 ans, — conditionnelle, — l'administration se réserve d'admettre l'enfant après trois mois de séjour.

Tous les jeudis, de 9 à 11 heures, le public peut assister aux exercices.

Flandre occidentale.

Bruges. — Sourds-muets et aveugles (garçons et filles), 17, rue Snaggaert.

Sous la direction d'un prêtre désigné par l'évêque de Bruges.

Le service est fait par les Sœurs de l'Enfance de Marie.

1re catégorie : 550 francs par an ; — 2e catégorie : 480 francs par an.

Trousseau et entretien : garçons, 400 francs, — filles, 250 francs.

Les enfants au-dessous de 10 ans sont envoyés à Sainte-Croix-lez-Bruges, chez des religieuses du même ordre.

Flandre orientale.

Gand, 2, rue de la Pomme. — Sourds-muets (garçons).

1re catégorie : 500 francs par an ; — blanchissage, 40 francs ; — literie, 20 francs ; — draps, 20 francs. — Trousseau à fournir et autres accessoires.

2e catégorie : 480 francs par an. — Trousseau et entretien, 300 francs.

Admission dès l'âge de 6 ans.

Sourdes-muettes (filles). — Sœurs de Charité de Jésus et de Marie.

Seulement pour les flamandes, l'instruction se donne en flamand.

450 francs par an ; — 200 francs une fois donnés pour le trousseau.

Hainaut.

Ghlin. — Aveugles seulement (les deux sexes). — Direction laïque.

1re catégorie : 650 francs par an. — 2e catégorie : 550 par an.

Trousseau (garçons), 300 francs, — (filles), 250 francs.

Limbourg.

MAESEYCK. — Sourds-muets et aveugles (garçons). — Le directeur est un prêtre. — Frères de la Miséricorde. — 500 francs par an. — Trousseau, 250 francs.

Sourdes-muettes et aveugles (filles). — Sœurs de Charité de Jésus et de Marie. — 500 francs par an. — Trousseau, 250 francs.

Enseignement donné en flamand.

Ou admet les enfants de toutes les provinces.

Durée des cours : de 8 à 10 ans.

Namur.

BOUGE. — Sourds-muets des deux sexes. — Direction laïque.

Pension, 550 francs par an. — Trousseau (garçons), 350 francs ; — (filles), 250 francs.

Admission de 7 à 14 ans (sauf exception). — Sortie à 21 ans.

Dans ces différents établissements, les frais de la pension des indigents sont supportés par le fonds commun, la province et l'État (art. 16 de la loi du 27 novembre 1891). (V. *supra*, nos **301, 323, 324, 326, 328** et **331.**)

III. — CAUSES ET REMÈDES.

A. — *Causes.*

622. — Les causes de la surdi-mutité peuvent être réparties en deux grandes classes :

a) *Surdi-mutité congénitale.* — L'hérédité est d'une influence souvent constatée (20 p. c. environ); cependant, dans la majorité des cas observés sur plusieurs enfants, un seul naît sourd-muet. A cet égard, il faut porter son attention sur deux points : les alliances entre sourds-muets et celles entre parents. Les mariages entre sourds-muets ne donnent pas fatalement naissance à des sourds. En effet, Wilde n'en a relevé qu'un seul sur 123 enfants nés de 98 ménages sourds-muets; Saint-Hilaire, sur 187 cas de surdi-mutité, n'a trouvé que deux ménages de sourds-muets ayant donné naissance à des enfants atteints. — Ici une distinction s'impose : la *surdi-mutité congénitale*, comme toute tare congénitale, a beaucoup de chance de se transmettre aux enfants, tandis que le surdi-mutité *acquise* n'a pas plus de raison de se transmettre que la perte accidentelle d'un œil ou d'un membre par exemple. On a exagéré l'influence des mariages consanguins sous ce rapport. Du reste, ce n'est pas la consanguinité qui est en cause dans

les mariages entre parents, mais bien les tares héréditaires. En conséquence, pour être suspecte, une consanguinité doit être *morbide*. Et la surdi-mutité s'ajoute naturellement au cortège sombre des conséquences provoquées par les tares associées de deux conjoints proches parents (idiotie, folie, maladies diathésiques).

b) *Surdi-mutité acquise* (80 p. c. environ). — En principe, *un enfant est muet parce qu'il est sourd.*

Cette surdité reconnaît pour cause des affections auriculaires multiples, d'autant plus graves chez l'enfant qu'elles peuvent passer inaperçues et se développer sans obstacle.

Les différentes causes de surdité sont :

1° *Surdité traumatique*, coups atteignant directement ou indirectement la tête ;

2° *Surdité réflexe*, par exemple grâce à la présence de parasites dans le tube digestif ;

3° *Surdité en rapport avec l'état général :* érysipèle, pneumonie, impaludisme, syphilis congénitale, tuberculose, arthritisme ;

4° Enfin, les diverses *affections aiguës* de l'oreille provenant de causes multiples, végétations adénoïdes, polypes nasaux, infection venant du dehors. Ces affections, et surtout l'*otite moyenne aiguë*, exposent à des complications qui entraînent la perte complète de l'appareil auditif.

Un enfant qui n'entend pas ou cesse d'entendre avant l'âge de 7 ans, n'apprend pas à parler ou perd l'usage de la parole qu'il avait acquis.

B. — *Traitement.*

623. — a) *Préventif.* — Cette partie du traitement aura pour objet de s'opposer le plus possible aux inconvénients qui résultent de ce que nous venons d'exposer. Il faudra donc surveiller et, au besoin, proscrire les alliances entre sourds-muets et celles entre parents ;

b) *Médical.* — La surdi-mutité une fois installée, deux cas se présentent : Ou bien l'enfant est devenu sourd malgré des soins locaux méthodiques. Dans ce cas, le traitement médical n'est plus de mise et il faut s'adresser à la pédagogie.

En second lieu, l'enfant a été ou mal ou peu soigné.

Tout en ne pouvant espérer une réparation intégrale d'organes compromis de longue date, on peut obtenir une amélioration considérable de l'ouïe, et, dans tous les cas, aider puissamment l'enseignement pédagogique : il faudra procéder à l'ablation des végétations

adénoïdes, des queues des cornets du nez, soigner avec énergie les affections auriculaires et leurs complications.

624. — A ce propos, disons qu'on ne saurait trop insister pour que les enfants des instituts spéciaux soient examinés sérieusement à leur entrée à l'établissement et pendant leur séjour, à des époques fixes, par des *médecins otologistes* en renom, qui s'efforceront de rendre l'ouïe, si pas complètement, du moins partiellement, à ceux qui en sont privés.

En 1895, M. le Dr Delstanche, de Bruxelles, a constaté à l'Institut de Berchem Sainte-Agathe que 21 sourds sur 90 pouvaient être traités avec chance d'amélioration, 5 ou 6 même avec possibilité de suivre les cours d'une école ordinaire. Le docteur a découvert dans les oreilles de plusieurs d'entre eux des corps durs qu'ils y avaient introduits. Il ne faut donc rien négliger de ce côté.

625 — On a imaginé plusieurs instruments pour permettre aux sourds d'entendre, tout au moins imparfaitement, ou pour augmenter le degré d'audition.

Nous ne citerons que les principaux :

Le cornet acoustique, ressemblant à un entonnoir ou à un cor, se met par le petit bout dans l'oreille pour entendre plus facilement.

Le *microphone auriculaire*, lequel se pose dans l'oreille pour augmenter l'amplitude et l'intensité des sons.

Dans un but analogue, M. le Dr Dussaud, professeur à l'Institut de psychologie, a combiné pour les *sourds inguérissables* un *vibrateur électrique* qui leur donne la notion des rythmes musicaux, et pour les *demi-sourds* un *amplificateur graduel des sons* qui supplée à l'imperfection des organes auditifs et permet souvent de les améliorer (1).

IV. — ÉDUCATION.

626. — Le traitement pédagogique a un double but : 1° donner à l'infirme un moyen de communiquer avec les entendants et avec ceux qui, comme lui, sont privés de l'ouïe et de la parole ; 2° développer ses acultés intellectuelles et morales.

Cette éducation, toute spéciale et hérissée de difficultés, peut se faire dans la famille ou dans des instituts spéciaux. Nous ne parlerons que

(1) La revue française *La Nature*, dans les nos 1236, du 6 février 1897, et 1282, du 25 décembre 1897, s'est occupée de l'appareil de Dussaud « le microphonographe » (système Barthou-Dussaud et Jaubert), et de nouveau le 13 juillet 1901, no 1468, p. 100.

de ces derniers, parce que ce n'est vraiment que là que l'éducation sera réellement sérieuse; on pourra d'ailleurs appliquer les mêmes méthodes dans la famille.

627. — Les procédés employés dans les établissements de sourds-muets sont : l'intuition, le dessin, l'écriture, la dactylologie, la mimique et l'articulation.

Ils s'adressent à l'intelligence et développent toutes les facultés perceptives, tant internes qu'externes.

Si l'on tient compte de l'affaiblissement intellectuel des malheureux enfants atteints de surdité, on comprend combien il importe de se faire petit avec eux, d'être simple, intuitif et pratique, en s'aidant des principes didactiques les plus perfectionnés.

Nous ne pouvons entrer ici dans l'exposé de ces différentes méthodes; on les trouvera développées dans l'ouvrage de MM. Gueury et Dambois, *Le Sourd-muet*, pp. 68 et s. Ceux-ci concluent à la combinaison de ces divers modes d'enseignement de façon à développer le plus possible les facultés du sourd-muet et à en faire un être capable de se suffire à lui-même au lieu d'être à la charge de la société.

628. — Il va de soi que, plus que pour les êtres normaux, il doit être fait appel à tous les moyens pouvant améliorer l'état général des enfants sourds-muets, notamment la santé physique, par des exercices gymnastiques sagement combinés, la marche, les jeux, etc.

Au point de vue moral, on leur inspirera le goût de la propreté, de l'ordre, de l'économie et du travail, et surtout on leur fera bien comprendre qu'ayant le malheur d'être privés de l'ouïe et de la parole, il dépend d'eux de se rendre agréables et utiles à ceux avec lesquels ils sont appelés à vivre et qu'ils n'ont que profit à en retirer.

Le sourd-muet sans instruction ne possède nécessairement pas le même état psychique que l'être normal. Il manque d'idées générales et abstraites; sa pensée est caractérisée par des idées particulières qui restent toujours rattachées aux sensations primitives; il ne songe jamais au surnaturel; ses sensations s'expriment naturellement par le langage des gestes.

629. — Ceux qui s'occupent de l'éducation des sourds-muets restent divisés sur les avantages que présentent la méthode *mimique* ou *langage par signes* et la méthode *orale* ou *articulée*.

Afin de s'efforcer d'élucider la question, le gouvernement français a, en 1889, chargé un inspecteur des établissements de bienfaisance, M. O. Claveau, d'étudier la question en Allemagne et en Italie. Son rapport, publié sous le titre de : *La parole comme objet et comme*

moyen d'enseignement dans les institutions de sourds-muets (1881, in-8°), conclut absolument en faveur du système oral.

Le Congrès de Milan de 1880 lui fut également favorable. Celui de Paris de 1889, tout en reconnaissant les avantages de cette méthode qui permet au sourd-muet d'entretenir des rapports directs avec ceux qui parlent, a reconnu qu'elle n'était pas toujours applicable et que le *langage des signes* était indispensable pour l'intelligence de la phrase, pour le développement des facultés de l'élève et surtout pour lui inculquer les idées abstraites. On en a donné cette preuve que les élèves instruits uniquement dans la méthode articulée font tous les signes et les font aussi bien que les autres.

Au Congrès qui s'est tenu à Louvain les 26 et 27 mai 1901, sous la présidence de M. J. Le Jeune, les sourds-muets se sont montrés favorables au maintien de la méthode mimique; le système oral, a-t-on dit, n'aboutit jamais qu'à un résultat imparfait, ce qui fait du sourd-muet un objet de risée de la part des autres; finalement, c'est le système mixte qui a prévalu.

V. — MÉTIERS.

630. — Il est indispensable pour tout sourd-muet de connaître un métier. La plupart afin de pouvoir se suffire à eux-mêmes, ceux qui possèdent de la fortune afin de pouvoir se procurer un utile délassement et ne pas vivre en désœuvrés. On enseignera donc à tous un métier pendant leur séjour à l'établissement d'instruction.

Pour le choix du métier, on consultera les aptitudes, les goûts, les inclinations des enfants, on prendra l'avis des parents, des maîtres et du médecin, enfin l'on tiendra compte du milieu dans lequel il est appelé à vivre.

Suivant MM. Gueury et Dambois (1), « au premier rang des métiers avantageux à cette classe d'infortunés figure l'état de jardinier et d'agriculteur, très simple et à la portée de tous. Il y aura donc à l'Institut — qui sera situé de préférence à la campagne — un jardin où les élèves, les plantes usuelles sous les yeux, s'initient pratiquement à l'horticulture et à la botanique, apprennent à distinguer parfaitement les plantes utiles des plantes nuisibles, acquièrent le goût de la culture, des arts agricoles et trouvent une source d'agréables récréations et de projets pour l'avenir. Ils s'attachent à la simplicité de la vie

(1) Gueury et Dambois *Le Sourd-muet*, p. 112.

rustique, et bientôt apprécient l'heureuse influence qu'elle exerce sur la santé, la moralité et la famille.

» Il est de fait que les métiers qui permettent des mouvements divers sans être dangereux, tels que le tourneur, le menuisier, l'ébéniste, le fabricant de caisses et de chaises, le marbrier, le tailleur de pierres, le peintre, le tapissier, etc., sont les plus convenables aux sourds-muets. Malheureusement, les occupations qui leur rapportent le plus de profits sont presque toutes sédentaires : tailleur, cordonnier, tisserand, brossier, vannier, relieur, typographe, poêlier, différentes catégories d'armuriers, etc. Des sourds-muets excellent dans les métiers qui exigent une grande vivacité et de la précision dans le coup d'œil et le mouvement de la main : dessinateur, lithographe, graveur, sculpteur, ciseleur, mécanicien, photographe, etc. Quelques-uns ont réussi dans l'horlogerie, la comptabilité, les administrations publiques (banques, postes, télégraphes, etc.), comme clercs de notaires, etc.

« Les sourdes-muettes ont besoin d'être prévenues contre les dangers qui menacent leur vertu, et d'être préparées aux privations, aux périls de toute nature qui les attendent ; elles sont pour cela habituées à une vie d'ordre, de simplicité, de travail. Elles font d'ailleurs d'excellentes ménagères; on les occupe de bonne heure aux travaux de la cuisine ; on y joint la couture, le tricot et le raccommodage du linge. Dans le monde, elles deviennent couturières, brodeuses, lingères, coloristes, brocheuses, passementières, lessiveuses, repasseuses. On les initie à l'un de ces états, selon leur désir et leurs aptitudes. »

VI. — STATISTIQUE.

631. — Il est intéressant de connaître, ne fût-ce qu'approximativement, le nombre des sourds-muets qui existent sur le globe. D'après Hartmann, il y a environ 119,000 sourds-muets, soit 80 pour 100,000 habitants, ou 1 sur 1,250. On les rencontre surtout dans les pays de montagnes. Suivant une autre statistique, il est, *en Suisse*, de 245.2 par 100,000 habitants ; — *en Autriche*, de 130.7; — *en Hongrie*, de 126.3; — *en Suède*, de 102.3 ; — *en Prusse*, de 101.9; — *en Finlande*, de 101.8 ; — *en Allemagne* (la Prusse exceptée), de 93.1 ; — *en Norvège*, de 86.4; — *en Portugal*, de 74.7; — dans les *États-Unis*, de 67.5 ; — *en Grèce*, de 64.6 ; — *en France*, de 62.6; — *en Danemark*, de 62 ; — *en Italie*, de 53.7; — *en Espagne*, de 45.9 ; — *en Belgique*, de 43.9 ; — *en Hollande*, de 33.3.

En ce qui concerne spécialement notre pays, il a été constaté depuis, qu'il y a 2,934 sourds-muets (1,603 hommes et 1,331 femmes) âgés de

plus de 21 ans, et 1,439 en dessous de cet âge (738 garçons et 701 filles), soit en tout 4,373, ce qui, pour une population de 6,693,000 habitants (chiffre du recensement décennal de 1900), élève la proportion à 65.3 par 100,000 habitants.

Un grand nombre de sourds-muets jouissent des bienfaits de l'instruction, ayant été élevés, pour la plupart, dans l'un des instituts spéciaux. La statistique reste muette quant au nombre de ceux qui sont demeurés illettrés. La Fédération des sourds-muets se propose de s'occuper prochainement de ce point.

VII. — PROTECTION DES SOURDS-MUETS.

632. — Les sourds-muets, étant privés d'un *sens* important, ne sont pas aussi bien armés pour la lutte de la vie que les êtres normaux; ils ont donc besoin d'être aidés et protégés. Il nous paraît superflu d'entrer dans des considérations développées pour établir ce point.

Au sortir de l'institut il est nécessaire que le sourd-muet soit dirigé et que l'on vienne à son secours pour lui permettre de trouver du travail qui le mette à même de subvenir à ses besoins.

N'entendant pas ce qui se dit autour de lui, il est livré à lui-même et son jugement n'est pas rectifié par les observations des autres. De là le peu de constance que l'on remarque généralement en lui. Il est donc nécessaire de lui créer un lieu de réunion où il puisse s'entretenir non seulement avec ses semblables, mais aussi avec les entendants qui voudront bien s'intéresser à son sort.

633. — C'est naturellement dans les instituts spéciaux qu'est née l'idée de venir en aide au sourd-muet. Dès 1864 il s'est fondé à *Liége* une société de secours mutuels pour les sourds-muets, et en 1865, le cercle *l'abbé de l'Épée*, qui a pour but de réunir les anciens élèves de l'institut; en 1881 une société d'épargne s'est venue ajouter aux deux autres. Toutes trois ont leur local rue sur la Fontaine, 51 (1).

D'autres sociétés analogues existent à Bruxelles et dans d'autres villes. Dès 1875, M. Carabin, ancien instituteur à l'institut de Liége, avait fondé pour les sourds-muets de l'arrondissement de Verviers une société de secours mutuels, sous le nom de *la Fraternité*. En 1891 cette société s'est affiliée à la Caisse de retraite. Les membres, au nombre de 31, se réunissent le premier dimanche de chaque mois et M. Carabin leur donne une *causerie mimée* sur un sujet moral, instructif ou amusant et s'intéresse à tout ce qui les concerne.

(1) *Voir* EM. LAUMONT, *La charité à Liége*, p. 42, Liége, Demarteau, 1897.

Une Fédération réunit les différentes sociétés du pays. Son organe est la *Belgique silencieuse* (V. n° **619** note). Il y a lieu de favoriser ces associations par des subsides et en prenant une part active à leurs travaux. Des sociétés analogues ont été fondées à l'étranger (1).

634. — La question du patronage des sourds-muets a été portée à l'ordre du jour du Congrès international de patronage d'Anvers de 1894, en même temps que celui des aliénés, des épileptiques et des aveugles.

Des rapports intéressants ont été rédigés par MM. P. A. Naeghels, directeur de l'Institut des sourds-muets et des aveugles à Bruges, et F. Stockmans (en religion père Amédée), supérieur général des Frères de la Charité. Ceux-ci ont donnée lieu à des discussions intéressantes; on a été unanime pour admettre le principe du patronage, mais non pour l'organisation à donner à celui-ci. Faute de temps, l'examen de la question a dû être écourté et l'on s'est borné à voter le vœu suivant :

« Il est nécessaire d'organiser le patronage des aveugles et des sourds-muets dans le but d'améliorer le sort moral et matériel de ces malheureux, pour assurer leur placement dans des établissements spéciaux et pour leur procurer pendant leur séjour et à leur sortie, dans toutes les conditions et à toutes les époques de la vie, une protection personnelle, permanente et efficace (2). »

Il est souhaitable que la question soit reprise et que l'on arrive à une solution pratique. Nous convions spécialement la Commission royale des patronages de Belgique à mettre cet objet à l'ordre du jour de l'une de ses prochaines séances.

§ 5. — LES AVEUGLES (3).

I. — HISTORIQUE.

635. — Dans l'antiquité, l'aveugle n'a pas été, comme le sourd-muet, un sujet d'opprobre et de mépris. On cite dans l'histoire des

(1) Diverses sociétés ont été créées en France à partir de l'année 1876. La plus importante est la Société centrale d'assistance et d'éducation des sourds-muets, qui a son siège à l'Institution nationale des sourds-muets. Une autre association a été établie en 1881 par les sourds-muets eux-mêmes, sous le nom de « Société d'appui fraternel des sourds-muets ».

(2) *Lire* dans le *Compte rendu du Congrès international d'Anvers de* 1898, 2e partie, la discussion qui a eu lieu en section, à laquelle ont pris part MM. Stockmans, Roelants, De Massow, Naeghels et Ladame, pp. 184 et suiv., ainsi que le rapport de M. Stockmans à l'assemblée générale, pp. 337 et suiv.

(3) Sources : LAROUSSE, *Grand Dictionnaire*, V° *Aveugle*, *id.*, 1er et 2e suppléments; — VALENTIN HAÜY, *Essai sur l'éducation des aveugles*, Paris, 1786; —

aveugles qui sont demeurés célèbres à divers titres : Tobie, Samson, Homère, Bélisaire et, plus tard, Milton, Michel-Ange, Galilée, Mme du Deffant, Piron, Aug. Thierry, Jacques Arago, Pougens et d'autres moins connus, mais cependant remarquables : Saunderson, qui fut professeur de mathématiques à l'Université de Cambridge; Nicolas Bacon, fils du célèbre chancelier, qui plaida avec succès dans le Brabant; un Anglais qui exerça la profession d'ingénieur, vers 1788, à Manchester; Pfeffel de Colmar, qui dirigea une école militaire; M. Rodenbach, qui siégea à la Chambre des représentants, en Belgique, où il se fit remarquer par son éloquence; Peujon, qui fut professeur de mathématiques dans un lycée, en France; Gauthier, organiste et compositeur; Montal, un des premiers facteurs de pianos de Paris; un grand nombre montrent d'heureuses dispositions pour la musique.

Mais pendant de longs siècles, l'instruction et l'éducation des aveugles ne firent l'objet d'aucune attention et furent abandonnées aux soins de leur famille (1).

636. — C'est en 1783 que Valentin Haüy (1745-1822), rencontrant par hasard dans un café de Paris une dizaine d'aveugles exécu-

Dr Guille, *Essai sur l'instruction des aveugles*, Paris, 1819; — Dufau, *Des aveugles*, considérations sur leur état physique, intellectuel et moral, Paris, 1850. – Dr J. Demoor, *Les enfants anormaux* (syllabus de l'extension de l'école normale de Bruxelles, p. 12); — Diderot, *Lettres sur les aveugles, à l'usage de ceux qui voient*, Paris, 1749; — M. Maeterlinck, *Les Aveugles*, drame; — Alex. Rodenbach, *Coup d'œil d'un aveugle sur les sourds-muets* (1829); — Id., *Les aveugles et les sourds-muets* (1853); — Hartmann, *De l'état de l'aveugle-né comparé à celui du sourd-muet*; — Journaux spéciaux pour aveugles : *Les Trois Mondes*, paraissant à Marseille une fois par semaine; — Un journal de musique aussi édité à Marseille; — *Le Louis-Braille*, rédacteur en chef : M. de la Sizeranne, aveugle lui-même.

(1) Il convient cependant de signaler en France le célèbre hospice des Quinze-Vingts. La tradition rapporte qu'il fut fondé par saint Louis, mais il est maintenant établi qu'il existait avant celui-ci. C'était d'abord une sorte de société de secours mutuels,

Pour les questions de droit qui concernent les aveugles, *voir* Pand. B., V° *Aveugle*; — Guadet, *L'Instituteur des aveugles*, journal mensuel, Paris, 1855-1863; — *La typographie des aveugles*, brochure éditée en 1900 et distribuée à l'Exposition universelle de Paris en vue d'intéresser le public au sort des aveugles; — *Le Valentin Haüy*, revue universelle des questions relatives aux aveugles, 1883-1897; – Pignier, *Essai historique sur l'institution des jeunes aveugles de Paris*, Paris, 1860; — Maurice de la Sizeranne, *Les aveugles par un aveugle*, Paris, 1888; – Id., *Dix ans d'études et de propagande en faveur des aveugles*, Paris, 1890; — Id., *Mes notes*, les aveugles dans l'école, les aveugles dans la vie, les aveugles et leurs amis, Paris, 1893; — Armitage, *The education and employment of the blind*, Londres, 1886; — E. Guilbeau, *Chants et légendes de l'aveugle*, Paris, 1891.

ces points présentaient sous le doigt de l'aveugle les chiffres et les neuf signes les plus usités en arithmétique. M. Martin, directeur de l'école, perfectionna le système et, dès 1888, le *cubarithme* fut en usage dans l'Institution et se répandit bientôt au dehors.

639. — Enfin, on vient dernièrement de signaler une nouvelle découverte. M. Dussaud a inventé un appareil qui permet à l'aveugle d'écrire de gauche à droite comme le voyant, d'écrire directement en relief et de lire au fur et à mesure qu'il écrit, de se corriger, de calculer du même côté de la page (1).

Le même M. Dussaud a inventé un autre instrument : le *cinématographe pour aveugles*, qui permet de faire passer successivement sous les doigts des aveugles une série de reliefs représentant un même objet dans diverses positions — une branche d'arbre, un oiseau, etc. — et grâce auquel on donne à l'infirme l'illusion de ces objets en mouvement absolument comme on la donne aux voyants lorsqu'on fait passer sur un écran lumineux les photographies des mêmes objets.

640. — L'exemple donné par la France a été suivi dans presque tous les pays de l'Europe. En Prusse, une maison pour l'instruction des jeunes *aveugles* fut fondée en 1806, à Berlin, par le Dr Jeune ; une autre fut ouverte à Breslau, en 1815, par M. Knic, qui était lui-même un *aveugle-né*. Vienne possède une institution du même genre depuis 1805 et c'est M. Klein qui en fut le premier directeur. Il en existe aussi à Saint-Pétersbourg, à Prague, à Amsterdam, à Dresde, à Zurich, à Copenhague, à Edimbourg, à Stockolm (2), etc., et en Amérique, notamment à Boston.

641. — En nous occupant des sourds-muets, nous avons vu, n° **621**, qu'en 1837 on a créé à l'Institut des sourds-muets à Liége, une section pour *les aveugles*, et que, depuis, divers établissements ont été fondés où l'on prend soin de ces deux catégories de déshérités. Ceux où l'on reçoit les aveugles sont : *Brabant*, Berchem-Sainte-Agathe (deux sexes); — Woluwe-Saint-Lambert (garçons); — *Flandre occidentale*, Bruges (deux sexes); — *Liége* (deux sexes); — *Limbourg*, Maeseyck (garçons) et un autre pour filles ; — dans le Hainaut, à Ghlin, il y a

(1) M le docteur Laborde a fait connaître la découverte dans *La Nature* du 22 février 1902, no 1500, p. 177, avec de grands éloges.

(2) Lire un article publié par M. le docteur Daniel : écoles pour les *enfants anormaux en Suède*, publié dans la *Policlinique de Bruxelles* du 15 octobre 1900. Nous y remarquons que la première école pour aveugles et sourds-muets y fut fondée en 1808, par Pierre Aron-Borg ; qu'actuellement plusieurs écoles sont organisées, lesquelles sont subsidiées par l'État, que la bienfaisance privée a fondé des œuvres multiples pour protéger les aveugles et les sourds-muets.

un institut pour aveugles seulement des deux sexes (1). Les aveugles indigents sont placés sur la même ligne que les sourds-muets (nº 621) et ceux qui y sont renseignés.

642. — On peut diviser les aveugles en deux classes : ceux qui n'ont jamais joui de la faculté de voir, ou *aveugles-nés*, et ceux qui ont perdu la vue à la suite d'un accident ou de quelque affection morbide. Sous certains rapports, ceux-ci semblent plus à plaindre que les autres, car ils connaissent le prix de la lumière, et à tous les maux qu'ils éprouvent se joint le regret toujours amer du bien précieux qu'ils ont perdu. De plus, ils sont souvent trop avancés en âge quand ils perdent la vue pour qu'ils puissent entrer dans un établissement d'instruction destiné aux aveugles, et s'ils n'appartiennent pas à une famille riche ou aisée, ils tombent bientôt dans la misère et n'ont plus de ressources que dans l'aumône, si triste et si avilissante pour les misérables qui doivent y recourir.

Quelque malheureux que soit leur sort, on a cependant généralement remarqué qu'ils sont gais, surtout lorsqu'il s'est passé un certain temps depuis que le malheur les a frappés. Les sourds, au contraire, sont presque toujours livrés à une mélancolie profonde et souvent même deviennent irascibles. C'est que la conversation est presque absolument interdite à ceux-ci, tandis que les aveugles peuvent entendre ce qu'on leur dit, et parler à leur aise; ils veulent qu'on leur raconte ce que l'on voit, et questionnent sans cesse.

La mentalité de l'aveugle est presque toujours normale, tandis que la psychologie du sourd-muet diffère profondément de la nôtre par l'absence de généralisations et d'abstractions. Il s'ensuit que l'ouïe est d'une importance beaucoup plus grande que la vue pour la mentalité de l'homme.

§ 2. — ÉDUCATION.

643. — En nous occupant de l'*Institution des jeunes aveugles de Paris*, nous avons vu comment se fait actuellement l'éducation de ceux-ci, principalement par les méthodes de Haüy et de Braille; il ne nous reste donc qu'à insister sur certains points :

Pour le *calcul*, les chiffres sont figurés par de petits cubes de plomb sur les six faces desquels sont tracés des points en relief; chaque

(1) Suivant une statistique qui remonte à 1883, il y avait en Belgique près de 4,000 aveugles ; à cette époque 268 jeunes aveugles seulement recevaient de l'instruction, soit dans les instituts, soit chez leurs parents.

cube peut, suivant la position qu'on lui donne, représenter tous les chiffres, de o à 9. En plaçant les cubes les uns à côté des autres, on forme des nombres et on peut effectuer des opérations. Pour cela, l'aveugle procède de la même manière que nous, mais au lieu d'écrire le résultat, il le pose.

Pour la *géographie*, nous savons que les cartes ordinaires sont remplacées par des cartes en relief. Les villes qui servent de point de repère sont figurées par des clous de cuivre.

Quant à l'*histoire naturelle*. le professeur place devant l'élève un animal quelconque : chien, chat, renard, cheval, bœuf ou éléphant en réduction. Aussitôt l'aveugle passe la main sur l'ensemble du corps de l'animal, cherchant les yeux, les pattes, les dents, en un mot les caractères distinctifs de chaque classe et de chaque bête et, seuls, les tout jeunes élèves se trompent quelquefois.

Pour la *musique*, même système : l'élève lit de la main droite la musique qu'il exécute de la main gauche et *vice-versa*. Le professeur, aveugle le plus souvent, suit de la main, sur un cahier semblable, le travail de l'enfant.

L'enseignement de la musique est l'objet de soins spéciaux et elle est pour les aveugles une des principales ressources ; aussi apprend-t-on dans les différents instituts les divers instruments de musique, le chant, et y organise-t-on des chœurs pour auditions d'œuvres vocales.

L'*éducation physique* n'est pas non plus négligée dans les écoles d'aveugles. Les jeunes élèves y font de la gymnastique d'assouplissement et des mouvements à divers appareils.

Ces exercices sont très salutaires aux aveugles qui, par le fait même de leur infirmité, sont condamnés à une immobilité nuisible à leur santé, laquelle est plutôt mauvaise en général.

§ 3. — MÉTIERS.

644. — Les moyens d'existence des aveugles sont plus nombreux, plus variés qu'on ne le croit généralement.

Ils empaillent, cannent des chaises, fabriquent des paniers, des brosses, des balais, composent des tapis de coco ou des nattes de jonc, pour ne citer que leurs travaux les plus habituels; ce sont aussi d'expéditifs et d'adroits monteurs en perles.

A Amsterdam, Copenhague, Barcelone, New-York, en Suisse, en Russie, leur spécialité principale consiste dans la fabrication de la grosse chaussure. En Angleterre on peut voir sur les chantiers de construction, dans les métallurgies, des aveugles visser des boulons ou

assujettir des écrous. Au Brésil, ils s'occupent de la fabrication des éventails et, en Italie, de celle des stores légers de paille extrêmement fine qu'on voit à toutes les fenêtres.

Un peu partout, ils sont relieurs. Tels, dans la menuiserie, opèrent des merveilles de patience; d'autres, ouvriers couteliers, n'étonnent pas moins par l'irréprochabilité des objets qui sortent de leurs mains.

Les plus favorisés ont poussé assez loin leurs études musicales pour devenir compositeurs, instrumentistes, surtout pianistes, chanteurs, professeurs de musique ou accordeurs de piano.

Enfin, le massage, déjà pratiqué par les aveugles en Suède, en Norvège et au Japon, semble devoir leur offrir un métier à la fois convenable et lucratif. L'essai ayant réussi en France et en Angleterre, il est à présumer qu'il se généralisera. L'aveugle a le sens du toucher très délicat et très développé et convient admirablement pour pratiquer ce mode de traitement, si fort en usage de nos jours.

§ 4. — PROTECTION DES AVEUGLES.

645. — Tout ce que nous avons dit, n° **634**, relativement à la nécessité qu'il y a de protéger les sourds-muets, peut être également être invoqué en faveur des aveugles. Aussi s'est-on beaucoup occupé d'améliorer leur sort, dans les dernières années surtout (1).

En Belgique, la *Ligue philanthropique protectrice des jeunes aveugles travailleurs*, bien que de fondation assez récente, a déjà rencontré 7,000 adhérents.

Au moyen des ressources, il est fondé des bibliothèques pour

(1) En France : Clinique ophtalmique annexée en 1880 à l'Hospice nationale des Quinze-Vingts, à Paris, on y reçoit les aveugles présentant des chances de guérison.

Société d'assistance pour les aveugles travailleurs, fondée en 1881 ; — Écoles et ateliers d'aveugles; — Association Valentin Haüy, dont le secrétaire général est M. Maurice de la Sizeranne, un aveugle riche qui se dévoue à ses compagnons d'infortune ; — Société de placement et de secours en faveur des élèves sortis de l'Institution nationale des jeunes aveugles. Toutes ces associations sont prospères : elles comptent environ 40,000 adhérents.

Il en est de même dans d'autres pays, notamment en Russie, où la société de Saint-Pétersbourg est forte de près de 50,000 membres.

A noter aussi le Musée Valentin Haüy, à Paris, fondé par un aveugle, le D[r] Guibeau en 1886. Il renferme divers objets servant aux aveugles, ainsi que des œuvres du sculpteur aveugle M. Vidal. (*Voir* le *Grand Dictionnaire Larousse*, 2[e] supplément, V° *Aveugle*.)

procurer gratuitement à tous les aveugles qui en font la demande, des livres et des journaux imprimés d'après le système Braille.

La Fédération des aveugles belges, société de secours mutuels fondée en 1866 par d'anciens élèves de l'Institut de Woluwe Saint-Lambert, mais qui admet dans son sein les aveugles de tous les instituts, a pour but d'assister les aveugles à leur sortie des établissements et en cas de maladie ou de chômage involontaire.

646. — Le Congrès international d'Anvers de 1894, nous l'avons vu n° **634**, s'est occupé du patronage des aveugles en même temps que de celui des sourds-muets et a émis le vœu de le voir organiser.

Plusieurs congrès se sont en outre tenus pour étudier spécialement les moyens d'améliorer le sort des aveugles. Le plus important est celui qui a eu lieu à Paris en 1900 lors de l'Exposition universelle, et qui comptait plus de 700 adhérents de toutes les parties du monde.

On y a surtout parlé des devoirs à remplir envers soi et envers la société, de la confiance à avoir en ses propres forces, des moyens les meilleurs de gagner sa vie, des principaux modes d'éducation physique et morale, etc. Et ceux que l'obscurité avait rendus timides ou découragés, sont sortis de là plus confiants dans l'avenir.

On y a lu une trentaine de mémoires sur diverses questions, notamment : « Doit-on confier l'éducation des enfants atteints de cécité à des maîtres voyants, plutôt qu'à des maîtres aveugles ? Ne serait-il pas préférable de les envoyer dans les écoles ordinaires pour les rapprocher le plus possible des autres enfants dans les études et dans les jeux ? »

On a reconnu qu'en raison de l'éducation spéciale qui est nécessaire pour les aveugles, les instituts spéciaux s'imposaient.

Un comité s'est formé pour l'organisation d'un prochain congrès, qui tiendra ses séances au Palais des Académies à Bruxelles, du 6 au 10 août 1902, et examinera les moyens d'améliorer le sort des aveugles. Le roi Léopold II a pris le congrès sous son patronage et le ministre de la Justice en a accepté la présidence d'honneur.

§ 6. — LES ÉPILEPTIQUES ET LES HYSTÉRIQUES.

647. — Ces deux névroses, redoutables non seulement par leurs symptômes effrayants, mais aussi par leurs complications et leurs conséquences néfastes, sont assez fréquentes chez l'enfant ; elles présentent un grand intérêt par ce fait que celui qui est atteint de l'une de ces deux maladies doit être isolé dans la mesure du possible.

648. — I. — L'*épilepsie* est plus fréquente que l'hystérie chez

l'enfant. Il faut distinguer l'épilepsie *vraie* et les épilepsies *secondaires*.

L'épilepsie vraie présente deux formes principales : l'une, convulsive : le *grand mal;* l'autre, non convulsive : le *petit mal.*

Dans le premier cas, le malade tombe sans connaissance et est pris de convulsions (attaque d'épilepsie). Dans le petit mal, les convulsions manquent et sont remplacées par des absences ou par du délire de paroles ou d'actions. On peut voir les enfants commettre des actes extraordinaires dont il ne leur reste aucun souvenir et qui n'ont été qu'une manifestation de la maladie; des actes repréhensibles ou même criminels peuvent être ainsi la seule manifestation de la maladie chez un sujet en apparence parfaitement sain.

Les épilepsies secondaires sont moins importantes; elles ressemblent à la grande épilepsie avec des symptômes moins marqués ou se limitent à certaines parties du corps, la jambe, le bras, la face.

649. — II. — L'*hystérie* est une névrose qui atteint aussi bien l'homme que la femme; elle s'annonce longtemps à l'avance dans le jeune âge : l'enfant devient nerveux, impressionnable; il est sujet aux maux de tête, aux palpitations. Plus tard, vers la puberté, l'hystérie confirmée s'installe revêtant des formes diverses, depuis les grandes attaques terrifiantes jusqu'aux simples bizarreries du caractère.

Des mesures indispensables s'imposent en présence d'un cas d'hystérie ou d'épilepsie chez l'enfant : l'isoler le plus tôt possible, ensuite l'écarter de son milieu quand celui-ci est pernicieux au point de vue de son développement, dans son intérêt d'abord et ensuite pour protéger les autres enfants de la contagion par imitation.

650. — Les épileptiques et les hystériques se trouvent dans une situation réellement malheureuse et digne d'intérêt; ils ne sont pas considérés comme aliénés et pourtant ils peuvent le devenir. Ils doivent donc être l'objet de soins et de sollicitude du patronage de l'enfance et de l'enfance anormale.

D'un autre côté, il importe de se mettre en garde contre les faux épileptiques qui, mendiants professionnels, exploitent indignement la charité publique aux dépens des véritables malheureux.

La question du patronage des épileptiques a été discutée aux congrès internationaux de patronage d'Anvers de 1894 (1) et de 1898 (2), en même temps que celle du patronage des aliénés. Il résulte des

(1) *Voir* le rapport présenté par M. le Dr Giraud et les discussions du congrès, pp. 189 et suiv., et 343.

(2) *Voir* notre rapport présenté au Congrès, sur la question des aliénés spécialement, pp. 9 et 10 et les notes.

délibérations qu'il y a lieu de protéger ces malheureux en les soignant dans leur famille et en les faisant entrer dans des établissements spéciaux.

Malheureusement ceux-ci n'existent qu'en petit nombre et l'on doit former des vœux pour que l'État en crée pour les indigents :

Un arrêté royal du 4 décembre 1901 a autorisé les Frères de la Charité à ouvrir, à *Louvain*, un asile pour enfants épileptiques.

L'asile Saint-Antoine peut avoir une population de 40 pensionnaires. La journée d'entretien est fixée à fr. 1-40.

Les garçons sont encore reçus à *Renaix*, chez les Frères de Saint-Vincent de Paul, et les filles à *Lovendeghem* (Sœurs de charité de Jésus et Marie) (1).

§ 8. — LES ENFANTS ARRIÉRÉS (2).

I. — CLASSIFICATION (3).

651. — Certains auteurs qui se sont spécialement occupés de la question des enfants arriérés, les divisent en ***arriérés pédagogiques*** et ***arriérés médicaux***.

(1) Voir *La Belgique charitable*, par LUDOVIC SAINT-VINCENT, pp. 186 et 187.

(2) Sources : E. SEGUIN, *Rapports et mémoires sur l'éducation des enfants normaux et anormaux*, préface par Bourneville, traduit de l'anglais par Boutillier, Paris, 1899; — FÉRÉ, *La Famille névropathique ;* — P. SOLLIER, *Psychologie de l'idiot et de l'imbécile*, Paris, 1901 ; — VOISIN, *L'Idiotie*, 1893 ; — BRODIE, *Conditions requises pour réussir dans l'éducation des imbéciles* ; — H. THULIÉ, *Le dressage des jeunes dégénérés*, Paris, Alcan, 1900 ; — J. DEMOOR, *Die anormalen Kinder*, publié en allemand dans « Internationale Pœdagogische Bibliothek », Altenburg, 1901 (on trouve pp. 286 et s. une liste détaillée de la bibliographie) ; — ID., *Les Enfants normaux et leur éducation*, Gand, 1897 ; — ID., *L'Ecole*, syllabus de l'Extension de l'université libre de Bruxelles, 1895 ; — ID., *Les Enfants anormaux*, syllabus de l'Extension de l'école normale, 1900 ; — ID., *L'Ecole d'enseignement spécial de Bruxelles* (*Journal médical de Bruxelles*, n° 38, 22 septembre 1898); — ID., *Notes médico-pédagogiques.* (*Id.*, n° 2, 13 janvier 1898); — ID., *Les bases physiologiques de l'éducation spéciale des enfants anormaux.* (*Id.*, n° 36, 7 septembre 1899); — ID., *Les enfants anormaux et la criminalogie*, conférence faite au Séminaire de criminalogie de Bruxelles (*Revue universitaire de Bruxelles*) ; — ID., *La chorée mentale et son traitement* (*Bull. de la Société royale des sciences médicales et naturelles de Bruxelles*, séance du 2 juillet 1900); — ID., *Le traitement des idiots du premier degré* (*Journal médical de Bruxelles*, n° 14, 5 avril 1900); — ID., *Importance du mouvement au point de vue psychique* (impr. Lanneau et Dupret, Nivelles, 1900). Rapport au Congrès d'éducation physique de Paris, 1900 : — Dr DEMOOR, Dr DROIXHE, G. ÉTIENNE, FOSSÉPREZ, Dr F. LEMARINEL, ALEXIS SLUYS, *Rapport sur l'enseignement de la gymnastique dans les écoles de la ville de Bruxelles*, Bruxelles, impr. Bartsoen, 1899 ; —

A. — *Arriérés pédagogiques.*

Les causes sont :

1° L'éducation individuelle trop longtemps continuée et remplacée par le système éducatif de l'école;

2° Le régime familial mou, en opposition avec celui de l'école plus positif ou plus général ;

3° L'internat.

L'enfant en question, qu'une hérédité fâcheuse souvent prédispose aux troubles psychiques, veut d'abord *réagir* contre un système d'éducation qu'il juge fautif à son point de vue; il reçoit alors un nombre de punitions qui va en s'accroissant. Puis, vient la période *d'inaction*, l'enfant est *cassé* au point de vue du caractère. Tous les moyens éducatifs lui deviennent indifférents; il devient de plus en plus inattentif, son indiscipline est absolue, mais elle est dépourvue de tout esprit de révolte; il ne progresse pas : il devient un arriéré. Son état arrive à être assez grave pour que le cas soit considéré comme pathologique.

Drs Demoor et Daniel, *Revue internationale de pédagogique comparative*, nos 1, 2, 3. 5, Rapport médical relatif à l'école d'enseignement spécial; — Id., *Les Enfants anormaux à Bruxelles.* (Extrait de l'*Année psychologique* 1900); — Dr Demoor, Société protectrice de l'enfance anormale, Rapport du secrétaire général, séance du 23 février 1902, Bruxelles, Gouweloos, 1902 ; — Dr Daniel, *Les Enfants arriérés* (impr. Samain, Anderlues, 1900); — Id., *Les Enfants anormaux* (*La Policlinique*, n° 9, 1er mai 1899); — Id., *Orthopédie mentale.* (*Id.*, 15 décembre 1898); — Id., *École pour les enfants anormaux en Suède.* (*Id.*, n° 20, 15 octobre 1900); — Id., *École de réforme et de discipline de la Grande-Bretagne.* (*Id.*, n° 1, 1er janvier 1900); — Drs Daniel et V. Philippe, *L'Étude expérimentale des enfants.* (*Id.*, n° 15, 1er août 1899); — Lepage, échevin de l'instruction publique à Bruxelles, *Rapport sur l'école d'enseignement spéciale*, Bruxelles, Bartsoen, 1898; — Jonckheere, *Le modelage à l'école primaire.* (*L'Enseignement pratique*, Bruxelles, nos 6, 7, 8 et 12, 1900) : — Mitchell (Mme Adina), *Le traitement et l'éducation des enfants dénaturés.* Rapport présenté au Congrès international de Bruxelles, 1900 ; — Dr Apert, *Les enfants retardataires*, Paris, J.-B. Bailtere et fils, 1902, déjà cité.

(3) D'après le Dr J. Demoor : *L'Ecole* (syllabus de l'Extension de l'université libre de Bruxelles, p. 21); les *Enfants anormaux* (syllabus de l'Extension de l'école normale de Bruxelles, p. 12), et *die anormalen Kinder, passim*; Drs Hamon du Fougeray et Couetoux, *Manuel pratique des méthodes d'enseignement spéciales aux enfants anormaux*, préface du Dr Bourneville. Paris, 1 vol. in-8°; — Bournville, *Recherches cliniques et thérapeutiques sur l'épilepsie, l'hystérie et l'idiotie*, 1880 à 1902, 22 vol. illustrés.

Les psychiâtres français rangent parmi ces arriérés les instables, les pervertis, les imbéciles moraux; on y joint les enfants atteints d'épilepsie psychique.

B. — *Arriérés médicaux.*

Quant aux arriérés médicaux, il est difficile de les classer d'une manière scientifique; les auteurs français les divisent en : *idiots, crétins, idiots simples* et *imbéciles.*

Sollier les divise en trois classes, en se basant sur le développement de l'attention :

Idiotie absolue. — Défaut absolu d'attention.

Idiotie simple. — Faiblesse et difficulté de l'attention.

Imbécillité. — Instabilité de l'attention.

Dans la classe des imbéciles, on trouve de nombreux types différents : les uns se rattachent directement aux arriérés pédagogiques autoritaires, les autres se rapprochent plus ou moins des idiots et doivent être traités comme ceux-ci. Un grand nombre d'idiots et d'imbéciles sont améliorables; ils doivent donc être soumis au régime de l'école et non à celui de la maison de santé. A ce point de vue, on a obtenu en Amérique des résultats remarquables.

L'impossibilité d'établir une distinction absolue entre ces deux classes rend préférable une étude d'ensemble des arriérés. La classification adoptée est basée sur le traitement et n'a d'importance qu'au point de vue du régime pédagogique spécial.

II. — ÉTIOLOGIE ET DIAGNOSTIC.

652. — La question est complexe et doit être envisagée à trois points de vue : 1° hérédité; 2° facteurs moraux et pédagogiques; 3° caractères physiques de l'enfant.

A. — *Hérédité.*

Ce facteur étiologique est de toute première importance et il convient ici de rechercher en détail les caractères névropathiques familiaux. Après avoir relevé les tares que les parents peuvent avoir transmises, qu'ils les aient acquises pendant leur vie ou qu'ils les aient reçues par voie héréditaire (hystérie, épilepsie, troubles de la mentalité, maladies disthésiques : syphilis, tuberculose, arthritisme, etc.), il faut examiner de près la nature du milieu où les parents placent leurs

enfants et quelle peut être l'influence de ce milieu sur l'action éducative.

B. — *Facteurs moraux et pédagogiques.*

653. — a) *Régime disciplinaire de la maison.* — Il faut s'enquérir de la façon dont les parents éduquent les enfants, quels exemples ils leur donnent, etc.

b) *Milieu familial.* — On recherchera si les parents sont unis, s'ils ne se livrent pas à l'alcoolisme ou à l'inconduite, si les enfants ne sont pas en contact avec des personnes vicieuses qu'ils pourraient imiter.

c) *Surmenage, malmenage* (Voir nos **510** et **511**).

C. — *Caractères physiques de l'enfant.*

654. — 1° *Examen somatique*, c'est-à-dire du corps de l'enfant. L'attention devra se porter sur toutes les particularités et notamment sur les suivantes :

a) *Tumeurs adénoïdes* (1). — L'affection communément désignée sous ce nom n'est que l'*hypertrophie chronique* d'un organe existant normalement chez tout individu, c'est-à-dire l'*amygdale pharyngée* située dans l'arrière-nez.

La cause principale de cette hypertrophie, qui fait que l'amygdale pharyngée devient un amas de véritables tumeurs, réside dans le *lymphatisme* de l'enfant. L'hérédité entre donc ici en ligne de compte. La présence de ces végétations adénoïdes entraîne toute une série de troubles.

Troubles de la phonation. — L'adénoïdien remplace les consonnes nasales par des labiales ou des dentales, ou bien il les supprime.

Troubles sensoriels. — L'odorat est amoindri, le goût est diminué, l'audition est compromise.

Troubles réflexes qui s'observent surtout chez les sujets nerveux. Toux quinteuse. Maux de tête dans la région du front; chez tous un état mental caractérisé par une vraie torpeur intellectuelle, inattention au travail, perte ou diminution de la mémoire.

État général d'anémie et de lassitude.

(1) *Traité médico-chirurgical des maladies du pharynx*, par E. ESCAT, p. 260, Paris, 1901 ; — *La respiration et l'intelligence chez les adénoïdiens*, par le Dr J. MARCEL-JEANTY, de Bordeaux, dans *l'Education physique, Encyclopédie Larousse*, 2 septembre 1899, no 313, p. 706 ; — Dr APERT, *Les enfants retardataires*, p. 17.

Physiquement, l'adénoïdien offre une physionomie typique : bouche mi-ouverte, lèvre supérieure en accent circonflexe, lèvre inférieure inerte, joues pendantes, aîles du nez atrophiées, teint pâle, aspect hébété, regard sans expression.

On observe aussi, au bout de quelque temps, des malformations de la voûte palatine (voûte en ogive), des dents et du thorax (thorax en carène, thorax en sablier). L'enfant est exposé à des rhumes continuels, à des douleurs d'oreilles et de tête.

Le diagnostic de ces végétations se fait par le toucher au moyen de l'index et par la *rhinoscopie postérieure*.

Le seul remède est l'ablation pratiquée par un spécialiste.

b) *Myxœdème congénital.* — Cette forme de myxœdème est la seule qu'il importe de considérer ici. C'est l'état d'imbécillité, de torpeur intellectuelle qui caractérise les enfants atteints d'une anomalie du corps thyroïde, comme cela se produit dans le goître. Le myxœdémateux subit un arrêt de développement mental et physique. Cette forme d'insuffisance ou d'idiotie ne s'améliore que si on fait subir à l'enfant un traitement qui consiste dans l'administration continuelle de corps thyroïdes d'animaux, soit par ingestion, soit en injectant sous la peau les principes de cet organe. Cette médication, toute récente et vraiment spécifique, est certes une des plus belles conquêtes de la médecine contemporaine.

c) *Infantilisme.* — Cet état se remarque chez celui qui, avançant en âge, reste *enfant* tant physiquement qu'intellectuellement. C'est souvent la conséquence de troubles de la *glande thyroïde,* mais d'autres fois on ne peut, dans l'état actuel de la science, en déterminer la cause.

655. — 2° *Étude du développement de l'enfant*, notamment la nutrition première, la date et l'évolution de la dentition, le début de la marche, etc.

656. — 3° *Exploration des organes des sens :* vue, ouïe, tact, système musculaire. Pour ce dernier, on s'attachera surtout à déterminer le degré de correction des mouvements. Chez les arriérés simples, les mouvements anormaux et incoordonnés sont fréquents, les mouvements des doigts ont une allure spéciale, tous les mouvements sont généralement compliqués.

657. — 4° *Exploration de l'attention et de la mémoire.* — Au cours d'un interrogatoire portant sur des faits journaliers, sur l'explication d'une figure simple, sur la conception du temps et de l'espace, l'on tiendra compte du degré d'attention de l'enfant et l'on notera si

l'immobilité est générale, la respiration lente, les yeux longtemps ouverts, etc.

658. — 5° *Exploration du pouvoir d'association.* — A ce sujet, il y aura lieu de rechercher si l'illusion optico-musculaire qui fait que de deux corps égaux en poids, mais de volume différent, le plus petit paraît le plus lourd, existe ou non (1).

L'expérience se fait en plaçant dans les mains d'une personne, par exemple, deux bouteilles de même poids, mais dont l'une est beaucoup plus grande que l'autre. Chez l'être normal la plus petite semblera plus lourde que la grande (illusion optico-musculaire); chez l'anormal il arrivera qu'il ne distinguera pas de différence et qu'il dira que la plus grande a plus de poids.

III. — TRAITEMENT (2).

659. — Il est d'une importance capitale que les enfants arriérés soient traités, à tous les points de vue, d'une façon spéciale. C'est pourquoi, ainsi que nous le verrons ci-après n° **668**, la nécessité s'impose de la création d'instituts spéciaux où l'on appliquera le traitement approprié à l'état de chaque enfant.

Les statistiques démontrent que les résultats obtenus dans certains pays, notamment en Angleterre, dans les pays scandinaves et en Amérique, par l'établissement de ces instituts spéciaux ont été remarquables.

A. — *Traitement médical et chirurgical.*

660. — Il faut nécessairement que ce traitement soit prescrit et appliqué par des médecins spécialistes, et il ne pourra mieux se faire que dans des instituts spéciaux. Nous avons déjà signalé l'opération qui se pratique sur les *adénoïdiens* et le traitement que l'on fait subir aux *myxœdémateux*; les autres médications sont de diverses natures. On a aussi recours à l'*orthopédie*, à la gymnastique médicale, notamment à l'emploi des *appareils Zander*, qui fonctionnent mécaniquement — ceux-ci, d'une part, font faire au sujet divers mouvements sans

(1) Note médico-pédagogique, par le Dr Demoor, extrait du *Journal médical de Bruxelles*, n° 2, 13 janvier 1898.

(2) Dr E. Apert, *Les enfants retardataires*, Paris, 1902; — Dagonet, *Traité des maladies mentales*, Paris, 1894; — Dr Daniel, *Du traitement des enfants arriérés*; — Dr Bourneville, *Thérapeutique du traitement chirurgical des enfants idiots et arriérés*.

qu'il ait à intervenir et, d'autre part, lui résistent quand il fait certains exercices. Des établissements Zander sont actuellement installés à Bruxelles, Anvers et Liége ; — au *massage*, à l'*hydrothérapie*, à l'*électrothérapie* et à l'*hypnotisme*.

B. — *Pédagogie et méthodologie de l'enseignement spécial.*

1. — Education physique.

661. — Il est certain, ainsi qu'on a déjà pu le remarquer par la lecture de ce qui précède, que le manque d'intelligence des arriérés provient souvent de causes physiques. Il faut donc, avant tout, soigner le corps de l'enfant.

Lorsque celui-ci se sera fortifié et exercé, l'intelligence s'améliorera également. Ch. Féré, le savant auteur français, cite des faits qui établissent un rapport certain entre le développement intellectuel et l'énergie des mouvements volontaires, notamment que l'énergie et la dextérité de la main correspondent à l'amélioration de l'intelligence. A la suite de ses expériences, il conclut que le développement de la viabilité concourt au développement de l'intelligence.

Il y aura donc lieu avant tout d'appliquer à ces enfants tous les facteurs de l'hygiène générale bien comprise :

a) Alimentation saine, fortifiante et suffisante ;

b) Réglementation de la vie journalière : heures des repas, du sommeil, des exercices physiques et intellectuels ;

c) Soins de propreté et autres analogues ;

d) Vie en plein air (autant que possible) ;

e) Jeux, récréations, promenades, exercices et mouvements divers ;

f) Travaux manuels, sagement combinés, de façon à développer le corps en même temps que l'esprit ;

g) *Gymnastique*. — La gymnastique, qui doit déjà être l'objet des soins spéciaux du personnel enseignant à l'école primaire (*v.* n° **528**), acquiert pour les anormaux une importance capitale (1). C'est pourquoi nous entrerons dans quelques détails.

Pour eux plus que pour les autres encore, la gymnastique rationnelle, dite *suédoise*, s'impose. Elle doit être, de plus, combinée d'une façon spéciale pour eux et autant que possible *être associée à la musique*.

(1) Dr Demoor, *Importance du mouvement au point de vue physique*, et les ouvrages cités en notes du n° **528**.

« A l'école d'enseignement spécial de la ville de Bruxelles, écrivent MM. Demoor et Daniel (1), les leçons de gymnastique se donnent au piano et les exercices gymnastiques sont combinés avec la musique (2).

Cette méthode, renouvelée des Grecs anciens et reprise en Angleterre, présente de nombreux avantages, surtout dans un établissement de ce genre. Le principe de cette gymnastique est d'entraîner et de guider par la musique le système musculaire dans toutes ses manifestations motrices. Sa base est essentiellement psychologique; nous savons combien les réactions des organes des sens les uns sur les autres sont complexes et interviennent efficacement au point de vue de la vie psychique. »

2. — Éducation intellectuelle.

662. — Les programmes des écoles ordinaires ne peuvent ici être suivis. Avant tout, les maîtres doivent être choisis avec le plus grand soin; ils doivent posséder toutes les qualités que nous avons indiquées (n^os **504** et s.) à un plus haut degré encore que les autres instituteurs et, surtout, être doués d'une *patience* que rien ne rebute. Ils s'appliqueront d'abord à étudier leurs élèves et à les connaître, de façon à appliquer à chacun le genre d'enseignement qui lui convient. C'est ainsi qu'ils s'efforceront de développer les organes des sens qui laissent surtout à désirer et de donner des notions sur les couleurs, le son, la parole, le nombre, la forme, le volume, etc., ainsi que sur les choses de la vie journalière : achat, vente, monnaie, calendrier, etc. Si, ce qui arrive fréquemment, un organe des sens est plus développé que les autres, on en profitera pour aider au développement de ceux-ci. Les leçons de langue, de calcul, d'histoire, de géographie, d'histoire naturelle, etc., seront simplifiées et mises à la portée de chacun.

En tout cas, l'enseignement sera essentiellement intuitif et concret et basé presque exclusivement sur l'attention spontanée (n° **509**). L'attention et l'obéissance seront principalement mises en jeu, ainsi que nous venons de le voir (n° **661**), par des exercices physiques combinés avec la musique. Cette attention devra être naturelle et spontanée et non factice ou artificielle.

(3) *Les enfants anormaux à Bruxelles*, p. 16.

(2) Dans son ouvrage : *Die anormalen Kinder*, p. 226, et suiv., M. le Dr Demoor reproduit une série de morceaux de musiqne composés spécialement pour cette gymnastique par M. et Mme Van Weyenberg.

Plus qu'ailleurs il faudra éviter la *fatigue* (nos **510** et s.), ne donner que de courtes leçons, varier les exercices et les récréations.

Il faudra donc laisser la plus grande latitude aux instituteurs, sous la direction du directeur d'école, qui devra être un éducateur et un psychologue éprouvé.

3. — Éducation morale.

663. — L'éducation morale des arriérés est généralement mal faite dans la famille. Les parents employent souvent des moyens absolument contraires au but qu'ils poursuivent. Les paroles amères, les injures, les coups, les mauvais traitements, ne servent qu'à irriter ces malades et à développer leurs mauvais instincts.

Il faut, au contraire, les conduire avec douceur, tout en restant calme et sans se départir d'une fermeté inébranlable; les traiter comme des enfants en dessous de leur âge, leur donner de petites récompenses, stimuler leur désir de bien faire, exiger la discipline dans la classe et se montrer juste et impartial envers tous (nos **506** et **507**).

L'éducation morale aura donc pour but de faire acquérir de bonnes manières et de saines notions et à faire disparaître les mauvaises habitudes innées ou acquises.

Quant aux indisciplinés arriérés seulement pédagogiques, il y aura lieu de se montrer sévère envers eux et de les améliorer en combattant les causes héréditaires, sociales, familiales ou pédagogiques qui ont déterminé leur malheureuse situation.

Nous reviendrons sur ces points en nous occupant du régime des écoles de bienfaisance.

§ 8. — LES ENFANTS IDIOTS ET ALIÉNÉS (1).

664. — Les enfants idiots et aliénés reconnus incurables doivent, autant que possible, être internés dans des asiles spéciaux plutôt que d'être laissés dans leur famille. Ils y seront mieux soignés et y trouveront les modes d'éducation et de recréation dont ils sont susceptibles et, en tous cas, le calme et le repos qui leur sont si nécessaires.

S'ils sont indigents, il est à craindre que la famille ne cherche à les conserver à la maison, dans l'unique but de se procurer des secours, et

(1) Pour la législation, *voir* le traité de M. Wouters, *Du régime des aliénés en Belgique*, Gand, 1892; — *V.* aussi *supra* nos **301, 323, 324, 325, 328** et **331.**

ne les laisse vagabonder et devenir un objet de risée pour les enfants des environs.

De plus, certains d'entre eux peuvent, à un moment donné, devenir des êtres dangereux, des malfaiteurs, des vicieux, etc. Les exemples de crimes abominables commis par des *simples* sont nombreux.

Les sociétés protectrices de l'enfance et de patronage des aliénés (1) devront donc intervenir afin d'amener l'internement de ces malheureux dans des asiles ou dans des colonies libres, comme Gheel et Lierneux, lorsque cela est possible (2).

665. — Nous ne pouvons entrer ici dans l'examen de la question du *patronage des aliénés*. Disons seulement qu'on s'en est préoccupé en Belgique dans les derniers temps.

Au Congrès national de Mons, en décembre 1893, feu M. le Dr Semal, le savant aliéniste, directeur de l'asile des femmes aliénées à Mons, a émis le vœu de la fondation de ce patronage (*Compte rendu du Congrès*, p. 204).

La question fut portée à l'ordre du jour du Congrès international des Patronages d'Anvers (sessions de 1894 et 1898). En 1894 deux rapports furent présentés par MM. les Drs Semal et Giraud, directeur-médecin de l'asile Saint-Yon, près Rouen, et donnèrent lieu à une intéressante discussion. (*Compte rendu du Congrès* pp. 161, 183 et 269.)

La Commission royale des Patronages (*Bulletin de la Commission royale*, 1896, pp. 56 à 65) et le Congrès des Juges de paix (séance du 22 juin 1897, *Journal des Juges de paix*, 1897, pp. 296 et suiv.) abordèrent aussi l'examen de la question.

Au Congrès d'Anvers de 1898, des rapports furent présentés par M. Morel, directeur de l'asile pour femmes aliénées de Mons, et par nous. Dans notre rapport, nous préconisions l'organisation du patronage des aliénées par l'initiative privée et la division suivante :

1° Patronage préventif ou avant l'internement ;

2° Patronage des aliénés séquestrés (dans les établissements et à domicile) ;

3° Patronage après l'internement.

(1) Dans notre rapport au Congrès international d'Anvers de 1898 sur le patronage des aliénés, nous avons exposé toute la question et avons indiqué les sources ; — *V.* aussi notre discours prononcé à l'assemblée générale de la Société de Protection de l'enfance et de Patronage de Verviers, 8e rapport, 1898.

(2) *Voir* notre rapport cité, p. 31, et les notes en ce qui concerne le régime familial de Gheel.

Un congrès international de l'assistance des aliénés, et spécialement de leur assistance familiale, se réunira à Anvers du 1er au 7 septembre 1902.

Plusieurs sociétés de patronage ont actuellement une section pour les aliénés, notamment Tournai, Verviers, Nivelles et Liége.

666. — Il existe actuellement en Belgique trois établissements spéciaux pour garçons aliénés, dirigés par les *Frères de la Charité*, et un pour filles.

Ceux pour garçons sont situés à :

MANAGE (Hainaut). — Autorisé par arrêté royal du 14 septembre 1891.

Les enfants, de 4 à 16 ans, sont divisés en trois catégories :

1° Enfants éducables (80) ;

2° Enfants non éducables (108) ;

3° Enfants gâteux (72). Soit au total : 260.

La journée d'entretien des indigents est fixée à fr. 1-30 par le gouvernement.

Le prix de la pension est de 2 francs par jour et plus, selon les cas.

TESSENDERLOO (Limbourg). — Érigé en 1895 (arrêté royal du 2 mai 1895).

La population est de 160 enfants ; la journée d'entretien, de fr. 1-30.

GAND. — Établissement autorisé par arrêté royal du 2 juillet 1900.

La population est de 120 enfants ; la journée d'entretien, de fr. 1-30.

Celui pour filles, à :

LOKEREN (Flandre orientale). — Tenue par les *Sœurs de Charité de Jésus et de Marie.* — Maison Saint-Benoit.

Les filles idiotes y sont reçues de 4 à 18 ans.

La population est de 275 indigentes et 25 pensionnaires payantes.

La journée d'entretien pour les indigentes est de 1 franc.

La pension est de 600 à 1,000 francs par an, frais de médecin compris.

§ 9. — SOCIÉTÉ PROTECTRICE DE L'ENFANCE ANORMALE.

667. — La Société protectrice de l'enfance anormale a été fondée à Bruxelles, le 17 mai 1901, grâce à l'initiative de MM. les Drs Demoor et Daniel, médecins de l'école d'enseignement spécial, du directeur et du personnel enseignant de l'établissement (n° **612**).

La présidence a été acceptée par M. J. Le Jeune, que l'on trouve toujours prêt à soutenir de son autorité et de ses conseils les œuvres de protection des faibles et de prophylaxie sociale.

Son but est à la fois pratique et scientifique ; elle se divise en deux sections.

La première s'occupe de veiller sur les élèves sortis des écoles d'enseignement spécial et surtout de leur procurer des placements choisis avec soin pour leur apprentissage et de leur donner une direction morale qui continue celle de l'école.

Le rapport de M. le Dr Demoor, secrétaire général, sur le premier exercice, fait à la séance du 23 février 1902, constate avec satisfaction

que des industriels et des commerçants ont bien voulu seconder les efforts des membres du comité en acceptant de se charger de quelques protégés. Ceux-ci forment une société affiliée à la Caisse de retraite.

Le nombre des enfants protégés pendant l'année est de huit.

La seconde section étudie toutes les questions qui se rapportent à l'enfance anormale et recueille pour le moment tous les éléments, qui lui permettront de dresser une statistique des anormaux existant dans le pays. A cet effet, elle s'est adressée à de nombreux médecins et instituteurs et aux juges de paix. Il résulte d'un premier examen des résultats parvenus que dans 25 communes, d'une population d'environ 333,700 habitants, il y a 349 anormaux, soit 1 pour 950 habitants (1).

Elle s'efforcera aussi par tous les moyens de provoquer la création d'instituts spéciaux.

Une section de la société a été créée récemment à Anvers, laquelle s'occupe surtout de procurer des placements aux élèves sortis de l'école n° 21 et de veiller sur eux.

La Société pour la Protection de l'enfance et le Patronage des condamnés, des vagabonds et des aliénés de Verviers, vient aussi (mars 1902) d'établir dans son sein une section de l'enfance anormale, afin de s'intéresser à ces malheureux et d'étudier toutes les questions qui les concernent.

668. — Signalons ici à la société une mesure qui devrait être poursuivie par elle : c'est l'assimilation des anormaux aux aliénés et aux sourds-muets et aveugles placés dans des instituts spéciaux, relativement aux frais d'entretien, qui, suivant les articles 16, 17 et 18 de la loi du 27 novembre 1891 et celle du 30 juin 1896, sont supportés par le fonds commun, la province et l'État (nos **323** et **324**).

(1) Divers pays de l'Europe ont pu, avec un degré d'exactitude variable, donner la statistique de leurs anormaux.

D'après Kohlmann, il existe :

En Suède	1	idiot pour	640	habitants.
Dans l'Oldenbourg. .	1	—	945	—
En Bavière	1	—	649	—
Dans le Wurtemberg .	1	—	482	—
En Saxe	1	—	729	—
Aux États-Unis . . .	1	—	700	—

« Tandis que ce tableau, ajoute M. Demoor dans son rapport (séance du 3 février 1902), montre une proportion qui est, en somme, à peu près la même pour les diverses régions du globe, il signale pour la Belgique 1 idiot pour 2,890 habitants, chiffre qui devrait nous réjouir s'il pouvait être vrai. Mais il est probable que ce nombre s'applique aux seuls malades colloqués. »

§ 10. — INSTITUTS SPÉCIAUX POUR LES ANORMAUX.

669. — Tout ce que nous avons dit au sujet des arriérés et des anormaux démontre l'absolue nécessité d'ouvrir des établissements spéciaux pour leur donner l'éducation et l'instruction qui leur convient.

Bruxelles et Anvers ont établi des écoles pour les élèves arriérés. Il est vivement désirable que les autres villes importantes du pays imitent leur exemple. Mais pour un grand nombre d'enfants les externats ne suffisent pas : il faut des instituts organisés spécialement en vue de les faire vivre dans une atmosphère qui leur convienne et où ils puissent se développer physiquement, intellectuellement et moralement. Il est donc nécessaire de créer pour les arriérés des internats analogues à ceux qui existent pour les sourds-muets et pour les aveugles.

670. — Depuis le mois de septembre 1901 il a été établi à Bruxelles, dans une situation excellente au point de vue de l'hygiène, un *Institut d'enseignement spécial pour enfants des deux sexes*, rue de la Vanne, 47 (Quartier-Louise).

Cet établissement, que nous avons visité, est dirigé par M. le Dr O. Decroly, sous la haute surveillance de deux spécialistes, M. le Dr Hendrix, chef de service dans la section des maladies infantiles à la Policlinique de Bruxelles, et M. le Dr Demoor, médecin en chef de l'école d'enseignement spécial de la ville de Bruxelles. Tous les modes de traitement spéciaux au point de vue médical et pédagogique y sont appliqués et tous les services sont on ne peut mieux organisés.

Malheureusement, les frais étant considérables, le prix de la pension est élevé : chaque enfant devant être soumis à un régime spécial, il n'y a pas de prix uniforme, mais celui-ci n'est pas inférieur à 2,000 francs par an.

Un autre établissement est l'*Institut N.-D. Auxiliatrice, pour enfants arriérés et maladifs des deux sexes*, établi au château de *Rèves* (Hainaut), tenu par les religieuses Filles de Marie, de la Maison de Pesches.

Un docteur spécialiste, lauréat de l'Académie royale de Belgique, est attaché à l'établissement.

Le but est de fournir aux enfants maladifs les soins spéciaux qu'ils réclament et de leur donner une éducation physique, intellectuelle, professionnelle et morale proportionnée à leurs forces et à leur intelligence.

Les locaux de l'ancien château de Rèves sont vastes (environ 7 hectares), les installations ne laissent rien à désirer.

Les enfants y sont reçus dès l'âge de 4 ans.

La pension est de 600 francs l'an. Les indigents n'y sont pas admis.

L'*Institut Saint-Grégoire*, à Gand, rue de la Pomme, 2, tenu par les Frères de la Charité, reçoit les enfants dont l'état physique ou mental offre des défectuosités, des anomalies qui ne permettent pas de les placer dans des institutions ordinaires d'instruction.

Un médecin est attaché à l'établissement.

Le prix de la pension est réglé de gré à gré avec la famille, en raison des soins réclamés.

Les *Frères de Saint-Vincent de Paul*, à Renaix, reçoivent aussi les jeunes garçons, idiots, arriérés ou épileptiques, à condition qu'ils ne soient pas atteints d'aliénation mentale, et qu'ils puissent vivre sans danger au milieu des autres pensionnaires.

Pension : 1re classe, 800 à 600 francs ; — 2e classe, 400 et 320 francs; — 3e classe, 75 centimes par jour.

671. — Suivant nous, c'est l'État qui devrait établir des instituts spéciaux pour les enfants arriérés, de la classe indigente surtout. Il y a là un devoir social à remplir. Au point de vue économique, il importe aussi de mettre en activité des forces latentes qui, si on ne leur vient en aide, resteront une charge pour la société.

A défaut de l'État, les provinces pourraient se charger de ce soin. Certaines d'entre elles, notamment Liége, le Brabant et le Hainaut, ont créé des instituts bactéréologiques et des sanatoria pour tuberculeux; la première en outre une colonie d'aliénés à Lierneux.

Les instituts pour arriérés sont aussi des établissements d'utilité publique. L'État et les provinces rentreraient d'ailleurs dans une partie de leurs dépenses, car il n'est pas douteux que les enfants anormaux seraient mis par la loi sur le même ligne que les aliénés, les sourds-muets et les aveugles placés dans des établissements spéciaux et que les frais seraient supportés par le fonds commun, la Province et l'État, comme nous l'avons dit plus haut no **668** (*V.* aussi nos **324** et **325**).

Il y a là un vaste champ à exploiter : sourds-muets, aveugles, épileptiques et hystériques, arriérés éducables; pour chacune de ces catégories il faudrait créer des instituts où la science, le zèle et le dévouement des médecins et des pédagogues pourraient s'exercer, aidés par les associations privées fondées spécialement dans ce but.

CHAPITRE VIII. — LES ENFANTS DÉBILES ET INFIRMES.

§ 1er. — CAUSES.

672. — Nous venons de voir que des maladies ou accidents, après avoir atteint l'enfant, peuvent produire dans son développement psychique ou physique une altération telle, qu'il doit être considéré comme anormal. Mais il arrive souvent que certaines affections, tout en permettant à l'évolution psychique de se faire normalement, altèrent la constitution physique assez profondément pour que l'individu, sans devenir un anormal, se trouve placé dans une situation inférieure dans la lutte pour la vie.

Ces affections agissent soit par elles-mêmes, à cause de leur longue durée, comme la *tuberculose*, soit en laissant après elles des résidus inguérissables, comme le *rachitisme*.

On conçoit aisément que celui qui est constamment souffrant, comme le tuberculeux ou le rhumatisant chronique, se trouve dans un état d'infériorité manifeste vis-à-vis des êtres sains. Il en est de même du malade guéri qui est demeuré infirme, comme le paralytique, le boîteux, le bossu, etc. Les causes de ces infirmités sont nombreuses et les mêmes infirmités peuvent provenir de causes différentes : la paralysie d'un membre peut être due, par exemple, à une inflammation du cerveau (encéphalite) ou à une inflammation de la moelle (paralysie infantile).

Les déformations du squelette, qui produisent les bossus, les bancales, les boîteux, etc., peuvent résulter soit du rachitisme qui, en rendant les os mous, les fait plier, soit de la tuberculose, qui peut détruire une partie de l'os, soit d'une fracture vicieusement consolidée et produire les mêmes résultats.

Nous ne pouvons rechercher ici ces causes si nombreuses de déformations ; nous nous bornerons à en signaler les principales.

§ 2. — LES ENFANTS TUBERCULEUX.

673. — La *tuberculose* est avec l'alcoolisme et la syphilis l'un des trois grands fléaux du siècle. Les auteurs qui se sont occupés de la

question sont d'accord pour dire que les ravages qu'elle produit sont considérables, mais les statistiques n'ont pas encore exactement établi quel est le chiffre des victimes ; il est évalué, en Belgique, à 16,000 et jusqu'à 20,000 par an; on dit même que la mortalité par la tuberculose pulmonaire est d'environ 30 à 35 p.c. du nombre total des décès.

Le mal est aussi grand dans les autres pays. Aussi les gouvernements et les pouvoirs publics se sont-ils émus partout au cri d'alarme jeté par les savants.

674. — Depuis quelques années surtout, on s'est occupé presque partout de combattre le mal : des congrès se sont réunis, des ligues se sont fondées, des dispensaires se sont établis, des sanatoria ont été ou vont être érigés.

Dans les *congrès*, dont le dernier a eu lieu à Londres en 1901, on a discuté scientifiquement toutes les questions qui se rattachent à la tuberculose.

La *Ligue nationale belge contre la Tuberculose* existe en Belgique depuis 1898. Elle s'occupe de faire de la propagande, de recueillir des fonds et publie un organe trimestriel : *La Revue belge de la Tuberculose.* Des sections sont fondées dans chaque province.

Dans les *dispensaires* établis actuellement dans les principales villes du pays, les médecins examinent les malades soupçonnés d'être atteints de tuberculose pulmonaire, afin de prescrire le traitement qui leur convient. S'il y a chance de guérison, ils sont envoyés — autant que possible — dans un *sanatorium*, où ils font une cure, ordinairement de trois mois. Généralement, après cette cure, ils peuvent reprendre leurs occupations et subvenir comme précédemment aux besoins de leur famille.

En Belgique, un de ces établissements, propriété de la province de Liége, est en voie de construction à Borgoumont, commune de La Gleize, arrondissement de Verviers. Les hospices civils de Bruxelles, grâce à une fondation importante de feu M. Georges Brugmann, vont également en établir un dans les environs de la ville. Enfin, la province de Hainaut étudie aussi la question.

Les malades jugés inguérissables ne sont pas reçus dans les sanatoria et devraient être renvoyés dans des hospices ou établissements spéciaux.

675. — Le plus souvent ce sont les jeunes gens qui sont atteints par la *tuberculose pulmonaire* (phthisie), tandis que ce sont les enfants qui payent le plus large tribut à la *tuberculose osseuse*. Celle-ci, lorsque elle guérit, laisse après elle des ***déformations du squelette*** : des

courbures définitives de la colonne vertébrale, comme dans le *mal de Pott;* des *soudures avec perte des mouvements de l'articulation*, comme dans les *tumeurs blanches* de la hanche appelées aussi *coxalgie*, et dans celles, moins fréquentes, du coude, du genou, etc.

La chirurgie peut souvent intervenir efficacement dans les déviations permanentes du squelette. On a vu des exemples remarquables dans les dernières années, notamment le redressement des bossus, des bancals, etc.

La tuberculose est une maladie contre laquelle, dans l'état actuel de la science, on ne possède pas de spécifique. Mais on peut agir puissamment contre elle par l'hygiène en enrayant la marche de la maladie et souvent en la guérissant complètement. Il faudra donc placer le sujet dans les meilleures conditions hygiéniques possibles. A certains l'air de la mer conviendra, au plus grand nombre l'air des montagnes sera plus favorable.

676. — La *scrofule* longtemps, considérée comme une maladie spéciale est reconnue maintenant comme étant une *affection tuberculeuse* qui atteint les glandes du système lymphatique. Elle est donc justiciable du même traitement *hygiénique*.

§ 3. — LES ENFANTS ANÉMIQUES.

677. — A côté des tuberculeux à proprement parler, nous rencontrons les enfants débiles, mal nourris, mal développés, les jeunes gens et surtout les jeunes filles de complexion délicate ayant des prédispositions à la phthisie pulmonaire. Beaucoup de jeunes filles, principalement à l'époque de la puberté, sont atteintes d'anémie ou de chlorose. Malheureusement les parents, au lieu de les envoyer au grand air de la campagne, les font travailler en ville dans des ateliers et dans des fabriques, afin d'obtenir plus tôt un salaire remunérateur pour le ménage. Cette atmosphère est, nous l'avons déjà dit, on ne peut plus pernicieuse pour elles, tant au physique qu'au moral, par suite de l'encombrement, du manque d'air, du défaut d'exercice et du danger de la contagion avec des tuberculeux (nos **591** et s.).

Aussi sont-ils nombreux les malheureux qui ne tardent pas à être envahis par le terrible bacille de Koch et à y succomber.

§ 4. — LES ENFANTS RACHITIQUES.

678. — « Le *rachitisme* est une maladie propre à l'enfance et qui est caractérisée par une altération générale ou partielle dans la direction, la longueur, le volume et la structure des os, avec affaiblissement de la constitution. » (GRISOLLE). Chez ces malades, la colonne vertébrale se courbe, le crâne se distend par écartement des sutures, les côtes se dépriment, le thorax se resserre, le bassin se déforme, les os qui supportent le poids du corps fléchissent et se gonflent à leurs extrémités. Ces individus, si l'on n'y prend garde, deviennent ***bancals***, ***bossus***, ***cagneux*** et ***noués*** suivant ces expressions vulgaires, et sont en outre exposés à d'autres maladies.

Les causes sont : l'habitation humide et malsaine, l'alimentation grossière ou insuffisante, les maladies infectieuses, l'alcoolisme, la jeunesse de la mère, les accouchements trop nombreux.

Outre un traitement médical appropriée, il conviendra surtout de faire disparaître les causes qui ont produit l'affection ; placer le petit rachitique dans les meilleures conditions hygiéniques, lui donner une alimentation appropriée à son état.

679. — Les enfants rachitiques doivent surtout être envoyés à la mer, l'air marin est souverain pour eux ; on les voit se transformer complètement à la suite d'une cure de quelques mois.

Grâce à la générosité du comte Roger de Grimberghe, les hospices de Bruxelles possèdent un *hôpital maritime*, à MIDDELKERKE, où sont envoyés les enfants rachitiques et autres auxquels l'air de la mer est spécialement prescrit. Afin de ne pas laisser les enfants sans instruction pendant leur séjour à l'établissement, on est occupé à y installer des salles d'école.

Le prix, fixé tous les ans par les hospices, est d'environ fr. 1-60 par jour pour les indigents envoyés par les administrations publiques et de 3 francs pour les payants.

Un autre sanatorium maritime pour enfants est celui de *Saint-Vincent-de-Paul*, à OSTENDE, sous la direction du docteur Delcroix (desservi par les Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul).

Le prix pour les enfants secourus par la commune du domicile de secours ou par une œuvre charitable est fixé à 60 francs par mois pour les enfants de moins de 10 ans et à 75 francs pour les enfants plus âgés.

Dans les hôpitaux des villes on traite également les affections spéciales dont les enfants sont atteints.

A BRUXELLES, *Dispensaire pour les enfants*, à l'*Hospice des Enfants assistés*, rue du Marais, pour ceux qui ont moins de 10 ans; à l'*Hôpital Saint-Pierre*, pour ceux qui sont plus âgés.

Institutions privées : *La Policlinique*, service des maladies infantiles, dirigé par le docteur Hendricks.

L'*Institut chirurgical de Bruxelles*, square Marie-Louise, 58 (desservi par les Sœurs de Notre-Dame de la Compassion). Les indigents y sont reçus à raison de fr. 2-50, fr. 2-25 (maladies des yeux), fr. 1-50 (enfants en dessous de 10 ans).

La *Maternité Sainte-Anne* se trouve à proximité, rue Boduognat, 41.

Voir également quelques établissements renseignés dans la *Belgique charitable* de Ludovic Saint-Vincent, pp. 58 et suiv.

L'*Asile Montefiore*, à Esneux, reçoit à titre absolument gratuit les enfants des deux sexes pour compléter par le séjour à la campagne la cure commencée dans les hôpitaux ou dans la famille.

Il est réservé aux enfants de l'arrondissement de Liége, mais on fait parfois des exceptions.

A Tournai (Hainaut), il y a un établissement pour jeunes garçons convalescents, tenu par les *Frères Camilliens* (15 francs par semaine).

TROISIÈME PARTIE.

LES ENFANTS DÉLINQUANTS.

CHAPITRE PREMIER. — LA CRIMINALITÉ JUVÉNILE ET INFANTILE (1).

680. — Ce n'est pas une étude, même superficielle, sur cette question si vaste et si délicate que nous voulons présenter ici : il faudrait pour cela tout un volume. Nous voulons seulement attirer l'attention sur les problèmes multiples qu'elle soulève. Ils sont de nature à intéresser vivement ceux qui se préoccupent de la protection de l'enfance et du patronage des condamnés.

Ceux qui ont étudié la question sont généralement d'accord pour reconnaître que l'âge de la criminalité s'est abaissé. Le Dr Wines constate que le mal a augmenté aux États-Unis comme ailleurs.

« Le crime semble s'être porté, dit-il, du côté de la jeunesse. La

(1) Sources : FERRIANI, procureur du Roi à Côme, *L'Enfance criminelle*, Milan, 1894 ; — ID., *Dans le monde de l'enfance*, Milan, 1899 ; — Compte rendu, *Rev. pén.*, 1897, p. 1175 ; — ROLLET et TOMEL, *Les Enfants en prison*, Paris, 1892 ; — ALFRED FOUILLÉE, *Les Jeunes criminels* (*Revue des Deux Mondes*, 15 janvier 1897) ; — A. PRINS, *Science pénale et droit positif*, nos 28, 358 et suiv. ; — Dr DALLEMAGNE, *Dégénérés et déséquilibrés*, Bruxelles, Lamertin, 1894 ; — H. JOLY, *La France criminelle*, chap. VI : « La précocité du mal », Paris, 1889 ; — ID., articles dans le *Correspondant* et la *Réforme sociale* en 1898 ; — Enquêtes faites en France en 1882 et 1883, sous la direction du Dr Th. Roussel ; — A. GUILLOT, *Paris qui souffre, les Prisons de Paris et les Prisonniers*, 1 vol., Paris, 1890 ; — BONJEAN, *Enfants révoltés et parents coupables*, Paris, 1895 ; — ALBANEL et le Dr LEGRAS, *L'enfance criminelle à Paris*, Paris, 1899 ; — ALBANEL, *Le crime dans la famille*, 1 vol., Paris, 1900 ; — JEAN HÉLIE, *Le vagabondage des mineurs*, Paris, 1899 ; — TARDE, *La criminalité juvénile en France et en Angleterre* (*Revue pédagogique française*, juin 1897), et *passim* dans ses autres ouvrages ; — L. BRUEYRE, même sujet, *Revue pén.*, 1897, p. 1307 ; — F. DREYFUS, *Misères sociales et études historiques*, Paris, 1901. — *La Revue pénitentiaire*, bulletin de la Société générale des prisons, l'excellente revue française, a aussi publié un grand nombre d'articles sur la question, que l'on trouvera renseignés dans la table de 1877 à 1896, Vis *Criminalité, Enfants délinquants, Éducation correctionnelle, Enfants moralement abandonnés, Jeunes détenus, etc.*, et en outre années 1897, pp. 418, 440, 696, 707, 914, 1307 ; 1898, pp. 289, 727, 728, 749, 1129, 1300 ; 1899, 121, 1133, 1134 ; 1900, 155.

CHAPITRE II. — INFLUENCE DE L'AGE SUR LA CULPABILITÉ (1).

685. — De tous temps les législations ont admis que l'âge pouvait effacer ou atténuer la culpabilité de l'enfant. L'enfant ne jouit pas, comme l'adulte, de la faculté qui fait distinguer les actes défendus par les lois pénales de ceux qui sont permis. Dans les premières années de la vie, l'enfant est *irresponsable*, mais peu à peu l'intelligence se développe et avec elle la responsabilité augmente. Celle-ci diffère aussi, non seulement d'après l'âge, mais aussi suivant les aptitudes des individus, leur éducation, le milieu dans lequel ils ont vécu, etc.

Comme le législateur n'a pas voulu abandonner au juge le soin de décider dans chaque cas particulier, il a adopté des règles basées sur des présomptions.

686. — La législation belge distingue trois périodes au point de vue de l'âge : 1° l'inculpé a moins de 16 ans; 2° il a plus de 16 ans et moins de 18 ans; 3° il a plus de 18 ans.

Dans la première période, le Code pénal belge de 1867 (art. 72) suit exactement le système du Code pénal français de 1810 : il remet aux tribunaux le soin d'examiner, dans chaque cas particulier, si l'inculpé *a agi avec ou sans discernement*, c'est-à-dire avec *intelligence*, connaissant la portée de l'acte qu'il a commis. Le *discernement* dont il est ici question, dit Nypels (*op. cit.*, t. I, p. 235, est la faculté d'entrevoir la pénalité de l'action selon la *loi positive*; ce n'est pas le discernement dans le sens technique, qui consiste à discerner le bien et le mal moral.

La question du *discernement* doit aussi envisager *spécialement* le *fait commis;* l'agent peut avoir une conception plus précise d'un acte que d'un autre.

687. — Lorsqu'il est décidé par le pouvoir judiciaire que l'inculpé a agi *sans discernement*, il ne peut être question de le déclarer responsable, ni de le condamner à une peine quelconque; il devra donc être acquitté (art. 72, § 1er).

(1) Sources : HAUS, *Principes généraux de droit pénal belge*, t. I, nos 652 et s.; — NYPELS, *Code pénal interprété*, 2e édition, t. I, art. 72 à 75, p. 230 et s.; — THIRY, *Cours de droit criminel*, 2e édition, nos 80 et suiv.; — PRINS, *Science pénale et droit positif*, nos 353 et suiv. L'auteur y donne l'historique de la question.

Mais comme il pourrait être dangereux pour lui, et même pour la société de le laisser dans le milieu où il a vécu et dans lequel ses mauvais instincts pourraient se développer, le législateur accorde au juge la faculté « de le *mettre à la disposition du gouvernement* pour un temps qui ne *dépassera pas l'époque de sa vingt et unième année* » (art. 72, § 2).

688. — S'il est admis qu'il a agi *avec discernement*, l'inculpé sera responsable, mais la responsabilité sera *atténuée* à raison de son âge, et partant la pénalité sera moindre, conformément à l'article 73, pour les crimes (diminution d'un degré), et, à l'article 74, pour les délits (moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu 16 ans). Enfin, l'article 75 dit qu'en aucun cas, il ne pourra être placé sous la surveillance spéciale de la police, ni condamné à l'interdiction des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal.

689. — Le Code pénal, au cas où le discernement était admis, ne prévoyait pas la mise à la disposition du gouvernement en même temps que la condamnation.

Cette lacune a été comblée par l'article 26 de la loi du 27 novembre 1891, qui permet aux cours et tribunaux, lorsqu'ils condamnent un individu n'ayant pas l'âge de 18 ans accomplis, d'ordonner qu' « il restera à la disposition du gouvernement depuis l'expiration de sa peine jusqu'à sa majorité » (THIRY, ouvrage, cité n° **84**.)

L'article 24 de la même loi permet au juge de police, lorsqu'un individu âgé de *moins de* 18 *ans* est traduit devant lui du chef de mendicité ou de vagabondage et que cet état habituel est prouvé, de le mettre à la disposition du gouvernement pour être interné, *jusqu'à sa majorité*, dans *une école de bienfaisance de l'État.*

Enfin, l'article 28 de la loi précitée donne mission au gouvernement de rectifier les erreurs qui auraient pu être commises par les juges de paix par l'écrou dans un établissement au lieu d'un autre.

690 — Le Code pénal, en cas de discernement, mettait les mineurs de moins de 16 ans sur la même ligne que les majeurs en matière de contravention. L'article 25 de la loi du 27 novembre 1891 a décidé que le mineur âgé de moins de 16 ans au moment du fait, traduit devant le juge de police du chef d'une contravention, ne pourrait être condamné ni à l'emprisonnement ni à l'amende, même en cas de récidive, mais serait renvoyé des poursuites ou mis à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité.

La loi du 15 février 1897, modifiant cet article, a conservé le même principe en prescrivant au juge de constater l'infraction et de répri-

précocité est d'ailleurs une des marques caractéristiques de l'époque. » Il en est de même du suicide et de la folie.

681. — Les causes du mal sont multiples : les unes, généralement admises, sont l'atmosphère corrompue et corruptrice de la famille, les excitations des parents, la contagion de l'exemple, les tares héréditaires, l'alcoolisme, l'oisiveté, le vagabondage, la suggestion, le désir de se procurer des jouissances, la satisfaction des appétits.

Certains auteurs en signalent d'autres : des économistes, la désertion des campagnes au profit des villes, où l'exemple est détestable ; — des esprits religieux, notamment MM. Bonjean et Henri Joly, la désorganisation de la famille, la disparition du respect, le manque d'instruction religieuse ; — M. Ferriani note aussi la négligence et les mauvais exemples des classes aisées.

682. — Nous n'avons pas à nous occuper ici des adultes ayant plus de 21 ans. Le mineurs peuvent se diviser en deux catégories : ceux de 16 à 21 ans et ceux de moins de 16 ans.

Les premiers doivent nous intéresser parce que parmi eux il est un certain nombre de dévoyés qui peuvent encore être ramenés au bien. A leur égard, il y aura à prendre diverses mesures analogues à celles qui sont préconisées pour les mineurs de 16 ans, d'autres employées pour les adultes.

683. — Mais ce sont surtout les enfants âgés de moins de 16 ans qui doivent être l'objet de toute notre sollicitude.

Parmi ceux-ci on rencontre de véritables criminels, parfois même des assassins; citons au hasard de nos souvenirs : un parricide de 15 ans, — un assassin de moins de 16 ans qui avait tué, à coups de hâche, sont petit frère de 3 ans, — un meurtrier de 14 ans qui avait déchargé deux coups de revolver sur un père mariste, — un autre de 10 ans qui avait massacré, à coups de pierres, sa jeune cousine pour un motif futile, etc.

Ces criminels précoces sont de véritables monstres, presque toujours victimes de tares héréditaires. Il importe avant tout de les mettre dans l'impossibilité de nuire, et de s'efforcer, lorsque cela est possible, de les ramener au bien par un traitement approprié à la fois physique, moral et éducatif.

Mais heureusement, il faut le reconnaître, ce ne sont là que des exceptions.

684. — D'autre part, on rencontre un nombre relativement élevé de jeunes délinquants, c'est-à-dire d'enfants ayant commis des faits qualifiés délits par la loi. Ce sont surtout des *petits voleurs*, qui, parfois,

s'organisent en bandes; d'autres fois ce sont des enfants qui montrent tout jeunes de mauvais instincts : les immoraux, les violents, les impulsifs, ceux qui ne reconnaissent aucune règle, ni aucune autorité.

A côté d'eux se placent les hypocrites, les menteurs, les lâches, les paresseux, les passifs, ceux qui sont sans énergie et sans volonté.

Presque tous sont des dégénérés, victimes des vices et des tares de leurs parents; beaucoup sont des anormaux qu'il faudrait traiter spécialement. Il est donc indispensable de s'intéresser à ceux-ci, car le crime les guette; il faut s'y prendre à temps pour les empêcher d'en être la proie. (*V.* **609** et s.; **651** et s.)

CHAPITRE II. — INFLUENCE DE L'AGE SUR LA CULPABILITÉ (1).

685. — De tous temps les législations ont admis que l'âge pouvait effacer ou atténuer la culpabilité de l'enfant. L'enfant ne jouit pas, comme l'adulte, de la faculté qui fait distinguer les actes défendus par les lois pénales de ceux qui sont permis. Dans les premières années de la vie, l'enfant est *irresponsable*, mais peu à peu l'intelligence se développe et avec elle la responsabilité augmente. Celle-ci diffère aussi, non seulement d'après l'âge, mais aussi suivant les aptitudes des individus, leur éducation, le milieu dans lequel ils ont vécu, etc.

Comme le législateur n'a pas voulu abandonner au juge le soin de décider dans chaque cas particulier, il a adopté des règles basées sur des présomptions.

686. — La législation belge distingue trois périodes au point de vue de l'âge : 1° l'inculpé a moins de 16 ans; 2° il a plus de 16 ans et moins de 18 ans; 3° il a plus de 18 ans.

Dans la première période, le Code pénal belge de 1867 (art. 72) suit exactement le système du Code pénal français de 1810 : il remet aux tribunaux le soin d'examiner, dans chaque cas particulier, si l'inculpé *a agi avec ou sans discernement*, c'est-à-dire avec *intelligence*, connaissant la portée de l'acte qu'il a commis. Le *discernement* dont il est ici question, dit Nypels (*op. cit.*, t. I, p. 235, est la faculté d'entrevoir la pénalité de l'action selon la *loi positive* ; ce n'est pas le discernement dans le sens technique, qui consiste à discerner le bien et le mal moral.

La question du *discernement* doit aussi envisager *spécialement* le *fait commis;* l'agent peut avoir une conception plus précise d'un acte que d'un autre.

687. — Lorsqu'il est décidé par le pouvoir judiciaire que l'inculpé a agi *sans discernement*, il ne peut être question de le déclarer responsable, ni de le condamner à une peine quelconque; il devra donc être acquitté (art. 72, § 1er).

(1) Sources : HAUS, *Principes généraux de droit pénal belge*, t. I, nos 652 et s.; — NYPELS, *Code pénal interprété*, 2e édition, t. I, art. 72 à 75, p. 230 et s.; — THIRY, *Cours de droit criminel*, 2e édition, nos 80 et suiv.; — PRINS, *Science pénale et droit positif*, nos 353 et suiv. L'auteur y donne l'historique de la question.

Mais comme il pourrait être dangereux pour lui, et même pour la société de le laisser dans le milieu où il a vécu et dans lequel ses mauvais instincts pourraient se développer, le législateur accorde au juge la faculté « de le *mettre à la disposition du gouvernement* pour un temps qui ne *dépassera pas l'époque de sa vingt et unième année* » (art. 72, § 2).

688. — S'il est admis qu'il a agi *avec discernement*, l'inculpé sera responsable, mais la responsabilité sera *atténuée* à raison de son âge, et partant la pénalité sera moindre, conformément à l'article 73, pour les crimes (diminution d'un degré), et, à l'article 74, pour les délits (moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu 16 ans). Enfin, l'article 75 dit qu'en aucun cas, il ne pourra être placé sous la surveillance spéciale de la police, ni condamné à l'interdiction des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal.

689. — Le Code pénal, au cas où le discernement était admis, ne prévoyait pas la mise à la disposition du gouvernement en même temps que la condamnation.

Cette lacune a été comblée par l'article 26 de la loi du 27 novembre 1891, qui permet aux cours et tribunaux, lorsqu'ils condamnent un individu n'ayant pas l'âge de 18 ans accomplis, d'ordonner qu' « il restera à la disposition du gouvernement depuis l'expiration de sa peine jusqu'à sa majorité » (THIRY, ouvrage, cité n° **84**.)

L'article 24 de la même loi permet au juge de police, lorsqu'un individu âgé de *moins de* 18 *ans* est traduit devant lui du chef de mendicité ou de vagabondage et que cet état habituel est prouvé, de le mettre à la disposition du gouvernement pour être interné, *jusqu'à sa majorité*, dans *une école de bienfaisance de l'État.*

Enfin, l'article 28 de la loi précitée donne mission au gouvernement de rectifier les erreurs qui auraient pu être commises par les juges de paix par l'écrou dans un établissement au lieu d'un autre.

690 — Le Code pénal, en cas de discernement, mettait les mineurs de moins de 16 ans sur la même ligne que les majeurs en matière de contravention. L'article 25 de la loi du 27 novembre 1891 a décidé que le mineur âgé de moins de 16 ans au moment du fait, traduit devant le juge de police du chef d'une contravention, ne pourrait être condamné ni à l'emprisonnement ni à l'amende, même en cas de récidive, mais serait renvoyé des poursuites ou mis à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité.

La loi du 15 février 1897, modifiant cet article, a conservé le même principe en prescrivant au juge de constater l'infraction et de répri-

mander l'enfant, si celui-ci est convaincu d'avoir commis la contravention *avec discernement* (nº **686**).

691. — Suivant les articles 72 à 75, le juge, après avoir admis que l'inculpé est l'auteur du fait qui lui est reproché, doit décider s'il avait 16 ans accomplis au moment de l'infraction et ensuite s'il a agi avec discernement. L'âge pourra généralement être établi par la production de l'acte de naissance de l'enfant; si celui-ci ne peut être fourni, la preuve de l'âge se fera par tous moyens, spécialement par témoins.

692. — L'individu âgé de plus 16 ans est réputé *responsable*, mais il jouit encore d'une certaine protection jusqu'à l'âge de 18 ans.

Suivant l'article 77 du Code pénal, la peine de mort ne sera prononcée contre aucun individu âgé de moins de 18 ans accomplis au moment du crime. Elle sera remplacée par la peine des travaux forcés à perpétuité. (*V.* HAUS, nºˢ 667 et 668.)

693. — On a aussi, dans ces dernières années, proposé de reporter de 16 à 18 ans l'âge de la majorité pénale.

La question a été posée au Vᵉ Congrès pénitentiaire, qui s'est réuni à Paris en juin-juillet 1895, et, après une discussion assez longue et peu précise, a été résolue affirmativemement.

Elle a été reproduite peu après devant la Commission royale des Patronages de Belgique par M. Jaspar et défendue par lui dans un rapport reproduit dans le *Bulletin de la Comm. roy.* (1895, p. 124 et s.).

M. Beeckman combattit ces conclusions dans une note qui figure au même bulletin (1895, p. 133 et suiv.).

La question fut examinée dans la séance de la Commission du 28 février 1896 (*Bull. de la Comm. roy.*, 1896, p. 52) et aboutit au vote (par 16 voix contre 4) de la proposition suivante de M. Le Jeune, président : « La Commission est d'avis que, dans l'état de la législation pénale et du mode d'exécution des peines en Belgique, il n'y a pas lieu de prolonger la minorité pénale au delà de l'âge de 16 ans, d'une manière absolue. »

Puis les principes suivants, préconisés par M. Campioni, furent admis par le même nombre de voix : 1º Le mineur âgé de 15 ans ou moins sera présumé avoir agi sans discernement et, en cas de culpabilité, sera mis à la disposition du gouvernement; 2º le mineur âgé de 15 à 18 ans pourra, soit être frappé d'une peine proprement dite, soit être mis à la disposition du gouvernement, soit être l'objet de ces deux mesures simultanément.

En ce qui nous concerne, nous ne voyons pas bien l'avantage qu'il y a de changer l'âge de 16 ans en celui de 15.

694. — Nous avons vu *supra*, nº **686**, en quoi consiste le *discernement*, suivant le Code pénal. En réalité, c'est là une base fausse, qui doit être abandonnée.

Le principe du discernement a été fortement battu en brèche, au Congrès international de Patronage d'Anvers de 1890, par M. Prins, le savant professeur de droit pénal à l'Université libre de Bruxelles. Sur sa proposition, l'assemblée a voté unanimement le vœu suivant :

« La constatation du *discernement* visée par les législations positives, en cas de poursuite exercée à charge d'enfants de moins de 16 ans ayant commis des infractions, ne peut servir de base à la classification des enfants. »

« Il ne faut pas, dit-il, faire de distinction préalable entre les enfants qui ont été acquittés pour avoir agi *sans discernement* et les enfants condamnés à de petites peines pour avoir agi *avec discernement*. Prenant comme exemple le vol, il se demande quel est le discernement du petit voleur. Il consiste, répond-il, à savoir vaguement qu'il y a le mien et le tien... A ce point de vue, tous les enfants ont le discernement ; ils devraient donc tous être condamnés. Mais ces enfants vivent en dehors de la société... ; ils ne peuvent pas distinguer le mal du bien, ils n'ont pas le discernement social. Par conséquent, je dis qu'il ne faut pas attendre qu'ils aient commis un vol pour les recueillir... Ce que le tribunal doit se demander c'est ceci : L'administration doit-elle prendre l'enfant ou le laisser à son milieu, à sa famille? C'est le principe du Code civil. En droit civil on ne recherche pas, pour protéger les enfants, pour les déclarer incapables civilement, leur degré de discernement. On dit : l'enfant est incapable, il lui faut une protection... (1). »

Les critiques de M. Prins sont si vraies, avons-nous dit ailleurs (2), que les magistrats eux-mêmes ne se laissent généralement pas guider par la théorie du Code quand ils rendent leurs jugements. Certains d'entre eux ne condamnent à la prison que tout à fait exceptionnellement les enfants âgés de moins de 16 ans : ils les mettent à la disposition du Gouvernement en les acquittant comme ayant agi sans discernement ; d'autres, imbus de l'idée que dans les écoles de bienfaisance les enfants se démoralisent davantage par le contact d'autres jeunes gens encore plus vicieux qu'eux, préfèrent ordonner leur

(1) *Voir* le compte rendu du Congrès international d'Anvers de 1890, pp. 179 et s., et le discours prononcé à l'assemblée générale, pp. 384 et suiv.

(2) *La Magistrature et le patronage des condamnés*, par Arthur Levoz. (*Bulletin de la Fédération des Sociétés belges de patronage*, nº 8, avril 1892. pp. 69 et s.

détention en prison pendant un certain temps, plutôt que de les envoyer dans ces établissements (1).

695. — On s'est aussi demandé quel traitement devait être appliqué au mineur de 16 ans coupable d'infractions aux lois pénales.

On est généralement d'accord aujourd'hui pour écarter les peines proprement dites, telles qu'elles sont appliquées aux adultes. Les mesures à prendre envers les enfants doivent avoir uniquement pour but de les *protéger et* de les *amender* lorsque l'on rencontre en eux des instincts pervers.

Ces idées ont été à différentes reprises exposées par M. J. Le Jeune, lorsqu'il était ministre de la Justice, notamment dans une réunion de la Fédération des avocats belges, tenue à Bruges, le 9 décembre 1893 : « Il s'agit de défendre les enfants contre une condamnation à la prison qui serait un véritable fléau. La prison, elle n'existe plus pour les enfants; l'administration investie du pouvoir d'organiser le régime intérieur de la prison a fait de celle-ci une école. Mais la condamnation seule est déjà un danger contre lequel il importe de protéger les enfants, car elle entraîne la tare du casier judiciaire » (2).

Sur notre proposition, ces principes ont été consacrés par le Congrès d'Anvers de 1894 (3), qui a voté, à l'unanimité, le vœu suivant :

« Les règles à suivre en matière de procédure pénale dans les poursuites dirigées contre les enfants doivent avoir pour but, non de les *punir*, mais de les *protéger* et de les *amender*. »

Les articles 72 et suivants du Code pénal devraient donc être modifiés en ce sens.

696. — La mise à la disposition du gouvernement n'étant plus considérée comme une *peine*, mais comme une *mise en tutelle exercée dans l'intérêt du mineur*, il s'ensuit que la durée de la mise à la disposition du gouvernement, laissée par l'article 72 du Code pénal à la décision du juge, devra être fixée par la loi jusqu'à l'âge de 21 ans, époque de la majorité civile en Belgique.

Ce n'est pas, en effet, le juge qui peut savoir exactement, au moment de sa comparution devant lui, pendant combien de temps l'enfant

(1) Cependant le principe du discernement est encore maintenu dans les projets déposés par le gouvernement de la loi sur la protection de l'enfance, (art. 13 du premier projet, art. 20 dusecond projet) malgré les critiques présentées par M. Colaert rapporteur de la secion centrale. Il en est de même de la loi du 15 février 1897 (*voir* n° 690.)

(2) *Journal des tribunaux*, 1893, p. 1419.

(3) *Voir* le rapport de M. A. Levoz, cité p. 2 et 3 et les discussions du Congrès d'Anvers, notamment les discours de MM. Le Jeune, Van Schoor, Prins, Thiry, Eeman, Jaspar et Levoz, pp. 91 et suiv. et 330 et suiv.

doit rester sous la tutelle de l'État, mais bien l'administration de l'école qui l'aura sous sa direction. Souvent il faut beaucoup de temps pour parvenir à amender un enfant vicieux. Si la mise à la disposition du gouvernement vient à cesser trop tôt, tout l'effet obtenu pour l'amendement disparaît.

697. — On a aussi proposé dans les dernières années de proscrire la comparution des enfants en justice avant un certain âge (10 ans), à l'instar de plusieurs législations étrangères (art. 12 du projet de loi sur la protection de l'enfance). L'amendement de la section centrale allait même plus loin et portait l'âge à 16 ans.

Dans notre rapport au congrès d'Anvers de 1894, nous n'avons pu nous rallier à cette manière de voir.

« Pour nous, il est inutile d'inscrire cette défense dans la loi. Les magistrats ne feront comparaître devant les tribunaux les enfants de moins de 10 ans que quand cette mesure s'imposera absolument; et actuellement moins encore qu'anciennement, puisque les comités de patronage seront préalablement intervenus. Il est des cas, et nous en avons vu plusieurs exemples, où des poursuites peuvent produire de bons résultats. Il arrive que la mise à la disposition du gouvernement d'enfants de moins de 10 ans est nécessaire, l'exposé des motifs le reconnaît. Parfois aussi la comparution des enfants et des parents devant le tribunal peut faire sur eux une profonde impression et empêcher la récidive. A plus forte raison faut-il permettre de traduire en justice le mineur de 10 à 16 ans. En agissant autrement, on supprime les garanties accordées aux inculpés adultes, notamment les débats publics à l'audience.

Ne l'oublions pas, il peut s'agir d'une affaire grave et y avoir des raisons puissantes pour charger un enfant innocent et ainsi faire échapper le vrai coupable.

D'ailleurs, la simple comparution à l'audience ne peut entacher l'avenir de l'enfant. Il ne sera pas fait mention de la décision qui interviendra au casier judiciaire, et, si l'on craint que le jeune inculpé soit exposé aux regards du public, le tribunal pourra toujours prononcer le huis-clos (art. 96 Const. belge).

Enfin, si le tribunal avait à tort mis un mineur à la disposition du gouvernement, celui-ci pourrait toujours faire cesser l'internement » (1).

698. — Nous devons aussi signaler comme s'imposant à l'examen des législateurs une mesure introduite en *Suisse*, dans le *canton de Neufchâtel*, par la loi du 28 novembre 1893, sur *la discipline scolaire et les arrêts de discipline*.

Cette innovation a été signalée au Congrès international d'Anvers de 1894 par feu M. Cornaz, juge général, délégué du gouvernement suisse. (*Compte rendu*, p. 103.)

Le procureur général fait le triage des infractions commises par les

(1) *Rapport au Congrès international d'Anvers de* 1894, par A. Levoz, pp. 10 et suiv.

enfants qui lui sont signalées. Il retient celles qui sont d'une certaine gravité et renvoie les autres au juge de paix; celui-ci instruit la cause et peut infliger *trois* à *quinze jours d'arrêts de discipline.* C'est là une *punition* et non une *peine* dans le sens juridique du mot, elle n'implique aucune flétrissure.

Elle est subie dans une *salle d'arrêts* installée dans le principal bâtiment d'école du chef-lieu de chaque district et qui se trouve à proximité immédiate du logement du concierge, qui est ordinairement un instituteur marié de l'école (1).

(1) *Voir* une communication de M. Campioni faite à la Commission royale des patronages de Belgique sur ce sujet, rapportant le texte de la loi et une lettre de M. Cornaz à M. Levoz sur les frais nécessités pour la mise en pratique. *Bulletin de la Commission royale*, 1894, pp. 106 et suiv.; — *Voir* aussi le rapport du conseil d'État au grand conseil à l'appui du projet de loi.

CHAPITRE III.
POURSUITES CONTRE LES MINEURS.

§ 1er. — PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS CONTRE LES MINEURS.

699. — Lorsqu'un procès-verbal à charge d'un mineur de moins de 16 ans parvient au parquet du procureur du Roi, le premier soin de ce magistrat est de *rechercher s'il s'agit d'un enfant contre lequel il est verbalisé pour la première fois* ou *s'il a été l'objet de procès-verbaux antérieurs*. C'est ce que recommande une circulaire du procureur général près de la Cour d'appel de Liége, du 31 mai 1896. (*Bull. de la Com. roy. des Patr.*, 1896, p. 202.)

700. — Si le fait tombe sous l'application de la loi pénale, l'intervention des sociétés de patronage ou de protection de l'enfance nous paraît désirable, si pas nécessaire.

A notre avis, l'action du Patronage doit s'étendre même sur les enfants qui n'ont commis que des infractions de minime importance ou qui ont plutôt agi par étourderie que poussés par de mauvais penchants. L'intervention des personnes étrangères à la famille produit souvent une heureuse influence à la fois sur les enfants et sur les parents. Elles savent inspirer aux uns le respect de leur père et de leur mère et la crainte de commettre à l'avenir de nouveaux méfaits; aux autres elles enseignent les devoirs qui leur incombent vis-à-vis de leur famille (1).

701. — Il est donc hautement désirable quele parquet signale au Comité de la Protection de l'enfance tous les enfants de moins 16 ans à charge desquels des procès-verbaux ont été dressés. Les membres de la société instruiront ces affaires par une enquête approfondie, comme nous l'avons exposé n° **574** (*voir aussi* n° **709**), et en communiqueront le résultat au procureur du Roi, en signalant les mesures qu'ils proposent de prendre à l'égard de l'enfant.

(1) Dans notre étude sur la « Magistrature et le patronage des enfants et des condamnés » pp. 24 et suiv., nous avons exposé comment le comité de Verviers a procédé depuis sa fondation en 1889; — *Voir* aussi notre rapport au Congrès international de patronage d'Anvers de 1894, sur la procédure à suivre relativement aux jeunes délinquants.

702. — Après avoir reçu les divers renseignements demandés à la police et au Comité de patronage sur l'enfant et sur sa famille, le procureur du Roi décidera si l'affaire sera poursuivie ou sera laissée sans suite.

Si l'enfant est simplement léger, étourdi et ne manifeste pas de mauvais penchants; si, d'autre part, les parents se conduisent bien et surveillent convenablement leurs enfants, il classera l'affaire sans y donner de suite.

Mais, suivant la circulaire du procureur général près la cour d'appel de Liége, prérappelée n° III, et d'après l'esprit de la circulaire du Ministre de la Justice du 30 novembre 1892, un procès-verbal ne sera jamais laissé sans suite purement et simplement. Il est nécessaire que les parents soient informés qu'ils ont à mieux surveiller leur enfant ; de son côté, celui-ci sera averti que, s'il continue à se mal conduire, il s'expose à être mis à la disposition du Gouvernement. L'avertissement pourra être donné par la police ou le bourgmestre qui en dressera procès-verbal.

703. — Le procureur du Roi pourrait aussi requérir la chambre du conseil de rendre une ordonnance renvoyant l'affaire qualifiée délit par la loi, à charge du mineur devant le tribunal de police, en admettant des circonstances atténuantes en faveur de l'inculpé (art. 4 de la loi du 4 octobre 1867) (1).

Mais nous ne recommandons pas cette pratique, qui est aussi condamnée par la circulaire précitée du procureur général de Liége, « car il ne faut pas, dit-il, habituer l'enfant à l'atmosphère défavorable des audiences de police ».

La contraventionnalisation rendant les délits punissables de peines de police, ce serait actuellement la loi du 15 février 1897 qui serait applicable.

§ 2. — EXAMEN PAR LE JUGE D'INSTRUCTION.

704. — Lorsque le parquet, pour l'un ou l'autre motif, ne laisse pas l'affaire sans suite, il doit, suivant la circulaire de M. Le Jeune, alors ministre de la Justice, du 30 novembre 1892 (*Bull. de la Féd. des Soc. de Patr.*, 1893, p. 335), donner connaissance des poursuites au barreau, c'est-à-dire au Comité des enfants traduits en justice, s'il en existe un, sinon au bâtonnier de l'Ordre des avocats, au Comité de patronage et au Ministre de la Justice.

(1) *Voir* PAND. B., V° *Contraventionnalisation*, n°s 1 et suiv.; 6, 7 et 11.

Un bulletin renseignant l'état civil de l'enfant et des parents, les faits imputés et autres indications est envoyé par le parquet au Ministre de la Justice, qui le complète d'après le casier judiciaire et le retourne au procureur du Roi.

La circulaire du 30 novembre 1892 prescrit ensuite au procureur du Roi de requérir le juge d'instruction d'ouvrir une information à charge du mineur.

Nous nous demandons si cette prescription n'est pas trop absolue et s'il y a lieu d'exiger absolument que toutes les affaires poursuivies à charge de mineurs de moins de 16 ans soient l'objet d'une information du juge d'instruction avant d'être soumises aux tribunaux répressifs.

Une circulaire du garde des sceaux de France du 6 octobre 1842 (1) prescrivait déjà cette mesure.

En Belgique, la circulaire précitée de M. Le Jeune proscrit absolument la citation directe à l'audience, et le projet de loi sur la protection de l'enfance (art. 20) ne permet de mettre en jugement un inculpé de moins de 16 ans, sauf devant le tribunal de police, « qu'en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil ou de la chambre d'accusation ».

Malgré ces importantes autorités, nous ne pouvons partager cette manière de voir. Une mesure générale pouvait avoir sa raison d'être avant l'institution des comités de patronage et leur intervention si nécessaire pour éclairer la justice.

On pouvait craindre anciennement que la procédure ne fût traitée avec trop de célérité et sans examen sérieux. On ne le peut plus aujourd'hui.

Pour nous, il est préférable de laisser toute latitude au procureur du Roi, comme en matière ordinaire. Pour les contraventions, le juge d'instruction ne peut pas intervenir. Pour les faits qualifies crimes, il faut qu'une instruction soit ouverte et que la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation interviennent.

Ce n'est qu'en matière correctionnelle que le procureur du Roi peut citer directement à comparaître devant le tribunal.

Il n'usera de cette faculté, à l'égard du mineur de moins de 16 ans, que quand les circonstances démontreront à l'évidence que la mise à la disposition du gouvernement s'impose.

Après avoir procédé lui-même à une enquête minutieuse, ainsi que nous l'avons dit plus haut, il se fera un devoir de requérir le juge d'instruction d'informer, s'il y a le moindre doute, soit sur le fait matériel, soit sur la mesure à prendre à l'égard de l'enfant.

Mais il se présente des cas où il faut agir avec célérité et l'intervention du juge d'instruction amène parfois des retards préjudiciables à l'enfant. Des affaires que le magistrat instructeur considère comme plus importantes peuvent absorber tout son temps et l'empêcher de s'occuper des jeunes délinquants.

Il arrive qu'il se forme des bandes de petits voleurs. Souvent il suffira d'éloigner ceux qui sont considérés comme les chefs, pour que ceux qui n'ont été entraînés que par l'exemple rentrent dans la vie régulière. D'autres fois il est urgent de soustraire

(1) Dalloz, *Rec.*, 1843, III, 59, citée par M. De Hoon, dans sa brochure : *L'enfance coupable*, p. 51 ; — V° également les Circ. du garde des sceaux, *Rév. pénit.*, 1898, p. 870, et 1901, pp. 363 et 1354.

les jeunes inculpés au milieu dans lequel ils vivent, ou bien de les empêcher de continuer leur vie de vagabondage, de rapines, parfois même d'ivrognerie et de débauche.

A notre avis, le mieux serait de charger dans chaque arrondissement un membre du parquet de s'occuper spécialement des procès-verbaux rédigés à charge d'enfants et des poursuites auxquelles ils pourront donner lieu. Celui-ci ferait une étude spéciale de la criminalité infantile et acquerrait bientôt l'expérience nécessaire pour les décisions qu'il aurait à prendre. Il serait en rapports constants avec les comités de patronage et de protection de l'enfance, dont ordinairement il voudrait faire partie, et ces relations produiraient les meilleurs effets pour la tutelle bienveillante et intelligente qu'il convient d'exercer sur ces jeunes malheureux (1).

705. — La circulaire du 30 septembre 1892 de M. Le Jeune trace comme suit la marche à suivre par le juge d'instruction :

« Lorsque le juge d'instruction sera saisi de l'affaire, sa tâche sera d'élucider plus à fond encore, à l'aide des procédés d'enquête dont il dispose, ces questions délicates que la question de discernement renferme et résume : L'enfant peut-il, sans péril moral, être laissé à sa famille ? Peut-il, sans qu'un jugement doive intervenir, être confié au Patronage ? Est-il nécessaire de le placer sous la tutelle administrative ? Faut-il se résoudre à le condamner ?

Le juge d'instruction puisera, dans ses entretiens avec le défenseur et le membre visiteur du comité de patronage, des indications dont sa science et son expérience sauront faire fruit. Le défenseur, en participant à l'information du parquet, aura reçu les confidences de l'enfant, écouté ses plaintes, entendu le récit des privations, des sévices, des mauvais exemples qui l'auront poussé au vol ou aux violences ; il aura pu pénétrer son caractère et ses sentiments.

Le juge d'instruction, après avoir recueilli les témoignages et s'être concerté avec le magistrat du Parquet et le défenseur, estimera peut être qu'un jugement n'est pas indispensable. Peut-être trouvera-t-il que le placement procuré à l'enfant, avec l'assentiment des parents, par le comité de patronage qui le surveillera, présente des garanties suffisantes. Il règlera, dans ce cas, sa procédure par une ordonnance de non-lieu, qu'il proposera soit immédiatement, soit après un certain délai d'épreuve. »

706. — C'est à tort, suivant nous, qu'il a été soutenu et décidé que dans ces circonstances une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil ne pouvait être motivée ni en droit, ni en fait. (Ch. des mises en accusation, C. appel de Gand, du 17 mars 1893, *Pas.*, 1893, II, 280.) Ch. du Cons. Verviers, 26 novembre 1896.

Nous préférons l'opinion émise dans la circulaire du procureur général près la cour d'appel de Liége précitée et qui est encore pro-

(1) Ces considérations sont extraites d'un rapport présenté par nous au Congrès international de patronage d'Anvers de 1894, (pp. 11 et 12). L'expérience a montré que nous étions dans le vrai. La brochure publiée en 1898 par le Comité des Enfants traduits en justice de Bruxelles constate que les lenteurs des instructions et de la mise à la disposition du gouvernement produisent des résultats tout à fait regrettables, (p. 13).

clamée par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liége, dans son arrêt du 15 décembre 1896 (*J. des Trib.*, 1897, p. 72), réformant l'ordonnance précitée du tribunal de Verviers, en décidant « que la chambre du conseil peut trouver dans les éléments de la procédure une preuve aussi complète de la non-imputabilité que lorsqu'il s'agit de majeurs dont l'état mental exclut le discernement; elle a le devoir de s'éclairer, en tous cas, sur le discernement de l'inculpé ». (Consulter PAND. B., V° *Chambre du conseil*, n°s 71, 77 et suiv.; — NYPELS, *Code pénal interprété*, 2e édit. revue par Servais, t. I, pp. 217 et suiv.; — HAUS, *Droit pénal*, n° 506.)

707. — En règle générale, le mineur sera laissé en liberté pendant l'instruction. Mais il peut arriver que, soit dans l'intérêt même de l'enfant qu'il faut soustraire au mauvais milieu dans lequel il vit ou auquel il faut donner un gîte, soit à cause des nécessités de l'instruction, le juge soit amené à le mettre *en état de détention.*

Il est regrettable que l'on doive en arriver là, car, on l'a dit et répété, l'atmosphère de la prison ne convient pas à l'enfant.

On a recherché les moyens d'y obvier en recevant les enfants dans des asiles, comme à Bruxelles à celui des Enfants martyrs, mais ce ne sont que des palliatifs (1).

La loi française du 19 avril 1898, article 4, permet « au juge d'instruction, le ministère public entendu, d'ordonner que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désignera, ou enfin à l'Assistance publique » (2). Là est la vraie solution.

§ 3. — DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE.

708. — Nous avons vu que la circulaire de M. Le Jeune du 30 novembre 1892 fait appel au barreau pour la défense des mineurs de moins de 16 ans.

Dès le 22 décembre 1892, il se fonda, au sein du Jeune Barreau de Bruxelles, un comité qui assuma cette mission. Il est composé de vingt-cinq membres et est placé sous la présidence d'honneur de M. Le Jeune, ministre d'État, et du bâtonnier de l'ordre. Depuis sa

(1) *V.* une communication faite, au Congrès d'Anvers de 1894, par M. Chauveron *Compte rendu*, pp. 110 et 111, et surtout un article non signé dans la *Revue du Droit belge*, 1896, p. 19.

(2) *Voir* cette loi dans le *Bulletin de la Commission royale des Patronages*, 1898, p. 191, ainsi que la circulaire du garde des sceaux de France du 31 mai 1898, *ibid.* p. 191.

fondation, il a travaillé régulièrement et a apporté un concours actif et régulier à l'Œuvre du Patronage de l'enfance. Il a publié, en 1898, un manuel (1) qui est le véritable guide de l'avocat qui se consacre à cette noble tâche. Nous y renvoyons pour tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de l'institution. A la suite de Bruxelles, des comités ont été créés dans d'autres villes, notamment à Anvers, Liége et Verviers.

709. — Lorsque le comité de défense est informé par le parquet (*V.* nº **704**), par un bulletin donnant les indications nécessaires, que des poursuites sont exercées contre un mineur de moins de 16 ans, un membre du comité est chargé de s'occuper spécialement de ce cas.

Il doit tout d'abord faire une enquête sur le petit malheureux. A cet effet, il lui est remis un bulletin de renseignements, mentionné pages 5 et 6 du manuel, analogue à celui que nous avons préconisé nº **574**; il recherchera minutieusement :

1º *Chez qui et avec qui vit l'enfant?*

Ce point est essentiel. Il s'agit de savoir comment se conduisent vis-à-vis de l'enfant ceux avec qui il demeure; s'ils le surveillent ou s'ils le laissent courir où bon lui semble. Il est également important de savoir quel est le logement. Le manuel, page 7, cite une statistique suivant laquelle « à Bruxelles, plus de 6,793 familles n'occupent qu'une seule chambre, parmi lesquelles 2,895 comportent des garçons et des filles adultes » et, détail plus triste encore, 400 familles dont tous les membres couchent dans un même lit;

2º *Fréquente-t-il une école? A-t-il un métier, un patron?*

On verra immédiatement par là quelle est l'intelligence de l'enfant et son degré de culpabilité morale;

3º *Quel est l'état de sa santé?*

Sans recourir à un examen médical, le visiteur se rendra aisément compte de la santé de l'enfant; s'il est malingre, rachitique ou paraît avoir des tares, il signalera son état au magistrat instructeur et s'efforcera de provoquer l'examen par un médecin;

4º *Quels sont son caractère, sa moralité, ses penchants, ses habitudes?*

Suivant les réponses que l'on obtiendra, on décidera quelles sont les mesures à prendre vis-à-vis des jeunes délinquants;

(1) *Manuel de la défense de l'enfant traduit en justice devant le tribunal correctionnel de Bruxelles*, rédigé par MM. De Buyl, Desmet, Dubois, Du Pont, Holvoet, Jaspar, Jefferys, Van Damme, Vanden Bogaerde et Wauters, avocats; Bruxelles, Goemaere, 1898.

5° *Est-ce un récidiviste?*

Dans l'affirmative, il y aura souvent lieu de prendre des mesures plus sévères qu'à l'égard d'un délinquant primaire et de provoquer la mise à la disposition du gouvernement;

On recherchera également quelle est la moralité des parents et quels sont les exemples qu'ils donnent à leurs enfants. Il en est notamment qui exploitent ceux-ci en les envoyant mendier, colporter ou même voler. D'autres fois ce sont ces enfants qui ont de mauvaises relations, soit avec des enfants de leur âge, qui exercent sur eux une mauvaise influence, soit avec des jeunes gens plus âgés et même des adultes qui les excitent au vol pour en tirer profit.

Lorsque des recéleurs seront découverts, il y aura lieu, la plupart du temps, de les dénoncer au parquet.

Ou bien les parents eux-mêmes demanderont la mise à la disposition du gouvernement, ou bien ils interviendront pour que cette mesure ne soit pas prise. L'avocat entrera donc en relation avec eux; il s'efforcera de dissiper les préventions qu'ils pourraient avoir contre lui et de leur démontrer qu'il agit uniquement dans l'intérêt de l'enfant. S'ils ont l'intention de confier la défense de celui-ci à un autre avocat, il se retirera et fera part au comité de cette décision. S'ils lui sont hostiles, il s'entourera de renseignements auprès des voisins, de la police, etc. S'il a des doutes sur les mesures à proposer, il les exposera aux autres membres du comité et discutera le cas avec eux.

Lorsque son enquête sera complète, il la soumettra au juge d'instruction, lui demandera communication du dossier, et, après un échange de vues avec ce magistrat, s'efforcera de prendre avec lui des conclusions communes.

Ce sont là les rapports des magistrats instructeurs et du parquet avec les défenseurs qui sont indiqués dans la circulaire prérappelée de M. Le Jeune (n° **705**). Cependant, certains magistrats, imbus de l'idée que la procédure doit rester secrète, se refusent à communiquer les dossiers avant la clôture de l'instruction. Ils ne doivent plus avoir les mêmes scrupules depuis la circulaire ministérielle qui prescrit de déposer les dossiers au greffe, à la disposition des parties, avant de les soumettre à la chambre du conseil. (Circ. M. J. 31 mars et 19 mai 1899, Rec. p. 98 et 133)

Lorsque le mineur sera détenu, l'avocat fera son possible pour obtenir son élargissement et l'envoi dans un asile ou dans une maison sûre.

Si l'instruction et l'enquête du défenseur établissent que le mineur se trouve bien dans sa famille et qu'il peut s'amender dans ce milieu, quel que soit le délit qui lui soit imputé, il est désirable que la honte

de la comparution devant le tribunal lui soit épargnée et qu'une ordonnance de non-lieu intervienne.

Si, au contraire l'enfant, ne reçoit que de mauvais exemples, si ses parents ne s'occupent pas de lui ou s'il est abandonné à lui même, il y a lieu, même s'il a commis une infraction peu grave, de demander qu'il soit mis à la disposition du gouvernement.

Il est désirable qu'à l'exemple de ce qui se fait à Paris et à Bruxelles, les membres du comité se réunissent régulièrement une ou plusieurs fois par mois. Dans ces réunions, on examinera les divers cas soumis aux membres et aussi toutes les questions qui intéressent la marche de l'institution.

710. — Le *rôle du défenseur à l'audience* ne sera pas celui de l'avocat dans les affaires ordinaires : de disculper son client. Informé par le parquet du jour de la comparution, il s'efforcera d'obtenir que l'affaire vienne au début de l'audience afin de ne pas laisser séjourner longtemps l'enfant dans la salle de l'audience.

Lorsqu'il prendra la parole, il n'aura en vue que l'intérêt bien compris du mineur, il s'en constituera le protecteur, au besoin même contre les parents.

Toujours il réclamera l'acquittement, afin d'éviter à son jeune client l'atmosphère délétère de la prison, et, suivant les cas, il demandera le renvoi pur et simple aux parents ou la mise à la disposition du Gouvernement. En cas de condamnation à l'emprisonnement, il y aura lieu de se pourvoir en appel.

711. — Quelle que soit la décision prise par le tribunal, la mission du membre du comité n'est pas achevée après l'audience. « Il doit d'abord, dit le manuel (p. 22), si l'enfant est rendu à ses parents, lui faire bien comprendre la gravité de la faute commise, et lui montrer que son jeune âge seul lui a valu cette mesure de clémence.

Si, au contraire, il est mis à la disposition du Gouvernement, le défenseur fera toutes diligences pour que la mesure soit exécutée sans délai. De très graves inconvénients résultent du moindre retard dans le départ de l'enfant pour l'école de bienfaisance. »

712. — Le comité de Bruxelles n'a pas voulu borner son rôle à la seule défense des mineurs en justice. Il a assumé la mission de concourir à leur libération et de les surveiller quand cette mesure a été prise.

C'est l'avocat qui a été chargé d'assister le mineur en justice, qui reste son protecteur et qui fait une enquête sur la famille quand il est question de la libération; il s'assurera des motifs qui déterminent les

parents à réclamer cette mesure, examinera le logis, s'enquerra des ressources du ménage, du nombre des enfants, des charges de la famille et de sa moralité. Il devra savoir aussi si l'élève aura un emploi au moment de la libération, quel sera son salaire, etc.

Il rédigera alors son rapport et, suivant l'intérêt de l'élève, conclura à la libération ou à l'ajournement.

Si l'enfant est remis à ses parents, le membre du comité se constituera son tuteur moral jusqu'à sa majorité.

§ 4. — COMPARUTION EN JUSTICE DES MINEURS DE MOINS DE 16 ANS.

I — DEVANT LE JUGE DE POLICE.

713. — Les mineurs de moins de 16 ans qui comparaissent devant le juge de police se divisent en deux catégories : ceux qui tombent sous l'application de la loi sur la mendicité et le vagabondage, et ceux qui ont commis un fait punissable de peines de police.

A. — *Mendicité et vagabondage.*

714. — Nous avons vu (nos **404** et suiv.) quelles sont les règles applicables à la mendicité et au vagabondage.

Lorsqu'un individu est amené devant le juge, trouvé en état de mendicité ou de vagabondage, celui-ci doit d'abord rechercher quel est son âge.

S'il a moins de 18 ans, il s'informera de sa situation exacte et de celle de sa famille, afin de déterminer s'il y a état *habituel* de mendicité ou de vagabondage.

Il est désirable également qu'il se mette en relations avec le comité de patronage, afin de rechercher de commun accord avec lui quelle est la mesure la plus favorable à prendre dans l'intérêt du mineur. L'enquête portera à la fois sur l'enfant et sur sa famille, ainsi qu'il a été dit plus haut (nos **574** et s., **709**).

S'il estime que l'enfant se trouve dans un milieu favorable et qu'il peut être ramené au bien, il le remettra à sa famille, en recommandant à celle-ci d'exercer une surveillance étroite sur le mineur et en faisant comprendre à celui-ci que, s'il est l'objet de nouvelles poursuites, il s'expose à être mis à la disposition du gouvernement.

Si les parents ne sont pas en situation de donner une éducation

sérieuse à leur enfant, ne s'occupent pas de lui, et le laissent errer où bon lui semble, sans aucune surveillance, il y a lieu de le mettre à la disposition du gouvernement du chef de *vagabondage*, cet état étant déterminé par *l'abandon moral*, comme nous l'avons vu n° **406**.

B. — *Faits punissables de peines de police.*

1. — Poursuites contre le mineur.

715. — Sous l'empire du Code pénal de 1867, on discutait la question de savoir si les diverses dispositions de l'article 72 s'appliquaient aux mineurs de 16 ans inculpés de contraventions de police.

L'article 25 de la loi du 21 novembre 1891 est venu apporter des règles absolument nouvelles en interdisant au juge de prononcer une pénalité quelconque, ni d'emprisonnement, ni d'amende, même en cas de récidive, et en lui permettant de mettre le mineur à la disposition du gouvernement. Selon la nature et la gravité du fait, le juge devait *renvoyer le mineur de la poursuite ou le mettre à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité.*

Cette réforme fut favorablement accueillie par tous ceux qui, comme nous, pensent qu'il ne faut pas infliger de véritables peines à l'enfant, mais qu'il faut au contraire s'efforcer de le protéger et de l'amender par l'éducation; cependant elle fut aussi l'objet de vives critiques : on prétendit que les enfants, désormais assurés de l'impunité, commettraient impunément toutes espèces de contraventions, le juge ne devant faire application de la mise à la disposition du gouvernement que dans des cas tout à fait exceptionnels.

M. Woeste déposa un projet de revision de l'article 25, à la séance de la Chambre des représentants du 10 mai 1893, supprimant la mise à la disposition du gouvernement par le juge de police et ne lui permettant que de prononcer la réprimande ou une amende de 25 francs, et rendant les parents civilement responsables (1).

Le gouvernement, de son côté, présenta successivement deux projets de modifications et M. Visart un amendement (2).

La Commission royale des Patronages et le Congrès des juges de paix, après avoir discuté la question, présentèrent aussi d'autres projets (3).

(1) *Voir* le rapport de M. Dohet (*Doc. parl.*, Ch. des représ.), 1892-1893, p. 288.

(2) Les divers projets ont été reproduits en regard dans le *Bulletin de la Commission royale des Patronages*, 1896, pp. 12 et 13.

(3) A consulter un excellent rapport de M. Frison présenté au congrès des juges de paix, le 17 mai 1896 (*Journal des juges de paix*, 1896, pp. 157 et suiv.), et la discussion qui s'en est suivie (*ibid.*, pp. 190 et suiv.)

Enfin, la Chambre des représentants, après de longs débats, puis le Sénat votèrent la loi du 15 février 1897.

716. — Voici comment une circulaire du ministre de la Justice, du 5 avril 1897 (Rec. p. 66), en détermine la portée :

« La loi nouvelle est demeurée fidèle à l'esprit qui a dicté les dispositions de l'article 25 de la loi de 1891. Elle continue à proscrire, comme inefficace et dangereuse, la condamnation de l'enfant à un emprisonnement de courte durée ou à une légère amende, trop souvent remplacée par l'emprisonnement subsidiaire; elle réprouve la tare du casier judiciaire, dont les funestes effets peuvent compromettre définitivement l'avenir de l'enfant. Plus préoccupée d'amendement que d'expiation, elle recherche dans la réprimande judiciaire et, au besoin, dans un régime d'éducation forcée, les moyens de ramener l'enfant dans la voie du devoir et de le prémunir contre la récidive.

D'autre part, elle fait droit à certaines critiques dirigées contre la loi antérieure. Elle oblige l'enfant, reconnu coupable, aux réparations civiles, dont elle facilite la revendication à la partie lésée; elle consacre formellement l'obligation solidaire des personnes civilement responsables; elle établit enfin la responsabilité pénale des co-auteurs et des recéleurs (1). »

717. — Remarquons tout d'abord que la loi s'étend à *toutes les infractions punissables de peines de police*. Elle s'appliquera donc aux infractions qui, pour l'une ou l'autre raison, seraient déférées au tribunal correctionnel aussi bien qu'au juge de police. D'autre part, les contraventions punissables de peines de police seules y seront soumises. (Circ. Min. Just., 5 avril 1897, nº III; — Cass., 16 mai 1892 et 9 octobre 1893, *Pas.*, 1892, t. Ier, 260, et 1895, t. Ier, 332.)

Il en sera notamment ainsi toutes les fois que les infractions qualifiées délits par la loi seront contraventionnalisées en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil, rendue à l'unanimité, en exprimant les circonstances atténuantes (art. 4, loi du 4 octobre 1887.)

718. — La loi nouvelle a réintroduit le principe du *discernement* abandonné par l'article 25 de la loi du 21 novembre 1891, malgré les observations présentées par le Congrès des Juges de paix et la Commission des Patronages. Mais, tandis que la mise à la disposition du gouvernement a lieu, suivant l'article 72 du Code pénal, quand le mineur a agi sans discernement, c'est lorsque le juge de police décide qu'il y a discernement, que la loi du 15 février 1897 lui permet de prendre cette mesure. (Nº **694.**)

(1) Le Ministère de la Justice a publié un commentaire de la loi : « Loi du 15 février 1897, modifiant les articles 25 et 30 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité. » *Documents.* (Impr. typ. de l'école de bienfaisance de l'État.) Reckheim, 1898. *Voir* aussi les ouvrages citées en note nº **404.**

719. — Actuellement le juge, lorsqu'il trouve que le fait mis à charge du mineur est établi, doit se demander s'il a agi avec ou sans *discernement* :

1° S'il estime que l'inculpé a agi *sans discernement*, il le renverra des poursuites, sans frais, ni restitution, ni dommages-intérêts (1);

2° S'il décide que l'enfant a agi *avec discernement*, ou bien *a*) il le réprimandera, ou *b*) si la nature et la gravité du fait le requièrent, il le mettra à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité.

« Au cas où le juge décide que l'enfant a agi *avec discernement*, il le condamnera toujours aux frais, et, s'il y a lieu, aux restitutions et dommages-intérêts. »

Cette disposition ne laisse plus subsister le moindre doute (2) : si le juge acquitte comme ayant agi *sans discernement*, l'inculpé ne sera pas condamné aux frais, ni aux restitutions et dommages-intérêts, s'il décide au contraire que le fait a été commis *avec discernement* et prononce soit la réprimande, soit la mise à la disposition du gouvernement, il condamnera *toujours* aux frais, et, s'il y a lieu, aux restitutions et dommages-intérêts.

« En se préoccupant des mesures à prendre dans l'intérêt de l'enfant, la loi s'est attachée également à mieux assurer la protection de la partie lésée.

Le paragraphe 2 de l'article 25 simplifie la voie à suivre pour l'obtention de dommages-intérêts n'excédant pas 50 francs. Cette disposition, empruntée à l'article 85 du Code rural et à l'article 29 de la loi sur la chasse, dispense le préjudicié de se constituer partie civile. Il lui suffit de déposer plainte, en réclamant la réparation du tort qui lui a été causé : à cela se borne son intervention. Le bourgmestre procède, en ce cas, à l'estimation du dommage et transmet ensuite la plainte, avec son évaluation, au parquet compétent.

En cas d'empêchement du bourgmestre, ses fonctions sont remplies par un échevin, conformément à l'article 107 de la loi communale.

Rien dans la loi n'oblige le bourgmestre ou celui qui le remplace à faire lui-même, et sur place, la constatation de l'infraction et du préjudice occasionné. Il pourra s'en dispenser bien souvent, chaque fois que le contenu du procès-verbal et les renseignements fournis par l'agent verbalisant le mettront à même d'estimer l'importance du dommage. Le bourgmestre se bornera alors à exprimer son appréciation au bas du procès-verbal.

(1) Voir *Journal des Juges de paix*, 1897, pp. 180 et 181; *id.* 1894, p. 97. Il en sera de même des parents. (Voir *ibid.*)

(2) Ce texte fait cesser la controverse qui existait sous l'empire de l'article 25 de la loi du 21 novembre 1891 : les uns décidaient que le mineur de 16 ans, renvoyé des poursuites par application de cet article, ne pouvait être condamné aux frais (trib. de Huy, 21 oct. 1892, *Pas.*, 1893, III, 24, et trib. de Bruges, 29 mars 1895, *Pas.*, 1895, III, 178), tandis que d'autres étaient de l'avis contraire, notamment un jugement du tribunal de Dinant du 13 décembre 1892 (*Pas.*, 1893, III, 101).

L'évaluation faite par le bourgmestre ne lie pas le juge : elle est pour celui-ci un élément d'appréciation dont il lui appartient de contrôler la valeur.

Il va de soi que la faculté offerte à la partie lésée par l'article 25 ne la prive pas du droit de se constituer partie civile conformément aux règles ordinaires. Ce droit devient même une obligation si la partie lésée réclame des dommages-intérêts qui excèdent 50 francs. » (Circ. minist. Just., 5 avril 1897, n° 4.)

720. — Dans la séance du 20 juin 1897 du congrès annuel des juges de paix, M. Begerem, ministre de la Justice à cette époque, ayant demandé à MM. les juges de paix si l'évaluation du dommage par les bourgmestres avait rencontré des difficultés dans la pratique, il lui fut répondu qu'il n'y en avait eu aucune. (*Journ. des Juges de paix*, 1897, p. 290.)

721. — Suivant le paragraphe 3 de la loi du 15 février 1897, les personnes responsables, soit en vertu de l'article 1384 du Code civil, soit dans les termes d'une loi spéciale, *seront régulièrement citées*, et tenues, solidairement avec l'enfant, des frais, des restitutions et des dommages-intérêts. (V. *supra*, n° **242** et suiv.)

« En rappelant le devoir de citer ces personnes régulièrement, dit la circulaire du Ministre de la Justice du 5 avril 1897, n° V, la loi n'a eu d'autre but que d'assurer leur droit de défense conformément au droit commun ; elle n'a nullement entendu déroger à l'article 147 du Code d'instruction criminelle ni à l'article 15 de la loi du 1er juin 1849, en vertu desquelles les parties peuvent comparaître volontairement et sur un simple avertissement devant les tribunaux correctionnels et de police. »

2. — Coauteurs de la contravention avec le mineur.

722. — L'article 25bis de la loi du 15 février 1897, a érigé en infraction spéciale, certains agissements, qui en matière de crime ou de délit, constitueraient des cas de complicité (1).

Seront punis comme auteurs de l'infraction commise par un enfant de moins de 16 ans :

1° Ceux qui, par les moyens indiqués aux alinéas 3 et 4 de l'article 66 du Code pénal, auront participé à une infraction qui ne peut être punissable d'une peine criminelle ou d'une peine correctionnelle ;

2° Ceux qui auront participé de la même manière à une infraction commise par le Code forestier.

« L'innovation introduite par l'article 25*bis* a pour but de mettre un terme aux calculs coupables des parents qui, spéculant sur l'excuse péremptoire dont bénéficient leurs enfants mineurs, les excitent à commettre des contraventions.

(1) *Voir* un article dans le *Journ. des Juges de paix*, 1897, p. 182, signé A. F.

Le n° 1° atteint tous ceux qui, par l'un des moyens indiqués aux alinéas 3 et 4 de l'article 66 du Code pénal, ont coopéré à une contravention commise par un mineur de 16 ans, sans distinguer entre les contraventions prévues par le Code pénal et celles prévues par les lois ou règlements particuliers.

Les contraventions dont il s'agit ici sont les infractions qui, dès l'origine, ne sont passibles que de peines de police. S'il s'agit de délits dégénérés en contraventions par suite de l'admission de circonstances atténuantes, les coauteurs resteront punissables conformément aux règles ordinaires, pourvu qu'il s'agisse d'infractions prévues par le Code pénal ou par des lois particulières admettant la coopération criminelle. Il est de jurisprudence, en effet, que la transformation de ces délits en contraventions n'entraîne pas l'impunité des coauteurs. (Cass., 18 juillet 1881 10 mars 1890. *Pas.*, 1881, p. 354; 1890, p. 113.)

Il en sera de même à l'égard des infractions spéciales admettant la coopération criminelle et dont la peine normale peut évoluer du taux des peines de police au taux des peines correctionnelles. Lorsque, dans des affaires de ce genre, le tribunal estimera que la peine encourue par le mineur de 16 ans doit être inférieure au taux des peines correctionnelles, il devra appliquer à celui-ci le régime de l'article 25, tout en conservant le pouvoir de condamner le coauteur majeur. même à une peine correctionnelle.

Parmi les délits spéciaux non soumis aux règles ordinaires de la coopération criminelle se trouvent les délits forestiers. Cependant nombre de ces délits sont commis par des enfants à l'instigation et au profit de leurs parents. Il a donc paru nécessaire d'enlever à ces derniers le bénéfice de l'impunité. Tel est l'objet du n° 2° de l'article 25*bis*, en vertu duquel les coauteurs d'une infraction prévue par le Code forestier sont passibles des peines de police, quel que soit le régime répressif appliqué au mineur auteur principal.

Il est superflu d'ajouter que la peine réservée aux coauteurs en vertu de l'article 25*bis* leur est applicable même dans le cas où le mineur. auteur principal, serait acquitté pour défaut de discernement. C'est l'application d'un principe général. » (Circ. M. Just., 5 avril 1897, n° VII)

3. — Recel des choses obtenues par le mineur.

723. — La loi punit ensuite le fait d'avoir recelé en tout ou en partie les choses obtenues par un enfant de moins de 16 ans à l'aide d'une contravention (1 à 7 jours d'emprisonnement et une amende de 1 à 25 francs, ou une de ces peines seulement) (1).

« Cette disposition est portée parce qu'il n'est pas toujours facile d'établir le fait même de la provocation; elle comprend notamment le fait des parents qui ont consommé les fruits dérobés par leur enfant ou, d'une manière générale. qui ont profité de l'objet provenu du larcin de leur enfant, sachant que cet objet était le produit d'une infraction. » (Circ. M. Just., 5 avril 1897, n° VIII.)

(1) Voir *Journ. des Juges de paix*, 1897, p. 182, art. signé A. F

4. — Comparution personnelle du mineur.

724. — « L'article 25*quater* permet au tribunal d'ordonner la *comparution personnelle de l'enfant*. La réprimande, en effet, ne peut porter ses fruits que si elle est adressée directement à la personne du mineur. Si celui-ci pouvait s'abstenir de comparaître, le but de la loi serait manqué.

La loi ne détermine pas de quelle manière l'ordre de comparution sera porté à la connaissance de l'enfant. Ce silence autorise, selon l'espèce, ou la signification par exploit ou l'avertissement relatant l'ordre du juge. Lorsqu'il sera nécessaire d'avoir recours à l'exploit, il pourra être fait, sans frais, par les gardes champêtres et forestiers, les agents de la police locale et de la force publique. L'emploi de ces auxiliaires, autorisé par l'article 16 de la loi du 1er juin 1849, est spécialement à recommander dans la matière qui nous occupe.

La sanction de l'ordre de comparution se trouve dans le second alinéa de l'article 25*quater* (condamnation de la personne qui a la garde de l'enfant à une amende de 1 à 25 francs et à un emprisonnement de 1 à 7 jours). Il entend punir la personne qui a la garde de l'enfant et qui, par dol ou faute, empêche celui-ci d'obéir à l'ordre du juge. Le premier élément de cette imputabilité que l'article, conformément au droit commun, suppose dans le chef de la personne qu'il incrimine, c'est qu'elle ait eu connaissance de l'ordre adressé à l'enfant. Le ministère public tirera la preuve de cette connaissance de toutes les circonstances de la cause. Rien n'empêchera que, pour se la faciliter, il veille à ce que les agents, au moment où ils feront la signification de l'ordre à l'enfant, signalent spécialement au titulaire du droit de garde qu'ils rencontreront, l'objet de leur communication » (1). (Circ. M. Just., 5 avril 1897, n° IX.)

II. — COMPARUTION DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

725. — Nous avons vu nos **685** et suivants quelle est l'influence de l'âge sur la culpabilité, quelles sont les règles actuellement existantes (**686**) et avons critiqué le principe du discernement adopté par le Code pénal (n° **694**).

Lorsqu'un mineur de moins de 16 ans comparaît devant le tribunal correctionnel, c'est uniquement son intérêt que les juges, le ministère public, l'avocat délégué par le comité de défense et le membre du comité de patronage, qui s'intéresse spécialement à lui, doivent rechercher. Ils se demanderont et aviseront tous de commun accord aux moyens les plus propres à protéger l'enfant et à l'amender (nos **709** et suiv.).

Il va de soi que tout d'abord on examinera le fait en lui-même et que, s'il n'est pas établi, l'inculpé sera purement et simplement renvoyé

(1) *Voir* ce qui a été dit à ce sujet par M. Frison au congrès des juges de paix du 20 juin 1897 (*Journ. des Juges de paix*, 1897, p. 286.)

des poursuites. Mais, si la culpabilité est prouvée, le tribunal pourra prendre trois décisions.

A. — *Mineur condamné comme ayant agi avec discernement.*

726. — Si le tribunal déclare que l'enfant a agi *avec discernement*, les peines prononcées seront réduites conformément aux articles 73 et 74 du Code pénal (1).

Dans sa remarquable circulaire du 30 novembre 1892 déjà citée, M. Le Jeune trace les règles à suivre pour atténuer l'effet des *condamnations prononcées contre les mineurs de moins de* 16 *ans.*

Nous croyons devoir rapporter ce passage en entier en raison de son importance :

« Hors le cas de *détention préventive*, d'*arrestation immédiate ordonnée par le tribunal*, ou *de mise à la disposition du gouvernement*, aucune condamnation à l'emprisonnement principal ou subsidiaire ne sera exécutée à l'égard d'un mineur de 16 ans, avant d'avoir été l'*objet d'une décision en matière de grâce.*

Un rapport circonstancié sera adressé au Ministre de la Justice par le parquet, dès qu'elle sera devenue définitive, sur toute condamnation à l'emprisonnement principal ou subsidiaire qui sera prononcé contre un mineur de 16 ans. Le parquet formulera d'office, dans son rapport, son avis concernant la remise ou la commutation de peine.

Au cas où la peine d'emprisonnement principal ou subsidiaire devra être subie, le classement ci-après aura lieu :

A. Garcons condamnés à l'emprisonnement, qui sont mis à la disposition du gouvernement par le jugement de condamnation, quelle que soit la durée de la peine : au quartier des jeunes condamnés ;

B. Garçons condamnés à l'emprisonnement qui ne sont pas mis à la disposition du gouvernement :

a. Si la durée de la peine est de plus d'*un mois* au quartier des jeunes condamnés;

b. Si la durée est d'un mois ou moins : dans la prison cellulaire qui sera désignée par le département de la Justice.

Le quartier des jeunes condamnés est installé dans une dépendance de la maison centrale de Gand.

Lorsque, par suite de la détention préventive, la durée de la peine restant à subir ne sera que d'un mois ou moins, le transfèrement au

(2) *Voir* ce que nous avons dit n° **717** pour le cas où il s'agit d'une infraction punissable d'une peine de police.

quartier des jeunes condamnés ne sera pas ordonné pour l'enfant condamné à un emprisonnement de plus d'un mois qui n'aura pas été mis à la disposition du gouvernement. »

B. — *Renvoi du mineur comme ayant agi sans discernement.*

727. — Lorsque le tribunal jugera que le mineur est susceptible d'amendement et peut sans inconvénient être laissé à sa famille, il l'acquittera purement et simplement (art. 72 C. p.), en lui faisant une admonestation et en attirant l'attention des parents sur la nécessité de s'occuper de leur enfant et de le corriger.

Dans ce cas, le membre du comité de patronage ou du comité de défense chargé de s'intéresser spécialement à celui-ci, continuera à lui prêter son aide et à s'efforcer de l'empêcher de retomber dans ses fautes passées. (*V.* n° **711.**)

C. — *Renvoi du mineur, en le mettant à la disposition du gouvernement.*

728. — Enfin, quand le jeune inculpé se trouve dans un mauvais milieu et qu'il a besoin d'une surveillance suivie et d'une discipline sévère pour être ramené dans la bonne voie, le tribunal l'acquittera comme ayant agi *sans discernement*, mais le mettra *à la disposition du gouvernement* pour un laps de temps qui ne dépassera pas sa vingt et unième année (art. 72 C. p.).

Remarquons à ce propos qu'il est à souhaiter vivement que la mise à la disposition du gouvernement se fasse toujours jusqu'à 21 ans, afin que l'État puisse exercer son action tutélaire pendant un temps assez long. S'il juge que l'enfant est suffisamment amendé, il pourra toujours, ainsi que nous le verrons plus loin, le libérer conditionnellement. (*V.* n° **772.**)

Dans les cas où le mineur est acquitté conformément à l'article 72 du Code pénal, il ne peut être condamné aux frais, parce que l'un des deux éléments de l'infraction, l'*imputabilité*, fait défaut. (Cour cass., 3 oct. 1892. *Pas.*, 1892, I, 353, et la note, Circ. précitée du proc. gén. de Liége, n° IV.)

III. — COMPARUTION DEVANT LA COUR D'ASSISES.

729. — La comparution du mineur, âgé de moins de 16 ans,

devant la Cour d'assises ne se présentera pas souvent (1). En cas de crime, heureusement rares, les jeunes inculpés seront généralement renvoyés devant le tribunal correctionnel lorsque la chose sera possible.

Si le mineur est renvoyé devant la Cour d'assises, la procédure sera la même que s'il s'agit d'un majeur. Seulement, le président de la Cour devra d'abord poser au jury la question de savoir si l'accusé a moins de 16 ans et, en second lieu, s'il a agi avec discernement. (PAND. B., Vis *Cour d'assises*, nos 2605 et s.; — *Mineur d'âge, minorité*, nos 380 et s.)

Dans le cas où le jury répond que l'accusé a agi *avec discernement*, les condamnations devront être prononcées conformément à l'article 73 du Code pénal.

Si le jury est d'avis qu'il a agi *sans discernement*, la Cour pourra, de même qu'en matière correctionnelle, ou bien le renvoyer purement et simplement des poursuites, ou le mettre à la disposition du gouvernement pour un temps qui ne dépassera pas sa vingt et unième année.

L'acquittement pour *défaut de discernement* ne forme pas obstacle à la *responsabilité civile*, à l'obligation de réparer le dommage. (PAND. B., V° *Mineur d'âge, minorité*, nos 392 et s.)

§ 5. — COMPARUTION EN JUSTICE DES MINEURS DE PLUS DE 16 ANS ET DE MOINS DE 18 ANS.

730. — La loi du 27 novembre 1891 sur le vagabondage et la mendicité, après avoir prescrit des mesures spéciales dans l'intérêt des enfants âgés de moins de 16 ans, a voulu aussi protéger les *mineurs de plus de* 16 *ans et de moins de* 18 *ans* et faire une distinction entre eux et ceux qui ont dépassé cet âge.

Comme la mise à la disposition du gouvernement est souvent une

(1) Au mois de juillet 1900 a comparu devant la Cour d'assises du Brabant un nommé Sipido, âgé de 15 ans, du chef de tentative d'assassinat sur la personne du prince de Galles, actuellement roi d'Angleterre. Le jury décida qu'il avait agi *sans discernement* et la Cour le mit à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité. L'affaire fit grand bruit, non seulement en raison de la personnalité de la victime, mais aussi à la suite des vicissitudes de l'affaire. Sipido, n'ayant pas été reconduit en prison, se réfugia en France. A la demande du Gouvernement belge, le Gouvernement français le lui remit. Cet acte motiva des interpellations à la Chambre des députés de France et à la Chambre des représentants en Belgique. (*Ann. parlem.*, 1900-1901, pp. 13 et suiv.); — *Voir* également *Journal des Tribun.*, 1900, pp. 842, 852, 885, 1091; — *Revue pénitentiaire*, 1900, pp. 1368 et 1544.

mesure favorable aux mineurs, qui peuvent dans les écoles de bienfaisance être amendés et éloignés du milieu qui exerce sur eux une influence néfaste, l'article 26 de la loi permet aux cours et tribunaux de les mettre à la disposition du gouvernement jusqu'à l'âge de 21 ans quand ils les condamnent à l'emprisonnement.

Une circulaire du ministre de la Justice, du 31 mars 1896, attire spécialement sur cet article l'attention des membres des parquets et des officiers du ministère public près les tribunaux de police.

Elle s'exprime comme suit :

« Chaque fois que vous exercez des poursuites contre un mineur de moins de 18 ans, il convient de réunir sur sa personnalité, sur sa moralité et les antécédents de ses parents, sur la surveillance et l'autorité qu'ils exercent sur lui, des renseignements aussi complets que possible, et *lorsque dans votre appréciation il résulte de ces renseignements que, dans l'intérêt du jeune délinquant, sa mise à la disposition du gouvernement doit être prononcée, vous voudrez bien toujours la requérir expressément, et si, sans motifs convaincants, le tribunal refuse de faire droit à votre réquisition à cet égard, interjeter appel.*

» Les poursuites contre des mineurs de moins de 18 ans doivent, au surplus, toujours être exercées d'urgence. »

731. — On s'est demandé si l'âge de 18 ans dont il est question dans l'article 26 devait être atteint au moment du fait ou lors du jugement; en d'autres termes, si le mineur ayant moins de 18 ans au moment du fait, mais plus de 18 ans lors de la comparution, pouvait être mis à la disposition du gouvernement.

La question est résolue par les termes mêmes de l'artiéle 26 : « Les cours et tribunaux, lorsqu'ils *condamneront* un individu n'ayant pas 18 ans accomplis... » C'est donc au moment de la *condamnation* que l'âge de 18 ans ne doit pas être atteint; celui où le fait a eu lieu n'a aucune importance.

Voir dans le même sens la *Revue de Droit belge*, 1896, page 36, et un jugement du tribunal de Bruxelles du 12 novembre 1895 (inédit) (1).

La circulaire du 30 novembre 1892, déjà citée, prescrit des mesures vis-à-vis des jeunes condamnés de moins de 18 ans :

En matière de *mendicité* et de *vagabondage*, l'article 24 de la loi mettant à la disposition du gouvernement, pour être internés dans une école de bienfaisance, les jeunes mendiants et vagabonds, s'étend à tous ceux qui ont moins de 18 ans.

(1) Lorsqu'un accusé âgé de moins de 18 ans comparaît devant la Cour d'assises, la question de l'âge, de même que pour le mineur de moins de 16 ans (nº **729**), devra être posée au jury parce que l'article 77 du Code pénal porte que « la peine de mort ne pourra être prononcée contre aucun individu âgé de moins de 18 ans accomplis au moment du crime. »

L'article 3, en permettant aux autorités communales de demander l'internement de ceux-ci dans un refuge, prescrit de les séparer des adultes plus âgés.

Cette classification sera également observée dans les cas de mise à la disposition du gouvernement en vertu des articles 8, 13, 14 et 16 de la dite loi. Et l'article 28 permet au ministre de la Justice de rectifier les erreurs commises par les décisions judiciaires en ce qui concerne les classifications basées sur l'âge.

732. — Il peut être fort utile aux directeurs et au personnel des prisons, appelés à s'occuper d'une façon toute spéciale de l'amendement des mineurs de moins de 18 ans, quelque courte que doive être la durée de leur détention, de posséder des renseignements sur leur moralité, leurs antécédents, les faits qui ont provoqué leur condamnation.

D'autre part, les instructions en vigueur ne prescrivent l'envoi aux directeurs des établissements pénitentiaires d'un bulletin de comptabilité morale que pour les condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de trois mois.

C'est ce qui a amené M. le Ministre de la Justice à prescrire aux Parquets, par sa circulaire du 12 mai 1894, de fournir aux directeurs des prisons, chaque fois qu'ils en feront la demande, un bulletin de comptabilité morale concernant les mineurs de 18 ans quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement. Ce bulletin devra être dressé d'une façon aussi complète que possible, suivant la formule prescrite par la circulaire du 20 janvier 1893 (*Rec.*, p. 15); il contiendra notamment l'exposé très détaillé des faits qui ont provoqué la condamnation en cours d'exécution. (*V.* n° **740**.)

La même circulaire rappelle la dépêche ministérielle du 21 décembre 1881 (*Rec.*, 1881, p. 397), prescrivant l'envoi d'un bulletin de renseignements pour les jeunes délinquants mis à la disposition du gouvernement, et étend la mesure à l'égard de tous les mineurs de 18 ans condamnés à l'emprisonnement et mis à la disposition du gouvernement depuis l'expiration de leur peine jusqu'à leur majorité.

§ 6. — CONDAMNATION CONDITIONNELLE.

733. — La loi ne s'oppose pas, à proprement parler, à ce que les cours et tribunaux, en condamnant conditionnellement des individus âgés de moins de 18 ans à une peine d'emprisonnement, les mettent en

même temps à la disposition du gouvernement, par application de l'article 26 de la loi du 27 novembre 1891 (1).

Cependant cette pratique ne doit pas être suivie; elle est expressément condamnée par une circulaire du Ministre de la Justice du 17 mai 1897, car elle va généralement à l'encontre des intentions de ceux qui la prononcent. En effet, la mise à la disposition du gouvernement est subordonnée à la même condition que l'exécution de la condamnation; cette mesure, suivant l'article 26, ne devant être mise à exécution qu'à l'expiration de la peine d'emprisonnement.

Donc, si le jeune condamné n'encourt aucune nouvelle condamnation, avant la fin du sursis accordé, l'envoi à l'école de bienfaisance ne pourra avoir lieu.

Il s'ensuit que si les juges ont voulu l'internement dans une école de bienfaisance, ils n'ont pas atteint leur but. S'ils ont entendu subordonner l'envoi à l'école de bienfaisance à une condamnation ultérieure, ils ont perdu de vue que la mise à la disposition du gouvernement, mesure de protection, ne se justifie que par des causes graves actuelles qui mettent en péril l'éducation de l'enfant. La circulaire précitée, tout en maintenant le contenu des circulaires du 18 novembre 1891 et 3 juillet 1893, invite les magistrats du parquet à interjeter appel des décisions qui contreviendraient à ces prescriptions. (Lire la circ. du 17 mai 1897.)

§ 7. — APPEL DES JUGEMENTS RENDUS EN CAUSE DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

734. — *Il peut être interjeté appel de tous les jugements rendus en cause de mineurs de moins de* 18 *ans* par le ministère public, par les mineurs eux-mêmes (2) et par ceux sous l'autorité desquels ceux-ci se trouvent placés (père, mère ou tuteur) (3).

Ce principe est applicable, qu'il s'agisse de jugements rendus par les tribunaux de police ou par les tribunaux correctionnels, de jugements de condamnation, d'acquittements purs et simples ou d'acquittements avec mise à la disposition du gouvernement.

Il n'y a d'exception qu'en ce qui concerne les mineurs de moins de

(1) La mise à la disposition du gouvernement n'étant pas *une peine*, il s'ensuit que celui qui est l'objet de cette mesure peut jouir de la condamnation conditionnelle. (NYPELS, revu par Servais, art. 1er, n° 14, et 72 n° 5.)

(2) *Voir* PAND. B., V^is *Appel pénal*, n°s 14, 76; *Action publique*, n°s 269, 274 à 277.

(3) *Id.* PAND. B., V° *Appel pénal*, pp. 17 et suiv., 22 et suiv. et 280.

18 ans mis à la disposition du gouvernement par les tribunaux de police du chef de vagabondage ou de mendicité en vertu des articles 24, 8 et 9 de la loi du 27 novembre 1891. (Cass., 29 fév. 1892, *Pas.*, 1892, I, 118; — Cass., 21 nov. 1892, *Pas.*, 1893, I, 28; — *Belg. Jud.*, 1892, p. 167).

La question a été soulevée à propos d'un jugement prononcé par un tribunal de police mettant un mineur de moins de 16 ans à la disposition du gouvernement en vertu de l'article 25 de la loi du 27 novembre 1891. Appel ayant été interjeté par la mère de l'enfant, le tribunal de Namur, par jugement du 15 juin 1893, déclara l'appel *non recevable*, par le motif que tous les jugements prononcés en vertu de la loi du 27 novembre 1891 sont des actes de tutelle administrative, qui ne sont susceptibles d'aucun recours.

Sur pourvoi du procureur du Roi, intervint un arrêt de la Cour de cassation, du 7 août 1893 (*Pas.*, 1893, I, 306 ; — *Belg. Jud.*, 1894, p. 14), qui cassa le jugement sur les réquisitions conformes de M. Bosche, premier avocat général.

Il en est de même depuis la loi du 15 février 1897, qui a modifié l'article 25 de la loi de 1891. « Les décisions prises, dit la circulaire du ministre de la Justice du 5 avril 1897, n° VI, conformément à l'article 25 constituent de véritables jugements répressifs sujets à appel en vertu du droit commun. La Cour de cassation l'a décidé ainsi sous l'empire de la loi de 1891. Une disposition spéciale destinée à régler le droit d'appel a donc paru inutile. »

CHAPITRE IV. — MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT.

§ 1er. — MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT PAR DÉCISION DE JUSTICE.

735. — Nous venons de voir comment le mineur de moins de 16 ans et celui de plus de 16 ans et de moins de 18 ans sont mis à la disposition du gouvernement.

Lorsque cette décision est rendue, l'article 30 de la loi du 27 novembre 1891 donne au gouvernement le droit de mettre l'enfant en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan, ou de le placer, avec l'assentiment des parents ou tuteurs, dans un établissement public ou privé d'instruction ou de charité. En vertu de l'article 2 de la loi du 15 février 1897, l'exercice de cette faculté n'est plus subordonné à un internement préalable de six mois.

Le gouvernement doit, si les circonstances justifient ce sursis, tenter l'essai de conserver l'enfant à sa famille, en *suspendant provisoirement* l'exécution du jugement qui le met à sa disposition.

« Le gouvernement s'attache, avec le plus grand soin, à chercher, dans chaque cas particulier, la mesure que réclame l'intérêt de l'enfant confié à son autorité. Secondé par les sociétés de patronage, il ne néglige aucun effort pour assurer à ses pupilles l'appui indispensable à leur régénération. Il considère ces moyens préventifs comme l'arme la plus puissante pour combattre les progrès de la criminalité. Pour l'aider dans la mission que la loi lui attribue, il compte sur le zèle éclairé des tribunaux. En basant sur leur appréciation l'œuvre si délicate et si nécessaire de la rédemption de l'enfance coupable, la loi du 25 février 1897 leur a donné un nouveau témoignage de haute confiance, pleinement justifié. Le gouvernement sera heureux de confirmer cet hommage en accueillant avec reconnaissance les communications et les avis que les juges qui ont participé à la sentance, et spécialement les juges de paix, voudraient bien lui donner en vue de le mettre mieux à même de statuer sur le sort qu'il convient de faire à l'enfant condamné.

» Les magistrats se conformeraient aussi au vœu du législateur si, pour éclairer leur appréciation, ils appelaient en chambre du conseil les parents ou, en général, les personnes chargées de la garde de l'enfant. Ils trouveraient dans ce contact avec les parents une excellente source d'information ; d'autre part, les conseils qu'ils leur donneraient, avec l'autorité que la fonction y attache, les rappelleraient plus efficacement au sentiment de leur responsabilité. Aussi ne saurais-je assez recommander ce moyen d'investigation et de persuasion. » (Circul. minist. du 5 avril 1897.)

§ 2. — MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

736. — L'article 33 de la loi du 27 novembre 1891 permet au collège des bourgmestre et échevins, après avoir obtenu, s'il y a lieu, le consentement de la personne exerçant sur eux la puissance paternelle, de placer, avec l'autorisation du ministre de la Justice, les individus de moins de 18 ans accomplis dans une école de bienfaisance de l'État. Ceux-ci resteront à la disposition du gouvernement jusqu'à leur majorité.

L'article 34 met la moitié des frais d'entretien à la charge de l'État et l'autre moitié à la charge de la commune qui aura demandé l'admission; celle-ci sera, en général, la commune du domicile de secours.

M. Le Jeune, l'auteur de la loi, espérait que les communes profiteraient de cette faculté et enverraient dans les écoles de bienfaisance les enfants qui, sans avoir commis de délits, sont en danger moral, ou dont les parents ne peuvent être maîtres. Malheureusement ces placements sont très rares, parce que les communes qui y recourent doivent payer la moitié des frais d'entretien.

737. — Au Congrès de Namur de 1896, on a examiné la question de savoir quels étaient les moyens de propagande à employer pour décider les communes à user plus souvent de cette faculté.

Le rapport de MM. F. Golenvaux et F. Visart de Bocarmé estime qu'il est préférable de placer les enfants d'abord dans des orphelinats et établissements particuliers, ainsi que chez des nourriciers, sous la surveillance des comités de patronage.

Quant aux écoles de bienfaisance, elles pourraient servir pour y mettre les enfants en observation (1).

M. H. Jaspar de son côté combat l'idée de faire de l'école de bienfaisance un asile provisoire. Celle-ci repose tout entière sur un système éducatif, ce qui implique une action très longue et surtout illimitée dans le temps. Mais comme il faut permettre aux parents bien intentionnés de faire envoyer leurs enfants récalcitrants dans une école de bienfaisance, il propose que ce soit le juge de paix qui, sur la requête des parents, ait le pouvoir de mettre l'enfant dans une école de bien-

(1) *Compte rendu sténographique du Congrès de Namur de* 1896, p. 46, Bruxelles, Goemaere, 1896; — *Ibid.*, discussion, pp. 117 et 130.

faisance. Ce serait aussi le meilleur moyen de modifier la correction paternelle (1). (*V.* nos **101** et suiv.)

Cette proposition fut repoussée et le Congrès maintint le statu quo.

Dans notre rapport au Congrès international d'Anvers de 1894, nous avions préconisé l'idée de confier au président du tribunal de première instance la mission de mettre l'enfant à la disposition du gouvernement par une ordonnance, à la demande et avec l'assentiment des parents (2). Mais nous ne faisons aucune difficulté pour substituer le juge de paix au président.

738. — Dans l'état actuel de la législation, nous l'avons vu, les administrations communales ne font guère usage de la faculté que leur donne l'article 33. Il incombera donc aux sociétés protectrices de l'enfance d'intervenir auprès d'elles, afin de les engager à en user, lorsque des cas où il faudrait y recourir viendront à se présenter.

§ 3. — CLASSIFICATION DES MINEURS MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT.

739. — La loi du 27 novembre 1891 trace diverses prescriptions relatives à la classification des jeunes gens et jeunes filles mis à la disposition du gouvernement.

« La loi laisse au gouvernement le soin d'organiser les écoles de bienfaisance de l'État et d'en régler le régime et la discipline, mais elle pose, au sujet des classements à opérer dans ces établissements, une règle qui est fondamentale et à laquelle il ne peut pas être permis de déroger. Les individus internés dans les écoles de bienfaisance de l'État doivent s'y trouver à l'abri du contact de ceux qui ont vécu, plus longtemps qu'eux, dans les milieux malsains auxquels l'éducation forcée a pour but de les soustraire. » (Exposé des motifs de la loi, *Bulletin de la Fédération*, p. 149.)

Suivant l'article 29, les enfants ayant *moins de* 13 *ans*, à la date de leur entrée dans une école de bienfaisance de l'État, doivent rester séparés des autres pendant toute la durée de leur internement. Il en sera de même, ajoute l'article, des enfants ayant *plus de* 13 *ans et moins de* 16 *ans*.

(1) *Compte rendu sténographique du Congrès de Namur de* 1896, pp. 121 et suiv., Bruxelles, Goemaere, 1896. Dans le *Journal des juges de paix*, 1897, pp. 147, 188 et 310, M. Jaspar développe les mêmes idées.

(2) Rapport de M. A. Levoz, sur la 4e question, pp. 13 et 14.

L'acticle 2 prévoit une catégorie spéciale pour ceux ayant *plus de* 16 *ans et moins de* 18 *ans*.

L'article 5 stipule que les individus âgés de *plus de* 18 *ans et de moins de* 21 *ans* seront séparés, dans les refuges et dépôts de mendicité, des reclus ayant dépassé cet âge.

Les circulaires ministérielle du 30 décembre 1891, 18 juin, 2 octobre 1894, 30 novembre 1892, 17 juillet 1893 et 21 mai 1896 et arrêté royal du 27 avril 1894 ont déterminé la classification résumée au tableau ci-contre, lequel complète celui qui accompagne la circulaire ministérielle du 21 mai 1896.

A Gand (*Quartier de discipline*), les élèves des écoles de Ruysselede, Saint-Hubert, Reckheim et Moll, dont la conduite est mauvaise et qui, de ce chef, doivent être soumis à un régime plus rigoureux, incorrigibles ou immoraux. (Circ. du 15 mars 1894.)

Sous le nom de *Quartier des jeunes condamnés*, il est en outre établi à la prison centrale de Gand (*V.* n° **726**), une section destinée :

1° aux souteneurs de filles publiques âges de moins de 18 ans. (Circ. minist. du 30 décembre 1891 et 21 mai 1896);

2° aux garçons âgés de moins de 16 ans au moment de l'exécution du jugement :

a) condamnés à une peine d'emprisonnement et mis à la disposition du gouvernement jusqu'à l'expiration de leur peine, jusqu'à leur majorité ;

b) condamnés, sans être mis à la disposition du gouvernement, à une peine de plus d'un mois ;

3° aux garçons de plus de 16 ans et de moins de 18 ans au moment de l'exécution du jugement :

a) condamnés à une peine d'emprisonnement et mis à la disposition du gouvernement jusqu'à leur majorité ;

b) condamnés. sans être mis à la disposition du gouvernement, à une peine de plus de six mois (Circ. du 12 juillet 1893).

Lorsque la peine d'emprisonnement est subie, les élèves qui sont en même temps mis à la disposition du gouvernement, passent alors au quartier de discipline.

CATÉGORIES D'INDIVIDUS.	AGE au moment du jugement.	PROVINCE dans laquelle est situé le tribunal qui a prononcé le jugement.	ÉCOLE de bienfaisance destinataire.
1° Garçons.			
Loi du 27 novembre 1891. Articles 24 et 33.	Moins de 15 ans.	Les 9 provinces.	Ruysselede.
	15 ans et plus.	Anvers. Flandre occidentale. Flandre orientale. Hainaut. Namur.	Moll.
		Brabant. Liége. Limbourg. Luxembourg.	Reckheim.
Loi du 27 décembre 1891. Article 25 et 26, et loi du 15 février 1897. Code pénal : articles 72 et 76. (Pour les enfants âgés de moins de 16 ans.)	Moins de 11 ans.	Les 9 provinces.	Ruysselede.
	11 à 14 ans.	Les 9 provinces.	Saint-Hubert.
	Plus de 14 ans.	Anvers. Limbourg. Namur.	Reckheim.
		Brabant. Flandre orientale. Liége. Luxembourg.	Saint-Hubert.
		Flandre occidentale. Hainaut.	Moll.
2° Filles.			
Loi du 27 novembre 1891. Articles 24, 25, 26 et 33, et loi du 15 février 1897. Code pénal : articles 72 et 76. (Pour les enfants âgés de moins de 16 ans.)	Moins de 13 ans.	Les 9 provinces.	Beernem.
	Plus de 13 ans.	Les 9 provinces.	Namur.

§ 4. — EXÉCUTION DE LA MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT.

740. — Le *jour même* où est rendu un jugement mettant un mineur de moins de 16 ans à la disposition du gouvernement, le parquet doit envoyer un bulletin d'avis au ministre de la Justice (circ. du 25 août 1893, *Bull.*, p. 400). Il fera aussi remplir par les autorités locales un bulletin de renseignements sur l'enfant et les parents. Les autorités judiciaires y consigneront également toutes les observations qu'elles auront pu recueillir pendant l'instruction à laquelle ont donné lieu les poursuites exercées contre l'enfant, notamment un exposé détaillé des faits et circonstances qui y ont donné lieu, la situation de l'enfant dans sa famille et les motifs qui semblent surtout avoir dicté la décision qui a été prise, enfin tout ce qui pourrait guider le directeur de l'école de bienfaisance sur la direction à donner à l'enfant.

741. — *Dans les trois jours* à compter de la date à laquelle le jugement est devenu définitif, c'est-à-dire quand les délais de recours sont expirés, le procureur du Roi, ou l'officier du ministère public près le tribunal de police, est chargé de faire exécuter la décision. (Circ. du 25 août 1893.)

« Les requêtes adressées au ministre en vue de laisser provisoirement l'enfant en liberté ne doivent pas entraver l'exécution du jugement dans les délais ci-dessus, l'intérêt de l'enfant étant presque toujours d'être retiré le plus tôt possible du milieu dans lequel il vit.

» Il y aura lieu toutefois de faire exception à cette règle dans le cas où l'administration centrale ordonnera de surseoir à l'internement et dans celui où le ministère public prendra lui-même l'initiative d'une proposition en ce sens ». (Circ. Min. Just. du 6 janvier 1895.)

Pour les modes de transfèrement, *voir* n^os^ **792** et s.

Avis de l'arrivée du mineur à l'école de bienfaisance sera immédiatement donné par le directeur au ministre de la Justice. (Circ. du 25 août 1893, *Bull.*, p. 398.)

Si le directeur d'une école de bienfaisance constate qu'un enfant mis à la disposition du gouvernement est atteint d'épilepsie, il en informera l'administration. Celle-ci placera l'enfant chez des particuliers ou dans un établissement spécial de charité. (Circ. du 2 sept. 1893) (Voir n° **772.**)

§ 5. — CERTIFICATS DE BONNE VIE ET MŒURS.

Suppression de la mention de la mise à la disposition du gouvernement et des condamnations encourues par les mineurs de moins de 18 *ans*.

742. — Anciennement il arrivait fréquemment qu'une condamnation, même légère, ou la mise à la disposition du gouvernement, poursuivait le mineur pendant toute sa vie (1).

Le régime nouveau de protection à l'égard de celui-ci inauguré par M. Le Jeune, devait faire disparaître cet état de choses.

L'article 25 de la loi sur le vagabondage et la mendicité du 27 novembre 1891 porte : « Les poursuites exercées en vertu des articles 24 et 25 de cette loi ne seront pas mentionnées dans les renseignements fournis ultérieurement au sujet des individus poursuivis. » (*Bull. de la Féd. des soc. belges de Patr.*, n° 11, p. 327). Le paragraphe est reproduit dans la loi du 15 février 1897.

Une circulaire de M. le Ministre de la Justice du 22 mars 1892, informe MM. les directeurs des écoles de bienfaisance que, de commun accord avec son collègue de l'Intérieur, il a été décidé qu' « à l'avenir aucune mention de poursuites exercées, soit en vertu de l'article 72 du Code pénal, soit en vertu des articles 24 et 25 de la loi du 27 novembre 1891 ou des articles 1 et 7 de la loi du 6 mars 1866, sur la mendicité et le vagabondage, ne pourra être faite dans les certificats délivrés par les administrations communales ou autres autorités, notamment dans les certificats de bonne vie et mœurs ou dans ceux prescrits par la circulaire du ministre de la Guerre en date du 28 septembre 1876, à l'occasion d'un engagement militaire volontaire. (Cert. modèle n° 32) ».

Enfin, une circulaire ministérielle du 19 juillet 1898 (*Rec.*, p. 335), tout en confirmant celle du 22 mars 1892, communique aux directeurs des écoles de bienfaisance deux circulaires du ministre de l'Intérieur, des 7 et 16 février 1898, adressées aux gouverneurs, qui consacrent les mêmes principes et décide en conséquence que ces condamnations ne peuvent être mentionnées dans les certificats de bonnes

(1) *Voir* pour la France « Le casier judiciaire des mineurs ». (*Rev. pénit.*, 1899, pp. 1064 et 1290.)

vie et mœurs et de moralité (modèle n° 32) pour l'armée. (*Rec.*, pp. 332 et 333. (*V.* n° **852.**)

Toutefois, suivant la circulaire précitée du 19 juillet 1898, « ces certificats peuvent contenir l'indication des peines d'emprisonnement et de la mise à la disposition du gouvernement jusqu'à la majorité, prononcées simultanément contre les adultes de 16 à 18 ans reconnus coupables d'un délit par application de l'article 26 de la loi du 27 novembre 1891 ».

CHAPITRE V. — LES ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT (1).

§ 1er. — HISTORIQUE.

743. — Avant la réforme opérée par M. Le Jeune en 1890, on divisait nettement, dans notre pays, en deux catégories bien distinctes, les mineurs mis à la disposition du gouvernement par application de l'article 66 du Code pénal de 1810 et ceux condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage.

Les premiers étaient envoyés dans des établissements appelés précédemment « *maisons pénitentiaires des jeunes délinquants* »; à Saint-Bernard d'abord, puis à Saint-Hubert (décrété par la loi du 8 juin 1840 et ouvert le 1er juin 1844).

Lors de la promulgation du Code pénal, en 1867, en même temps qu'on supprimait l'établissement de Saint-Bernard (arr. royal du 28 septembre 1867), on donna à ceux de Namur et de Saint-Hubert le nom de « *maison pénitentiaire et de réforme* ».

Par arrêté royal du 15 août 1864, le Gouvernement installa au pénitentier de Namur un quartier spécial d'éducation pour filles, qui, en 1867 (arr. royal du 16 octobre), prit le nom de « *quartier pénitentiaire et de réforme pour les jeunes délinquantes* ». En 1871 (arr. royal du 27 avril), le pénitencier fut supprimé et l'établissement fut réservé aux mineurs des deux sexes de l'article 72 du Code pénal, ainsi qu'aux jeunes condamnés.

Cette dernière catégorie disparut de la maison en 1881, époque à laquelle un arrêté royal du 10 décembre créa à *Gand* un établissement particulier pour les jeunes détenus, qui prit, de même que ceux de Saint-Hubert et de Namur, le titre de « *maison spéciale de réforme* ». (Circ. Min. Just. du 31 déc. 1881, *Rec.*, p. 406.)

(1) Nous adressons ici tous nos remerciements à M. le Ministre de la Justice, qui a bien voulu autoriser MM. les directeurs et Mme la directrice des écoles de bienfaisance à répondre au questionnaire que nous leur avons envoyé.

Nous remercions également ceux-ci pour les rapports si intéressants qu'ils nous ont obligeamment adressés sur la marche de leur école; ils nous ont été d'un précieux secours pour la rédaction de ce chapitre. Les extraits que nous reproduisons montreront qu'ils comprennent la noble mission qui leur est confiée et plusieurs détails signalés par eux serviront, espérons-le, à dissiper les préventions qui subsistent encore au sujet de nos écoles de bienfaisance.

744. — Primitivement les jeunes indigents, mendiants et vagabonds acquittés ou condamnés étaient confondus avec les adultes dans les divers dépôts de mendicité, où ils étaient exposés à tous les dangers de la promiscuité. Un arrêté royal du 8 mars 1849, pris en conformité de la loi du 3 avril 1848 sur les dépôts de mendicité, institua à *Ruysselede*, sous le nom d'*école de réforme*, deux établissements, — l'un pour 500 garçons, l'autre pour 400 filles et jeunes enfants de 2 à 7 ans, — destinés aux mineurs de moins de 18 ans condamnés pour mendicité ou vagabondage ou qui y entreraient volontairement.

La section des filles fut transférée à Beernem par arrêté royal du 28 mars 1852, tout en demeurant sous la même direction que celle de Ruysselede pour garçons. Un arrêté royal du 2 avril 1856 créa une section d'*élèves mousses* à Ruysselede, à une demi-lieue de l'établissement à Wyngene (1).

Certaines modifications furent successivement introduites au régime de ces établissements (2). C'est ainsi qu'un Comité de dames fut chargé spécialement de la section des filles, afin de faciliter leur placement à leur sortie (arr. royal, Min. Just., 29 sept. 1853). Un arrêté royal du 28 février 1850 avait étendu aux écoles de réforme les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1848 relatif au patronage des condamnés (3).

Un arrêté royal du 25 janvier 1876 prescrivit le transfert au dépôt de mendicité de Hoogstraeten des jeunes filles dont la présence était jugée dangereuse, puis un arrêté du 19 octobre 1886 au dépôt de mendicité de Bruges.

Par arrêté royal du 30 juillet 1880, le gouvernement créa, à la colonie agricole annexée au dépôt de mendicité de Reckheim, une succursale de Ruysselede, destinée aux jeunes mendiants et vagabonds de 16 à 18 ans. Elle fut transférée à Merxplas par arrêté du 15 mai 1883.

(1) Cette succursale de Ruysselede fut érigée sur un terrain de près de 3 hectares. Le bâtiment se trouve sur la commune de Wyngene et est séparé de l'établissement de Ruysselede par une vaste pelouse où l'on a creusé un grand bassin, au milieu duquel s'élève un trois-mâts marchand complètement armé, mesurant 100 pieds de long sur 20 de large. L'école des mousses, si prospère dans les premières années, déclina rapidement et dut être supprimée à cause de la difficulté des placements. Elle forme aujourd'hui une annexe de l'école de Ruysselede, affectée aux enfants âgés de moins de 11 ans. (Voir *Rev. pénit.*, 1883, p. 959, ainsi que la table de 1877 à 1896, V° *Écoles navales*, pour les écoles de mousses.)

(2) *Voir* pour ces détails, Pand. B., V° *École agricole*, n°s 1 à 26.

(3) Le patronage des condamnés, organisé administrativement (arrêtés royaux des 4 déc. 1834 et 14 déc. 1848), ne produisit pas de résultats appréciables et cessa bientôt de fonctionner.

En 1880, la dénomination d'*écoles agricoles*, mieux en rapport avec la loi du 3 avril 1848, fut substituée à celle d'écoles de réforme. (*Voir* aussi arr. royal, 29 mars 1881.)

745. — Malgré ces améliorations successives, le régime des écoles spéciales de réforme et des écoles agricoles laissait encore beaucoup à désirer et c'est avec raison qu'il a été l'objet de vives critiques (1).

C'est à l'arrivée de M. Le Jeune au ministère de la Justice qu'est due la réorganisation complète de ces établissements. Un arrêté royal du 7 juillet 1890 décide que ceux-ci porteront tous désormais le nom d'*écoles de bienfaisance de l'État*, et, pour bien montrer le caractère de la réforme, que celles-ci seront rattachées à l'administration de la *bienfaisance* au lieu de l'être à celle des prisons.

« Les deux catégories d'enfants, écrit M. le Ministre dans son rapport au Roi, ont subi les mêmes influences et ont été poussées au mal par les mêmes causes ; il importe peu que les uns soient visés par le Code pénal et les autres par une loi spéciale : tous ont passé par les mêmes misères et doivent être soumis au même régime réparateur... Le classement doit être réglé par l'état moral des enfants (2). »

A la suite de cet arrêté, M. Le Jeune, par des circulaires adressées aux directeurs et aux membres des commissions administratives, réorganisa les écoles de bienfaisance et détermina diverses règles pour le placement, par les soins des comités de patronage, des élèves amendés. Nous en exposerons le fonctionnement ci-après, n^os **772** et s.

§ 2. — ORGANISATION.

746. — Nous avons vu (n° **739**) quelle est la classification des mineurs mis à la disposition du gouvernement et envoyés dans les écoles de bienfaisance de l'État.

Suivant l'article 7 de la loi du 27 novembre 1891, le régime intérieur de ces établissements est réglé par arrêté royal (3).

(1) Lire ce que nous avons dit à ce sujet dans notre étude sur la « Magistrature et le Patronage », p. 35.

(2) *Moniteur belge* du 13 juillet 1890, p. 1935.

(3) Lire divers articles sur les écoles de bienfaisance en Belgique : *Revue pénit.*, 1894, p. 1285 ; 1897, p. 215 ; 1898, p. 1037 ; 1900, p. 443 ; — « Une excursion dans les écoles de bienfaisance, etc. », par M. Deswatines. (*Journ. des juges de paix*, n°s 9 et 10, pp. 309 et 343.) *Rijksweldadigheidsscholen in België*, door M. C. Nyland. Antwerpen, 1895.

Une commission a été instituée en 1901 pour coordonner les règlements des écoles de bienfaisance. Il y aura un règlement uniforme pour les écoles de garçons, un spécial pour Beernem et un autre pour Namur.

747. — Le personnel est composé comme suit :

1. — École de Ruysselede-Beernem.

A *Ruysselede* (1) : 1 directeur, 1 sous-directeur, 2 aumôniers, 2 médecins, 9 buralistes, 6 instituteurs, 18 surveillants, 3 sœurs infirmières, 1 portier, 17 contremaîtres et ouvriers techniques, 27 agents et ouvriers agricoles.

A *Wyngene* : 2 instituteurs, 3 surveillants, 4 sœurs chargées de la cuisine et de l'entretien des enfants, une institutrice pour les filles des employés.

A *Beernem* : 1 sœur supérieure (de l'ordre de Nötre-Dame), assistée de 14 sœurs surveillantes, 1 domestique, 1 gazier, 1 préposé aux attelages, 8 ouvriers agricoles.

2. — École de Saint-Hubert (2).

1 directeur, 1 aumônier, 1 médecin, 6 instituteurs, 1 comptable, 7 commis, 1 magasinier, 43 surveillants, 1 organiste, 1 chef de musique, 1 professeur d'agronomie, 1 vétérinaire, 2 sœurs infirmières.

(1) Le domaine de Ruysselede est situé à 5 kilomètres de la station du chemin de fer, à Beernem, entre Bruges et Gand Il se composait, quand l'État en fit l'acquisition en 1848, de bâtiments ayant antérieurement servi à une sucrerie et d'une ferme d'une étendue de 127 hectares environ.

Voir au sujet de cet établissement : *Journ. des Trib*, 11 juillet 1888 ; — *Bull. de la Société des Enfants martyrs*, 1894, p. 35 ; — Alb. Dubois, *Types et Costumes*, p. 115, Bruxelles, Lebègue, 1887 ; — *Revue pénit.*, 1883, p. 959 ; 1893, p. 775 ; 1898, p. 728.

(2) Les bâtiments, en style pompeux, se trouvent situés à l'ouest de la Grand' Place et communiquent avec l'église, qu'ils enserrent du côté gauche et au fond. Le bourg, qui s'appelait d'abord Andain, prit le nom de son saint patron lorsque le corps de celui-ci y fut transféré de Liége en 825. Autour des reliques, vers lesquelles s'empressaient les pèlerins pour obtenir la guérison de la rage, se bâtit une église, puis une abbaye. La République française dispersa les moines en 1796 Les locaux se trouvaient sans destination lorsque le Gouvernement, à la demande du conseil provincial du Luxembourg, décida d'y installer les jeunes détenus.

Des améliorations successives y furent introduites. Le personnel se composait primitivement de 14 laïcs et de 10 religieux des *Frères de la Miséricorde*. Un arrêté royal du 27 octobre 1878 apporta une réorganisation complète.

Le domaine comprend actuellement 67 hectares 52 ares 40 centiares, cultivés par les élèves de l'école.

3. — ÉCOLE DE MOLL (1).

1 directeur, 1 aumônier, 2 médecins, 1 agent comptable, 4 commis, 4 instituteurs, 1 magasinier, 30 surveillants qui remplissent en même temps les fonctions de contre-maîtres.

4. — ECOLE DE RECKHEIM (2).

1 directeur, 1 aumônier, 1 médecin, 5 instituteurs, 1 comptable, 5 commis, 1 magasinier, 35 surveillants dont 22 sont chefs d'ateliers, 4 contremaîtres, 14 ouvriers de métiers, 1 infirmier, 6 religieuses.

5. — ÉCOLE DE GAND (QUARTIER DE DISCIPLINE ET DES JEUNES CONDAMNÉS (3).

Le personnel de la direction de la prison centrale de Gand dessert en même temps l'école de bienfaisance. De plus, on a spécialement attaché à celle-ci : 4 instituteurs et 17 surveillants; parmi ces derniers, 6 donnent l'enseignement professionnel dans divers ateliers exploités par l'administration; 4 contremaîtres civils donnent le même enseignement dans les ateliers exploités par des entrepreneurs particuliers. Ils sont payés par eux.

6. — ÉCOLE DE NAMUR (4).

Depuis le 23 mai 1896, l'école est réservée aux filles seules.

Un arrêté royal du 28 mai 1901 (*Rec. Circ.*, p. 79) a confié la direction du service intérieur de l'établissement à une directrice nommée par le Roi, sur la présentation du supérieur de la corporation

(1) L'établissement a été ouvert en 1894 dans un ancien pensionnat des Frères de la Charité acquis par l'État (arrêté royal 29 janv. 1894). Depuis lors des agrandissements importants ont été faits aux bâtiments existants.

(2) L'école occupe les locaux de l'ancien dépôt de mendicité, vaste enfilade de bâtiments parmi lesquels on remarque un donjon du IIIe siècle, restauré au VIIIe et au XVIe siècles, qui constitue une curiosité archéologique. Il formait autrefois le domaine du comté de Reckheim, ancienne seigneurie impériale. Il appartenait avant la Révolution française à la famille d'Aspremont-Linden

(3) L'école est installée dans les locaux de la prison centrale de Gand. (Voir *Revue pénit*, 1892, p. 217; 1894, p. 1285.)

(4) Le domaine comprend une superficie de près de 2 hectares. L'école est installée dans des constructions érigées en grande partie en l'an 1673 et dont la destination changea à plusieurs reprises (monastère, hôpital militaire, dépôt de mendicité avec quartier annexé pour insensés, puis maison de détention centrale ou pénitencier pour femmes). Voir *Rev. pénit.*, 1895, p. 541, un article de M. H. Joly.

religieuse chargée de la desserte de l'école, suivant convention du 28 mai 1901 (*Rec. id.*, p. 80) (sœurs de la Providence). Le personnel est de : 1 directrice, 1 médecin, 1 aumônier, 32 sœurs religieuses, 2 surveillantes-concierges.

. La direction du service administratif est confiée à 1 chef de bureau, assisté de 1 comptable, 2 commis et 1 magasinier (1).

748. — La *population des écoles* au 31 décembre 1901 était de (2) :

		Moins de 15 ans.	Plus de 15 ans.	Total.	
Ruysselede	Ruysselede. .	277	147	424	724
	Wyngene . .	72	»	72	
	Beernem . .	120	108	228	
		11 à 16 ans.	16 à 21 ans.		
Saint-Hubert		256	184		440
		Moins de 16 ans.	Plus de 16 ans.		
Moll		41	218		259
Reckheim		27	270		297
Gand (3)	Jeunes délinquants	21	119	140	288
	Jeunes condamnés	2	46	48	
Namur		65	363		428

Population des écoles de bienfaisance au 31 décembre 1901 : 2,436

749. — Il existe un comité d'inspection et de surveillance auprès de chaque école dont les attributions sont déterminées par des arrêtés royaux des 19 août 1891 et 15 janvier 1894. Ceux-ci sont chargés de surveiller tout ce qui concerne la gestion et les divers services des établissements, de veiller à l'exécution des règlements et des instructions, ainsi que de faire telles propositions qu'ils jugeraient convenables.

Une circulaire du Ministre de la Justice, du 30 août 1895 (*Rec.*, p. 187), décide qu'il sera placé dans les écoles de bienfaisance, dans un endroit apparent, et revêtue d'une inscription indiquant son objet, *une boîte aux lettres* destinée uniquement à recevoir les com-

(1) De beaux et spacieux bâtiments destinés à une école de bienfaisance sont en construction à Ypres. Il est vraisemblable qu'ils ne pourront être livrés à leur destination qu'en 1904.

(2) L'état de la population dans les écoles de bienfaisance au 31 décembre 1899 est rapporté dans la *Statistique judic. de la Belgique*, 1901 (2e ann.), pp. 239 et 240.

(3) Pour l'école de Gand, *ibid.*, p. 200.

munications que les élèves auraient à adresser au comité d'inspection et de surveillance. Celui-ci en détiendra la clef.

750. — Nous ne pouvons entrer ici dans les détails de l'emploi du temps, — des mesures d'hygiène et de propreté, — de la nourriture et des vêtements des élèves. Pour tous ces points, nous renvoyons aux règlements particuliers des écoles.

751. — L'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 porte que le Roi fixera annuellement le prix de la journée d'entretien dans les écoles de bienfaisance. Primitivement, il variait suivant les écoles; depuis 1896, il est uniformisé et porté à *fr. 1.20.*

752. — C'est encore la loi du 27 novembre 1891 qui détermine à qui incombent les frais des élèves des écoles de bienfaisance (art. 33 à 36):

1° Nous avons vu que les frais des élèves placés par décision administrative sont pour moitié à charge de l'État et pour moitié à charge de la commune qui a requis le placement (art. 33 et 34);

2° Les frais de ceux qui sont mis à la disposition du gouvernement par l'autorité judiciaire seront supportés, par moitié par l'État et par moitié par la commune du domicile de secours, et par la province où ils auraient été arrêtés ou traduits en justice s'il n'y a pas de domicile de secours (art. 34);

3° Les frais de ceux envers lesquels la mesure est prise en vertu des articles 25 et 26, seront à charge de l'État (art. 35).

Les réclamations seront transmises au Roi et toutes les difficultés qui viendraient à se produire seront tranchées par lui (art. 36).

§ 3. — EXAMEN DES ÉLÈVES A L'ÉCOLE.

753. — A leur entrée dans les écoles, les élèves sont examinés par la direction, les médecins, les instituteurs et les aumôniers, afin d'établir leur état civil, la situation de leur famille, le motif de leur entrée, leur état physique et médical, leur degré d'instruction et leur moralité.

Toutes ces constatations sont réunies dans un dossier ad hoc, qui contient en outre les renseignements fournis par les administrations locales et la magistrature, ainsi que les observations auxquelles la conduite de l'élève pourrait donner lieu pendant son séjour à l'école.

Nous avons demandé à MM. les directeurs ce qu'ils avaient constaté. Il nous a paru qu'il était du plus haut intérêt de rapporter leurs appréciations :

« Au point de vue physique et médical, — dit M. Poll, directeur de Ruysselede, — les élèves nous arrivent généralement dans un état des plus pitoyable. Tristes

épaves de nos grands centres, ils portent sous leurs guenilles les traces indélébiles de la misère humaine dans ses formes les plus variées, et bien souvent les stigmates irrécusables de l'atavisme et de la dégénérescence : atrophie générale ou partielle, difformité de la boîte crânienne, déviation de la colonne vertébrale, déformation des os, tares héréditaires d'alcoolisme, de scrofules ou de syphilis, incontinence d'urine, insuffisance et même idiotie sont choses communes parmi ces malheureux; l'épilepsie s'y rencontre plus rarement. La nourriture convenable, le régime de l'école, les soins dévoués, ont le plus souvent raison de ces maux. Quant aux enfants qui demandent des soins tout particuliers, tels que les *insuffisants*, les *idiots*, les *épileptiques*, les *estropiés*, etc., l'administration supérieure autorise leur transfert dans un asile spécial Grâce à ce système, l'état sanitaire des écoles est excellent : l'infirmerie est presque toujours vide et, depuis de longues années, on n'a plus eu de décès à enregistrer.

« Au point de vue intellectuel, le même phénomène se reproduit : 30 à 60 p.c. sont des *anormaux* ou des *arriérés*, et chez les autres le développement normal a été considérablement retardé par suite de leur vie déréglée et vagabonde. C'est dire que le niveau intellectuel de nos élèves est de beaucoup au dessous de la moyenne. Parmi les entrants de 1901, 46 p. c. étaient complètement illettrés, 29 p. c. avaient un commencement d'instruction et seulement 25 p. c. savaient lire et écrire. »

Suivant M. Vauthier, directeur de l'école de Saint-Hubert, « le nombre de sujets anormaux est peu important ; les épileptiques, ceux atteints d'incontinence nocturne d'urine, arriérés ou estropiés, dont la présence est nuisible au régime éducatif de l'école, sont signalés à l'administration supérieure, qui autorise leur envoi dans des établissements spéciaux. En 1901, huit élèves de cette catégorie ont été dirigés sur les asiles de Lummen et de Saint-Trond ».

M. Bailly, directeur de l'école de Moll, nous écrit : « Lors de son entrée à l'école, l'élève subit une quarantaine, pendant laquelle il est mis au courant de ses devoirs et du but de son internement. Il y a actuellement six élèves renvoyés dans des établissements de charité. L'école conserve une proportion à peu près égale de dégénérés dont la présence ne nuit pas à la discipline et qui peuvent profiter de l'éducation donnée à l'établissement (par exemple, les jeunes gens un peu simples d'esprit, mais vigoureux) ».

M. Jones, directeur de Reckheim, dit : « A son arrivée à l'école, l'élève prend un bain de propreté et est tout d'abord soumis à l'examen du médecin. Cet examen porte tant sur les aptitudes physiques que morales. Le docteur renseigne notamment les points suivants : tempérament, taille, poids, état de santé, développement de la poitrine, démarche, force au dynamomètre, état des yeux, vaccination. Au départ des élèves, on prend les mêmes notes pour établir la comparaison. L'élève est ensuite examiné par l'aumônier et l'instituteur, puis, pendant une période de trente jours, soumis à une surveillance spéciale et étudié à tous les points de vue. » M. Jones ajoute : « Si nos élèves avaient été élevés dans un milieu convenable, s'ils avaient vu de bons exemples ou reçu seulement une éducation moyenne, très probablement que les deux tiers n'auraient jamais dû être internés. *En général, ils sont plus malheureux que coupables*, Certainement il y en a qui ont l'instinct du mal, du vol, de la paresse, de l'indiscipline, mais ils sont loin de former la majorité. Pendant leur séjour à l'école, nos élèves se conduisent comme ceux de tous les pensionnats. »

Le directeur de l'école de Gand : « A l'entrée, examen physique par le médecin, intellectuel par l'instituteur, examen moral par les aumôniers, principalement au point de vue de l'instruction chrétienne. Les élèves ne sont pas soumis à un examen

anthropologique. On ne remarque pas beaucoup d'*anormaux* ; il est certain qu'un grand nombre d'élèves se trouvent dans des conditions déplorables à leur entrée, mais le régime et le traitement moral auxquels ils sont soumis donnent, dans la plupart des cas, des résultats au point de vue intellectuel. »

Enfin, Mme la directrice de l'école de Namur nous fait savoir que, dans les deux premiers jours de leur entrée, les élèves sont soumises à un examen. « La plupart de celles-ci, dit-elle, sont, de par leur origine et leur éducation, débiles au moral et au physique. Mal dirigées par ceux qui avaient pour devoir sacré de leur faire suivre la voie du bien, parfois victimes de l'atavisme, bon nombre de nos internées, à leur entrée, ne savent discerner le bien du mal. C'est assez dire qu'il faut du tact et de la patience pour redresser ces intelligences faussées. »

M. le médecin de l'établissement ajoute : « Chaque année quelques élèves nous arrivent avec des *lésions syphilitiques*, tantôt récentes, vierges de tout traitement, tantôt sous forme de manifestations modifiées par un commencement de traitement ; enfin nous en retrouvons plus tard avec des manifestations indiquant une récidive évidente.

« Les tares héréditaires sont toujours difficiles et souvent impossibles à établir, les élèves dont il s'agit étant incapables de donner des renseignements précis sur leur famille. Les *arriérées* sont très rares, une ou deux de loin en loin. Il se passe parfois plusieurs années sans qu'il s'en présente un cas. Il en est de même des *épileptiques*, des *aliénées*, des *rachitiques* et des *bègues*. En ce qui concerne les *rachitiques*, l'évolution de la maladie osseuse est toujours achevée et les difformités du squelette seules persistent. Les *scrofuleuses* nous fournissent un fort contingent. Quant aux *arriérées*, aux *bègues*, aux *épileptiques* et aux *aliénées*, nous avons toujours pensé que leur place n'est pas dans une école de bienfaisance. Aussi, dès que l'infirmité ou la maladie est bien constatée, l'administration supérieure en est informée et celle-ci autorise le transfert dans un établissement spécial (1).

» Les difformités rachitiques sont soumises au traitement chirurgical approprié; les *syphilitiques* et les *scrofuleuses*, au traitement classique de ces deux affections. Les cas *d'incontinence d'urine* sont rares parmi nos jeunes internées : 1 p. c. au plus. »

§ 4. — EDUCATION (2) ET TRAITEMENT.

754. — Le redressement de ces natures, souvent victimes de tares héréditaires et parmi lesquelles se trouve bon nombre d'anormaux, est des plus difficile; il demande un grand tact et une profonde connaissance du cœur humain (3).

D'un côté l'on rencontre les indisciplinés, qui demandent parfois un régime sévère, analogue à celui en usage à l'école de Mettray (4) ; d'un

(1) L'administration a traité à ce sujet avec divers établissements privés, notamment *Lummen*, *Evere* (Bon Pasteur) et *Wesembeek* (N.-D. des VII Douleurs).

(2) « De l'éducation des jeunes délinquants », par le Dr Semal (*Bulletin de la Féd. des patr.*, 1891, p. 169); — *Le dressage des jeunes dégénérés*, par le Dr H. Thulié, Paris, 1900, et les ouvrages mentionnés no 680 et nos 768 et s en note; — Dr Demoor, *L'Ecole*, syllabus de l'Extension universitaire de Bruxelles, p. 24.

(3) *Voir* notre rapp. au Congrès pénitent. internat. de Bruxelles de 1900, pp. 15 et s.

(4) Au sujet de l'école de Mettray, Voir *Rev. pénit.*, 1883, p. 216 ; 1894, p. 29 ; 1895, p. 1125 ; 1898, p. 1261 ; — B. de Vauplane, *Le Centenaire de Mettray*, Paris, 1890.

autre, les passifs, auxquels il manque de l'énergie et qu'il faut stimuler.

La question du régime de l'école aura donc une grande importance, notamment celle des punitions et des récompenses.

755. — A ce propos, il est intéressant de citer les rapports de quelques-uns de MM. les directeurs :

« *Prévenir vaut mieux que punir*, dit M. le directeur de Ruysselede; voilà pourquoi il est constamment recommandé au personnel d'éviter les punitions en redoublant de vigilance. Celles que, le cas échéant, on inflige d'ordinaire sont : la réprimande, les arrêts pendant le jeu, la perte d'un grade ou d'un poste de faveur, le classement dans la division des punis, la mise en cellule et, pour les filles, la privation du costume du dimanche.

» Les récompenses les plus en usage sont : l'inscription au tableau d'honneur, avec faculté d'envoyer leurs bulletins à leurs parents; les récompenses pécuniaires pour les chefs et les sous-chefs de division; la fréquentation des cours de musique instrumentale et vocale; les promenades mensuelles pour la division d'honneur; les excursions annuelles vers la mer pour les élèves d'élite; des congés particuliers pour aller voir leur famille. »

Les punitions et les récompenses sont à peu près les mêmes dans les autres écoles. Notons encore : la privation de promenade, de récréation, d'un repas; radiation du tableau d'honneur; la marche obligatoire de un jour à un mois avec ou sans mise de jour à autre au pain et à l'eau; de même pour la mise en cellule; et, comme récompenses : obtention de livrets de la Caisse d'épargne, remis solennellement lors de la distribution des prix, délivrance d'aliments supplémentaires et de douceurs les jours de fête; libération anticipée; remise de vêtements lors de la libération.

A Reckheim, les élèves se classent en quatre divisions : *a*) de punition, — *b*) d'épreuve, — *c*) de récompense, — *d*) d'honneur.

Ajoutons qu'on pourra y introduire le système de punitions conditionnelles (n° **507**).

MM. les directeurs constatent peu de cas d'incontinence d'urine, d'onanisme, de rapports sexuels entre élèves, d'actes de bestialité. Lorsque l'un de ces vices est découvert, celui qui s'y adonne est l'objet d'une surveillance spéciale de jour et de nuit et de mesures disciplinaires sévères.

756. — Pour nous, il y a lieu surtout de donner un rôle important

aux médecins dans le traitement à appliquer aux élèves des écoles de bienfaisance.

Un grand nombre de ceux-ci sont atteints de tares et de certaines affections qu'il importe de combattre par un traitement médical et pédagogique approprié. A ce propos, il faudra tout d'abord faire la distinction que nous avons établie entre les normaux et les anormaux (nos **573** et suiv.) et appliquer à chacun le système d'éducation qui lui convient (nos **576** et suiv. **651** et suiv.) (1).

Nous pensons même qu'il y aurait grande utilité d'envoyer d'abord les mineurs mis à la disposition du gouvernement dans un établissement central où ils seraient pendant un certain temps l'objet d'observations constantes et minutieuses de la part de spécialistes, pour être ensuite dirigés vers l'école qui leur conviendrait le mieux.

§ 5. — INSTRUCTION.

757. — L'instruction proprement dite est à peu près la même dans toutes les écoles de bienfaisance. Les élèves vont en classe toute la journée jusqu'à 11 ans, une partie du jour de 11 à 14 ans ; après 14 ans, étant devenus apprentis, ils fréquentent un cours d'adultes d'une heure et demie cinq fois par semaine. Le programme est celui des écoles primaires du gouvernement et est suivi sous le contrôle des inspecteurs de l'enseignement primaire. La langue maternelle est la langue véhiculaire pour tout le programme, mais, dès leur entrée, les Wallons reçoivent en même temps un cours de flamand et les Flamands un cours de français, et cela d'après la méthode dite directe, qui produit d'excellents résultats. L'instruction religieuse et morale est donnée par l'aumônier attaché à l'école.

758. — La gymnastique, le dessin et la musique sont enseignés dans toutes ces écoles. Il existe des fanfares et des sections de chant à Ruysselede, Saint-Hubert, Moll, Reckheim et Gand.

A Ruysselede le directeur constate que « les élèves se montrent en général assez reconnaissants des efforts qu'on se donne pour les relever et répondent aux soins de leurs professeurs par une application assidue. « Parmi les sortants de 1901, dit-il, 79 p. c. avaient acquis une bonne instruction primaire, 15 p. c. une instruction imparfaite et 6 p. c. un commencement d'instruction. »

(1) Au sujet du traitement par l'*Hypnotisme*, v. *Bull. Soc. des enf. martyrs*, 1894, p. 114, un rapport du Dr Van Velsen et p. 130, un rapport du Dr Castelain.—*L'Hypnotisme éducateur*, conférence donnée à la Société de la Protection de l'Enfance de Verviers, par M. l'avocat A. Bonjean (11e rapp., 1901, p. 49).

La direction des autres écoles dit que, en règle générale, les élèves acquièrent l'instruction primaire pour leur sortie.

Mme la directrice de Namur ajoute qu'à l'entrée dans son école, il y a 60 p. c. d'illettrées.

§ 6. — ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL.

759. — « L'*agriculture* est et reste, dit M. le directeur Poll, de *Ruysselede*, le pivot de notre exploitation industrielle. Une bonne centaine d'élèves y trouvent leurs occupations journalières, comme jardiniers, garçons de ferme, ouvriers agricoles, laitières, etc. Ce nombre est considérablement augmenté en été.

Le domaine a actuellement une superficie totale de 234 hectares 65 ares 37 centiares. Environ 40 hectares sont boisés, le reste est mis en culture ; mais comme le terrain est sablonneux, et par suite très ingrat, on doit se contenter de la récolte du seigle, de l'avoine, de la pomme de terre, de plantes-racines et d'herbages. Le potager à lui seul a une étendue de 20 hectares, procure du travail à une cinquantaine d'élèves et fournit les légumes à plusieurs établissements de l'État. Il dispose, en outre, d'environ 110 mètres de serres pour la culture de la vigne et des plantes ornementales. Au 31 décembre 1891, la ferme comptait 20 chevaux, 154 bêtes à cornes, 72 porcs, 100 moutons et 57 oiseaux de basse-cour.

Dans le courant de la même année la laiterie de *Beernem*, outillée d'après les derniers progrès, a produit 3,625 kilogrammes de beurre.

La brasserie, annexée à l'établissement de Ruysselede, a fourni 27,360 litres de bière.

Récemment un cours de *sciences agricoles* a été organisé aux frais du département de l'Agriculture.

En dehors de ces différentes professions agricoles, on a trouvé nécessaire d'introduire quelques *métiers techniques*. Il est établi, en effet, que la plupart de nos élèves appartiennent à l'élément urbain et montrent encore moins de goût que d'aptitude pour les travaux agricoles. Il fallait bien tenir compte de cette situation, si l'on ne voulait pas s'exposer à décourager et à dévoyer ces enfants en les forçant à embrasser une carrière qui ne leur convient sous aucun rapport. Actuellement on laisse les enfants plus ou moins libres dans le choix d'un métier, sans oublier cependant qu'il y a lieu de considérer leur origine, leurs aptitudes, la profession de leurs parents, etc.

C'est ainsi que, le 31 décembre 1901, il y avait : 40 *tailleurs* et *ravaudeurs*, 30 *cordonniers*, 34 *menuisiers*, 14 *forgerons*, 2 *peintres*,

49 *vanniers*, 1 *tonnelier*, 2 *relieurs*, 6 *sabotiers*, 53 *couturières*, 83 *brodeuses* et 28 *tricoteuses*.

Une *école ménagère*, annexée à l'école de Beernem, donne à toutes les filles l'occasion de s'y exercer à tour de rôle.

Il est incontestable que ces divers métiers offrent plus d'avantages pour le placement ultérieur des enfants.

Les produits des ateliers sont généralement consommés sur place ; parfois aussi, mais rarement, on travaille sur commande et pour compte de particuliers. Dans ce cas, le prix est arrêté de commun accord avec le directeur, le surveillant en chef et le contremaître, et l'élève en rèçoit une part proportionnelle. Dans tous les autres cas, on lui alloue une récompense pécuniaire, qui dépend de son application et varie entre 50 centimes et 2 francs par mois. Les salaires et récompenses sont versés à la Caisse d'épargne, au profit de l'intéressé. »

760. — L'école de *Saint-Hubert* renferme des ateliers de : serrurerie et forge, maréchalerie, ferblanterie, menuiserie et ébénisterie, saboterie, couture, cordonnerie, peinturage, charronnage, une exploitation agricole où sont occupés principalement les enfants appartenant à la population rurale et ceux des villes qui n'ont aucunes dispositions pour l'apprentissage d'un métier proprement dit. En 1889, un *cours d'agronomie* a été ouvert ; pendant l'hiver, les élèves-cultivateurs y acquièrent des connaissances théoriques tout en augmentant leur instruction scolaire.

Tous les ateliers sont soumis à la *régie*. On a renoncé à l'entreprise parce que les personnes qui se présentaient pour exploiter une industrie quelconque, n'envisageaient que leur intérêt personnel et lui sacrifiaient l'intérêt des apprentis. Aujourd'hui tous les surveillants contremaîtres sont agents de l'État et ne sont pas intéressés à la production ; ils visent donc surtout à former de bons ouvriers.

761. — « L'enseignement professionnel, dit M. le directeur Bailly, de *Moll*, comprend divers ateliers : cordonniers, tailleurs, menuisiers, charrons, ébénistes, maçons, forgerons, vanniers, boulangers, jardiniers, cultivateurs.

Le travail agricole, bien organisé et développé, semble être une des professions les plus profitables aux élèves, qui risquent moins, lors de leur rentrée dans la vie libre, de rester sans ouvrage, l'agriculture étant à court de bras.

Les élèves sont employés, autant que possible, aux travaux pour compte de l'État, les travaux pour les particuliers sont insignifiants.

Le domaine agricole comprend environ 5 hectares. L'État loue en

plus 28 hectares de terres labourables, prairies, etc. La ferme compte 30 vaches, 40 porcs, 4 chevaux, 10 moutons. La culture, tant la grande culture que la culture maraîchère, suffit aux besoins de l'établissement. »

762. — Les métiers suivants sont enseignés à l'établissement de *Reckheim* : « tailleurs d'habits, cordonniers, galochiers, mécaniciens, ajusteurs et monteurs de vélocipèdes, tailleurs de limes, forgerons, maréchaux - ferrants, plombiers - zingueurs, ferblantiers, brossiers, menuisiers, charrons, charpentiers, ébénistes, tourneurs en bois et en fer, scierie à ruban et circulaire, tonneliers, scieurs de long, vanniers, peintres et dessinateurs, peinture décorative, maçons, ardoisiers, plafonneurs, imprimerie, typographie, clicherie, reliure.

A la tête de chacun des ateliers il y a un maître qui est responsable de l'enseignement théorique et graphique du métier. Chaque atelier est outillé très convenablement et possède un tableau noir pour les opérations graphiques.

Les élèves sont répartis, selon leur constitution, leurs aptitudes, leurs origines, dans chacun d'eux. L'administration a des contrats avec le département des Chemins de fer pour le retaillage des limes et la fourniture des imprimés et registres ; avec le département de la Guerre pour la fourniture des sabots-galoches. Elle traite directement avec des particuliers pour les produits des autres ateliers. Toutefois, les communes situées dans un rayon d'une lieue de l'établissement ne sont pas autorisées à recevoir des objets de l'école.

Le domaine agricole comprend 25 hectares environ de terre de labour, 16 de prairies, 20 de sapinières et 3 de jardin maraîcher.

On cultive l'avoine, le seigle, la betterave, le trèfle, les rutabagas. On récolte le foin. En culture maraîchère, on exécute toutes les opérations pour les différents légumes : asperges, choux-fleurs, choux divers, cardons, pois, carottes, épinards, etc. Culture en serre chaude et sur couche. Horticulture, fleurs de serre chaude et tempérée. Fruits. Botanique. Architecture des jardins, massifs, dispositions des corbeilles, etc.

L'écurie possède 7 chevaux de labour et de trait ; l'étable 20 vaches laitières, 2 taureaux, 11 bœufs de travail, 12 génisses, 20 veaux, 40 porcs ; ces nombres sont variables. »

763. — A *Gand*, l'enseignement professionnel comprend les métiers suivants : la forge, la ferronnerie, la quincaillerie, la peinture sur meubles, la ferblanterie, la cordonnerie, la menuiserie, la reliure et l'atelier de tailleurs. L'enseignement se donne pratiquement et théoriquement.

L'exploitation des divers ateliers est faite en partie par des entrepreneurs particuliers, en partie par l'État. Les entrepreneurs sont tenus de fournir un ou plusieurs contremaîtres pour donner l'enseignement professionnel aux élèves et, autant que possible, de payer en outre une redevance en rémunération pour le travail fait

Il n'existe pas d'exploitation agricole à l'établissement.

764. — « Les jeunes filles de l'école de *Namur* s'initient aux travaux domestiques prévus par le programme de l'école ménagère. La plupart d'entre elles ont une préférence marquée pour la besogne du *ménage*, telle que le lessivage et le repassage du linge, le nettoyage, les travaux culinaires et de panification. Le fait s'explique par le besoin de mouvement qu'éprouve la jeune population. Les élèves apprennent cependant les diverses sortes d'ouvrages manuels et s'occupent principalement du raccommodage et de la confection des vêtements qu'elles portent à l'école ainsi que de ceux qu'elles reçoivent à leur sortie. En règle générale, les élèves font preuve de bonne volonté au travail, l'esprit de paresse qui caractérise bon nombre d'entre elles, à leur entrée à l'école, disparaît assez vite pour faire place au goût et à l'amour du travail. C'est le travail domestique qui, en général, semble le mieux convenir aux jeunes internées. C'est lui qui leur procure le plus facilement les moyens d'existence et qui les met à l'abri des sollicitations, du besoin et des tentations de l'oisiveté. »

756. — La question de savoir quelles sont les règles qui doivent présider à l'organisation de l'enseignement professionnel dans les écoles de bienfaisance a été examinée à diverses reprises dans ces derniers temps.

Au Congrès international de Patronage de 1898, à Anvers, des rapports intéressants ont été présentés, notamment par M. Van der Aa, inspecteur général des prisons à La Haye, et par M. Campioni, juge de paix, lequel a fait une étude spéciale de la question.

Ce dernier a de nouveau présenté un rapport général sur les nombreux rapports qui avaient été produits sur la question au Congrès pénitentiaire international de Bruxelles de 1900 (1). Des discussions intéressantes se sont produites, qui ont abouti à l'adoption de divers vœux (2).

(1) *Actes du Congrès*, vol. V, pp. 97 et suiv.

(2) *Ibid.*, t. I, pp. 483 à 499. — *Voir* aussi le rapport si intéressant adressé au Ministre de l'Industrie et du Travail par M. Pyfferoen, professeur à l'Université de Gand, Bruxelles, 1896; — Rapport de M. Smeysters à la Commission royale du Patronage. *Bulletin de la Commission royale*, 1895, p. 103; — Une note de M. Campioni, *ibid.*, p. 107; — Arrêté royal, 20 janvier 1894, *ibid.*, p. 108.

766. — Nous ne pouvons ici entrer dans l'examen de la question. Disons cependant qu'il est des plus important de choisir une profession en rapport non seulement avec les aptitudes intellectuelles, mais aussi avec les qualités physiques de l'individu. Bien qu'il soit généralement négligé, l'avis des médecins est de toute nécessité. On devra notamment procéder à un examen approfondi des organes des sens. A ce propos, M. le docteur De Lantsheere, oculiste agréé des Chemins de fer de l'État, a signalé au Congrès pénitentiaire de Bruxelles l'importance de la vue pour l'exercice de certaines professions (1). Le même travail devrait être fait pour l'ouïe.

Le *sujet nerveux*, ou prédisposé à le devenir, ne devra pas entrer dans une carrière qui pourrait exagérer son activité intellectuelle, sinon le surmenage l'épuisera bientôt, il mourra jeune ou la folie s'emparera de lui. Au contraire, il lui faudra une vie calme, régulière, mais exigeant de l'activité du corps.

Le *rhumatisant*, ou celui qui est exposé au rhumatisme, devra éviter les professions qui exposent à des refroidissements, telles que celle de soldat ou de marin.

L'*enfant de complexion faible* et délicate, ou ayant des prédispositions à la tuberculose, au lieu de devenir employé de bureau ou de magasin, devra choisir un métier qui le force à vivre à la campagne où il pourra se donner de l'exercice au grand air ou encore entrer dans une industrie saine, comme celle de la tannerie. Il devra cependant éviter les professions qui exigent une activité physique trop grande, le manque de sommeil, l'irrégularité des repas.

§ 7. — ÉTRANGER.

767. — En présence de la marche croissante de la criminalité juvénile et infantile (nos **680** et suiv.), on s'est beaucoup préoccupé partout, dans les dernières années surtout, des réformes à établir dans les établissements destinés à recevoir et à redresser les jeunes délinquants.

768. — C'est en Angleterre que le mouvement a commencé. Au XVIIIe et au commencement du XIXe siècles, la situation y était déplorable. Le sort lamentable des enfants abandonnés a été décrit d'une façon touchante par Dickens dans plusieurs de ses ouvrages, notamment dans *Olivier Twist*, et plus tard par Jules Verne dans

(1) *Actes du Congrès*, t. V, p. 173.

P'tit Bonhomme. Le législateur anglais a pris une série de mesures en vue de remédier au mal : unification des écoles industrielles en 1866 ; obligation de fréquenter l'école, en 1870 ; organisation, en 1876, de l'école industrielle externe (*day industrial school*), où le tribunal de juridiction sommaire peut, après un avertissement aux parents, envoyer les enfants de plus de 5 ans qui ne fréquentent pas assidument l'école élémentaire ou qui sont rencontrés en état de vagabondage habituel. Pour ceux qui apportent dans les écoles externes un élément d'indiscipline et de trouble, les bureaux scolaires ont fondé les écoles de vagabonds (*truant school*), véritables écoles de punition destinées à intimider les indisciplinés (1).

769. — En France, les *maisons de réforme* laissaient aussi beaucoup à désirer jusque dans ces derniers temps. André Theuriet a dramatisé, d'une façon touchante et saisissante à la fois, dans une nouvelle intitulée *Bigarreau*, publiée dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 novembre 1883, l'histoire d'un jeune martyr placé dans une de ces maisons. Plus récemment, en 1896, François Coppée a reprit le sujet dans *Le Coupable*, mais cette peinture est poussée au noir et relève, comme on l'a dit, du domaine de la fantaisie (2). Depuis une dizaine d'années surtout, l'administration est entrée dans la voie des améliorations et, à la suite de révoltes survenues dans certains établissements, notamment à Aniane, l'opinion s'est émue de la situation : des interpellations se sont même produites à la Chambre des députés.

La Société générale des prisons de France a discuté la question des réformes à établir dans ses séances de janvier, février, mars, avril et juin 1900 et a donné une grande ampleur au débat. (*Rev. pén.*, 1900, pp. 209, 395, 585, 734 et 1009) (3).

770. — La *Prusse* a voté depuis la loi du 2 juillet 1900 sur l'*éducation protectrice des mineurs*, entrée en vigueur le 1er avril

(1) *Voir* les rapports publiés par l'inspecteur des « Reformatory and industrial schools of Great Britain », et le secrétaire « of State for the Home Department of the Department Committee on Reformatory and Industrial schools » ; — « L'éducation correctionnelle en Angleterre », par L. Rivière (*Revue pénit* , 1897, p. 686) ; — « L'école buissonnière à Londres », par Paul Nourrisson (*Correspondant*, 1897), dont nous avons donné un résumé dans le *Bull. de la Comm. roy. des Patron.*, 1898, p. 183 ; — « Les écoles de réforme et de discipline de la Grande-Bretagne », par le Dr Daniel (*La Policlinique*, 1er janv. 1900) ; — Divers articles publiés dans la *Revue pénit.*, 1879, pp. 607, 856 ; 1883, p. 926 ; 1897, p. 686 ; 1898, pp. 289, 433 727 ; 1899, pp. 893, 1133 ; 1900, pp. 524 ; 1901, p. 151 ; 1902, pp. 133, 310.

(2) C'est ce qui a été établi dans deux articles publiés dans la *Revue pénitentiaire*, l'un par M. A. Dreyfus, en 1896, p 1431, l'autre par M. Ch. Brunot, en 1897, p. 216.

(3) *Voir* également les intéressants rapports de MM. Flandin et H. Joly, sur la question (*ibid.*, pp. 220 et 296) ; — G. Bessière, « L'enquête sur les établissements d'éducation pénitentiaire et régime disciplinaire à l'étranger » (*ibid.*, pp. 263 et 520) ;

1901. Elle a servi de modèle à la plupart des *États allemands* qui tous ont été appelés à légiférer sur l'éducation des mineurs, afin d'assurer l'exécution du Code civil de l'Empire (1).

771. — Depuis l'année 1901, il existe également dans les Pays-Bas une série de lois qui ouvriront, quand les règlements en préparation seront achevés, une ère nouvelle pour le traitement des enfants maltraités et des jeunes délinquants (2).

Nous avons dit ce qui a été fait en Belgique. Il en est de même dans les autres pays (3).

— « Les maisons de correction en France », article de M. Eug. Fournière (*Revue des Deux Mondes*, juillet 1899).

Lire également dans la *Revue pénitentiaire*, 1901, p. 695, la déposition de M. A. Rivière devant le conseil d'enquête mentionnant les réformes à réaliser.

Outre les articles renseignés plus haut de la *Revue pénitentiaire*, 1877-1896, on pourra consulter dans le même recueil : 1897, pp. 399, 540, 1340; 1898, pp. 553, 749; 1899, pp. 207, 321, 826, 1075, 1100, 1104; 1900, pp. 59, 74, 80, 263, 345, 520, 542, 627, 1051; 1901, 144, 872, 1361, 1364, 1414; 1902, pp. 149, 150, 421. 474, 694.

(1) *Voir* pour la question en Allemagne : *Revue pénit.*, 1897, p. 1408; 1898, pp. 149. 597, 1300; 1899, pp. 854, 1050; 1900, pp. 197, 520, 534, 1295, 1499, 1521; 1901, pp. 764, 1348, 1402.

M. le Dr P. F. Aschrott a publié un excellent guide de la loi récente : *Gezets über die Fürdorgeerzichnung Minderjähriger vom 2 Juli* 1900 *nebst den Ausführungsbestimmungen*, Berlin, 1901.

(2) *Voir* pour les Pays-Bas : « Une visite à la colonie d'Alkmar » (*Rev.pénit.*, 1898, p 1125); — Rapport de M. Simon Van der Aa au Congrès internationnal de Patronage d'Anvers de 1898, et surtout un article récent publié dans la *Revue pénitentiaire*, 1902, p. 659, « L'enfance abandonnée et coupable aux Pays-Bas », par M. D. O. Engelen, président du tribunal de Zutphen, qui expose la situation actuelle.

(3) *Voir* pour ces questions générales : H. Joly, *A la recherche de l'éducation correctionnelle à travers l'Europe*, Paris, Lecoffre, 1898, 1 vol. in-8°; — *Compte rendu*, par L. Rivière (*Revue pénit.*, 1898, p. 284), et divers articles que l'on trouvera renseignés dans la « Table des vingts premières années » de la *Revue pénitentiaire*, 1877-1896, Vis *Criminalité*, *Écoles*, *Ecoles de bienfaisance*, *Ecoles de réforme*, *Écoles industrielles*, *Écoles navales*, *Education correctionnelle*, *Education pénitentiaire*, *Elmira*, *Enfance*, *Enfance* (*Protection de l'*), *Enfance* (*abandonnée ou coupable*), *Enfants*, *Enfants abandonnés*, *Enfants acquittés*, *Enfants arrêtés*, *Enfants assistés*, *Jeunes détenus*, *etc.*

Danemarck : Rapport de M. Lutken au Congrès pénitentiaire de Saint-Petersbourg de 1890, *Compte rendu*, pp. 473 et suiv.; — Grèce : *Rev. pénit.* 1899, pp. 267, 425; Italie : *Rev. pénit.*, 1898, pp. 539, 1101; 1899, pp. 270 855; 1900, pp. 251, 562, 861; 1901, pp. 534, 1549; 1902, p. 750; — Norvège : *Rev. pénit.*, 1897, p. 408; — Portugal : *Rev. pénit*, 1897, p. 408; — Russie : *Rev. pénit.*, 1881, p 170; 1898, p. 1129; 1900, pp. 487, 525, 728, 916, 923, 998; 1901, p. 406; 1902, p. 225; — État-Unis : *Rev. pénit.*, 1895, p. 170; 1897, pp. 101, 522; 1899, pp 125, 299, 430, 682, 1133; 1900, p. 1210; 1902, p. 754.

CHAPITRE VII. — LIBÉRATION CONDITIONNELLE DES ÉLÈVES DES ÉCOLES DE BIENFAISANCE.

772. — Les articles 30, 31 et 32 de la loi du 27 novembre 1891 autorisent le Ministre de la Justice à libérer conditionnellement les enfants mis à la disposition du gouvernement qui se trouvent dans une école de bienfaisance de l'État.

Cette libération peut se faire de plusieurs manières :

1° Renvoi dans la famille;

2° Placement en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan (art. 30 lois 27 nov. 1891 et 15 févr. 1897).

C'est afin de rechercher des personnes disposées à recevoir dans de bonnes conditions les élèves en état de quitter les écoles de bienfaisance et de les surveiller ensuite, que le gouvernement a fait appel aux sociétés de patronage et de protection de l'enfance;

3° L'article 30 ajoute qu'ils pourront aussi, avec l'assentiment de leurs parents ou tuteurs, être placés dans un établissement public ou privé d'instruction ou de charité.

Ce placement n'est pas considéré comme un placement en apprentissage et les frais ne doivent pas être fixés conformément à la circulaire du 8 février 1895, mais bien être les mêmes que ceux des écoles de bienfaisance. Les établissements privés, régulièrement inspectés, sont soumis au même régime et assument les mêmes charges et les mêmes obligations que les écoles de bienfaisance (arr. roy. 30 mars 1900, *Rec. circ. Min. Just.*, p. 399).

773. — Ce sont MM. les directeurs des écoles de bienfaisance qui sont appelés à faire rapport sur les demandes de libération conditionnelle ou de placement en apprentissage des élèves.

Pour apprécier s'il y a lieu de libérer provisoirement un élève, il faut non seulement considérer l'amendement, mais aussi la santé, le degré d'instruction, les aptitudes professionnelles et aussi l'état civil, la condition, la moralité et les ressources de la famille.

Des renseignements concernant les parents ou tuteur de l'élève devront être demandés par le directeur à l'administration communale de la résidence des parents, ainsi qu'au comité de patronage. (Circ. Min. Just. des 18 mars 1892, *Rec.*, p. 525, et 18 mars 1895, *Rec.*, p. 60.) Une formule est jointe à celle-ci.

§ 1er. — ORGANISATION DU PLACEMENT ET DE LA SURVEILLANCE PAR LES COMITÉS DE PATRONAGE.

774. — Dans une circulaire du 27 décembre 1894 (*Rec.*, p. 818), M. le Ministre de la Justice donne de sages recommandations au sujet de l'organisation des placements et de la surveillance :

« L'efficacité du patronage dépend en grande partie de l'intelligence, du zèle et de l'autorité morale des personnes qui sont chargées de l'exercer. La confiance que je suis porté à avoir en elle ne peut être qu'individuelle.

» La responsabilité qui m'incombe exige que j'aie la certitude que les correspondants du comité de patronage, par leur position sociale, leur indépendance et leur dévouement, sont à même d'exercer leur mission ; que, spécialement, les enfants puissent avoir libre accès auprès d'eux ; que le territoire sur lequel ils exercent leur surveillance n'est pas tellement étendu qu'elle devienne illusoire. Ce n'est qu'à cette condition que je puis leur confier le sort des élèves des écoles » (1).

Il importe donc avant tout que le comité d'arrondissement ne choisisse comme correspondants à la campagne que des personnes tout à fait indépendantes et disposées à s'occuper avec zèle, activité et dévouement des enfants confiés à leurs soins.

§ 2. — MEMBRES CORRESPONDANTS.

775. — Afin de se conformer à ces instructions, il est désirable qu'il y ait, pour représenter le comité de patronage de l'arrondissement un ou plusieurs membres correspondants dans les communes où il y a des placements faits ou à faire. Ceux-ci s'occuperont de la mission qui leur est confiée par le comité ; ils se mettront directement en relations avec lui et le renseigneront sur tout ce qui peut intéresser le patronage dans la commune ou section de commune de leur résidence.

Ils ont une mission très importante à remplir vis-à-vis des enfants, qui, rentrant dans la vie ordinaire, doivent trouver en eux un guide dans lesquels ils soient amenés à placer leur entière confiance.

(1) *Voir* aussi dans le *Compte rendu du Congrès national de Patronage de Mons de* 1893, p. 113, les idées exprimées à ce sujet par M. Le Jeune, ministre de la Justice ; — Le système du placement des enfants dans les familles, rapp. de M F. Thiry au Cong. d'Anvers de 1890 ; — La mise en pratique du placement dans les familles par F. Thiry (*Bull. de la Fédér. des Soc. de patronage,* 1891, p. 239).

Les placements doivent être effectués avec la plus grande circonspection et les enfants ne peuvent être confiés qu'à des familles dignes et réellement en situation de les entretenir convenablement, tant au point de vue matériel qu'au point de vue moral.

Ils s'efforceront de faire comprendre aux nourriciers que leur devoir est non seulement d'occuper et de nourrir les enfants qui leur sont confiés, mais aussi de veiller à ce qu'ils reçoivent une éducation convenable.

Ils se tiendront en rapports constants avec les nourriciers, de façon à intervenir rapidement dans les différents cas qui pourraient se présenter.

Ils feront en sorte qu'un trop grand nombre de protégés ne se trouvent pas réunis dans la même agglomération.

Certains comités ont simplement des membres correspondants, comme il est dit ci-dessus ; d'autres ont établi des sous-comités, appelés conseils de tutelle dans les cantons de l'arrondissement, lesquels s'organisent entre eux et choisissent des membres correspondants.

§ 3. — CHOIX DES NOURRICIERS.

776. — Les membres des comités de patronage, à ce désignés, de la ville et surtout les membres correspondants habitant la campagne doivent s'occuper d'abord de la recherche des personnes disposées à recevoir les élèves et en situation de leur donner un sérieux apprentissage tout en les faisant jouir de la vie de famille.

M. le Ministre de la Justice donne, quant au choix des nourriciers, d'excellentes instructions. (Circ. des 23 juillet 1894, *Rec.*, p. 700, et 8 février 1895, *Rec.*, p. 25.)

I. — Placements d'éducation.

777. — « Lorsque l'enfant est jeune, que son caractère est encore malléable, qu'il reçoit facilement les impressions du milieu dans lequel il vit, le placement doit être envisagé surtout comme moyen d'éducation propre à assurer à l'enfant les bienfaits de la vie de famille, dont souvent il a été privé. Il ne suffit pas que la famille à laquelle un jeune enfant est confié soit honnête et que le chef du ménage exerce un métier qu'il enseignera à l'élève, il faut en outre que les conditions du placement soient telles que l'enfant puisse s'attacher à cette famille.

» Sans entrer dans le détail des conséquences qui résultent de l'application de cette règle, il est cependant essentiel de noter que les place-

ments de jeunes enfants ne peuvent avoir lieu, en règle générale, que dans un ménage où il y a une mère de famille. Il convient, en outre, que le ménage du nourricier soit composé de telle sorte que l'enfant soit naturellement considéré comme faisant partie de la famille, ou, en d'autres termes, que le placement ait lieu dans un ménage sans enfants qui désire s'attacher à un jeune enfant ou dans un ménage où il y a d'autres jeunes enfants.

» Il suit de là que le nourricier paiera lui-même les frais d'habillement de l'enfant et, éventuellement, les frais d'écolage; il inculquera à l'enfant l'esprit d'ordre et d'économie et lui remettra périodiquement des gratifications que l'enfant lui-même portera à la Caisse d'épargne.

» Le choix des nourriciers qui répondent aux exigences multiples requises pour le placement en famille est évidemment très restreint.

» D'autre part, les jeunes enfants, n'ayant pas dépassé l'âge de 13 ans, sont seuls, en règle générale, susceptibles du placement en famille. Nous ne pouvons donc nous montrer trop rigoureux en ce qui concerne les conditions pécuniaires du placement et, pour ces nourriciers encore, l'allocation d'une pension se justifie.

» Je me réserve toutefois d'examiner, dans chaque cas, d'après les constatations du rapport annuel d'inspection, s'il ne conviendrait pas de diminuer ou de supprimer la pension. » (Circ. du 8 février 1895.)

II. — PLACEMENTS EN APPRENTISSAGE.

778. — « Sans doute, ces placements en famille présentent toujours des avantages, même en ce qui concerne les élèves adultes, mais pour ceux-ci l'on doit envisager plutôt le *placement au point de vue de l'apprentissage* proprement dit ou de l'enseignement du métier.

» Les relations qui s'établissent entre un jeune homme de 16 à 18 ans et son nourricier sont celles qui existent entre un bon patron et son ouvrier ; le premier a principalement en vue de tirer profit du travail de l'élève et celui-ci ne considère généralement que les avantages matériels et immédiats qui sont attachés au placement ; l'un et l'autre y trouvent leur profit.

» Partant de ce point de vue, il me paraît indispensable, pour assurer le succès du placement des élèves adultes, que d'abord la situation du nourricier soit telle que le jeune homme puisse faire chez lui un apprentissage complet de son métier et qu'en outre un salaire lui soit immédiatement alloué. Il y aurait lieu même, je pense, de laisser à l'élève la libre disposition de salaire, sauf à veiller à ce qu'il reçoive une destination utile et soit affecté en partie à l'achat d'habillements

ou d'outils, en partie à l'épargne et aux menues dépenses du jeune homme. »

En ce qui concerne les *conditions pécuniaires* des placements, M. le Ministre de la Justice en règle les conditions dans sa circulaire du 8 février 1895 (*Rec.* p. 25), afin de les mettre en rapport avec les services que l'élève peut rendre à son nourricier.

» A cet égard, continue-t-il, une première distinction s'impose entre les placements chez des artisans et les placements chez des cultivateurs. »

A. — *Placements chez les artisans.*

779. — « L'élève artisan, placé en apprentissage, lors même qu'il possède les notions théoriques de son métier, n'en connaît point la pratique et gâche souvent, surtout dans les premiers temps du placement, la matière première.

Le nourricier artisan ne retire donc guère de bénéfice du travail de l'élève et il est juste qu'une pension lui soit allouée.

Le taux de la pension, actuellement fixé à 50 centimes par jour, réduite à 35 centimes lorsque l'élève aura atteint sa dix-huitième année, peut donc généralement être maintenu à leur égard. »

B. — *Placements chez les cultivateurs.*

780. — « En ce qui concerne les placements chez des cultivateurs, il convient, au point de vue de l'allocation d'une pension au nourricier, de faire une nouvelle distinction entre les placements d'éducation ou placements en famille et les placements en apprentissage proprement dits.

A part les cas exceptionnels, si l'on prend surtout en considération les charges assumées par le nourricier, l'allocation d'une pension aux nourriciers cultivateurs ne se justifie plus.

L'élève apprenti cultivateur rend toujours à son nourricier des services, dont la valeur compense les frais de son logement et de sa nourriture. S'il a atteint 15 ou 16 ans, il mérite, en outre, un salaire.

Il va de soi que l'on ne peut exiger, pour les élèves sortis des écoles de bienfaisance, exactement les mêmes avantages que pour les ouvriers de ferme dans la vie libre.

Il importe seulement que le bénéfice réalisé par le nourricier soit restreint dans de justes limites, afin que le placement ne dégénère pas en une exploitation.

J'ai pensé, en conséquence, que, sauf les deux cas exceptionnels

dont j'ai parlé plus haut, il y avait lieu d'appliquer aux nourriciers cultivateurs les règles suivantes :

« 1° Aucune pension ne sera plus allouée au nourricier cultivateur pour l'entretien de l'élève placé chez lui en apprentissage ;

» 2° Les élèves placés chez des cultivateurs jouiront d'un salaire proportionné aux services qu'ils peuvent rendre et qui, par conséquent, pourra être peu élevé pendant la période d'essai.

» Les frais d'habillement ainsi que les dépenses extraordinaires seront seuls remboursés aux nourriciers cultivateurs.

781. — « Le Comité de patronage enverra trimestriellement un état de ces frais certifié sincère et véritable, pour liquidation, au directeur de l'établissement d'où l'élève est sorti.

» Il y aura lieu de mentionner dans les bulletins des nourriciers, en regard de la question relative au salaire de l'élève, exactement les conditions pécuniaires proposées par le nourricier.

» Afin de simplifier vos écritures, j'ai prescrit à tous les directeurs des écoles de bienfaisance de dresser eux-mêmes trimestriellement l'état des sommes dues à votre comité, pour les nourriciers auxquels une pension est accordée, d'après le taux indiqué au bulletin du nourricier. (Circ. 8 février 1895, *Rec.*, p. 27.)

» Ces prescriptions diverses ne s'appliquent qu'aux placements qui seront effectués dans l'avenir. »

782. — Au sujet de l'obligation pour les patrons de conserver les élèves placés chez eux en apprentissage, M. le Ministre de la Justice s'exprime comme suit dans sa circulaire du 30 novembre 1895 (*Rec.*, p. 238) :

« On me signale, de divers côtés, que certains nourriciers ou patrons renvoient les élèves, qui sont placés chez eux en apprentissage, à l'approche de l'hiver, lorsqu'ils n'ont plus besoin de leurs services.

» Cette façon d'agir nuit à l'apprentissage de l'élève et va à l'encontre du but immédiat de l'œuvre du placement qui est, avant tout, d'assurer l'amendement moral de l'élève par son séjour prolongé dans une honnête famille.

» Le nourricier qui prend à son service un élève sorti des écoles de bienfaissance de l'État s'astreint à des obligations spéciales, inhérentes à la nature même de l'œuvre du placement en apprentissage, qui en constituent le caractère essentiel et le différencient du placement d'ouvriers libres.

» Les garanties que l'administration réclame des nourriciers qui

sont proposés à son agréation et les devoirs qu'elle leur impose peuvent seuls justifier l'allocation, dans certains cas, d'une pension, et dans d'autres, une latitude plus grande dans l'appréciation du montant des gages.

» Il importe que les nourriciers connaissent les obligations qui leur incombent à cet égard et, d'une manière générale, il convient que les correspondants des comités de patronage attirent leur attention sur ce point avant d'effectuer le placement.

» Mais, en présence des faits qui me sont signalés, j'estime qu'il y aurait lieu de prendre des mesures de précautions spéciales pour éviter l'abus dont il s'agit et que, notamment, il conviendrait d'inviter les correspondants à s'assurer positivement, avant même de proposer le nourricier à l'agréation, qu'il n'entre pas dans son intention de renvoyer l'élève à l'entrée de l'hiver.

» Le correspondant fera d'ailleurs utilement remarquer que cette obligation est réciproque, puisque l'élève ne peut non plus, à quelque époque que ce soit, quitter son service sans motif légitime. »

783. — Une circulaire du Ministre de la Justice du 18 octobre 1896 (*Rec.*, p. 525, porte qu' « à l'avenir, aucun placement chez un nourricier, cultivateur ou artisan, tenant cabaret, ne sera plus autorisé. »

Dans une autre circulaire du 6 mars 1897 (*Rec.*, p. 41), le Ministre de la Justice, répondant à une question qui lui avait été soumise, « estime que l'appel aux nourriciers par la voie des journaux doit, d'une manière générale, être absolument déconseillée ».

« Il en serait autrement s'il s'agissait d'un élève dont le terme de la mise à la disposition du gouvernement est sur le point d'expirer et dont il faut, avant tout, assurer l'existence par le placement. Dans ce cas exceptionnel, l'annonce de la demande dans un journal peut-être admise. »

784. — Le membre du patronage s'assurera en outre que la personne qui consent à se charger de la garde et de l'apprentissage d'un jeune homme ou d'une jeune fille est de moralité parfaite ainsi que tous ceux qui habitent sous son toit, qu'il n'a pas d'enfants du même âge qui pourraient subir une mauvaise influence de la part du patronné, bref, que celui-ci sera bien traité et que le nourricier n'est pas uniquement guidé par le désir de réaliser un profit.

§ 4. — BULLETIN A REMPLIR CONCERNANT LES PERSONNES PROPOSÉES COMME NOURRICIERS.

785. — Lorsque l'on aura rencontré des personnes réunissant les conditions requises, le comité de patronage remplira les bulletins dont

le modèle a été joint à la circulaire du 27 décembre 1894 et les transmettra directement au directeur de l'une des écoles de bienfaisance de l'État. Il convient de ne pas toujours s'adresser au même et de recourir tantôt à l'école de Ruysselede (garçons) et Beernem (filles), tantôt à Saint-Hubert, à Reckheim. à Moll (garçons) et à Namur (filles). (Circ. minist. des 29 avril et 12 août 1891, 17 sept. 1892, 8 juillet 1893 et 27 déc. 1894.)

Les bulletins doivent porter la signature du président ou d'un membre délégué du comité de patronage, ainsi que la date de l'envoi au directeur de l'école de bienfaisance.

Dans l'intérêt de la bonne marche de l'œuvre, il est désirable que les membre correspondants qui auraient des nourriciers à proposer les renseignent au président. Celui-ci, après en avoir pris note, fera parvenir le bulletin au directeur de l'une des écoles de bienfaisance de l'État.

Les comités tiennent des formules de bulletin à la disposition des membres.

§ 5. — RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES ET LES DIRECTEURS DES ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.

786. — Une circulaire ministérielle du 24 novembre 1890 (*Rec.*, p. 780) invite les commissions des écoles de bienfaisance à transmettre au département de la Justice, trois mois à l'avance, pour chacun des enfants qui ne trouveront aucun appui à leur sortie de l'établissement, un extrait du registre de la comptabilité morale, appuyé de tous autres renseignements jugés utiles au point de vue du placement des enfants en apprentissage.

La circulaire du 22 avril 1891 (*Rec.* p. 128) étend ces instructions à tous les élèves, sans égard aux appuis qu'ils pourraient ou non trouver en dehors, au moment de leur libération.

787. — Afin que l'action des comités de patronage puisse s'exercer efficacement et en parfaite connaissance de cause sur les élèves placés en apprentissage, le Gouvernement a prescrit aux directeurs des écoles de bienfaisance de consigner dans un bulletin tous les renseignements concernant l'élève :

« Nom, prénoms, lieu et date de naissance de l'enfant.

» Motif et date de la mise à la disposition du gouvernement. Date du gujement ou arrêt.

» Antécédents de l'élève. Condamnations antérieures.

» Conduite générale dans l'établissement. Classement moral. Amendement. Moralité.

Noms et domicile des père et mère.

» Conduite et moralité des parents. Ressources et charges du ménage.

» Les parents sont-ils en état de recevoir et de surveiller l'élève ?

» Consentent-ils au placement de l'enfant par un comité de patronage ?

» L'élève n'a-t-il pas d'autre membre de la famille à qui il pourrait être confié ? Dans l'affirmative, indiquer les noms, profession, résidence ?

» Domicile de secours de l'élève.

» Métier exercé à l'école.

» Degré d'instruction professionnelle. Indiquer le salaire approximatif qui pourrait lui être alloué. (*V.* **780** et s.)

» Degré d'instruction intellectuelle.

» Taille.

» Caractère.

» Constitution. Santé. État physique et mental.

» Observations particulières. »

Ce bulletin est adressé au Ministère de la Justice, *trois mois au moins* avant l'expiration de la mise à la disposition du gouvernement, il est également joint à la proposition de placement en libération conditionnelle. (*V.* circ. des 22 avril 1891, *Rec.* p. 121, 29 avril 1891, *Rec.* p. 138, 29 avril 1893, *Rec.* p. 208.)

788. — En ce qui concerne les capacités professionnelles des élèves, la circulaire du 15 décembre 1891 (*Rec.*, p. 386) a prescrit les mesures suivantes :

« A l'avenir, il sera fait mention dans chacun des deux bulletins prémentionnés du métier que l'élève a appris à l'école, en détaillant sommairement, mais avec la plus grande précision, les objets qu'il sait confectionner, le degré d'avancement professionnel de l'élève (apprenti, demi-ouvrier ou ouvrier) et, le cas échéant, le salaire approximatif qui doit équitablement lui revenir.

» Lorsque le métier appris par l'élève est complexe, c'est-à-dire se compose de plusieurs branches, comme, par exemple, le métier de forgeron, il sera en outre fait mention de la spécialité adoptée par l'élève.

» Enfin, il conviendra que la direction de l'établissement soumis à votre surveillance fasse confectionner, autant que possible, par les

élèves qui ont achevé leur instruction professionnelle et pourront être mis en liberté, une pièce complète se rapportant au métier qu'ils ont appris à l'école.

» Cette pièce devra être transmise, le cas échéant, au patron, qui, avant d'engager l'élève à son service, pourra juger ainsi *de visu* du degré de connaissances professionnelles de celui-ci et arrêter, de commun accord avec le délégué du Comité de patronage, le salaire qui sera payé au patronné. »

La circulaire du 28 août 1893 (*Rec.*, p. 341) porte :

« Lorqu'un rapport conclut à l'ajournement par suite de diverses causes, notamment le peu d'avancement dans l'apprentissage, il devra être fait un nouveau rapport lorsque l'amélioration permettrait de donner suite à la libération ou au placement. »

789. — La circulaire du 19 avril 1893 (*Rec.*, p. 192) prescrit aux directeurs « de soumettre l'élève proposé pour un placement à l'examen préalable du médecin attaché à l'établissement, tant au point de vue de sa santé en général qu'à celui de ses facultés mentales.

Si l'examen ne donne lieu à aucune constatation défavorable, il suffira de résumer la situation au bulletin.

Dans le cas contraire, et si le médecin juge utile de developper dans un rapport spécial le résultat de ses constatations, ce rapport devra être annexé à la proposition de placement ».

S'il arrive que le membre correspondant ne juge pas suffisants les renseignements mentionnés au bulletin, il fera part au comité des points qui, d'après lui, devraient être éclaircis. Le comité, suivant les cas, s'adressera, soit au Ministre de la Justice, soit au directeur de l'école de bienfaisance.

La circulaire du 3 mai 1895 (*Rec.*, p. 79) ajoute que les tares physiques ou intellectuelles constatées par le médecin doivent être mentionnées dans le bulletin adressé au Comité de patronage.

§ 6. — PROCÉDURE ADOPTÉE POUR LE PLACEMENT.

790. — Lorsque le directeur d'une école de bienfaisance de l'État jugera qu'un enfant interné dans l'établissement pourra être placé en apprentissage, il fera choix dans les bulletins envoyés par les comités de patronage du nourricier qui lui paraîtra réunir les conditions les plus favorables pour le placement de l'enfant, et il enverra au Dépar-

tement de la Justice, avec le bulletin contenant les indications relatives à l'enfant, le bulletin concernant le nourricier.

Surcette présentation du directeur, le Ministre statuera.

Des copies des deux bulletins seront transmises par le Département de la Justice au comité de patronage que l'exécution de la décision concernera et celui-ci les fera parvenir au directeur de l'école, après y avoir inséré l'indication de la date à laquelle l'élève pourra lui être envoyé. En tous cas, le comité de patronage informera le directeur qu'il est en possession de l'autorisation ministérielle du placement.

Le comité de patronage gardera copie du bulletin contenant les indications relatives à l'enfant ; il renseignera, dans la colonne des observations, les faits intéressants qu'il croira devoir communiquer au Département de la Justice. (Circ. Min. Just. des 29 avril 1891, *Rec.*, p. 138, et 27 déc. 1894, *Rec.*, p. 819.)

Les Comités de patronage qui désirent que l'élève, avant d'être conduit chez le nourricier, soit amené par le surveillant qui l'accompagne, soit au local du comité, soit chez le délégué chargé d'exercer sur lui sa surveillance, en informeront le Ministre de la Justice. (Circ. du 8 juillet 1893, *Rec.*, p. 281.)

Si l'élève ne peut être amené de l'école au jour fixé, le directeur en informera le plus tôt possible le comité de patronage et le correspondant local. (Circ. Min. Just. du 31 oct. 1896, *Rec.*, p. 540.)

Afin d'éviter les frais, une circulaire du Ministre de la Justice du 22 août 1895 (*Rec.*, p. 181) recommande aux comités de patronage qui effectuent un grand nombre de placements, d'attendre, avant de fixer la date d'envoi des élèves, que plusieurs autorisations de placements leur soient parvenues, de manière à ce que plusieurs élèves placés dans la même région puissent être conduits le même jour par un seul surveillant chez le correspondant ou au siège du comité.

Il est donc utile que les comités prient les membres correspondants de rechercher surtout pendant l'été, et au plus tard pendant l'arrière-saison, les personnes de la campagne désireuses de prendre chez elles des jeunes gens ou jeunes filles au printemps suivant, et de lui faire parvenir les bulletins de nourriciers en octobre ou au commencement de novembre, en renseignant l'époque à laquelle on désire voir arriver les élèves.

Le comité serait prévenu dans le courant de janvier au plus tard et les cultivateurs sauraient qu'ils peuvent compter sur leurs apprentis. Ceux-ci arriveraient à l'époque à laquelle commencent les travaux agricoles, en février ou mars, suivant les localités.

§ 7. — TROUSSEAU DE L'ÉLÈVE.

791. — Dans une circulaire du 13 janvier 1896, adressée aux présidents des comités de patronage, le ministre de la Justice s'exprime comme suit :

« En vue d'uniformiser la composition du trousseau des élèves des écoles de bienfaisance de l'État placés en apprentissage, j'ai décidé que ces trousseaux comprendront dorénavant les vêtements et objets suivants :

« *A*. — Garçons :

» Chemises 3, dont 1 blanche ; camisole de laine 1 ; casquettes 2,
» dont 1 de travail ; chaussettes 3 paires ; gilets 2, dont 1 de travail ;
» pantalons 2, dont 1 de travail ; veston ou paletot 1 ; veston de travail
» ou blouse 1 ; mouchoirs de poche 2 ; chaussures : 1 paire de souliers
» et 1 paire de sabots ou galoches ; peigne 1 ; col 1 ; foulard 1.

» *B*. — Filles :

» Robe 1 ; jacquette de travail 1 ; jupons 2, dont 1 de travail ; che-
» mises 3 ; châle 1 ; m uchoirs de poche 2 ; bonnets 2 ; corsage 1 ;
» tabliers 2 ; chaussures : 1 paire de souliers et 1 paire de sabots ou
» galoches ; camisoles 2 ; peigne 1 ; linges de propreté 4. »

§ 8. — MODE DE TRANSFÈREMENT DES ÉLÈVES DES ÉCOLES DE BIENFAISANCE (1).

I. — TRANSFÈREMENT DES INDIVIDUS DE MOINS DE 18 ANS, MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT PAR JUGEMENT.

792. — 1° Individus en liberté au moment de l'exécution du jugement :

Les garçons et les filles sont invités par les officiers du ministère public à se rendre volontairement, sous la conduite d'un de leurs parents ou d'un membre de leur famille, à l'établissement qui leur aura été désigné. (Circ. du 2 avril 1889.)

Les frais de transfèrement sont imputés sur l'allocation pour frais de justice.

(1) En raison de son utilité pratique, nous reproduisons ici la publication faite par le gouvernement en avril 1902 sur le mode de transfèrement des individus de moins de 18 ans mis à la disposition du gouvernement.

Les notes acquittées des dépenses occasionnées par le voyage de l'enfant et de son conducteur doivent être produites à l'appui de la demande de remboursement. (Circ. du 6 octobre 1891.)

Si les enfants n'obéissent pas à l'invitation de se rendre volontairement à l'école de bienfaisance, il sera procédé au transfèrement par voie de contrainte :

A. — Les garçons sont conduits directement du domicile de leurs parents ou de l'endroit où ils ont été arrêtés, à l'école de bienfaisance, par un gendarme en tenue bourgeoise. (Circ. du 20 novembre 1889.)

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'individus âgés de plus de 16 ans, le Parquet apprécie, d'après les circonstances, s'il doit recourir, pour leur transfèrement, au transport par voitures cellulaires ou par correspondance extraordinaire, sous l'escorte d'un gendarme en bourgeois (Circ. du 20 décembre 1889);

B. — Les filles sont conduites directement, du domicile de leurs parents ou de l'endroit où elles ont été arrêtées, à l'école de bienfaisance, par les préposées spéciales des écoles de Namur et de Beernem.

La préposée est requise, par télégramme, par les officiers du ministère public, qui remettent l'enfant aux mains de cette personne.

Un agent en bourgeois accompagne la préposée à la gare et se charge de l'accomplissement des formalités préalables au départ.

Les frais de transfèrement sont imputés sur l'allocation pour frais de justice. (Circ. des 30 avril 1890 et 6 octobre 1891.)

Les préposées reçoivent l'indemnité prévue par les dépêches des 24 décembre 1895 et 26 mai 1896, qui sera prélevée sur le subside mis à la disposition des comités d'inspection et de surveillance des écoles de bienfaisance de l'État, pour leur permettre de remplir leur mission de patronage.

793. — 2° Individus détenus au moment de l'exécution du jugement :

Garçons et filles.

Le transfèrement s'opère comme pour les enfants en état de liberté qui n'ont pas obéi à l'invitation de se rendre volontairement à l'école de bienfaisance.

Les frais de transfèrement sont imputés sur l'allocation pour frais de justice. (Circ. des 30 avril 1890 et 9 oct. 1891.)

Les préposées reçoivent l'indemnité d'usage qui sera prélevée sur le subside mis à la disposition des comités d'inspection, comme il est dit ci-dessus. (Dép. des 24 déc. 1895 et 26 mai 1896.)

II. — TRANSFÈREMENT DES INDIVIDUS DE MOINS DE 18 ANS, A INTERNER DANS UNE ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, EN EXÉCUTION D'UNE AUTORISATION D'ADMISSION VOLONTAIRE.

794. — Les garçons et les filles dont l'admission volontaire dans une école de bienfaisance de l'État a été autorisée par le Ministre de la Justice, sont conduits à l'établissement qui leur est assigné, par un membre de leur famille, un agent en bourgeois ou une personne de confiance au choix de l'administration communale qui a provoqué l'admission volontaire. (Circ. du 20 déc. 1889.) Les frais de transfèrement de l'enfant et de son conducteur sont supportés et répartis comme les frais d'entretien de l'enfant.

La direction de l'école de bienfaisance rembourse la dépense à l'administration communale qui en a fait l'avance et joint ces frais accessoires au principal des frais d'entretien.

Les notes acquittées des dépenses occasionnées par le voyage de l'enfant et de son conducteur doivent être produites à l'appui de la demande de remboursement.

III. — TRANSFÈREMENT DES INDIVIDUS A RÉINTÉGRER DANS UNE ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, APRÈS LIBÉRATION PROVISOIRE.

795. — Il y a lieu de leur appliquer les règles énoncées ci-dessus pour le transfèrement des individus mis à la disposition du gouvernement par jugement (Circ. des 20 nov. 1889 et 20 déc. 1889) ou par admission volontaire.

IV. — TRANSFÈREMENT DES ÉLÈVES AU COURS DE LEUR INTERNEMENT DANS LES ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.

796. — 1° Élèves à transférer d'un établissement dans un autre :
Garçons et filles. Ils sont transférés par les préposés attachés aux écoles de bienfaisance de l'État ; ceux-ci reçoivent l'indemnité prévue par les dépêches des 24 décembre 1895 et 26 mai 1896.

Les frais de transfèrement sont à charge du budget du département de la Justice et imputés sur l'allocation pour l'entretien et le transfert des élèves mis à la disposition du gouvernement.

797. — 2° Élèves cités à comparaître en justice, ou dans une instruction judiciaire, sur réquisitoire des magistrats :

A. — Les garçons sont conduits par un surveillant et ramenés le même jour à l'établissement, sauf impossibilité, auquel cas ils seront déposés à la prison de l'arrondissement jusqu'au lendemain matin, et à moins qu'ils ne soient sous le coup d'un mandat qui oblige de les laisser à la disposition du juge mandant. (Circ. des 20 nov. 1889 et 2 avril 1889, et dép. du 30 oct. 1897.) Toutefois, s'il s'agit d'élèves appartenant à l'école de Saint-Hubert, ils sont conduits par le préposé (Dép. du 1er févr. 1898).

B. — Les filles sont conduites par les préposées, dans les mêmes conditions que les garçons. (Circ. du 20 déc. 1889, et dép. du 1er févr. 1898.) Les frais de transfèrement sont imputés sur l'allocation pour frais de justice. (Circ. du 30 avril 1890.) Les préposés reçoivent l'indemnite d'usage qui leur est payée sur les fonds mis à la disposition des comités d'inspection et de surveillance des écoles de bienfaisance, pour leur permettre de remplir leur mission de patronage (dép. des 8 janv. 1896 et 1er févr. 1898).

798. — 3° Élèves autorisés à se rendre auprès de leurs père et mère en danger de mort ou à assister à leurs funérailles :

A. — Garçons et filles internés aux écoles de bienfaisance.

Ils sont conduits et ramenés par le préposé ou la préposée (Circ. du 17 mai 1892 et dép. du 5 juill. 1895) ;

B. — Garçons et filles placés en apprentissage.

Ils sont conduits et ramenés par le préposé ou la préposée de l'école de bienfaisance à laquelle ils appartiennent; néanmoins, le directeur apprécie s'il n'y a pas lieu de les laisser voyager librement : dans ce cas, il télégraphie au président du comité de patronage qui a placé l'élève, en le priant de permettre à l'enfant de rentrer pour quelques jours dans sa famille. (Circ. du 26 juin 1894.)

Les frais de voyage sont à charge du budget du département de la Justice et imputés sur l'allocation pour l'entretien et le transfert des élèves mis à la disposition du gouvernement. (Circ. du 30 avril 1890.)

Les préposés reçoivent l'indemnité d'usage.

799. — 4° Élèves à conduire au lieu du placement en apprentissage :

Les garçons et les filles sont conduits par le préposé ou la préposée, au jour indiqué, à l'endroit désigné par le Comité de patronage. (Circ. du 22 août 1895 et dép. du 5 juillet 1895.)

Les frais de transfèrement sont à charge du budget du département

de la Justice et imputés sur l'allocation pour l'entretien et le transfert des élèves mis à la disposition du gouvernement.

Les préposés reçoivent l'indemnité d'usage.

800. — 5° Élèves placés en apprentissage à réintégrer dans une école de bienfaisance de l'État :

Les garçons et les filles sont conduits par le préposé ou la préposée de l'école de bienfaisance à laquelle ils appartiennent. (Circ. du 9 juin 1894, *Rec.*, p. 639.)

Les frais de transfèrement sont à charge du budget du département de la Justice et imputés sur l'allocation pour l'entretien et le transfert des élèves mis à la disposition du gouvernement.

Les préposés reçoivent l'indemnité d'usage.

801. — 6° Élèves évadés des écoles de bienfaisance de l'État et de placement en apprentissage. — Réintégration :

Garçons et filles.

Ils sont repris par le préposé ou la préposée de l'école de bienfaisance à laquelle ils appartiennent. Main-forte est prêtée aux préposés en cas de besoin. (Circ. du 16 janvier 1892.)

Les frais de transfèrement sont à charge du budget du département de la Justice et imputés sur l'allocation pour l'entretien et le transfert des élèves mis à la disposition du gouvernement.

Si l'évadé n'ayant pu être repris par le préposé, fait l'objet d'une arrestation sur réquisitoire du parquet, le transfèrement à l'école de bienfaisance s'opère par voie de contrainte conformément au mode établi pour les individus mis à la disposition du gouvernement par jugement au chapitre Ier, article 1er, 1°...; les frais de transfèrement sont imputés sur l'allocation pour frais de justice.

V. — TRANSFÈREMENT DES ENFANTS LIBÉRÉS PROVISOIREMENT OU DÉFINITIVEMENT.

802. — 1° Élèves internés aux écoles de bienfaisance :

A. — Garçons.

Les garçons libérés provisoirement ou définitivement sont remis à leurs parents, si ceux-ci viennent les prendre à l'école de bienfaisance. Ils sont conduits à la gare du départ par un agent de l'établissement et munis d'un coupon de 3e classe jusqu'à destination, si les parents se sont engagés à aller les prendre à la gare d'arrivée.

Dans tout autre cas, ils sont conduits par un préposé jusqu'au domicile de leurs parents. (Circ. 9 déc. 1896.)

B. — Filles.

Les filles libérées provisoirement ou définitivement sont remises à leurs parents, si ceux-ci viennent les prendre à l'école de bienfaisance. Dans tout autre cas, elles sont reconduites par une préposée au domicile de leurs parents.

803. — 2° Élèves placés en apprentissage :

A. — Garçons et filles libérés provisoirement.

Ils voyagent librement du lieu de placement à la localité où ils doivent se rendre.

Le directeur de l'école de bienfaisance à laquelle l'enfant appartient est chargé d'exécuter l'ordre de mise en liberté.

Il avertit, à cet effet, l'élève et le nourricier en envoyant à ce dernier, par bon postal, le montant des frais de voyage, calculé d'après les tarifs du chemin de fer, 3e classe. (Circ. 8 nov. 1894.)

Les frais de transfèrement des élèves libérés sont à charge du budget du département de la Justice et imputés sur l'allocation pour l'entretien et le transfert des élèves mis à la disposition du gouvernement.

Les préposés reçoivent l'indemnité d'usage.

B. — Garçons et filles libérés définitivement.

Aucune mesure spéciale ne doit être prise.

L'élève, arrivé au terme de sa mise à la disposition du gouvernement, est libre de rester chez son nourricier, de rentrer chez ses parents ou de se placer ailleurs.

VI. — QUARTIER DISCIPLINAIRE ANNEXÉ A LA PRISON CENTRALE DE GAND.

804. — Les règles énoncées ci-dessus s'appliquent aux élèves dirigés sur le quartier disciplinaire de Gand.

Les transfèrements des élèves internés à l'établissement précité s'opèrent par un homme de confiance, qui reçoit l'indemnité déterminée par la circulaire du 3 mai 1896.

VII. — ÉLÈVES MILICIENS.

805. — Le règlement général du 4 août 1899, relatif à l'entrée au service militaire des élèves des écoles de bienfaisance de l'État, détermine le mode de transfèrement des élèves de cette catégorie. (*V.* n° **832** et suiv.)

§ 9. — NOURRICIERS (1).

806. — En acceptant de recevoir chez lui un enfant protégé par le Comité de patronage, le nourricier doit se rendre compte qu'il entend contribuer à une œuvre humanitaire. Il ne doit donc pas agir par spéculation, ni avoir pour but unique de réaliser un profit. Le placement lui procurera certains avantages, — soit une pension mensuelle, soit le gain réalisé sur le travail ou les services de l'élève, — mais à la condition expresse qu'il remplisse exactement et consciencieusement ses obligations et se conduise en vrai père de famille, en faisant vivre le mineur de sa vie propre.

A. — Au point de vue matériel :

« 1° Il procurera à l'élève :

» *a*) Une chambre propre et bien aérée ;

» *b*) Un lit en bon état ;

» *c*) Des vêtements convenables et en nombre suffisant ;

» *d*) Une nourriture saine et satisfaisante. »

» 2° Il ne l'emploiera qu'à l'usage auquel il est destiné et ne le chargera que d'un travail en rapport avec sa force musculaire, ses aptitudes et ses moyens.

» 3° Il lui remettra régulièrement le salaire et les gratifications promis.

» 4° Il conservera soigneusement le livret de la Caisse d'épargne de l'élève lorsqu'il lui sera confié, y fera mensuellement inscrire telle ou telle somme convenue et le remettra au bureau de poste dans le courant du mois de mars de chaque année, pour le règlement des intérêts. »

B. — Au point de vue moral :

« 1° Il tiendra la main à ce que l'élève n'oublie pas ce qu'il a appris à l'école, mais au contraire améliore son instruction, suivant l'âge et les cas déterminés, soit en fréquentant l'école primaire ou l'école d'adultes, soit par des lectures convenables ;

» 2° Il montrera en tout le bon exemple, mènera une vie honnête, sobre et régulière et ne donnera à l'enfant que de bons conseils;

» 3° Il s'efforcera de former le caractère du mineur, de façon qu'il soit de bonnes mœurs et d'une probité à toute épreuve, qu'il agisse toujours avec franchise et loyauté, qu'il ait des principes d'ordre et

(1) Ces instructions à l'usage des nourriciers sont la reproduction de celles que nous avons rédigées pour le Comité de Verviers.

d'économie, qu'il travaille avec zèle et activité, prenne goût à ce qu'il fait et comprenne la nécessité de s'occuper de son avenir.

» 4° Il veillera strictement à ce que le jeune homme n'ait pas de correspondance secrète, qu'il ne se rende pas dans des cabarets ou débits de boissons, qu'il ne sorte pas souvent et ne rentre jamais tard, qu'il ne fréquente pas de mauvais compagnons et ne se trouve pas en relations avec d'autres enfants placés par le Patronage, à moins qu'il n'ait la conviction que ces rapports n'entraîneront aucun inconvénient;

» 5° Son autorité sera à la fois ferme et paternelle. Il traitera l'élève sans faiblesse, mais avec douceur et bonté, de façon à l'amener à lui porter affection et à avoir en lui entière confiance. Suivant son caractère, il saura le modérer ou le stimuler, montrer de la patience ou de l'énergie. Il ne sévira jamais qu'en cas d'absolue nécessité et uniquement en vue de le corriger.

» Il recommandera à son entourage d'agir comme lui.

» S'il a des doutes sur la conduite à tenir, il en référera au membre correspondant;

» 6° Il avertira immédiatement le membre correspondant chargé de la surveillance de tout événement survenu au patronné, notamment en cas de maladie, d'évasion, de plainte quelconque ou d'insubordination et l'amènera à faire à son protecteur des visites régulières. »

7° En cas d'enquête ou de demande de renseignements il répondra franchement et exactement aux questions du correspondant ou des membres du comité de patronage, de façon que ceux-ci connaissent absolument toute la vérité. »

807. — On s'est posé la question de savoir si la contribution personnelle et le droit de patente peuvent être exigés des patrons nourriciers qui emploient comme domestiques et apprentis les élèves placés chez eux par les comités de patronage.

Il résulte d'une note communiquée à ceux-ci, le 22 juin 1892 (*Rec.*, p. 652), par le Ministre de la Justice et arrêtée de commun accord entre son département et celui des Finances, ainsi que d'une dépêche du 21 juin 1893, qu'en principe la taxe est due.

808. — On s'est demandé s'il était favorable de faire avec le nourricier un contrat de placement.

La question a été examinée par la Commission royale des patronages sur notre proposition, dans sa séance du 14 décembre 1896, mais n'a

abouti à aucune solution. (*Bull. de la Comm. royale des Patr.*, p. 182 (1); *v.* n° **782**.)

§ 10. — PARENTS DES ÉLÈVES.

809. — L'enfant placé en apprentissage reste à la disposition du gouvernement.

Ce point, à notre avis, est absolument certain, puisque c'est un jugement qui prononce la mise à la disposition du gouvernement pour une époque déterminée, mais comme des doutes s'étaient produits, une circulaire du Ministre de la Justice du 10 juillet 1900 (*Rec.*, p. 688) l'a formellement proclamé.

Pas plus donc que pendant le séjour de l'enfant à l'école de bienfaisance, les parents n'ont sur lui absolument aucune autorité lorsqu'il est placé en apprentissage.

Il arrivera assez souvent qu'il est de l'intérêt des mineurs de ne pas voir leurs parents et même de ne pas correspondre avec eux, à cause de la mauvaise influence qu'ils pourraient exercer.

Aux termes de la circulaire ministérielle du 27 décembre 1894 (*Rec.*, p. 814), « le Ministre de la Justice appréciera s'il convient de » faire connaître aux familles qui le demandent l'adresse des nourri- » ciers ».

Les nourriciers et les membres correspondants doivent donc s'abstenir de faire connaître aux parents des élèves l'adresse où ils se trouvent. En cas de demandes, ils les adresseront au comité, qui en référera au Ministre de la Justice.

§ 11. — PLAINTES DES ÉLÈVES.

810. — Pendant le séjour des élèves chez les nourriciers, les membres correspondants veilleront à ce que les enfants aient toujours libre accès auprès d'eux et qu'ils puissent sans aucune contrainte formuler les observations qu'ils auraient à faire sur la manière d'agir des patrons envers eux. En cas de plainte, soit des élèves, soit des nourriciers, ils rechercheront minutieusement quelle est exactement la vérité et de quel côté sont les torts et feront part au comité du résultat de leur enquête.

« Il peut arriver, dit la circulaire du Ministre de la Justice du

(1) *Voir* également une note de M. A. Levoz (*Bull. de la Comm. roy.*, 1896, p. 137, et une note de M. Le Corbesier, en réponse à celle-ci, *ibid.* p. 142.

27 décembre 1894 (*Rec.*, p. 614), qu'une plainte d'un enfant me soit dénoncée, soit par l'élève lui-même, soit par l'intervention d'un tiers, soit par le directeur de l'école de bienfaisance (notamment en cas de réintégration). Dans l'intérêt même de l'œuvre, je considère comme un devoir de vérifier l'exactitude des faits allégués. Je suis certain que les comités continueront à se prêter aux enquêtes que je croirai devoir prescrire. Ils sont intéressés à réprimer les abus réels autant qu'à détruire les légendes qui en créent d'imaginaires. »

Lors donc qu'une enquête sera demandée au comité de patronage, les membres correspondants fourniront à celui-ci tous les renseignements qu'ils pourront se procurer. De leur côté, les nourriciers prendront l'engagement de répondre exactement et complètement aux questions qui leur seront posées.

§ 12. — FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE.

811. — Au sujet de la fréquentation de l'école, il faut distinguer entre les placements d'éducation et ceux d'apprentissage.

A. — *Placements d'éducation.*

Dans certains cas, en se conformant aux prescriptions de la circulaire du Ministre de la Justice du 8 février 1895 (*Rec.*, p. 27), ci-dessus rapportée, et suivant des conditions à convenir, les nourriciers devront s'engager à envoyer à l'école les enfants âgés de moins de 13 ans (n° **777**). Mais il n'y a pas de règle fixe à ce sujet et dans chaque cas les membres correspondants en référeront au comité et prendront des arrangements avec les nourriciers. Ils veilleront à ce que ceux-ci soient strictement observés.

B. — *Placements en apprentissage.*

En général, les élèves de cette catégorie ne doivent pas aller à l'école pendant le jour. Mais tous sont tenus de fréquenter l'école d'adultes, lorsqu'il en existe dans la commune où ils sont placés ou dans une localité assez rapprochée.

Il est en effet du plus grand intérêt pour l'avenir de ces enfants qu'ils n'oublient pas ce qu'ils ont appris antérieurement, mais au contraire qu'ils développent et augmentent les connaissances acquises.

812. — Disons à ce sujet qu'il est désirable que les comités de patronage fassent appel au concours des instituteurs et institutrices

des localités où sont placés des élèves sortis des écoles de bienfaisance. Ceux-ci sont en situation de rendre de signalés services à l'œuvre, en s'intéressant à ses protégés. De commun accord avec le comité et les membres correspondants, ils pourront exercer sur eux une surveillance discrète, veiller à ce qu'ils fréquentent l'école lorsqu'ils sont tenus de le faire, dissiper les malentendus et les préventions qui pourraient exister à leur égard chez les autres élèves, leur donner de bons conseils et notamment les engager vivement à emprunter des livres aux bibliothèques communales lorsqu'il en existe dans les localités où ils se trouvent. Le comité pourra se mettre en relations avec eux et, au besoin, leur envoyer des livres avec prière de les remettre à certains élèves et de les faire circuler parmi les protégés du Patronage.

Une circulaire du ministre de la Justice du 10 mai 1899. (*Rec.* p. 129), traite les questions suivantes :

813. — « Les élèves des écoles de bienfaisance placés en apprentissage, *n'ont pas droit à l'enseignement gratuit* dans la commune où ils sont placés.

» En effet, les administrations communales, qui ont la direction des écoles communales, ne sont obligées d'admettre gratuitement à l'école communale que les enfants pauvres de la commune.

» Il est à remarquer, du reste, que les élèves des écoles de bienfaisance de l'État, même placés en apprentissage, *conservent leur résidence et habitation chez leurs parents* ; ils ne doivent même pas se faire inscrire dans les registres de la population de la commune. « L'habitation (dit la circ. du dép. de l'Int. du 27 août 1895, admin. de la garde civique et de la milice, n° 14891), pour pouvoir être invoquée utilement, doit présenter un caractère de spontanéité qui ne se rencontre pas ici. »

814. — « Au cas où l'autorité communale consentirait à recevoir *gratuitement* les élèves des écoles de bienfaisance de l'État, elle serait, néanmoins, en droit de réclamer, de ce chef, une *indemnité*, laquelle peut être abandonnée à l'instituteur ou être versée à la caisse communale. Quittance du paiement de l'indemnité doit être donnée par l'administration.

815. — » L'État ne peut réclamer le remboursement des frais d'écolage à la commune domicile du secours ; celle-ci, moyennant le paiement de sa quote-part, fixée par la loi, dans les frais d'entretien de l'élève, est complètement libérée de toutes les charges que comporte l'éducation de l'enfant.

» La question est d'ailleurs sans intérêt pratique pour les comités

de patronage, puisque, dans presque tous les cas où l'enfant sera astreint à fréquenter encore l'école primaire, le nourricier recevra la pension ordinaire qui compense également tous les frais d'éducation, y compris les frais d'écolage. »

816. — « Nonobstant l'offre de paiement de la redevance scolaire, la commune a le *droit absolu*, en vertu de l'article 2 de la loi sur l'enseignement primaire, de refuser l'entrée à l'école communale aux élèves des écoles de bienfaisance, quand ceux-ci sont domiciliés dans la commune.

» La raison d'en décider ainsi est que, dans le système de la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1895, l'enseignement primaire est organisé *par la commune*.

» Le Ministre de la Justice ajoute que néanmoins il prie son collègue du département de l'Intérieur et de l'Instruction publique d'examiner s'il ne convient pas d'engager les communes à faciliter l'entrée, dans les écoles communales, aux élèves des écoles de bienfaisance placés en apprentissage. »

§ 13. — LIVRETS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE.

817. — Au début de l'organisation de l'Œuvre du patronage, on se demandait au nom de qui les livrets de la Caisse d'épargne destinés aux enfants pouvaient être créés, si la signature du titulaire du livret pouvait et devait être exigée, si les livrets devaient être inscrits au nom du nourricier ou si, à l'instar de ce qui se passe en matière d'épargne scolaire, ils pouvaient être créés au nom des enfants, avec clause de réserve de remboursement.

La question a été résolue par la Caisse d'épargne en ce dernier sens, à la suite de la demande faite par M. Jules Le Corbesier, alors vice-président du comité d'Anvers (1). (Pour la capacité du mineur, *voir* n° **180**.)

(1) Au sujet de la question de l'épargne, *voir* « Concours et primes organisés à Bruxelles » (*Bull. de la Féd. des Patron.*, p. 233 et 288); une note soumise par nous à la Commission royale des patronages (*Bull. de la Comm.*, 1896, p. 151), et la discussion qui s'en est suivie (*ibid.* p. 181 et 184).

La question de l'épargne pour les enfants confiés aux sociétés de protection et de patronage de l'enfance qui ne sont pas mis à la disposition du Gouvernement est fort délicate : pour eux la clause d'indisponibilité n'est pas admise. Nous ne pourrons donc conseiller de prendre les livrets au nom de ces enfants, car il est souvent arrivé que des parents peu dignes d'intérêt venaient à en bénéficier après avoir retiré sans raison sérieuse leurs enfants remis à l'une de nos sociétés. Celles-ci feront donc mieux d'organiser l'épargne sans recourir à la Caisse d'épargne.

Dans une circulaire du 19 novembre 1895 (*Rec.*, p. 229), complétée par une autre du 5 janvier 1896, M. le Ministre de la Justice a tracé comme suit les différentes règles à observer en la matière :

A. — *Envoi du livret.*

818. — La circulaire du 3 juillet 1894 (*Rec.*, p. 691) prescrit aux directeurs des écoles de bienfaisance de l'État de remettre à chaque élève placé, ayant atteint l'âge de 12 ans, un livret de la Caisse d'épargne d'un import de deux francs minimum. Ce livret, d'après les instructions actuellement en vigueur, est envoyé au président du comité de patronage par les soins du directeur de l'établissement.

Il m'a paru plus simple de faire remettre le livret à la personne chez laquelle l'élève est conduit par le surveillant qui accompagne celui-ci; décharge sera donnée au surveillant par la personne à laquelle il remet le livret.

J'ai donné des instructions en ce sens aux directeurs des écoles de bienfaisance de l'État.

B. — *Dispositions générales.*

819. — Pendant le placement en apprentissage, le livret doit rester en possession du nourricier ou, ce qui, dans la plupart des cas, sera préférable, de l'enfant lui-même ; en cas de déplacement de l'enfant, son livret doit l'accompagner dans sa nouvelle situation et le correspondant du Comité s'assurera, à sa première visite, que l'enfant est en possession de son livret. Si la réintégration de l'enfant est ordonnée, le livret sera remis au surveillant qui viendra le reprendre ; en cas d'évasion, le Comité de patronage renverra immédiatement le livret au directeur de l'école à laquelle l'enfant appartient.

C. — *Transfèrement du livret.*

820. — Le transfèrement du livret s'opère par une simple déclaration (modèle n° 40), signée par le titulaire du livret et le tiers déposant; chaque bureau des postes tient des exemplaires imprimés de cette déclaration à la disposition du public.

Il est inutile d'opérer le transfèrement du livret de l'élève sortant de l'école de bienfaisance pour être placé en apprentissage ; le transfèrement du livret qui n'est pas strictement obligatoire, entraînerait des formalités et occasionnerait pour l'administration de la Caisse

d'épargne de nombreuses écritures; l'élève placé pourra d'ailleurs continuer les versements sur son premier livret. (Circ. 5 janv. 1896.)

D. — *Émission du livret.*

821. — Le livret est créé au nom de l'élève.

E. — *Versements.*

822. — Les versements sont effectués au bureau des postes, mais ils peuvent aussi, dans les localités éloignées du bureau des postes, être remis au facteur qui en délivre une quittance provisoire.

Je rappelle qu'une instruction de l'administration des postes, en date du 15 février 1893, autorise les élèves des écoles de bienfaisance de l'État, même lorsqu'ils sont placés en apprentissage, à faire usage, à l'instar des écoliers, de timbres-poste de deux centimes, soit séparément, soit cumulativement, avec des estampilles de 5 et 10 centimes, pour constituer des versements minima d'un franc à la caisse d'épargne.

L'usage de cette faculté contribuera efficacement à l'esprit d'épargne chez l'enfant. Au lieu de dépenser en futilités le petit salaire ou les gratifications que le nourricier lui remet, l'enfant achètera des timbres-poste. A la demande de l'enfant ou du nourricier, le bureau des postes remettra un bulletin (modèle nº 33), sur lequel ces timbres sont collés et qui sont reçus comme numéraire pour constituer des versements à la caisse d'épargne, lorsque la valeur en atteint un franc.

F. — *Clauses d'indisponibilité. — Prélèvements.*

823. — Le livret doit porter la clause d'indisponibilité jusqu'à la majorité de l'enfant. L'insertion de cette clause doit toujours, dans l'intérêt de l'enfant, être requise par celui qui crée le livret de l'enfant et inséré *ostensiblement* à la première page du livret.

Toutefois, il peut arriver que, dans l'intérêt même de l'enfant, il soit utile de faire des prélèvements sur les sommes inscrites au livret, par exemple, lorsque l'enfant placé rentre dans sa famille, pour acheter des vêtements et outils, ou encore en cas d'engagement dans l'armée (1).

Pour pouvoir opérer des prélèvements, dans ces cas spéciaux, j'ai

(1) Pour les actes de notoriété relatifs aux dépôts de Caisse d'épargne, voir *Journ. des Juges de paix*, 1896, p. 349, et 1898, pp. 93 et 95.

obtenu, sous certaines réserves que j'ai acceptées, l'adhésion de l'administration de la Caisse d'épargne à l'insertion, dans le livret, d'une clause double, relative à l'indisponibilité et à la faculté que je me réserve. D'accord avec l'administration de la Caisse d'épargne, j'ai adopté la formule suivante :

« Aucun remboursement ne pourra être consenti sur ce titre avant la majorité ou l'émancipation du titulaire, sans l'autorisation du Ministre de la Justice. » (Circ. 5 janv. 1896.)

G. — *Livrets des élèves provisoirement libérés.*

824. — « Un comité de patronage avait exprimé l'avis qu'en cas de libération provisoire, il y aurait lieu de remettre le livret au comité de patronage de l'arrondissement chargé de la surveillance de l'élève libéré.

Il m'a paru préférable d'appliquer aux enfants provisoirement libérés le même système que celui qui a été exposé ci-dessus pour les enfants placés chez un nourricier. Le livret sera donc remis aux parents ou tuteur et portera la double clause relative à l'indisponibilité et à la faculté que je me réserve d'autoriser des prélèvements.

Dans ces conditions, le système ne peut produire aucun inconvénient.

Toutefois, pour affermir l'autorité morale du comité de l'arrondissement chargé de la surveillance de l'élève libéré, comme aussi pour éviter des demandes inconsidérées de prélèvements, il sera entendu que toute demande de prélèvemeut sur un livret appartenant à un enfant provisoirement libéré doit être adressée au comité de patronage, qui me la transmettra avec son avis en temps utile, afin que je puisse en aviser l'administration de la Caisse d'épargne et que celui-ci puissse donner à ses agents des instructions nécessaires. Les demandes de prélèvement mentionneront les nom, profession et domicile de la personne qui donnera quittance des sommes remboursées. (Circ. 5 janv. 1896.)

Le bulletin de renseignements qui est transmis aux comités de patronage lors de la mise en liberté provisoire d'un élève, mentionnera à l'avenir l'existence d'un livret de la Caisse d'épargne.

Il va de soi qu'après la majorité ou l'émancipation de l'élève, son livret reste à sa libre disposition.

En terminant, je crois pouvoir recommander à l'imitation de tous les comités de patronage, l'initiative déjà prise par certains d'entre eux d'instituer des primes d'épargne au profit des élèves qui, en tenant

compte de l'âge et de la bonne conduite, ont fait la plus forte épargne pendant l'année de placement. »

825 — Suivant le règlement de la Caisse d'épargne, les porteurs de livrets doivent, à partir du 1er mars de chaque année, déposer leur livret au bureau des postes, afin que l'administration de la Caisse en effectue la vérification et y inscrive le montant des intérêts acquis au 31 décembre.

A dater du 1er octobre, l'administration fait le rappel de tous les livrets qui ne sont pas rentrés. Il en est délivré récépissé.

Conformément à ces instructions, les détenteurs de livrets, nourriciers ou élèves, devront les remettre au bureau des postes pendant le courant du mois de mars de chaque année.

§ 14. — CAISSE DE RETRAITE.

826. — Plusieurs comités de patronage, voulant faire participer leurs protégés aux bienfaits de la Caisse de retraite et aux avantages qui sont accordés aux affiliés par l'État, les provinces et les communes, surtout depuis la loi du 10 mai 1900 relative aux pensions de vieillesse, ont décidé la création dans leur sein de sociétés mutualistes avec affiliation à la Caisse de retraite établie sous la garantie de l'État (1).

L'initiative prise par le comité de Tournai a été suivie par ceux de Nivelles, Verviers et Marche.

Peuvent y être affiliés les mineurs protégés par le Patronage, mis ou non à la disposition du gouvernement.

827. — En ce qui concerne les premiers, M. le Ministre de la Justice a autorisé les comités de patronage à les faire entrer dans les sociétés mutualistes et a tracé par des circulaires les règles qui doivent leur être appliquées.

Il délègue au président ou à son représentant le pouvoir de donner, au nom du gouvernement, le consentement requis par l'article 10 de la loi du 23 juin 1894, pour habiliter les mineurs de moins de 18 ans à faire partie d'une société mutualiste. (Circ. du 13 octobre 1900, *Rec.*, p. 473.)

(1) *Voir* relativement à la Caisse de retraite sous la garantie de l'État les lois du 8 mai 1850 et 16 mars 1865. Dans la *Bulletin de la Protection de l'Enfance de Verviers*, nous avons publié une étude sur la loi du 10 mai 1900 en indiquant les avantages de l'affiliation à la Caisse de retraite (nos 35, 37 et 42, 1re année), *voir* aussi *supra*, no **180**.

Suivant une circulaire du 9 mai 1901 (*Rec.*, p. 74), « les comités de patronage conserveront les livrets de retraite des élèves réintégrés et continueront à effectuer, au nom du titulaire, les versements prévus par les statuts.

» Ils réclameront périodiquement à la direction de l'école de bienfaisance sur laquelle l'élève affilié aura été dirigé, le remboursement des sommes avancées. »

Une circulaire ministérielle de la même date (*Rec.*, p. 75) informe les directeurs des écoles de bienfaisance de l'État de cette décision et dit que « les avances à rembourser seront prélevées soit sur le salaire de l'élève, soit sur les sommes allouées à titre de récompense ».

828. — « Cette faveur ne peut être accordée aux élèves en état d'évasion, ni aux élèves qui, après réintégration à l'école de bienfaisance, ne méritent ni salaire ni récompense.

» Pour ces élèves, les versements seront suspendus.

» Pour ceux qui quittent leur placement, la mesure prendra cours à partir de l'évasion et se continuera jusqu'au retour chez le nourricier ; pour ceux qui, après réintégration, s'évadent de l'école de bienfaisance et pour ceux qui n'y mériteront ni salaire, ni récompense, les versements seront suspendus à partir de la réception de l'avis que les directeurs des écoles adresseront, à cet effet, au comité de patronage intéressé.

» La suspension perdurera jusqu'à nouvelle information des directeurs.

» Dorénavant, les comités de patronage recevront également avis de la mise en liberté des élèves affiliés, avec indication des lieux où ils se rendent, en vue de permettre le renvoi au titulaire de son livret de pension de retraite. » (Circ. Min. de la Just. du 11 oct. 1901, *Rec.*, p. 139.)

§ 15. — RÉCOMPENSES A ACCORDER AUX ÉLÈVES MÉRITANTS.

829. — Lorsque les nourriciers jugeront que les élèves méritent une récompense à cause de leur bonne conduite, de leur zèle et de leur activité au travail, soit à l'école, soit à l'atelier, ou pour tout autre acte méritoire, ils en informeront le membre correspondant. Celui-ci pourra également prendre l'initiative de toute proposition dans se sens.

A cet effet, il s'adressera au comité en indiquant quelle est la récompense qu'il estime devoir être accordée à l'élève.

Les récompenses consisteront, suivant les cas, en sommes à inscrire au livret de la Caisse d'épargne, livres, petits objets d'utilité ou d'agrément, vêtements, outils, instruments de musique, etc.

§ 16. — MALADIES OU ACCIDENTS DES ÉLÈVES.

830. — Aux termes d'une circulaire du Ministre de la Justice du 5 février 1892 (*Rec.* p. 481) :

« Les comités de patronage doivent aviser, sans retard, le Ministre de la Justice de tout cas de maladie ainsi que de tout accident qui surviendrait aux enfants placés en apprentissage par leurs soins, afin que le département de la Justice puisse, le cas échéant, avertir les parents ou tuteur de l'enfant. »

En règle générale, les élèves malades ou blessés doivent être transférés à l'école de bienfaisance, si l'état présente une certaine gravité et est de nature à devoir nécessiter des soins pendant un certain temps. Si le transport à l'école n'est pas possible, il y aura lieu de diriger le malade sur l'hôpital le plus voisin, à moins que le nourricier ne manifeste le désir de le conserver chez lui et si le comité s'est assuré, d'accord avec le médecin traitant, que l'élève pourra recevoir des soins convenables. Dans tous les cas, le comité adressera un rapport au ministre de la Justice. (Circ. 16 déc. 1896, *Rec.*, p. 567.)

L'élève frappé d'aliénation mentale n'est pas assimilé au malade. Le comité de patronage le fera examiner par un médecin, qui, le cas échéant, délivrera le certificat prévu par l'article 8 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874. Ce certificat sera envoyé à l'autorité locale qui requerra la collocation. Le garçon de moins de 18 ans sera dirigé vers l'asile de Manage (wallon) ou de Tessenderloo (flamand); la fille, à Lokeren. Ceux de plus de 18 ans seront transférés dans un asile pour adultes.

Les comités donneront avis au Ministre de la Justice de tout ce qui aura été fait. (Circ. 4 juin 1897, *Rec.*, p. 93.)

Une circulaire du même Ministre, du 24 juin 1893 (*Rec.*, p. 655), décide que « les soins médicaux et pharmaceutiques donnés aux élèves placés en apprentissage, soit d'office par les directeurs des écoles de bienfaisance de l'État, soit par l'intermédiaire d'un comité de patronage, seront supportés par la caisse de l'établissement. »

Les nourriciers doivent donc informer immédiatement les membres correspondants des cas de maladies ou accidents arrivés aux élèves; les correspondants en donneront, sur-le-champ, avis au président du comité et le tiendront au courant de la marche de la maladie.

Ils recourreront, sans tarder, aux connaissances d'un médecin et

feront connaître au comité quels frais ont occasionné les soins médicaux et les prescriptions pharmaceutiques.

§ 17. — CORRESPONDANCE DES ÉLÈVES.

831. — Une circulaire du Ministre de la Justice, du 20 novembre 1897 (*Rec.*, p. 172), décide que toute correspondance adressée ou destinée aux élèves placés en apprentissage, ainsi que celle qu'ils expédient, sera soumise au visa préalable du correspondant local, auquel le nourricier remettra la lettre.

Il ne sera fait exception à cette règle que pour les lettres envoyées par l'élève au Ministre de la Justice, au Comité central du patronage ou à son ancien directeur, ainsi que pour les lettres adressées aux élèves portant sur l'enveloppe le cachet de ces autorités.

§ 18. — ENTRÉE AU SERVICE MILITAIRE.

832. — En raison de son importance, nous reproduisons ici le réglement général relatif à l'entrée au service militaire des élèves des écoles de bienfaisance de l'État du 4 août 1899 (*Rec.*, p. 244), en le complétant par la dépêche ministérielle du 17 février 1900, par la circulaire du 25 mai 1901 (*Rec.*, p. 77) et par la loi du 21 mars 1902. Celle-ci modifie le mode de recrutement de l'armée (1), mais ne change pas les dispositions principales du règlement.

I. — FORMALITÉS PRÉALABLES.

A. — *Inscription pour le tirage au sort.*

833. « Dans le courant du mois de décembre, et, en tout cas, avant le 31 décembre de l'année qui précède le tirage au sort, le directeur de l'école demandera, par lettre particulière, adressée, sous pli

(1) Suivant l'article 1er de la loi du 21 mars 1902, le recrutement de l'armée a lieu par des engagements volontaires.

Des appels annuels suppléent, s'il y a lieu, à l'insuffisance du nombre de ces engagements.

La durée du terme de milice est de *huit années dans l'armée active*, suivies de *cinq années dans la réserve* (art. 2).

La répartition du contingent est déterminée par l'article 5.

Les exemptions du service sont prévues aux articles 27, 28, 30, 31 et 49.

Suivant l'article 85, les miliciens, les volontaires avec primes et les remplaçants sont envoyés en congé illimité, dans l'*infanterie*, après 20 mois ; *cavalerie* et *artillerie à cheval*, 36 mois ; *artillerie montée* et *train*, 28 mois ; *artillerie de forteresse* et *compagnies spéciales d'artillerie*, 22 mois ; *génie*, 22 mois ; *bataillon d'administration*, 24 mois.

recommandé, au bourgmestre de la commune où l'élève est appelé au tirage au sort, l'inscription d'office, sur les registres de la milice, de tous les élèves de son établissement, y compris ceux qui sont placés en apprentissage.

» Il mentionnera les nom et prénoms de l'élève, les lieu et date de sa naissance (jour, mois et an); la dernière résidence réelle, ayant duré une année au moins, des père, mère ou tuteur de l'élève et leur lieu de résidence actuelle, avec l'indication, s'il y a lieu, de la rue et du numéro de leur demeure; il ajoutera, en ce qui concerne les élèves placés en apprentissage, les nom, profession et domicile de leurs nourriciers.

» Il signalera en même temps, pour les deux catégories d'élèves, les droits que ceux-ci posséderaient à l'exemption, soit du chef de service de frère, soit comme indispensable soutien, soit comme unique descendant légitime d'une personne encore vivante et qui n'est pas dans l'aisance. »

B. — *Tirage au sort.*

834. — « L'élève ne se rendra pas au tirage au sort, mais sera remplacé, pour cette formalité, par son père, sa mère, son frère ou son tuteur, et à leur défaut, par un membre du collège échevinal de sa commune, conformément à l'article 20, § 5, de la loi sur la milice » (1).

C. — *Comparution devant les conseils de milice et de revision.*

835. — « Suivant une dépêche du Ministre de la Justice du 17 février 1900, interprétant le règlement général, en réponse à une dépêche du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique du

(1) *Voir* le rapport de M. Pauwels à la Commission royale des patronages et la discussion qui a eu lieu en séance du 19 février 1898.

On sait que des désordres se produisent chaque année à l'occasion du tirage au sort. Diverses mesures ont été prises par le gouvernement et les communes pour les empêcher, notamment depuis 1900, la recommandation aux bourgmestres des communes d'accompagner au chef-lieu les miliciens qui doivent passer devant les conseils de milice et les conseils de revision et de les ramener dans leur village et l'invitation à faire strictement observer les prescriptions de la loi sur l'ivresse publique et la fermeture des débits de boissons à l'heure prescrite par les règlements communaux.

En 1902 on a fait l'essai dans le Hainaut de procéder au tirage au sort le même jour dans toutes les communes de la province. Cet essai a produit de bons résultats. Espérons que le gouvernement prendra désormais cette mesure qui a été préconisée à la Chambre des représentants par M. Warocqué.

28 novembre 1899, la comparution devant les conseils de milice ou de revision est obligatoire pour tous les élèves qui ont à faire valoir des motifs d'exemption du chef d'inaptitude physique au service militaire.

» Celui qui a un titre à l'exemption du chef de causes morales (indispensable soutien, unique descendant légitime, etc., service de frère) doit produire les pièces ou certificats exigés.

» Eu égard aux difficultés et aux dangers que présente, pour les élèves des écoles de bienfaisance, la comparution devant le conseil de milice ou de revision, y seront envoyés seuls les élèves qui ont obtenu au tirage au sort un numéro vraisemblablement appelé à faire partie du contingent et pour lesquels, comme il est dit ci-dessus, la comparution est obligatoire; ceux-là s'y rendront librement, sans être accompagnés d'un surveillant. »

D. — *Présentation à l'incorporation.*

836. — « Tous les élèves que le numéro obtenu au tirage au sort appelle à faire éventuellement partie de l'armée et qui n'ont pas été reconnus inaptes au service doivent se rendre à l'incorporation.

» Conformément à la circulaire du département de la Guerre en date du 12 mai 1897, les élèves internés dans l'établissement se présenteront à l'incorporation au chef-lieu de province du siège de l'établissement; les élèves placés en apprentissage, au chef-lieu de la province où ils sont placés.

» Les élèves placés en apprentissage se rendront librement à l'incorporation ; les élèves internés dans l'établissement seront accompagnés, suivant leur nombre, d'un ou de plusieurs agents de l'établissement. »

E. — *Circulaire du* 25 *mai* 1894. *Abrogation.*

837. — « En conséquence des dispositions qui précèdent, la circulaire du 25 mai 1894, prescrivant l'envoi d'un rapport en libération pour tous les élèves appelés au tirage au sort, est abrogée.

» Il est bien entendu, toutefois, que le directeur continuera à formuler d'office les propositions de libération qui lui sembleraient justifiées.

» L'époque du tirage au sort (de 19 à 20 ans) peut être considérée comme une dernière date à laquelle une proposition puisse habituellement être formulée avant l'expiration du terme légal de la mise à la disposition du gouvernement. »

F. — *Rentrée de l'élève à l'établissement ou chez le nourricier.*

838. — « L'élève retournera à l'établissement ou chez son nourricier le jour même de sa comparution devant le conseil de milice ou le conseil de revision ou de son incorporation, sauf s'il a obtenu l'autorisation de devancer l'appel de la classe en service actif.

» Il sera procédé à l'égard des élèves qui ne seront pas rentrés à l'établissement ou chez leur nourricier comme à l'égard des évadés, c'est-à-dire que pour les élèves internés dans l'établissement leur signalement sera aussitôt transmis, par les soins du directeur, au bourgmestre de la commune de résidence des parents ou tuteur de l'élève et mon département sera immédiatement informé de l'évasion. Pour les élèves placés en apprentissage, les comités de patronage pourront se borner à me signaler l'évasion. »

G. — *Frais de voyage.*

839. — « Les frais de voyage seront supportés par l'établissement et imputés sur le budget du département de la Justice : ils seront remboursés aux comités de patronage qui en feront l'avance. »

II. — QUESTIONS SPÉCIALES SE RAPPORTANT A L'ENTRÉE DANS L'ARMÉE DES ÉLÈVES DES ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.

840. — « Les questions spéciales qui se rapportent à l'entrée dans l'armée concernent :

» 1° La faculté de devancer la remise générale du contingent;

» 2° La faculté de devancer l'appel de la classe en service actif;

» 3° L'admission aux établissements de fabrication de l'artillerie, à l'institut cartographique, au bataillon d'administration et au cours de sylviculture, en langue flamande à Diest, en langue française à Bouillon;

» Les engagements. »

A. — *Faculté de devancer la remise générale du contingent.*

841. — Celui dont le numéro sera vraisemblablement appelé pour la formation du contingent, peut dès que sa désignation pour le service est devenue définitive, avant même l'incorporation, demander au gouverneur d'être remis incontinent à l'autorité militaire.

B. — *Faculté de devancer l'appel de la classe au service actif.*

842. — Le milicien qui désire être maintenu ou entrer au service actif en fait la demande au commandant provincial, lors de son incorporation, ou, ultérieurement, à son chef de corps.

Une circulaire du Ministre de la Justice, du 25 mai 1901 (*Rec.*, p. 77), adressée aux directeurs des écoles de bienfaisance, précise comme suit les avantages de ces facultés :

« Lorsque les parents des élèves appelés à faire partie du contingent offrent des garanties suffisantes, la libération est généralement accordée avant la date fixée pour l'incorporation à l'armée.

» Aux termes du règlement général, le directeur est appelé à formuler d'office, en vue de l'entrée dans l'armée, des propositions de libération qui lui sembleraient justifiées.

» Cependant, le fait que l'élève est orphelin ou que la famille se trouve dans l'impossibilité morale de le recevoir, ne justifie pas le prolongement de l'internement au delà des limites reprises pour l'amendement.

» L'entrée anticipative à l'armée des élèves de cette catégorie, en même temps qu'elle sera une récompense pour leur bonne conduite, facilitera l'oubli de leur état présent, puisque de cette façon, à l'incorporation collective au-chef lieu de la province du siège de l'établissement ou de la commune du placement, se substitue l'incorporation individuelle et successive au chef-lieu de la province du canton de milice, telle qu'elle est régulièrement pratiquée pour les miliciens libres.

» La question m'a été posée de savoir si, lorsqu'ils s'agit *d'un mineur d'âge, le consentement des parents* ou du tuteur, autorisé par délibération du conseil de famille, est requis pour faire usage de la faculté de devancer l'appel de la classe au service actif.

» Il résulte d'une note qui m'a été transmise par le département de la Guerre que cette question doit être résolue affirmativement pour le premier cas, et négativement pour le second cas.

» Le milicien a obtenu au tirage au sort un numéro qui l'astreint au service militaire ; il a été reconnu apte au service par le conseil de milice et ne produit aucune réclamation contre cette décision ; sa désignation pour le service militaire est devenue à peu près définitive et n'attend plus que la sanction qui lui sera donnée par l'incorporation. Il désire entrer à l'armée avant l'époque de l'incorporation, dans l'intervalle qui s'écoule entre la réunion du conseil de milice et la présentation à l'incorporation ; les règlements militaires l'y autorisent,

nul ne saurait l'y contraindre. Cette faculté, qui s'appelle la faculté de devancer la remise générale du contingent, constitue, en fait, un véritable engagement, soumis à toutes les conditions prescrites par l'arrêté royal du 15 janvier 1878 en vue d'un engagement volontaire dans l'armée, et notamment, s'il s'agit d'un mineur, au consentement des parents.

» Dans le second cas, le milicien, étant incorporé, fait définitivement partie de l'armée ; l'autorité militaire aurait le droit de le contraindre à rejoindre immédiatement son régiment. Si elle ne le fait pas, si elle permet aux miliciens, après leur incorporation, de rentrer pendant un certain temps dans leurs foyers, ce n'est nullement à titre de droit, mais à titre de tolérance.

» Or, aux termes de l'article 100, § 3, de la loi sur la milice, le mineur d'âge, appartenant déjà à l'armée, ne doit pas justifier préalablement du consentement de ses parents pour contracter valablement un engagement volontaire dans l'armée.

» Si une contestation surgit à ce sujet, il y aura lieu de m'en référer immédiatement.

» Les élèves jugés dignes de la faveur de devancer la remise générale du contingent ou l'appel de la classe au service actif, ne seront pas compris dans la liste transmise au gouverneur de la province du siège de l'établissement ou du lieu du placement en vue de l'incorparation collective.

» A toute éventualité, le directeur réunira, en temps utile, les pièces nécessaires en vue d'un engagement volontaire et fera constater l'aptitude physique au service militaire du postulant par le médecin de l'établissement, il s'informera auprès des administrations communales, du jour de la réunion du conseil de milice compétent ; dès le lendemain de ce jour, il pourra, après avoir préalablement sollicité leur mise en liberté, faire présenter au gouverneur de la province de leur canton de milice les élèves qui désirent être remis incontinent à l'autorité militaire.

» Un agent de l'école, en tenue civile, les accompagnera et assistera à toutes les opérations préliminaires à leur entrée au service militaire; il s'assurera, d'une façon toute discrète, de leur entrée réelle et définitive dans l'armée. Si l'élève n'est pas admis à entrer dans l'armée, il devra être provisoirement réintégré à l'établissement. »

C. — *Entrée aux établissements de fabrication de l'artillerie, etc. Recrutement du bataillon d'administration.*

843. — « Les formalités à remplir pour l'admission aux établisse-

ments de fabrication de l'artillerie, à l'Institut cartographique, au bataillon d'administration ou aux cours de sylviculture, sont consignées, *in extenso*, dans l'instruction du département de la Guerre jointe en annexe au texte du règlement général (*Rec.* p. 266).

» Le directeur remettra à l'élève qui désire entrer aux ateliers de fabrication de l'artillerie le certificat d'identité délivré par l'administration communale ; ce certificat doit mentionner la profession exercée par l'élève et le régiment dans lequel il a été incorporé.

» Si le directeur estime que l'élève possède les aptitudes professionsionnelles requises, il demandera l'autorisation pour l'élève de se rendre à l'atelier désigné, au jour fixé par le directeur de l'établissement.

» L'élève s'y rendra librement et retournera à l'école aussitôt après avoir subi l'épreuve, à moins qu'il ne préfère entrer immédiatement au régiment qui lui a été assigné, en devançant l'appel de sa classe.

» Il est à remarquer que le postulant, lors même qu'il a subi l'épreuve avèc succès, ne rentre pas immédiatement à l'atelier ; les récipiendaires sont classés par ordre de mérite et ne sont admis définitivement qu'au fur et à mesure des vacances que s'y produisent.

» Le recrutement du bataillon d'administration, destiné spécialement aux élèves miliciens exerçant les professions de boucher et de boulanger, ne donne lieu à aucune observation.

» Outre ces diverses professions, les métiers de tailleur et de cordonnier sont exercés dans *tous* les régiments. Pour être admis à continuer son métier de tailleur ou de cordonnier, pendant sa présence sous les drapeaux, l'élève devra s'adresser au commandant de son régiment, qui pourra lui accorder cette faveur lorsque son instruction militaire sera suffisamment avancée. »

III. — ENGAGEMENTS VOLONTAIRES DANS L'ARMÉE (1).

844. — La loi récente du 21 mars 1902 (*Monit.* 27 mars 1902) modifie profondément l'article 100 de la loi sur la milice, et par conséquant les instructions relatives à ce sujet.

La loi nouvelle prévoit les volontaires de carrière, les volontaires du

(1) Au sujet des engagements volontaires, *voir* PAND. B., V° *Engagement volontaires dans l'armée ; — compte rendu du Congrès national de patronage de Namur,* 1896; Rapport de M. Bailly, p. 77 ; Discussion, pp. 181 et suiv.

Il résulte des rapports de MM. les directeurs des écoles de bienfaisance que peu d'élèves désirent entrer dans cette carrière.

contingent, les volontaires de réserve et les volontaires avec primes et remplaçants.

Il porte qu'un arrêté royal détermine les conditions d'admission des volontaires, — ainsi que les avantages autres que ceux prévus par la loi qui peuvent leur être accordés.

A. — *Volontaires de carrière.*

845. — Les volontaires de carrière sont ceux qui s'engagent pour une durée d'au moins un terme de milice, 8 ans dans l'armée active, 5 ans dans la réserve, avant ou après l'âge du tirage au sort. Ils doivent être Belges, âgés de 16 ans au moins et de 35 ans au plus s'ils n'ont pas encore servi, de 40 ans au plus s'ils ont déjà servi. A l'expiration de leur engagement, ils peuvent s'engager pour un nouveau terme d'au moins deux ans.

A partir de l'âge de 18 ans, ils sont assimilés aux miliciens au point de vue des rappels et des congés; toutefois, ils ne sont envoyés en congé illimité qu'après avoir passé au service actif cinq, quatre ou trois années, s'ils se sont engagés respectivement avant l'âge de 17 ans, avant l'âge de 18 ans ou après 18 ans. (Circ. 21 mars 1902.)

Les jeunes gens qui désirent s'engager comme volontaires de carrière doivent s'adresser au chef du corps de leur choix.

Toutefois, afin de s'épargner, le cas échéant, des frais de déplacement relativement onéreux, ils peuvent se présenter au préalable, en vue de faire constater leur aptitude physique, au commandant de la place pourvue d'un médecin militaire la plus rapprochée de leur résidence. (Règlement général.)

B. — *Volontaires du contingent.*

846. — Les jeunes gens tenus de participer au tirage de la prochaine levée peuvent s'engager pour un terme de milice; ils seront assimilés aux miliciens au point de vue du service actif, des rappels et des congés.

C. — *Volontaires de réserve.*

847. — Les volontaires de toutes les catégories, les miliciens et les remplaçants peuvent être autorisés, au moment de leur envoi en congé illimité, à proroger de deux ou quatre années la date de leur licenciement de la réserve; une rémunération à fixer par arrêté royal peut leur être accordée.

D. — *Volontaires avec prime et remplaçants.*

848. — Les volontaires avec prime et remplaçants sont assimilés aux miliciens pour la durée du service actif et les congés. Ils seront rémunérés d'après l'arme dans laquelle ils servent. A l'expiration de la durée normale de leur service actif, de même que les volontaires de toutes les catégories, ils pourront proroger leur service par des termes de deux années successives.

Tous les volontaires peuvent contracter mariage après l'accomplissement du premier terme de l'engagement et l'autorisation du ministre de la Guerre.

1. — Conditions générales auxquelles l'engagement volontaire de carrière doit être subordonné. — Caractère exceptionnel. — Préparation par le directeur.

849. — « L'engagement volontaire de carrière doit, je ne saurais assez insister sur ce point, être strictement exceptionnel.

» En règle générale, il ne faut rechercher cet engagement que pour les élèves qui ont atteint l'âge de 18 ans.

» Le postulant doit avoir véritablement la vocation militaire et posséder, d'ailleurs, les aptitudes morales requises pour la carrière militaire. Je rappelle, à cet égard, la recommandation du département de la Guerre, dans sa circulaire du 20 juin 1887, « de ne proposer pour » un engagement volontaire que les jeunes gens recommandables par » leur bonne conduite et leur application. »

» Il convient de n'influencer, en aucune manière, la décision des élèves; ceux-ci doivent exprimer spontanément le désir de contracter l'engagement.

» Le rôle du directeur se borne à guider l'élève et, le cas échéant, à préparer l'engagement.

» Il appartient au directeur de faire comprendre à l'élève les devoirs d'obéissance et de soumission absolue que le séjour dans l'armée impose.

» Il insistera sur les conséquences de l'engagement et fera observer à l'élève que son avenir tout entier dépend de sa bonne conduite à l'armée.

» Il l'invitera à peser mûrement sa décision.

» Il stimulera son zèle pour l'apprentissage professionnel, en lui

faisant entrevoir la possibilité d'être employé, le cas échéant, à l'un des métiers exercés dans l'armée (1). »

2. — Pièces à produire.

850. — « Le directeur fera préparer lui-même les pièces nécessaires à l'engagement, qui sont :

« *a*) Une déclaration de nationalité (modèle annexé à l'instruction » du 3 novembre 1896 relative à l'admission des volontaires du » contingent) ou une attestation d'extranéité établie dans une forme » analogue (*V.* modèle, *Journal militaire officiel*, à sa date) ;

» *b*) Un certificat de moralité (modèle n° 32, annexé à l'arrêté royal du 25 octobre 1873) ;

» *c*) Un état indiquant toutes les condamnations encourues ou un » état négatif (circ. Minist. de l'Int. 26 sept. 1876, administ. de la » garde civique et de la milice n° 14891) ;

» *d*) Un extrait de naissance;

» *e*) Une attestation relative à l'intégrité du système nerveux » (modèle annexé à l'instruction précitée du 3 novembre 1896) ;

» Le mineur d'âge produit en outre :

» *f*) L'acte de consentement du père, de la mère ou du tuteur, si » ce consentement n'a pas été donné en marge du certificat de mora- » lité mentionné au littera *b*) ;

» *g*) S'il est orphelin de père et mère ou enfant naturel non reconnu, » la délibération par laquelle le conseil de famille a autorisé le tuteur » à consentir à l'enrôlement de son pupille;

» *h*) Un certificat de milice (modèle n° 59, déterminé par l'arrêté » royal précité du 25 octobre 1873). »

N. B. — Les documents repris sous les litteris *a*, *b*, *c*, *d*, *e* et *h*, sont écartés s'ils portent une date antérieure de deux mois à leur présentation.

A. — *Délivrance du certificat modèle n° 32 par l'administration communale du lieu de la résidence actuelle des parents ou tuteur.*

851. — » Pendant leur séjour aux écoles de bienfaisance, les

(1) Nous reproduisons le texte du règlement général. Il y aura lieu d'examiner si, en présence des avantages accordés par la loi de 1902, il ne conviendra pas d'engager les élèves à profiter de ceux-ci.

mineurs conservent leur résidence et habitation chez leurs parents ou tuteur.

» Il appartient, en conséquence, à l'administration communale du lieu de résidence actuelle des parents ou tuteur, de délivrer le certificat modèle n° 32 et l'état de renseignements y annexé. (Circ. dép. Int. 27 août 1895.)

B. — *Mention dans le certificat modèle n° 32 et dans l'état des condamnations, prescrit par la circulaire du 26 septembre 1876, des décisions de mise à la disposition du gouvernement.*

852. — « Aux termes de la circulaire du département de l'Intérieur en date du 26 août 1890 (adm. des aff. prov. et comm., n° 45834), les enfants mis à la disposition du gouvernement en vertu de l'article 72 du Code pénal, ont droit au certificat de bonne vie et mœurs, sans mention du jugement qui a statué à leur égard. En conséquence, la circulaire du même département, en date du 12 mars 1891 (adm. de la garde civique, de la milice et de la stat. gén., n° 14891) décide que les enfants de cette catégorie ont également droit à un état négatif de condamnations dans le certificat prescrit par la circulaire du 26 septembre 1876 (n° 14891), en vue spécialement de l'engagement volontaire dans l'armée (1).

» Enfin, comme il a été rappelé ci-dessus, l'article 25, § 3, de la loi du 27 novembre 1891-15 février 1897, pour la répression de la mendicité et du vagabondage, défend expressément la mention dans tous les certificats, quels qu'ils soient, des décisions rendues en vertu des articles 24 et 25 de cette loi.

» En vertu des principes généraux en matière répressive, cette disposition de la loi a même un effet rétroactif et peut être invoquée par tous les mineurs de 18 ans condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 27 novembre 1891, sous l'empire de la loi du 6 mars 1866 et en vertu des articles 1er ou 7 de cette loi, ainsi que par les mineurs de 16 ans condamnés antérieurement à une peine d'emprisonnement de moins de huit jours ou à une amende de moins de 26 francs (circ. dép. Int., 16 février 1898, adm. de la garde civique et de la milice, n° 14891). Cette dernière circulaire rappelle et résume toutes les instructions antérieures sur la matière.

» Ne peuvent non plus être inscrites dans ces certificats les condam-

(1) Voir *Bulletin de la Fédération des Sociétés de Patronage*, 1891, p. 328.

nations conditionnelles non avenues, c'est-à-dire lorsque le terme fixé par le juge aura été atteint sans que le condamné ait encouru de condamnation nouvelle pour crime ou délit (circ. dép. int., adm. des affaires prov. et com., n° 45078, 27 nov. 1889).

» Il va de soi que toutes ces instructions concernent aussi bien le simple milicien que le postulant à l'engagement. (Dépêche 28 sept. 1898, dép. just. au dép. de l'int.).

» Il importe que tout élève qui entre à l'armée ait connaissance de ces dispositions et sache qu'en cas d'infraction il peut former son recours au département de la justice.

» Je rappelle également ma circulaire du 22 mars 1892 (*Rec.*, p. 536) prescrivant aux directeurs de signaler immédiatement à mon département toute contravention à ces instructions qu'ils auraient l'occasion de constater.

» Enfin, suivant une circulaire du Ministre de la Guerre du 9 octobre 1899, les *condamnations encourues du chefs de délits ou contraventions de droit commun* ne sont plus mentionnées dans les *livrets de mobilisation* des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, à l'exception toutefois des condamnations prononcées à raison de délits qui entraînent, outre la peine principale d'emprisonnement, une *peine accessoire militaire*, conformément à l'article 9 du Code pénal militaire.

» Lorsqu'il s'agit de condamnations de cette nature encourues par quelqu'un qui n'était pas encore sous la juridiction militaire, ou ne se trouvait plus sous cette juridiction, elles ne seront pas non plus renseignées au livret de mobilisation. » (V. aussi n° **742.**)

C. — *Consentement à l'engagement des parents ou du tuteur de l'intéressé.* (*Circ. du* 6 *juin* 1895.)

853. — « Le certificat modèle n° 32 doit mentionner, en outre, le cas échéant, le consentement des parents ou du tuteur à l'engagement.

» Je recommande spécialement la stricte observation de ma circulaire du 6 juin 1895, prescrivant aux directeurs de provoquer, immédiatement après leur entrée à l'établissement, la nomination d'un tuteur aux élèves qui légalement doivent avoir un tuteur, mais n'en ont pas.

» Il suffit d'adresser une demande, à cette fin, au juge de paix du domicile du père de l'élève, au moment du décès du prémourant des époux. »

D. — *Certificat médical.*

854. — « Le certificat médical sera signé par le père ou le tuteur de l'élève et non par le directeur de l'école, et soumis à un médecin étranger à l'administration, de préférence un médecin du domicile du père ou du tuteur et légalisé par le bourgmestre du même domicile.

» Cette prescription est édictée, conformément au vœu de la loi, afin qu'il ne reste aucune trace, sur une pièce officielle, du séjour de l'élève dans une école de bienfaisance.

» Néanmoins, par surcroît de précautions, toute demande de libération, adressée à mon département, en vue d'un engagement volontaire dans l'armée, sera accompagnée d'une déclaration du directeur, appuyée par un certificat du médecin de l'école, constatant qu'il n'a jamais remarqué chez l'élève de symptômes d'aliénation mentale, d'hallucinations, de faiblesse d'intelligence, d'épilepsie, d'incontinence d'urine, ou d'une des infirmités déterminées par l'arrêté royal du 28 janvier 1893 ». (Circ. du Ministre de la Guerre du 20 juillet 1897, reproduite au bulletin administratif.)

3. — Libération de l'élève.

855. — « Aussitôt que les pièces nécessaires à l'engagement auront été réunies, le directeur demandera la libération de l'élève, après, toutefois, avoir vérifié au préalable si le père ou le tuteur désirent accompagner eux-mêmes leur fils ou leur pupille chez le colonel commandant le régiment que l'élève a choisi.

» Dans l'affirmative, il renverra l'élève dans ses foyers aussitôt après que sa libération sera accordée.

» Dans la négative, l'élève se rendra librement chez le colonel commandant le régiment, à moins qu'il ne veuille, au préalable, faire constater son aptitude au service, en se présentant, à cet effet, au commandant de la place, pourvue d'un médecin militaire, la plus rapprochée de sa résidence.

» L'élève qui n'est pas admis ou qui renonce à s'enrôler, doit retourner à l'établissement, sa libération n'étant autorisée que sous condition. »

IV. — PATRONAGE DES ÉLÈVES DES ÉCOLES DE BIENFAISANCE ENTRÉS A L'ARMÉE.

856. — « Le patronage, exercé d'une manière permanente à l'égard

des élèves des écoles de bienfaisance présents sous les drapeaux, serait incompatible avec la discipline qui doit régner à l'armée.

Mais, en dehors de ce patronage permanent, on conçoit aisément des relations continuant à subsister entre l'élève, entré à l'armée, et son ancien directeur, son nourricier ou un comité de patronage.

L'utilité de ces relations ne doit pas être démontrée.

En ce qui concerne les élèves, entrés à l'armée après leur sortie de l'établissement, les relations avec le directeur doivent même nécessairement continuer puisque celui-ci, aux termes de ma circulaire du 3 mars 1896, reste dépositaire du livret de la Caisse d'épargne de ces élèves, jusqu'à leur majorité ou leur émancipation. Le directeur aura ainsi l'occasion de s'informer de la situation de son ancien élève ; il pourra même, éventuellement, lui venir en aide pour la recherche du travail après sa libération du service, soit directement, soit en le recommandant à un comité de patronage.

Le comité de patronage d'Anvers, comme le constatait son président au dernier Congrès national des patronages, à Namur, continue à exercer la surveillance sur les élèves confiés à ses soins, après leur entrée dans l'armée, et obtient les meilleurs résultats.

L'on voit des élèves qui vont passer leur congé annuel chez leur ancien nourricier.

J'engage vivement tous les comités à continuer la surveillance et le patronage à l'égard de leurs protégés après leur entrée à l'armée.

En pratique, il suffit que les comités de patronage sachent dans quel régiment, bataillon ou escadron, l'élève est incorporé et où le régiment tient garnison.

Le moyen le plus simple pour les comités serait de se faire renseigner par l'élève lui-même, aussitôt après son incorporation et de le recommander ensuite au comité de patronage de l'arrondissement.

Dans le même ordre d'idées, les comités devraient, autant que possible, s'adjoindre, comme membres, des officiers en activité de service ou pensionnés.

Je n'insisterai pas sur les services importants que, par leurs connaissances spéciales de la matière et les relations qu'ils possèdent dans l'armée, ces officiers seraient appelés à rendre aux comités de patronage relativement à cette partie de leur mission.

L'autorité militaire, j'en exprime le vœu avec le Congrès national des patronages à Namur, « facilitera, autant que les exigences de la discipline le permettent, l'intervention des institutions de patronage

à l'égard des élèves incorporés, soit comme volontaires, soit comme miliciens » (1).

§ 19. — DÉPLACEMENT.

857. — Le département de la Justice doit être informé, non seulement des faits d'inconduite qui peuvent donner lieu à la réintégration, mais encore des déplacements que le comité croit devoir effectuer, ainsi que, d'une manière générale, de tous les faits intéressant la situation de l'élève placé en apprentissage qui méritent d'être spécialement signalés.

Aucun déplacement ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Ministre de la Justice, ou tout au moins, en cas d'urgence, san sa ratification.

Le bulletin du nouveau nourricier se joint à la demande. (Circ. 9 juin 1894, conf. par circ. 27 déc. 1894.)

Lorsque le correspondant, pour un motif ou pour l'autre, jugera qu'il y a lieu de déplacer un élève et qu'il aura trouvé pour lui un nouveau placement favorable, il en donnera avis au comité en joignant le bulletin concernant la personne qu'il propose comme nourricier. Le comité en informera immédiatement le Ministre de la Justice.

§ 20. — RÉINTÉGRATION.

858. — « En principe, la demande de réintégration des élèves placés en apprentissage doit être adressée au département de la Justice ; un rapport énonçant les motifs sera joint à la demande. Exceptionnellement, et en cas d'urgence, la demande de réintégration pourra être adressée au directeur de l'école à laquelle l'enfant appartient ; ce fonctionnaire fera reprendre l'enfant par un surveillant au jour fixé dans la lettre d'information ; mais encore, dans ce cas, faut-il que le comité en avise immédiatement l'administration centrale. » (Circ. 29 avril 1891, modifiée par circ. 9 juin 1894, conf. par circ. 27 déc. 1894.)

Au cas où les membres correspondants estiment qu'il y aurait lieu de réintégrer un élève à l'école de bienfaisance, ils en informeront immédiatement le président du comité en donnant les motifs qui leur

(1) *Voir* ce qui a été dit à ce sujet au Congrès de Namur. Rapport de M. Bailly, pp. 77 et suiv., lequel expose ce qui se fait en France. Discussion, pp. 182 et suiv.

paraissent devoir déterminer cette mesure. Celui-ci en référera aussitôt au Ministre de la Justice qui statuera.

C'est l'administration centrale qui décidera s'il y a lieu d'envoyer l'élève au quartier de discipline à Gand. En règle générale, il sera réintégré à l'école d'où il est venu. (Circ. 28 oct. 1896, *Rec.* p. 532.)

§ 21. — ÉVASION.

859. — Lorsqu'un élève placé en apprentissage s'évade du domicile de son nourricier, les comités de patronage doivent signaler cette évasion au département de la Justice qui prescrit les recherches nécessaires pour retrouver l'évadé.

Lorsque l'endroit où celui-ci se trouve est connu du comité et que, par conséquent, il n'y a pas de recherches à faire, l'information de l'évasion constitue, en réalité, dans la plupart des cas, une demande urgente de réintégration.

Elle peut donc être adressée directement au directeur de l'établissement auquel l'élève appartient ; ce fonctionnaire fera reprendre l'élève par un surveillant.

Si le comité ne connaît pas l'endroit où l'évadé se trouve, mais possède néanmoins des renseignements suffisants pour que des recherches puissent être faites utilement, rien ne s'oppose à ce qu'il signale lui-même l'évasion au Procureur du Roi de l'arrondissement. Ce magistrat fera immédiatement les recherches nécessaires et avertira télégraphiquement, lorsque l'évadé sera retrouvé, le directeur de l'école à laquelle il appartient ; celui-ci fera reprendre l'évadé.

Il importe toutefois que, dans un cas comme dans l'autre, le département de la Justice soit immédiatement informé par le comité des mesures qu'il aura prises.

Il y a lieu de procéder ainsi dans les cas urgents, lorsque, par exemple, il y a un intérêt majeur à ce que l'évadé soit promptement réintégré.

Dans tous les cas, le comité de patronage adressera au directeur de l'établissement d'où l'élève est sorti, un rapport sur les circonstances dans lesquelles l'évasion s'est produite, la conduite antérieure de l'évadé, en un mot, les motifs pour lesquels le comité estime qu'il y aurait ou qu'il n'y aurait pas lieu de prendre à l'égard de l'évadé la mesure sévère de l'envoi au quartier de disciplince de Gand. (*V.* n° **858**.)

Lorsque l'évadé sera réintégré dans l'établissement, le directeur l'interrogera et fera parvenir le rapport du comité avec ses propositions au département de la Justice, qui statuera. (Circ. du 9 juin 1894,

modifiée par circ. du 24 août 1894, complétée par circ. du 15 janvier 1895.)

En cas d'évasion, le nourricier en informera immédiatement le correspondant qui en donnera avis sur le champ au président du comité, avec les circonstances dans lesquelles elle s'est produite et l'endroit où l'évadé se trouve ou est supposé se trouver. Le comité agira conformément aux prescriptions du Ministre de la Justice et prendra toutes mesures propres à découvrir la retraite de l'élève.

§ 22. — MISE EN LIBERTÉ CONDITIONNELLE DES ÉLÈVES PLACÉS EN APPRENTISSAGE.

860. — Lorsque la mise en liberté conditionnelle d'un élève placé en apprentissage est décidée, le département du ministère de la Justice aura soin d'en informer immédiatement le comité de patronage sous l'autorité duquel l'élève se trouve momentanément et laissera s'écouler un certain temps avant de transmettre l'ordre de libération au directeur de l'établissement auquel le jeune homme appartient.

Le nourricier averti par le comité de patronage de la décision de libération, pourra, dans l'intervalle, se pourvoir d'un autre apprenti

Il appartient au directeur de l'école d'exécuter l'ordre de libération immédiatement après la réception. Il avertira à cette fin, l'élève et le nourricier en envoyant à celui-ci, par bon postal, le montant des frais de voyage du lieu de placement à la société où l'élève doit se rendre, calculé d'après les tarifs du chemin de fer en troisième classe. En accusant réception du bon postal, le nourricier fera connaître en même temps au directeur de l'école la date de départ de l'élève. (Circ. du Min. de la Justice, du 8 nov. 1894, aux directeurs des écoles de bienfaisance.)

Lorsqu'un élève quittera la maison de son patron par suite de mise en liberté conditionnelle, celui-ci en informera le membre correspondant qui, de son côté, en donnera avis au comité de patronage.

§ 23. — SURVEILLANCE ET RAPPORTS DES MEMBRES CORRESPONDANTS.

861. — Les membres correspondants qui ont effectué des placements dans les conditions déterminées aux paragraphes 1 à 8, s'engagent également vis-à-vis du comité à surveiller efficacement les mineurs placés par eux et à remplir à leur égard le rôle de tuteurs.

Outre ce qui a déjà été dit des membres correspondants, en s'occupant des placements, nous indiquerons brièvement comment, à notre avis, doit s'exercer leur mission toute de confiance, de dévouement et de charité.

Ainsi que tous ceux qui s'occupent de la protection de l'enfance et du patronage des condamnés, le membre correspondant doit être foncièrement bon, de nature essentiellement altruiste et trouver son plaisir et sa joie à faire le bien de ses semblables, sinon il n'accomplirait sa mission qu'à contre-cœur et celle-ci ne serait pas remplie convenablement.

Ses relations avec ses pupilles doivent être empreintes de bienveillance et d'un certain abandon ; en leur témoignant de la confiance il arrivera à gagner la leur.

C'est avec bonhomie et cordialité qu'il faut traiter ces jeunes natures, souvent frustes et incultes, généralement victimes du sort et des circonstances, dont l'enfance la plupart du temps n'a pas connu la vraie vie de famille. Ces pauvrets ne se souviennent de la maison paternelle que par les tristes maladies, le froid de l'hiver, la noire misère qui y régnaient et par les coups qu'ils y ont reçus.

Il leur parlera donc de leur famille, avec tact et mesure, suivant la situation de celle-ci et attirera leur sérieuse attention sur leur avenir, l'époque de la libération, le milieu dans lequel ils se trouveront alors, le métier qu'ils exerceront et les ressources que celui-ci leur procurera, enfin, sur la conduite qu'ils auront à tenir dans les diverses circonstances de la vie.

Le correspondant doit surtout être convaincu que ces enfants sont des malheureux dignes de toute sa sollicitude et il n'agira avec sévérité qu'en cas d'infraction ou d'insubordination grave.

Il arrivera en effet qu'à l'égard de natures rebelles il faudra user d'une certaine rigueur : remontrances, privation de quelques avantages ou faveurs, menaces de rapports au comité, au directeur de l'école de bienfaisance, au Ministre de la Justice, de réintégration à l'école de bienfaisance ou d'envoi au quartier de discipline de Gand, etc.

Il veillera également, aux termes d'une circulaire du Ministre de la Justice du 31 décembre 1895, à ce que « les élèves ne soient pas astreints à travailler le dimanche et puissent librement remplir leurs devoirs religieux; si un abus de ce genre était porté à sa connaissance il en informerait le comité qui signalerait le fait au Ministre ».

Il tiendra la main à ce que les patronnés soient en tout point bien traités, que les nourriciers leur donnent une éducation convenable et remplissent envers eux tous les engagements qu'ils ont contractés,

comme il a été dit nos **777** et suiv. et **806** et suiv. A cet effet, il visitera le plus souvent possible, et en tous cas au moins une fois par mois, les enfants etles nourriciers et fera en sorte que les premiers se rendent chez lui à certains jours fixés, au moins tous les mois.

Il se conformera scrupuleusement à ce qui a été dit aux paragraphes 9 et suivants, notamment en ce qui concerne les nourriciers, les parents des enfants, les plaintes de ceux-ci, la fréquentation de l'école, les livrets de la Caisse d'épargne, les récompenses à accorder, les maladies, l'engagement militaire, le tirage au sort. Il en référera immédiatement au comité concernant les actes repréhensibles qui pourraient être posés par les élèves et qui seraient de nature à motiver son intervention.

Toute demande de déplacement doit être soumise au comité et être accompagnée de tous renseignements, motifs, nouvelles propositions, afin que celui-ci soit en mesure d'en référer au Gouvernement s'il y a lieu. En cas de déplacement urgent, nécessité par des circonstances toutes spéciales, le nouveau placement sera provisoire jusqu'à décision du comité et du Gouvernement, s'il s'agit d'élèves de l'une des écoles de bienfaisance.

Enfin, outre les rapports spéciaux, il rédigera et transmettra au comité, dans le courant du mois de janvier, un rapport annuel en double, dont l'envoi au Ministre de la Justice est prescrit comme suit par la circulaire du 27 décembre 1894 :

« Tous les faits importants m'étant d'ailleurs signalés immédiatement, je puis me borner pour le surplus à un rapport annuel fait pour chaque enfant par le correspondant que vous chargerez de la surveillance et conçu de façon à me renseigner complètement sur la situation des pupilles. Pour réduire les écritures au strict nécessaire, j'ai adopté un questionnaire, auquel il suffira de répondre brièvement en regard des questions. »

Ce questionnaire est adressé par le comité aux correspondants. Il comprend :

1° État de santé ?

2° Couchage (a-til une chambre séparée ? un lit pour lui seul ? avec qui partage-t-il sa chambre ou son lit ?);

3° Vêtement et nourriture ?

4° L'élève fréquente-t-il l'école ? Y fait-il des progrès ?

5° Apprend-il un métier ?

6° Lequel ?

7° Qui est son patron ?

8° Quel est son salaire ?

9° Le patron est-il satisfait de l'élève ?

10° L'élève se plaint-il du patron ?

11° Si l'élève n'apprend pas un métier, à quels travaux l'occupe-t-on ?

12° Est-il considéré comme étant de la famille et gardé par affection, ou l'intérêt est-il le seul mobile du nourricier ?

13° L'élève a-t-il une bonne conduite ?

14° Ne boit-il pas ?

15° Économise-t-il ? Quel est le montant de son livret à la Caisse d'épargne ?

16° Son avenir semble-t-il assuré ?

17° Observations particulières, notamment au sujet des plaintes que formulerait l'élève ou dont il serait l'objet.

18° Le correspondant estime-t-il que la situation d'ensemble qui a justifié le placement s'est maintenue, ou propose-t-il un déplacement de l'élève ou sa réintégration ?

§ 24. — SURVEILLANCE DU COMITÉ. — INSPECTION ET RAPPORTS.

862. — En proposant au Gouvernement de placer chez un particulier un élève des écoles de bienfaisance, le comité de patronage contracte, en cas de placement, l'obligation de veiller sur lui au point de vue moral et matériel.

Il ne doit pas perdre de vue qu'il assume vis-à-vis de l'État l'obligation de le renseigner immédiatement sur tout événement qui survient au patronné.

Le Gouvernement a eu confiance en lui ; cette confiance il doit la justifier. C'est pourquoi les comités de patronage doivent s'entourer de membres correspondants réunissant toutes les qualités requises pour remplir ces fonctions délicates et les choisir en nombre suffisant pour qu'ils puissent s'occuper spécialement des pupilles qui leur sont confiés et le renseigner utilement, comme il a été dit au paragraphe précédent (n° **861**).

Mais cela ne suffit pas ; il faut encore un contrôle permanent et des rapports directs et suivis entre le comité et les enfants placés.

Aussi conseillons-nous vivement aux comités de patronage, comme cela existe chez certains d'entre eux, de déléguer des commissaires à l'effet d'inspecter au moins une fois par an, tous les enfants placés à l'intervention du comité.

Outre la nécessité de savoir exactement comment est traité l'élève et de voir le milieu dans lequel il vit, il importe aussi de connaître le patronné et de s'efforcer d'apprécier sa nature, son degré d'intelligence, son instruction et ses dispositions au travail, afin de pouvoir le guider pendant la durée de l'apprentissage et lui donner des conseils pour l'avenir.

Les inspecteurs feront leurs visites à l'improviste, afin que les patrons et les élèves ne puissent se préparer à les recevoir. Ils ne demanderont pas non plus, en général, aux membres correspondants de les accompagner, afin de pouvoir questionner les nourriciers et les patronnés en toute liberté et leur faire les observations qu'ils jugeraient nécessaires.

Ils s'informeront de tout ce qui concerne l'élève en s'inspirant de la formule renseignée par le Gouvernement aux membres correspondants et reproduite plus haut (n° **861**).

Au cours de leurs visites, ils s'efforceront de parler au nourricier et à sa famille, en dehors de la présence de l'élève, et de connaître exactement leur manière de voir à l'égard de celui-ci. Ils se feront montrer l'habitation et l'exploitation industrielle ou agricole. Ils rechercheront si toutes les conditions de placement ont été remplies, notamment si l'élève est employé à l'usage convenu et, s'il y a lieu, adresseront des observations au patron.

D'un autre côté, ils questionneront à part l'élève sur la façon dont il est traité, s'il est satisfait de son nourricier, etc. A cet effet, ils pourront lui demander de les accompagner pendant quelques instants sous un prétexte quelconque, par exemple pour leur indiquer le chemin qu'ils doivent suivre.

Ils profiteront de l'occasion qui leur est offerte pour montrer au jeune patronné combien la Société s'intéresse à lui, pour lui recommander de se conformer aux recommandations du nourricier et du correspondant et de placer sa confiance en eux. Ils lui adresseront de cordiales et réconfortantes paroles, de façon à l'engager à suivre la bonne voie, à travailler avec zèle et activité, afin de se préparer pour l'avenir une vie honnête et heureuse.

Ils feront leur possible pour faire visite au membre correspondant et l'entretenir des élèves confiés à sa surveillance, afin de pouvoir émettre au comité et au Ministre de la Justice un avis raisonné et en parfaite connaissance de cause. Ils lui parleront aussi de tout ce qui concerne la prospérité de l'œuvre et s'efforceront de l'y intéresser de plus en plus en lui citant des faits et des exemples.

Ils chercheront enfin à voir les personnes des localités visitées qui

semblent indiquées par leurs fonctions à favoriser l'œuvre, afin de les engager à lui prêter leur appui, notamment les juges de paix, notaires, docteurs en médecine, pharmaciens, les bourgmestres, les secrétaires communaux, les ministres des cultes, les instituteurs.

Nous avons vu au cours de cette étude que les sociétés de Protection et de Patronage de l'enfance se chargent de placer chez des nourriciers, les enfants maltraités et moralement abandonnés.

Quand le placement est décidé, le comité se met en rapport avec les membres correspondants et décide chez lequel des nourriciers proposés l'enfant sera envoyé.

Suivant l'âge et les circonstances, le placement sera fait gratuitement ou moyennant une somme déterminée à payer, soit par les parents, soit, la plupart du temps, par la société.

Les mineurs placés de cette façon directement par le comité de patronage doivent être traités et surveillés par les nourriciers et par les membres correspondants exactement de la même manière que les élèves sortis des écoles de bienfaisance de l'État, placés et surveillés par les correspondants et les membres du comité. Il y aura donc lieu de recourir aux règles tracées aux nos **775** et s.

Les membres correspondants renseigneront le comité sur tous les faits qui intéressent le mineur et lui adresseront les rapports prescrits au no **861.**

En cas d'infraction grave, le comité examinera s'il n'y a pas lieu de poursuivre la mise à la disposition du Gouvernement de l'enfant et l'envoi dans une école de bienfaisance.

Les placements faits dans ces conditions produisent parfois d'excellents résultats. Malheureusement, il arrive aussi que les efforts du comité sont rendus complètement inefficaces par le mauvais vouloir ou l'intervention funeste des parents. Tantôt ils se refusent obstinément à confier leurs enfants au comité, tantôt spéculant sur le maigre profit que ceux-ci peuvent leur rapporter, ils les retirent des endroits où ils étaient placés pour les reprendre chez eux et ainsi les replonger dans le milieu malsain auquel ils avaient été momentanément soustraits.

On peut donc dire qu'aussi longtemps que le projet de loi enlevant aux parents indignes la puissance paternelle sur leurs enfants ne sera pas voté, les Sociétés pour la protection de l'enfance ne pourront pas accomplir leur mission d'une façon complète et efficace. (*V.* no **144.**)

CHAPITRE VII. — SURVEILLANCE DES COMITÉS DE PATRONAGE SUR LES ÉLÈVES REMIS CONDITIONNELLEMENT A LEURS PARENTS OU TUTEURS.

863. — Lorsque le Gouvernement est saisi d'une requête qui lui a été adressée en vue d'obtenir la libération conditionnelle d'un élève des écoles de bienfaisance de l'État, il envoie la demande au directeur de l'école où l'enfant se trouve placé, pour renseignements et avis. En même temps, il prie l'administration communale du domicile des parents et le président du comité de patronage compétent de lui faire connaître leur avis sur l'opportunité de cette libération, et de lui transmettre, le plus tôt possible, un rapport sur la conduite et la moralité des parents dont il renseigne les nom, prénoms, profession et domicile, sur leurs moyens d'existence et sur la façon dont ils surveillent habituellement leurs enfants.

Au reçu de la dépêche ministérielle, le comité de patronage fait faire par l'un de ses membres une enquête minutieuse et, s'il y a lieu, s'adresse à la police pour compléter celle-ci.

Il envoie ensuite au Ministre de la Justice un rapport dans lequel sont consignés les renseignements recueillis et concluant, suivant les cas, à ce que l'élève soit remis conditionnellement à sa famille, ou soit maintenu à l'école de bienfaisance.

864. — Quant le Gouvernement à décidé que le mineur sera rendu conditionnellement aux siens, il en informe le comité de patronage en l'invitant à exercer sur l'élève une surveillance assidue et à lui adresser tous les quatre mois un rapport sur sa conduite.

Une circulaire du Ministre de la Justice du 5 février 1892 (*Bull. de la Féd.*, p. 215), adressée aux présidents des comités de patronage, s'exprime comme suit à ce sujet :

« Aux termes des articles 31 et 32 de la loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, les individus internés dans une école de bienfaisance de l'État pourront être rendus conditionnellement à leurs parents ou tuteurs, mais seront immédiatement réintégrés lorsqu'il sera reconnu que leur séjour chez leurs parents ou tuteur est devenu dangereux pour leur moralité.

» Pour assurer l'exécution des dites dispositions, il est indispensable qu'une surveillance étroite soit exercée sur les élèves qui feront l'objet d'une mesure de clémence.

» Cette surveillance se lie intimement à celle qui doit être exercée par les comités de patronage sur les enfants qui ont été placés en apprentissage par leurs soins, et, à ce titre, semble devoir incomber à ces comités.

» Pour vous mettre à même de remplir cette tâche, j'aurai l'honneur, Monsieur le président, de vous transmettre avis de toutes les mises en liberté conditionnelle, en vous priant de bien vouloir me faire parvenir, tous les quatre mois, un rapport sur la conduite de l'élève libéré. »

Afin d'éviter aux comités de patronage des recherches aussi longues qu'inutiles au sujet de la résidence des élèves libérés, une circulaire du Ministre de la Justice du 31 décembre 1895 (*Rec.*, p. 276), déclare « qu'à l'avenir chaque élève, au sortir de l'école devra se présenter immédiatement soit au siège de la société, soit chez le membre correspondant. Il sera ensuite invité à tenir le comité au courant de tous les changements de domicile ou de résidence, jusqu'au jour où, par l'expiration de son terme de mise à la disposition du Gouvernement, il cessera d'être soumis à la surveillance du comité ».

Le membre de la société chargé spécialement de s'intéresser à lui et de le surveiller, se mettra en bons rapports avec la famille du patronné et amènera ce dernier à lui faire des visites régulières, afin de lui permettre de connaître exactement la situation matérielle et morale dans laquelle il se trouve.

Tous les quatre mois, il adressera, au sujet de l'élève, un rapport en double au comité, qui en fera parvenir un exemplaire au Ministre de la Justice et conservera l'autre au dossier.

En cas d'infraction ou d'insubordination grave, il en référera immédiatement au comité, qui statuera et proposera, s'il y a lieu, au Gouvernement, de réintégrer l'élève à l'école de bienfaisance.

865. — D'un autre côté, les administrations communales doivent également surveiller l'élève rentré conditionnellement dans sa famille. A cet égard, M. le Ministre de la Justice, dans une circulaire adressée aux gouverneurs de province recommande aux administrations communales d'exercer leur surveillance avec tact et mesure, et notamment de charger de ce soin des *agents en bourgeois et non en uniforme*. Lorsqu'il y aura lieu de faire des visites à la famille ou au patron, il sera préférable de prier le comité de patronage de faire ces démarches. (Circ. du 4 avril 1898, *Rec.*, p. 267, transmises aux comités de patronage ; *ibid.*, p. 268.)

866. — Dans sa circulaire du 27 décembre 1894, M. le Ministre de la Justice fait aussi appel à « l'intervention des comités de patronage, en faveur d'enfants que des tares physiques ou l'inaptitude au travail n'ont pas encore permis de placer à la date fixée par leur libération. Il compte, dit-il, sur eux pour les enfants qu'il croit pouvoir rendre conditionnellement à leurs parents, soit pour les tenir au courant de leur situation par l'exercice d'une surveillance discrète sur la conduite de l'enfant et les influences qu'il subit, soit pour aider la famille dans les recherches d'un placement convenable ».

APPENDICE. — LES SOCIÉTÉS PROTECTRICES DE L'ENFANCE ET DE PATRONAGE DES CONDAMNÉS, DES VAGABONDS ET DES ALIÉNÉS, EN BELGIQUE (1).

867. — L'Œuvre des patronages de l'enfance, des condamnés, des vagabonds et des aliénés forme actuellement un réseau qui s'étend sur la Belgique entière.

Cependant elle n'existe que depuis une douzaine d'années.

La tentative faite, il y a environ cinquante ans, par le gouvernement et organisée administrativement, n'avait produit que peu de résultats et avait bientôt cessé de fonctionner (1).

C'est à Liége que fut fondée, en 1888, grâce à l'heureuse initiative de M. Fernand Thiry, professeur à l'Université de cette ville, la première société pour le patronage des condamnés libérés.

A cette époque M. Jules Le Jeune était ministre de la justice.

A peine entré au ministère, il avait déposé un projet de loi sur la condamnation conditionnelle et la libération conditionnelle qui devint la loi du 31 mai 1888. Dès lors il s'occupa du corollaire de cette loi, l'organisation du patronage des condamnés.

Dans une circulaire du 22 février 1889, il adressa un pressant appel à la magistrature du pays et l'engagea vivement à prêter son concours aux comités de patronage existants et à prendre au besoin l'initiative de la création de cette institution.

Des comités s'établirent aussitôt et successivement à Liége (27 février 1888), Bruxelles (28 juillet 1888), Gand (20 décembre 1888), Louvain (décembre 1888), Courtrai (28 mars 1889), Anvers (avril 1889), Ver-

(1) Nous reproduisons ici en grande partie la notice que nous avons rédigée récemment pour la brochure publiée par la Commission royale des Patronages; elle précède la liste complète des membres des diverses sociétés. Bruxelles, Ve Larcier, 1902.

(2) Arr. Royaux des 4 décembre 1837 et 14 décembre 1848.

viers (15 avril 1889), Namur (9 mai 1889), Seraing-Hollogne (24 juillet 1889), Dinant (13 juin 1889), Charleroi (7 novembre 1889), Mons (20 décembre 1889).

Ces sociétés se groupèrent en un organisme central, le 22 décembre 1889, sous le titre de « Fédération des sociétés belges pour le patronage des condamnés libérés ».

Peu après, M. le Ministre de la Justice prit l'initiative de réunir à Anvers un Congrès international pour l'étude des questions relatives au patronage des détenus et à la protection des enfants moralement abandonnés (1). (Arr. royal 13 juin 1890.)

On remarquera que M. Le Jeune élargissait le cercle d'action de l'œuvre : au patronage des condamnés il ajoutait la « Protection de l'Enfance », estimant qu'il vaut mieux prévenir le mal qu'avoir à le réparer.

D'ailleurs, le comité de Verviers, puis d'autres s'étaient déjà assigné cette double mission et la « Société protectrice des Enfants martyrs » était en voie de formation à Bruxelles.

Puis, par un arrêté royal du 12 juillet 1890, demeuré célèbre, M. le Ministre de la Justice transforma complètement les anciens pénitentiers ou maisons de correction ou de réforme en écoles de bienfaisance de l'État, rattachées désormais à l'administration de la bienfaisance au lieu de l'être à celle des prisons, et par diverses circulaires organisa, par les soins des membres des comités de patronage, le placement et la mise en apprentissage chez des cultivateurs et des artisans des élèves sortis amendés de ces établissements.

Tous ceux qui ont assisté, en octobre 1890, au premier Congrès international d'Anvers se rappellent combien les discussions, auxquelles prirent part des hommes éminents de divers pays, furent approfondies et les résolutions prises fécondes en heureux résultats.

L'une des principales, relative au vagabondage, fut la distinction bien nette qui fut faite entre les mendiants et vagabonds d'habitude et en quelque sorte professionnels, et ceux qui se livrent à la mendicité ou tombent dans le vagabondage parce qu'ils sont absolument incapables de gagner leur vie ou que le travail vient à faire défaut. Ceux-ci ont droit à l'assistance publique, les autres doivent être mis à la disposition du Gouvernement pour être envoyés dans des établissements spéciaux.

Les conséquences immédiates de ce vœu furent la création du patronage des vagabonds et le vote de la loi du 27 novembre 1891 sur le vagabondage et la mendicité.

(1) *Compte rendu*, Bruxelles, E. Guyot, 1891, 1 vol. in-8.

Par une circulaire du 30 novembre 1892, adressée à la magistrature et au barreau, M. Le Jeune modifia sensiblement la pratique suivie en matière de poursuites contre les mineurs et émit le vœu de voir organiser régulièrement la défense de ceux-ci. Cet appel fut entendu et amena la création, au sein des jeunes barreaux de plusieurs villes du pays, de comités de défense des enfants traduits en justice, notamment à Bruxelles, Anvers, Liége, Verviers, etc.

Les Congrès nationaux de patronage, tenus à Mons en 1893 (1) et à Namur en 1896 (2), procurèrent aux personnes qui s'occupent de l'œuvre l'occasion de se connaître et d'échanger leurs vues sur diverses questions qui les intéressent.

Il en fut de même, sur un théâtre plus vaste, des Congrès internationaux d'Anvers de 1894 (2e session) (3) et de 1898 (3e session).

A la suite du premier, la création du patronage international fut décidée et le second consacra l'œuvre, déjà existante dans certains comités, du patronage des aliénés.

Une quatrième session est annoncée comme devant se tenir à Liége en octobre 1902.

Le dernier acte posé par M. Le Jeune avant de quitter le Ministère de la Justice en mars 1894, fut la création de la commission royale des patronages, comité supérieur ayant pour but d'examiner toutes les questions se rapportant à l'organisation et au développement des œuvres de patronage et de donner son avis ou Gouvernement sur toutes les questions relatives à celles-ci.

C'est en qualité de président de cette institution que M. Le Jeune continue à diriger sous ses multiples manifestations l'œuvre qui lui est chère.

La plupart des comités de patronage — actuellement au nombre de 29 — se divisent en sections s'occupant : 1° de la protection de l'enfance; 2° du patronage des condamnés; 3° du patronage des vagabonds et des mendiants ; 4° du patronage des aliénés.

A côté de l'Œuvre des enfants martyrs établie à Bruxelles, Anvers, Gand et Liége, des comités, outre le placement et la surveillance des élèves sortis des écoles de bienfaisance qui leur sont confiés par le Gouvernement, s'efforcent d'enlever au vice et à la misère de malheureux enfants moralement abandonnés par des parents indignes et cou-

(1) *Compte rendu*, Bruxelles, Lesigne, 1894, 1 vol. in-8°.

(2) *Compte rendu*, Bruxelles, Goemaere, 1896, 1 vol. in-8°.

(3) *Compte rendu* : Documents; Discussions, Anvers, Ve Brouwers et fils, 1895, 2 vol. in-8°.

pables, pour les placer convenablement, à leur frais, chez des particuliers qui en prennent soin. Le comité de Verviers, depuis quatre ans, a établi des colonies où sont placés des groupes d'une douzaine d'en fants d'âge et de sexe différents. Les résulats obtenus ont été excellents.

Certains comités ont fondé des sociétés mutualistes pour l'affiliation de leurs protégés à la caisse de retraite établie sous la garantie de l'État.

D'autres, suivant l'exemple de Mons, ont établi au chef-lieu de chaque canton de justice de paix, des conseils de tutelles, véritables sous-comités du comité principal.

Ajoutons que, depuis 1901, il existe, à Bruxelles, une société protectrice de l'enfance anormale.

868. — L'œuvre tout entière comprend donc actuellement en Belgique :

1° Au sommet, deux organismes :

La commission royale des patronages, comité consultatif rattaché au Ministère de la Justice; c'est elle qui a plus spécialement dans ses attributions le patronage international (1);

La Fédération des patronages, réunion des délégués des divers comités locaux.

2° Vingt-neuf comités pour le patronage des condamnés libérés et la protection des enfants moralement abandonnés et des aliénés, établis, en principe, au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire, soit à :

Anvers. — *Président* : M. Ed. Pauwels, propriétaire.

Arlon. — *Président* : M. Lefebvre, Président du tribunal de première instance.

Audenarde. — *Président* : M. P. Raepsaet, sénateur.

Bruges. — *Président* : M. G. Maertens, avocat.

Bruxelles. — *Président* : M. J. De Le Court, Premier Président à la Cour d'appel de Bruxelles.

Charleroi. — *Président* : M J. Smeysters, ingénieur en chef, directeur des mines.

Courtrai. — *Président* : M. C. Jonckheere, Président du tribunal de première instance.

Dinant. — *Président* : M. L. Laurent, Président du tribunal de première instance.

Furnes. — *Président* : M. Th Brycx, juge de paix.

Gand. — *Président* : M. E. Steyaert, Président du tribunal de première instance.

Hasselt. — *Président* : M. Willems, Président du tribunal de première instance.

Huy. — *Président* : M. F. Grégoire, Procureur du Roi.

Liége. — *Président* : M. F. Thiry, professeur à l'Université.

(1) Secrétariat : rue Ducale, 91, à Bruxelles ; président : M. J. Le Jeune ; membre-secrétaire : M. Henri Jaspar, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

LIERRE. — *Président* : M. G. VAN IN.

LOUVAIN. — *Président* : M. G. GUELTON, chef de division au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

MALINES. — *Président* : M. V. FRIS, sénateur.

MARCHE. — *Président* : M. G. DEWEZ, Président du tribunal de première instance.

MONS. — *Président* : M. G. WOUTERS, substitut du Procureur du Roi.

NAMUR. — *Président* : M. CAPELLE, Procureur du Roi.

NEUFCHATEAU. — *Président* : M. G. E. BANSART, Président du tribunal de première instance.

NIVELLES. — *Président* : M. H. LE BON, avocat-avoué.

SERAING-HOLLOGNE. — *Président* : M. A. GREINER, directeur général de la Société Cockerill.

TERMONDE. — *Président* : M. J. SCHELLEKENS (chevalier), Président honoraire du tribunal de première instance.

THIELT. — *Président* : M. T VAN MAELE, juge de paix.

TONGRES. — *Président* : M. SILVERYSER, juge d'instruction.

TOURNAI. — *Président* : M. LENTZ, directeur de l'asile d'aliénés de l'État.

TURNHOUT. — *Président* : M. VERSTEYLEN, juge de paix.

VERVIERS. — *Président* : M. A. LEVOZ, substitut du Procureur du Roi.

YPRES. — *Président* : M. TYBERGHIEN, juge de paix.

3° Quatre sociétés protectrices des enfants martyrs à :

Bruxelles, fondée en mars 1892, a pris de plus en plus un grand développement; a établi depuis 1895 un asile dans une propriété de M. le vicomte Roger de Grimberghe, rue des Comédiens;

Anvers, créée en 1893, a inauguré en février 1894, l'asile de la maison de charité, rue Bréderode;

Liége, constituée en juin 1893, poursuit également le but de protéger les enfants maltraités et moralement abandonnés.

Gand, depuis 1895.

Il existe, en outre, à *Bruxelles* depuis près de quarante ans sous le nom de Société protectrice de l'enfance, rue 't Kint, 18, une association qui vient en aide à l'enfance malheureuse, principalement en accueillant de jeunes enfants malheureux à la crèche qu'elle a établie.

Enfin en 1895, à la demande du bureau de bienfaisance des dames d'*Anvers* se sont réunies sous le titre de Société des protecteurs des enfants abandonnés, afin de venir en aide aux enfants recueillis par cet établissement.

4° Des comités de défense des enfants traduits en justice, fondés au sein du barreau à Bruxelles, Anvers, Liége et Verviers.

5° Une Société protectrice de l'enfance anormale à Bruxelles depuis mai 1901, avec des sections à Anvers et à Verviers.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE.

LÉGISLATION CONCERNANT L'ENFANCE.

CHAPITRE PREMIER. — LÉGISLATION CIVILE.

N°s.		Pages.
1	§ 1er. Enfant conçu	1
5	§ 2. État civil de l'enfant	2
10	§ 3. Nationalité de l'enfant	4
15	§ 4. Domicile du mineur	6
21	§ 5. Filiation	8
22	I. Filiation légitime	9
24	A. Filiation paternelle	9
27	B. Filiation maternelle	11
28	C. Action en réclamation d'état	12
29	II. Enfants naturels	12
31	A. Légitimation des enfants naturels	13
32	B. Reconnaissance des enfants naturels	14
45	C. Recherche de la maternité	16
46	D. Recherche de la paternité	17
48	Appendice. — Séduction. — Rupture de promesse de mariage. — Dommages-intérêts	18
51	E. Situation juridique et droits des enfants naturels reconnus.	20
54	F. Enfants adultérins et incestueux	22
54	III. Filiation adoptive	23
57	A. Adoption	23
68	B. Tutelle officieuse	25
75	IV. Enfants sans filiation	27
76	A. Enfants naturels non reconnus	28
78	B. Enfants trouvés	28
81	§ 6. Devoirs et obligations des parents envers leurs enfants	29
82	I. Devoir d'éducation	29
85	II. Obligation alimentaire	30
91	§ 7. Puissance paternelle	33
91	I. Puissance paternelle des père et mère légitimes	33
91	A. Quant à la personne de l'enfant	33
95	1° Droit d'éducation et ceux qui en découlent	35
97	2° Droit de garde	36
101	3° Droit de correction	37

Nos.		Pages.
118	B. Quant aux biens de l'enfant	44
118	1° Administration légale	44
124	2° Usufruit légal ou jouissance légale des père et mère	46
128	II. Puissance paternelle des père et mère naturels	47
136	III. Déchéance des droits attachés à la puissance paternelle	50
145	§ 8. Situation des enfants en cas de divorce ou de séparation de corps des parents	60
146	I. Divorce	60
146	A. Témoignage des enfants et des descendants	60
147	B. Mesures provisoires. — Garde des enfants	61
153	C. Effets du divorce quant à la personne et aux biens des enfants.	63
168	D. Effets particuliers du divorce par consentement mutuel quant aux enfants	67
169	II. Séparation de corps	68
170	§ 9. Minorité	68
171	I. Incapacité du mineur	69
172	II. Capacité relative du mineur	69
172	A. Mariage	69
173	B. Contrat de mariage	70
174	C. Donation	70
175	D. Testament	70
176	E. Capacité de recevoir par donation entre vifs ou par testament	71
177	F. Contrats ou obligations	71
178	G. Contrat de travail	72
179	H. Sociétés de secours mutuels	73
180	I. Caisse générale d'épargne et de retraite	73
181	J. Témoignage des mineurs	75
182	K. Plainte	75
183	L. Causes des mineurs	76
184	§ 10. Tutelle	77
185	I. Tutelle de l'enfant légitime	77
186	A. Tuteur	78
186	1. Tutelle du survivant des père et mère	78
188	2. Tutelle testamentaire	79
189	3. Tutelle légale des ascendants	79
190	4. Tutelle dative	79
191	B. Subrogé-tuteur	80
192	C. Conseil de famille	80
197	II. Tutelle de l'enfant naturel	83
203	III. Causes d'excuse de la tutelle	85
204	IV. Incapacité, exclusions et destitutions de la tutelle	86
209	V. Gestion du tuteur	88
209	A. Entrée en fonctions	88
217	B. Éducation du mineur	90
218	C. Gestion des biens du mineur	91
222	VI. Cessation de la tutelle	94
228	Appendice. — Autorité paternelle ou tutélaire sur les enfants mineurs de l'absent	95

Nos. Pages.
228 I. Disparition du père 95
228 A. La mère est présente. 95
B. La mère est morte 96
C. Si la mère vient à décéder après la disparition du père . . 96
229 II. Disparition de la mère 96
229 A. Le père est présent 96
B. Le père est mort 96
230 § 11. Émancipation 96
231 I. Émancipation légale 96
232 II. Émancipation expresse 97
233 III. Effets de l'émancipation. 98
233 A. Quant à la personne du mineur. 98
234 B. Quant aux biens du mineur. 98
235 1. Capacité du mineur émancipé 99
236 2. Incapacité du mineur émancipé. 99
240 IV. Retrait de l'émancipation 100
242 § 12. Personnes civilement responsables des mineurs 101
242 I. Aperçu général de la responsabilité civile. 101
249 II. Responsabilité des père et mère. 105
253 III. Responsabilité du tuteur 109
255 IV. Responsabilité des maîtres et des commettants 110
258 V. Responsabilité des instituteurs et des artisans. 111
259 VI. Responsabilité édictée par certaines lois spéciales 112
259 A. Code forestier. 112
260 B. Code rural 113
261 C. Douane. 113
262 D. Roulage 114
263 E. Chasse. 114
264 F. Pêche 114

CHAPITRE II — DROIT ADMINISTRATIF.

265 § 1. Enfants confiés à la charité publique.— Enfants trouvés.— Enfants orphelins. — Enfants abandonnés. 115
269 I. Enfants sous la tutelle des hospices 117
270 A. Le tour 118
272 B. Tutelle de la commission administrative des hospices . . . 120
275 1. Tuteur. 120
279 2 Éducation des enfants 122
280 3. Droits de la commission des hospices. 122
281 4. Fin de la tutelle 123
285 II. Enfants à la charge du bureau de bienfaisance. 125
291 § 2. Domicile de secours 129
295 I. Recherche du domicile de secours 130
295 A. Mineurs 130
303 B. Majeurs et émancipés 133
314 II. Frais d'entretien et de traitement des indigents 135
316 A. Frais qui seront remboursés à la commune qui en a fait les avances. 135

Nos.		Pages.
322	B. Frais de sépulture	138
323	C. Entretien et traitement des indigents, aliénés, sourds-muets et aveugles	139
327	D. Obligations pour la commune qui a fait placer un indigent dans un établissement conformément à l'article 16	140
328	E. Contrôle de la députation permanente du conseil provincial	141
329	F. Avertissement à donner par la commune qui a fourni les secours dont le remboursement est dû en vertu de l'article 2 de la loi (art 21 et 22)	142
330	G. Renvoi de l'indigent dans la commune où il a son domicile de secours (art. 27)	143
331	H. Rapatriement des indigents (art. 28, 29)	143
332	I. Qui supporte les frais de l'assistance publique incombant aux communes (art 32)	144
333	J. Remboursement des frais d'assistance faits en exécution de cette loi (art. 30)	144
334	K. État de débours (art. 35)	145
335	L. Tarif des frais d'entretien et du traitement des indigents admis dans les hospices et hôpitaux (art. 37)	146
336	M. Différends en matière de domicile de secours et d'assistance publique (art. 31, 34)	146
337	N. Prescription (art. 30, al. 3, et art. 31)	147
338	O. Dispositions pénales (art. 38)	147
339	P. Fondations particulières (art. 39)	148
340	Q. Conventions entre communes (art. 40)	148

CHAPITRE III. — LÉGISLATION PÉNALE.

341	§ 1er. Code pénal	149
341	I. Atteintes à la personne de l'enfant	149
341	A. Avortement	149
342	B. Infanticide	149
343	C. Lésions corporelles volontaires	150
344	D. Homicide et lésions corporelles involontaires	151
345	E. Arrestation et détention illégales	152
346	F. Voies de fait et violences légères (art. 563 C. p.)	152
347	II. Abandon, exposition et délaissement d'enfant	153
348	III. Infractions tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil de l'enfant	153
351	IV. Enlèvement d'enfant de moins de sept ans	156
352	V. Recel d'enfant de moins de sept ans	157
353	VI. Enlèvement de mineur	157
	A. Rapt de violence	157
	B. Rapt de séduction	158
354	VII. Attentat contre la moralité des enfants	158
360	VIII. Abus des besoins, des faiblesses ou des passions des mineurs	162
361	IX. Vol et autres tromperies entre ascendants et descendants	162
362	§ 2. Travail des femmes et des enfants	163
362	I. Historique	163

Nos.		Pages.
364	II. Industries dont le travail est soumis à la loi	165
369	III. Personnes protégées	167
374	IV. Durée du travail journalier. — Durée et conditions du repos	169
375	V. Travail de nuit	169
376	VI. Repos d'un jour par semaine	170
377	VII. Carnet destiné aux personne protégées. Registre d'inscription des patrons	171
379	VIII. Affichage	172
380	IX. Surveillance et inspection	172
381	A. Ministère de l'Industrie et du Travail	173
382	B. Office du travail	173
383	C. Service d'inspection	173
384	X. Pénalités	175
391	XI. Exécution et effets de la loi	176
392	§ 3. Enfants employés dans les professions ambulantes	177
393	I. Exercices dangereux	178
394	II. Professions ambulantes	178
395	III. Trafic des enfants	179
396	IV. Pénalités accessoires	179
397	V. Obligations des patrons ambulants	180
398	VI. Récidive	180
399	VII. Emploi des enfants dans les théâtres	180
400	§ 4. Ivresse publique	181
400	I. Délivrance de boissons enivrantes à un mineur de moins de 16 ans, non surveillé	181
402	II. Enivrement d'un mineur de moins de 16 ans jusqu'à l'ivresse manifeste	182
403	III. Récidive	183
404	§ 5. Mendicité et vagabondage	183
404	I. Mendicité et vagabondage des mineurs	183
407	II. Exploitation des mineurs en vue de la mendicité	185
408	§ 6. Colportage	185
411	§ 7. Prostitution	186
411	I. Législation existante	186
415	II. Projet de loi sur la police des mœurs	189

DEUXIÈME PARTIE.

LES ENFANTS MALHEUREUX.

CHAPITRE PREMIER. — AVANT LA NAISSANCE.

422	§ 1er. Puériculture	193
424	§ 2. Repos avant et après l'accouchement	194
425	§ 3. Assurances et mutualités maternelles	193
428	§ 4. Avortements	196
429	§ 5. Maisons d'accouchement	196
430	§ 6. Les filles-mères	196
431	§ 7. Les refuges de grossesse	197

N°s. Pages.

CHAPITRE II. — A LA NAISSANCE.

432 § 1. Infanticides et manœuvres criminelles 199
433 § 2. Maternités et écoles d'enseignement pour les sages-femmes . . . 200
438 § 3. Les sociétés d'assistance maternelle 203
440 § 4. Les enfants morts-nés 204
443 § 5. Enfants débiles et nés avant terme 206
444 Couveuses d'enfants 207

CHAPITRE III. — LES ENFANTS EN BAS AGE.

445 § 1. Mortalité infantile 209
446 § 2. Crimes contre l'enfance 209
449 § 3. Les enfants en nourrice 21
451 § 4. Assurances contre la mortalité des enfants 213
452 § 5. Parents ignorants et négligents 214
456 § 6. Conseils aux mères 215
457 § 7. Nourriture du bébé 216
460 § 8. Les consultations de nourrissons 218
463 § 9. Les laiteries maternelles 221
466 § 10. La crèche 224
469 § 11. La pouponnière 227
471 § 12. Les maladies infantiles 228

479 CHAPITRE IV — LES JARDINS D'ENFANTS 231

CHAPITRE V. — LES ÉCOLIERS MISÉREUX.

480 § 1. Fréquentation scolaire 235
486 § 2. Les écoliers misérables 238
488 I. Vêtements et chaussures 240
489 II. Alimentation 241
490 III. Locaux 242
504 § 3. Pédagogie 247
504 I. École normale 247
505 II. Choix de l'instituteur 247
506 III. Exemple du maître 247
507 IV. Punitions et récompenses 248
508 V. Pédologie 249
509 VI. Attention 250
510 VII. Fatigue 250
511 VIII. Surmenage 251
512 § 4. L'éducation physique 253
512 I. Inspection médicale 253
518 II. Soins de propreté 258
522 III. Maladies épidémiques et transmissibles 259

N°s.		Pages.
524	IV. Médication préventive	260
525	V. Hygiène des yeux	261
526	VI. Hygiène de l'oreille, de la gorge et du nez	262
527	VII. Hygiène des dents	263
528	VIII. Gymnastique	264
532	IX Jeux scolaires	266
533	X. Colonies scolaires	267
535	XI. Vacance par échange	268
536	§ 5. L'éducation intellectuelle	268
536	I. Programme	268
546	II. Livres classiques	272
547	III. Livres de distributions de prix	273
548	IV. Excursions scolaires	273
549	§ 6. Éducation morale	274
557	§ 7. Après la classe	278

CHAPITRE VI. — LES ENFANTS MALTRAITÉS ET MORALEMENT ABANDONNÉS.

560	§ 1. Les enfants martyrs et maltraités	281
569	§ 2. Les enfants moralement abandonnés	284
571	Placement des enfants confiés à l'État, aux établissements de bienfaisance et aux sociétés protectrices de l'enfance	286
577	§ 3. Les petits vagabonds, mendiants et colporteurs	293
579	§ 4. Les petits forains	295
583	§ 5. La prostitution des filles mineures	296
583	I. Historique	296
586	II. Conférence de prophylaxie sanitaire et morale	298
592	III. Rôle des sociétés protectrices de l'enfance	303
593	A. Mineurs en danger moral par le fait de leurs parents	303
596	B. Mineurs en danger moral dont les parents sont honnêtes.— La traite des blanches	304
605	C. Mineurs déjà entraînés dans le mal	311

CHAPITRE VII. — LES ENFANTS ANORMAUX.

609	§ 1. Considérations générales	314
613	§ 2. Causes qui empêchent le développement régulier de l'enfant	317
614	I. Facteurs héréditaires	317
615	II. Facteurs agissant sur l'enfant avant ou au moment de la naissance,	318
616	III. Facteurs agissant pendant l'évolution de l'enfant	318
617	§ 3. Enfants atteints de troubles de la parole	319
619	§ 4. Les sourds-muets	321
619	I. Historique	321

Nos.		Pages.
621	II. Instituts pour sourds-muets et aveugles	323
622	III. Causes et remèdes	325
622	A. Causes	325
623	B. Traitement	326
626	IV. Éducation	327
630	V. Métiers	329
631	VI. Statistique	330
632	VII. Protection des sourds-muets	331
635	§ 5. Les aveugles	332
635	I. Historique	332
643	II. Éducation	337
644	III. Métiers	338
645	IV. Protection des aveugles	339
647	§ 6. Les épileptiques et les hystériques	340
651	§ 7. Les enfants arriérés	342
651	I. Classification	342
652	II. Étiologie et diagnostic	344
659	III. Traitement	347
664	§ 8. Les enfants idiots et aliénés	350
667	§ 9. Société protectrice de l'enfance anormale	352
669	§ 10. Instituts spéciaux pour les anormaux	354

CHAPITRE VIII. — LES ENFANTS DÉBILES ET INFIRMES.

672	§ 1er. Causes	355
673	§ 2. Les enfants tuberculeux	356
677	§ 3. Les enfants anémiques	358
678	§ 4. Les enfants rachitiques	358

TROISIÈME PARTIE.

LES ENFANTS DÉLINQUANTS.

680	CHAPITRE PREMIER. — LA CRIMINALITÉ JUVÉNILE ET INFANTILE	361
685	CHAPITRE II. — INFLUENCE DE L'AGE SUR LA CULPABILITÉ	364

CHAPITRE III. — POURSUITES CONTRE LES MINEURS.

699	§ 1er. Procès-verbaux dressés contre les mineurs	371
704	§ 2. Examen par le juge d'instruction	372
708	§ 3. Défense des enfants traduits en justice	375
713	§ 4. Comparution en justice des mineurs de moins de 16 ans	379
713	I. Devant le juge de police	379
714	A. Mendicité et vagabondage	379
715	B. Faits punissables de peines de police	380

N°. | Pages.
725 II. Comparution devant le tribunal correctionnel 385
726 A. Mineur condamné comme ayant agi avec discernement . . 386
727 B. Renvoi du mineur comme ayant agi sans discernement . . 387
728 C. Renvoi du mineur en le mettant à la disposition du gouvernement 387
729 III. Devant la cour d'assises 387
730 § 5. Comparution en justice des mineurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans 388
733 § 6. Condamnation conditionnelle 390
734 § 7. Appel des jugements rendus en cause des mineurs de moins de 18 ans 391

CHAPITRE IV. — MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT.

735 § 1er. Mise à la disposition du gouvernement par décision de justice. . 395
736 § 2. Mise à la disposition du gouvernement par l'autorité administrative. 394
739 § 3. Classification des mineurs mis à la disposition du gouvernement. 395
740 § 4. Exécution de la mise à la disposition du gouvernement 398
742 § 5. Certificat de bonne vie et mœurs 399

CHAPITRE V. — LES ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.

743 § 1er. Historique 401
746 § 2. Organisation 403
753 § 3. Examen des élèves 407
754 § 4. Éducation 409
757 § 5. Instruction 411
759 § 6. Enseignement professionnel 412
767 § 7. Situation à l'étranger 416

CHAPITRE VI. — LIBÉRATION CONDITIONNELLE DES ÉLEVES DES ÉCOLES DE BIENFAISANCE.

774 § 1er. Organisation du placement et de la surveillance par les comités de patronage 420
775 § 2. Membres correspondants 420
776 § 3. Choix des nourriciers. 421
777 I. Placements d'éducation 421
778 II. Placements en apprentissage. 422
779 A. Chez des artisans 423
780 B. Chez des cultivateurs 423
785 § 4. Bulletins concernant les nourriciers 425
786 § 5. Renseignements des commissions administratives et des directeurs des écoles de bienfaisance 426
790 § 6. Procédure pour le placement 428
791 § 7. Trousseau de l'élève 430
792 § 8. Transfert de l'élève 430

Nos.		Pages.
806	§ 9. Nourriciers	436
809	§ 10. Parents des élèves	438
810	§ 11. Plaintes des élèves	438
811	§ 12. Fréquentation scolaire	439
817	§ 13. Livrets de la caisse d'épargne	441
826	§ 14. Caisse de retraite	445
829	§ 15. Récompenses aux élèves méritants	446
830	§ 16. Maladie ou accidents des élèves	447
831	§ 17. Correspondance des élèves	448
832	§ 18. Entrée au service militaire. — Tirage au sort	448
857	§ 19. Déplacement	462
858	§ 20. Réintégration	462
859	§ 21. Évasion	463
860	§ 22. Mise en liberté conditionnelle	464
861	§ 23. Surveillance et rapports des membres correspondants	464
862	§ 24. Surveillance du comité. — Inspection et rapports	467
863	CHAPITRE VII. — SURVEILLANCE DES ÉLÈVES REMIS CONDITIONNELLEMENT A LEURS PARENTS	470
867	Appendice. — Les sociétés protectrices de l'enfance et de patronage des condamnés, des vagabonds et des aliénés en Belgique	472

TABLE ALPHABÉTIQUE.

(*Les chiffres renvoient aux* NUMÉROS *du volume.*)

A

Abandon d'enfant, 347, 432, 447, 564
— moral, 406, 569 et s.
— secret, 271.
Abandonné (Enfant), 266 et s., 286, 300
— (Enfant moralement), 406, 569 et s.
Absence, 228, 229.
Abus, 360.
— de confiance, 316.
Accidents (des élèves des écoles de bienfaisance), 830.
Accidents du travail, 317.
Accouchement, 348.
Accoucheur, 341, 348, 357.
Accoucheuse, 341, 348, 357, 429
Achromatopsie, 525.
Acquittement, 246, 719, 727 et s.
Acte d'administration, 119 et s., 235, 236, 239.
— de disposition, 119 et s.
— de naissance, 6 et s.
Action en désaveu, 26.
— en justice, 235.
— en partage, 219, 236.
— en réclamation d'État, 28.
— immobilière, 236.
— récursoire, 254, 257 et s.
Adénoïdes (Tumeurs), 654.
Administrateur ad hoc, 183.
Administration communale (surveillance), 863 et s.
Administration des biens du mineur, 212, 218, 228, 280.
Administration légale, 118 et s., 134, 140, 183, 280.
Adoption, 57 et s.
Adultérins (Enfants), 29, 31, 54 et s., 61, 82, 89, 200, 297.
Aérage, 496.
Affichage, 379, 401, 403.
Age du mariage, 172.
Agricole (Enseignement), 543.
Alcoolisme, 552, 567.
Aliénation mentale, 232, 325, 830.
Aliénés, 290, 301, 323, 325, 328, 331, 830.
— (Enfants), 664 et s.
Alimentation, 489.
Aliments, 83, 85 et s., 110, 111.
— (Privation d'), 344.
Allaitement, 457 et s.
Alliés, 361.
Amende, 244, 259.
Amis, 199.
Anémiques (Enfants), 677.
Angine couenneuse, 522.
Anormaux (Enfants), 573 et s., 609 et s.
Appel, 117, 154, 183, 208, 734.
Apprentissage, 250, 258, 277, 279, 778 et s., 811.
Armée, 279.

Armée (Entrée à l'), 832 et s.
— (Patronage à l'), 856.
Arrestation, 345.
Arrêts scolaires, 698.
Arriérés (Enfants), 651 et s.
Artisans, 171, 258, 279, 779.
Ascendants, 189, 357, 361.
Asiles, 268, 271.
— d'aliénés, 322, 325.
Assassinats, 343.
Assiette de soupe, 489.
Assistance, 318 et s.
Association de bienfaisance, 287.
Assurance contre la mortalité des enfants, 451.
Assurances maternelles, 425 et s.
Astigmatisme, 525.
Ateliers, 264 et s., 368.
Attaque de nerfs, 522
Attentats à la pudeur, 354 et s.
Attentats aux mœurs, 358.
Attention, 509.
Autorisation à ester en justice, 178.
— de contracter mariage, 166.
Autorité, 250.
— des père et mère, 91, 178.
Avances, 316 et s., 329 et s., 333 et s.
Avertissement, 329, 702.
Aveugles, 326, 328, 331, 635 et s.
Avortement, 270, 341, 428 et s.

B

Bail, 219.
Bains, 520.
Bains-douches, 519.
Bancs d'école, 493.
Banquier, 177.
Bassin de natation, 521.
Bégaiement, 618.
Belge, 303, 307.
Bénéfice d'inventaire, 219.
Besoins (Abus des), 360.
Bibliothèque, 502.
Bicyclette, 532.
Bienfaisance publique, 287, 290, 292 et s., 366.
Biens de l'enfant, 118 et s., 163, 169, 276, 280.
Biens du mineur émancipé, 234.
Blennorrhagie, 586 et s., 607.
Boissons enivrantes, 400.
Boîte de secours, 503.
Bouchée de pain, 489.
Bourgmestre, 376.
Bourses du travail, 601.
Bronchite, 475.
Bulletins de renseignements, 704, 709, 732, 785, 787.
Bulletins thermométriques, 495.
Bureaux de bienfaisance, 268, 285 et s., 287, 332.

C

Cadavre, 322.
Caisse d'amortissement, 280.
Caisse des dépôts et consignations, 215.
Caisse d'épargne, 180, 554, 817 et s.
Caisse de retraite, 180, 555, 826 et s.
Calcul, 539.
Canotage, 532.
Capacité du mineur, 172 et s., 176.
— — émancipé, 235, 236.
Capitaux, 280.
— mobiliers, 236.
Carnet destiné aux personnes protégées, 377, 383.
Carreau, 474.
Cassation, 183.
Cataracte, 475.
Catarrhe nasal ou pharyngien, 526.
Causes des mineurs, 183.
Certificats de bonne vie et mœurs, 742, 852.
Certificat médical, 854.
Cessation de la tutelle, 222 et s.
Charité maternelle (Comités de), 268.
Charité privée, 287.
Charité publique, 265 et s., 287
Chasse, 263.
Chauffage des classes, 494.
Chaussures, 486 et s.
Chirurgien, 341, 357.
Chorée, 522.
Circonstances atténuantes, 358, 387, 703
Civilement responsable, 259.
Classification des mineurs mis à la disposition du Gouvernement, 739.
Clause compromissoire, 183.

Clause d'indisponibilité, 817, 823.
Co-auteur avec un mineur, 722.
Code forestier, 244, 259, 722.
Code rural, 244, 260.
Coéducation, 558.
Collections, 501.
Collège des bourgmestre et échevins, 411 et s.
Colonies enfantines, 576.
Colonies scolaires, 533.
Colportage, 408 à 410, 577 et s.
Comités de patronage, 104, 116, 196, 202, 265, 272, 287, 289, 362, 485, 568 et s., 592 et s., 700 et s., 774 et s., 856, 867, 868.
Comités scolaires, 484.
Comités techniques, 372.
Commerçant, 171, 177.
Commerce, 171, 233, 235.
Commettants (Responsabilité des), 255 et s.
Commission d'assistance, 287, 289.
Commission royale des Patronages, 867, 868.
Commune, 324, 327, 336.
Comparution des mineurs en justice, 697, 713 et suiv., 724 à 731.
Comparution (milice), 835 et s.
Compromis, 183, 219.
Comptes (Reddition de), 222 et s. 236
Conception, 1 et s., 24 et s., 35, 176.
Concours de responsabilités, 250.
Condamnation conditionnelle, 733.
Condamnés criminels, 205.
Conférence de prophylaxie sanitaire et morale, 586 et s.
Congés, 559.
Congrès de patronage, 867.
Conseil communal (prostitution), 411 et s.
— de famille, 187, 191 et s., 199, 203 et s., 209 et s., 217, 219, 238.
Conseils de l'industrie et du travail, 372.
— de milice, 835 et s.
— de prud'hommes, 178.
— de revision, 835 et s.
— de tutelle, 277, 867.
— d'hygiène publique, 372.
— judiciaire, 37.
— spécial, 187.
Consentement, 172, 179, 853.
— mutuel (Divorce par), 168.
Consultation de nourrissons, 460 et s..
Contestation (domicile de secours), 336.
Contrainte par corps, 248.
Contrat ou obligation, 171, 177.
— d'apprentissage, 279.
— de mariage, 173, 176, 280.
— de placement, 808.
— de travail, 178.
Contravention, 252, 715 et s.
Contraventionnalisation, 703.
Contribution personnelle, 807.
Contrôle, 328.
Conventions intercommunales, 340.
— internationales, 331.
Convocation des conseils de famille, 194.
Correction, 101, 133, 140, 164, 217, 233, 280
Convulsions, 475, 522.
Coqueluche, 475, 522.
Correspondance des élèves, 806, 831.
Correspondants (Membres). 775, 861
Coups et blessures, 343.
Cour d'assises, 252.
Couveuses d'enfants, 443 et s.
Crèches, 466 et s.
Crimes, 252.
Crimes contre l'enfance, 446 et s.
Criminalité juvénile et infantile, 685 et s.
Croup, 473, 522.
Culpabilité (Influence de l'âge sur la), 685 et s.
Culte, 376.
Cultivateur, 279
Curatelle, 230, 234, 237.
Curateur, 186.
— au ventre, 187.

D

Daltonisme, 525.
Danger moral (Mineurs en), 593 et s.
Débauche (Filles adonnées à la), 416 et s.
Débiles (Enfants), 443 et s., 672 et s.
Débours (État des), 324.
Déchéance de la puissance paternelle, 136 et s., 295.
Défense des enfants en justice, 708 et s.

Délaissement d'enfant, 347.
Délégués à l'inspection des mines, 383.
Délinquants (Enfants), 680 et s.
Délits, 243, 249, 252.
Demande reconventionnelle (divorce), 167.
Démence sénile, 325.
Dépens, 245 et s.
Dépenses du mineur, 212.
Déplacement, 857.
Députation permanente du conseil provincial, 324 et s., 333, 334, 336, 372.
Désaveu (Action en), 26.
Descendants, 361.
Dessin (Enseignement du), 540.
Destitution de la tutelle, 204 et s. à 208.
Détention arbitraire et illégale, 99, 345.
— des mineurs, 103 et s., 707, 709.
Dette alimentaire, 83, 85 et s.
Développement de l'enfant, 613 et s.
Devoir des parents envers leurs enfants, 81 et s , 348.
Diarrhée, 474.
Discernement, 246, 259, 686 et s., 694, 718, 719, 726 et s.
Discipline scolaire, 698.
Diphthérie, 473.
Disparition du père ou de la mère, 228, 229.
Dispense d'âge, 172.
Disposition du Gouvernement, 19, 246 405, 416 et s., 687 et s., 710 et s., 718 et s., 726 et s., 729 et s., 735 à 742, 809.
Dispositions pénales (Domicile de secours), 338.
Directeur général de la Caisse d'épargne, 180.
Divorce, 145 et s., 168, 296, 311, 436.
Domestique, 255.
Domicile de la tutelle, 193.
Domicile de secours, 267, 291 et s., 329, 815.
Domicile du mineur, 15 et s., 161, 193, 201, 291.
Domicile du mineur émancipé, 18, 233, 250.
Dommages-intérêts, 246, 252.
Donation, 174, 176, 219, 236, 280.
Douane, 244, 261.
Droit de correction, 101, 106, 133, 140, 164, 217, 233, 280.
Droit d'éducation, 95 et s., 132, 140
— de garde, 97 et s , 132, 140, 217, 233, 280.
Droit de grâce, 115.
— de l'enfant, 348.
— de patente, 807.
Droits des enfants naturels, 51 et s.
— des père et mère, 283.
— électoraux, 401, 403.
— immobiliers des mineurs, 219.
Durée du travail journalier, 373, 374, 376.
Durée et conditions du repos, 374, 376.

E

Échange, 219.
Éclairage des salles d'école, 492.
Écolage (Frais d'), 287.
École, 95.
Écoles de bienfaisance, 322, 366, 406, 743 et s.
Écoles d'enseignement pour les sages-femmes, 435 et s.
Écoles d'enseignement spécial, 612.
— Frœbel, 476 et s.
— gardiennes, 268, 476 et s
— maternelles, 476 et s.
— ménagères, 287, 545.
— normales, 504.
— professionnelles, 287.
Écoliers miséreux, 480 et s.
Économie, 553 et s.
Écoulement d'oreille, 526.
Écriture, 539.
Éducation, 82, 95 et s., 132, 140, 162, 217, 228, 274, 280, 286, 287.
Éducation de l'école de bienfaisance, 754.
— de l'enseignement spécial, 661 et s.
— des aveugles, 643 et s.
— des sourds-muets, 626.
— intellectuelle, 536 et s., 662.
— morale, 549 et s., 663.
— physique, 512 et s , 661.
Élèves, 258.
— méritants, 829.
Émancipation, 165, 170, 230 et s., 240, 250, 280, 281, 303, 308, 311.

Emploi des enfants dans les théâtres, 399.
Empoisonnement, 343.
Emprunt, 219, 238.
Enfance anormale, 667.
Enfants (Travail des), 362 et s.
— abandonnés, 17, 266 et s., 287, 300, 321.
Enfants adultérins, 29, 31, 54 et s., 61, 82, 89, 200, 297.
Enfants anémiques, 677.
— conçus, 1 et s, 24 et s., 35, 176.
— débiles, 443 et s., 672.
— employés dans les professions ambulantes, 206, 392 et s., 579.
Enfants en nourrice, 320, 344, 448 et s.
— infirmes, 672.
— incestueux, 29, 31, 54 et s., 61, 82, 89, 200, 297.
Enfants légitimes, 295, 303, 350
— légitimés, 185, 295, 303, 350.
Enfants maltraités, 560 et s., 862.
— martyrs, 560 et s., 862.
— moralement abandonnés, 287, 288, 480, 569 et s., 862.
Enfants morts-nés, 440 et s.
— naturels, 7, 11, 16, 29 à 32, 51 et s. 60, 82, 89, 128 et s., 143, 197 et s.
Enfants naturels non reconnus, 76, 78, 128, 232, 249, 283, 296, 306, 316, 320, 350.
Enfants orphelins, 266 et s.
— rachitiques, 524, 678 et s.
— sans filiation, 75 et s.
— trouvés, 9, 12, 17, 78, 266, 300, 349.
Enfants tuberculeux, 673 et s.
Engagement volontaire dans l'armée, 98, 280, 844 et s.
Enlèvement, 47.
— de mineur, 343.
— d'enfants, 347.
Enquête, 290.
— sur l'enfant, 574 et s.
Enrôlement volontaire, 98.
Enseignement primaire, 536 et s.
— professionnel, 366, 759 et s., 788.
Enseignement spécial, 612, 661 et s.
Entérite, 474.
Entrée au service militaire, 832.
Épargne, 180, 235, 817 et s.
Épileptiques, 617 et s.
Éruptions, 475.
Escroquerie, 361.
Estropié, 279, 672.
Évasions, 859.
État, 316, 324, 336.
— civil de l'enfant, 5 et s., 348 et s., 350.
— de la gestion du tuteur, 216.
Établissement, 84.
Établissements d'aliénés, 322, 325, 328.
— d'instruction, 258.
— industriels, 364 et s., 383.
Étranger, 108, 304, 309, 311.
Examen des élèves des écoles de bienfaisance, 753, 789.
Examen des enfants, 512, 529 et s., 574.
— des nourrissons, 462.
Excès, 239.
Exclusion de la tutelle, 204 à 208.
Excursions scolaires, 548.
Excuses de la tutelle, 203.
Exécuteur testamentaire, 171.
Exécution de la mise à la disposition du Gouvernement, 740, 741.
Exercices dangereux, 393.
Experts, 181.
Exploitation de l'enfance, 362, 407.
Exposition d'enfant, 347.
Externats, 571 et s.
Extradition, 421.

F

Faiblesses (Abus des), 360.
Famille de l'enfant, 141, 148, 153, 178.
Fatigue, 510, 662.
Faute, 218, 242, 249, 251, 255, 258.
Fédération des sociétés de patronage, 867, 868.
Femmes condamnées à mort (exécution), 2.
Femmes enceintes, 187, 369, 412 et s.
— en couches 369.
— mariées, 310
— veuves, 311.
— (Loi sur le travail des), 362 et s., 371, 372, 373.

Fièvre typhoïde, 474, 522
Filiation, 2 et s., 57 et s., 303.
Filles-mères, 430.
— publiques, 411 et s.
— (Protection du travail des), 371, 372, 373.
Fonctionnaires publics, 357, 358.
Fondation, 287.
Fondations particulières, 339.
Fonds commun, 324 et s., 328, 331, 333, 336.
Foot-ball, 532.
Forains, 392 et s., 579 et s.
Force (Mesure de la), 516, 517.
Force publique, 99.
Frais, 110 et s., 245 et s, 252, 314 et s., 318 et s., 331, 335 et s., 434.
Frais d'écolage, 813 et s.
Frais médicaux, 830.
Frais de voyage (transfèrement), 762 et s.
— (milice), 839.
Frais funéraires, 322.
Fréquentation scolaire, 480 et s, 811 et s.
Frontière, 331.

G

Gale, 522.
Garanties, 209.
Garde (Droit de), 97 et s., 132, 140, 217, 233, 280.
Garde des enfants, 147 et s., 153 et s., 167, 217, 252.
Garderies, 476, 558.
Gratuité scolaire, 813 et s.
Géographie, 539.
Gestion du tuteur, 209 et s., 218 et s., 222 et s.
Gorge (Hygiène de la), 526.
Goutte de lait (La), 465.
Gouverneur de province, 327, 333, 375.
Grippe, 522, 526.
Grossesse, 423 et s.
Gymnastique, 528 et s, 661, 778.

H

Habillements, 486 et s, 780
Habitude, 343, 344.
Histoire, 539.
Homicide, 343.
— involontaire, 344.
Homologation, 208, 219, 238
Hôpital, 316 et s., 322, 324, 335, 434.
Hospices, 107, 128, 266, 268 et s., 287, 322, 324, 332, 335, 352, 434.
Huile de foie de morue, 524.
Hygiène de l'oreille, de la gorge et du nez, 526.
Hygiène des dents, 527.
Hygiène des yeux, 525.
Hypermétropie, 525
Hypertrophie des amygdales, 526.
Hypothèque, 219.
Hystériques, 648 et s.

I

Idiots (Enfants), 664 et s.
Immeubles, 219.
Imprudence, 242.
Incapacité du mineur, 171.
— — émancipé, 236.
— (tutelle), 204, 206, 218.
— de travail, 343.
Incestueux (Enfants), 29, 31, 54 et s., 61, 82, 89, 200, 297.
Inconnus (Enfants nés de père et mère), 299.
Incorporation (Présentation à l'), 836.
Indigence, 111, 274, 283, 309, 313 et s., 317, 318, 323, 328 et s.
Indigents (Tutelle des), 196.
Indisponibilité (Clause d'), 817, 823.
Indivision, 219.
Industrie, 364.
Infanticides, 270, 342 et s., 432.
Infantilisme, 654.
Infidélité, 206.
Infirmes, 290.
Infirmes (Enfants), 672 et s.
Ingénieurs des mines, 383.
Inscription hypothécaire, 214.
Inscription nominative sur l'État, 219.
Inspection de l'industrie et du travail, 376, 380, 383.
Inspection des comités de patronage, 862.
Inspection des mines, 383.

Inspection médicale dans les écoles, 512.
Instituteurs, 90, 258, 357, 358, 504 et s.
Instituts (anormaux), 669 et s.
— (aveugles), 621.
— (idiots et aliénés), 666.
— (rachitiques), 679.
— (sourds-muets), 621.
— spéciaux (frais), 326 et s.
Instruction gratuite, 287.
— obligatoire, 290, 481.
— (écoles de bienfaisance), 757 758.
Interdiction, 37, 205, 357, 358.
Intérêts civils, 183.
Internats, 571 et s.
Inventaire, 209, 210, 211.
Irresponsabilité, 685.
Ivresse, 290, 400 et s.
Ivresse du mineur, 402.

J

Jardins d'enfants, 476 et s.
Jeunes gens (Éducation des), 604.
Jeux scolaires, 532.
Jouissance légale, 124 et s., 211.
Journée d'entretien, 335, 434.
Juges de paix, 178, 187, 188, 192, 194 et s., 200, 202, 207, 214, 219, 232, 336.
Juges d'instruction, 704 et s.

L

Laiteries maternelles, 463 et s.
Langue maternelle (Enseignement de la), 537.
Latrines, 499.
Lecture, 539.
Légitimation, 31 et s.
Lésion, 176, 177.
Lésions corporelles volontaires, 343.
— corporelles involontaires, 344.
Lettres, 96, 749, 806, 831.
Libération conditionnelle des élèves des écoles de bienfaisance, 772 et s., 855, 860, 863.
Liberté de l'enseignement, 480.
Licitation, 219.
Livres classiques, 546.
Livres de distributions de prix, 547.
Livrets de la caisse d'épargne, 817 et s.
— de la caisse de retraite, 826 et s.
Locaux d'écoles, 490 et s.
Logements, 486 et s.
Loi Roussel, 450.
Louage de services, 233.

M

Maisons d'accouchement, 429.
— de débauche, 421.
— d'éducation, 250.
— de réforme, 743 et s., 767 et s.
Maîtres (Responsabilité des), 255 et s.
Majorité, 308, 311.
Majorité pénale, 692, 693.
Maladie, 343.
— contagieuse, 330.
— des élèves, 830.
— épidémiques et transmissibles, 522 et s.
— infantiles, 471 et s.
Mandataire, 171.
Manœuvres criminelles, 432.
Mariage (autorisation), 166, 172, 280.
— (capacité), 172, 281.
Matériel scolaire, 500.
Maternité, 45 et s., 268, 317.
Maternités, 433 et s.
Matière répressive, 183.
Médication préventive, 524 et s.
Médecin, 357.
Mendicité, 322, 404 et s., 407, 408, 481, 577 et s., 714 et s., 731.
Méningite, 475.
Mère naturelle, 98.
— remariée, 105, 106.
Mesure de la force, 515.
Mesures provisoires, 147 et s.
Métiers (aveugles), 644.
— (écoles de bienfaisance), 759 et s.
— (sourds-muets), 630.
Meurtre, 342, 343.
Milice, 832 et s.
Mines (Travail dans les), 362, 375, 376, 383.
Mineurs, 37, 170 et s., 179, 181, 182, 360.

Mineurs émancipés, 37, 170 et s., 179 et s., 250, 360.
Mineurs en danger moral, 593 et s.
— indigents (tutelle), 196.
Ministère public, 82, 99, 104, 141, 148, 153, 183, 194, 195, 202, 219, 232, 252, 259, 284.
Ministre de la justice, 329, 331.
— de l'industrie et du travail, 375, 376, 379, 381, 383, 390.
Ministre des cultes, 322, 357, 358.
Mise à la disposition du Gouvernement, 19, 246, 405, 416 et s., 687 et s., 710 et s., 718 et s., 726 et s, 735 et s., 809.
Mobilier, 209, 211, 219, 236.
Mont de piété, 280.
Moralité des enfants (Attentats contre la), 354.
Moralité publique, 583 et s.
Moralement abandonnés (Enfants), 406.
Mort-né (Enfant), 348.
Mortalité infantile, 445 et s.
Musée scolaire, 501.
Musique (Enseignement de la), 541, 778.
Mutualités scolaires, 556.
— maternelles, 425 et s.
Myopie, 525.
Myxédème, 654

N

Naissance, 6 et s., 432 et s.
Natation, 521.
Nationalité de l'enfant, 10 et s.
Naturalisation, 14.
Négligence, 242.
Nez (Hygiène du), 526.
Nom de l'enfant, 6, 7, 9.
Normaux (Enfants), 573 et s.
Notaire, 187, 188, 210, 219.
Nourricier, 320, 347, 776 et s., 785 et s., 806 et s., 838.
Nourriture, 486 et s.
— du bébé, 453 et s., 457 et s
Nullité, 220, 221.
Nullité de mariage, 353.

O

Obligation alimentaire, 85 et s.
— civile, 83.
Obligations des parents envers leurs enfants, 81 et s.
Obligations des patrons ambulants, 397.
Observations médicales, 512.
Œuvre de la soupe, 489.
Office du travail, 382, 383.
Ophtalmie, 475, 522.
Opposition, 180, 214.
— d'intérêts, 183, 185.
Ordonnance de non-lieu, 706.
Oreille (Hygiène de l'), 526.
Organisation du placement et de la surveillance, 774 et s.
Orphelinats, 286.
Orphelins (Enfants), 266 et s., 272, 283, 286, 295, 300, 316, 319.
Otorrhée, 526.
Outrage public aux mœurs, 359.
Ouvrages de mains, 544.

P

Parents ignorants et négligents, 452 et s.
Parents des élèves mis à la disposition du Gouvernement, 810.
Parquet du Procureur du Roi, 82, 99, 104, 141, 148, 153, 219, 232, 238.
Partage d'ascendants, 176.
Partage (Action en), 219, 236.
Partie civile, 182.
Paternité (Recherche de la), 46 et s.
Patronage, 104, 116, 196, 202, 265, 272, 287, 289, 362, 485, 569 et s.. 592 et s., 632 et s., 645, 646, 664 et s., 680 et s., 701 et s., 774 et s., 856, 867, 868.
Pédagogie, 504 et s.
Pédologie, 508.
Peine, 244, 384 et s., 376.
Peines de police, 715 et s.
Pelade, 512.
Pénalités, 244, 384 et s., 396.
Pension, 279.
Parents inconnus, 182, 299, 357.
Père naturel, 283.
Personnes civilement responsables, 242 et s.
Pharmacie, 503.
Pharmacien, 341.
Placement dans un établissement public, 772 et s.

Placement d'éducation, 777, 811.
— des deniers du mineur, 214
— des enfants, 571 et s, 862.
— en apprentissage, 777, 811.
— chez des artisans, 779.
— chez des cultivateurs, 780 et s.
— (procédure), 790.
Plainte, 182.
Plaintes des élèves, 749, 810.
Pneumonie, 475.
Poids, 513, 514.
Poids du nourrisson, 461.
Police, 207.
Police des mœurs, 290, 354, 358, 415 et s., 588 et s.
Poudre zootrophique, 524.
Pouponnière, 271, 469 et s., 576.
Préaux, 497, 498.
Prélèvement sur le livret de la caisse d'épargne, 823.
Préliminaire de conciliation, 183.
Premier président de la Cour d'appel, 117.
Prénoms de l'enfant, 8.
Préservation morale, 593 à 608.
Président du tribunal, 99, 103, 104, 116.
Procédure, 252.
Procès-verbaux, 383.
Procès-verbaux à charge des mineurs, 699 et s.
Procureur du Roi, 82, 99, 104, 141, 148, 153, 219, 232, 238.
Procureur général, 117.
Profession, 95, 125, 233.
Professions ambulantes, 206, 392 et s., 576 et s.
Projections, 502.
Promesse de mariage (Rupture de), 48 et s.
Protection de l'enfance (Loi sur la), 144, 287, 289, 290, 292, 354.
Protection du travail des enfants, 362 et s., 370, 372.
Prostituées, 583 et s., 593 et s.
Prostitution, 411 et s., 583 et s.
Province, 331, 333, 335.
Proxénétisme, 421.
Pudeur, 359.
Puériculture, 422 et s., 469.
Puissance paternelle, 91 et s., 228, 229, 392, 396.
Puissance paternelle des père et mère naturels, 128 et s., 280, 285.
Puissance paternelle (Privation de la), 136 et s, 295, 358.
Punitions, 507.
Pupitres d'école, 493.

Q

Quasi-délits, 243, 249, 251.
Quinze-vingts, 635, note.

R

Rachitiques (Enfants), 524, 678 et s.
Rapatriement, 331.
Rapports des membres correspondants, 861.
Rapports du Comité, 862.
Rapt par séduction, 47, 353.
Rapt par violence, 353.
Ration journalière du bébé, 464.
Ravisseur, 351, 353.
Recel d'enfant, 352.
— des choses obtenues par le mineur, 723.
Receveur des hospices, 280, 282, 284, 337.
Recherche de la maternité, 45 et s.
— de la paternité, 46 et s., 290, 430.
Récidive, 398, 403.
Récompenses, 507.
— aux élèves méritants, 829.
Reconnaissance des enfants naturels, 32 et s.
Recours au Roi, 195.
Recrutement du bataillon d'administration, 842.
Reddition des comptes du tuteur, 222 et s., 280.
Référés, 99, 142, 161.
Refuges de grossesse, 431.
Registre d'inscription des patrons, 378, 383.
Registre des tutelles, 196.
Réintégration, 858.
Relèvement, 600 et s.
Religion, 95.

Remariage, 187, 295, 296, 302.
Remboursement, 219, 316 et s., 332 et s.
— des frais de transfèrement, 792 et s.
Remboursement des frais médicaux, 830.
Remplaçantes (les), 458.
Renseignements des écoles de bienfaisance, 772 et s.
Réparation civile, 245, 246, 247, 361.
Repos avant et après l'accouchement, 424.
Repos hebdomadaire, 376.
Représentant légal, 180, 182 et s.
Réprimande, 246, 719.
Requête civile, 183.
Réquisition, 194, 202, 207, 210.
Réserve de remboursement (Clause de), 817, 823.
Résidence du mineur, 20, 201, 813.
Responsabilité, 692, 721.
— au sujet des mineurs, 242 et s., 282.
Responsabilité civile, 207, 219.
— des administrations, 338.
— des père et mère, 249 et s.
Restitution, 246.
Retour à meilleure fortune, 333.
Revenus du mineur, 213.
Revue du travail, 382.
Roi, 334 et s., 373 et s.
Rougeole, 522, 526.
Rupture de promesse de mariage, 48 et s.

S

Sage-femme, 341, 348, 357, 429.
Salaire du mineur, 178.
Salles d'écoles, 491 et s.
Sanatorium, 431, 674 et s.
Sans suite (Affaire laissée), 702.
Scarlatine, 474, 522, 526.
Sciences, 539.
Secours mutuels (Sociétés de), 179, 180, 555, 826 et s.
Secret des lettres, 96.
— professionnel, 348.
Séduction, 47 et s., 596 et s.
Séparation de corps, 145 et s., 169, 301.
Sépulture (Frais de), 322.
Séquestration, 325, 345.
Serment, 181.
Servantes, 601 et s.
Service militaire (Entrée au), 832 et s.
Serviteurs à gages, 250, 357, 358.
Sièges d'école, 493.
Signalement, 329.
Situation juridique des enfants naturels, 51 et s.
Slojd, 542.
Sociétés d'assistance maternelle, 438 et s.
— de secours mutuels, 179.
— de patronage et de protection de l'enfance, 104, 116, 196, 202, 265, 272, 287, 289, 362, 485, 568 et s., 592 et s., 700 et s., 774 et s., 856, 867, 868.
Société des enfants martyrs, 867, 868.
Sociétés mutualistes de retraite, 826 et s.
Soins (Privation de), 344.
— de propreté, 518 et s.
— médicaux et pharmaceutiques (frais), 830.
Solidarité, 247.
Soupe scolaire, 489.
Sourds-muets, 301, 326, 328, 331, 619 et s.
Souteneurs, 421.
Strabisme, 525.
Subrogé-tuteur, 141, 187, 191, 195, 196, 199, 200 et s., 219, 276, 280, 285.
Substitution d'enfant, 350.
Succession, 219, 280, 284.
Supposition d'enfant, 350.
Suppression d'enfant, 350.
Surdité, 526.
Surmenage, 511.
Surveillance, 250.
— des mineurs par les comités de patronage, 861 et s.
Surveillance du travail, 380.
Surveillance spéciale de la police, 358.
Syphilis, 522, 586 et s., 607.

T

Tabac, 551.
Taille, 513, 514.
Tarif des frais, 335.
Teigne, 522.
Témoignage des mineurs, 181.

Tempérance, 551.
Testament, 175, 176.
Théâtre (Emploi des enfants dans les), 399.
Tirage au sort 833 et s.
Titres au porteur, 219.
Tour. 270.
Toux, 475.
Trafic des enfants, 395
Traite des blanches, 421, 598 et s.
— des enfants, 448.
Traitement à appliquer aux mineurs, 695.
Traitements (Mauvais), 392 et s.
Transaction, 219.
Transfèrement des élèves des écoles de bienfaisance, 792 et s
Transfèrement des livrets de la caisse d'épargne, 820.
Travail de nuit, 375, 376
— des femmes et des enfants, 362 et s.
Travaux manuels, 542.
Tribunal, 147 et s., 157 et s., 162, 183, 199, 208, 217 et s., 232, 238, 251, 252, 274.
Tribunal correctionnel, 247, 252, 725 et s.
Tribunal de police, 252, 713 et s
Tromperie. 361
Troubles de la parole, 617 et s.
Trousseau des élèves des écoles de bienfaisance 791.
Trouvé (Enfant), 266 et s., 272, 283, 286, 349
Tuberculeux (Enfants), 524, 673 et s.
Tuberculose, 522, 673 et s.
Tutelle, 183 et s., 285, 396.
— dative. 185, 274.
— de la commission des hospices, 272 et s., 275.
Tutelle légale, 186 et s., 189, 278.
— officieuse, 68 et s., 280, 281.
Tuteur, 141, 175, 182 et s, 195, 199 à 204, 208 et s., 253, 259, 298, 396.
Tuteur ad hoc, 172, 178, 199, 282, 283.
Tuteur provisoire, 228.
— spécial, 185.

U

Usager, 259.
Urinoir, 499
Usufruit légal, 124 et s., 135, 140, 167, 280.

V

Vacances, 559.
Vacances par échange, 535.
Vaccination, 472, 523.
Vagabondage, 99. 322, 404 et s, 417, 480, 577, 713 et s., 731.
Varicelle, 522
Variole, 471 et s., 522, 523.
Végétations adénoïdes, 526.
Vente, 211, 219, 276
Ventilation, 496.
Versement au livret de la caisse d'épargne, 822.
Vêtements, 486 et s.
Vieillards, 316, 321.
Viol, 47, 357.
Violences, 346.
Visites à la prison, 116
Voies de fait, 346.
Vol, 361.
Volontaires avec primes et remplaçants. 848.
Volontaires de carrière, 845.
— de réserve, 847.
— du contingent, 846.

Y

Yeux, 475, 492, 493, 525.

